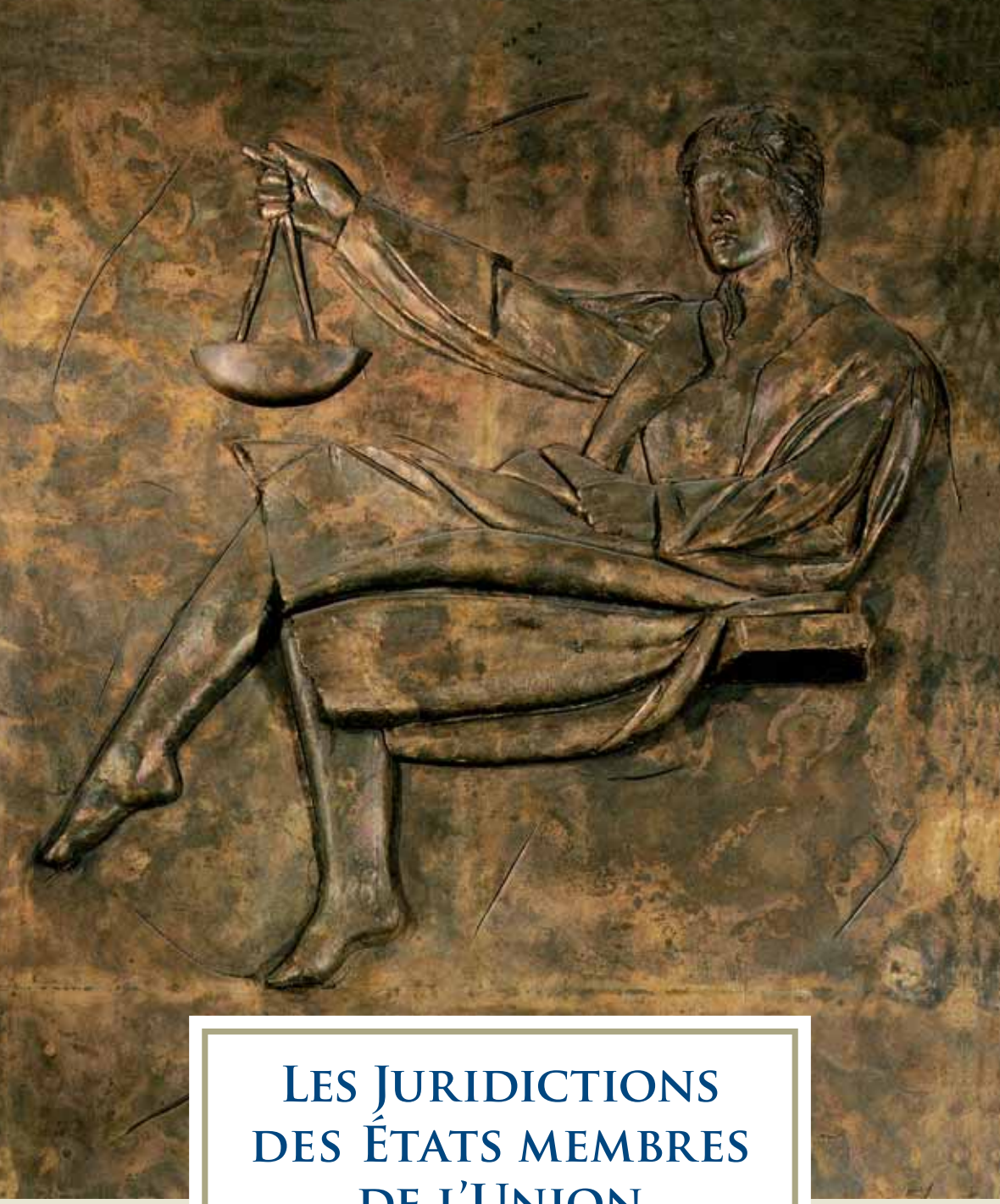

Les Juridictions des États membres de l'Union européenne

STRUCTURE ET ORGANISATION

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CVRIA

LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

STRUCTURE ET ORGANISATION

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
LUXEMBOURG, 2009

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009

ISBN 978-92-829-0915-7
doi: 10.2862/67692

© Communautés européennes, 2009
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

Imprimé sur papier blanchi sans chlore

TABLE DES MATIÈRES (1)

Préface 7

Avant-propos 9

ALLEMAGNE (Katherina Paraschas) 11

AUTRICHE (Alexander Pelzl) 37

BELGIQUE (Éric Vanham, Stéphanie Mahieu) 61

BULGARIE (Natacha Rosemary) 97

CHYPRE (Anna Marcoulli) 115

DANEMARK (Jens H. Steenberg) 135

ESPAGNE (Angel M. Almendros Manzano) 153

ESTONIE (Sirje Kaljumäe) 215

FINLANDE (Päivi Saarinen) 233

FRANCE [Hervé Caniard, Thierry Fouquet, Valérie Giacobbo-Peyronnel, Sylvain Flicoteaux (2)] 255

GRÈCE (Réa Apostolidis) 315

HONGRIE (Krisztina Stump) 347

IRLANDE (Leesha O'Driscoll, Síofra O'Leary, Ide Ni Riagain) 373

ITALIE (Celestina Iannone) 387

LETTONIE (Vineta Skujeniece) 411

LITUANIE (Giedre Svetikaite, Sarunas Stalauskas) 425

LUXEMBOURG (Martine Kremer, Carole Lavandier) 441

MALTE (David Camilleri Podestà) 465

PAYS-BAS (Jesca Beneder) 495

POLOGNE (Maria Siekierzyńska) 513

(1) Les noms des juristes responsables des différentes contributions nationales figurent entre parenthèses.

(2) Stagiaire au service «Recherche et documentation» du 1er octobre 2008 au 28 février 2009.

PORTUGAL (Pedro Cabral) 541
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (Petra Ebel Škvařilová) 557
ROUMANIE [Magdalena Calangiu ([3]), Maria Rusu] 583
ROYAUME-UNI (Jacqueline Suter, Fiona Young, Patrick Embley) 603
SLOVAQUIE (Petra Ebel Škvařilová) 651
SLOVÉNIE (Alen Močilnikar) 675
SUÈDE (Lina Tapper Brandberg) 709

([3]) Stagiaire au service «Recherche et documentation» du 1er mars au 31 juillet 2006.

PRÉFACE

Disposer d'informations détaillées, fiables et actuelles sur l'état du droit et en particulier sur les structures juridictionnelles des États membres de l'Union européenne est une nécessité pour la Cour de justice, dans le cadre notamment de la procédure de renvoi à titre préjudiciel. Soucieuse, depuis de nombreuses années, de répondre à ce besoin d'information, la Cour a établi, grâce aux moyens matériels et humains dont elle dispose, un guide à usage interne, régulièrement mis à jour, sur les systèmes juridictionnels des États membres.

Il est apparu naturel, dans le cadre des multiples contacts qu'entretient l'institution avec les juridictions nationales, le monde académique et les différents milieux juridiques, de faire bénéficier ceux-ci et plus généralement tout intéressé du contenu de ce document.

Élaboré par le service «Recherche et documentation» de la Cour, en étroite collaboration avec les juristes de la direction de la Bibliothèque et de la direction générale de la Traduction, l'ouvrage vise ainsi à présenter les principaux aspects de l'organisation juridictionnelle des États membres. Nous espérons qu'il pourra contribuer à une meilleure connaissance des rouages de la Justice, pour en faciliter l'accès, dans la perspective du développement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

Vassilios Skouris
Président de la Cour de justice des Communautés européennes

AVANT-PROPOS

L'ouvrage proposé aujourd'hui au public est issu d'un guide à usage interne, créé par la Cour de justice en son sein de manière notamment à disposer des éléments nécessaires à l'identification des juridictions nationales susceptibles d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour. Les informations ainsi rassemblées par le service «Recherche et documentation», pour précieuses qu'elles soient, n'ont que très rarement fait l'objet d'une présentation d'ensemble. De ce constat est née la volonté de favoriser une large diffusion d'un document qui n'a certes d'autre prétention que de fournir une information utile, mais qui est sans doute unique en son genre.

Le lecteur y trouvera une description, État membre par État membre, des systèmes juridictionnels dont est composée l'Union européenne. L'entreprise se veut modeste: l'étude ne prétend nullement à l'exhaustivité. Les différentes contributions, qui reflètent l'état des systèmes juridictionnels au 1er janvier 2007 ([1]), s'en tiennent aux principaux aspects de la composition, du fonctionnement et des compétences des juridictions nationales. La publication ne constitue, à cet égard, ni un traité de droit procédural ni un manuel de droit comparé, mais un guide destiné à sortir le lecteur de l'embarras que le foisonnement des juridictions et des procédures au sein de l'Europe communautaire de la Justice génère inéluctablement. À cette fin, il comporte en outre une présentation graphique des juridictions de chaque État membre ainsi que des indications bibliographiques spécifiques.

La grande diversité des systèmes juridiques nationaux, les difficultés inhérentes à la rédaction dans une langue étrangère et la succession dans le temps des contributaires n'ont pas toujours permis d'atteindre le degré d'homogénéité recherché dans la présentation des différents systèmes juridictionnels. L'intérêt que présentent les informations rassemblées n'en est pas pour autant réduit, et, bien plus, la possibilité de traduire l'ouvrage dans d'autres langues est actuellement à l'étude. Les éditions futures tâcheront d'améliorer l'œuvre entreprise. D'ici là, gageons que la présente édition saura tenir ses promesses et conquérir un large public.

Christian Kohler
Directeur général
Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation

---

([1]) Date de mise à jour pour la France: 31 janvier 2009.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ALLEMAGNE

ALLEMAGNE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 15

I. ORDENTLICHE GERICHTSBARKEIT (JURIDICTIONS ORDINAIRES) .. 17

A. Zivilgerichtsbarkeit (juridictions civiles) 17

1. Amtsgericht (tribunal cantonal) 17
a) *Compétences* 18
b) *Composition — Fonctionnement* 18

2. Landgericht (tribunal régional) 18
a) *Compétences* 18
b) *Composition — Fonctionnement* 19

3. Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) 19
a) *Compétences* 19
b) *Composition* 19

4. Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) 20
a) *Compétences* 20
b) *Composition — Fonctionnement* 20

5. Bayerisches Oberstes Landesgericht (Tribunal suprême de Bavière) 21

B. Freiwillige Gerichtsbarkeit (juridiction gracieuse) 21

C. Patentgerichtsbarkeit (juridiction en matière de brevets) 22

D. Strafgerichtsbarkeit (juridiction pénale) 22

1. Juridictions compétentes 23
a) *Amtsgericht (tribunal cantonal)* 23
b) *Landgericht (tribunal régional)* 23
c) *Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur)* 24
d) *Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)* 24

2. Jugendstrafgerichtsbarkeit (juridiction pénale des mineurs) 24

3. Staatsanwaltschaft (ministère public auprès des juridictions pénales) 25

II. ARBEITSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION DU TRAVAIL) 26

A. Arbeitsgericht (tribunal du travail) 26

B. Landesarbeitsgericht (tribunal régional supérieur du travail) 27

C. Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail) 27

III. VERWALTUNGSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION ADMINISTRATIVE) 27

A. Verwaltungsgericht (tribunal administratif) 27

B. Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif régional supérieur) 28
C. Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative) 28

IV. SOZIALGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION DU CONTENTIEUX SOCIAL) 29

A. Sozialgericht (tribunal du contentieux social) 29
B. Landessozialgericht (tribunal régional supérieur du contentieux social) . . . 29
C. Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social) 29

V. FINANZGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION FISCALE) 30

A. Finanzgericht (tribunal des finances) 30
B. Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) 30

VI. VERFASSUNGSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE) 31

A. Verfassungsgerichte der Bundesländer (Cours constitutionnelles des États fédérés) 31
B. Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) 31
1. Compétences 31
2. Composition — Fonctionnement 32

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ALLEMANDES 34

BIBLIOGRAPHIE 35

INTRODUCTION

Le système judiciaire allemand est caractérisé par une structure complexe basée sur les deux principes suivants: la décentralisation et la spécialisation. Le premier principe dérive du fédéralisme allemand et du développement historique. Le système actuel reflète un compromis entre, d'une part, l'indépendance des Bundesländer (États fédérés) en matière de législation et de juridiction et, d'autre part, l'exigence d'unité de droit et de jurisprudence. Le deuxième principe reflète la systématisation du droit allemand.

Ainsi, la loi fondamentale (Grundgesetz — GG) établit cinq ordres de juridiction (article 95):

— les juridictions ordinaires,
— la juridiction du travail,
— la juridiction administrative,
— la juridiction du contentieux social,
— la juridiction fiscale.

Chacune de ces juridictions est coiffée d'une Cour suprême:

— le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) à Karlsruhe, Leipzig accueillant une chambre pénale;
— le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail) à Erfurt;
— le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) à Leipzig;
— le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social) à Kassel;
— le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) à Munich.

Pour éviter des divergences de jurisprudence entre les cinq Cours suprêmes, une chambre commune des Cours fédérales suprêmes (Gemeinsamer Senat der obersten Gerichtshöfe des Bundes) a été créée. Elle se constitue lorsqu'une juridiction suprême veut s'éloigner de la jurisprudence d'une autre cour de révision ou de la jurisprudence de la chambre commune elle-même.

Les cinq ordres de juridiction sont coiffés d'une «juridiction constitutionnelle» qui existe tant au niveau des Bundesländer qu'au niveau fédéral avec le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) veillant au respect de la loi fondamentale.

À l'exception de la juridiction fiscale, ces ordres de juridiction connaissent trois degrés. Les juridictions de première instance et d'appel sont des juridic-

tions de Bundesländer (États fédérés), alors que les Cours de révision sont des juridictions fédérales.

Le système des moyens de recours est très complexe et ouvre de nombreuses possibilités de vérification des décisions judiciaires. Il existe deux formes de recours contre les jugements:

— l'appel («Berufung») qui donne lieu à un contrôle de droit et de fait et
— la révision («Revision») qui aboutit, en revanche, seulement à contrôler juridiquement si le droit a été correctement appliqué et si les règles de procédure essentielles ont été respectées.

Un certain nombre de juridictions sont à composition «échevinale», les juges de carrière étant assistés par des juges non professionnels («ehrenamtliche Richter»). C'est le cas par exemple pour la juridiction du Schöffengericht (voir infra, p. 23) qui statue sur certaines affaires en matière pénale et pour la juridiction de la Kammer für Handelssachen (voir infra, p. 19) en matière commerciale.

Les juridictions, excepté certaines de première instance composées d'un juge unique («Einzelrichter»), délibèrent en chambres appelées «Kammer» ou «Senat». Les décisions de ces chambres peuvent être prises — selon les questions de droit à trancher — en formation réduite, en formation élargie ou même en formation de chambres réunies.

Le droit allemand distingue entre les juges («Richter»), les substituts du procureur («Staatsanwälte») et les auxiliaires de la justice («Rechtspfleger»). Ces derniers sont des fonctionnaires (pas nécessairement juristes) qui déchargent les juges de certaines tâches moins importantes. Outre la tenue de certains registres et l'accomplissement d'autres fonctions relevant de l'administration judiciaire, ils exercent certaines fonctions juridictionnelles, notamment en matière de juridiction gracieuse («Freiwillige Gerichtsbarkeit», voir infra, p. 21). Dans la mesure où ils décident dans ces matières à la place des juges, ils sont juridiquement indépendants, et leurs décisions sont susceptibles d'un recours devant les juges.

L'exercice de la justice en Allemagne fédérale incombe à environ 20 000 juges de carrière, dont plus des trois quarts œuvrent dans les juridictions ordinaires. La majorité des juges sont nommés à vie et ne sont liés, dans leurs décisions, que par la loi et le droit.

I. ORDENTLICHE GERICHTSBARKEIT (JURIDICTIONS ORDINAIRES)

Les juridictions ordinaires comportent les juridictions civiles (contentieuse et gracieuse) et les juridictions pénales. La compétence, la structure et le fonctionnement des juridictions ordinaires sont principalement réglés par la loi d'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz — GVG), le code de procédure civile (Zivilprozessordnung — ZPO), la loi sur les matières de juridiction gracieuse (Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit — FGG) et le code de procédure pénale (Strafprozessordnung — StPO).

A. **Zivilgerichtsbarkeit (juridictions civiles)**

En matière civile, il existe deux tribunaux de première instance: l'Amtsgericht (tribunal cantonal) et le Landgericht (tribunal régional). Depuis la réforme de la procédure civile en 2002, la procédure ordinaire de jugement doit commencer par une audience de conciliation («Güteverhandlung»). Cette modification a été introduite à la suite des expériences en matière de contentieux du travail, où le règlement à l'amiable permet de terminer 40 % des affaires au stade de l'audience de conciliation.

En outre, les Länder ont la possibilité d'encourager les parties à se réconcilier en dehors de la procédure civile. Ils peuvent ainsi prévoir que les litiges dont la valeur n'excède pas 750 euros, les litiges entre voisins, certains litiges concernant des infractions relatives à l'atteinte à l'honneur, ainsi que des litiges relatifs à l'interdiction des discriminations dans le domaine du droit privé, ne seront recevables qu'après une procédure de réconciliation extrajudiciaire («Schlichtungsverfahren»). Jusqu'à présent, seulement huit États fédérés (Baden-Württemberg, Bayern, Brandenburg, Hessen, Nordrhein-Westfalen, Saarland, Sachsen-Anhalt, Schleswig-Holstein) ont fait usage, dans une mesure plus ou moins grande, de cette possibilité.

1. AMTSGERICHT (TRIBUNAL CANTONAL)

Les Amtsgerichte ont de petites circonscriptions territoriales. On en compte 675 (situation en janvier 2006).

a) *Compétences*

L'Amtsgericht connaît notamment:
— des litiges dont la valeur ne dépasse pas 5 000 euros;
— de toutes les actions en matière de baux d'immeubles d'habitation;
— de toutes les questions relatives au droit des personnes et de la famille (dans ce cas, l'Amtsgericht délibère en chambre spéciale en tant que Familiengericht);
— des procédures de redressement et de faillite des entreprises et des particuliers.

C'est aussi auprès de l'Amtsgericht que sont tenus le livre foncier («Grundbuch»), le registre des associations («Vereinsregister») et le registre du commerce et des sociétés («Handelsregister»).

En général, il est possible de faire appel («Berufung») devant le Landgericht, lorsque le grief subi («Beschwer») est supérieur à 600 euros ou que l'Amtsgericht l'a expressément admis. L'appel doit être admis par l'Amtsgericht si l'affaire soulève des questions de principe. Il doit de même être admis pour des besoins d'évolution du droit ou de préservation de l'unité de la jurisprudence. La décision de l'Amtsgericht relative à l'admissibilité de la Berufung lie le Landgericht. En principe, elle n'est susceptible d'aucun recours sauf dans les cas de violation du droit d'être entendu («Verletzung des rechtlichen Gehörs»).

Les jugements en matière de droit des personnes et de la famille, quel que soit le montant du litige, peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur).

b) *Composition — Fonctionnement*

L'Amtsgericht siège à juge unique («Einzelrichter»). Le nombre des juges auprès de l'Amtsgericht varie d'un tribunal à l'autre en fonction de l'importance de la circonscription et du volume des affaires.

2. LANDGERICHT (TRIBUNAL RÉGIONAL)

Les Landgerichte, actuellement au nombre de 116 (situation en janvier 2006), ont des circonscriptions sensiblement plus étendues que celles des Amtsgerichte. En général, une circonscription de Landgericht comprend plusieurs circonscriptions d'Amtsgericht.

a) *Compétences*

Les compétences du Landgericht sont doubles, en ce sens qu'il constitue la juridiction de première instance pour certaines affaires et la juridiction d'appel pour les jugements des Amtsgerichte de sa circonscription.

En tant que juridiction de première instance, le Landgericht est compétent pour toutes les affaires civiles qui ne sont pas de la compétence de l'Amtsgericht, notamment en matière de responsabilité administrative indépendamment de la valeur du litige.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles d'appel devant l'Oberlandesgericht si — comme au niveau de l'Amtsgericht — le grief subi est supérieur à 600 euros ou si le Landgericht l'a expressément admis.

En tant que juridiction d'appel, le Landgericht connaît des appels contre les jugements des Amtsgerichte, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence d'autres instances (par exemple en matière de droit de la famille où les appels sont immédiatement déférés à l'Oberlandesgericht).

b) *Composition — Fonctionnement*

Les Landgerichte comprennent un nombre de juges qui varie d'un tribunal à l'autre.

Les chambres civiles («Zivilkammern») sont composées d'un ou de trois juges de carrière. Depuis la réforme de la procédure civile en 2002, les chambres statuent en principe à juge unique («Einzelrichter»). Néanmoins, une chambre statue en formation élargie (trois juges) si l'affaire soulève des difficultés particulières ou des questions de principe.

Pour les affaires de droit commercial, des chambres spéciales («Kammern für Handelssachen») peuvent être créées. Celles-ci sont composées d'un président, qui est juge de carrière, et de deux juges non professionnels, appelés «Handelsrichter». Ces derniers sont choisis parmi les commerçants ou les membres du comité de direction de sociétés commerciales. Ils sont nommés pour quatre ans sur proposition de la chambre de l'industrie et du commerce.

3. OBERLANDESGERICHT (TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR)

Dans les seize États fédérés (Bundesländer), il y a vingt-quatre Oberlandesgerichte. L'Oberlandesgericht de Berlin s'appelle «Kammergericht».

a) *Compétences*

En matière civile, l'Oberlandesgericht est une juridiction d'appel. Il se prononce sur les appels interjetés contre les jugements émanant du Landgericht (tribunal régional) et contre ceux rendus par l'Amtsgericht (tribunal cantonal) en matière de droit des personnes et de la famille (voir supra, p. 18).

b) *Composition*

Les Oberlandesgerichte se composent en général de plusieurs chambres appelées «Senate». Certaines d'entre elles connaissent de matières bien spécifi-

ques, comme par exemple la chambre pour les affaires familiales, les chambres spécialisées en matière de cartels et d'appels d'offres.

Chacune des chambres est en principe composée de trois juges. Dans des affaires de moindre importance qui sont faciles en fait et en droit et qui n'ont pas une importance fondamentale, elles peuvent néanmoins siéger en formation de juge unique.

4. BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE)

Le Bundesgerichtshof à Karlsruhe est l'instance suprême de l'ordre judiciaire civil. Il connaît uniquement de questions de droit et jamais de questions de fait. Les arrêts qui lui sont soumis sont sujets à «Revision», ce qui veut dire qu'outre une pure confirmation ou cassation pour des raisons de droit, la juridiction suprême peut elle-même, sous certaines conditions, statuer sur le fond du litige.

a) *Compétences*

Le Bundesgerichtshof statue sur les recours introduits contre les jugements des instances d'appel (Landgericht ou Oberlandesgericht), pour autant:

— que la cour d'appel ait autorisé la «Revision» en raison des questions de principe soulevées par l'affaire
ou
— que le Bundesgerichtshof ait admis la «Revision» à la suite d'un recours contre le refus d'admission («Nichtzulassungsbeschwerde»). Pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2011, un tel recours ne sera recevable que si le grief subi et attaqué avec la «Revision» est supérieur à 20 000 euros.

La «Revision» doit être autorisée sous les mêmes conditions que l'appel («Berufung»): c'est-à-dire dans les cas où soit des questions de principe sont soulevées, soit des besoins d'évolution du droit ou de préservation de l'unité de la jurisprudence l'imposent — en d'autres termes, si le jugement de la cour d'appel s'écarte de la jurisprudence du Bundesgerichtshof.

En outre, dans des cas particulièrement limités, le Bundesgerichtshof peut également être appelé à se prononcer en droit sur les recours en révision formés contre les jugements de première instance (Amtsgericht et Landgericht). Dans ces cas, les parties doivent renoncer à l'instance d'appel («Sprungrevision»), et le Bundesgerichtshof doit admettre la Sprungrevision.

b) *Composition — Fonctionnement*

La structure du Bundesgerichtshof s'articule, tout comme celle des Oberlandesgerichte, en plusieurs chambres appelées «Senate». Actuellement, il comporte douze chambres civiles («Zivilsenate»), huit chambres spéciales et cinq cham-

bres pénales («Strafsenate»). Aux chambres civiles sont attribuées des matières civiles déterminées. Les chambres spéciales traitent les matières de cartels, les matières agricole et notariale, et les questions de déontologie pour certaines professions (d'avocat, d'avocat de brevets, d'expert-comptable et de conseil fiscal). Chacune est composée de cinq juges.

Le Bundesgerichtshof délibère en formation élargie, appelée «grande chambre civile» («Großer Zivilsenat»), lorsqu'une chambre civile veut s'écarter de la jurisprudence d'une autre chambre ou de la grande chambre. La grande chambre civile est composée du président du Bundesgerichtshof et d'un membre de chacune des chambres civiles et spéciales. Pour assurer la cohérence entre les juridictions ordinaires, les «Vereinigten Großen Senate» (les grandes chambres unies) se réunissent sur la base de la grande chambre civile et de la grande chambre pénale, lorsqu'une chambre du Bundesgerichtshof a l'intention de s'écarter de la jurisprudence d'une autre juridiction.

5. BAYERISCHES OBERSTES LANDESGERICHT (TRIBUNAL SUPRÊME DE BAVIÈRE)

Les Länder qui ont plusieurs Oberlandesgerichte peuvent instituer un tribunal suprême («Oberstes Landesgericht») et confier à cette juridiction une partie des compétences attribuées au Bundesgerichtshof (en matière civile) et aux Oberlandesgerichte (en matière pénale).

Seule la Bavière, qui compte trois Oberlandesgerichte (Munich, Nuremberg et Bamberg), avait institué, à Munich, un tel tribunal suprême, le Bayerisches Oberstes Landesgericht.

En matière civile, cette juridiction décidait, à la place du Bundesgerichtshof, sur la «Revision» des arrêts des Oberlandesgerichte et, exceptionnellement, des arrêts de première instance des Landgerichte, pour autant que la solution du litige impliquait d'une manière substantielle la prise en considération du droit de l'État fédéré et non du droit fédéral.

Toutefois, pour des raisons financières, le Parlement de Bavière (Bayerischer Landtag) a décidé d'abolir cette juridiction. Le 20 octobre 2004, le Bayerischer Landtag a voté une loi pour la dissolution de l'Oberstes Landesgericht (Gesetz zur Auflösung des Bayerischen Obersten Landesgericht und der Staatsanwaltschaft bei diesem Gericht) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Cette loi prévoyait la dissolution progressive de ce tribunal suprême jusqu'au 30 juin 2006, date de sa complète abolition.

B. **Freiwillige Gerichtsbarkeit (juridiction gracieuse)**

Les juridictions civiles englobent aussi la juridiction gracieuse. La juridiction gracieuse peut être définie comme une activité du juge qui est plutôt

administrative, qui oscille entre une nature judiciaire et une nature d'administration judiciaire. Compétence, structure et fonctionnement de la juridiction gracieuse sont réglés par la loi sur les matières de juridiction gracieuse (Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit — FGG). La juridiction gracieuse statue sur des questions ayant trait au livre foncier, aux affaires de tutelle, de succession, du registre de commerce et des associations et à d'autres questions analogues. Elle est confiée aux tribunaux de la juridiction civile.

Au sein de l'Amtsgericht, la plupart des tâches sont soumises au Rechtspfleger (auxiliaire de la justice) dont les décisions peuvent être attaquées par un recours («Erinnerung») devant le juge. Les décisions rendues en première instance sont susceptibles d'un recours («Beschwerde») auprès du Landgericht. La décision du Landgericht peut — dans les cas où la violation d'une loi est invoquée — être attaquée devant l'Oberlandesgericht («weitere Beschwerde»). Toutefois, l'Oberlandesgericht peut soumettre l'affaire au Bundesgerichtshof s'il veut s'écarter de la jurisprudence antérieure.

C. **Patentgerichtsbarkeit (juridiction en matière de brevets)**

La juridiction compétente en matière de brevets et de marques est le Bundespatentgericht (Cour fédérale des brevets) à Munich, dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant le Bundesgerichtshof. Cette juridiction fait partie de la juridiction civile, tout en ayant des compétences spécifiques et sa propre structure. Le Bundespatentgericht est une cour fédérale suprême au rang d'un tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht).

Le Bundespatentgericht se compose de deux sortes de chambres, les chambres de recours («Beschwerdesenate») et les chambres d'annulation («Nichtigkeitssenate»), composées chacune de trois à cinq juges. Le Bundespatentgericht comprend des juges de carrière et des juges techniciens («technische Richter»). Ces derniers, en tant que juges de carrière, constituent un phénomène unique dans la structure judiciaire allemande parce qu'ils ont — sans être juristes — le statut des juges de carrière nommés à vie. Le nombre de juges de carrière et celui de juges techniciens varient selon la nature de l'affaire.

D. **Strafgerichtsbarkeit (juridiction pénale)**

La juridiction pénale est en principe confiée aux mêmes institutions judiciaires que celles statuant en matière civile. Dans les affaires pénales, selon le genre de procès intenté, chacun des trois premiers tribunaux (Amtsgericht, Landgericht, Oberlandesgericht) peut fonctionner en première instance.

1. JURIDICTIONS COMPÉTENTES

a) *Amtsgericht (tribunal cantonal)*

Les Amtsgerichte sont compétents en première instance pour les infractions mineures:

— pour tous les délits pour lesquels la peine risquant d'être prononcée est inférieure ou égale à deux ans de privation de liberté, l'Amtsgericht est composé d'un juge, dit «juge pénal» («Strafrichter»);
— pour les autres délits et crimes, à savoir ceux passibles d'un emprisonnement n'excédant pas quatre ans, l'Amtsgericht statue en tant que tribunal d'échevins («Schöffengericht»), composé d'un président (un juge de carrière) et de deux juges non professionnels («Schöffen»).

Dans certains cas, le Schöffengericht délibère en formation élargie, de manière à inclure deux juges de carrière et deux juges non professionnels. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions des Amtsgerichte sont sujettes à un pourvoi en appel («Berufung») devant le Landgericht (tribunal régional) et à une «Revision» devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur). Comme en matière civile, un pourvoi direct devant l'Oberlandesgericht est possible, lorsque les parties renoncent à l'instance d'appel («Sprungrevision»).

b) *Landgericht (tribunal régional)*

Les Landgerichte sont compétents en première instance:

— en matière correctionnelle, pour autant que l'infraction ne relève pas de la compétence de l'Amtsgericht, c'est-à-dire si la peine attendue est supérieure à quatre ans et s'il n'y a pas compétence prioritaire d'une chambre pénale de première instance de l'Oberlandesgericht; dans ces cas, le Landgericht statue en tant que grande chambre correctionnelle («Große Strafkammer»);
— pour certains crimes graves (par exemple homicide, meurtre), en tant que cour d'assises («Schwurgericht»);
— dans certains domaines spécialisés, en tant que chambre de criminalité économique («Wirtschaftsstrafkammer») et chambre de sûreté de l'État («Staatsschutzkammer»).

Dans l'exercice de ces compétences, le Landgericht est composé de trois juges de carrière et de deux juges non professionnels. Il est important de constater que les décisions pénales rendues par le Landgericht en première instance ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en «Revision» devant le Bundesgerichtshof.

En deuxième instance, le Landgericht connaît de l'appel formé contre l'ensemble des décisions rendues en matière pénale par les Amtsgerichte (les décisions du «Strafrichter» et du «Schöffengericht»). Dans ces cas, il statue en tant

que petite chambre pénale («Kleine Strafkammer») avec un juge de carrière comme président et deux juges non professionnels.

c) *Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur)*

L'Oberlandesgericht est la juridiction qui exerce le contrôle de droit («Revision») des décisions de l'Amtsgericht et des décisions en appel du Landgericht.

En outre, une chambre pénale de l'Oberlandesgericht («Strafsenat») est compétente, en tant que juridiction de première instance, pour certaines infractions graves (haute trahison, atteinte à la sûreté de l'État, etc.). De telles décisions — tout comme les décisions du Landgericht en première instance — ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet que d'une «Revision» devant le Bundesgerichtshof.

L'Oberlandesgericht délibère, en tant qu'instance de «Revision», au sein de chambres pénales («Strafsenate») composées de trois juges, et, en tant que juridiction de première instance, au sein d'une chambre («Strafsenat») de trois ou de cinq juges, en fonction du volume ou de la complexité de l'affaire.

d) *Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)*

Le Bundesgerichtshof est également l'instance suprême de l'ordre judiciaire pénal. Il est juge du droit et non des faits.

Le Bundesgerichtshof connaît des recours introduits contre les jugements des Oberlandesgerichte et des Landgerichte rendus en première instance («Revision»), lesquels ne sont pas susceptibles d'appel. En outre, il est compétent pour certaines affaires particulières, comme par exemple les pourvois contre les décisions — autres que les jugements — rendues par les Oberlandesgerichte et par le juge de l'enquête préliminaire au Bundesgerichtshof («Ermittlungsrichter des Bundesgerichtshofs»).

Les cinq chambres pénales («Strafsenate») sont composées de cinq juges chacune. Certaines décisions n'exigeant pas une procédure orale sont délibérées à trois juges. Le Bundesgerichtshof comporte également une grande chambre pénale («Großer Strafsenat»), saisie lorsqu'une chambre pénale veut s'écarter de la jurisprudence d'une autre chambre ou de la grande chambre pénale. Elle est composée du président du Bundesgerichtshof, de deux membres de chaque chambre pénale et d'un membre de chaque chambre spéciale.

2. JUGENDSTRAFGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION PÉNALE DES MINEURS)

En Allemagne, le code pénal pose le principe de l'irresponsabilité pénale absolue des mineurs de moins de 14 ans. La loi sur la juridiction pénale des mineurs (Jugendgerichtsgesetz — JGG) présume l'irresponsabilité des jeunes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, mais prévoit aussi que leur responsabilité peut être mise en jeu si leur maturité au moment des faits le justifie. Ces jeunes

ne sont toutefois pas soumis au droit pénal général, mais à un droit pénal spécifique («Jugendstrafrecht»), contenu dans le Jugendgerichtsgesetz, ainsi qu'à une procédure pénale spécifique.

En principe, les mêmes règles sont applicables aux jeunes âgés de 18 à 21 ans dont le développement moral et intellectuel au moment des faits reprochés est semblable à celui des jeunes de moins de 18 ans.

Les tribunaux des mineurs en première instance sont installés à l'Amtsgericht [le juge des mineurs («Jugendrichter») et le tribunal échevinal pour mineurs («Jugendschöffengericht»)] ou au Landgericht [la grande chambre des mineurs («Große Jugendkammer»)].

Le Jugendrichter est compétent pour tous les délits dans lesquels on s'attend au prononcé de mesures éducatives ou disciplinaires.

Pour les autres délits et crimes qui ne sont ni de la compétence du Jugendrichter ni de celle du Landgericht («Große Jugendkammer»), pour lesquels la peine risquant d'être prononcée est une condamnation pénale pour mineurs («Jugendstrafe»), l'affaire est traitée devant le Jugendschöffengericht. Il est composé d'un juge de carrière et de deux juges non professionnels (une femme et un homme) qui ont l'expérience des mineurs et sont compétents en matière pédagogique.

Le Landgericht est compétent en première instance pour certains crimes graves (voir les compétences du Schwurgericht, p. 23), à savoir ceux passibles d'une privation de liberté («Freiheitsstrafe») excédant quatre ans. Il est aussi l'instance d'appel pour les pourvois contre les décisions du Jugendschöffengericht; dans ces cas, le Landgericht statue en tant que «Große Jugendkammer» (trois juges de carrière et deux juges non professionnels avec les qualifications susmentionnées).

Le Landgericht sous forme de petite chambre des mineurs («Kleine Jugendkammer») est l'instance d'appel («Berufungsinstanz») contre les décisions rendues par le Jugendrichter. Il est composé d'un juge de carrière et de deux juges non professionnels.

Les décisions de la «Große Jugendkammer» en première instance ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en «Revision» devant le Bundesgerichtshof.

Les décisions de la «Kleine Jugendkammer» et de la «Große Jugendkammer» en deuxième instance sont susceptibles d'une «Revision» devant l'Oberlandesgericht.

Toutefois, le législateur a limité la procédure de pourvoi à une instance de recours dans le but de faire produire rapidement au délit ses conséquences pénales. Celui qui forme un pourvoi en appel ne peut plus agir en révision.

3. STAATSANWALTSCHAFT (MINISTÈRE PUBLIC AUPRÈS DES JURIDICTIONS PÉNALES)

Le ministère public (Staatsanwaltschaft) participe à l'administration de la justice, notamment en matière de poursuites pénales. Il est chargé de toute l'enquête préliminaire et de la mise en accusation. Une fois le jugement rendu, il veille à son respect et à son application; il prend les mesures nécessaires pour que la peine soit exécutée.

Le ministère public existe auprès de chaque juridiction et constitue un corps fortement hiérarchisé, dont les membres, les substituts du procureur («Staatsanwälte») — à la différence des juges — ne jouissent pas de l'indépendance juridictionnelle, mais sont tenus de respecter les directives générales ou les instructions directes de leurs supérieurs. Au niveau fédéral, auprès du Bundesgerichtshof, la fonction est exercée par le procureur général fédéral («Generalbundesanwalt») et plusieurs avocats généraux («Bundesanwälte») qui sont placés sous la surveillance du ministre fédéral de la justice (Bundesjustizminister). Au niveau des Bundesländer, la fonction est exercée par plusieurs «Staatsanwälte» auprès des Oberlandesgerichte et Landgerichte et par plusieurs «Staatsanwälte» ou «Amtsanwälte» auprès des Amtsgerichte. Tous les membres du ministère public d'un Bundesland sont placés sous le contrôle du ministre de la justice du Bundesland (Landesjustizminister).

II. ARBEITSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION DU TRAVAIL)

À l'origine, la juridiction du travail faisait partie de la juridiction civile et constituait, en quelque sorte, une branche de cette juridiction. Depuis 1954, elle est devenue autonome, avec des compétences et une structure propre.

La juridiction du travail est réglée par les articles 1 à 45 de la loi sur les tribunaux du travail (Arbeitsgerichtsgesetz — ArbGG). Elle connaît des affaires relatives aux rapports juridiques entre employeurs et salariés, aux accords tarifaires et à l'organisation du travail dans les entreprises. Elle comporte trois degrés.

À chaque degré, la juridiction du travail a une formation échevinale et se compose de juges de carrière et de juges non professionnels, choisis en nombre égal parmi les salariés (souvent parmi les syndicalistes) et les employeurs.

A. **Arbeitsgericht (tribunal du travail)**

L'Arbeitsgericht est le tribunal de première instance. Il y a 121 Arbeitsgerichte sur le territoire allemand.

Les Arbeitsgerichte statuent en général en formation de trois juges (un juge de carrière et deux juges non professionnels), mais la procédure ordinaire de jugement commence par une audience de conciliation, ouverte au public, assurée par le juge de carrière seul.

Les décisions de l'Arbeitsgericht sont susceptibles d'appel («Berufung») devant le Landesarbeitsgericht si la valeur de l'appel excède 600 euros ou s'il autorise lui-même l'appel (dans les affaires soulevant des questions de principe) ou dans les litiges mettant en cause l'existence, l'inexistence ou la résiliation d'un contrat de travail.

B. **Landesarbeitsgericht (tribunal régional supérieur du travail)**

Le Landesarbeitsgericht connaît en deuxième instance des recours formés contre les décisions des Arbeitsgerichte. Les chambres («Kammern») sont composées de trois membres, un juge de carrière et deux juges non professionnels. La formation d'appel a donc la même composition que la formation correspondante de l'Arbeitsgericht. Les décisions des Landesarbeitsgerichte sont sujettes à «Revision» devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), si le Landesarbeitsgericht l'autorise. Sous certaines conditions, un recours contre un refus d'autorisation («Nichtzulassungsbeschwerde») est possible.

C. **Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail)**

Le Bundesarbeitsgericht à Erfurt est l'instance judiciaire de «Revision» des jugements rendus en matière de travail. Il se compose de dix chambres («Senate») qui délibèrent en formation restreinte (trois juges de carrière et deux juges non professionnels) ou en formation élargie («Großer Senat»; dix juges de carrière et six juges non professionnels). La grande chambre est chargée de veiller à l'unité de la jurisprudence entre les différentes chambres de la Cour.

III. VERWALTUNGSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION ADMINISTRATIVE)

La juridiction administrative contrôle la légalité des actes de l'administration. Elle est compétente pour tous les procès de droit public administratif lorsqu'ils ne relèvent pas des prérogatives de la juridiction sociale ou financière ou lorsque l'on n'est pas en présence d'un litige de droit constitutionnel.

Compétence, structure et fonctionnement de la juridiction administrative sont réglés par les articles 1 à 53 de la loi sur la juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsordnung — VwGO). La juridiction administrative comporte trois instances et dispose d'une formation échevinale au niveau des tribunaux administratifs. Les juges non professionnels nommés pour quatre ans n'appartiennent à aucune catégorie professionnelle ou sociale déterminée.

A. **Verwaltungsgericht (tribunal administratif)**

Les Verwaltungsgerichte, actuellement au nombre de 52, sont la juridiction de première instance. Ils délibèrent en chambres («Kammern») composées de

trois juges de carrière et de deux juges non professionnels ou d'un juge unique («Einzelrichter»). Les litiges sont confiés à un juge unique s'ils ne présentent aucune difficulté en fait et en droit ou ne sont pas de principe. Les décisions du Verwaltungsgericht peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif régional supérieur) si le Verwaltungsgericht l'autorise. Les conditions d'admission sont déterminées par la loi et ressemblent à celles de la juridiction civile (voir supra, p. 17). Un recours contre un refus d'autorisation («Nichtzulassungsbeschwerde») est possible. Sous certaines conditions, les décisions du Verwaltungsgericht peuvent directement faire l'objet d'une «Revision» devant le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative), dite «Sprungrevision».

B. **Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif régional supérieur)**

Les quinze Oberverwaltungsgerichte sont l'instance d'appel, statuant sur les recours formés contre les décisions des Verwaltungsgerichte. La compétence territoriale d'un Oberverwaltungsgericht s'étend à un Bundesland entier ou au-delà de ses frontières. Dans les Bundesländer qui se situent au sud de l'Allemagne, il est appelé Verwaltungsgerichtshof (cour administrative).

Il délibère en chambres («Senate»), composées chacune de trois juges de carrière. La législation de certains Bundesländer leur permet d'être assistés de deux juges non professionnels. Les décisions sont sujettes à «Revision» devant le Bundesverwaltungsgericht, dans la mesure où l'Oberverwaltungsgericht l'autorise. Un recours contre un refus d'autorisation («Nichtzulassungsbeschwerde») est possible.

C. **Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative)**

Le Bundesverwaltungsgericht de Leipzig est l'instance suprême en matière administrative; il est juge du droit et non du fait.

Le Bundesverwaltungsgericht se compose de dix chambres («Senate») dans lesquelles siègent normalement cinq juges de carrière. Certaines décisions n'exigeant pas une procédure orale sont délibérées à trois juges.

Le Bundesverwaltungsgericht délibère en formation élargie («Großer Senat») lorsqu'une chambre veut s'écarter de la jurisprudence d'une autre chambre ou de la grande chambre.

Au Bundesverwaltungsgericht est adjoint un avocat général («Oberbundesanwalt»), placé directement sous les ordres du gouvernement fédéral et ayant pour mission de représenter l'intérêt public dans la solution des affaires portées devant le Bundesverwaltungsgericht. Il existe une institution semblable dans quelques Länder, à l'échelon des Verwaltungsgerichte ou des Oberverwaltungsgerichte.

IV. SOZIALGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION DU CONTENTIEUX SOCIAL)

La juridiction sociale est une branche spéciale de la juridiction administrative. Tout comme la juridiction fiscale («Finanzgerichtsbarkeit»), elle dispose néanmoins d'une autonomie totale. Compétence, structure et fonctionnement de la juridiction sociale sont principalement réglés par les articles 1 à 59 de la loi sur la juridiction du contentieux social (Sozialgerichtsgesetz — SGG).

Elle connaît des affaires de sécurité sociale à l'exception de l'aide sociale qui est soumise à la compétence de la juridiction administrative. Elle comporte trois niveaux.

A. **Sozialgericht (tribunal du contentieux social)**

Les soixante-neuf Sozialgerichte (situation en janvier 2006) décident en première instance. Ils délibèrent en chambres («Kammern»), formées chacune d'un juge de carrière et de deux juges non professionnels. Un recours («Berufung») devant le Landessozialgericht (tribunal régional supérieur du contentieux social) est généralement prévu contre les décisions des Sozialgerichte.

B. **Landessozialgericht (tribunal régional supérieur du contentieux social)**

Les quinze Landessozialgerichte sont l'instance d'appel des décisions des Sozialgerichte. Ils délibèrent en chambres («Senate»), composées chacune de trois juges de carrière et de deux juges non professionnels.

Leurs décisions sont sujettes, sous certaines conditions, à une «Revision» devant le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social).

C. **Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social)**

Le Bundessozialgericht à Kassel est l'instance suprême du contentieux social. Il est juge du droit et non du fait. Il se compose de treize chambres («Senate»), qui peuvent délibérer en formation restreinte (trois juges de carrière et deux juges non professionnels) ou en formation élargie (treize juges de carrière et au moins six juges non professionnels — «Großer Senat»).

Outre les pourvois en «Revision», le Bundessozialgericht connaît en première et dernière instance des litiges en matière sociale entre le Bund et les Bundesländer et entre les Bundesländer. Les litiges d'ordre constitutionnel échappent toutefois à sa compétence et relèvent de la compétence de la juridiction constitutionnelle.

V. FINANZGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION FISCALE)

La juridiction fiscale, tout comme la juridiction sociale, est une branche spéciale de la juridiction administrative, jouissant d'une véritable autonomie. Les tribunaux de cette juridiction connaissent des questions afférentes à l'imposition fiscale. Compétence, structure et fonctionnement de la juridiction fiscale sont réglés par les articles 1 à 39 du code de la juridiction fiscale (Finanzgerichtsordnung — FGO). Contrairement aux autres juridictions, elle ne comporte que deux degrés, les Finanzgerichte (tribunaux des finances) au niveau des Länder et le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) au niveau du Bund.

A. **Finanzgericht (tribunal des finances)**

Les dix-neuf Finanzgerichte (situation en janvier 2006) sont les juges de première instance en matière fiscale à l'exception de certaines matières, comme les impôts locaux (impôt foncier, impôt sur les licences professionnelles, etc.) qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Les chambres des Finanzgerichte («Senate») se composent de trois juges de carrière et de deux juges non professionnels ou d'un juge unique («Einzelrichter»). Les affaires sont confiées au juge unique si elles ne présentent aucune difficulté en fait et en droit ou ne sont pas de principe. Les décisions des Finanzgerichte ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet que d'une «Revision» ou d'un recours («Beschwerde») devant le Bundesfinanzhof. Une instance intermédiaire fait défaut dans cette branche de juridiction.

B. **Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances)**

Le Bundesfinanzhof à Munich est le tribunal de «Revision» et l'instance de recours des décisions des Finanzgerichte. Il est juge du droit et non du fait. Les pourvois en «Revision» sont recevables si le Finanzgericht les admet. Ils doivent être admis si l'affaire soulève des questions de principe. Un recours contre un refus d'autorisation («Nichtzulassungsbeschwerde») est possible.

Le Bundesfinanzhof se compose de onze chambres («Senate») comprenant en principe chacune cinq juges de carrière. Pour les questions particulièrement importantes, par exemple lorsqu'une chambre veut s'écarter de la jurisprudence d'une autre chambre ou de la grande chambre, il délibère en formation élargie («Großer Senat»).

VI. VERFASSUNGSGERICHTSBARKEIT (JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE)

Le contrôle constitutionnel s'exerce en République fédérale d'Allemagne à deux niveaux indépendants: par rapport aux Constitutions des États fédérés (Bundesländer) et par rapport à la Constitution de la Fédération (Bund).

A. **Verfassungsgerichte der Bundesländer (Cours constitutionnelles des États fédérés)**

Tous les Bundesländer, à l'exception du Schleswig-Holstein, ont leur propre Landesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle), compétent pour assurer le respect de la Constitution du Bundesland auquel il appartient.

Les Cours constitutionnelles des Bundesländer s'appellent tantôt Verfassungsgerichtshof, tantôt Staatsgerichtshof. Compétence, structure et fonctionnement des Cours constitutionnelles sont réglés par les Constitutions respectives des Länder («Landesverfassungen»). Comme il est relativement rare qu'elles aient à statuer, elles sont composées de juges qui sont, en même temps, juges de carrière d'autres tribunaux. Ces derniers sont assistés de juges non professionnels.

B. **Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale)**

Au niveau fédéral, le contrôle de la constitutionnalité est exercé par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) qui est le gardien de la loi fondamentale (Grundgesetz). Compétence, structure et fonctionnement du Bundesverfassungsgericht sont réglés par les articles 92 à 94 du Grundgesetz et les paragraphes 1 à 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsgesetz — BVerfGG).

1. COMPÉTENCES

Le Bundesverfassungsgericht a, pour l'essentiel, compétence en matière de:

— contrôle de la compatibilité du droit fédéral («Bundesrecht») et du droit des Bundesländer (Landesrecht) avec la loi fondamentale («Normenkontrolle»);
— litiges entre organes constitutionnels («Organstreitigkeiten»), entre le Bund et les Bundesländer et entre les Bundesländer («Bund/Länder-Streitigkeiten»);

— recours constitutionnels des individus pour violation d'un droit fondamental («Verfassungsbeschwerde») par les organes législatifs, administratifs et judiciaires.

Le contrôle de la constitutionnalité d'une norme («Normenkontrolle») est abstrait, lorsque le contrôle a lieu en dehors d'une contestation concrète, ou concret, lorsque le contrôle a lieu à l'occasion d'une procédure contentieuse pendante devant une autre juridiction interne.

Dans le premier cas, la demande de contrôle peut être introduite par le gouvernement fédéral (Bundesregierung), le gouvernement d'un Land (Landesregierung) ou un tiers au moins des députés du Parlement fédéral (Bundestag). Dans le second, la saisine du Bundesverfassungsgericht est effectuée par une juridiction qui estime qu'une loi promulguée depuis 1949 — date d'entrée en vigueur du Grundgesetz — et dont la validité conditionne sa décision est contraire au Grundgesetz.

Dans les deux cas, l'incompatibilité de la norme déférée avec la norme supérieure est sanctionnée de diverses manières (inexistence ab initio, constatation d'inconstitutionnalité accompagnée d'une injonction au législateur d'intervenir, interprétation de la norme dans un sens compatible avec le Grundgesetz).

En matière de litiges entre organes constitutionnels (par exemple Bundesregierung et Bundestag) ou entre le Bund et les Länder, le Bundesverfassungsgericht se prononce, dans le cadre d'une procédure contradictoire, sur les questions relatives à la violation des droits constitutionnels des organes concernés.

En matière de recours constitutionnels («Verfassungsbeschwerde»), le Bundesverfassungsgericht se prononce sur les recours introduits par les personnes qui s'estiment lésées par les pouvoirs publics (un acte administratif, législatif ou une décision judiciaire) dans l'un de leurs droits fondamentaux du Grundgesetz. Le recours n'est en général recevable qu'après épuisement de la voie judiciaire.

Alors que les décisions judiciaires, règlements administratifs ou actes administratifs reconnus comme contraires au droit constitutionnel sont cassés, les lois sont déclarées contraires à la Constitution ou nulles.

2. COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Le Bundesverfassungsgericht se compose de deux chambres («Senate») comprenant chacune huit juges.

Les deux chambres opèrent de manière autonome. La présidence des deux chambres est assurée par le président et le vice-président du Bundesverfassungsgericht. La compétence pour les «Verfassungsbeschwerden» — environ 5 000 par an — et les «Normenkontrollen» est répartie entre les deux chambres. La deuxième chambre est en outre compétente pour les procédures autres que le recours constitutionnel et le contrôle des normes. Chaque «Senat» est composé de trois chambres («Kammern») comprenant chacune trois juges. La fonction principale des «Kammern» est la délibération sur l'admission, en vue de la décision d'un recours constitutionnel. Dans le cas d'un refus d'admission, la pro-

cédure se termine. Cette décision est inattaquable. Un recours constitutionnel est accepté pour décision s'il est manifestement fondé. Cependant, les affaires soulevant des questions de principe sont décidées par le Senat.

Dans des cas exceptionnels, le Bundesverfassungsgericht peut statuer en assemblée plénière regroupant l'ensemble des seize juges des deux chambres. Tel est le cas lorsqu'une chambre entend, sur un point de droit, s'écarter de la jurisprudence de l'autre chambre.

Les juges du Bundesverfassungsgericht, âgés de 40 ans au moins, sont élus pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat. La durée des fonctions est de douze ans, sans possibilité de renouvellement. La limite d'âge est de 68 ans.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ALLEMANDES

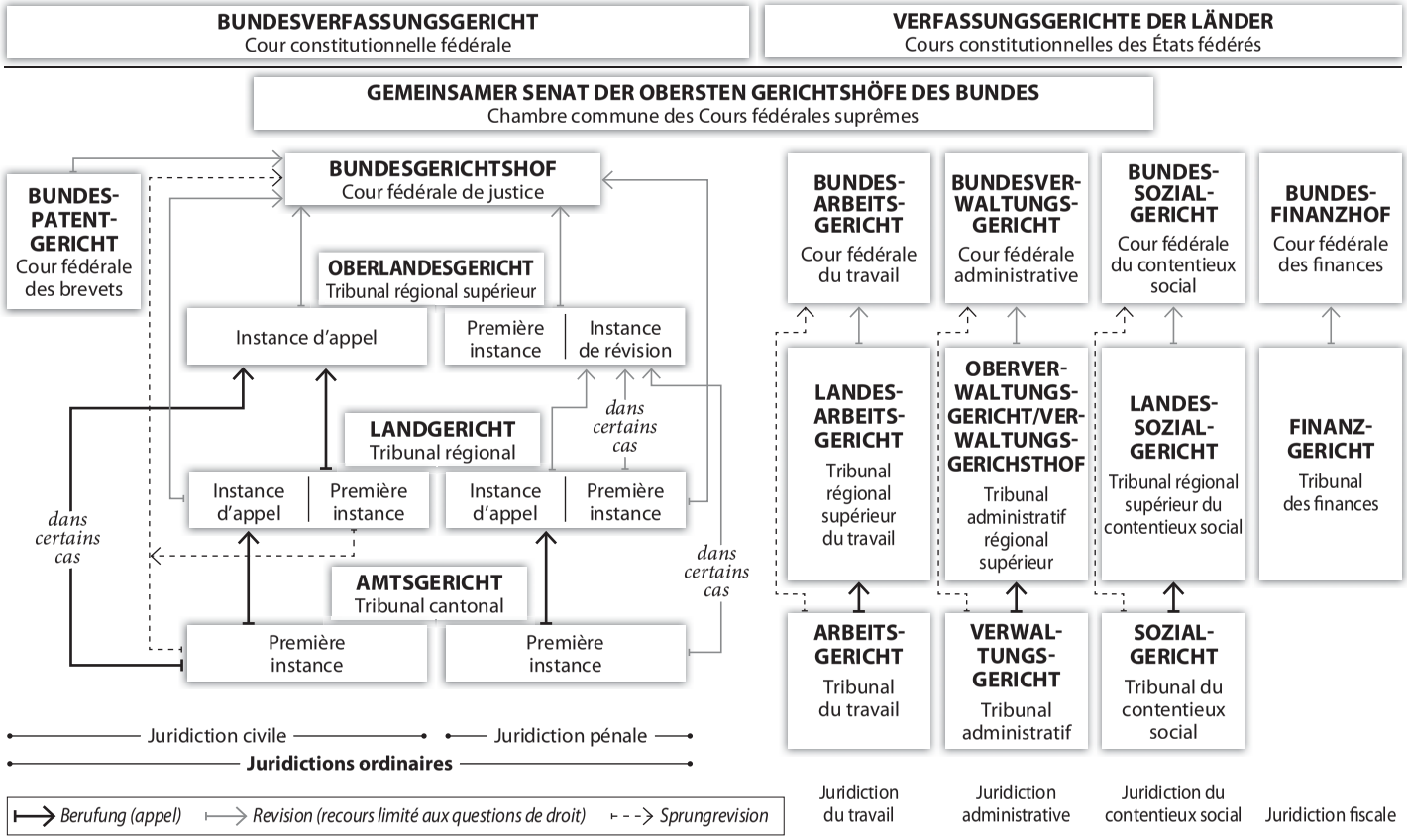

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

Toutes les lois mentionnées peuvent être consultées (en langue allemande) sur les sites suivants: http://www.staat-modern.de et http://www.gestze-im-internet.de

Quelques lois peuvent être consultées en langue française sur les sites suivants:
— la loi fondamentale (GG) sur http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/
— la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfGG) sur http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/bverfgg/bverfgg/
— la loi sur la juridiction administrative (VwGO) sur http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/A340-1/
— le code de procédure pénale (StPO) sur http://www.juriscope.org/publications/documents/index.htm

ORGANES DE JURIDICTION

Bundesverfassungsgericht: http://www.bundesverfassungsgericht.de

Bundesgerichtshof: http://www.bundesgerichtshof.de

Bundespatentgericht: http://www.bundespatentgericht.de

Bundesarbeitsgericht: http://www.bundesarbeitsgericht.de

Bundesverwaltungsgericht: http://www.bundesverwaltungsgericht.de

Bundessozialgericht: http://www.bundessozialgericht.de

Bundesfinanzhof: http://www.bundesfinanzhof.de

DOCTRINE

Bork, R.,
«Gerichtsverfassung und Verfahrensstrukturen in Deutschland», in *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht,* 2002, p. 327-356.

Creifelds, C.,
Rechtswörterbuch, 19e éd., München, 2007.

Dittmann, A.,
«Le recours constitutionnel en droit allemand», in *Cahiers du Conseil constitutionnel* nº 10, 2001, http://www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/ccc10/09rec2.htm.

École nationale de la magistrature,
Le système juridique allemand, http://www.enm.justice.fr/relations_internationales/systemes/allemagne/allemagne.htm.

Ferrand, F.,
Le droit privé allemand, Paris, 1997, p. 89-194.

Foster, N., et Sule, S.,
German Legal System & Laws, 3e éd., Oxford, 2002.

Heyde, W.,
Justice and the Law in the Federal Republic of Germany, Heidelberg, 1994.

Heyde, W.,
Justiz in Deutschland, 6e éd., Köln, 1999.

Hunout, P.,
«Les juridictions du travail en France et en Allemagne: les enseignements d'une comparaison», in *Revue de droit international et de droit comparé,* 1996, p. 268-278.

Juy-Birmann, R.,
«Il processo penale in Germania», in Delmas-Marty, M. (dir.), *Procedure Penali d'Europa,* 2e éd., 2001, p. 175-230.

Juy-Birmann, R.,
«The German System», in Delmas-Marty, M., et Spencer, J. R. (dir.), *European Criminal Procedures,* Cambridge, 2002, p. 292-347.

Koch, H., et Diedrich, F.,
Civil procedure in Germany, München, 1998.

Kühne, H.-H.,
«Criminal procedure system in Germany», in Van Den Wyngaert, C. (dir.), *Criminal procedure systems in the European Community,* 1993, chapitre 5, p. 137-162.

Model/Creifelds,
Staatsbürger-Taschenbuch, 32e éd., München, 2007.

Robbers, G.,
Einführung in das deutsche Recht, 4e éd., Baden-Baden, 2006, p. 30-34, 72-73, 125-128, 275-280.

Rüssmann, H.,
Vorlesung zum Gerichtsverfassungsrecht, http://ruessmann.jura.uni-sb.de/gvv2001/.

Schilken, E.,
Gerichtsverfassungsrecht, 3e éd., Köln, 2003.

Sénat de la République française,
La procédure pénale allemande, http://www.senat.fr.

Sénat de la République française,
La responsabilité pénale des mineurs, http://www.senat.fr.

Witz, C.,
Le droit allemand, Paris, 2001, p. 36-43.

Wöhrmann, G.,
Contentieux constitutionnel: introduction, http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/bverfgg/.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

AUTRICHE

AUTRICHE

TABLE DES MATIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS 41

A. Remarque introductive 41

B. Le personnel judiciaire 42

II. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES 42

A. L'organisation 43

B. Les compétences 44

1. Les compétences en matière civile 44

a) *En matière civile et commerciale* 44

b) *En matière de sécurité sociale et de droit du travail* 47

2. Les compétences en matière pénale 48

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 50

A. La procédure administrative en général 50

B. L'organisation et les compétences des juridictions administratives 51

IV. LE VERFASSUNGSGERICHTSHOF (JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE) 53

A. L'organisation 53

B. Les compétences 53

1. Normenkontrolle (contrôle des normes juridiques) 53

2. Sonderverwaltungsgerichtsbarkeit (compétence administrative extraordinaire) 55

3. Kompetenzgerichtsbarkeit (pouvoir de contrôle des compétences) 56

4. Kausalgerichtsbarkeit (compétence en matière patrimoniale) 56

5. Autres compétences 56

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS AUTRICHIENNES 57

BIBLIOGRAPHIE 59

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Remarque introductive**

La Constitution autrichienne fait une différence entre les juridictions ordinaires («ordentliche Gerichtsbarkeit») et les juridictions du droit public («Gerichtshöfe des öffentlichen Rechts»). Cette distinction est fondée sur le système de la «loi fédérale constitutionnelle» [Bundes-Verfassungsgesetz ([1]), ci-après la «B-VG»], dont les articles 82 à 94 concernent les juridictions ordinaires, tandis que les articles 130 à 148, inclus dans le chapitre intitulé «Garantien der Verfassung und Verwaltung», contiennent des règles sur le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le «VwGH») et le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après le «VfGH»).

Dans les articles 129a à 129c de la B-VG se trouvent également des dispositions sur les Unabhängige Verwaltungssenate (chambres administratives indépendantes, ci-après les «UVS») et l'Unabhängiger Bundesasylsenat (Chambre indépendante fédérale en matière d'asile) qui, bien que n'étant pas des tribunaux au sens constitutionnel, ont une fonction judiciaire dans l'ordre administratif ([2]).

La procédure de toutes les juridictions est régie par des lois fédérales («Bundesgesetze»). De même, leur organisation est réglée par des lois fédérales en ce qui concerne les juridictions ordinaires, la Cour administrative, la Cour constitutionnelle et les chambres spécialisées. En revanche, l'organisation des chambres administratives indépendantes est réglée par des lois des États fédérés («Bundesländer»).

([1]) Selon les termes officiels, cette loi constitutionnelle est appelée «Bundes-Verfassungsgesetz in der Fassung von 1929», bien qu'elle ait été modifiée plus de 75 fois depuis cette date. Le «Bundes-Verfassungsgesetz» constitue en quelque sorte la charte constitutionnelle autrichienne. Toutefois, le droit constitutionnel incorpore aussi d'autres «lois constitutionnelles» («Bundesverfassungsgesetze»), des traités internationaux ratifiés au niveau constitutionnel («verfassungsändernde Staatsverträge») et des dispositions constitutionnelles («Verfassungsbestimmungen») contenues dans des lois fédérales «simples» («einfache Bundesgesetze»).

([2]) Voir également l'article 11, paragraphe 7, de la B-VG qui prévoit la création de la chambre en matière d'environnement («Umweltsenat»).

B. **Le personnel judiciaire**

En Autriche, il y a des juges de carrière («Berufsrichter») et des juges non professionnels («Laienrichter»).

Les juges de carrière sont nommés par le Président fédéral («Bundespräsident») ou, avec son autorisation, par le ministre de la justice («Justizminister») sur proposition de la «chambre du personnel» («Personalsenat») de la juridiction de première instance, du tribunal régional supérieur ou de la Cour suprême, selon les cas. Les juges de carrière sont indépendants et inamovibles; par conséquent, ils ne peuvent être affectés à un autre poste qu'à leur propre demande ou à la suite d'une procédure disciplinaire.

Quant aux juges non professionnels, il faut distinguer deux groupes: d'un côté, dans les matières commerciale, sociale et du travail, il y a des juges non professionnels experts («fachkundige Laienrichter») et, de l'autre côté, en matière pénale, il y a des assesseurs non professionnels («Schöffen») et des jurés («Geschworene») n'ayant pas les connaissances d'experts.

De plus, des «Rechtspfleger» (auxiliaires de justice), qui sont des fonctionnaires n'ayant normalement pas la qualité de juriste, déchargent les juges de certaines tâches moins importantes, particulièrement en ce qui concerne la procédure non contentieuse («Außerstreitverfahren»), l'exécution des jugements («Zwangsvollstreckung, Exekution») et la procédure de recouvrement par voie de justice («Mahnverfahren»).

Les dispositions les plus importantes concernant le personnel judiciaire se trouvent dans les lois suivantes:

— Richterdienstgesetz (RDG): formation, nomination et dispositions statutaires concernant les juges de carrière et les juges en formation («Richteramtsanwärter»);
— Geschworenen- und Schöffengesetz: désignation des juges non professionnels (jurés, assesseurs) en matière pénale;
— Rechtspflegergesetz: formation, nomination et compétences des auxiliaires de justice («Rechtspfleger»).

II. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES

C'est aux juridictions ordinaires qu'il appartient de régler toutes les affaires pénales et civiles, y compris les affaires commerciales, les affaires en matière de droit du travail et celles relatives à la sécurité sociale. Après la présentation de l'organisation de ces juridictions (point A), on examinera leurs compétences (point B).

A. L'organisation

Les dispositions les plus importantes se rapportant à l'organisation des juridictions ordinaires se trouvent dans les lois suivantes:

— Gerichtsorganisationsgesetz: organisation des tribunaux de première et de deuxième instance;
— Gesetz über den Obersten Gerichtshof: organisation de la Cour suprême;
— Bezirksgerichts-Organisationsgesetz für Wien: organisation des tribunaux cantonaux à Vienne.

Selon les dispositions de ces lois, sont constitués les tribunaux suivants:

1. Les Bezirksgerichte (tribunaux cantonaux) sont en principe situés dans les capitales des cantons («Bezirke»). Composés de juges uniques («Einzelrichter») et ne siégeant qu'en première instance, ils ont des compétences en matière pénale et civile (y compris dans les affaires commerciales, mais pas dans celles relevant du droit du travail et de la sécurité sociale). En règle générale, il n'y a qu'un seul tribunal cantonal par circonscription, celui-ci étant compétent pour toute affaire relevant de la compétence des tribunaux cantonaux, à savoir les affaires civiles et les affaires pénales.

Il convient de retenir qu'à Vienne, un tribunal cantonal spécial statue dans les affaires de droit commercial («Bezirksgericht für Handelssachen»).

2. Les Gerichtshöfe erster Instanz (juridictions de première instance) sont situés dans les capitales des États fédérés («Bundesländer») et dans d'autres grandes villes [d'où leur appellation de «Landesgericht» ([3]) ([4])]. La compétence territoriale de ces juridictions s'étend normalement au ressort de plusieurs tribunaux cantonaux. Composées de juges uniques («Einzelrichter») et de chambres («Senate») à trois juges, elles jugent en première instance des litiges «plus importants» que ceux traités par les tribunaux cantonaux et statuent en deuxième instance sur les appels («Berufungen») et les recours («Rekurse, Beschwerden») dirigés contre les décisions des tribunaux cantonaux.

L'organisation de ces juridictions n'est pas uniforme.

En règle générale, le Landesgericht (tribunal régional) dispose d'une compétence très large. Toutefois:

— à Graz, il existe un Landesgericht für Strafsachen (tribunal régional pour les affaires pénales), compétent exclusivement en matière pénale, et un Landesgericht für Zivilrechtssachen (tribunal régional pour les affaires

([3]) Jusqu'à la fin de 1992, seuls les tribunaux opérant dans les capitales des États fédérés s'appelaient «Landesgericht»; les autres juridictions de première instance portaient le nom de «Kreisgericht». Depuis cette date, ils s'appellent tous «Landesgericht», et la dénomination «Kreisgericht» a été supprimée.

([4]) La dénomination «Landesgericht» ne signifie pas qu'il s'agit d'un tribunal d'un État fédéré. Les Landesgerichte sont (comme toutes les autres juridictions, à l'exception des chambres administratives indépendantes) des tribunaux fédéraux.

civiles), compétent pour toutes les autres affaires ordinaires relevant de ce niveau de juridiction;

— à Vienne, à l'instar de la situation à Graz, il existe un Landesgericht für Strafsachen (tribunal régional pour les affaires pénales). Les autres matières sont, quant à elles, réparties entre trois tribunaux différents ([5]), à savoir:
  — le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce), compétent dans toutes les matières de droit commercial (y compris la procédure collective concernant les entreprises),
  — l'Arbeits- und Sozialgericht Wien (tribunal du travail et des affaires de sécurité sociale) et
  — le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional pour les affaires civiles), qui n'est en fait compétent que dans les matières ne relevant pas des autres cours de première instance viennoises.

3. Au troisième niveau des juridictions ordinaires, il y a quatre Oberlandesgerichte (tribunaux régionaux supérieurs), qui sont situés à Vienne, Graz, Linz et Innsbruck. Composés normalement de chambres («Senate») à trois juges, ils connaissent en deuxième instance des appels («Berufungen») et des recours («Rekurse, Beschwerden») dirigés contre les décisions rendues par les cours de première instance.

4. L'Oberste Gerichtshof (Cour suprême) est la juridiction suprême dans l'ordre judiciaire. Constituée normalement de chambres à cinq juges, elle connaît, en deuxième ou en troisième instance, des pourvois dirigés contre les décisions des tribunaux de première instance (lorsque ceux-ci ont siégé en première instance en matière pénale ou en deuxième instance en matière civile) et contre les décisions des cours d'appel (ayant siégé en deuxième instance en matière civile).

B. **Les compétences**

1. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE CIVILE

a) *En matière civile et commerciale*

Les dispositions les plus importantes concernant les compétences et la procédure en matière civile et commerciale se trouvent dans les lois suivantes:

— Jurisdiktionsnorm (JN): compétence des tribunaux;

([5]) Le Jugendgerichtshof Wien (cour des mineurs de Vienne), compétent surtout en matière pénale, a été supprimé en 2003. Ses compétences sont passées au tribunal régional de Vienne pour les affaires pénales.

— Zivilprozeßordnung (ZPO): procédure contentieuse («streitiges Verfahren»);
— Außerstreitgesetz (AußStrG): procédure non contentieuse («außerstreitiges Verfahren»).

En première instance, les litiges sont soumis aux tribunaux cantonaux et aux juridictions de première instance. En interjetant appel («Berufung») d'un jugement de première instance, on peut en demander la révision en fait et en droit, mais on ne peut pas présenter de faits nouveaux («Neuerungsverbot»). Le pourvoi en révision («Revision») ([6]), adressé à la Cour suprême, n'a pour objet qu'un contrôle en droit.

En particulier, les compétences des tribunaux sont les suivantes:

i) Les Bezirksgerichte (tribunaux cantonaux) sont compétents, d'une part, pour la plupart des procédures non contentieuses, particulièrement pour celles concernant les pensions alimentaires pour les enfants mineurs («Kindersunterhalt»), le divorce par consentement mutuel («einvernehmliche Scheidung»), le livre foncier («Grundbuch») et les affaires de succession («Verlassenschaftsabhandlung»).

Un recours («Rekurs») devant le tribunal de première instance peut être formé contre une ordonnance («Beschluß») rendue dans une affaire non contentieuse ([7]). De plus, il existe, dans certains cas, une possibilité de recours en révision («Revisionsrekurs») devant la Cour suprême.

En ce qui concerne la procédure contentieuse, les tribunaux cantonaux ont deux types de compétences: les compétences propres («Eigenzuständigkeiten») et celles qui dépendent de la valeur du litige («Wertzuständigkeiten»).

Les compétences propres les plus importantes sont les suivantes:

— les contestations relatives au droit de la famille: divorce contentieux, recherche de la paternité, pensions alimentaires (sauf celles des enfants mineurs);
— les actions en matière locative («Bestandstreitigkeiten»);
— les actions possessoires («Besitzstörungsklagen»).

Quant aux compétences dépendant de la valeur du litige, les tribunaux cantonaux connaissent de toutes les actions dont la valeur n'excède pas un montant de 10 000 euros (sauf s'il y a une compétence propre de la cour de première instance).

Un appel («Berufung») peut être interjeté contre les jugements au fond («Urteile») des tribunaux cantonaux devant les juridictions de première instance. Si la valeur du litige dépasse un montant de 4 000 euros, il est possible

---

([6]) La traduction du mot «Revision» n'est pas aisée: étant donné que la Cour suprême peut aussi statuer sur le fond, il ne s'agit pas d'un pourvoi en «cassation» au sens strict du terme. D'autre part, il ne faut pas confondre la «Revision» du droit autrichien avec la «demande en révision» du droit français, celle-ci ressemblant plutôt à la «Wiederaufnahmsklage» du droit autrichien.

([7]) Dans la procédure non contentieuse, il n'y a pas de jugements («Urteile») au sens propre du terme.

(dans certains cas) de procéder ultérieurement à la révision devant la Cour suprême.

Les ordonnances des tribunaux cantonaux («Beschlüsse»), par exemple une décision sur la compétence du tribunal, sont attaquables par le biais du recours («Rekurs»). Si la décision de deuxième instance est différente de celle de première instance et si la valeur du litige dépasse un montant de 50 000 euros, il est possible (dans certains cas) de former un recours en révision («Revisionsrekurs») devant la Cour suprême.

ii) Les juridictions de première instance (Landesgerichte, Handelsgericht Wien) connaissent en première instance de toutes les actions dont la valeur du litige dépasse 10 000 euros et pour lesquelles les tribunaux cantonaux n'ont pas de compétence propre. De plus, elles ont quelques compétences propres («Eigenzuständigkeiten»), dont la plus importante est celle en matière de responsabilité de l'État («Amtshaftung»).

Siégeant en première instance, les tribunaux statuent normalement en composition à juge unique («Einzelrichter») même si la loi prévoit des chambres. Néanmoins, si la valeur du litige dépasse 50 000 euros, toute partie au litige peut demander que la procédure soit transférée à une chambre («Senat») ([8]). S'il s'agit d'une matière commerciale, la chambre est composée de deux juges de carrière et d'un juge consulaire; en matière civile, elle est composée de trois juges de carrière.

Les différents types de pourvoi («Rechtsmittel») qui peuvent être portés contre les décisions des juridictions de première instance sont les mêmes que ceux qui peuvent être formés contre des décisions de tribunaux cantonaux. L'appel («Berufung») et le recours («Rekurs») sont introduits devant le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht); la révision et le recours en révision sont délibérés par la Cour suprême.

Siégeant en deuxième instance (connaissant des appels et des recours formés contre les décisions des tribunaux cantonaux), les juridictions de première instance siègent en formation camérale. Les chambres ont une composition identique à celles qui décident en première instance.

iii) Les tribunaux régionaux supérieurs («Oberlandesgerichte») décident en deuxième instance sur les pourvois («Rechtsmittel») dirigés contre les décisions rendues par les tribunaux régionaux («Landesgerichte») et le tribunal de commerce (Handelsgericht Wien). Ils siègent en chambres, celles-ci ayant la même composition que celle des tribunaux de première instance.

iv) La Cour suprême (Oberster Gerichtshof) connaît, en troisième instance, des pourvois («Rechtsmittel») formés contre les décisions de deuxième instance. Ces pourvois sont normalement la révision («Revision») et le recours en révision («Revisionsrekurs»), mentionnés ci-dessus. Néanmoins, il y a aussi une possibi-

---

([8]) En pratique, il est très rare qu'une telle demande soit présentée. En 2000, sur les 30 268 litiges devant les juridictions de première instance (à l'exception des litiges devant les tribunaux en matière de droit du travail et de sécurité sociale), seuls 14 se sont déroulés devant une chambre (Rechberger, W., et Simotta, D.-A., *Zivilprozessrecht,* p. 21).

lité de recours simple («Rekurs») contre une ordonnance prise par un tribunal siégeant en deuxième instance; notamment si celui-ci a rejeté un appel pour un motif purement formel.

La révision ([9]) n'est recevable («zulässig») que si la valeur du litige dépasse un montant de 4 000 euros ([10]). De plus, la solution du litige doit soulever une question juridique de grande importance («erhebliche Bedeutung») pour le maintien de l'unité, de la sécurité ou du développement du droit («Wahrung der Rechtseinheit, Rechtssicherheit oder Rechtsentwicklung»). Tel sera le cas, par exemple, s'il n'y a pas de décisions de la Cour suprême en la matière, si de telles décisions existent mais ne sont pas uniformes, ou si le tribunal de deuxième instance n'en a pas tenu compte.

En considérant cette règle, la juridiction de deuxième instance doit, dans sa décision, dire si la révision ordinaire («ordentliche Revision») est autorisée ou non. Néanmoins, si elle n'est pas autorisée par la juridiction de deuxième instance, il est possible d'opérer une révision extraordinaire («außerordentliche Revision»). Dans ce pourvoi, le demandeur doit démontrer que, contrairement à l'opinion de la juridiction de deuxième instance, la solution du litige dépend de la résolution d'une question juridique de grande importance.

La révision étant recevable (soit parce qu'elle a été autorisée à titre de révision ordinaire par la juridiction de deuxième instance, soit parce qu'il s'agit d'une révision extraordinaire autorisée par la Cour suprême), la Cour suprême peut la rejeter, ou casser la décision d'appel. Si les faits sont clairs, elle peut aussi statuer au fond. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée à la juridiction de première ou de deuxième instance, laquelle est soumise à l'opinion juridique de la Cour suprême.

En matière de concurrence sont compétents pour statuer l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur) en tant que Kartellgericht (Cour compétente en matière d'ententes) et l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême) en tant que Kartellobergericht (Cour supérieure compétente en matière d'ententes). En outre, en matière de marques, il existe l'Oberste Patent- und Markensenat (chambre supérieure en matière de brevets et de marques), qui revêt la qualité de juridiction.

b) *En matière de sécurité sociale et de droit du travail*

Les compétences et la procédure en matière de sécurité sociale et de travail sont régies par l'Arbeits- und Sozialgerichtsgesetz (ASGG). D'après les dispositions de cette loi, les tribunaux régionaux (Landesgerichte) sont normalement compétents en première instance en tant que tribunaux du travail et des affaires sociales («als Arbeits- und Sozialgerichte»). Seule Vienne possède un tribunal distinct pour ces matières (Arbeits- und Sozialgericht Wien).

([9]) Presque tout ce qui est dit sur la révision est valable également pour le «Revisionsrekurs».

([10]) Il y a des exceptions concernant les litiges en matière de droit de la famille et de baux d'immeubles.

Dans toutes les instances, les litiges sont jugés en formation camérale. En première instance, les chambres sont composées d'un juge de carrière et de deux juges non professionnels délégués par les employeurs et par les salariés. En deuxième et en troisième instance, il y a trois juges de carrière et deux juges non professionnels.

Les pourvois sont les mêmes que ceux prévus dans la procédure civile normale; ils s'adressent aux tribunaux régionaux supérieurs et, en troisième instance, à la Cour suprême. En appel, on peut présenter des faits nouveaux. Si la valeur du litige dépasse 4 000 euros, la révision est toujours possible même s'il ne s'agit pas d'une question juridique importante. Si la valeur du litige est inférieure à cette somme, la révision peut quand même être admise, dès lors que la solution du litige dépend de la résolution d'une question juridique importante.

2. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE PÉNALE

La procédure pénale est régie par les lois suivantes:

— Strafprozeßordnung (StPO): code de procédure pénale;
— Jugendgerichtsgesetz (JGG): loi concernant les juridictions de mineurs;
— Grundrechtsbeschwerdegesetz (GRBG): loi concernant le recours contre une violation des droits fondamentaux;
— Finanzstrafgesetz: loi concernant les délits fiscaux ([11]).

Sauf dans des cas vraiment extraordinaires, la procédure pénale ne comprend que deux instances, contrairement à la procédure civile. En première instance, ce sont les tribunaux cantonaux et les tribunaux régionaux qui doivent statuer. En deuxième instance, ce sont la Cour suprême, les tribunaux régionaux supérieurs ou les tribunaux régionaux qui peuvent être compétents, la compétence effective dépendant du tribunal de première instance et du type de pourvoi.

i) Les tribunaux cantonaux sont en principe compétents pour toutes les infractions qui ne sont sanctionnées que par une amende («Geldstrafe») ou pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement («Freiheitsstrafe») n'excédant pas une année ([12]).

S'agissant d'un jugement d'un tribunal cantonal, un plein appel («volle Berufung») peut être interjeté à son encontre devant le tribunal régional, celui-ci statuant en formation camérale comprenant trois juges de carrière. L'appel peut tendre à la révision de l'arrêt en fait et en droit. Si le tribunal régional estime le recours fondé, il peut statuer sur le fond ou casser le jugement.

([11]) En matière fiscale, ce ne sont que les délits majeurs qui relèvent des tribunaux ordinaires. Par contre, l'établissement des impôts et la poursuite des délits mineurs incombent aux autorités fiscales; leurs décisions sont contrôlées par la Cour administrative.

([12]) Il y a quelques exceptions à cette règle.

ii) Les juridictions de première instance peuvent décider en trois formations différentes:

a) Le juge unique («Einzelrichter») est compétent pour toutes les instructions judiciaires («Vorerhebungen», «Voruntersuchung»), pour la procédure au fond («Hauptverhandlung») concernant les délits qui ne sont pas de la compétence des tribunaux cantonaux et qui sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq années ainsi que pour certains délits énumérés dans le code de procédure pénale («Strafprozeßordnung»).

   S'agissant des décisions prises pendant l'instruction judiciaire, un recours («Beschwerde») à leur encontre peut être introduit devant une chambre spéciale du même tribunal («Ratskammer») ou devant le tribunal régional supérieur. S'il s'agit d'une décision concernant une détention préventive, il y a aussi la possibilité d'un recours pour violation d'un droit fondamental («Grundrechtsbeschwerde») devant la Cour suprême.

   Contre les jugements au fond d'un juge unique, un plein appel («volle Berufung») peut être formé devant le tribunal régional supérieur, celui-ci décidant en chambre de trois juges de carrière. Comme l'appel formé contre le jugement d'un tribunal cantonal, cet appel peut tendre à une révision de l'arrêt en fait et en droit.

b) Le Schöffengericht, composé de deux juges de carrière et de deux assesseurs non professionnels («Schöffen»), est compétent pour la procédure au fond concernant tous les délits qui ne sont pas de la compétence du juge unique ou de la cour d'assises («Geschworenengericht») ainsi que pour certains délits énumérés dans le code de procédure pénale.

   Au Schöffengericht, les juges de carrière et les assesseurs non professionnels ont les mêmes compétences légales. Ils se prononcent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à infliger.

   Contre le jugement d'un Schöffengericht, il existe deux types de pourvoi:

   — l'appel («Berufung»), adressé au tribunal régional supérieur, ne concerne que la peine infligée. Le tribunal d'appel peut changer cette peine;
   — le recours en nullité («Nichtigkeitsbeschwerde»), adressé à la Cour suprême, ne porte que sur les vices de procédure et les erreurs en droit matériel. Par contre, l'appréciation des preuves ne peut être revue que s'il résulte des pièces l'existence de doutes considérables concernant l'exactitude des faits sur lesquels la décision a fondé la culpabilité de l'accusé ([13]). Si la Cour suprême estime le recours fondé, elle casse le jugement du Schöffengericht.

([13]) «[...] wenn sich aus den Akten erhebliche Bedenken gegen die Richtigkeit der dem Ausspruch über die Schuld zugrundegelegten entscheidenden Tatsachen ergeben».

c) Le Geschworenengericht (cour d'assises) se compose de trois juges de carrière (dénommés collectivement le «Schwurgerichtshof») et d'un jury de huit jurés («Geschworenenbank»). Il est compétent pour toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimal de cinq ans et dont la durée maximale fixée par la loi est supérieure à dix ans. De plus, la cour d'assises statue sur les crimes politiques.
Le jury à lui seul tranche sur la culpabilité de l'accusé. Si celui-ci est reconnu coupable, c'est l'ensemble des juges de carrière et des jurés qui décident de la peine à lui infliger.
Les pourvois qui peuvent être introduits contre les décisions d'une cour d'assises sont à peu près les mêmes que ceux qui peuvent être formés contre les jugements d'un Schöffengericht.

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

A. **La procédure administrative en général**

En Autriche, en règle générale, il n'existe pas de système de juridictions administratives comportant plusieurs instances. C'est plutôt à l'intérieur de l'administration elle-même que les actes administratifs sont révisés lors des pourvois, notamment par voie d'appel («Berufung»), interjeté devant l'autorité administrative supérieure ([14]).

Le contrôle de l'administration est donc, dans cette hypothèse, exercé en dernier lieu par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), situé à Vienne, et, dans certains cas, par les chambres administratives indépendantes (UVS), situées dans les capitales des États fédérés ([15]).

([14]) La procédure administrative est réglée par les lois concernant la procédure administrative («Verwaltungsverfahrensgesetze»).

([15]) Les UVS ont été instaurées par la loi constitutionnelle BGBI 685/1988 pour garantir, en commun avec la Cour administrative, la légalité de l'ensemble de l'administration publique. En effet, la Constitution fédérale leur attribue des compétences relatives aux recours en matière de contraventions administratives, à la légalité de l'exercice direct du pouvoir de commandement et de contrainte de la part des autorités administratives, tandis que la législation (soit fédérale, soit des Länder) leur attribue certaines compétences spécifiques. Les UVS ont qualité de tribunaux au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, puisque, d'une part, des compétences en matière civile et pénale leur ont été attribuées par la législation et, d'autre part, leurs membres, nommés par le gouvernement de chaque Land pour une durée de six ans au minimum ou pour une durée indéterminée, sont inamovibles et indépendants.

À l'instar de ces UVS, le législateur fédéral a instauré d'autres chambres («Senate») ou commissions indépendantes auxquelles ont été attribuées des compétences spéciales pour trancher des affaires en différentes matières administratives ([16]).

Pour qu'un recours puisse être formé devant ces institutions, il faut normalement que la dernière instance administrative ait rendu sa décision («Bescheidbeschwerde»). Toutefois, il existe aussi la possibilité d'un recours pour retard de l'autorité administrative («Säumnisbeschwerde») lorsqu'une décision n'est pas intervenue dans le délai fixé par le droit administratif. En outre, le justiciable affecté par une contrainte administrative non justifiée peut également former un recours («Maßnahmenbeschwerde»).

C'est également à l'ordre administratif qu'appartient la procédure fiscale. Celle-ci est réglée dans le «Bundesabgabenordnung» (code de procédure fiscale); les décisions des autorités fiscales sont soumises de la même façon au contrôle de la Cour administrative.

Il convient encore de mentionner qu'il existe, en vertu de l'article 133, point 4, de la B-VG, des autorités administratives ayant un caractère quasi-juridictionnel dont les décisions ne sont plus attaquables devant la Cour administrative sauf si la loi prévoit une telle possibilité («Weisungsfreie Kollegialbehörde mit richterlichem Einschlag», ci-après les «Kollegialbehörden») ([17]).

B. **L'organisation et les compétences des juridictions administratives**

1. Les chambres administratives indépendantes, situées dans les capitales des États fédérés, ne sont pas des juridictions au sens de la Constitution autrichienne. Il s'agit plutôt d'autorités administratives, prévues par la Constitution fédérale mais organisées par les États fédérés.

Cependant, les membres de ces chambres, nommés par le gouvernement de l'État fédéré pour une durée de six ans au minimum, sont inamovibles et indépendants. À cet égard, il y a une certaine ressemblance entre les chambres et

---

([16]) Voir l'«Unabhängige Bundesasylsenat» (Chambre fédérale indépendante en matière d'asile), l'«Umweltsenat» (Chambre en matière d'environnement) et l'«Unabhängige Finanzsenat» (Chambre fiscale indépendante).

([17]) La Cour de justice des Communautés européennes a explicitement reconnu la qualité de juridiction au sens de l'article 234 du traité CE à plusieurs de ces «Kollegialbehörden». Voir, par exemple, en ce qui concerne l'Office fédéral des adjudications («Bundesvergabeamt»), l'arrêt de la Cour du 15 janvier 1998, *Mannesmann* (C-44/96, Rec. p. I-102); en ce qui concerne l'office des adjudications du Land du Tyrol (Tiroler Landesvergabeamt), l'arrêt de la Cour du 4 février 1999, *Josef Köllensperger* (C-103/97, Rec. p. I-566); en ce qui concerne la commission de contrôle des adjudications du Land de Vienne, l'arrêt de la Cour du 18 juin 2002, *Hospital Ingenieure* (C-92/00, Rec. p. I-5574). En revanche, la Cour de justice n'a pas reconnu cette qualité de juridiction à une chambre d'appel d'une direction régionale des finances en Autriche (Berufungssenat der Finanzlandesdirektion). Voir, à cet égard, l'arrêt de la Cour du 30 mai 2002, *Walter Schmid* (C-516/99, Rec. p. I-4593).

les juridictions au sens propre du mot. En outre, ces chambres ont été créées pour satisfaire aux obligations qui découlent de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, selon lequel il faut que des «tribunaux» décident en matière civile et pénale. Il semble donc utile de décrire les chambres administratives indépendantes dans le contexte des autres juridictions.

Quant aux compétences des chambres administratives indépendantes, elles sont de deux sortes: celles qui sont basées directement sur la loi constitutionnelle fédérale et celles qui peuvent être attribuées par des lois fédérales ou par des lois des États fédérés («Bundes- oder Landesgesetze»).

a) D'après la loi constitutionnelle, les chambres sont compétentes pour tous les recours en matière d'infractions passibles d'une amende administrative («Verwaltungsübertretungen») ([18]). De même, elles ont une compétence propre en ce qui concerne la légalité de l'exercice par les autorités administratives de leurs pouvoirs de coercition («Akte der unmittelbaren verwaltungsbehördlichen Befehls- und Zwangsgewalt»).

b) Le deuxième groupe comprend des compétences dont l'attribution se fera par des lois fédérales ou par des lois des États fédérés. Ainsi, par exemple, le Land de Kärnten a attribué des compétences de contrôle à l'UVS du Land de Kärnten en matière de passation des marchés publics. Une telle attribution permettra à l'institution des chambres administratives indépendantes de se développer comme une «juridiction administrative» au sens propre du mot.

Le recours aux chambres administratives indépendantes est ouvert à toute personne affectée par une mesure de coercition ou visée par un acte administratif qui est du ressort, ratione materiae, de ces chambres. Les chambres exercent un contrôle en fait et en droit; si elles jugent le recours fondé, elles peuvent rendre une nouvelle décision au fond ou, en cas de mesure de coercition, constater l'illégalité de la mesure administrative en cause. En cas de retard qualifié de la part d'une autorité administrative, les chambres peuvent décider à la place de celle-ci.

2. Le Verwaltungsgerichtshof est actuellement formé de 63 juges de carrière nommés par le Président fédéral. Siégeant normalement en chambres à cinq juges, la Cour connaît des recours («Beschwerden») contre les décisions («Bescheide») des chambres administratives indépendantes. Toutefois, les compétences de ces chambres sont encore limitées. Dans tous les autres cas, seule la Cour administrative exerce un contrôle judiciaire de la conformité, avec le droit, des actes administratifs (y compris les actes de l'administration fiscale).

Dans le cadre des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives («Bescheidbeschwerde»), la Cour administrative peut annuler ces actes pour violation du droit matériel ou du droit procédural et pour excès ou détournement de pouvoir («Ermessensüberschreitung», «Ermessensmißbrauch»), mais elle ne peut pas connaître des contestations de fait. Par contre, dans le cas d'un recours pour retard de la part d'une autorité administrative («Säumnisbeschwerde»), la Cour administrative peut statuer au fond.

([18]) Sauf celles en matière fiscale.

IV. LE VERFASSUNGSGERICHTSHOF (JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE)

A. L'organisation

Le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle), fondé en 1919 et situé à Vienne, est la plus ancienne cour de ce type en Europe. Après la Seconde Guerre mondiale, elle devint un modèle pour les institutions analogues dans d'autres pays européens, particulièrement pour la Cour constitutionnelle allemande.

La Cour est composée d'un président, d'un vice-président, de douze membres («Mitglieder») et de six membres suppléants («Ersatzmitglieder»). La nomination appartient au Président fédéral («Bundespräsident»), qui fait son choix sur la base d'une proposition qui, selon le poste à pourvoir, est faite par le gouvernement fédéral («Bundesregierung»), le Conseil national («Nationalrat», composé d'élus directs) ou le Conseil fédéral («Bundesrat», composé de représentants des États fédérés).

Normalement, la Cour prend ses décisions en session plénière. Le quorum est atteint si le président (ou le vice-président) et huit membres (ou membres suppléants) sont présents. Toutefois, pour certaines matières, la présence du président (ou du vice-président) et de quatre membres (ou membres suppléants) suffit. Dans ces cas, les décisions sont en réalité prises en formation restreinte («Kleiner Senat»), bien qu'une telle institution ne soit formellement prévue ni par la Constitution ni par la loi sur la Cour constitutionnelle.

B. Les compétences

1. NORMENKONTROLLE (CONTRÔLE DES NORMES JURIDIQUES)

La fonction la plus importante de la Cour constitutionnelle consiste dans le contrôle des normes juridiques («Normenkontrolle»). Selon le droit constitutionnel autrichien, une norme juridique, même illicite ou inconstitutionnelle, doit être appliquée par toutes les autorités administratives et par toutes les juridictions jusqu'à son annulation, laquelle appartient exclusivement à la Cour constitutionnelle ([19]). Sont soumis à ce contrôle les lois et les règlements de la Fédération et des États fédérés ainsi que tous les traités internationaux conclus par l'Autriche ([20]).

([19]) Si une norme n'est plus en vigueur, la Cour constitutionnelle peut néanmoins constater qu'elle était illicite ou inconstitutionnelle.

([20]) On ne traite pas ici du contrôle des «Wiederverlautbarungen» (republication officielle du texte d'une loi à laquelle se sont ajoutées plusieurs lois complémentaires ou dérogatoires) car celui-ci n'a que peu d'importance.

a) Les lois, soit de la Fédération, soit des États fédérés, sont soumises au contrôle de constitutionnalité («Gesetzesprüfung») ([21]). La Cour constitutionnelle peut y procéder soit d'office, lorsqu'elle doit appliquer une loi inconstitutionnelle dans une affaire pendante, soit sur demande.

Le droit de demander l'annulation d'une loi appartient:

i) en premier lieu, aux tribunaux siégeant en deuxième instance, à la Cour suprême, à la Cour administrative et aux chambres administratives indépendantes. Cette demande est seulement possible lorsque ces institutions doivent appliquer une loi dont elles doutent de la constitutionnalité ([22]). On parle, dans ce contexte, d'un contrôle concret («konkrete Normenkontrolle»), dès lors qu'une affaire pendante fournit le motif de la demande en annulation;

ii) en outre, certaines autorités ont le droit de demander l'annulation d'une loi sans qu'il soit nécessaire que cette loi soit en cause dans une affaire pendante. Le contrôle basé sur une telle demande est appelé «abstrait» («abstrakte Normenkontrolle»). En particulier, le gouvernement fédéral peut demander l'annulation d'une loi d'un État fédéré, et le gouvernement d'un État fédéré peut demander l'annulation d'une loi fédérale. De plus, un tiers des membres du Conseil national («Nationalrat») ou du Conseil fédéral («Bundesrat») est compétent pour demander l'annulation d'une loi fédérale. D'après la Constitution fédérale, les Constitutions des États fédérés peuvent attribuer un droit analogue à un tiers des membres du Parlement de cet État («Landtag»), mais seulement à propos des lois de cet État fédéré lui-même;

iii) enfin, toute personne peut demander l'annulation d'une loi prétendument inconstitutionnelle, si cette inconstitutionnalité porte atteinte à ses droits et si cette loi lui est devenue opposable «sans l'intervention d'une décision administrative ou judiciaire». La pratique jurisprudentielle étant très restrictive, le champ d'application d'une telle «demande individuelle» («Individualantrag auf Normenkontrolle») est plutôt limité.

Si une loi prend effet par la voie d'une décision judiciaire, ce n'est qu'à la demande d'une juridiction de deuxième instance ou de la Cour suprême que son inconstitutionnalité peut être soulevée. Si ces juridictions n'en demandent pas l'annulation, aucun pourvoi devant la Cour constitutionnelle n'est possible ([23]). Si, par contre, la loi est devenue opposable à l'individu par le biais d'un acte administratif, il y a possibilité de recours («Bescheidbeschwerde») devant la Cour constitutionnelle (voir infra, sous 2).

([21]) En ce qui concerne les lois constitutionnelles ou les dispositions constitutionnelles contenues dans les lois «simples», il y a un contrôle de la procédure législative. Théoriquement, il y aurait aussi la possibilité d'annulation pour violation des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel («Grundprinzipien der Verfassung» ou «verfassungsrechtliche Grundordnung»).

([22]) Par contre, les autorités administratives n'ont pas la possibilité de demander l'annulation d'une loi; elles doivent l'appliquer, même si son inconstitutionnalité est évidente.

([23]) Il s'agit là d'une différence essentielle entre le droit autrichien et le droit allemand.

b) En ce qui concerne le contrôle des règlements («Verordnungsprüfung»), il faut d'abord constater que, d'après le droit constitutionnel autrichien, tout règlement doit trouver son fondement dans une loi («Legalitätsprinzip») ([24]). De ce fait, non seulement la violation d'une loi mais également l'absence de base légale peuvent entraîner l'annulation d'un règlement.

À la différence du contrôle des lois, l'annulation d'un règlement peut être demandée par toute juridiction, dès lors que celle-ci doit l'appliquer dans une affaire pendante et qu'elle doute de sa légalité. La demande «abstraite» incombe soit au gouvernement fédéral, en ce qui concerne les règlements des autorités d'un État fédéré, soit aux gouvernements des États fédérés, s'il s'agit d'un règlement d'une autorité du niveau fédéral. Enfin, il y a de nouveau la possibilité d'une demande individuelle («Individualantrag»), dans les mêmes conditions que celles érigées dans le cas d'une demande dirigée contre une loi prétendument inconstitutionnelle.

c) Le contrôle des traités internationaux («Prüfung von Staatsverträgen») dépend de la procédure de ratification qui leur a été appliquée. Si le Conseil national («Nationalrat») a donné son consentement, la Cour constitutionnelle ne contrôle que la constitutionnalité du traité. Sinon, le contrôle ressemble à celui d'un règlement.

Si la Cour constitutionnelle reconnaît qu'un traité porte atteinte à l'ordre juridique autrichien, elle le déclare inapplicable («unanwendbar»), mais elle n'a pas le pouvoir d'en prononcer l'annulation formelle.

2. SONDERVERWALTUNGSGERICHTSBARKEIT (COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE)

La Cour constitutionnelle connaît des recours exercés contre les décisions administratives («Bescheidbeschwerden») lorsque le requérant allègue qu'il a subi une atteinte à l'un de ses droits garantis par la Constitution ou que ses droits ont été violés par l'application d'une norme juridique illégale (par exemple une loi inconstitutionnelle). Pour qu'un tel recours soit recevable, il faut que toutes les voies de recours (à l'exception du recours adressé à la Cour administrative) aient été épuisées.

Dans le cas de la violation d'un droit fondamental, la Cour constitutionnelle peut annuler la décision administrative. Dans le cas de l'application d'une norme illicite, elle peut engager d'office une procédure de contrôle des normes («inzidentes Normenkontrollverfahren») en vue d'annuler la loi ou le règlement litigieux ou de statuer sur l'inapplicabilité d'un traité international. Une fois cette procédure incidente terminée, la Cour poursuit la procédure initiale et annule la décision administrative.

([24]) Il y a des exceptions à ce principe (par exemple, les ordonnances d'urgence du Président fédéral), mais celles-ci ont une portée très limitée.

3. KOMPETENZGERICHTSBARKEIT (POUVOIR DE CONTRÔLE DES COMPÉTENCES)

Dans l'exercice de son «pouvoir de contrôle des compétences», la Cour constitutionnelle connaît des conflits de compétence suivants:

— entre les juridictions et les autorités administratives,
— entre la Cour administrative et toutes les autres juridictions, y compris la Cour constitutionnelle elle-même,
— entre les autorités administratives fédérales et celles des États fédérés, et entre les autorités administratives des différents États fédérés.

En outre, la Cour peut être saisie par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État fédéré pour décider si une certaine matière législative ou administrative relève de la compétence de la Fédération ou de celle d'un État fédéré. Enfin, des décisions relatives aux compétences de la Cour des comptes («Rechnungshof») et des médiateurs («Volksanwaltschaft») sont prévues par les textes.

4. KAUSALGERICHTSBARKEIT (COMPÉTENCE EN MATIÈRE PATRIMONIALE)

La Cour constitutionnelle connaît des demandes patrimoniales contre la Fédération, les États fédérés et les communes, si ces demandes ne sont pas du ressort d'une juridiction ordinaire ou des autorités administratives. À cause de cette limitation, ces actions sont, en réalité, très rares.

5. AUTRES COMPÉTENCES

D'autres compétences de la Cour constitutionnelle sont très rarement exercées.

i) La Cour statue sur l'existence et l'exécution des traités entre la Fédération et un État fédéré ou entre plusieurs États fédérés.

ii) La Cour connaît de la validité des élections et des référendums; dans certaines circonstances, elle peut statuer sur la déchéance d'un mandat dans un corps législatif.

iii) Dans sa fonction de Haute Cour («Staatsgerichtsbarkeit»), la Cour est compétente pour connaître de la «responsabilité constitutionnelle» de certains organes politiques, entre autres, celle du Président fédéral, des membres du gouvernement fédéral et de certains membres des gouvernements des États fédérés. La Cour peut condamner l'organe accusé à la déchéance de son mandat.

iv) Selon l'article 145 de la B-VG, la Cour constitutionnelle connaît des violations du droit international «selon les dispositions d'une loi fédérale spéciale». En fait, une telle loi n'existant pas, la Cour ne peut pas exercer cette compétence.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS AUTRICHIENNES

I. JURIDICTIONS ORDINAIRES

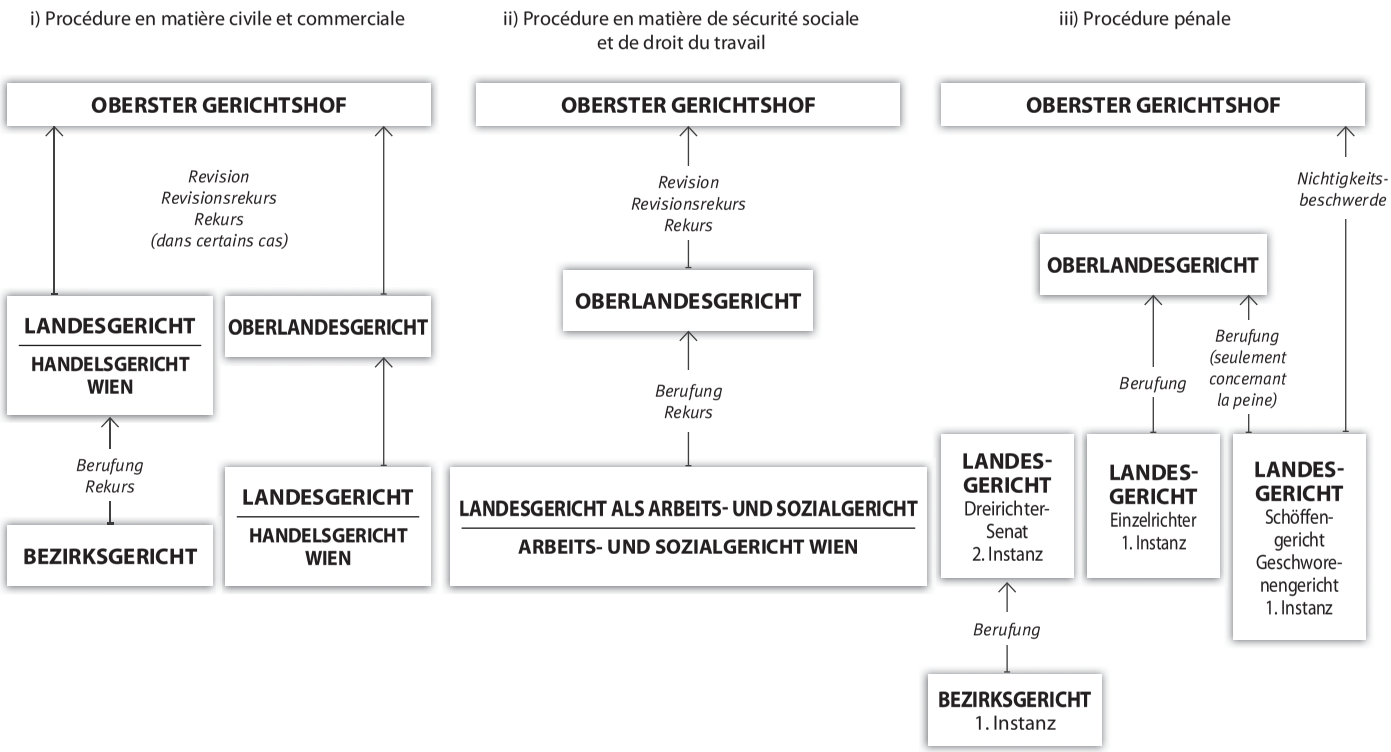

II. JURIDICTIONS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

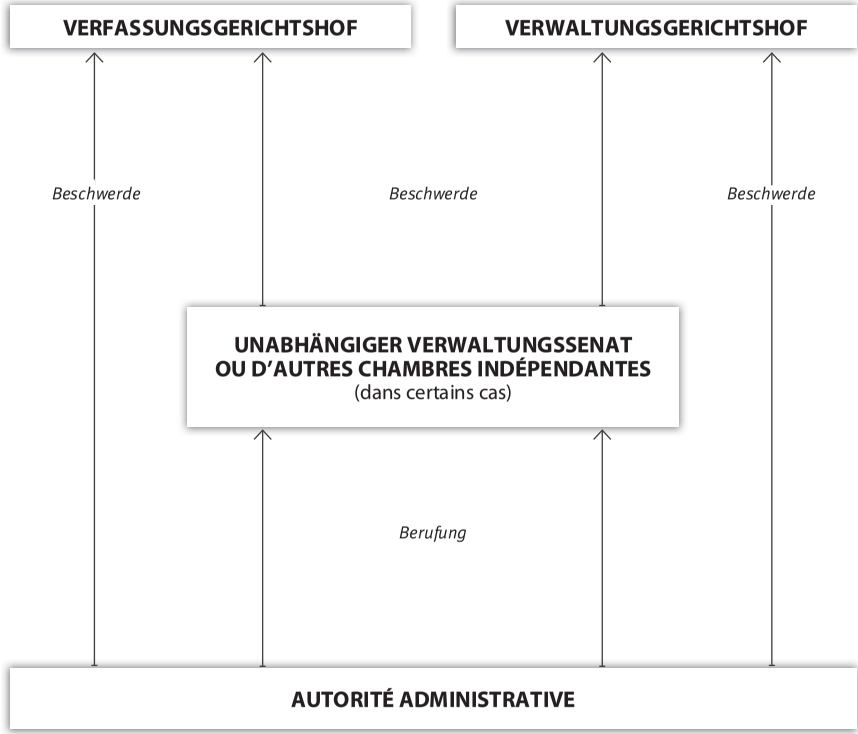

BIBLIOGRAPHIE

Pour les textes des lois citées, voir:

Bydlinski, F. (éd.),
Österreichische Gesetze, édition à feuilles mobiles, Vienne, Munich.

Schäffer, H. (éd.),
Österreichische Verwaltungs- und Verfassungsgesetze, édition à feuilles mobiles, Vienne, Munich.

http://www.ris.bka.gv.at/bundesrecht/

Pour une description approfondie des institutions judiciaires autrichiennes, voir:

Fasching, H. W.,
Lehrbuch des österreichischen Zivilprozessrechts, Lehr- und Handbuch, 2e édition, Manz, Vienne, 1990.

Rechberger, W. H.,
Zivilprozessordnung-Kommentar, 3e édition, Springer, Vienne, 2006.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

BELGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 65

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE (GRONDWETTELIJK HOF) 66

A. Composition 66
B. Compétence 66
1. Les dispositions protégées 66
2. Les normes contrôlées 67
C. Saisine 68
1. Le recours en annulation 68
2. La question préjudicielle 68
D. Effets des décisions 69

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 69

A. Les juridictions non répressives 70
1. Les juridictions de premier degré 70
a) *Justice de paix (vredegerecht)* 70
• Composition 70
• Compétence 71
b) *Tribunal de première instance (rechtbank van eerste aanleg)* 71
• Composition 71
• Compétence 72
c) *Tribunal de commerce (rechtbank van koophandel)* 74
• Composition 74
• Compétence 74
d) *Tribunal du travail (arbeidsrechtbank)* 75
• Composition 75
• Compétence 75
e) *Tribunal d'arrondissement (arrondissementsrechtbank)* 76
• Composition 76
• Compétence 76
2. Les juridictions d'appel 77
a) *Tribunal de première instance (section tribunal civil) [rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke rechtbank)] et tribunal de commerce (rechtbank van koophandel)* 77
b) *Cour d'appel (hof van beroep)* 77
• Composition 77
• Compétence en matière non répressive 77
c) *Cour du travail (arbeidshof)* 78
• Composition 78
• Compétence 79

B. Les juridictions répressives 79
1. Les juridictions de premier degré 79
a) *Tribunal de police (politierechtbank)* 79
• Composition 79
• Compétence 80
b) *Tribunal de première instance (section tribunal correctionnel) [rechtbank van eerste aanleg (correctionele rechtbank)]* 80
• Composition 80
• Compétence 81
c) *Tribunal de première instance (section tribunal de l'application des peines) [rechtbank van eerste aanleg (strafuitvoeringsrechtbank)]* 81
• Composition 81
• Compétence 82
d) *Cour d'assises (hof van assisen)* 82
• Composition 82
• Compétence 82
2. Les juridictions d'appel 83
a) *Tribunal de première instance (section tribunal correctionnel) [rechtbank van eerste aanleg (correctionele rechtbank)]* 83
b) *Cour d'appel (hof van beroep)* 83
C. Cour de cassation (Hof van cassatie) 84
1. Composition 84
2. Compétence 85
a) *Unité de la jurisprudence* 85
b) *Conflits d'attribution* 85
3. Mode de saisine 86
4. Effets des arrêts 86

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 87
A. Conseil d'État (Raad van State) 87
1. Composition 87
2. Compétence 87
a) *Compétence d'annulation* 87
b) *Compétence de cassation* 89
c) *Compétence de pleine juridiction* 89
d) *Compétence en matière d'indemnités (contentieux de l'indemnité)* 89
B. Conseil de la concurrence (Raad voor de mededinging) 90
1. Composition 90
2. Compétence 91
C. Cour des comptes (Rekenhof) 91
D. Collège provincial (provinciale bestendige deputatie) 92
E. Autres juridictions administratives 92

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS BELGES 93

BIBLIOGRAPHIE 94

INTRODUCTION

La Belgique compte tout d'abord une juridiction à vocation constitutionnelle, la Cour constitutionnelle (anciennement la «Cour d'arbitrage») ([1]), organisée par l'article 142 de la Constitution et par la loi spéciale du 6 janvier 1989 (partie I).

Aux côtés de cette cour, l'État belge compte deux ordres juridictionnels distincts, l'un judiciaire (partie II), l'autre administratif (partie III):

— l'organisation judiciaire belge est réglée par les articles 144 à 159 de la Constitution, par le code judiciaire, promulgué par la loi du 10 octobre 1967, et par le code d'instruction criminelle (comprenant les dispositions en matière de procédure pénale), dont l'origine remonte à 1808.
  Cette organisation est dominée par un principe fondamental, celui de l'indépendance des magistrats, consacré par l'article 151 de la Constitution et reconnu par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les articles 152 et suivants de la Constitution énoncent les autres principes relatifs à la profession de magistrat, notamment l'irrévocabilité et l'inamovibilité.
  Seul le législateur est habilité à créer une juridiction contentieuse. En outre, conformément à l'article 146 de la Constitution, aucune commission ou aucun tribunal extraordinaire ne peut être créé pour les besoins d'une affaire;
— s'agissant de l'ordre juridictionnel administratif, l'article 160 de la Constitution prévoit la création d'un Conseil d'État dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. L'article 161 de la Constitution précise qu'une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

([1]) Révision de la Constitution du 7 mai 2007, *Moniteur belge* du 8 mai 2007, p. 25101 et 25102.

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE (GRONDWETTELIJK HOF)

La fédéralisation de la Belgique par la création de Communautés et de Régions s'est accompagnée d'un éclatement de la compétence législative entre ces diverses composantes, induisant inévitablement de nombreux conflits de compétence. La «Cour d'arbitrage» a originellement été créée pour résoudre lesdits conflits et assurer ainsi le respect des règles de répartition des compétences.

Sa compétence a ensuite été étendue au contrôle de la conformité des normes législatives à certaines autres dispositions constitutionnelles. La dénomination de la Cour d'arbitrage a été modifiée en «Cour constitutionnelle» lors de la révision constitutionnelle du 7 mai 2007.

A. **Composition**

La Cour constitutionnelle comprend douze membres nommés à vie par le Roi. La composition ordinaire de son siège est de sept membres. Mais elle peut, dans certains cas, se réunir en séance plénière (au minimum dix juges) ou en chambre restreinte (trois juges).

Cette juridiction présente deux particularités par rapport à d'autres cours constitutionnelles: l'application d'une règle de parité linguistique (sur ses douze membres, il en est en effet six d'expression française et six d'expression néerlandaise) et la présence obligatoire d'anciens parlementaires du parlement fédéral ou des parlements régionaux.

B. **Compétence**

1. LES DISPOSITIONS PROTÉGÉES

La Cour constitutionnelle peut être qualifiée de juridiction «constitutionnelle» spécialisée dès lors que les normes dont elle assure le respect sont limitées

et ont un caractère constitutionnel. Elle n'est pas habilitée à opérer un contrôle global de constitutionnalité, mais vérifie spécifiquement:

— que chaque législateur (fédéral, régional et communautaire) demeure à l'intérieur de la sphère de compétences qui lui a été assignée par la Constitution ou en vertu de celle-ci (lois spéciales dites «de répartition des compétences»);
— et que les normes qui lui sont soumises sont conformes aux articles contenus dans le titre II de la Constitution («Des Belges et de leurs droits»), qui englobent des principes fondamentaux tels que l'égalité des Belges devant la loi, la non-discrimination en matière de libertés publiques et la liberté de culte. En outre, la Cour connaît des violations potentielles des articles 170 (établissement d'un impôt au profit de l'État par voie législative uniquement), 172 (pas de privilèges en matière d'impôts) et 191 (traitement des étrangers en Belgique) de la Constitution ([2]).

2. LES NORMES CONTRÔLÉES

Seules les normes de nature dite «législative» peuvent faire l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle. Celle-ci est ainsi compétente pour contrôler la compatibilité des lois fédérales (y compris les lois dites «spéciales»), des décrets (les «lois» votées par les parlements des trois Communautés et des Régions flamandes et wallonnes) et des ordonnances (les «lois» votées par le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) avec les normes mentionnées dans la partie I, point B.1.

Les normes législatives portant assentiment à un traité international ([3]) sont également soumises au contrôle de la Cour. Celle-ci a le pouvoir d'annuler

---

([2]) Les compétences de la Cour ont été récemment élargies par une loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (*Moniteur belge* du 11 avril 2003). Avant cette importante modification législative, la compétence de la Cour était limitée notamment aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination, droits et libertés en matière d'enseignement). La Cour a toutefois considérablement élargi la portée de son contrôle en considérant qu'une norme qui impose un traitement particulier tout en violant une norme de rang supérieur, et qui implique de ce fait une différence de traitement par rapport aux personnes non soumises à cette même norme, viole également les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11. Ce faisant, la Cour a estimé qu'elle pouvait annuler une norme législative sur la base d'une disposition constitutionnelle dont elle n'assume en principe pas le contrôle.

([3]) Voir l'article 3, paragraphe 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989, précitée. Si cette loi permet les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi par laquelle un traité reçoit l'assentiment, elle exclut de manière explicite, depuis la loi du 9 mars 2003 précitée, toute question préjudicielle portant sur la compatibilité d'une loi d'assentiment avec un «traité constituant de l'Union européenne ou la convention de sauvegarde des droits de l'homme ou un protocole additionnel à cette convention». En effet, dans l'hypothèse d'une question préjudicielle, le traité en question est déjà ratifié et déploie son effet dans l'ordre juridique interne. Dans ce cas, le traité prime, en principe, toutes les dispositions internes, y compris la Constitution. Cette primauté serait mise à mal si la Cour prononçait un arrêt de non-conformité, rendant inopérante une disposition supranationale et entraînant une violation par la Belgique de ses obligations internationales.

la loi d'assentiment si les dispositions dudit traité sont contraires aux normes constitutionnelles belges. Mais cela ne porte en principe pas atteinte à l'accord international en question dans la mesure où celui-ci n'a pas d'effet dans l'ordre interne tant que le pouvoir exécutif compétent n'a pas ratifié le texte, ce qu'il ne fera que lorsque le délai de recours devant la Cour constitutionnelle sera écoulé.

La Cour constitutionnelle contrôle enfin toutes normes législatives formelles, telles que les lois de naturalisation et les lois budgétaires.

C. Saisine

La Cour constitutionnelle peut être saisie soit par un recours en annulation, soit par le biais d'une question préjudicielle.

1. LE RECOURS EN ANNULATION

Le recours en annulation peut être introduit par une autorité publique ou un particulier, personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt pour agir. Pour des raisons de sécurité juridique, les délais pour introduire un recours sont relativement courts:

— six mois à partir de la publication, au Journal officiel belge (le *Moniteur belge*), de la norme législative (ou dans les soixante jours de la publication s'il s'agit d'une norme portant assentiment à un traité);
— ou six mois à compter de la notification d'un arrêt rendu sur une question préjudicielle (voir ci-après) et établissant la violation, par une norme législative, d'une des règles constitutionnelles précitées.

La Cour est compétente pour ordonner la suspension de tout ou partie de la norme législative faisant l'objet d'un recours en annulation dans les cas suivants:

— des moyens sérieux sont invoqués et l'exécution immédiate de la loi ou du décret risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant;
— le recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour constitutionnelle et qui a été adoptée par le même législateur; cette norme doit ainsi avoir le même contenu et régler la même matière que la norme annulée précédemment.

2. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

À l'occasion d'un litige pendant devant une juridiction, la Cour constitutionnelle peut également être saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation d'une norme dont elle assure le contrôle. Le terme «juridiction» doit être considéré dans son acception courante; sont ainsi autorisés à questionner la

Cour les juges des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ou encore des juridictions dites «de coopération» ([4]). Toutes les juridictions statuant en dernier ressort ont en principe l'obligation de saisir la Cour si l'une des parties le requiert.

Un nouveau délai de six mois pour l'introduction d'un recours en annulation est ouvert à compter de la notification de l'arrêt établissant la violation, par la norme législative concernée, d'une des règles constitutionnelles précitées.

D. **Effets des décisions**

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une norme législative, en tout ou en partie, les dispositions annulées sont censées n'avoir jamais existé. Si l'annulation opère donc de manière absolue, la Cour est néanmoins habilitée à moduler les effets rétroactifs de ses arrêts dans l'intérêt de la sécurité juridique. Si, par contre, la Cour rejette la demande d'annulation, les motifs en droit à la base de ce rejet lient toutes les autres juridictions du pays. En d'autres termes, ces arrêts de rejet constituent une sorte de certificat de constitutionnalité.

Les arrêts rendus par la Cour dans le cadre d'une question préjudicielle ont, quant à eux, une portée plus limitée, puisqu'ils lient uniquement le juge qui a interrogé la Cour, et ceci dans le cadre de l'affaire en cours; il en va de même pour toute autre juridiction appelée ultérieurement à connaître de la même affaire.

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Ce deuxième chapitre envisage successivement les juridictions non répressives et les juridictions répressives.

Remarque préalable: Il existe un Conseil supérieur de la justice ([5]) pour l'ensemble de la Belgique, qui se compose d'un collège francophone et d'un collège néerlandophone, comptant chacun vingt-deux membres, soit onze magistrats (élus, par scrutin direct et secret, parmi les magistrats de carrière en activité) et onze non-magistrats, représentants de la société civile (nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des voix émises). Les membres y siègent pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé.

([4]) Sur la notion de juridiction, voir Cour d'arbitrage (CA) n° 65/96 du 13 novembre 1996, http://www.arbitrage.be.

([5]) Article 151 de la Constitution, articles 259 bis-1 et suiv. du code judiciaire. Voir aussi http://www.csj.be.

Le Conseil supérieur de la justice comporte un bureau comprenant deux magistrats (francophone et néerlandophone) et deux non-magistrats (francophone et néerlandophone). La présidence du Conseil est assurée, à tour de rôle, par un membre francophone et un membre néerlandophone du bureau, pour un délai d'un an.

Cette institution est notamment compétente pour:

— présenter des candidats en vue d'une nomination comme juge de paix, juge aux tribunaux, conseiller aux cours et à la Cour de cassation ou fonctionnaire du ministère public;
— présenter des candidats en vue d'une désignation aux fonctions de premier président de la Cour de cassation, premier président des cours et président des tribunaux et aux fonctions de chef de corps du ministère public;
— déterminer l'accès (examen d'aptitude professionnelle, concours d'admission au stage judiciaire, examen oral d'évaluation) aux fonctions de juge ou de fonctionnaire du ministère public;
— organiser la formation des juges et des fonctionnaires du ministère public.

A. **Les juridictions non répressives**

Remarque préalable: Auprès de chaque institution de l'ordre judiciaire siège le ministère public. Il y joue un rôle particulier dans certaines matières civiles (outre les matières pénales) lorsque cela est prévu par la loi. En l'occurrence, l'article 138 du code judiciaire lui confère le pouvoir d'intervenir par voie d'action, de réquisition ou d'avis. L'avis constitue l'une des missions les plus importantes du ministère public; celui-ci reçoit obligatoirement communication de causes se rapportant à des matières spécifiques, énumérées à l'article 764, alinéa 1, du code judiciaire ([6]).

1. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRÉ

a) *Justice de paix (vredegerecht)*

- Composition

La justice de paix est une juridiction de droit commun établie dans chacun des 187 cantons judiciaires que compte la Belgique. Le juge de paix siège en tant que juge unique ([7]).

([6]) On parlera, dans ces cas, d'«affaires communicables». À titre d'exemple, on peut citer les demandes relatives à l'état des personnes, aux actes d'état civil, les demandes en concordat et déclarations de faillite, ou encore lorsque des mineurs sont en cause.

([7]) Article 59 du code judiciaire.

- Compétence

Au titre de ses compétences générales, le juge de paix connaît de toutes les demandes en matière civile et commerciale dont le montant n'excède pas 1 860 euros ([8]), excepté en ce qui concerne les compétences exclusives attribuées à d'autres juridictions.

Au titre de ses compétences spéciales, le juge de paix connaît notamment, quelle que soit leur valeur:

— des contestations qui relèvent du contentieux familial (pensions alimentaires — sauf celles se rattachant à une action en divorce ou en séparation de corps qui n'a pas encore été définitivement tranchée —, droits et obligations des conjoints, mineurs d'âge, etc.);
— du contentieux des biens (servitudes, droits de passage, bornages, baux, copropriété, etc.) ou des exploitations agricoles;
— des contentieux spéciaux de dédommagement;
— des contentieux des réquisitions sur des immeubles abandonnés;
— des actions possessoires;
— des demandes d'expropriation d'extrême urgence;
— de la procédure d'injonction de payer;
— des appositions de scellés;
— de la gestion des biens des malades mentaux;
— du contentieux en matière de copropriété ([9]).

Lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 1 240 euros, le juge de paix statue en dernier ressort ([10]).

b) *Tribunal de première instance (rechtbank van eerste aanleg)*

- Composition

Il existe un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire (27). Cette juridiction comprend quatre sections dénommées respectivement:

— tribunal civil (burgerlijke rechtbank);
— tribunal de la jeunesse (jeugdrechtbank);
— tribunal correctionnel (correctionele rechtbank) [pour ce dernier, voir ci-après, sous les juridictions répressives, le point II.B.1.b)];
— tribunal de l'application des peines (strafuitvoeringsrechtbank) [pour ce dernier, voir ci-après, sous les juridictions répressives, le point II.B.1.c)];

comprenant chacune une ou plusieurs chambres composées d'un ou de trois juges.

([8]) Article 590 du code judiciaire.

([9]) Voir la liste détaillée des compétences du juge de paix aux articles 591 et 593 à 601 du code judiciaire.

([10]) Article 617 du code judiciaire.

La section civile du tribunal se subdivise en diverses chambres:
— chambre civile à un seul juge (le principe);
— chambre civile à trois juges;
— juridiction des référés;
— chambre des saisies.

Il existe, au tribunal, des magistrats appelés à exercer des fonctions particulières pour une période déterminée. Il s'agit:
— du juge d'instruction [voir, sous les juridictions répressives, le point II.B.1.b)];
— du juge des saisies (beslagrechter): il statue sur toutes les demandes ayant trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution et aux interventions du Service des créances alimentaires ([11]);
— du juge de la jeunesse: il siège au tribunal de la jeunesse et y est compétent pour statuer sur toutes les procédures relatives à la protection des mineurs ([12]). Cela concerne donc aussi bien les cas de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger que ceux de mineurs poursuivis pour une infraction. Le tribunal est également compétent pour tout ce qui concerne l'aménagement ou le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale ([13]). Le tribunal de la jeunesse est toujours assisté par le ministère public. Enfin, il convient de noter qu'il existe une possibilité particulière et exceptionnelle, appelée le dessaisissement, qui permet au tribunal de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un jeune (de plus de 16 ans au moment des faits) devant une juridiction ordinaire réservée aux adultes.

- Compétence

Le tribunal civil est une juridiction dite «ordinaire», c'est-à-dire qu'il dispose d'une compétence générale (dite «compétence ordinaire») lui permettant de connaître de toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées à une autre juridiction (juridictions dites «d'exception»). Il est également compétent pour connaître

([11]) Article 1395 du code judiciaire modifié par la loi du 17 mars 2003 modifiant les articles 628 et 1395 du code judiciaire à l'occasion de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

([12]) Voir particulièrement la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (*Moniteur belge* du 15 avril 1965), telle que modifiée par la loi du 15 mai 2006 (*Moniteur belge* du 2 juin 2006). Voir également l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution notamment de la loi du 15 mai 2006 (*Moniteur belge* du 29 septembre 2006) ainsi que l'arrêté royal du 25 février 2007 fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 mai 2006 ainsi que de la loi du 13 juin 2006 (*Moniteur belge* du 2 mars 2007).

([13]) Article 76 du code judiciaire; voir également l'article 145, l'article 302, alinéa 3, l'article 370 bis et l'article 387 bis (tel que complété par la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Moniteur belge* du 4 septembre 2006) du code civil.

des affaires qui auraient dû être introduites devant une autre juridiction, dans l'hypothèse où le défendeur ne soulève pas de déclinatoire de compétence ([14]).

Il dispose, par ailleurs, d'une compétence exclusive (qualifiée de «compétence spéciale» par la jurisprudence) — c'est-à-dire que certains contentieux doivent être portés devant lui, à l'exclusion du juge de paix (qui aurait été compétent eu égard au montant de la demande) et à l'exclusion des juridictions d'exception (via, par exemple, une prorogation de compétence) — pour les matières suivantes ([15]):

— état des personnes (filiation, mariage, divorce, incapacité...);
— droits et obligations des conjoints (sauf ce qui relève de la compétence du juge de paix);
— effets de la filiation;
— régimes matrimoniaux;
— transmissions de biens par successions et par libéralités;
— expropriations;
— exercice de services et de police publics;
— problèmes d'exécution des décisions de justice;
— demandes d'exequatur des jugements prononcés par une juridiction étrangère ([16]).

Le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer au provisoire dans les affaires dont il reconnaît l'urgence (procédure en référé) ([17]). Tel est le cas s'il y a existence d'un danger réel et imminent de préjudice grave difficilement réparable ([18]). Il convient de noter que le président dispose également de la plénitude de compétence puisqu'il peut intervenir dans tous les domaines — relevant de l'ordre judiciaire — sauf ceux qui lui sont expressément soustraits.

([14]) Article 568 du code judiciaire. Cet article reconnaît à ce tribunal une plénitude de juridiction. Le juge du tribunal civil de première instance ne peut dès lors pas soulever d'office un déclinatoire fondé sur sa compétence matérielle s'il n'y a pas de compétence exclusive d'une autre juridiction.

([15]) Articles 569 (tel que modifié par la loi du 19 avril 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, *Moniteur belge* du 10 mai 2007) à 572 du code judiciaire.

([16]) On rappellera qu'en vertu du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit «règlement Bruxelles I», le juge belge ne peut réexaminer le fond de l'affaire. Il ne peut refuser de reconnaître un jugement rendu par une juridiction européenne que pour les raisons énoncées dans le règlement en question. Voir également le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit «règlement Bruxelles II bis», *Journal officiel de l'Union européenne* L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

([17]) Articles 1035 à 1041 du code judiciaire.

([18]) Article 584, alinéa 1, du code judiciaire.

Il statue au provisoire en ce sens que sa décision ne lie pas le juge actuel ou futur du fond de l'affaire. L'ordonnance rendue par le président est néanmoins très efficace puisqu'elle est immédiatement exécutoire.

Lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 1 860 euros, le tribunal de première instance statue en dernier ressort ([19]).

c) *Tribunal de commerce (rechtbank van koophandel)*

- Composition

Cette juridiction spécialisée, établie dans chaque arrondissement judiciaire, comprend une ou plusieurs chambres composées d'un juge de carrière — un magistrat professionnel qui assume la présidence de la chambre — et de deux juges consulaires — praticiens de la vie des affaires —, nommés par le Roi pour une durée de cinq années renouvelable.

Le ministère public est appelé à donner son avis dans certaines matières déterminées par la loi ([20]). Il décèle essentiellement les fraudes qui ont pu être commises, notamment en matière de faillite, de concordat et de sursis de paiement.

- Compétence

Le tribunal de commerce dispose d'une compétence générale pour trancher les contestations suivantes:

— celles entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

— et celles relatives aux lettres de change et aux billets à ordre ([21]).

Rappelons que cette juridiction n'est compétente que si le juge de paix ne l'est pas lui-même (c'est-à-dire si le montant du litige dépasse 1 860 euros).

Le tribunal de commerce dispose également d'une compétence spéciale déterminée en fonction de la nature du litige, et ce même si les parties ne sont pas commerçantes et que le montant du litige est inférieur à 1 860 euros; il s'agit notamment des contestations relatives aux faillites ([22]), aux marques ou encore aux brevets (à partir du 1er novembre 2007) ([23]).

Lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 1 860 euros, le tribunal de commerce statue en dernier ressort.

([19]) Article 617 du code judiciaire.

([20]) Article 150, alinéa 2, du code judiciaire.

([21]) Article 573 du code judiciaire.

([22]) Article 574 du code judiciaire.

([23]) Article 73 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, tel que modifié par la loi du 19 avril 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle (*Moniteur belge* du 10 mai 2007).

Enfin, le président du tribunal, siégeant seul, jouit d'une compétence à plusieurs titres:

— pour statuer au provisoire dans les affaires pour lesquelles le tribunal de commerce est compétent et dont il reconnaît l'urgence (référé commercial); les critères de l'urgence sont l'existence d'un danger réel et imminent de préjudice grave difficilement réparable ([24]);
— pour statuer au fond et de manière définitive dans certains litiges, notamment pour ordonner la cessation d'une pratique contraire à la législation sur les pratiques du commerce (action en cessation qui est une véritable action au fond mais traitée sous la forme d'un référé) ([25]);
— pour autoriser une saisie en matière de contrefaçon (atteinte à un droit de la propriété intellectuelle) ([26]).

d) *Tribunal du travail (arbeidsrechtbank)*

- Composition

Le tribunal du travail est une juridiction d'exception établie dans chaque arrondissement judiciaire. Il comprend au moins deux chambres composées d'un juge de carrière et de deux juges sociaux, représentant les catégories professionnelles présentes au litige. Le plus souvent, l'un siège à titre d'employeur, l'autre à titre de travailleur (ouvrier ou employé selon le cas). Dans des cas exceptionnels, le nombre de juges sociaux peut être de quatre, selon la même répartition qu'exposée ci-avant. Ils sont nommés par le Roi pour une durée déterminée.

L'association de juges non professionnels à la prise de décision présente des avantages, notamment dans des matières techniques, où de longues expertises peuvent ainsi être épargnées.

Auprès de chaque tribunal est établi un ministère public, l'auditorat du travail, dont les membres sont nommés par le Roi.

- Compétence

La compétence du tribunal comprend l'ensemble du contentieux social individuel (les relations de travail), mais également l'organisation du travail au sein des entreprises, les procédures relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, et l'ensemble du contentieux des droits et obligations en matière de sécurité sociale. Sa compétence englobe en outre l'application de certaines lois d'assistance (minimex par exemple) et des sanctions administratives

([24]) Article 584, alinéa 2, du code judiciaire.

([25]) Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (*Moniteur belge* du 28 août 1991), articles 95 et suiv.

([26]) Article 1369 bis/1 à 10 du code judiciaire.

imposées par les lois sur la sécurité sociale ([27]) ainsi que les demandes relatives au règlement collectif de dettes ([28]).

Le président du tribunal du travail est compétent pour statuer au provisoire dans les matières pour lesquelles le tribunal du travail est compétent et dont il reconnaît l'urgence (référé social). Les critères de l'urgence sont l'existence d'un danger réel et imminent de préjudice grave difficilement réparable.

Quant à l'auditorat du travail, il exerce des compétences importantes dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale ([29]). Il participe notamment à l'instruction des affaires, contribue à mettre l'affaire en état et agit comme agent de liaison entre les différentes instances administratives, le tribunal du travail et les justiciables.

En matière répressive, il exerce l'action publique dans les matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail.

e) *Tribunal d'arrondissement (arrondissementsrechtbank)*

- Composition

Le tribunal d'arrondissement est composé du président du tribunal de première instance, du président du tribunal du travail et du président du tribunal de commerce ([30]).

Il siège toujours en présence du ministère public représenté par le procureur du Roi.

Il comporte une chambre unique.

- Compétence

Ce tribunal est compétent pour résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de son arrondissement judiciaire. Il n'intervient que dans des cas spécifiques déterminés par la loi:

— lorsque le demandeur requiert la saisine du tribunal à la suite d'un déclinatoire de compétence du défendeur ([31]);
— ou lorsque le juge, ayant soulevé d'office un moyen déduit de son incompétence, ordonne lui-même le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement ([32]).

([27]) Articles 578 à 582 du code judiciaire.

([28]) Article 578, 14°, du code judiciaire.

([29]) Voir l'article 764, 10°, du code judiciaire; voir également les articles 138 et 1052 du code judiciaire.

([30]) Article 74 du code judiciaire.

([31]) C'est-à-dire lorsque le défendeur conteste la compétence du juge devant lequel l'affaire a été portée par le demandeur; voir article 639, alinéa 1, du code judiciaire.

([32]) Article 640 du code judiciaire.

La procédure présente deux particularités:
— dès que le juge du tribunal d'arrondissement est saisi, il n'appartient plus aux parties d'arrêter la procédure devant celui-ci;
— de même, aucun recours n'est ouvert contre la décision de ce tribunal, même en cas de jugement par défaut. Seul le procureur général près la cour d'appel peut intenter un recours devant la Cour de cassation ([33]).

2. LES JURIDICTIONS D'APPEL

a) *Tribunal de première instance (section tribunal civil) [rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke rechtbank)] et tribunal de commerce (rechtbank van koophandel)*

Le tribunal civil et le tribunal de commerce, juridictions déjà mentionnées comme tribunaux de premier degré, siègent également comme juges d'appel des décisions (susceptibles d'appel) rendues par le juge de paix et le tribunal de police (chambre civile), respectivement dans les matières civiles et dans les matières commerciales relatives à des contestations entre commerçants et aux actes réputés commerciaux par la loi, ou à des contestations relatives aux lettres de change ([34]).

b) *Cour d'appel (hof van beroep)*

- Composition

La Belgique compte cinq cours d'appel (Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons) compétentes chacune pour un territoire appelé «ressort» ([35]).

La cour d'appel comprend des chambres civiles, des chambres de la jeunesse et des chambres correctionnelles ([36]). Elle se compose d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers à la cour d'appel. La cour d'appel comprend des chambres à un conseiller ou à trois conseillers.

Le ministère public y est également représenté avec, à sa tête, le procureur général près la cour d'appel et la cour du travail.

- Compétence en matière non répressive

En tant que juridiction de second degré, la cour d'appel (chambre civile) statue principalement sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance par:
— les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce;

([33]) Article 642 du code judiciaire.

([34]) Article 577 du code judiciaire.

([35]) Article 156 de la Constitution.

([36]) Article 101 du code judiciaire.

— les présidents des tribunaux de première instance et les présidents des tribunaux de commerce;
— le collège des bourgmestre et échevins, en matière électorale.

Les chambres de la jeunesse connaissent des recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par le tribunal de la jeunesse.

La cour d'appel a également certaines chambres compétentes dans des matières fiscales, tandis que d'autres peuvent connaître des actions en déchéance de nationalité et des demandes de réhabilitation en matière de faillite ([37]).

La cour d'appel de Bruxelles jouit, en outre, de la compétence d'appel des décisions rendues par les consuls belges à l'étranger. Elle est également compétente pour statuer en appel de diverses décisions adoptées par l'Office Benelux de la propriété intellectuelle ([38]).

De même, en matière de concurrence, la cour d'appel de Bruxelles peut statuer sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Conseil de la concurrence (voir infra) et de son président, ainsi que contre les décisions tacites d'admissibilité de concentrations par écoulement des délais ([39]). La cour d'appel de Bruxelles statue avec un pouvoir de pleine juridiction sur les pratiques restrictives supposées et, le cas échéant, sur les sanctions imposées ainsi que sur l'admissibilité des concentrations ([40]).

c) *Cour du travail (arbeidshof)*

- Composition

Les ressorts des cinq cours du travail du Royaume coïncident avec ceux des cours d'appel.

La cour du travail se compose d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers à la cour du travail et de conseillers sociaux.

Elle est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux (à titre d'employeur, d'ouvrier, d'employé ou au titre d'une autre catégorie professionnelle).

Le ministère public y est aussi représenté, sous la forme de l'auditorat général du travail à la tête duquel se trouve le procureur général près la cour d'appel. Ses attributions sont identiques à celles exercées par l'auditorat du travail auprès du

([37]) Articles 603 à 605 quater du code judiciaire.

([38]) Article 12, paragraphes 12 et 17, de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

([39]) Article 75 de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, *Moniteur belge* du 29 septembre 2006, p. 50613. Ceci sauf lorsque le Conseil de la concurrence statue en application de l'article 79 dudit arrêté royal du 15 septembre 2006, c'est-à-dire lorsqu'il connaît de recours contre les décisions rendues par les autorités sectorielles de régulation.

([40]) Article 75 de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

tribunal du travail. Il peut également être amené à siéger à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, dans le cadre d'une infraction au droit pénal social ([41]).

- Compétence

La cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail et par les présidents des tribunaux du travail.

B. **Les juridictions répressives**

Remarque préalable: Ces juridictions connaissent des infractions aux lois au sens général du terme, mais sont également amenées à statuer sur des demandes civiles (essentiellement des demandes de dommages et intérêts) introduites par les victimes des infractions pénales. En effet, sauf exception ([42]), il appartient à la personne lésée par une infraction d'opérer un choix: soit porter son action civile devant une juridiction «civile», soit la porter devant la juridiction répressive de manière concomitante à l'action publique. Lorsque la personne lésée décide de s'adresser à une juridiction non répressive, l'exercice de son action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique [«le criminel tient le civil en état»([43])].

1. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRÉ

a) *Tribunal de police (politierechtbank)*

On notera d'emblée que les chambres civiles du tribunal de police sont compétentes pour connaître, quel qu'en soit le montant, de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public.

En matière civile, le tribunal de police statue en dernier ressort si la demande ne dépasse pas 1 240 euros.

- Composition

Il existe un tribunal de police établi au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. Le juge de police est un juge unique, qui peut siéger tant en chambre pénale qu'en chambre civile.

([41]) Article 155 du code judiciaire.

([42]) Le droit d'option n'existe pas dans certaines matières où la loi a attribué une compétence exclusive à la juridiction civile pour connaître de l'action en réparation forfaitaire, même lorsque le dommage trouve sa cause dans une infraction (par exemple, les accidents du travail, les maladies professionnelles).

([43]) Article 4 de la loi du 14 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale.

Comme toutes les juridictions pénales, le tribunal de police ne peut siéger qu'en présence du ministère public, en l'occurrence le procureur du Roi.

Les fonctions du tribunal de police sont fréquemment exercées par le juge de paix des cantons les moins importants ([44]).

- Compétence

Les tribunaux de police disposent d'une compétence générale ainsi que d'une compétence exclusive ([45]) dans certaines matières:

— de manière générale, ils connaissent des contraventions, c'est-à-dire des infractions punissables d'une peine (de police) n'excédant pas sept jours de prison et/ou d'une amende de 25 euros;

— ils connaissent aussi des délits «correctionnalisés», c'est-à-dire des délits assortis de circonstances atténuantes dont l'existence est reconnue par la juridiction d'instruction ([46]);

— de manière particulière ou exclusive, ils sont compétents pour juger certains délits énumérés à l'article 138 du code d'instruction criminelle ([47]), y compris les infractions au code forestier ou rural, ou encore les infractions en matière de roulage;

— ils connaissent des recours menés contre une décision relative à l'imposition d'une amende administrative, adoptée par le fonctionnaire désigné à cet effet par la commune en application de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ([48]);

— ils sont également compétents pour traiter des recours introduits contre une décision d'infliger une amende administrative, adoptée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Roi, pour des faits décrits dans la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité lors des matches de football.

b) *Tribunal de première instance (section tribunal correctionnel) [rechtbank van eerste aanleg (correctionele rechtbank)]*

- Composition

En matière pénale, le tribunal de première instance siège en formation de chambres correctionnelles à un ou trois juges, sous le nom de tribunal correctionnel. Il y a un tribunal correctionnel par arrondissement judiciaire.

([44]) Voir l'annexe du code d'instruction criminelle et les articles 60 et suiv. du code judiciaire.

([45]) Cass., 27 février 1997, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles,* 1997, p. 412.

([46]) Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, articles 4 et 5.

([47]) Tel que modifié dernièrement par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006).

([48]) Tel que modifié par la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le code d'instruction criminelle, le code pénal, le code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption (*Moniteur belge* du 2 juin 2006).

Les demandes sont en principe envoyées devant des chambres à juge unique, excepté dans les cas spécifiquement prévus par la loi ([49]).

- Compétence

Ce tribunal est compétent pour juger les délits, c'est-à-dire toutes les infractions punissables d'une peine correctionnelle d'emprisonnement allant de huit jours à cinq ans et/ou d'une amende de plus de 25 euros. Il connaît également des crimes dits «correctionnalisés», c'est-à-dire des crimes connaissant de circonstances atténuantes dont l'existence a été reconnue par la juridiction d'instruction.

Parmi les juges du tribunal de première instance sont désignés des magistrats chargés d'assurer l'instruction des affaires pénales en qualité de juges d'instruction (onderzoeksrechter). Leur compétence s'étend à toutes les infractions dont ont à connaître les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Leur tâche consiste à examiner s'il existe des charges suffisantes à l'encontre d'un inculpé afin de traduire celui-ci devant une juridiction. Ils rassemblent les éléments de preuve à charge et à décharge de l'inculpé. En tant que juge, le juge d'instruction agit en toute impartialité, mais ceci sous la surveillance du procureur général.

Le tribunal correctionnel comprend également une chambre particulière appelée «chambre du conseil» (raadkamer). Ses deux tâches principales consistent à:

— apprécier la suite qu'il y a lieu de réserver aux procédures dont le juge d'instruction a été saisi. En effet, lorsque le juge d'instruction estime avoir effectué toutes les recherches nécessaires, cette «juridiction» indépendante qui n'a pas encore eu à connaître de l'affaire en question est alors amenée à décider s'il y a lieu de prononcer un non-lieu, de surseoir à statuer dans l'hypothèse où l'instruction lui paraîtrait incomplète, ou de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, voire le tribunal de police ([50]);
— statuer en matière de détention préventive ([51]).

c) *Tribunal de première instance (section tribunal de l'application des peines) [rechtbank van eerste aanleg (strafuitvoeringsrechtbank)]*

- Composition

Cette nouvelle section du tribunal correctionnel a été créée par une loi du 17 mai 2006 «instaurant des tribunaux d'application des peines» ([52]). Cette nouvelle section n'existe qu'au niveau des tribunaux de première instance situés au siège des cours d'appel, à savoir ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons.

([49]) Voir par exemple l'article 92 du code judiciaire.

([50]) Articles 127 et suiv. du code d'instruction criminelle.

([51]) Voir la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (*Moniteur belge* du 14 août 1990).

([52]) *Moniteur belge* du 15 juin 2006, p. 30477. La loi du 17 mai 2006 a été modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006).

Chaque tribunal de l'application des peines comporte une ou plusieurs chambres, elles-mêmes composées d'un juge, lequel les préside, et de deux assesseurs en application des peines, spécialisés respectivement en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale ([53]). La composition de la chambre varie selon qu'elle est amenée à connaître de peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est soit inférieure, soit supérieure à trois ans. Le juge siège seul dans le premier cas; il est accompagné de ses assesseurs dans le second.

La constitution de ce nouveau tribunal s'est accompagnée de la création parallèle d'un parquet spécialisé.

- Compétence

Ce tribunal est compétent pour statuer sur les demandes suivantes: la détention limitée, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la libération conditionnelle et la libération provisoire en vue de l'éloignement ou la remise.

Cette même juridiction composée du seul juge est également dotée de compétences relatives à la libération provisoire pour raisons médicales, au nouveau calcul de la peine lorsqu'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée n'a pas dûment tenu compte d'une situation de concours d'infractions, à la modification de la peine permettant au juge de transformer une peine d'emprisonnement d'un an au maximum en une peine de travail.

d) *Cour d'assises (hof van assisen)*

- Composition

Conformément à l'article 150 de la Constitution, le système juridique belge comporte une juridiction au sein de laquelle les décisions sont rendues par un jury. Il s'agit d'associer des «représentants de la conscience populaire» aux décisions les plus graves, ainsi qu'à celles rendues dans des matières sensibles, tels les délits de presse et les délits politiques. La cour d'assises se compose d'un président, conseiller à la cour d'appel, et de deux assesseurs, juges au tribunal de première instance. Elle siège avec l'assistance d'un jury composé de douze personnes tirées au sort sur les listes de la population belge ([54]).

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général.

Il y a une cour d'assises dans chaque province ([55]) et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

- Compétence

Cette cour juge les crimes, les infractions connexes aux crimes qui lui sont déférées, ainsi que les délits politiques et de presse.

([53]) Article 78 du code judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

([54]) Voir les articles 217 et suiv. du code judiciaire.

([55]) Les cours d'assises se tiennent dans les villes suivantes: Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Nivelles et Tongres.

En ce qui concerne les délits politiques, une distinction est opérée entre les infractions dont le caractère politique découle de la loi ([56]) et celles considérées comme politiques par nature ([57]). Enfin, certaines infractions de droit commun peuvent être considérées comme politiques en raison des circonstances qui les entourent.

Quant aux délits de presse, ils concernent les infractions de droit commun commises par les voies de la presse, ce qui requiert l'utilisation d'un moyen écrit pour la diffusion d'une pensée ou d'une idée. En pratique, cependant, la lourdeur de la procédure a pour effet de rendre les procès d'assises, dans ce domaine, exceptionnels ([58]).

Les décisions de la cour d'assises sont prises par le jury, à la majorité des voix, et sans motivation requise. Elles ne sont pas susceptibles d'appel, mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ([59]).

La cour d'assises peut être également amenée à instruire et à juger des actions civiles introduites parallèlement à une action pénale; ces actions intentées par la partie civile tendent à la réparation matérielle du préjudice subi du fait de l'infraction. En ce cas, la cour d'assises siège sans le jury, uniquement en présence du président et de deux assesseurs ([60]).

2. LES JURIDICTIONS D'APPEL

a) *Tribunal de première instance (section tribunal correctionnel) [rechtbank van eerste aanleg (correctionele rechtbank)]*

Une chambre à trois juges du tribunal correctionnel connaît des appels contre les décisions rendues par le tribunal de police.

b) *Cour d'appel (hof van beroep)*

Une chambre correctionnelle à trois juges de la cour d'appel connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal correctionnel.

En outre, la cour d'appel est seule compétente pour juger des infractions commises par un ministre (du gouvernement fédéral, régional ou communautaire) dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une infraction commise en dehors de

---

([56]) Par exemple, les offenses envers le Roi et les membres de la famille royale, voir loi du 6 avril 1846; voir aussi les articles 113 et suiv. du code pénal.

([57]) Attaques dirigées exclusivement vers des institutions politiques du pays.

([58]) Il s'agit de la raison principale pour laquelle le législateur a, par exemple, «correctionnalisé» les délits politiques à caractère raciste et/ou xénophobe, afin d'augmenter les chances de poursuite de tels délits demeurés largement impunis auparavant.

([59]) Article 350 du code d'instruction criminelle.

([60]) Article 119 du code judiciaire.

l'exercice de ses fonctions, mais jugée pendant la durée de son mandat. Elle siège alors en assemblée générale, et ses arrêts ne sont susceptibles que d'un recours «classique» devant la Cour de cassation ([61]).

La chambre des mises en accusation (kamer van inbeschuldigingstelling) de la cour statue sur les appels contre les différentes ordonnances du juge d'instruction. Elle est également saisie des appels des décisions de la chambre du conseil en matière de détention préventive ou de clôture de l'instruction. Enfin, elle est exclusivement compétente pour décider du renvoi d'un inculpé devant la cour d'assises.

C. **Cour de cassation (Hof van cassatie)**

La Belgique comprend une Cour de cassation (située à Bruxelles), instance suprême des juridictions de l'ordre judiciaire. Héritière du «Tribunal de cassation» créé par le décret français des 27 novembre-1er décembre 1790, elle est considérée comme la gardienne de l'unité de la jurisprudence et tranche les conflits dits «d'attribution».

Elle ne connaît pas du fond des affaires et ne constitue donc pas un troisième degré de juridiction ([62]).

1. COMPOSITION

Le siège de la Cour de cassation est composé d'un premier président, d'un président et de vingt-quatre conseillers, tous nommés par le Roi.

La Cour de cassation comprend trois chambres: la première chambre est compétente pour les matières civile et commerciale, la deuxième pour les matières criminelle, correctionnelle et de police, et la troisième pour le droit du travail.

Chaque chambre comprend deux sections, une néerlandophone et une francophone, composées chacune de cinq juges (un président et quatre conseillers). La Cour peut, dans un nombre limité de cas, statuer toutes chambres réunies.

Le ministère public y est représenté par le procureur général près la Cour de cassation, assisté de plusieurs avocats généraux. Il donne, dans toutes les affaires, un avis sous forme de conclusions et assiste au délibéré avec voix consultative. Il n'est pourtant pas partie à l'instance, mais joue davantage le rôle de conseiller de la Cour dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence.

([61]) Articles 103 et 125 de la Constitution.

([62]) Article 147 de la Constitution.

2. COMPÉTENCE

Les compétences de la Cour de cassation peuvent être résumées comme suit:

a) *Unité de la jurisprudence*

La Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux ainsi que par certaines juridictions administratives, lorsqu'est invoquée une violation de la loi au sens large, que le juge du fond aurait commise. La Cour de cassation ne se préoccupe que des questions de droit, et non pas du fond de l'affaire. Plus précisément, sont considérés comme motifs de cassation le non-respect des règles de droit positif (error in judicando), mais aussi le non-respect des normes de procédure, qu'elles soient substantielles ou prescrites sous peine de nullité (error in procedendo) ([63]). Néanmoins, le jugement du fait est également soumis à un contrôle de légalité, en ce que la Cour vérifie si le juge du fond a pu déduire des faits invoqués, logiquement et sans contradiction, la conclusion examinée.

b) *Conflits d'attribution*

En vertu de l'article 158 de la Constitution, la Cour de cassation tranche les conflits d'attribution, ce qui concernait à l'origine les conflits entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif. La seule application de ce mécanisme se trouve dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État, lois qui ont confié à la Cour la mission de trancher les conflits de compétence entre le Conseil d'État et les tribunaux de l'ordre judiciaire, lorsque les deux juridictions se déclarent simultanément compétentes ou incompétentes. Pour ce faire, elle applique la théorie de l'objet véritable du recours afin de savoir si une contestation porte sur la reconnaissance d'un droit subjectif (du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire) ([64]). En effet, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à un droit civil et, de manière plus générale, des contestations portant sur des droits subjectifs (civils ou politiques) ([65]).

La Cour statue aussi sur les pourvois introduits contre une décision de la section d'administration du Conseil d'État se déclarant incompétente pour cause de matière relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, ou rejetant un déclinatoire de compétence pour raison inverse ([66]).

([63]) Article 608 du code judiciaire.

([64]) Cass., 27 novembre 1952, *Pas.,* 1953, I, p. 184.

([65]) Article 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

([66]) Article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers (*Moniteur belge* du 6 octobre 2006).

Dans le cadre de cette procédure en règlement de juges, la Cour siège en chambres réunies.

3. MODE DE SAISINE

Le pourvoi en cassation peut être introduit par les parties au litige, tant au pénal qu'au civil. Le ministère public n'est, quant à lui, habilité à se pourvoir en cassation que dans le cadre du procès pénal.

Le procureur général peut également introduire un pourvoi, tant au civil qu'au pénal, contre des décisions rendues en dernier ressort contraires aux lois et contre lesquelles aucune partie ne s'est pourvue en cassation. Il s'agit de «pourvoi dans l'intérêt de la loi».

Le procureur général peut, sur instruction du ministre de la justice, introduire un pourvoi contre les actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et du barreau auraient excédé leur pouvoir, même si aucune partie ne s'est pourvue en cassation.

Le délai d'introduction d'un pourvoi en cassation est de trois mois à dater de la signification (ou notification) de la décision contestée, délai qui est augmenté de deux mois si le demandeur n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique.

4. EFFETS DES ARRÊTS

En ce qui concerne les effets des arrêts rendus par la Cour, il convient de distinguer les situations suivantes:

— lorsque la Cour de cassation casse un jugement ou un arrêt sur la base d'un pourvoi introduit par une partie, elle renvoie l'affaire au juge du fond à qui il appartient de rendre une nouvelle décision respectant, en principe, la jurisprudence de la Cour. Si les arrêts de la Cour n'ont pas de force contraignante en soi, ils bénéficient néanmoins d'une grande force morale qui incite les juges à s'y soumettre ([67]);

— en cas d'accueil d'un pourvoi introduit par le procureur général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, les parties au litige ne peuvent pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour, et le jugement «cassé» conserve toute sa force exécutoire à leur égard ([68]);

— en cas d'annulation d'un jugement sur la base d'un pourvoi introduit par le procureur général sur instruction du ministre de la justice, par contre, la décision cassée est privée uniquement des effets susceptibles de porter atteinte à l'ordre social. Les parties au litige peuvent donc se prévaloir de l'arrêt de la Cour dans la mesure où le trouble causé à l'ordre social par la décision cassée est réparé.

([67]) Article 1110 du code judiciaire.

([68]) Article 1090 du code judiciaire; article 442 du code d'instruction criminelle.

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Sur la base des articles 145 et 146 de la Constitution, de nombreuses juridictions administratives ont été créées par le législateur. La plus importante d'entre elles est sans nul doute le Conseil d'État créé en 1946. Son existence a été consacrée dans la Constitution à l'article 160, dans un chapitre intitulé «Du Conseil d'État et des juridictions administratives», bien distinct de celui consacré aux juridictions de l'ordre judiciaire.

A. **Conseil d'État (Raad van State)**

1. COMPOSITION

Le Conseil d'État comprend une section de législation ([69]) et une section d'administration. La section d'administration, laquelle comprend cinq chambres ([70]), constitue la juridiction administrative suprême. Cette dernière retiendra plus particulièrement notre attention.

2. COMPÉTENCE

a) *Compétence d'annulation*

Le Conseil d'État connaît du contentieux objectif de l'annulation des actes administratifs. Un recours en annulation peut en effet être introduit, devant cette juridiction administrative, à l'encontre d'un acte administratif.

L'acte sera annulé s'il est entaché d'une illégalité ([71]). Ladite illégalité peut se rapporter soit à la compétence de l'auteur à l'origine de l'acte ou aux formes à respecter pour son adoption (légalité externe), soit aux motifs de l'acte adopté (légalité interne). Sur ce dernier point, il est utile de souligner que toutes les nor-

---

([69]) La section de législation exerce un contrôle préventif en donnant des avis motivés (obligatoires ou facultatifs selon les cas) sur des avant-projets ou propositions de lois, de décrets et d'ordonnances (c'est-à-dire les lois des institutions fédérées) ou leurs modifications. Ses avis ne lient pas les auteurs du texte contrôlé, mais jouissent néanmoins d'une grande force morale.

([70]) Le nombre de membres de la section d'administration (quarante-quatre membres, comprenant un premier président, un président, quatorze présidents de chambre et vingt-huit conseillers d'État; article 69 des lois coordonnées sur le Conseil d'État tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 précitée) a été provisoirement augmenté par le nouvel article 122 introduit par la loi du 15 septembre 2006, en vue de résorber l'arriéré juridictionnel. Il en est de même concernant l'auditorat et le greffe (articles 123 et 124 de la loi du 15 septembre 2006 précitée).

([71]) C'est-à-dire pour violation de formes, soit substantielles, soit prescrites sous peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

mes dites «de droit supérieur», telles les dispositions des traités internationaux directement applicables en droit belge (y compris donc les traités et textes européens directement applicables), doivent être respectées dans la prise de décision administrative. Le Conseil d'État ne peut connaître d'un recours qui se baserait sur un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, par exemple l'équité.

Le recours en annulation doit être dirigé contre un acte administratif, c'est-à-dire un acte pris par les autorités administratives, mais il peut l'être également contre une décision prise par d'autres autorités, notamment législatives et judiciaires ([72]). Une décision implicite de rejet peut également être attaquée.

La compétence d'annulation du Conseil d'État est résiduelle; aucun autre recours judiciaire ayant le même objet ne doit être disponible ([73]). Afin d'opérer un partage de compétences entre les deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire), il est fait référence à la doctrine de l'*objet réel du recours;* ce n'est pas l'octroi ou le refus d'octroi d'un droit subjectif qui est jugé devant le Conseil d'État, mais bien une irrégularité dans l'ordonnancement juridique. Ainsi, le Conseil d'État n'est pas compétent lorsque:

— le recours est dirigé contre un acte individuel,
— par lequel l'administration refuse de reconnaître l'existence d'un droit civil dans le chef du requérant,
— et lorsque l'argumentation se fonde sur la violation d'une obligation juridique à laquelle correspond un droit civil.

Tous les recours administratifs organisés contre la décision litigieuse doivent avoir été épuisés par le requérant avant que celui-ci puisse s'adresser au Conseil d'État, et ce requérant doit, logiquement, détenir un intérêt personnel et légitime à l'annulation (une action populaire étant exclue).

Une requête en annulation doit être introduite dans les soixante jours à compter de la publication, notification ou prise de connaissance de l'acte attaqué.

Le Conseil d'État peut connaître des requêtes en annulation introduites contre une décision du Conseil des ministres en matière de concentrations, et ce dans les trente jours de la notification de la décision en question ([74]).

Le Conseil d'État peut uniquement soit annuler l'acte attaqué, partiellement ou entièrement, soit rejeter le recours. Il n'est pas habilité à réformer l'acte ni à adresser des injonctions à l'administration (à l'exception des astreintes). En cas d'annulation de l'acte, celui-ci est censé n'avoir jamais existé, et l'annulation a un effet erga omnes.

([72]) Article 14, paragraphe 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006; on notera que des actes matériels ou sans portée juridique ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

([73]) Voir par exemple l'article 144 de la Constitution qui réserve au pouvoir judiciaire le soin de régler les différends relatifs aux droits civils.

([74]) Article 77, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, *Moniteur belge* du 29 septembre 2006.

En cas d'arrêt de rejet pour cause d'absence de fondement des moyens avancés, les cours et tribunaux sont tenus par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt dans le cadre de l'affaire concernée et dans la mesure des moyens qui ont été invoqués.

Une procédure de référé administratif a été instaurée dans le cadre de ce contentieux; le Conseil d'État dispose en effet du pouvoir de suspendre l'exécution de l'acte ou du règlement aux deux conditions cumulatives suivantes: le risque d'un préjudice grave difficilement réparable et l'existence de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation. Saisi d'une telle demande, le Conseil d'État est en outre habilité à ordonner certaines mesures provisoires de nature à sauvegarder les intérêts des parties.

Des astreintes peuvent, à la suite de l'annulation d'un acte, être prononcées pour contraindre l'autorité administrative à prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la légalité. Elles peuvent également être prononcées au contentieux de la suspension, en même temps, cette fois, que le premier arrêt de suspension.

b) *Compétence de cassation*

La section d'administration du Conseil d'État connaît également des recours en cassation de certaines décisions des juridictions administratives inférieures, et ce pour cause d'excès de pouvoir. Les conditions de recevabilité et les causes d'annulation des décisions sont sensiblement identiques à celles imposées dans le contentieux de l'annulation des actes administratifs. Contrairement à la Cour de cassation, le Conseil d'État ne s'estime pas lié par les constatations de fait du juge du fond. En cas d'annulation, l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a rendu la décision annulée.

La procédure de suspension de la décision incriminée et celle d'astreinte pour contraindre à l'exécution de l'arrêt ne sont pas possibles dans ce cadre.

c) *Compétence de pleine juridiction*

Dans certaines matières déterminées, le Conseil d'État statue en dernier ressort et dispose d'un pouvoir de pleine juridiction (plus étendu que dans le cadre du contentieux objectif de l'annulation). Il peut ainsi réformer l'acte attaqué et rendre un arrêt qui va remplacer cette décision. La section d'administration statue ici sur des droits politiques, notamment sur le contentieux des élections communales et des élections des conseils de l'aide sociale.

La procédure de suspension de la décision incriminée et celle d'astreinte pour contraindre à l'exécution de l'arrêt ne sont également pas possibles dans ce cadre.

d) *Compétence en matière d'indemnités (contentieux de l'indemnité)*

Dans le respect du principe de l'égalité devant les charges publiques, un mécanisme particulier d'octroi d'indemnisations pour les préjudices subis par

des administrés, non couverts par les juridictions de l'ordre judiciaire, a été instauré.

En effet, l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet à ce dernier d'ordonner l'indemnisation de préjudices importants causés par l'administration, malgré l'absence de toute faute commise par celle-ci. Cette compétence est résiduelle, le requérant devant démontrer qu'il n'existe pour lui aucune possibilité de recours devant une autre juridiction; de plus, le dommage doit avoir été causé par une autorité administrative et être de nature exceptionnelle. Le Conseil d'État statue alors en équité, mais il est rare qu'une indemnisation soit effectivement accordée ([75]).

B. **Conseil de la concurrence (Raad voor de mededinging)**

L'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence indique que le Conseil de la concurrence instauré auprès du Service public fédéral «Économie, PME, classes moyennes et énergie» constitue, aux côtés du Service de la concurrence, l'Autorité belge de la concurrence. L'article 11, paragraphe 1, dudit arrêté royal ajoute que le Conseil de la concurrence constitue une juridiction administrative qui dispose d'une compétence de décision ainsi que des autres pouvoirs que cette loi lui confère.

1. COMPOSITION

Le Conseil de la concurrence est composé de l'assemblée générale du Conseil, de l'Auditorat et du greffe ([76]). L'assemblée générale du Conseil de la concurrence est composée de douze conseillers, ce nombre pouvant être augmenté par arrêté royal ([77]). Le président, le vice-président et les conseillers du Conseil sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Leur mandat est de six ans, renouvelable ([78]).

([75]) Voir cependant Conseil d'État, n° 41 369 du 16 décembre 1992, *Paasch-jetzen*.

([76]) Article 11, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

([77]) Article 12, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

([78]) Article 13 de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

2. COMPÉTENCE

Le Conseil de la concurrence dispose du plein pouvoir de constater et de sanctionner les pratiques restrictives de concurrence définies aux articles 2 (accords, décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées) et 3 (abus de position dominante).

Il a, d'autre part, le pouvoir d'examiner, au regard de la concurrence, l'admissibilité des concentrations d'entreprises (article 6) qui sont soumises à son approbation préalable lorsque les seuils de contrôle fixés par la loi sont atteints.

Les demandes et plaintes relatives aux pratiques restrictives de concurrence sont introduites devant l'Auditorat ([79]) pour instruction. Le Service de la concurrence est chargé de la recherche et de l'examen des pratiques restrictives de concurrence sous l'autorité de l'Auditorat, lequel établit et dépose par la suite un rapport motivé au Conseil de la concurrence ([80]).

Le pouvoir de décision revient au Conseil de la concurrence. Ce pouvoir est exercé en toute indépendance. Appel contre ses décisions pourra toutefois être interjeté auprès de la Cour d'appel de Bruxelles qui, seule, connaît de ces recours ([81]).

C. **Cour des comptes (Rekenhof)**

L'existence de la Cour des comptes est consacrée à l'article 180 de la Constitution. Elle est composée de conseillers nommés pour une période de six ans renouvelable. Elle est divisée en deux chambres, l'une francophone, l'autre néerlandophone, chacune d'entre elles comprenant un président et quatre conseillers.

Elle exerce, entre autres, une mission juridictionnelle exclusive, dans la mesure où elle se prononce sur la responsabilité financière des comptables publics à l'égard du Trésor. Il lui appartient de vérifier si les comptes présentés par le comptable public sont en équilibre, ou, au contraire, présentent un déficit, voire un boni. Dans le cas d'un déficit, elle peut condamner le comptable à rembourser les sommes manquantes au Trésor s'il s'est rendu coupable d'imprévoyance ou de négligence.

Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

([79]) Ce corps, organe d'instruction indépendant, présente des caractéristiques d'une magistrature économique.

([80]) Article 29, paragraphe 1, 4°, article 34, 1°, et article 45, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

([81]) Ceci, dans les conditions établies au chapitre VI de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, op. cit.

D. **Collège provincial (provinciale bestendige deputatie)** ([82])

Le collège provincial, précédemment députation permanente, composé de membres élus par le conseil provincial en son sein, est présidé par le gouverneur de la province ([83]).

Le collège provincial apparaît comme l'organe d'administration journalière de la province, chargé de l'instruction et de l'exécution de ses propres décisions et de celles du conseil adoptées dans le cadre de la gestion des intérêts provinciaux. À côté de son rôle de pouvoir exécutif de la province, le collège provincial endosse également le rôle de juridiction administrative ([84]) notamment lorsqu'il statue sur la validité des élections communales ([85]) et des élections aux conseils de l'aide sociale et qu'il tranche les contestations relatives aux taxes des provinces et des communes.

E. **Autres juridictions administratives**

— Juridictions ordinales (conseils de l'ordre des avocats, des médecins, des architectes, etc.).
— Autorités appelées à intervenir dans le contentieux fiscal.
— Commission spéciale pour l'indemnisation de détentions préventives inopérantes.
— Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

([82]) Une distinction doit être établie entre les provinces situées en Région wallonne et celles situées en Région flamande. En effet, le décret wallon du 1er juin 2006 (*Moniteur belge* du 9 juin 2006) a changé la dénomination de la députation permanente en «collège provincial». La Région flamande a, quant à elle, conservé la dénomination «bestendige deputatie». En outre, l'agglomération bruxelloise jouit d'un statut particulier dans la mesure où un collège juridictionnel a été institué par la loi spéciale du 12 janvier 1989 (*Moniteur belge* du 14 janvier 1989).

([83]) En ce qui concerne le territoire de la Région wallonne, le gouverneur de la province ne préside plus le collège provincial. Ce rôle est dorénavant assumé par un membre du collège.

([84]) CA, n° 56/88 du 2 juin 1988, et CA, n° 75/92 du 18 novembre 1992.

([85]) En ce qui concerne les provinces situées en Région flamande, la députation permanente est chargée des réclamations introduites contre l'élection en vertu de l'article 74 de la loi électorale communale du 4 août 1932 (*Moniteur belge* du 12 août 1932). Le collège provincial, anciennement députation permanente, statue, en vertu des articles L 4146-4 et suivants du décret wallon du 1er juin 2006 modifiant le livre I de la quatrième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur les réclamations introduites contre les élections intervenues dans les provinces wallonnes. Enfin, en ce qui concerne l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, une circulaire du 28 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 10 octobre 2006) reconnaît au collège juridictionnel, institué par la loi spéciale du 12 janvier 1989, la compétence de connaître de la validité des élections communales.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS BELGES

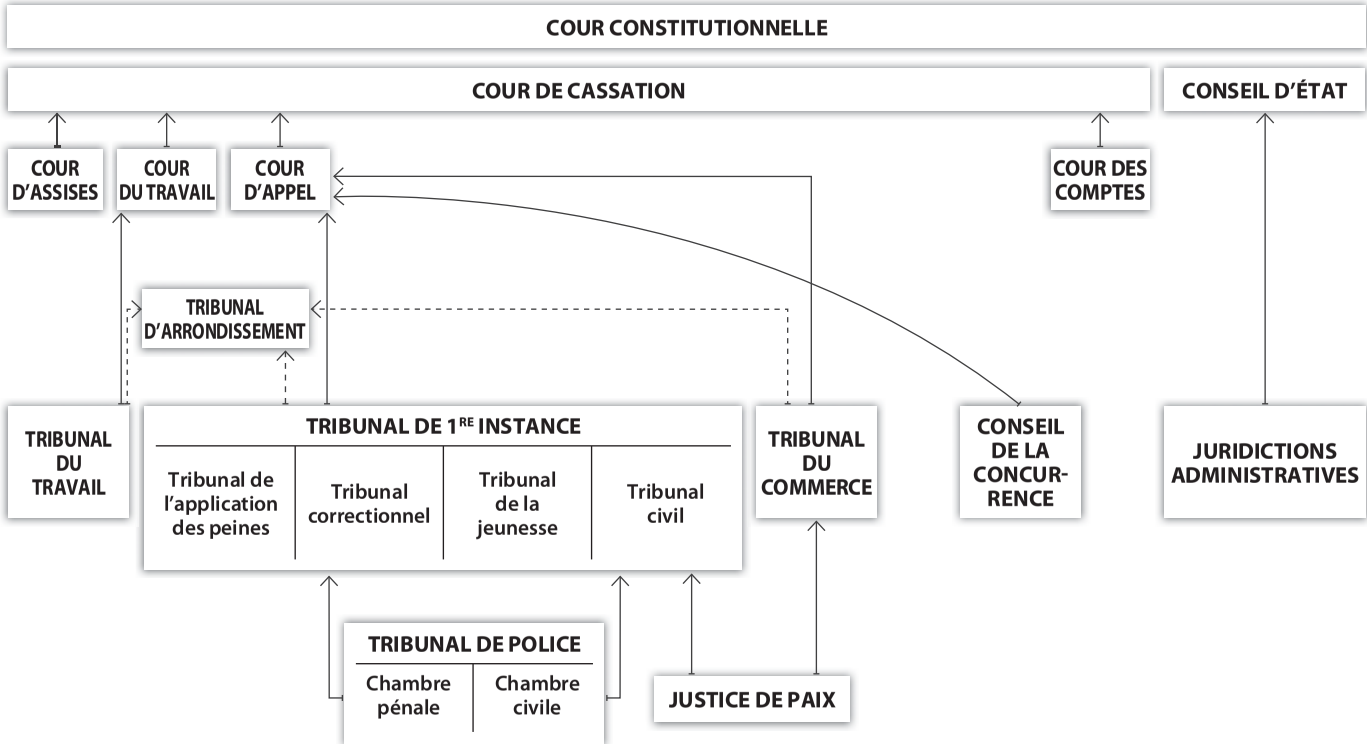

BIBLIOGRAPHIE

Beernaert, M.-A.,
«Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux d'application des peines», *Journal des Tribunaux,* 2006, p. 801.

Bosly, H.-D.,
Éléments de droit de la procédure pénale, Bruylant, Bruxelles, 1997.

Bosly, H.-D., et Vandermeersch, D.,
Droit de la procédure pénale, 4e éd., La charte, Bruxelles, 2005.

Cambier, C.,
Droit judiciaire civil, Bruxelles, Larcier, 1974-1981, tome I: Fonction et organisation judiciaires, 1974.

De Leval, G.,
Éléments de procédure civile, 2e éd., Larcier, Bruxelles, 2005.

Delperee, F.,
Le droit constitutionnel de la Belgique, Bruylant, Bruxelles, 2000.

Delperee, F., et Rasson, A.,
Droit public: la Cour d'arbitrage (extrait du Répertoire notarial, tome XIV), Larcier, Bruxelles, 1997.

Fettweis, A.,
Manuel de procédure civile, Faculté de droit, Liège, 1987.

Leroy, M.,
Contentieux administratif, Bruylant, Bruxelles, 2000.

Lewalle, P.,
Contentieux administratif, Larcier, Bruxelles, 2002.

Moerenhout, R.,
«Commentaires article par article de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage», in *Publiek Procesrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer,* Diegem, Kluwer, 1998.

Moureaux, S., et Lagasse, J.-P.,
La Cour d'arbitrage, juridiction constitutionnelle — Commentaire de la loi du 28 juin 1983, Larcier, Bruxelles, 1984.

Rasson-Roland, A., Renders, D., et Verdussen, M.,
La Cour d'arbitrage vingt ans après — Analyse des dernières réformes, Bruylant, Bruxelles, 2004.

Salmon, J.,
Conseil d'État, Bruylant, Bruxelles, 1987.

Sohier, J.,
Les procédures du Conseil d'État, Kluwer, Diegem, 1998.

Thiry, V.,
La Cour d'arbitrage — Compétence et procédure, Kluwer, Diegem, 1997.

Uyttendaele, M.,
Précis de droit constitutionnel belge — Regard sur un système institutionnel paradoxal, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Verstraeten, R.,
Handboek strafvordering, Maklu, Antwerpen, 1999.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

BULGARIE

BULGARIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 101

I. KONSTITUCIONEN S"D (COUR CONSTITUTIONNELLE) 102

A. Composition 102
B. Compétence 103
C. Saisine 104
D. Effets des décisions 104

II. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES 104

A. Rajonen s"d (tribunal régional) 105
1. Organisation 105
2. Compétence 105
B. Okr"žen s"d (tribunal de district) 105
1. Organisation 105
2. Compétence 106
C. Apelativen s"d (cour d'appel) 106
1. Organisation 106
2. Compétence 106
D. V"rhoven kasacionen s"d (Cour suprême de cassation) 107
1. Organisation 107
2. Compétence 107

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 108

A. Administrativen s"d (tribunal administratif) 108
1. Organisation 108
2. Fonctionnement 109
B. V"rhoven administrativen s"d (Cour suprême administrative) 109
1. Organisation 109
2. Fonctionnement 110

IV. LES JURIDICTIONS MILITAIRES 111

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS BULGARES 112

BIBLIOGRAPHIE 113

INTRODUCTION

Le système juridictionnel bulgare est actuellement en pleine mutation. Dans ce contexte, il est important de noter que la présente contribution tient compte de la réforme qui sera opérée par l'entrée en vigueur du code de procédure administrative.

Les règles relatives à l'organisation de ce système se trouvent principalement dans les chapitres 6 et 8 de la Constitution (articles 117 à 134 et 147 à 152), la loi relative au pouvoir judiciaire et diverses lois procédurales.

Le système juridictionnel bulgare comprend plusieurs catégories de juridictions: à côté d'une juridiction à vocation constitutionnelle (partie I), deux ordres juridictionnels distincts cohabitent, l'un judiciaire (partie II) et l'autre administratif (partie III). Les autres juridictions (partie IV) n'occupent qu'une place marginale dans cette architecture.

I. KONSTITUCIONEN S"D (COUR CONSTITUTIONNELLE) ([1])

La Cour constitutionnelle a été créée par la Constitution du 12 juillet 1991. L'organisation de la juridiction est régie par le chapitre 8 (articles 147 à 152) de la Constitution ([2]) et par la loi relative à la Cour constitutionnelle ([3]). Cette juridiction est indépendante vis-à-vis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ([4]).

A. **Composition**

La Cour constitutionnelle est composée de douze juges dont le mandat de neuf ans n'est pas renouvelable. Un tiers d'entre eux est élu par l'Assemblée nationale, un tiers est nommé par le Président de la République et un tiers est élu par les juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative. Le renouvellement de la Cour s'effectue par tiers tous les trois ans suivant les modalités fixées par la loi ([5]). Le président de la Cour est élu au terme d'un scrutin secret par les juges de la Cour constitutionnelle pour un mandat de trois ans ([6]).

Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les députés de l'Assemblée nationale et ont le même statut que le président de l'Assemblée nationale ([7]). Leur fonction est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique ou sociale, d'un mandat électif, d'une activité professionnelle rémunérée ou l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat ([8]).

([1]) Конституционен съд.

([2]) Constitution de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991, Journal officiel de la République de Bulgarie (JORB) n° 56 du 13 juillet 1991.

([3]) Loi relative à la Cour constitutionnelle, JORB n° 67 du 16 août 1991.

([4]) Article 1, alinéa 2, de la loi relative à la Cour constitutionnelle, précitée.

([5]) Article 147, alinéas 1 et 2, de la Constitution.

([6]) Article 147, alinéa 4, de la Constitution.

([7]) Article 10, alinéa 3, de la loi relative à la Cour constitutionnelle, précitée.

([8]) Article 147, alinéa 5, de la Constitution; article 6, alinéa 3, de la loi relative à la Cour constitutionnelle, précitée.

B. **Compétence**

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle sont déterminés par la Constitution et aucune loi ne peut lui attribuer ou lui retirer des compétences ([9]).

En premier lieu, la Cour constitutionnelle est compétente pour apprécier la constitutionnalité des lois, des autres actes de l'Assemblée nationale et des actes du Président de la République ([10]). Le contrôle s'effectue a posteriori, c'est-à-dire après la publication de l'acte au Journal officiel. Le contrôle de la Cour peut aussi bien porter sur des lois adoptées après l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution que sur des lois antérieures à cette dernière. Toutefois, la Cour ne saurait invalider un arrêt rendu par la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative en raison de son éventuelle inconstitutionnalité.

En deuxième lieu, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de délivrer des interprétations contraignantes de la Constitution ([11]). Cette compétence interprétative est à distinguer de la fonction d'interprétation traditionnelle qui découle naturellement des arrêts de la Cour quand elle exerce ses autres compétences. En effet, cette procédure a pour seul objectif d'établir le sens normatif des dispositions interprétées et ne cherche pas à régler un litige constitutionnel concret. L'interprétation contraignante engage tous les organes de l'État, y compris l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, la Cour est compétente pour statuer a priori sur la conformité des accords internationaux avec la Constitution. Elle se prononce aussi sur la conformité des lois avec les «normes universellement reconnues du droit international» et les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ([12]).

En quatrième lieu, la Cour règle les problèmes de compétence pouvant survenir entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Conseil des ministres, mais aussi entre les organes d'autogestion locale et les organes exécutifs centraux ([13]).

En dernier lieu, il existe différentes compétences résiduelles au profit de la Cour. Notamment, c'est elle qui se prononce sur les litiges liés au caractère constitutionnel des partis et associations politiques ([14]) et statue sur le contentieux relatif à l'élection du Président et du vice-président de la République ([15]) et sur celui résultant de l'élection des députés ([16]). Elle intervient aussi dans le cadre de la procédure de destitution du Président et du vice-président de la République par l'Assemblée nationale ([17]).

([9]) Article 149, alinéa 2, de la Constitution.

([10]) Article 149, alinéa 1, point 2, de la Constitution.

([11]) Article 149, alinéa 1, point 1, de la Constitution.

([12]) Article 149, alinéa 1, point 4, de la Constitution.

([13]) Article 149, alinéa 1, point 3, de la Constitution.

([14]) Article 149, alinéa 1, point 5, de la Constitution.

([15]) Article 149, alinéa 1, point 6, de la Constitution.

([16]) Article 149, alinéa 1, point 7, de la Constitution.

([17]) Article 149, alinéa 1, point 8, de la Constitution.

C. **Saisine**

La Cour constitutionnelle ne peut agir ex officio. Elle doit être saisie par un cinquième des députés, le Président de la République, le Conseil des ministres, la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative ou le procureur général ([18]). Dans le cadre d'un litige relatif à la répartition des compétences locales, les conseils municipaux peuvent aussi saisir la Cour ([19]).

En cas de divergence entre la loi et la Constitution dans un litige pendant devant la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative, ces deux juridictions doivent surseoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle ([20]).

Les personnes physiques ou morales ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour défendre un droit qui leur est conféré par la Constitution. Toutefois, le médiateur peut saisir la Cour en vue de faire déclarer inconstitutionnelle une loi qui viole les droits et les libertés des citoyens ([21]).

D. **Effets des décisions**

Les arrêts sont publiés au Journal officiel dans un délai de quinze jours après leur prononcé et prennent effet trois jours après leur publication. Tout acte déclaré inconstitutionnel cesse de produire ses effets à compter de l'entrée en vigueur de la décision de la Cour ([22]). Les arrêts sont insusceptibles de recours et s'imposent à toutes les autorités, y compris juridictionnelles, aux personnes morales et aux citoyens ([23]).

II. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Les différentes juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour les affaires tant civiles que pénales. Les cours et tribunaux sont ainsi composés de chambres civiles et pénales et sont hiérarchisés comme suit:

— Rajonen s"d (tribunal régional) ([24]);

([18]) Article 150, alinéa 1, de la Constitution.

([19]) Article 150, alinéa 1, de la Constitution.

([20]) Article 150, alinéa 2, de la Constitution.

([21]) Article 150, alinéa 3, de la Constitution.

([22]) Article 151, alinéa 2, de la Constitution.

([23]) Article 14, alinéa 5, de la loi relative à la Cour constitutionnelle, précitée.

([24]) Районен съд.

— Okr"žen s"d (tribunal de district) ([25]);
— Apelativen s"d (cour d'appel) ([26]);
— V"rhoven kasacionen s"d (Cour suprême de cassation) ([27]).

A. **Rajonen s"d (tribunal régional)**

1. ORGANISATION

Le tribunal régional est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de juges. Un juge et deux jurés siègent dans la formation de jugement, à moins que la loi n'en dispose autrement ([28]).

2. COMPÉTENCE

En principe, tous les litiges civils et pénaux de première instance doivent être présentés devant le tribunal régional, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à une autre juridiction ordinaire ou spécialisée ([29]).

B. **Okr"žen s"d (tribunal de district)**

1. ORGANISATION

Le tribunal de district est composé de chambres spécialisées en matière civile, commerciale et pénale. Des présidents et vice-présidents se trouvent à la tête des chambres. La juridiction se compose de juges et de «jeunes» juges [«mladši s"dii» ([30])].

La juridiction siège en chambre de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement ([31]).

([25]) Окръжен съд.

([26]) Апелативен съд.

([27]) Върховен касационен съд.

([28]) Articles 53 et 54 de la loi relative au pouvoir judiciaire, JORB n° 59 du 22 juillet 1994.

([29]) Article 39, alinéa 1, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée; article 79 du code de procédure civile; article 35, point 1, et article 396 du code de procédure pénale.

([30]) младши съдии.

([31]) Article 61 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

2. COMPÉTENCE

Le tribunal de district est compétent pour se prononcer en première instance sur tous les litiges civils et pénaux que la loi lui attribue expressément ([32]). Il statue en appel sur les recours formés contre les décisions rendues par les tribunaux régionaux ([33]). Il est compétent chaque fois que la loi en dispose ainsi.

Chaque tribunal de district dirige et surveille l'activité des tribunaux régionaux siégeant dans le ressort de sa juridiction ([34]). Il est en charge de l'organisation générale de l'activité des tribunaux régionaux, de la révision périodique de leur travail ainsi que de celui des huissiers et des juges des enregistrements [«s"dii po vpisvaniâta» ([35])], de l'analyse et du résumé de sa propre jurisprudence ainsi que de celle des tribunaux régionaux et, pour finir, de l'amélioration de la qualification des juges régionaux.

Réuni en assemblée plénière, le tribunal de district peut émettre des avis sur les projets de décisions interprétatives de la Cour suprême de cassation ([36]).

C. **Apelativen s"d (cour d'appel)**

1. ORGANISATION

La cour d'appel est composée de chambres spécialisées en matière civile, commerciale et pénale. Des présidents et vice-présidents se trouvent à la tête des chambres ([37]).

Les chambres siègent en formation de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement ([38]).

2. COMPÉTENCE

La cour d'appel statue en appel sur les recours formés contre les décisions rendues par les tribunaux de district ([39]).

([32]) Article 80 du code de procédure civile; article 35, alinéa 2, du code de procédure pénale.

([33]) Article 39, alinéa 2, et article 57, alinéa 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([34]) Article 60 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([35]) съдии по вписванията. La notion de juge des enregistrements («съдии по вписванията») est à rapprocher de celle de conservateur des hypothèques, existant en droit français.

([36]) Article 59, alinéa 5, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([37]) Article 74 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([38]) Article 77 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([39]) Article 39, alinéa 4, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

Chaque cour d'appel dirige et surveille l'activité des tribunaux de district siégeant dans le ressort de sa juridiction ([40]), de la même façon que ces derniers s'acquittent de cette tâche envers les tribunaux régionaux.

D. V"rhoven kasacionen s"d (Cour suprême de cassation)

1. ORGANISATION

La Cour suprême de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Sofia et exerce sa compétence sur tout le territoire national ([41]).

Elle est divisée en trois collèges distincts: civil, commercial et pénal ([42]). Des présidents et vice-présidents se trouvent à la tête des collèges. Chaque collège est subdivisé en chambres. Le président de la Cour suprême de cassation est nommé et révoqué par le Président de la République sur proposition du Conseil suprême de la justice, pour une période de sept ans, sans possibilité de renouvellement ([43]).

La Cour siège soit en formation de trois juges soit en assemblée plénière pour les affaires les plus importantes ([44]).

2. COMPÉTENCE

Aux termes de la Constitution, la Cour suprême de cassation exerce un «contrôle judiciaire suprême sur l'application stricte et uniforme des lois par tous les tribunaux» ([45]).

Le pourvoi en cassation devant la Cour suprême de cassation, agissant en tant qu'instance suprême de l'ordre judiciaire, n'est possible que contre les décisions des juridictions déterminées par la loi ([46]).

La Cour suprême de cassation est compétente pour trancher les conflits de juridiction toutes les fois où une cour d'appel est impliquée ([47]).

([40]) Article 75 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([41]) Article 124 de la Constitution; article 80 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([42]) Article 82 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([43]) Article 129, alinéa 2, de la Constitution.

([44]) Article 84 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([45]) Article 124 de la Constitution; article 80, alinéa 1, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([46]) Article 81, alinéa 1, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée; article 218a du code de procédure civile.

([47]) Article 81, alinéa 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

Chaque fois que la loi qu'elle entend appliquer dans un litige lui semble contraire à la Constitution, la Cour suprême de cassation doit surseoir à statuer et saisir le Conseil constitutionnel ([48]).

La Cour suprême de cassation rend des décisions interprétatives, sur saisine de son président, du ministre de la justice ou du procureur général. L'autorité de chose interprétée s'impose à tous les organes judiciaires et au pouvoir exécutif ([49]).

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

La création d'un ordre administratif distinct est une nouveauté pleinement effective depuis le 1er mars 2007 ([50]). Jusqu'alors, seule existait la Cour suprême administrative qui examinait les requêtes formées contre les actes administratifs à caractère réglementaire et se prononçait en tant que juge de cassation sur les pourvois formés contre les décisions rendues par les différentes cours du pays en matière administrative ([51]). Les juridictions ordinaires se partageaient le reste du contentieux administratif.

Depuis le 1er mars 2007, les juridictions administratives sont structurées en deux niveaux spécialisés:

— Administrativni s"dilišа (tribunaux administratifs) ([52]),
— V"rhoven administrativen s"d (Cour suprême administrative) ([53]).

A. **Administrativen s"d (tribunal administratif)** ([54])

1. ORGANISATION

Le tribunal administratif siège en formation à juge unique ([55]).

([48]) Article 84, alinéa 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([49]) Article 86 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([50]) Paragraphe 142, dispositions additionnelles, du code de procédure administrative.

([51]) Article 5 de la loi relative à la Cour suprême administrative, JORB nº 122 du 19 décembre 1997, abrogée le 1er mars 2007.

([52]) Административни съдилища.

([53]) Върховен административен съд.

([54]) Административен съд.

([55]) Article 64b de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

2. FONCTIONNEMENT

Le tribunal administratif a une compétence de principe pour connaître, en première instance, de tout litige administratif, à l'exception de ceux expressément attribués par la loi à la Cour suprême administrative ([56]).

Il examine la légalité des actes administratifs de portée tant individuelle que générale.

En principe, le délai pour contester un acte administratif est d'un mois à compter de sa publication ou de quatorze jours à compter de sa notification.

Dans l'hypothèse où la demande est fondée, l'acte est soit déclaré inexistant, soit annulé, totalement ou partiellement, soit amendé. La décision du juge produit ses effets erga omnes ([57]).

La contestation des actes réglementaires [«podzakonovi normativni aktove» ([58])] adoptés par les conseils municipaux s'effectue dans le ressort du tribunal administratif où siège le conseil municipal ([59]).

Les tribunaux administratifs peuvent émettre des avis devant la Cour suprême administrative sur les projets de décisions interprétatives et de décrets interprétatifs ([60]).

B. V"rhoven administrativen s"d (Cour suprême administrative)

1. ORGANISATION

La Cour suprême administrative est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Elle siège à Sofia et exerce sa compétence sur tout le territoire national ([61]).

Elle est structurée en collèges, eux-mêmes subdivisés en départements. Des présidents et vice-présidents se trouvent à la tête des collèges. Le président de la Cour suprême administrative est nommé et révoqué par le Président de la République sur proposition du Conseil suprême de la justice ([62]).

La Cour siège en chambres de trois, cinq ou sept juges. Pour les affaires les plus importantes, la Cour peut se réunir en assemblée plénière ([63]).

([56]) Article 64a de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([57]) Articles 177 et 183 du code de procédure administrative.

([58]) Подзаконови нормативни актове.

([59]) Article 191, alinéa 2, du code de procédure administrative.

([60]) Article 64f, alinéa 2, point 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([61]) Article 91 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([62]) Article 129, alinéa 2, de la Constitution.

([63]) Article 95 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

2. FONCTIONNEMENT

Aux termes de la Constitution, la Cour suprême administrative exerce le «contrôle judiciaire suprême de l'application stricte et uniforme des lois dans la juridiction administrative» ([64]).

La Cour suprême administrative est la première et dernière instance juridictionnelle compétente pour apprécier la légalité des actes adoptés en Conseil des ministres, par les ministres eux-mêmes et dans tous les cas où la loi en dispose ainsi ([65]).

Les décisions rendues en première instance sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême administrative. Il en va ainsi des arrêts rendus par les tribunaux administratifs, mais aussi de certaines décisions rendues par la Cour suprême administrative elle-même ([66]). Elle ne peut se prononcer que sur des questions de droit ([67]).

La Cour suprême administrative peut rendre des décisions interprétatives [«t"lkuvatelni rešeniâ» ([68])] sur saisine du président de la Cour suprême administrative ou du président de la Cour suprême de cassation, du procureur général, du médiateur, du ministre de la justice, des présidents des différents tribunaux administratifs, du président du Conseil suprême du barreau ou des différentes formations de la Cour suprême administrative dans le cadre d'un litige. Ces décisions servent à éclairer l'action des différents organes juridictionnels et de l'administration.

Lorsqu'il existe une contradiction dans la jurisprudence, la Cour suprême administrative peut adopter des actes interprétatifs [«t"lkuvatelni postanovleniâ» ([69])] sur saisine des entités susmentionnées ou des parties au litige. Ces décisions s'imposent aux juridictions et à tout organe édictant des actes administratifs.

Des actes interprétatifs communs [«s"vmestni t"lkuvatelni postanovleniâ» ([70])] sont rendus par les deux cours suprêmes lorsqu'il existe une divergence de jurisprudence entre la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative. Ces décisions sont prises en assemblée plénière commune ([71]).

([64]) Article 125, alinéa 1, de la Constitution.

([65]) Article 125, alinéa 2, de la Constitution; article 92 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée; article 132, alinéa 2, du code de procédure administrative.

([66]) Selon les termes de l'article 217 du code de procédure administrative, il en va ainsi lorsque la Cour suprême administrative statue en tant que juge de première instance, en formation de trois juges.

([67]) Article 220 du code de procédure administrative.

([68]) Тълкувателни решения.

([69]) Тълкувателни постановления.

([70]) Съвместни тълкувателни постановления.

([71]) Article 97 de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée; articles 258 et suivants du code de procédure administrative.

Pour finir, la Cour suprême administrative est compétente en matière de voies de recours extraordinaires [appel contre les «opredeleniâta» et les «razporeždaniâta» ([72]); recours en révision, c'est-à-dire «otmâna na vlezli v sila s"debni aktove» ([73])].

IV. LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Aux termes de la Constitution, des juridictions spéciales ne peuvent être établies qu'en vertu de la loi ([74]).

Les voennite s"diliŝa ([75]) (tribunaux militaires) sont à rapprocher des tribunaux de district qui existent en droit civil. Ils se composent d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, de juges et de «jeunes» juges («mladši s"dii») ([76]). En principe, un juge et des jurés composent la formation de jugement, à moins que la loi n'en dispose autrement ([77]).

Les tribunaux militaires sont des juridictions pénales spéciales, appelées à se prononcer sur les infractions commises par les militaires, ainsi que par le personnel civil des forces armées et d'autres catégories résiduelles de personnes ayant un lien plus ou moins direct avec l'armée ([78]).

La compétence des tribunaux militaires est déterminée par la loi.

Le voenno-apelativniât s"d (tribunal d'appel militaire) ([79]) se prononce en seconde instance sur les décisions rendues par les tribunaux militaires ([80]).

De la même façon que les cours d'appel avec les tribunaux de district, le tribunal d'appel militaire est chargé de diriger et de surveiller l'activité des tribunaux militaires ([81]).

La Cour suprême de cassation est compétente pour connaître des pourvois en cassation.

([72]) Определенията, d'une part, et разпорежданията, d'autre part. Articles 229 et suivants du code de procédure administrative. La traduction de ces deux termes est malaisée. Le premier terme «определения» («opredeleniâ») renvoie à la notion d'ordonnance. Le second «разпореждания» («razporeždaniâ») est une catégorie d'ordonnance.

([73]) Отмяна на влезли в сила съдебни актове. Articles 237 et suivants du code de procédure administrative.

([74]) Article 119, alinéa 2, de la Constitution.

([75]) Военните съдилища.

([76]) Младши съдии.

([77]) Articles 65 et suivants de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

([78]) Article 396 du code de procédure pénale.

([79]) Военно-апелативният съд.

([80]) Article 397 du code de procédure pénale.

([81]) Article 75, alinéa 2, de la loi relative au pouvoir judiciaire, précitée.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS BULGARES

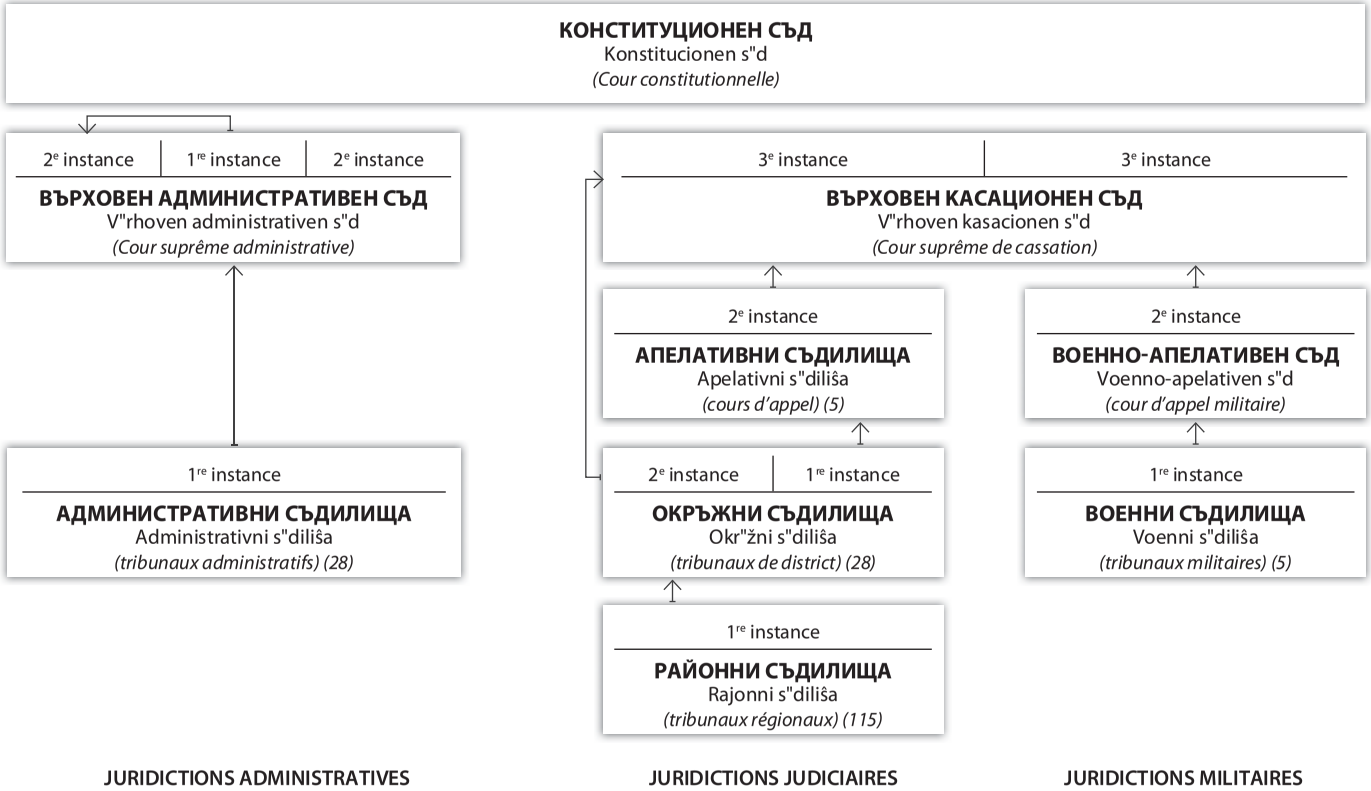

BIBLIOGRAPHIE

SITES INTERNET

Cour constitutionnelle: http://www.constcourt.bg/

Cour suprême de cassation: http://www.vks.bg/

Cour suprême administrative: http://www.sac.government.bg/

Commission de protection de la concurrence: http://www.cpc.bg/

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

CHYPRE

CHYPRE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 119

I. LA CONSTITUTION 120

II. LE DROIT APPLIQUÉ PAR LES TRIBUNAUX 121

III. LES JUGES 122
- A. Anotato Dikastirio tis Kypriakis Dimokratias (Cour suprême) 122
- B. Dikastiria Protou Vathmou (tribunaux de première instance) 123
- C. Anotato Dikastiko Symboulio (Conseil suprême de la magistrature) 123

IV. LA DOCTRINE DU DROIT DE LA NÉCESSITÉ 123
- • *Affaire Ibrahim* 124

V. LES JURIDICTIONS 125
- A. Anotato Dikastirio tis Kypriakis Dimokratias (Cour suprême) 125
  - 1. Juridiction d'appel 126
  - 2. Juridiction administrative 126
  - 3. Prerogative orders (ordres prérogatifs) 126
  - 4. Juridiction d'amirauté 127
  - 5. Juridiction des contentieux électoraux 127
  - 6. Juridiction constitutionnelle 127
    - • *Formations de la Cour suprême dans l'exercice de ses fonctions* 127
- B. Dikastiria Protou Vathmou (tribunaux de première instance) 128
  - 1. Eparchiako Dikastirio (tribunal de district) 128
    - a) *Juridiction civile* 129
    - b) *Juridiction pénale* 129
      - i) Tribunal de district (juge unique) 129
  - 2. Kakourgiodikeio (Cour d'assises) 130

VI. LES JURIDICTIONS SPÉCIALES 130
- A. Oikogeneiako Dikastirio (tribunal des affaires familiales) 130
- B. Dikastirio Elegchou Enoikiaseon (tribunal des loyers) 131
- C. Dikastirio Ergatikon Diaforon (tribunal du travail) 132
- D. Stratiotiko Dikastirio (Cour martiale) 132

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS CHYPRIOTES 133

BIBLIOGRAPHIE 134

INTRODUCTION

Cette contribution examinera le système juridique et les institutions judiciaires de Chypre tels qu'ils existent depuis 1963 jusqu'à aujourd'hui. En effet, une crise politique intervenue en 1963 a conduit à une modification substantielle de la structure institutionnelle chypriote. Si la Constitution n'a pas été en tant que telle modifiée à la suite de cette crise et, partant, si la structure qu'elle prévoyait n'a pas été changée, une loi de 1964 est toutefois venue modifier ladite structure. Les juridictions existant avant 1963 seront mentionnées seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour mieux décrire la situation actuelle.

I. LA CONSTITUTION

La structure du système judiciaire de Chypre a été initialement établie par les dispositions de la Constitution entrée en vigueur le 16 août 1960, date à laquelle Chypre est devenue un État indépendant. L'histoire de Chypre avant son indépendance et la façon dont cette Constitution est entrée en vigueur ([1]), à savoir par la signature, d'une part, des dirigeants des deux communautés de l'île, d'autre part, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni en qualité de «puissances garantes», permettent de considérer que la Constitution n'exprime pas la volonté souveraine du peuple chypriote. Il est admis ([2]) qu'elle a été en réalité imposée au peuple chypriote et a donc souvent été considérée comme une Constitution «octroyée» ([3]).

La Constitution comprend treize titres dont le neuvième établit la Cour constitutionnelle suprême et contient les dispositions relatives à sa compétence, à sa composition ([4]) et à son fonctionnement, et le dixième la Haute Cour. Par ailleurs, ce dernier titre prévoit également la possibilité de créer des tribunaux inférieurs par voie législative.

Pour des raisons expliquées ci-après, liées aux événements politiques qui ont marqué l'histoire de l'île, la Cour constitutionnelle suprême ainsi que la Haute Cour ne fonctionnent plus selon le système prévu par les dispositions de la Constitution de 1960. Ces juridictions ont été remplacées en 1964 par la Cour suprême de Chypre qui, elle-même, a été établie à la suite de la promulgation de la loi sur l'administration de la justice (dispositions diverses) de 1964 (ci-après la «loi n° 33/64») ([5]), dont la constitutionnalité a été constatée par la Cour ([6]) par application du principe de nécessité.

([1]) Le peuple chypriote n'a jamais été invité, soit directement, par la voie d'un référendum, soit par le biais de représentants élus sur une base ad hoc, à exprimer son opinion sur l'application de la Constitution telle que résultant des négociations entre des dirigeants des deux communautés, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni.

([2]) Tornaritis, *Cyprus and Its Constitutional and Other Legal Problems,* Nicosie, 1977.

([3]) Figure dans la Constitution l'obligation sine qua non de coopération dans la gouvernance entre les deux communautés, à savoir les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs.

([4]) Articles 133 à 151 de la Constitution.

([5]) Loi n° 33/64 telle que modifiée.

([6]) Attorney General v. Mustafa Ibrahim and others, Cyprus Law Reports (CLR), 1964, p. 195.

À titre liminaire, il faut noter que la Constitution prévoit une stricte séparation entre les trois pouvoirs qu'elle établit, c'est-à-dire entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Chacun d'eux est indépendant et autonome dans le cadre de son fonctionnement et dispose d'une compétence exclusive pour l'établissement de ses propres procédures de fonctionnement. L'exercice du pouvoir judiciaire est régi par des règles procédurales et, en général, par une réglementation institutionnelle qui relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême ([7]).

Une particularité du système juridique de Chypre qui doit dès l'abord être signalée est l'application parallèle de la «common law» par les juridictions pénale et civile et du droit constitutionnel continental par la juridiction administrative.

Outre les dispositions de la Constitution qui forment le cadre général du système judiciaire chypriote, les textes juridiques qui le régissent sont la loi sur les tribunaux (ci-après la «loi n° 14/60») ainsi que la loi n° 33/64 susmentionnée.

II. LE DROIT APPLIQUÉ PAR LES TRIBUNAUX

Une particularité qui caractérise le système juridique chypriote est le mélange des systèmes juridiques continental et britannique («common law») en ce qui concerne le droit appliqué par les tribunaux chypriotes.

Du fait de la domination britannique dans l'île entre 1878 et 1960, le système juridique anglais a été introduit, et plusieurs lois ont transposé la «common law» et les principes de l'«equity» à Chypre. Après l'indépendance de l'île en 1960, des raisons pratiques ainsi que certains facteurs généraux ont impliqué la préservation du système juridique anglais dans les domaines pénal et civil. En revanche, le droit administratif est appliqué conformément aux principes du droit hellénique, lui-même fondé sur le droit administratif français.

Plus précisément, l'article 29, paragraphe 1, b), de la loi n° 14/60 prévoit que les tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction civile et pénale, appliquent:

— la Constitution ([8]) et les lois postérieures à 1960;
— les lois restées en vigueur selon l'article 188 de la Constitution ([9]);
— la «common law» et les principes de l'«equity»;
— les lois et les principes de l'«ahkamul evkaf», selon l'article 110, paragraphe 2, de la Constitution, s'agissant des lois qui régissent la gestion des

([7]) Conformément à l'article 17 de la loi n° 33/64, la Cour suprême est compétente pour édicter des règles de procédure pour régir son fonctionnement et celui des tribunaux inférieurs.

([8]) Dans l'article 179 de la Constitution, il est prévu que celle-ci constitue la loi suprême de la République.

([9]) Il s'agit des lois coloniales qui sont restées provisoirement en vigueur après 1960, conformément à l'article 188.

biens appartenant à l'organisme représentant la communauté musulmane de l'île;
— les lois du Parlement britannique applicables à Chypre avant la date de son indépendance.

III. LES JUGES

La magistrature est composée de juristes de carrière désignés par le Conseil suprême de la magistrature. Les nominations des juges de la Cour suprême sont effectuées par le Président de la République.

A. **Anotato Dikastirio tis Kypriakis Dimokratias (Cour suprême)** ([10])

La Cour suprême est composée de treize membres. Le président et les douze autres membres sont nommés par le Président de la République, et, selon les dispositions de la Constitution, leur mandat court jusque l'âge de 68 ans.

Les personnes ayant qualité pour être nommées à la Cour suprême sont les juristes qui ont une expérience pratique ([11]) dans la profession d'au moins douze ans et qui font preuve d'un haut niveau de moralité ([12]).

En vertu d'une coutume, le Président de la République, avant la nomination d'un nouveau membre de la Cour, consulte les membres de celle-ci. La pratique démontre que, jusqu'à présent et en règle générale, les suggestions de la Cour suprême concernant les nominations ont été suivies par le Président. En ce qui concerne la nomination du président de la Cour, qui, selon une pratique constante, est choisi parmi les membres de la Cour, l'ancienneté est considérée comme le critère décisif.

Un juge de la Cour suprême est mis à la retraite en cas d'incapacité ou d'infirmité mentale ou physique le rendant inapte à exercer ses fonctions soit d'une manière permanente soit pour une durée telle qu'il ne saurait pratiquement demeurer en fonction. Un juge de la Cour suprême peut être révoqué pour cause d'inconduite.

([10]) Ανώτατο Δικαστήριο της Κυπριακής Δημοκρατίας.

([11]) Plus précisément, selon le paragraphe 2 de l'article 5, l'«expérience pratique» au sens du paragraphe 1 du même article vise les fonctions de magistrat professionnel ou d'avocat du service juridique de la République.

([12]) Article 5 de la loi n° 33/64, telle que modifiée.

B. **Dikastiria Protou Vathmou (tribunaux de première instance)**

Les tribunaux de première instance sont composés de treize présidents de tribunal de district, de seize juges supérieurs de district et de quarante juges de district ([13]). Leur mandat court jusque l'âge de 63 ans et ce sont des fonctionnaires judiciaires. Tous les juges de première instance sont nommés, mutés et promus par le Conseil suprême de la magistrature.

Les personnes ayant qualité pour être nommées juge de district sont des juristes enregistrés au registre des avocats conformément aux dispositions de la loi n° 14/60 ([14]), exerçant la profession d'avocat depuis six ans ([15]) et ayant un haut niveau de moralité. Pour les présidents de tribunal de district ainsi que pour les juges supérieurs de district, la période exigée d'exercice des fonctions à ces postes est de dix ans.

C. **Anotato Dikastiko Symboulio (Conseil suprême de la magistrature)** ([16])

Le Conseil suprême de la magistrature est composé ([17]) du président et des douze autres membres de la Cour suprême. Conformément à l'article 157 de la Constitution, il est chargé des nominations, des promotions, des transferts, des cessations de fonctions, des révocations et des affaires disciplinaires des fonctionnaires judiciaires.

IV. LA DOCTRINE DU DROIT DE LA NÉCESSITÉ

La doctrine du droit de la nécessité a été introduite dans le système juridique de Chypre pour assurer la continuité du fonctionnement de la République

---

([13]) Ces seuils relatifs au nombre de juges à chaque niveau de la hiérarchie judiciaire sont prévus par l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 14/60. Le nombre des juges peut être modifié selon les dispositions de cet article.

([14]) Pour qu'une personne puisse être enregistrée comme avocat par la Cour suprême et plaider devant elle, elle doit remplir les conditions prévues par la loi n° 14/60, à savoir détenir un diplôme reconnu par le Conseil juridique et avoir accompli une année de pratique dans un cabinet d'avocat.

([15]) Cette expérience est interprétée par le Conseil suprême de la magistrature comme acquise exclusivement par les avocats qui plaident devant les tribunaux; il s'ensuit qu'un avocat qui n'a pas d'activité contentieuse ne remplit pas les conditions pour être nommé juge de première instance.

([16]) Ανώτατο Δικαστικό Συμβούλιο.

([17]) Avant 1963, les fonctions du Conseil suprême de la magistrature étaient exercées selon l'article 157 de la Constitution par la Haute Cour établie conformément à l'article 153 de la Constitution.

après la crise politique en 1963. À la suite de cette crise, les Chypriotes turcs ont démissionné de leurs fonctions de vice-président de la République, de ministres, de députés et de leurs postes de fonctionnaires. Seuls les juges des deux Cours suprêmes sont restés. Par contre, les démissions des présidents neutres de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour ont rendu le fonctionnement de ces cours impossible, car ils ne pouvaient être remplacés, étant donné la démission du vice-président de la République de ses fonctions ([18]).

La solution pour sortir de cette crise a été fournie par la promulgation d'une loi spécifique sur l'administration de la justice (dispositions diverses) de 1964 ([19]). Le préambule de cette loi mentionne les raisons qui ont rendu la prise des mesures législatives nécessaire, en disposant:

> *«Considérant que les événements récents ont rendu impossible le fonctionnement de la Cour constitutionnelle suprême, de la Haute Cour et de l'administration de la justice; qu'il est impératif que la justice soit administrée de manière constante sans être gênée par la situation que les événements ont causée et que le pouvoir judiciaire soit exercé de manière constante par la Cour constitutionnelle suprême et par la Haute Cour; qu'il est devenu nécessaire d'adopter des mesures législatives à cet égard jusqu'au moment où le peuple chypriote décidera sur ces sujets.»*

Une nouvelle cour a été créée par la loi n° 33/64, à savoir la Cour suprême de Chypre. La juridiction et les pouvoirs exercés par la Cour constitutionnelle suprême et par la Haute Cour, tels que prévus par la Constitution, ont été transférés à cette nouvelle cour. Les deux cours ont été fusionnées et les juges qui les composaient sont devenus membres ([20]) de la Cour suprême. Cette dernière fonctionne encore aujourd'hui.

- Affaire Ibrahim

La Cour suprême, dans une décision qui peut être considérée comme l'une des plus importantes de la jurisprudence chypriote, s'est prononcée sur la question de la constitutionnalité de la loi n° 33/64 ainsi que sur celle de la constitutionnalité de la Cour elle-même, posées dans le cadre de l'affaire Attorney General v. Mustafa Ibrahim and others (1964).

([18]) La Cour constitutionnelle suprême était composée d'un juge chypriote grec, d'un juge chypriote turc et d'un juge neutre ne pouvant être d'origine grecque, turque ou britannique. Ce dernier était le président de la Cour. La Haute Cour était composée de deux juges chypriotes grecs, d'un juge chypriote turc et d'un juge neutre ne pouvant être d'origine grecque, turque ou britannique. Ce dernier était également le président de la Cour. Les articles 133 et 153 de la Constitution prévoient respectivement que le président et les autres membres de la Cour constitutionnelle ainsi que ceux de la Haute Cour sont nominés conjointement par le Président et le vice-président de la République.

([19]) Loi n° 33/64.

([20]) Les juges chypriotes turcs ont assumé leurs fonctions à la nouvelle Cour en 1963, mais ont quitté ces postes définitivement en 1966.

Les trois plus importants points du dispositif de cette décision sont les suivants:

— la Cour suprême ainsi que la loi n° 33/64 ne sauraient, en vertu de la doctrine du droit de la nécessité, être taxées d'inconstitutionnalité;
— la procédure prévue par l'article 144 de la Constitution, concernant le renvoi à la Cour constitutionnelle suprême d'une question pour le contrôle de constitutionnalité, est devenue inopérante de par la fusion des deux cours. Par conséquent, les questions d'inconstitutionnalité seront traitées comme des questions de droit, soumises à appel devant la Cour suprême;
— la Cour, dans son importante et lourde fonction de transformer la théorie du droit en droit vivant, appliqué aux événements de la vie quotidienne pour la préservation de la vie sociale, a reconnu que la doctrine du droit de la nécessité devait être considérée comme faisant implicitement partie des dispositions de la Constitution écrite de la République.

Dans le dispositif de la décision susmentionnée, la Cour a établi les conditions préalables suivantes qui doivent exister pour que la doctrine du droit de la nécessité puisse être invoquée:

— une impérative et inévitable nécessité ou des circonstances exceptionnelles;
— l'application d'un moyen de droit;
— la proportionnalité et la nécessité des mesures prises;
— le caractère provisoire, limité à la durée des circonstances exceptionnelles, des mesures.

Les conditions d'application de la doctrine du droit de la nécessité prévoient que les mesures prises conformément à celle-ci sont liées à l'existence de circonstances exceptionnelles et sont de courte durée. La doctrine ainsi que les mesures prises à la suite de sa mise en œuvre concrète restent jusqu'à présent applicables en raison de la persistance de la situation d'exception, afin de sauvegarder la poursuite du bon fonctionnement de la République.

Il semble aussi utile de mentionner que, conformément à la jurisprudence de la Cour concernant la doctrine du droit de la nécessité, toutes les mesures à prendre en fonction des circonstances exceptionnelles doivent être soumises au contrôle judiciaire ([21]).

V. LES JURIDICTIONS

A. **Anotato Dikastirio tis Kypriakis Dimokratias (Cour suprême)**

La Cour suprême se prononce dans différentes formations, dotées chacune de compétences différentes.

([21]) Cleanthis Georgiadis v. The Republic (1966) 3 CLR 252; Rita Mesaritou v. Cyprus Broadcasting Cooperation (1972) 3 CLR 100.

1. JURIDICTION D'APPEL

La Cour suprême statue en appel sur les décisions pénales ou civiles de tous les tribunaux inférieurs. La Cour peut confirmer ou rejeter une décision, ou encore opter pour une autre solution. Elle peut aussi ordonner un nouvel examen d'une affaire si elle le considère comme nécessaire. Elle peut se forger sa propre opinion des faits de l'affaire sans être liée par les appréciations du tribunal inférieur et, dans des situations exceptionnelles, accueillir des preuves supplémentaires. Cette dernière possibilité n'a jamais en pratique été appliquée.

2. JURIDICTION ADMINISTRATIVE

La Cour suprême est la seule cour administrative du pays ayant juridiction exclusive pour statuer sur des recours contre une décision, un acte ou une omission d'un organisme, d'une autorité ou d'une personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif, prétendument contraire aux dispositions de la Constitution ou d'une loi ou qui constituerait un excès ou un abus du pouvoir dévolu audit organisme, autorité ou personne. Les dispositions de l'article 146 de la Constitution constituent la base juridique pour le contentieux constitutionnel des actes administratifs.

3. PREROGATIVE ORDERS (ORDRES PRÉROGATIFS)

La Cour suprême, conformément à l'article 155, paragraphe 4, de la Constitution, a juridiction exclusive pour rendre des ordonnances du genre habeas corpus, mandamus, certiorari, prohibition et quo warranto. Étant donné qu'il s'agit d'ordonnances d'origine anglaise, leur nature ainsi que les délimitations de cette juridiction découlent des principes respectifs du droit anglais. Plus précisément:

— l'ordonnance habeas corpus vise à donner à une personne qui a été privée de sa liberté le droit de voir la légalité de sa détention soumise au contrôle de la Cour;
— l'ordonnance mandamus est émise par la Cour suprême pour qu'un tribunal inférieur ou une autorité publique soient obligés d'exercer une compétence qu'ils ont déclinée ou d'exécuter une obligation imposée par la loi;
— les ordonnances certiorari et prohibition ont pour objectif de sauvegarder le fonctionnement des tribunaux inférieurs dans le cadre de leur juridiction et conformément aux principes fondamentaux de l'administration de la justice;
— enfin, une ordonnance quo warranto est émise contre une personne qui occupe un office ou exerce un pouvoir, afin de déterminer si elle est responsable d'un détournement ou d'un abus de pouvoir.

4. JURIDICTION D'AMIRAUTÉ

La Cour suprême possède le pouvoir de trancher des questions maritimes. En première instance, c'est un juge unique qui statue, un appel contre sa décision pouvant être porté devant une formation plénière de la Cour.

5. JURIDICTION DES CONTENTIEUX ÉLECTORAUX

La Cour suprême statue en formation plénière sur tous les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application des lois électorales ([22]).

6. JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République, conformément à l'article 140 de la Constitution ([23]), peut saisir la Cour pour qu'elle effectue un contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'une décision du Parlement avant qu'elle soit promulguée. Ce contrôle est considéré comme préventif, exercé a priori, par rapport au contrôle effectué par la Cour en appel, c'est-à-dire le contrôle répressif ou incident ([24]). Ce contrôle a posteriori est donc effectué après la promulgation d'une loi, dans le cas où cela s'avère nécessaire afin de régler l'affaire. Dans le dernier cas, la question de l'inconstitutionnalité est résolue par la Cour seulement si elle est expressément et suffisamment précise. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, le fait que le contrôle a posteriori n'est plus effectué conformément à l'article 144 de la Constitution résulte de la fusion des deux cours par application de la théorie de la nécessité, confirmée par la Cour suprême dans l'affaire Ibrahim.

- Formations de la Cour suprême dans l'exercice de ses fonctions

Selon les dispositions de la loi n° 33/64 ([25]), la Cour suprême, dans l'exercice de sa juridiction de première instance ainsi que dans celui de sa juridiction révisionnelle — y compris la juridiction administrative conformément à l'article 146 de la Constitution —, peut être composée d'un ou de plusieurs juges de son choix.

([22]) Article 145 de la Constitution.

([23]) L'article 140 de la Constitution prévoit que le même droit peut également être exercé par le vice-président de la République.

([24]) Avant 1963, le contrôle répressif et incident était effectué en vertu de l'article 144 de la Constitution, qui dispose que toute partie à une procédure judiciaire peut, à tous les stades de cette procédure, soulever la question de l'inconstitutionnalité d'une loi qui affecte le règlement de l'affaire en cause. Celle-ci devait être renvoyée, par le tribunal devant lequel elle était soulevée, à la Cour suprême constitutionnelle et, entre-temps, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question, la procédure était suspendue.

([25]) Article 11, paragraphe 2.

La pratique en vigueur démontre que la juridiction révisionnelle ainsi que la juridiction d'amirauté et celle concernant les prerogative orders sont exercées par un juge unique. Ces décisions rendues en première instance par la Cour peuvent être soumises en appel à la formation plénière de la Cour qui est composée au minimum de cinq juges désignés par la Cour au début de chaque période judiciaire. En d'autres termes, la Cour peut traiter des questions constitutionnelles ou de revirements de jurisprudence de la plus haute importance, en formation élargie ou plénière, soit en un seul degré soit en appel.

La compétence de la Cour en tant que cour d'appel est exercée par des chambres composées de trois juges qui peuvent aussi être élargies ([26]) en fonction de l'importance des questions juridiques qui sont soulevées durant la procédure.

En règle générale, la Cour maintient une approche flexible en ce qui concerne l'élargissement des chambres, ce qui lui permet d'exercer son pouvoir d'appréciation par rapport aux questions soulevées pendant un procès.

Lorsque la Cour est saisie d'un appel contre une décision de la Cour dans une affaire relevant du contentieux administratif, c'est-à-dire une décision rendue par un juge de la cour en première instance, elle siège en formation plénière composée d'au moins sept juges.

B. **Dikastiria Protou Vathmou (tribunaux de première instance)**

Les tribunaux de première instance incluent les tribunaux de district, les tribunaux d'assises, le tribunal du travail, le tribunal militaire et les tribunaux des contentieux familiaux. Les tribunaux inférieurs sont créés par une loi qui définit également l'exercice des compétences de la première instance ([27]).

1. EPARCHIAKO DIKASTIRIO (TRIBUNAL DE DISTRICT) ([28])

Il existe six tribunaux de district, un pour chaque district de l'île. Depuis l'invasion turque à Chypre en 1974, la juridiction des tribunaux qui appartiennent aux districts de Kerynia et de Famagusta (sous occupation turque depuis 1974) a été prise en charge par les tribunaux respectivement de Nicosie et de Larnaca.

L'ordre hiérarchique des juges des tribunaux de district, déterminé par la loi n° 14/60, s'établit comme suit: les présidents d'un tribunal, les juges supérieurs de district et les juges de district.

([26]) L'élargissement consiste à former des chambres à cinq ou sept juges ou à recourir à une formation plénière.

([27]) La Constitution prévoyait que la compétence de première instance serait exercée dans le cadre établi par la Haute Cour et les tribunaux communaux d'attribution spéciale (article 160 de la Constitution).

([28]) Επαρχιακό Δικαστήριο.

a) *Juridiction civile*

Chaque tribunal de district possède la compétence et peut être saisi pour trancher des affaires civiles ([29]):

— lorsque la cause de l'action est localisée totalement ou partiellement dans les limites du district où le tribunal est situé,
— ou lorsque, au moment de l'acte, la partie défenderesse réside ou travaille dans les limites du district où le tribunal est situé.

Indépendamment de leur siège, les tribunaux de district peuvent être saisis pour des actions concernant des associations de bienfaisance, des privilèges tirés de la détention d'un brevet (essentiellement le droit d'usage exclusif), ou des marques.

Les tribunaux de district sont également compétents pour les procédures relevant des contentieux sur les biens immobiliers qui sont situés dans le district où le tribunal siège.

Il existe en outre des dispositions spécifiques concernant la juridiction des tribunaux pour des affaires localisées à l'intérieur des bases souveraines britanniques établies sur l'île ([30]).

La compétence des juges pour connaître des litiges est répartie entre les juges formant le tribunal de district selon leur hiérarchie et le montant du litige.

De manière analytique, la répartition des litiges civils est la suivante:

— un juge de district est compétent pour connaître des litiges dont la valeur est inférieure à 50 000 livres chypriotes (CYP) (environ 86 470 euros);
— un juge supérieur de district est compétent pour les litiges civils dont la valeur est comprise entre 50 001 CYP (environ 86 470 euros) et 250 000 CYP (environ 432 370 euros);
— un président de tribunal de district possède une compétence illimitée quant à la valeur des litiges civils.

b) *Juridiction pénale*

i) Tribunal de district (juge unique)

La juridiction pénale est composée par le même corps de juges que la juridiction civile. Une infraction pénale peut être jugée sommairement soit par un président d'un tribunal, un juge supérieur de district ou un juge de district siégeant seul, soit par une Cour d'assises.

Un juge unique, indépendamment de la hiérarchie, peut être saisi de toutes les infractions localisées dans les limites territoriales de Chypre et qui sont punies soit de peines privatives de liberté allant jusqu'à cinq ans au maximum, soit d'une amende ne dépassant pas 50 000 CYP (environ 86 470 euros), soit des

([29]) Article 21 de la loi n° 14/60.

([30]) Dans les bases souveraines britanniques établies à Chypre, le pouvoir de juridiction est confié aux tribunaux créés spécifiquement sur ces bases par des lois promulguées au Royaume-Uni.

deux peines à la fois. Un juge peut être saisi, avec le consentement du procureur général, de toutes infractions indépendamment de la durée de la peine ou du montant de l'amende. Néanmoins, la peine ou l'amende imposée par ce juge unique ne peuvent pas dépasser le niveau qui relève de sa compétence. En outre, il est compétent pour condamner le prévenu à payer à titre de dommages et intérêts à la personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction un montant qui ne peut dépasser 3 000 CYP (environ 5 180 euros).

2. KAKOURGIODIKEIO (COUR D'ASSISES) (31)

La Cour d'assises est composée de trois juges (un président de tribunal de district et deux juges supérieurs de district ou deux juges de district) et statue exclusivement sur toutes les infractions pénales qui ont eu lieu dans la limite de Chypre et qui sont sanctionnées, par le code pénal ainsi que par d'autres lois, de peines privatives de liberté ou d'amendes. La juridiction de la Cour d'assises n'a pas de limitation, ni quant au lieu ni quant à la gravité de l'infraction. Elle s'étend au jugement de toutes infractions, indépendamment du lieu du délit ou de la gravité de l'acte.

Elle peut imposer la sanction maximale prévue par la législation pertinente. La Cour d'assises est également compétente pour ordonner à la personne condamnée de payer, à titre de dommages et intérêts, à la personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction un montant dont le seuil maximal est fixé à 3 000 CYP (environ 5 180 euros).

Actuellement, quatre Cours d'assises fonctionnent à Chypre. Leur nombre peut être modifié selon les besoins du moment.

VI. LES JURIDICTIONS SPÉCIALES

A. **Oikogeneiako Dikastirio (tribunal des affaires familiales)** (32)

Le tribunal des affaires familiales est compétent pour trancher des questions concernant des matières comme la dissolution de mariage, la responsabilité parentale, les pensions alimentaires, la reconnaissance d'un enfant, l'adoption, les relations patrimoniales entre les époux ainsi que tout autre contentieux familial entre les parties dans le cas où au moins l'une d'entre elles réside à Chypre.

(31) Κακουργιοδικείο.

(32) Οικογενειακό Δικαστήριο.

À la suite de la modification de l'article 111 de la Constitution par une loi, la compétence de jugement en matière de contentieux familiaux a été transférée de l'Église orthodoxe grecque ([33]) au tribunal des affaires familiales.

Chaque tribunal est composé de trois membres: un juge professionnel siégeant comme président et deux juges non professionnels ([34]). Conformément à la loi établissant le tribunal, le président est nommé par l'Église orthodoxe grecque et les deux juges par la Cour suprême. Toutefois, l'Église désapprouvait la suppression de sa compétence dans ce domaine. Elle n'a donc pas exercé son droit de nommer le président du tribunal. La Cour suprême a assumé cette compétence jusqu'à présent, comme la loi le prescrit, et a nommé le président du tribunal.

Le tribunal à trois juges statue sur des affaires de divorce bien que toutes les autres affaires qui appartiennent à la juridiction du tribunal soient jugées en formation à juge unique.

Le tribunal des affaires familiales de deuxième instance, composé de trois juges de la Cour suprême, est compétent pour connaître des appels contre les jugements des tribunaux des affaires familiales de première instance ([35]).

B. **Dikastirio Elegchou Enoikiaseon (tribunal des loyers)** ([36])

Le tribunal des loyers (il en existe trois actuellement) dispose d'une compétence pour les litiges relatifs aux baux d'immeubles ([37]). Selon la loi, le tribunal, composé de trois membres, un juge de profession siégeant comme président et deux juges non professionnels représentant respectivement les locataires et les propriétaires, statue sur des contentieux concernant, entre autres, le paiement

---

([33]) Avant la création des tribunaux des contentieux familiaux établis par la loi sur les tribunaux familiaux de 1990, la juridiction pour les contentieux familiaux appartenait aux tribunaux ecclésiastiques conformément à l'article 111 de la Constitution, lequel a été modifié spécifiquement pour que cette juridiction soit transférée aux tribunaux créés par la nouvelle loi. L'article 111 de la Constitution prévoyait que les contentieux familiaux devaient être tranchés par les tribunaux ecclésiastiques pour que les droits de la communauté grecque ainsi que ceux d'autres groupes religieux (par exemple, les Maronites et les Latins qui appartiennent à l'Église catholique, ainsi que les Arméniens qui appartiennent à l'Église arménienne) soient protégés.

([34]) Les personnes nommées doivent être des avocats d'un certain niveau professionnel et d'une haute moralité.

([35]) La Cour suprême a jugé que le tribunal des affaires familiales en deuxième instance ne peut pas être assimilé à la Cour suprême en ce qui concerne la compétence de se prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois. Cette compétence appartient exclusivement à la Cour suprême, et les questions sur ce sujet doivent lui être envoyées conformément à l'article 144 de la Constitution.

([36]) Δικαστήριο Ελέγχου Ενοικιάσεων.

([37]) Loi n° 23/83, telle que modifiée.

des loyers et la restitution des biens immobiliers, la fixation et l'indexation des loyers.

La Cour suprême dispose de la compétence pour connaître des appels formés contre des décisions du tribunal.

C. **Dikastirio Ergatikon Diaforon (tribunal du travail)** ([38])

Le tribunal du travail (au nombre de trois actuellement) a été établi par une loi de 1973 ([39]). Il est composé de trois membres, un juge professionnel siégeant comme président et deux juges non professionnels représentant les employeurs et les syndicats des travailleurs. La compétence du tribunal inclut tout litige découlant des relations entre les employeurs et les travailleurs et touchant, entre autres, aux licenciements de travailleurs et aux indemnités qui y sont liées, aux conditions de travail comme le congé annuel, la rémunération, les prestations, ainsi que l'organisation du temps du travail et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail.

En raison de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne et de l'harmonisation du droit chypriote avec le droit communautaire par l'entrée en vigueur d'un grand nombre de lois réservant la compétence du tribunal pour trancher des questions provenant de l'application de cette législation pertinente, les affaires portées devant ce dernier ont considérablement augmenté.

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême.

D. **Stratiotiko Dikastirio (Cour martiale)** ([40])

La compétence de la Cour martiale s'étend à toutes les infractions militaires prévues par le code criminel, ou par d'autres lois, qui ont été commises par les membres de la Garde nationale.

Elle est composée de trois membres, un juge professionnel siégeant comme président et deux juges non professionnels, militaires de la Garde nationale, nommés par la Cour suprême.

([38]) Δικαστήριο Εργατικών Διαφορών.

([39]) Loi n° 5/73, telle que modifiée.

([40]) Στρατιωτικό Δικαστήριο.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS CHYPRIOTES

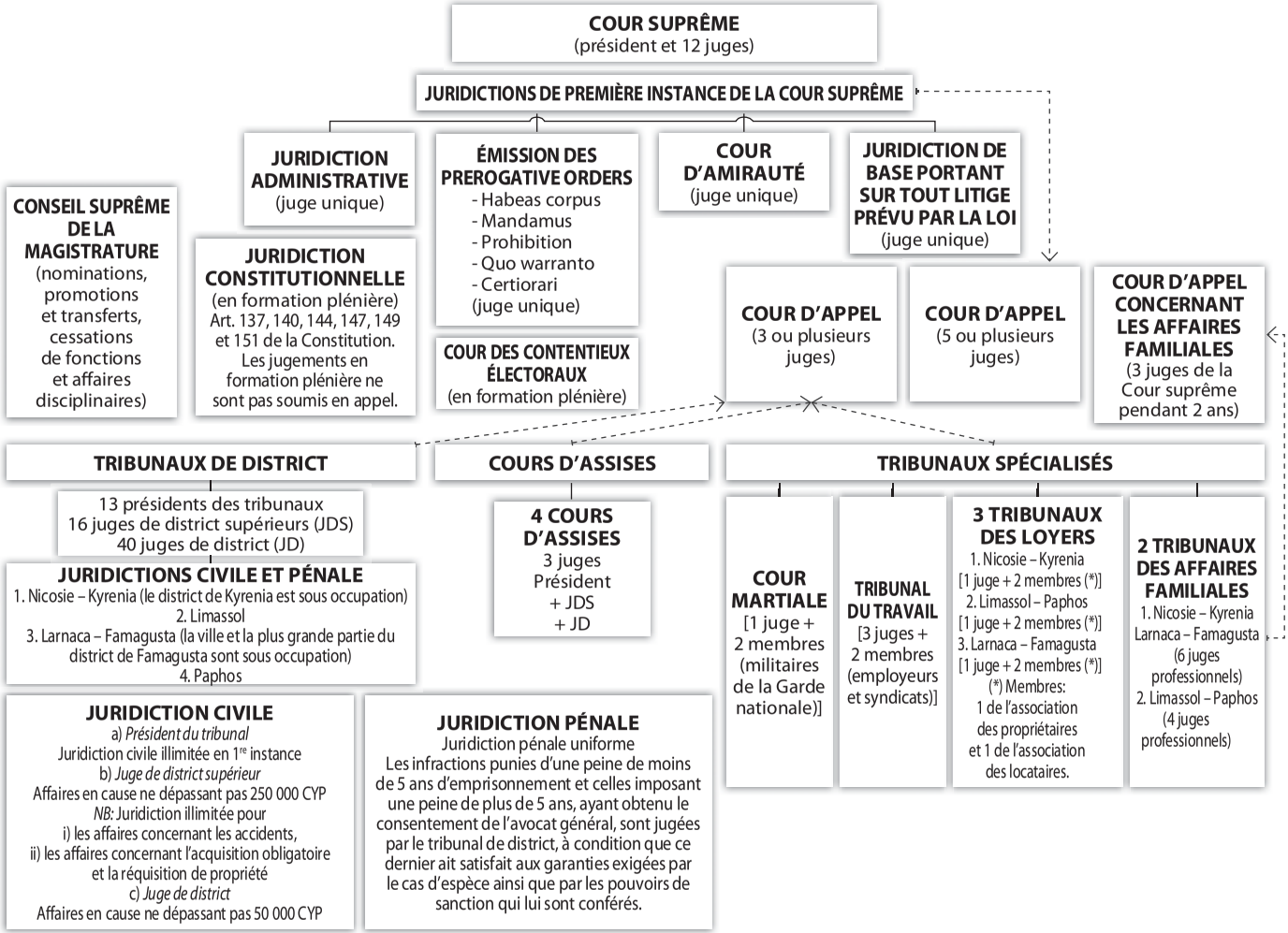

BIBLIOGRAPHIE

Loizou N. Andreas,
Constitution de la République chypriote, Kailas, Nicosie, 2001.

Neocleous Andreas & Co,
Introduction au droit chypriote, Yorkhill Law Publishing, New York, 2000.

Papasavvas S. Savvas,
La justice constitutionnelle à Chypre, Economica, Paris, 1998.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

DANEMARK

DANEMARK

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 139

I. LES JURIDICTIONS DOTÉES D'UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE ... 140

A. Byretterne (tribunaux cantonaux) 140

1. Affaires civiles ou administratives 140

2. Affaires pénales 141

3. Organisation 142

B. Landsretterne (cours régionales) 142

1. Affaires civiles ou administratives 142

2. Affaires pénales 144

3. Organisation 145

C. Højesteret (Cour suprême) 145

1. Affaires civiles ou administratives 145

2. Affaires pénales 146

3. Organisation 146

II. LES JURIDICTIONS DOTÉES D'UNE COMPÉTENCE SPÉCIALE ... 147

A. Sø- og Handelsretten (Tribunal maritime et commercial) 147

1. Compétence 147

2. Organisation 148

B. Tinglysningsretten (Tribunal du registre foncier) 149

C. Den Særlige Klageret (Tribunal des plaintes) 149

D. Les autres juridictions spéciales 150

1. Rigsretten (Haute Cour de justice) 150

2. Arbejdsretten (Tribunal du travail) 150

3. Tjenestemandsretten (Tribunal de la fonction publique) 150

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DANOISES 151

BIBLIOGRAPHIE 152

INTRODUCTION

Le système juridictionnel danois regroupe deux catégories de juridictions: d'une part, les juridictions dotées d'une compétence générale, à savoir les byretterne (tribunaux cantonaux), les landsretterne (cours régionales) et la Højesteret (Cour suprême) et, d'autre part, les juridictions dotées d'une compétence dans des domaines particuliers, telles que le Tribunal maritime et commercial.

Il n'existe pas de juridictions administratives. Les juridictions pourvues d'une compétence générale sont donc à la fois compétentes en matière civile, administrative et pénale.

En l'absence de juridiction constitutionnelle, les lois ne sont pas soumises à un contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation. En revanche, les juridictions saisies d'une affaire sont compétentes pour examiner, dans le cadre de celle-ci, la constitutionnalité de la loi ou du règlement applicable. Si ces derniers s'avèrent inconstitutionnels, les juridictions le constatent et, par conséquent, ne les appliquent pas.

Les juridictions sont également compétentes pour connaître des recours ayant pour seul but la constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement. Cependant, un tel recours n'est normalement recevable que dans la mesure où il présente un intérêt concret et actuel pour le requérant. Si le recours est recevable, les juridictions sont compétentes pour examiner la constitutionnalité de la loi ou du règlement et, le cas échéant, pour constater l'inconstitutionnalité de ceux-ci. Les juridictions n'étant pas compétentes pour annuler une loi ou un règlement jugés inconstitutionnels, il appartient respectivement au Parlement ou au pouvoir exécutif d'abroger ceux-ci ou celles de leurs dispositions jugées inconstitutionnelles.

Les règles régissant la procédure et l'organisation des juridictions dotées d'une compétence générale ainsi que du Tribunal maritime et commercial, du Tribunal du registre foncier et du Tribunal des plaintes sont prévues dans le code de procédure alors que celles régissant la procédure et l'organisation des autres juridictions spéciales sont prévues par une loi spéciale.

I. LES JURIDICTIONS DOTÉES D'UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE

A. **Byretterne (tribunaux cantonaux)**

1. AFFAIRES CIVILES OU ADMINISTRATIVES

Les tribunaux cantonaux font fonction de juridictions de première instance dans toutes les affaires civiles ou administratives, à moins que le code de procédure ou une autre loi n'en dispose autrement (article 224 du code de procédure).

À la demande d'une partie à la procédure, les tribunaux cantonaux peuvent renvoyer une affaire devant la cour régionale à condition soit qu'elle revête un caractère de principe soit que, selon l'avis de la cour régionale, il s'avère préférable de joindre l'affaire à une autre affaire pendante devant celle-ci. En revanche, si les parties étaient convenues que l'affaire devait être traitée au niveau des tribunaux cantonaux, il ne peut y avoir de renvoi à la cour régionale. Celui-ci ne peut avoir lieu que sur demande des deux parties à la procédure. En outre, le renvoi devant la cour régionale est exclu dans les affaires matrimoniales, d'autorité parentale, de filiation, de tutelle ainsi que dans les affaires visant au contrôle de décisions administratives portant internement forcé et adoption sans consentement des parents biologiques (article 226, paragraphes 1 à 3).

Dans les affaires civiles ou administratives, les tribunaux cantonaux statuent à juge unique. Cependant, un tribunal cantonal peut décider qu'une affaire doit être jugée par une formation de trois juges lorsque (article 12, paragraphes 1 et 3):

— l'affaire revêt un caractère de principe;
— l'issue du litige est susceptible d'avoir un impact important sur des tiers;
— l'affaire comporte des questions de droit ou de preuve particulièrement vastes ou difficiles;
— ou le caractère spécial de l'affaire exige, à titre d'exception, une formation de jugement collégiale.

À l'exclusion des affaires matrimoniales, d'autorité parentale, de filiation, de tutelle ainsi que des affaires visant au contrôle de décisions administratives portant internement forcé et adoption sans consentement des parents biologi-

ques, le tribunal cantonal peut décider d'inclure deux experts dans la formation de jugement lorsqu'une expertise apparaît importante pour l'affaire, ce qui est notamment le cas dans les affaires commerciales ou maritimes (article 20, paragraphe 1).

Lorsque les tribunaux cantonaux agissent en tant que tribunaux des baux à loyer, un représentant des propriétaires et un représentant des locataires sont intégrés dans la formation de jugement à la demande d'une partie ou sur décision du tribunal cantonal.

Une procédure spéciale a été instaurée pour faciliter le règlement des litiges mettant en cause des sommes inférieures ou égales à 50 000 couronnes danoises (DKK) (environ 6 700 euros). Cette procédure est notamment caractérisée par un rôle actif du juge pendant la procédure écrite, l'administration de la preuve sous contrôle du juge, des expertises sous forme de réponses écrites aux questions posées par le juge, l'éventuelle suppression de la procédure orale et un plafonnement des honoraires des avocats (articles 400 à 410).

2. AFFAIRES PÉNALES

Les tribunaux agissent en tant que juridictions de première instance dans toutes les affaires pénales (article 686, paragraphe 1).

Les affaires pénales sont jugées par un juge et deux jurés lorsqu'est encourue une peine plus lourde que l'amende ou lorsque l'affaire est susceptible d'avoir un impact particulièrement important sur la personne poursuivie ou présente un intérêt public particulier (article 686, paragraphe 2). Une telle composition du tribunal est également prescrite dans d'autres lois. Par exemple, le code de la route prescrit cette composition lorsqu'il est question de retrait du permis de conduire.

Les affaires pénales sont, en revanche, jugées à juge unique lorsque la procédure simplifiée prévue en cas d'aveu est applicable. Tel est le cas lorsque [articles 686, paragraphe 3, sous 1), et 831]:

— l'aveu est corroboré par les autres informations disponibles;
— le parquet et la personne poursuivie donnent leur accord;
— le tribunal n'a pas de doutes quant à l'applicabilité de cette procédure et
— il n'est pas question d'appliquer des mesures spéciales en raison de l'état mental de la personne poursuivie.

Les affaires concernant la violation des conditions fixées dans un arrêt pour bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une peine sont également jugées à juge unique.

Enfin, s'agissant des affaires dans lesquelles une expertise en matière maritime apparaît importante, deux experts maritimes sont inclus dans la formation de jugement au lieu des deux jurés [article 20 b, paragraphe 1, et article 686, paragraphe 3, sous 2) et 3)].

Les affaires pénales sont jugées en formation de trois juges et de six jurés lorsqu'est encourue une peine de prison égale ou supérieure à quatre ans. Font toutefois exception les affaires dans lesquelles la personne poursuivie a commis une infraction pendant la période probatoire fixée lors d'une condamnation avec

sursis, infraction l'exposant alors à un cumul de peines égalant ou dépassant, le cas échéant, le seuil de quatre années d'emprisonnement [article 686, paragraphe 4, sous 1)]. Sont également exclues les affaires dans lesquelles la procédure simplifiée prévue en cas d'aveu est applicable [article 686, paragraphe 5, sous 2)].

Sont aussi jugées en formation de trois juges et de six jurés les affaires dans lesquelles il est question soit d'internement pour une durée indéterminée en raison du danger que présente la personne poursuivie («forvaring»), soit de placement dans une institution psychiatrique, ainsi que les affaires concernant des infractions à caractère politique, à savoir celles visant le régime politique et la sécurité de l'État [article 686, paragraphe 4, sous 2) et 3)].

Ne sont toutefois pas jugées par cette formation les affaires de faux, de stupéfiants, de vol, de recel d'objets volés, de détournement ou d'extorsion de fonds ou d'objets, d'escroquerie, d'usure, d'abus de confiance ou de biens sociaux, de banqueroute et de fraude fiscale grave, à moins que l'affaire ne concerne également d'autres infractions devant être jugées par une telle formation conformément aux règles susmentionnées [article 686, paragraphe 5, sous 1)].

Enfin, la personne poursuivie qui, par application des règles susmentionnées, devrait être jugée par cette formation a le droit d'opter pour une formation comprenant un juge et deux jurés (article 687).

3. ORGANISATION

Il existe un tribunal cantonal dans chacune des vingt-quatre circonscriptions du Danemark. Le tribunal cantonal de Copenhague est composé d'un président et de trente-huit juges alors que le tribunal cantonal de Bornholm est composé d'un seul juge. Les autres tribunaux cantonaux sont composés d'un président et de cinq à quatorze juges, selon le cas.

Chaque tribunal cantonal dispose d'une chambre des saisies et d'une chambre spécialisée, compétente en matière de partage de patrimoine en cas de divorce ou de succession ainsi qu'en matière de suspension des paiements, de faillite, de concordat, d'assainissement de dettes et de liquidation de sociétés. Cette dernière chambre établit également des actes notariaux. Les jugements, ordonnances et décisions desdites chambres peuvent faire l'objet d'un recours devant les cours régionales.

B. **Landsretterne (cours régionales)**

1. AFFAIRES CIVILES OU ADMINISTRATIVES

Les deux cours régionales agissent en tant que juridictions d'appel en ce qui concerne les jugements, ordonnances et décisions rendus par les tribunaux cantonaux et leurs chambres spécialisées ou par la chambre spécialisée du Tribunal maritime et commercial (articles 368, paragraphe 1, et 389, paragraphe 1). Les

cours régionales font également fonction de juridictions de première instance lorsqu'un tribunal cantonal a opéré un renvoi (voir partie I, point A.1).

Les jugements des tribunaux cantonaux rendus dans le cadre de litiges mettant en cause des sommes inférieures ou égales à 10 000 DKK (environ 1 340 euros) ne peuvent être portés devant les cours régionales, sauf autorisation du Conseil de procédure (Procesbevillingsnævnet) ([1]). Une telle autorisation peut être accordée si l'affaire revêt un caractère de principe ou pour toute autre raison particulière (article 368, pararagraphes 1 et 2).

De même, les ordonnances et décisions en matière de dépens dont le montant n'excède pas 10 000 DKK ainsi que les dispositions relatives aux dépens figurant dans les jugements rendus par les tribunaux cantonaux et dont le montant n'excède pas 10 000 DKK ne peuvent être contestées devant les cours régionales, sauf autorisation du Conseil de procédure. Une telle autorisation peut être accordée pour des raisons particulières (articles 389, paragraphe 2, et 391, paragraphes 1 et 2).

Les ordonnances et décisions autres que celles rendues en matière de dépens peuvent être portées devant les cours régionales sans restriction. Toutefois, les ordonnances et décisions qui règlent des questions décisives pour l'ensemble de la procédure, telles que celles portant sur la prescription, la loi applicable, la compétence de la juridiction saisie, le délai de recours et l'intérêt à agir, ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'après l'achèvement de la procédure en première instance, à moins que l'ordonnance ou la décision en cause ne soit susceptible d'être exécutée immédiatement ou que la juridiction d'appel ne donne son consentement (article 253, paragraphe 4).

Les affaires civiles ou administratives sont jugées par une chambre à trois juges, que ce soit en première instance ou en appel (article 7, paragraphe 1).

Dans les affaires jugées en première instance, la chambre peut décider d'inclure deux experts dans la formation de jugement lorsqu'une expertise apparaît importante pour l'affaire, ce qui est notamment le cas dans les affaires commerciales ou maritimes. Dans les affaires jugées en appel, la chambre peut également décider d'inclure deux experts dans la formation de jugement, à condition, toutefois, que des experts aient été inclus dans la formation de jugement en première instance (article 20, paragraphes 1 et 2).

Cela étant, des experts ne sauraient être inclus dans la formation de jugement en matière matrimoniale, d'autorité parentale, de filiation, de tutelle ainsi que dans les affaires visant au contrôle des décisions administratives portant internement forcé et adoption sans consentement des parents biologiques.

Dans les affaires civiles ou administratives, les cours régionales peuvent statuer en fait et en droit, que ce soit en première instance ou en appel.

([1]) Le Conseil de procédure est notamment compétent pour traiter des demandes relatives à l'autorisation de porter une affaire devant une juridiction supérieure en deuxième ou en troisième instance. Le Conseil est composé de cinq membres. Le président du Conseil doit être juge à la Cour suprême. Pour le reste, le Conseil est composé d'un juge à la cour régionale, d'un juge au tribunal cantonal, d'un avocat et d'un professeur d'université ou d'un autre juriste doté d'une formation scientifique particulière.

2. AFFAIRES PÉNALES

Les cours régionales sont compétentes pour connaître des recours contre les jugements, ordonnances et décisions des tribunaux cantonaux (article 689, paragraphe 1).

Les recours contre les ordonnances et décisions rendues par les tribunaux cantonaux sont limités à certains cas précis (article 968, paragraphe 4).

En outre, les recours contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux sont soumis à des restrictions plus lourdes pour le parquet que pour la personne poursuivie. Ainsi, le parquet ne peut introduire un recours que si la loi prévoit, pour l'infraction en cause, des sanctions autres que l'amende et la confiscation. La personne poursuivie, en revanche, peut former un recours dès lors qu'elle a comparu devant le tribunal cantonal et qu'elle a été condamnée soit au paiement d'une amende journalière pour une durée supérieure à vingt jours, soit au paiement d'une amende d'un montant supérieur à 3 000 DKK (environ 400 euros), soit à la confiscation d'objets d'une valeur équivalente, soit encore, notamment, à toute peine de privation des droits civiques (article 902, paragraphes 1 et 2). Le Conseil de procédure peut toutefois autoriser un recours si l'affaire revêt un caractère de principe ou pour toute autre raison particulière (article 903, paragraphe 1).

Les cours régionales ne peuvent examiner que les moyens selon lesquels (article 912, paragraphe 1):

— le tribunal cantonal a négligé ou violé des règles de procédure;
— la peine est disproportionnée par rapport à l'infraction en cause;
— le tribunal cantonal a fait une mauvaise application de la loi;
— ou l'appréciation des éléments de preuve est erronée.

Les affaires pénales qui ont été jugées en formation de trois juges et de six jurés au tribunal cantonal sont jugées en formation de trois juges et de neuf jurés à la cour régionale lorsque le recours concerne la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie (article 689, paragraphe 2).

En revanche, la cour régionale siège en formation de trois juges et de trois jurés lorsque (article 689, paragraphe 3):

— l'affaire a été jugée en formation de trois juges et de six jurés au tribunal cantonal et que le recours ne concerne pas la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie;
— l'affaire a été jugée en formation d'un juge et de deux jurés au tribunal cantonal;
— il est question, devant la cour régionale, d'une peine plus lourde que l'amende ou que l'affaire est susceptible d'avoir un impact particulièrement important sur la personne poursuivie ou présente un intérêt public particulier.

Les affaires concernant la violation des conditions fixées dans un arrêt pour bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une peine sont jugées en formation de trois juges sans jurés.

Enfin, lorsque deux experts maritimes ont été inclus dans la formation de jugement du tribunal cantonal, deux experts maritimes sont également inclus dans la formation de jugement de la cour régionale (article 689, paragraphe 4).

3. ORGANISATION

L'Østre Landsret (cour régionale de l'Est) est composé d'un président et de soixante juges tandis que le Vestre Landsret (cour régionale de l'Ouest) est composé d'un président et de trente-huit juges.

La compétence géographique de la cour régionale de l'Est s'étend aux îles alors que celle de la cour régionale de l'Ouest s'étend au Jutland.

C. **Højesteret (Cour suprême)**

1. AFFAIRES CIVILES OU ADMINISTRATIVES

La Cour suprême, la plus haute juridiction au Danemark, agit en tant que juridiction d'appel pour ce qui est des arrêts, jugements, ordonnances et décisions prononcés par les cours régionales ou le Tribunal maritime et commercial.

Si les arrêts/jugements prononcés en première instance par les cours régionales ou le Tribunal maritime et commercial sont normalement susceptibles de recours, les ordonnances et décisions en matière de dépens ainsi que les dispositions relatives aux dépens figurant dans les arrêts/jugements ne peuvent être contestées devant la Cour suprême, sauf autorisation du Conseil de procédure. Une telle autorisation peut être accordée si l'affaire porte sur des questions de principe (articles 368, paragraphe 5, et 392, paragraphe 2).

Il en est de même des ordonnances et décisions autres que celles en matière de dépens (article 392, paragraphe 2). Toutefois, celles qui règlent des questions décisives pour l'ensemble de la procédure, telles que celles portant sur la prescription, la loi applicable, la compétence de la juridiction saisie, le délai de recours et l'intérêt à agir, peuvent faire l'objet d'un recours après accord de la Cour suprême, l'autorisation du Conseil de procédure n'étant donc pas requise. En outre, les ordonnances et décisions susceptibles d'être exécutées immédiatement peuvent faire l'objet d'un recours sans l'accord de la Cour suprême ou l'autorisation du Conseil de procédure (articles 392, paragraphe 1, et 253, paragraphe 4).

Les arrêts prononcés par les cours régionales en deuxième instance ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, sauf autorisation du Conseil de procédure. Une telle autorisation peut être accordée si l'affaire revêt un caractère de principe (article 371). Il en est de même des ordonnances et décisions (article 392, paragraphe 2). L'accord de la Cour suprême est également requis s'agissant des ordonnances et décisions réglant des questions décisives pour l'ensemble de la procédure (article 253, paragraphe 4).

La Cour suprême a été désignée comme tribunal des marques communautaires de deuxième instance, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire, et comme tribunal des dessins ou modèles communautaires de deuxième instance, en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires. Ainsi, elle est chargée de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par lesdits règlements.

Dans les affaires civiles ou administratives, la Cour suprême peut statuer en fait et en droit.

2. AFFAIRES PÉNALES

La Cour suprême est compétente pour connaître de tout recours contre les arrêts, ordonnances et décisions des cours régionales, et ce sans la participation de jurés (article 690).

Cependant, les ordonnances et décisions rendues par les cours régionales dans le cadre d'un recours contre un jugement prononcé par un tribunal cantonal ne peuvent être portées devant la Cour suprême que dans certains cas précis et avec l'autorisation du Conseil de procédure. Cette autorisation peut être accordée si le recours concerne des questions de principe ou pour toute autre raison particulière (articles 968 et 968a, paragraphe 1).

De même, les ordonnances et décisions rendues par les cours régionales en deuxième instance ne peuvent être portées devant la Cour suprême, sauf autorisation du Conseil de procédure. Cette autorisation peut être accordée si le recours concerne des questions de principe ou pour toute autre raison particulière (article 973).

À l'exception des affaires portant sur la dissolution d'associations politiques, les arrêts rendus par les cours régionales en deuxième instance ne peuvent être portés devant la Cour suprême, sauf autorisation du Conseil de procédure. Une telle autorisation peut être accordée si l'affaire revêt un caractère de principe ou pour toute autre raison particulière (articles 932, paragraphe 1, et 933, paragraphe 3).

En outre, la Cour suprême ne peut examiner que les moyens selon lesquels (articles 912, paragraphe 1, et 933, paragraphe 2):

— la cour régionale a négligé ou violé des règles de procédure;
— la peine est disproportionnée par rapport à l'infraction en cause;
— ou la cour régionale a fait une mauvaise application de la loi.

Ainsi, la Cour suprême ne peut statuer sur la force probante des éléments de preuve.

3. ORGANISATION

La Cour suprême est composée d'un président et de quinze juges. Elle dispose de deux chambres qui siègent en formation de cinq ou de sept juges. Cependant, elle siège également en formation de neuf ou de treize juges ou en plénière lorsqu'une affaire présente un intérêt général, soulève une question de

principe, concerne la constitutionnalité d'une loi ou revêt, d'une autre manière, un caractère extraordinaire.

Deux commissions comprenant chacune trois juges sont constituées au sein de la Cour suprême. L'une d'elles (ankeudvalget) s'occupe de la procédure écrite et de la préparation de la procédure orale tandis que l'autre (kæremålsudvalget) connaît des recours contre les ordonnances et décisions ainsi que contre certains arrêts.

II. LES JURIDICTIONS DOTÉES D'UNE COMPÉTENCE SPÉCIALE

A. Sø- og Handelsretten (Tribunal maritime et commercial)

1. COMPÉTENCE

La compétence géographique du Tribunal maritime et commercial s'étend à tout le Danemark.

Sauf convention contraire passée entre les parties à la procédure, les affaires suivantes sont introduites devant le Tribunal maritime et commercial:

— les affaires internationales dans lesquelles une expertise en matière de relations commerciales internationales revêt une grande importance;
— les affaires dans lesquelles le médiateur des consommateurs est partie et dans lesquelles l'application de la loi sur la commercialisation ou de la loi sur certains instruments de paiement revêt une grande importance;
— les affaires dans lesquelles l'application de la loi sur les marques, de la loi sur les marques collectives, de la loi sur les dessins ou modèles, de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité ou de la loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs revêt une grande importance;
— les affaires dans lesquelles l'application de la loi sur la concurrence revêt une grande importance.

Si une telle affaire est introduite devant un tribunal cantonal, elle est renvoyée devant le Tribunal maritime et commercial à la demande de l'une des parties à la procédure (article 225, paragraphe 2).

Certaines affaires relevant de la compétence des tribunaux cantonaux peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Tribunal maritime et commercial. Ainsi, à la demande de l'une des parties à la procédure, les tribunaux cantonaux peuvent renvoyer une affaire dans laquelle une expertise en matière de relations commerciales, y compris en matière de relations d'emploi, a une grande importance, à condition, toutefois, que l'affaire revête un caractère de principe ou que,

selon l'avis du Tribunal maritime et commercial, il s'avère préférable de joindre l'affaire à une autre affaire pendante devant celui-ci (article 227, paragraphes 1 et 2).

Cependant, si les parties étaient convenues que l'affaire devait être portée devant les tribunaux cantonaux, un renvoi au Tribunal maritime et commercial ne peut être effectué que sur demande des deux parties à la procédure. En outre, un renvoi au Tribunal maritime et commercial est exclu dans les affaires matrimoniales, d'autorité parentale, de filiation, de tutelle ainsi que dans les affaires visant au contrôle des décisions administratives portant internement forcé et adoption sans consentement des parents biologiques (articles 227, paragraphe 3, et 226, paragraphe 3).

Le Tribunal maritime et commercial a été désigné comme tribunal des marques communautaires de première instance, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire, et comme tribunal des dessins ou modèles communautaires de première instance, en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires. Ainsi, il est chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par lesdits règlements (article 225, paragraphe 1).

Enfin, le Tribunal maritime et commercial est compétent pour traiter des demandes en limitation de responsabilité en matière maritime.

Les jugements, ordonnances et décisions du Tribunal maritime et commercial peuvent, à quelques exceptions près, être portés directement devant la Cour suprême (voir partie I, point C.1).

2. ORGANISATION

Le Tribunal maritime et commercial est composé de cinq juges dont un président et deux vice-présidents ainsi que d'un certain nombre d'experts (article 14, paragraphe 1).

Les affaires sont normalement jugées par une formation comprenant un juge et deux experts (article 16, paragraphes 1 et 3).

Cependant, le Tribunal peut décider qu'une affaire sera jugée par une formation de trois juges lorsque (articles 12, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1):

— l'affaire revêt un caractère de principe;
— l'issue du litige est susceptible d'avoir un impact important sur des tiers;
— l'affaire comporte des questions de droit ou de preuve particulièrement vastes ou difficiles;
— ou le caractère spécial de l'affaire exige, à titre d'exception, une formation de jugement collégiale.

En outre, le Tribunal maritime et commercial peut augmenter le nombre d'experts de deux à quatre si le caractère de l'affaire le justifie (article 16, paragraphe 5). Cette condition est souvent remplie dans les cas où il a été décidé d'inclure trois juges dans la formation de jugement.

Sont, en revanche, jugées sans la présence d'experts les demandes de mesures provisoires ou conservatoires en matière de marque communautaire ou de dessins ou modèles communautaires, dès lors que ces mesures se veulent applicables sur le territoire de tout État membre, par application de l'article 99, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire ou de l'article 90, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 6/2000 sur les dessins ou modèles communautaires (article 16, paragraphe 6). Les ordonnances et décisions du Tribunal maritime et commercial en ces matières peuvent être portées devant la cour régionale de l'Est.

Dès lors que les demandes de mesures provisoires ou conservatoires en matière de marque communautaire ou de dessins ou modèles communautaires ne concernent que le territoire national, elles sont traitées en première instance par les chambres des saisies des tribunaux cantonaux.

Le Tribunal maritime et commercial dispose d'une chambre spécialisée compétente en matière de suspension des paiements, de faillite, de concordat et d'assainissement de dettes dans la circonscription de Copenhague et les trois circonscriptions voisines. Cette chambre est, en outre, compétente en matière de liquidation des sociétés domiciliées dans ces circonscriptions. Les jugements, ordonnances et décisions de la chambre dans ces matières peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour régionale de l'Est.

B. **Tinglysningsretten (Tribunal du registre foncier)**

Le registre foncier électronique est géré, pour l'ensemble du pays, par une seule juridiction, le Tinglysningsretten.

C. **Den Særlige Klageret (Tribunal des plaintes)**

Le Tribunal des plaintes est notamment compétent en matière de révocation des juges pour cause de maladie, de procédures disciplinaires engagées contre les juges, de suspension des juges de leurs fonctions et de révision des procès pénaux.

Le Tribunal est composé de cinq juges nommés pour une période de dix ans non renouvelable. Le président du Tribunal doit être juge à la Cour suprême. Pour le reste, le Tribunal est composé d'un juge à la cour régionale, d'un juge au tribunal cantonal, d'un avocat et d'un professeur d'université ou d'un autre juriste doté d'une formation scientifique particulière.

D. **Les autres juridictions spéciales**

1. RIGSRETTEN (HAUTE COUR DE JUSTICE)

La Haute Cour de justice est compétente pour trancher les affaires pénales ou les recours en indemnité engagés à l'encontre des ministres sur l'initiative du Parlement, pour tout fait ou infraction commis par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

2. ARBEJDSRETTEN (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

Le Tribunal du travail statue sur les litiges entre les confédérations patronales et les associations syndicales de travailleurs portant sur la violation ou l'interprétation des conventions collectives de base. Celles-ci prévoient des règles en matière de conclusion de conventions collectives particulières relatives au salaire et aux conditions de travail, des règles sur les conditions formelles à respecter pour entrer en conflit, ainsi que d'autres règles de principe. Une partie importante des affaires portées devant le Tribunal du travail a concerné la violation de l'obligation de paix prévue par la convention de base de 1899.

Le Tribunal du travail statue également sur les litiges concernant la violation des conventions collectives relatives au salaire et aux conditions de travail, alors que l'interprétation de celles-ci relève de la compétence des tribunaux d'arbitrage (faglige voldgiftsretter).

3. TJENESTEMANDSRETTEN (TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Tribunal de la fonction publique statue sur l'interprétation des conventions régissant le statut des fonctionnaires ainsi que sur les manquements collectifs aux obligations qui incombent aux fonctionnaires.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DANOISES

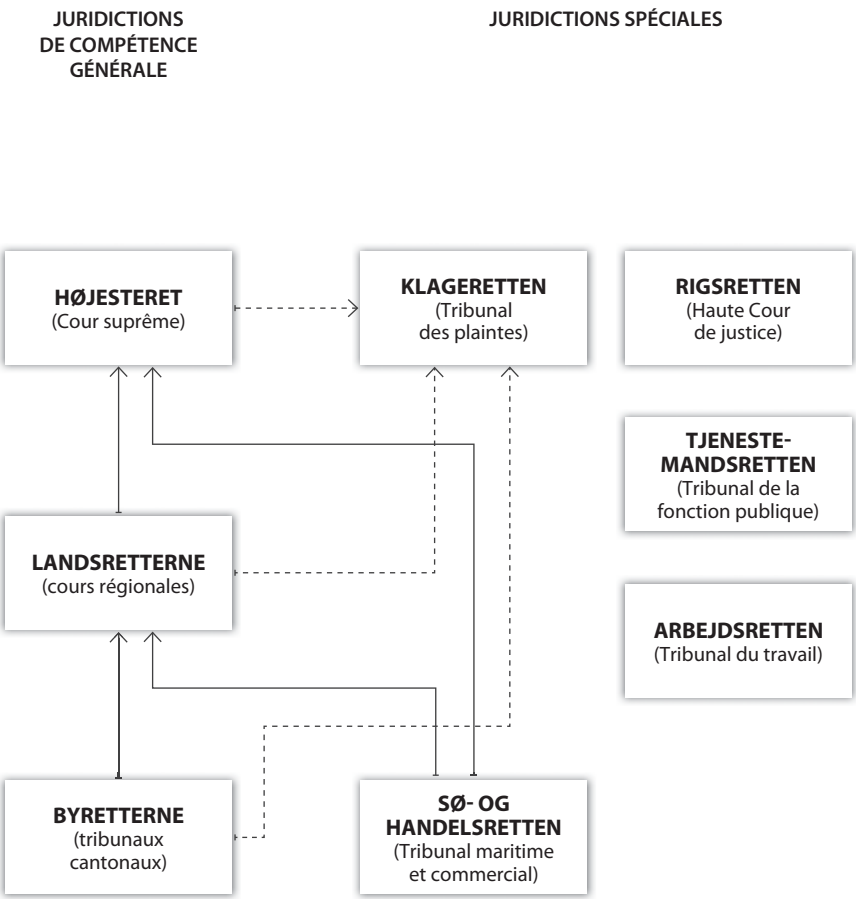

BIBLIOGRAPHIE

L 168: projet de loi portant modification du code de procédure et de certaines autres lois (réforme de la police et des juridictions), présenté le 1er mars 2006. Loi n° 538 du 8 juin 2006.

Code de procédure: voir le code consolidé n° 1001 du 5 octobre 2006.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ESPAGNE

ESPAGNE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 159

I. POUVOIR JUDICIAIRE (PODER JUDICIAL) 160

A. Généralités 160

B. Principes constitutionnels du pouvoir judiciaire 161

1. Légitimité démocratique 161

2. Indépendance 161

3. Unité juridictionnelle 162

4. Soumission à l'empire de la loi 162

C. Statut juridique des juges et des magistrats 163

1. Indépendance 163

2. Inamovibilité 163

3. Régime d'incompatibilités 163

4. Responsabilité 164

D. Principes constitutionnels de la procédure judiciaire 164

1. Gratuité 164

2. Publicité 164

3. Oralité 164

4. Motivation des arrêts 165

E. Structure du système judiciaire 165

1. Compétence matérielle 165

a) *Ordre juridictionnel civil* 165

b) *Ordre juridictionnel pénal* 165

c) *Ordre juridictionnel du contentieux administratif* 166

d) *Ordre juridictionnel du travail* 166

2. Structure territoriale 166

a) *Compétence sur le territoire de tout l'État* 167

b) *Compétence sur le territoire d'une communauté autonome* 167

c) *Compétence sur le territoire d'une province* 167

d) *Compétence sur le territoire d'une circonscription judiciaire* 168

e) *Compétence sur le territoire d'une commune* 168

F. Organes juridictionnels du pouvoir judiciaire 168

1. Tribunal Supremo (Cour suprême) 168

a) *Sala de lo Civil (chambre civile)* 168

b) *Sala de lo Penal (chambre pénale)* 169

c) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)* 170
d) *Sala de lo Social (chambre du travail)* 170
e) *Sala de lo Militar (chambre militaire)* 170
f) *Chambres spéciales* 171

2. Audiencia Nacional (Audience nationale) 172
a) *Sala de Apelación (chambre d'appel)* 173
b) *Sala de lo Penal (chambre pénale)* 173
c) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)* 174
d) *Sala de lo Social (chambre du travail)* 175

3. Tribunales Superiores de Justicia (Cours supérieures de justice) 175
a) *Sala de lo Civil y Penal (chambre civile et pénale)* 175
b) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)* 176
c) *Sala de lo Social (chambre du travail)* 177

4. Audiencias Provinciales (audiences provinciales) 177

5. Tribunales de Marca Comunitaria (tribunaux de deuxième instance des marques communautaires et des dessins ou modèles communautaires) . . . 179

6. Tribunales del Jurado (tribunaux du jury) 179

7. Juzgados de Primera Instancia e Instrucción (juges de première instance et d'instruction) 179

8. Juzgados Centrales de Instrucción (juges centraux d'instruction) 181

9. Juzgados de lo Mercantil (juges de commerce) 181

10. Juzgados de Marca Comunitaria (juges des marques communautaires) . . 182

11. Juzgados de Violencia sobre la Mujer (juges de la violence à l'égard de la femme) 182

12. Juzgados de lo Penal (juges de l'ordre pénal) 183

13. Juzgado Central de lo Penal (juge central de l'ordre pénal) 184

14. Juzgados de Vigilancia Penitenciaria (juges de l'application des peines) . . 184

15. Juzgado Central de Vigilancia Penitenciaria (juge central de l'application des peines) 184

16. Juzgados de Menores (juges des mineurs) 185

17. Juzgados de lo Contencioso-Administrativo (juges de l'ordre contentieux administratif) 185

18. Juzgados Centrales de lo Contencioso-Administrativo (juges centraux de l'ordre contentieux administratif) 186

19. Juzgados de lo Social (juges de l'ordre du travail) 187

20. Juzgados de Paz (juges de paix) 187

G. Juridiction militaire 188

H. Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire) 189

1. Introduction 189

2. Composition 190

3. Organisation 191
a) *Président* 191
b) *Vice-président* 191
c) *Assemblée plénière* 191
d) *Commissions* 191
4. Compétences 192

II. TRIBUNAL CONSTITUCIONAL (COUR CONSTITUTIONNELLE) 193
A. Introduction 193
B. Composition 193
C. Organisation 194
1. Président 194
2. Vice-président 194
3. Assemblée plénière 194
4. Chambres et sections 195
D. Compétences 195

III. TRIBUNAL DE CUENTAS (COUR DES COMPTES) 197
A. Introduction 197
B. Composition 197
C. Organisation 198
D. Compétences 198
1. Vérification des comptes 198
2. Compétence juridictionnelle 199

IV. TRIBUNAUX FISCAUX ET TRIBUNAUX DE LA CONCURRENCE 200
A. Tribunales Económico-Administrativos (tribunaux fiscaux) 200
B. Tribunales de Defensa de la Competencia (tribunaux de défense de la concurrence) 201

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ESPAGNOLES 204

BIBLIOGRAPHIE 207
A. Ouvrages 207
1. Ouvrages généraux 207
2. Ordre juridictionnel civil 207
3. Ordre juridictionnel pénal 208
4. Ordre juridictionnel du contentieux administratif 209
5. Ordre juridictionnel du travail 209
6. Juridiction militaire 210
7. Conseil général du pouvoir judiciaire 210
8. Cour constitutionnelle 210
9. Cour des comptes 211

10. Tribunaux fiscaux 212
11. Tribunaux de la concurrence 212
B. Liens utiles 213
1. Institutions 213
2. Annuaires des juridictions espagnoles 213
3. Législation sur les juridictions 214
4. Jurisprudence 214

INTRODUCTION

La Constitution espagnole de 1978 consacre son titre VI, articles 117 à 127, au pouvoir judiciaire (partie I), à la tête duquel se trouve le Tribunal Supremo (Cour suprême) et dont l'indépendance, surtout à l'égard du pouvoir exécutif, est garantie par le Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire), institution de gouvernement des juridictions, qui, cependant, ne fait pas partie dudit pouvoir ni n'exerce de compétences juridictionnelles.

De plus, du fait du choix d'un système de contrôle concentré de la constitutionnalité des lois, le titre IX de la norme fondamentale, articles 159 à 165, institue un Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle). Certes, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire dans le sens classique et strict, mais sa composition et la nature de ses fonctions (solution de conflits fondée exclusivement sur le droit) expliquent qu'il soit considéré comme une authentique juridiction (partie II).

Le Tribunal de Cuentas (Cour des comptes) fait également partie des juridictions espagnoles quant à l'exercice de l'une de ses deux fonctions, celle de «juridiction comptable», différente de sa fonction de contrôle des comptes publics (partie III).

Bien que les juridictions citées ci-dessus couvrent le panorama juridictionnel espagnol, il faut citer également les Tribunales Económico-Administrativos (tribunaux fiscaux) et les Tribunales de Defensa de la Competencia (tribunaux de défense de la concurrence), qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire, mais dont la composition, la nature et les fonctions ont justifié qu'ils se voient octroyer la faculté de poser des questions préjudicielles devant la Cour de justice des Communautés européennes ([1]) (partie IV).

([1]) Arrêt du 16 juillet 1992, Asociación Española de Banca Privada (C-67/91, Rec. p. I-4785); arrêt du 1er avril 1993, Diversinte et Iberlacta (C-260/91 et C-261/91, Rec. p. I-1885), et arrêt du 21 mars 2000, Gabalfrisa (C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577).

I. POUVOIR JUDICIAIRE (PODER JUDICIAL)

A. **Généralités**

La séparation des pouvoirs constitue un principe structurel fondamental de la Constitution espagnole de 1978. En effet, même s'il n'y est pas explicitement consacré, on peut cependant le déduire clairement de la Constitution:

— l'article 1 de la Constitution affirme que «l'Espagne se constitue en un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs supérieures de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique». Comme il est souligné dans le préambule de la loi organique du pouvoir judiciaire [Ley orgánica del Poder Judicial ([2]), ci-après la «LOPJ»], la notion d'«État de droit» implique la séparation des pouvoirs;

— la partie organique de la Constitution comporte un titre spécifique pour chacun des pouvoirs traditionnels, c'est-à-dire législatif (titre III), exécutif (titre IV) et judiciaire (titre VI).

L'exercice du pouvoir judiciaire est attribué par la Constitution aux juges et magistrats indépendants, inamovibles, responsables et soumis uniquement à la Constitution et à l'empire de la loi ([3]), dont les fonctions principales consistent à exécuter et à appliquer en toute impartialité les normes émanant de la volonté populaire, à soumettre l'ensemble des pouvoirs publics au respect de la loi, à contrôler la légalité des actes de l'administration et à offrir à tous la protection judiciaire effective de leurs droits subjectifs et de leurs intérêts légitimes ([4]).

([2]) Ley orgánica 6/1985, de 1 de julio de 1985, del Poder Judicial [*Boletín Oficial del Estado* (BOE) nº 157 du 2 juillet 1985, p. 20632], plusieurs fois modifiée. Voir une version consolidée sur la page internet suivante: http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/pjgenerica.html&TableName=PJINFODOCS&DocName=lbCompendioDerecho.

([3]) Article 117, paragraphe 1, de la Constitution.

([4]) Voir le préambule de la LOPJ.

B. **Principes constitutionnels du pouvoir judiciaire**

1. LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE

L'article 117 de la Constitution assure le principe de la légitimité démocratique du pouvoir judiciaire, en affirmant que «la justice émane du peuple et est administrée au nom du Roi par des juges et des magistrats qui relèvent du pouvoir judiciaire». Le principe se dégage aussi des termes de l'article 1.2 de la Constitution, selon lequel «la souveraineté nationale appartient au peuple espagnol, dont émanent les pouvoirs de l'État».

Par ailleurs, il découle du principe de la légitimité démocratique que:

— toute personne a le droit fondamental d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes ([5]);
— les citoyens peuvent exercer l'action populaire selon les termes établis par la loi ([6]);
— les citoyens peuvent participer à l'administration de la justice grâce à l'institution du jury et dans les tribunaux coutumiers et traditionnels ([7]).

2. INDÉPENDANCE

L'indépendance du pouvoir judiciaire est le résultat de l'indépendance des juges et des magistrats et de leur soumission exclusive à l'empire de la loi ([8]). En effet, ses membres doivent bénéficier d'une totale liberté à l'égard de tous et, notamment, à l'égard du pouvoir exécutif. Pour assurer cette indépendance, la Constitution a institué un Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire), dont on parlera ci-après. De même, l'indépendance doit être respectée par tous les membres du pouvoir judiciaire; dès lors, s'il y a des raisons sérieuses de mettre en doute la parfaite indépendance d'un juge ou d'un magistrat, celui-ci doit s'abstenir de juger (sinon, il peut être récusé) ([9]).

([5]) Article 24, paragraphe 1, de la Constitution.

([6]) Article 125 de la Constitution.

([7]) Article 125 de la Constitution. L'institution du jury est régie par la loi organique du jury (Ley orgánica 5/1995, de 22 de mayo, del Tribunal del Jurado, BOE nº 122 du 23 mai 1995, p. 15001). En ce qui concerne les tribunaux coutumiers, voir infra.

([8]) Voir également l'article 104, paragraphe 1, de la LOPJ.

([9]) Articles 217 et suivants de la LOPJ.

3. UNITÉ JURIDICTIONNELLE

Ce principe, découlant de la séparation des pouvoirs, est à la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux ([10]) et il implique notamment que:

— les juges et les magistrats n'exercent que des fonctions de nature juridictionnelle (exclusivité en matière juridictionnelle) ([11]);

— l'exercice du pouvoir juridictionnel dans tous les types de procès incombe exclusivement aux juridictions et tribunaux déterminés par la loi (monopole juridictionnel) ([12]), de telle façon que les tribunaux d'exception sont interdits ([13]).

L'unité juridictionnelle n'est pas, cependant, absolue, mais soumise à certaines limitations ([14]):

— en premier lieu, l'existence d'une juridiction militaire, bien que limitée très strictement et dont l'organe judiciaire suprême est intégré dans le pouvoir judiciaire ([15]);

— deuxièmement, l'existence de tribunaux coutumiers et traditionnels, prévus par l'article 125 de la Constitution, et qui sont reconnus explicitement par la LOPJ: Tribunal de las aguas de la Vega Valenciana et Consejo de Hombres Buenos de Murcia ([16]);

— enfin, le Tribunal de Cuentas (Cour des comptes) exerce aussi des fonctions de nature juridictionnelle, mais toujours soumises à un recours devant le pouvoir judiciaire ([17]).

4. SOUMISSION À L'EMPIRE DE LA LOI

Selon ce principe, établi par l'article 117.1 de la Constitution, les membres du pouvoir judiciaire sont soumis exclusivement à la Constitution et aux autres normes juridiques. Dès lors, les juges et les magistrats ne sont pas autorisés à modifier les lois, étant donné que cette fonction est attribuée au Parlement, et ils ne peuvent pas non plus les laisser sans application, car le contrôle de leur

---

([10]) Article 117, paragraphe 5, de la Constitution.

([11]) Sauf les attributions qui, en garantie d'un droit, peuvent être établies par la loi (article 117, paragraphe 4, de la Constitution). Tel est le cas, à titre d'exemple, des fonctions relatives au registre de l'état civil ou à la participation aux commissions de contrôle électoral («juntas electorales»).

([12]) Article 117, paragraphe 3, de la Constitution.

([13]) Article 117, paragraphe 6, de la Constitution.

([14]) Il faut remarquer que la juridiction constitutionnelle ne peut pas être considérée comme une exception à l'unité juridictionnelle, même si celle-ci ne fait pas partie du pouvoir judiciaire.

([15]) Article 117, paragraphe 5, de la Constitution. Voir infra, p. 188.

([16]) Article 19, paragraphes 3 et 4, de la LOPJ.

([17]) Voir infra, p. 197.

constitutionnalité incombe au Tribunal Constitucional ([18]). Toutefois, les membres du pouvoir judiciaire doivent donner leur plein essor aux principes et valeurs consacrés par le texte constitutionnel et, ainsi, ils doivent poser devant le Tribunal Constitucional une question de constitutionnalité lorsqu'ils doivent appliquer au cas d'espèce une loi dont la compatibilité avec la norme fondamentale leur semble douteuse ([19]).

C. **Statut juridique des juges et des magistrats**

D'après l'article 122 de la Constitution, le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui forment un corps unique, et celui du personnel mis au service de l'administration judiciaire sont déterminés par la loi organique du pouvoir judiciaire. Certains principes régulateurs du statut des juges et magistrats ressortent du texte constitutionnel.

1. INDÉPENDANCE

D'après l'article 117.1 de la Constitution, les juges et magistrats relevant du pouvoir judiciaire sont indépendants. L'indépendance implique que les organes juridictionnels ne peuvent pas recevoir d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions, étant donné qu'ils sont soumis uniquement à la Constitution et à l'empire de la loi.

2. INAMOVIBILITÉ

Conformément à l'article 117.2 de la Constitution, les juges et magistrats ne peuvent être destitués, suspendus, mutés ou mis à la retraite que pour l'une des causes et avec les garanties prévues par la loi ([20]).

3. RÉGIME D'INCOMPATIBILITÉS

La Constitution dispose, en son article 127, que, tant qu'ils sont en activité, les juges et magistrats ne peuvent exercer d'autres charges publiques, ni appartenir à un parti politique ou à un syndicat. La loi organique du pouvoir judiciaire doit établir, d'une part, ce régime d'incompatibilités assurant une totale indépen-

---

([18]) Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler le pouvoir législatif dans l'exercice de sa fonction particulière, car cette compétence est attribuée au Tribunal Constitucional (arrêt du Tribunal Constitucional 4/1981 du 2 février 1981).

([19]) Article 163 de la Constitution et article 5 de la LOPJ.

([20]) Articles 378 à 388 de la LOPJ.

dance des membres du pouvoir judiciaire ([21]), et, d'autre part, le système et les modalités d'association professionnelle des juges, magistrats et procureurs ([22]).

4. RESPONSABILITÉ

Ce principe est la conséquence du principe d'indépendance. Il est consacré de façon générale à l'article 117.1 de la Constitution, et il est développé dans la LOPJ, selon laquelle les juges et magistrats peuvent assumer trois types de responsabilité: pénale, disciplinaire et civile ([23]).

Par ailleurs, l'article 121 de la Constitution dispose que «les dommages causés par une erreur judiciaire, ainsi que ceux qui sont la conséquence d'un fonctionnement anormal de l'administration judiciaire, ouvrent droit à une indemnisation à la charge de l'État, conformément à la loi».

D. **Principes constitutionnels de la procédure judiciaire**

1. GRATUITÉ

D'après l'article 119 de la Constitution, «la justice est gratuite lorsque la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice».

2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article 120.1 de la Constitution, les actes de la procédure judiciaire sont publics, sauf les exceptions prévues par les lois de procédure ([24]).

3. ORALITÉ

La procédure doit être en majeure partie orale, notamment en matière pénale ([25]).

([21]) Articles 389 à 397 de la LOPJ.

([22]) Article 401 de la LOPJ.

([23]) Articles 405 à 427 de la LOPJ.

([24]) Articles 232 à 236 de la LOPJ.

([25]) Article 120, paragraphe 2, de la Constitution et articles 229 et 230 de la LOPJ.

4. MOTIVATION DES ARRÊTS

L'obligation de motiver les arrêts, établie par l'article 120.3 de la Constitution, devient également un droit fondamental pour les citoyens ([26]).

E. **Structure du système judiciaire**

1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Le pouvoir judiciaire, bien qu'unique, est structuré fonctionnellement en quatre ordres juridictionnels («órdenes jurisdiccionales»), dont la compétence respective est déterminée en raison de la matière du litige, et au sein desquels il existe, en règle générale, un double degré de juridiction [juridiction de première instance, attribuée à des organes unipersonnels ([27]), et appel, exercé par des organes collégiaux], complété dans certains cas par une troisième instance [cassation, attribuée à une chambre soit d'un Tribunal Superior de Justicia d'une communauté autonome (Cour supérieure de justice), soit du Tribunal Supremo].

a) *Ordre juridictionnel civil*

L'ordre juridictionnel civil est l'ordre juridictionnel de droit commun. Relèvent de celui-ci tous les litiges de nature privée, relatifs à l'état des personnes (filiation, mariage, divorce, séparation, nom, etc.), en matière successorale, contractuelle et immobilière, en responsabilité extracontractuelle et, enfin, tous les litiges dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre ordre juridictionnel.

b) *Ordre juridictionnel pénal*

Relèvent de la compétence de cet ordre juridictionnel l'instruction et le jugement des contraventions («faltas») et des délits («delitos»), hormis ceux relevant

---

([26]) Car la jurisprudence du Tribunal Constitucional entend que le droit à la protection judiciaire effective, garantie par l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution, comprenne, entre autres, le droit à la motivation des décisions judiciaires.

([27]) En espagnol, on utilise le terme «juzgado» pour faire référence aux juridictions unipersonnelles, alors que les mots «audiencia» et «tribunal» s'appliquent aux juridictions collégiales. Il faut tenir compte du fait que le titulaire d'un «juzgado» peut être un «juez» (juge) ou un «magistrado» (magistrat), ce dernier occupant, du point de vue de son statut personnel, un échelon supérieur dans la carrière judiciaire. Les titulaires des juridictions collégiales, en revanche, sont toujours des «magistrados» (de différentes catégories).

exceptionnellement de la juridiction militaire. Il connaît également des litiges en matière d'exécution des peines et des affaires pénales des mineurs.

c) *Ordre juridictionnel du contentieux administratif*

Les juridictions intégrées dans cet ordre juridictionnel connaissent des litiges concernant les actes des administrations publiques soumis au droit administratif, les omissions et les voies de fait, ainsi que la responsabilité non contractuelle desdites administrations. Relèvent également de cet ordre juridictionnel les recours contre les dispositions générales de rang inférieur à la loi et les décrets législatifs, dans la mesure où ceux-ci pourraient avoir dépassé les limites de la délégation octroyée par le Parlement ([28]) ([29]).

d) *Ordre juridictionnel du travail*

Relèvent de l'ordre juridictionnel du travail les litiges individuels et collectifs en matière de travail et de liberté syndicale, ainsi que les réclamations en matière de sécurité sociale.

2. STRUCTURE TERRITORIALE

L'État est divisé territorialement, en matière judiciaire, en communes («municipios»), circonscriptions judiciaires («partidos judiciales»), provinces («provincias») et communautés autonomes («Comunidades autónomas») ([30]). Hormis les juridictions dont la Constitution elle-même ou la LOPJ déterminent le ressort territorial (Tribunal Supremo et Tribunales Superiores de Justicia), l'attribution de compétences en fonction du territoire se fait au moyen d'une loi spéciale («ley de demarcación») qui doit être révisée tous les cinq ans avec la participation des communautés autonomes ([31]). Habituellement, cette même loi détermine également la structure concrète des différentes juridictions et leur nombre exact («planta») ([32]).

([28]) Article 9, paragraphe 4, de la LOPJ.

([29]) Les décrets législatifs («Decretos Legislativos») sont des normes ayant force de loi, édictées par le gouvernement en vertu d'une délégation octroyée par le Parlement.

([30]) Article 30 de la LOPJ.

([31]) Article 35 de la LOPJ.

([32]) C'est pour cette raison que la loi citée est dénommée «ley de planta y demarcación» (loi sur la structure et le ressort des juridictions). La loi actuellement en vigueur est la loi n° 38/1988 sur la structure et le ressort des juridictions (Ley 38/1988, de 28 de diciembre, de demarcación y de planta judicial, BOE nº 313 du 30 décembre 1988), modifiée plusieurs fois.

L'étendue de la compétence territoriale des organes juridictionnels espagnols peut être décrite comme suit:

a) *Compétence sur le territoire de tout l'État*

Le ressort territorial du Tribunal Supremo, de l'Audiencia Nacional (Audience nationale) ainsi que d'une série de juges unipersonnels liés à celle-ci ([33]) est le territoire de l'État. La compétence des nouveaux Juzgados de Marca Comunitaria (juges des marques communautaires) et des Tribunales de Marca Comunitaria (tribunaux des marques communautaires), siégeant à Alicante, s'étend également à toute l'Espagne.

b) *Compétence sur le territoire d'une communauté autonome*

Les Tribunales Superiores de Justicia (Cours supérieures de justice) exercent leur juridiction sur les territoires respectifs des communautés autonomes ([34]). Cependant, la création de chambres de l'ordre administratif et de l'ordre du travail avec des compétences limitées à une ou à plusieurs provinces d'une communauté autonome est possible lorsque le nombre d'affaires ou d'autres circonstances ([35]) le suggèrent.

c) *Compétence sur le territoire d'une province*

Le ressort territorial des juridictions suivantes coïncide avec la circonscription provinciale: Audiencias Provinciales (audiences provinciales), Juzgados de lo Mercantil (juges de commerce), Juzgados de lo Penal (juges de l'ordre pénal), Juzgados de lo Contencioso-Administrativo (juges de l'ordre du contentieux administratif), Juzgados de lo Social (juges du travail), Juzgados de Vigilancia Penitenciaria (juges de l'application des peines) et Juzgados de Menores (juges des mineurs).

Cependant, il existe une certaine flexibilité pour tenir compte du nombre des affaires et d'autres circonstances, de telle façon que la loi peut élargir ou restreindre le ressort de ces organes. Ainsi, en ce qui concerne les Audiencias Provinciales, on peut envisager la création de chambres dont la compétence est limitée à une ou à plusieurs circonscriptions judiciaires de la province; les juges de l'ordre pénal, quant à eux, peuvent également exercer une compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs circonscriptions judiciaires de la même pro-

([33]) Juzgados Centrales de Instrucción (juges centraux d'instruction), Juzgado Central de lo Penal (juge central de l'ordre pénal), Juzgado Central de Vigilancia Penitenciaria (juge central de l'application des peines), Juzgado Central de Menores (juge central des mineurs), Juzgados Centrales de lo Contencioso-Administrativo (juges centraux du contentieux administratif).

([34]) La Constitution reconnaît aux communautés quelques compétences en matière judiciaire, mais elle a exclu l'existence d'un pouvoir judiciaire propre à chaque communauté.

([35]) Notamment l'insularité.

vince. Lorsqu'il s'agit des autres juges cités ci-dessus, ils peuvent exercer une compétence territoriale plus restreinte que la province ou, au contraire, étendue à plusieurs provinces d'une même communauté autonome.

d) *Compétence sur le territoire d'une circonscription judiciaire*

Les Juzgados de Primera Instancia e Instrucción (juges de première instance et d'instruction) et les Juzgados de Violencia sobre la Mujer (juges de la violence à l'égard de la femme) exercent leur juridiction sur le territoire de la circonscription judiciaire. S'agissant des juges de la violence à l'égard de la femme, leur ressort territorial peut néanmoins s'étendre à deux ou à plusieurs circonscriptions judiciaires de la même province.

e) *Compétence sur le territoire d'une commune*

Enfin, les Juzgados de Paz (juges de paix) exercent leur juridiction dans les communes.

F. **Organes juridictionnels du pouvoir judiciaire**

1. TRIBUNAL SUPREMO (COUR SUPRÊME)

Le Tribunal Supremo est la plus haute juridiction de tous les ordres juridictionnels, hormis en ce qui concerne les garanties constitutionnelles ([36]). Il siège à Madrid et son ressort territorial s'étend à l'ensemble de l'Espagne.

Son président est nommé par le Roi, sur proposition du Consejo General del Poder Judicial, et il est également président dudit Consejo ([37]).

Le Tribunal Supremo est composé de cinq chambres ([38]), qui se divisent à leur tour, le cas échéant, en plusieurs sections, dont la composition et les compétences sont les suivantes:

a) *Sala de lo Civil (chambre civile)*

La première chambre, la Sala de lo Civil, est composée du président et de onze magistrats ([39]).

([36]) Article 123 de la Constitution et article 53 de la LOPJ.

([37]) Voir p. 190.

([38]) Et de trois chambres spéciales.

([39]) Et de trois magistrats suppléants.

Elle connaît ([40]):

— des pourvois en cassation ([41]), des pourvois extraordinaires pour violation de la procédure ([42]), des recours en révision et d'autres voies de recours extraordinaires en matière civile;
— des demandes en responsabilité civile, formées contre certaines des autorités supérieures de l'État s'agissant de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ([43]);
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire commise par des organes juridictionnels de l'ordre civil ([44]).

b) *Sala de lo Penal (chambre pénale)*

La deuxième chambre, la Sala de lo Penal, est composée d'un président de chambre et de quinze magistrats ([45]). Cette chambre connaît, notamment ([46]):

— des pourvois en cassation, des recours en révision et d'autres recours extraordinaires en matière pénale prévus par la loi;
— de l'instruction et du jugement des affaires en responsabilité pénale contre certaines autorités supérieures politiques et judiciaires de l'État ([47]);
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire en ce qui concerne les résolutions des organes juridictionnels de l'ordre pénal ([48]).

([40]) Article 56 de la LOPJ.

([41]) Sauf certains qui sont attribués aux Tribunales Superiores de Justicia. Voir infra l'analyse des compétences de ces Tribunales.

([42]) Selon la 16e disposition finale de la loi de procédure civile (Ley 1/2000, de 7 de enero, de enjuiciamiento civil, BOE nº 7 du 8 janvier 2000), seulement de façon transitoire jusqu'au moment où la compétence sera attribuée aux Tribunales Superiores de Justicia.

([43]) Entre autres, président et membres du gouvernement, présidents et membres du Congrès des députés et du Sénat, président et magistrats du Tribunal Supremo, président et magistrats du Tribunal Constitucional, magistrats de l'Audiencia Nacional ou des Tribunales Superiores de Justicia, procureur général, membres du ministère public, etc.

([44]) Article 293 de la LOPJ.

([45]) Et de sept autres magistrats, émérites et suppléants.

([46]) Article 57 de la LOPJ.

([47]) Président et membres du gouvernement, présidents et membres du Congrès des députés et du Sénat, président et magistrats du Tribunal Supremo, président et magistrats du Tribunal Constitucional, membres du Consejo General del Poder Judicial, magistrats de l'Audiencia Nacional ou des Tribunales Superiores de Justicia, etc.

([48]) Article 293 de la LOPJ.

c) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)*

La troisième chambre, la Sala de lo Contencioso-Administrativo, est composée du président et de trente-cinq magistrats. Actuellement, elle comprend sept sections, qui connaissent, entre autres ([49]):

— en première et dernière instance, des recours contre: a) les actes et les dispositions adoptés par le Conseil des ministres et les sous-commissions du gouvernement («Comisiones Delegadas del Gobierno»); b) les actes et les dispositions du Consejo General del Poder Judicial; c) les actes et dispositions en matière de personnel, relatifs à l'administration et à la gestion du patrimoine, adoptés par les organes compétents du Congrès des députés, du Sénat, du Tribunal Constitucional, du Tribunal de Cuentas et du médiateur;
— des pourvois en cassation et des recours en révision prévus par la loi ([50]);
— des recours en matière électorale contre les actes et dispositions de la Commission électorale centrale («Junta Electoral Central»);
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire en ce qui concerne les résolutions des organes juridictionnels de l'ordre du contentieux administratif ([51]).

d) *Sala de lo Social (chambre du travail)*

La quatrième chambre, la Sala de lo Social, se compose du président et de douze magistrats. Elle est compétente pour connaître:

— des pourvois en cassation, des recours en révision et d'autres voies de recours extraordinaires prévues par la loi ([52]);
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire commise par les organes juridictionnels de l'ordre du travail ([53]).

e) *Sala de lo Militar (chambre militaire)*

La juridiction militaire s'intègre dans le pouvoir judiciaire à travers la cinquième chambre du Tribunal Supremo, qui est régie par une législation spécifique

([49]) Article 58 de la LOPJ et article 12 de la loi de procédure du contentieux administratif (Ley 29/1998, de 13 de julio, reguladora de la Jurisdicción Contencioso-Administrativa, BOE n° 167 du 14 juillet 1998).

([50]) En plus des pourvois en cassation et des recours en révision contre les arrêts des Tribunales Superiores de Justicia et de l'Audiencia Nacional, cette chambre connaît des pourvois en cassation et des recours en révision des arrêts du Tribunal de Cuentas (article 12, paragraphe 2, de la loi de procédure du contentieux administratif).

([51]) Article 293 de la LOPJ.

([52]) Article 59 de la LOPJ.

([53]) Article 293 de la LOPJ.

et, avec caractère supplétif, par la LOPJ ([54]). La Sala de lo Militar est composée du président et de sept magistrats. Quatre de ces membres appartiennent à la magistrature et quatre au corps juridique militaire ([55]). Elle connaît, entre autres ([56]):

— des pourvois en cassation et des recours en révision formés contre les jugements du Tribunal Militar Central (Tribunal militaire central) et des Tribunales Militares Territoriales (tribunaux militaires régionaux);
— en première et dernière instance, de l'instruction et du jugement des affaires en responsabilité pénale des autorités supérieures militaires;
— des recours en matière disciplinaire militaire contre les sanctions prononcées par le ministre de la défense;
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire en ce qui concerne les résolutions des organes juridictionnels de la juridiction militaire ([57]).

f) *Chambres spéciales*

Il existe, en plus, d'autres chambres spéciales au sein du Tribunal Supremo:

— la chambre des conflits de juridiction entre les organes judiciaires ordinaires et les militaires, composée du président du Tribunal Supremo, de deux magistrats de la chambre du Tribunal Supremo de l'ordre juridictionnel en conflit et de deux magistrats de la chambre militaire du Tribunal Supremo ([58]);
— la chambre des conflits de compétence entre juges ou tribunaux des différents ordres juridictionnels du pouvoir judiciaire, composée du président et de deux magistrats du Tribunal Supremo, un pour chacun des ordres juridictionnels en conflit ([59]);
— la chambre spéciale prévue par l'article 61 de la LOPJ (dite «chambre du 61»), composée du président du Tribunal, des présidents de chambre ainsi que de deux magistrats (le plus ancien et le plus récent) de chaque

([54]) Article 55 de la LOPJ, qui fait renvoi à la loi organique sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire (Ley orgánica 4/1987, de 15 de julio, de competencia y organización de la jurisdicción militar, BOE nº 171 du 18 juillet 1987). Voir infra, p. 188.

([55]) Article 24 de la loi organique sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire.

([56]) Article 23 de la loi organique sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire.

([57]) Article 293 de la LOPJ.

([58]) Article 39 de la LOPJ et article 23, paragraphe 8, de la loi organique sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire.

([59]) Article 42 de la LOPJ. Lorsque le conflit affecte uniquement deux organes du même ordre juridictionnel n'ayant pas d'autre organe supérieur commun, la compétence pour le résoudre appartient à la chambre correspondante du Tribunal Supremo (article 60 de la LOPJ).

chambre. Elle connaît, entre autres:

— des recours en révision contre les arrêts prononcés en première et dernière instance par la chambre du contentieux administratif du Tribunal;
— des incidents de récusation du président du Tribunal, des présidents de chambre ou de plus de deux magistrats faisant partie d'une chambre;
— des demandes en responsabilité civile, dirigées contre les présidents de chambre ou la majorité des magistrats faisant partie d'une chambre s'agissant de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions;
— de l'instruction et du jugement des affaires pénales contre des présidents de chambre ou des magistrats faisant partie d'une chambre lorsque sont jugés tous ou la plupart des magistrats faisant partie de cette chambre;
— des demandes de déclaration d'erreur judiciaire commise par une chambre du Tribunal Supremo;
— des procédures en déclaration d'illégalité et dissolution des partis politiques conformément aux dispositions de la loi organique des partis politiques ([60]).

2. AUDIENCIA NACIONAL (AUDIENCE NATIONALE)

L'Audiencia Nacional siège à Madrid et son ressort s'étend à l'ensemble du territoire espagnol ([61]). Elle se compose d'un président, des présidents de chambre et d'un nombre de magistrats fixé par la loi ([62]).

Elle comprend quatre chambres (d'appel, pénale, du contentieux administratif et du travail) qui sont divisées en différentes sections ([63]). Le président de l'Audiencia a le rang d'un président de chambre au Tribunal Supremo, alors que les présidents des chambres détiennent le rang de magistrat au Tribunal Supremo ([64]).

([60]) Ley orgánica 6/2002, de 27 de junio, de partidos políticos, BOE nº 154 du 28 juin 2002.

([61]) Article 62 de la LOPJ.

([62]) Article 63 de la LOPJ.

([63]) Article 64 de la LOPJ.

([64]) Article 63, paragraphe 2, de la LOPJ.

La composition et les compétences des chambres de l'Audiencia Nacional sont les suivantes:

a) *Sala de Apelación (chambre d'appel)*

La Sala de Apelación connaît des recours en appel contre les jugements rendus par la chambre pénale de l'Audiencia Nacional ([65]).

b) *Sala de lo Penal (chambre pénale)*

La Sala de lo Penal comprend quatre sections. Chacune se compose d'un président et de deux magistrats, sauf la première section. La Sala de lo Penal est compétente ([66]):

— en premier lieu, pour le jugement des crimes particulièrement graves, tels que les atteintes aux institutions supérieures de l'État, la fausse monnaie, les fraudes commerciales (lorsque la fraude a une répercussion à l'échelle nationale) et le trafic de stupéfiants, les fraudes alimentaires ou de médicaments (lorsque ces actes sont commis par des groupes organisés et produisent des effets sur le territoire de plusieurs Audiencias Provinciales);
— en second lieu, pour le jugement des délits commis à l'étranger, lorsque la compétence appartient aux organes judiciaires espagnols selon les traités internationaux et les lois.
  Dans ces deux cas, il est nécessaire, en outre, qu'il s'agisse de délits punis d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans ou d'autres peines non privatives de la liberté personnelle d'une durée supérieure à dix ans, car, à défaut de cette condition, la compétence appartient aux juges centraux de l'ordre pénal ([67]);
— pour des procédures pénales lancées à l'étranger, l'exécution des arrêts prononcés par des tribunaux étrangers ou l'exécution des peines édictées par des tribunaux étrangers, lorsque, en vertu d'un traité international, ces compétences appartiennent à la juridiction espagnole;
— pour des questions de renonciation à la compétence exclusive des juridictions pénales espagnoles par application des traités internationaux;

([65]) Cette chambre a été instaurée très récemment par la loi organique 19/2003 portant modification de la LOPJ (Ley orgánica 19/2003, de 23 de diciembre, de modificación de la Ley orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, BOE nº 309 du 26 décembre 2003) non seulement en vue de réduire la charge de travail du Tribunal Supremo, mais, en outre, pour résoudre la situation créée par la résolution du 20 juillet 2000 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, selon laquelle le système de cassation espagnol en matière pénale était contraire au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les lois procédurales n'ont pas encore été modifiées pour définir effectivement les recours en appel confiés à cette chambre.

([66]) Article 65 de la LOPJ.

([67]) Article 14 de la loi de procédure pénale (Ley de enjuiciamiento criminal, de 14 de septiembre de 1882).

— pour des procédures judiciaires d'extradition passive et pour l'exécution des mandats d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres;
— pour des recours formés contre les décisions des juges centraux de l'ordre pénal, des juges centraux d'instruction, du juge central des mineurs et des juges centraux de l'application des peines.

c) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)*

La Sala de lo Contencioso-Administrativo se compose actuellement de huit sections. Elle connaît ([68]):
— en première et dernière instance, des recours formés contre les actes émanant des ministres et des secrétaires d'État qui ne sont pas attribués aux juges centraux de l'ordre contentieux administratif ([69]), ainsi que contre les actes émanant de la commission de vigilance des activités de financement du terrorisme;
— des recours concernant les accords («convenios») entre les administrations publiques dont les compétences s'exercent sur le territoire de plus d'une communauté autonome;
— des recours contre les décisions du Tribunal Económico-Administrativo Central (tribunal fiscal central), sauf en ce qui concerne les taxes cédées aux communautés autonomes;
— des recours en appel et en révision contre les décisions des juges centraux de l'ordre contentieux administratif;
— des questions de compétence entre les juges centraux de l'ordre contentieux administratif;
— des recours du contentieux électoral contre les décisions de la Junta Electoral Central (commission centrale de contrôle des élections).

([68]) Article 66 de la LOPJ et articles 10 et 11 de la loi de procédure du contentieux administratif.

([69]) Ainsi, selon l'article 11 de la loi de procédure du contentieux administratif, appartiennent à cette chambre les recours contre tous les actes des ministres et des secrétaires d'État en général et, en matière de personnel, seulement lorsque ces actes affectent la naissance ou la fin de la relation de service des fonctionnaires de carrière, ou, dans le cas du personnel militaire, des actes en matière de promotions ou concernant le tableau d'avancement. Sont également concernés les recours contre les actes des ministres et secrétaires d'État décidant des recours par voie administrative contre des actes des organes ou des entités ayant compétence dans tout le territoire national.

d) *Sala de lo Social (chambre du travail)*

Cette chambre est composée du président et de deux magistrats. Elle connaît, en première et dernière instance ([70]):

— des procédures spéciales de contestation de la validité de conventions collectives du travail, lorsque leur champ d'application territorial s'étend au-delà du territoire d'une communauté autonome;
— des procédures en matière de conflits collectifs du travail, lorsque le jugement rendu doit produire des effets au-delà du territoire d'une communauté autonome;
— du régime juridique et du fonctionnement interne des syndicats et des associations patronales, ainsi que de la protection de la liberté syndicale, lorsque les effets d'une décision juridictionnelle s'étendent au-delà du territoire d'une communauté autonome.

3. TRIBUNALES SUPERIORES DE JUSTICIA (COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE)

Les Tribunales Superiores de Justicia se trouvent au sommet de l'organisation judiciaire d'une communauté autonome, dont ils prennent le nom et sur le territoire de laquelle ils exercent leurs attributions, sans préjudice de la compétence juridictionnelle du Tribunal Supremo ([71]). Ils forment donc le dernier niveau d'instance dans l'application du droit propre à chaque communauté autonome.

Il faut souligner que les Tribunales Superiores de Justicia ne sont pas des organes propres aux communautés autonomes: ce sont des organes de l'État qui siègent dans le territoire de ces dernières; dès lors, le principe d'unité juridictionnelle est compatible avec leur existence.

Les Tribunales Superiores de Justicia comprennent différentes chambres, elles-mêmes éventuellement divisées en plusieurs sections.

a) *Sala de lo Civil y Penal (chambre civile et pénale)*

En tant que chambre civile, elle connaît ([72]):

— des pourvois en cassation et des recours extraordinaires en révision contre les décisions des juridictions de l'ordre civil ayant leur siège dans la communauté autonome, lorsqu'ils sont fondés sur l'infraction aux dispositions du droit civil spécial propre à la communauté autonome, si cette compétence est prévue par le statut d'autonomie;

([70]) Article 67 de la LOPJ et article 8 du texte refondu de la loi de procédure du travail (Ley de procedimiento laboral, texto refundido aprobado por el Real Decreto Legislativo 2/1995, de 7 de abril, BOE nº 86 du 11 avril 1995).

([71]) Articles 70 et 71 de la LOPJ.

([72]) Article 73, paragraphes 1 et 2, de la LOPJ.

— des pourvois extraordinaires pour violation de la procédure contre les décisions rendues en appel par les Audiencias Provinciales ([73]);
— en première et dernière instance, des demandes en responsabilité civile, formées contre les autorités supérieures des communautés autonomes ([74]), s'agissant de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque cette attribution n'est pas réservée au Tribunal Supremo par le statut d'autonomie;
— en première et dernière instance, des demandes en responsabilité civile, formées contre la totalité ou la majorité des membres d'une Audiencia Provincial ou d'une de ses chambres, s'agissant de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions;
— des questions de compétence entre les organes juridictionnels de l'ordre civil ayant leur siège dans la communauté autonome et n'ayant pas une instance supérieure commune.

En tant que chambre pénale, elle est compétente pour connaître ([75]):
— des affaires dont la compétence est attribuée aux Tribunales Superiores de Justicia par les statuts d'autonomie;
— de l'instruction et du jugement des affaires en matière pénale contre les juges, magistrats et membres du ministère public, s'agissant d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces affaires ne sont pas attribuées au Tribunal Supremo;
— des recours en appel dans les cas prévus par la loi;
— des questions de compétence entre les organes juridictionnels de l'ordre pénal ayant leur siège dans la circonscription territoriale et n'ayant pas d'instance supérieure commune.

b) *Sala de lo Contencioso-Administrativo (chambre du contentieux administratif)*

La Sala de lo Contencioso-Administrativo connaît ([76]):
— en première et dernière instance, des recours formés: a) contre les actes des pouvoirs locaux et des organes de la communauté autonome ne relevant pas de la compétence des juges du contentieux administratif; b) contre les dispositions générales émanant des pouvoirs locaux et des organes de la communauté autonome; c) contre les actes et dispositions en matière de personnel, d'administration et de gestion du patrimoine adoptés par les organes compétents du Parlement, du Tribunal de Cuentas et du médiateur de la communauté autonome; d) contre les décisions

([73]) Articles 468 et 469 de la loi de procédure civile.

([74]) Le président et les membres du gouvernement autonome, ainsi que le président et les membres de son Parlement.

([75]) Article 73, paragraphes 3 et 4, de la LOPJ.

([76]) Article 74 de la LOPJ.

des tribunaux fiscaux régionaux et locaux, ainsi que du Tribunal fiscal central lorsqu'il statue en matière de taxes cédées à la communauté autonome; e) contre les actes et les dispositions en matière électorale, sauf dans le cas des actes adoptés par la Junta Electoral Central; e) contre les accords entre les administrations publiques dont les compétences s'exercent sur le territoire de la communauté autonome; f) en matière d'interdiction ou de proposition de modifications des réunions dans un lieu public; g) contre les actes des organes de l'administration de l'État inférieurs aux secrétaires d'État et dont la compétence s'étend sur tout l'État, en matière de personnel, de propriétés spéciales et d'expropriation;

— des recours en appel et en révision contre les arrêts et ordonnances des juges du contentieux administratif;
— des conflits de compétence entre les juges du contentieux administratif siégeant à la communauté autonome;
— des pourvois en cassation pour l'unification de la jurisprudence et dans l'intérêt de la loi, lorsqu'ils ne reviennent pas au Tribunal Supremo, c'est-à-dire lorsqu'ils sont fondés exclusivement sur la violation des normes de la communauté autonome ([77]).

c) *Sala de lo Social (chambre du travail)*

La Sala de lo Social est compétente pour connaître ([78]):

— en première et dernière instance, des controverses relatives aux intérêts des travailleurs et des employeurs, dont la portée excède le ressort d'un juge du travail mais ne dépasse pas le territoire de la communauté autonome;
— des recours «de suplicación» ([79]) contre les décisions des juges du travail et des juges de commerce (lorsque les jugements de ces derniers ont des effets en matière de travail) de la communauté autonome ([80]);
— des questions de compétence entre les juges du travail de la communauté autonome.

4. AUDIENCIAS PROVINCIALES (AUDIENCES PROVINCIALES)

L'Audiencia Provincial est une juridiction provinciale: chaque Audiencia porte le nom de la province de son ressort et elle siège au chef-lieu de la province, même si la création de sections siégeant dans une autre ville et dont le ressort s'étend seulement sur plusieurs circonscriptions judiciaires («partidos judiciales») ([81]) est possible. Les Audiencias Provinciales sont composées d'un président et de deux

([77]) Articles 99 et 101 de la loi de procédure du contentieux administratif.

([78]) Article 75 de la LOPJ.

([79]) Il s'agit d'un recours en appel en matière de travail.

([80]) Article 188 de la loi de procédure du travail.

([81]) Article 80 de la LOPJ.

magistrats au moins, mais elles peuvent comporter plusieurs sections de même composition (un président et deux magistrats) ([82]). Elles sont compétentes en matière civile et pénale, jugeant, selon les cas, en première ou deuxième instance.

Les Audiencias Provinciales sont compétentes pour connaître, en matière pénale ([83]):

— du jugement des délits autres que ceux pour lesquels la compétence est attribuée aux juges de l'ordre pénal ou aux autres juridictions ([84]);
— des recours prévus par la loi contre les décisions des juges d'instruction et des juges de l'ordre pénal et des décisions, en matière pénale, des juges de la violence à l'égard de la femme. Au moins une des sections de chaque Audiencia doit être spécialisée dans les recours contre les décisions de ces derniers juges;
— des recours contre les décisions des juges de l'application des peines lorsque la compétence n'appartient pas à l'Audiencia Nacional;
— des recours contre les décisions des juges des mineurs de la province et des questions de compétence entre ceux-ci.

Les Audiencias Provinciales connaissent, en matière civile ([85]):

— des recours en appel contre les décisions des juges de première instance de la province ([86]) et contre les décisions, en matière civile, des juges de la violence à l'égard de la femme. Au moins une des sections de chaque Audiencia peut être spécialisée dans les recours contre ces dernières décisions;
— des recours contre les décisions des juges de commerce, hormis les cas des questions en matière de travail dans des affaires de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. Au moins une des sections de chaque Audiencia doit être spécialisée dans les recours contre les décisions des juges de commerce.

En outre, ces juridictions doivent trancher ([87]):

— les questions de compétence, en matière civile et pénale, entre les juges de la province n'ayant pas une instance supérieure commune;
— les récusations contre leurs magistrats, lorsque cette compétence n'est pas attribuée aux Tribunales Superiores de Justicia.

([82]) Article 81 de la LOPJ.

([83]) Article 82, paragraphe 1, de la LOPJ.

([84]) Voir, en ce qui concerne la compétence des juridictions supérieures, p. 169, 173 et 175. S'agissant des compétences des juges de l'ordre pénal, voir p. 183.

([85]) Article 82, paragraphe 4, de la LOPJ.

([86]) Article 455 de la loi de procédure civile.

([87]) Article 82, paragraphe 5, de la LOPJ.

5. TRIBUNALES DE MARCA COMUNITARIA (TRIBUNAUX DE DEUXIÈME INSTANCE DES MARQUES COMMUNAUTAIRES ET DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES)

Une ou plusieurs chambres de l'Audiencia Provincial d'Alicante connaissent en deuxième instance des recours prévus à l'article 101 du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire et à l'article 80 du règlement (CE) nº 6/2002, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.

Dans l'exercice de cette compétence, leur ressort comprend tout le territoire de l'État, et elles sont dénommées, uniquement à cet effet, «Tribunales de Marca Comunitaria» ([88]).

6. TRIBUNALES DEL JURADO (TRIBUNAUX DU JURY)

Les Tribunales del Jurado exercent leurs fonctions, en règle générale, au sein de l'Audiencia Provincial. Dans le seul cas où le délit doit être nécessairement jugé par un Tribunal Superior de Justicia ou par le Tribunal Supremo en raison de la condition personnelle de l'inculpé, il est possible de constituer des Tribunales del Jurado dans ces organes judiciaires ([89]).

Le Tribunal del Jurado est composé d'un magistrat de l'Audiencia Provincial ([90]), qui le préside, et de neufs jurés ([91]). Il est compétent pour connaître de certains crimes des plus graves ([92]).

7. JUZGADOS DE PRIMERA INSTANCIA E INSTRUCCIÓN (JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'INSTRUCTION)

Dans chaque circonscription judiciaire, il existe un ou plusieurs juges de première instance et d'instruction, dont le siège se trouve dans le chef-lieu de cette circonscription ([93]). Ils appartiennent aux ordres juridictionnels civil et pénal. Il est possible, néanmoins, que la loi institue dans certaines circonscriptions des

---

([88]) Article 82, paragraphe 4, de la LOPJ.

([89]) Article 83 de la LOPJ et article 1, paragraphe 3, de la loi organique du Tribunal del Jurado (Ley orgánica 5/1995, de 22 de mayo, del Tribunal del Jurado, BOE nº 122 du 23 mai 1995).

([90]) Ou d'un magistrat de la chambre pénale du Tribunal Supremo ou de la chambre civile et pénale d'un Tribunal Superior de Justicia, le cas échéant.

([91]) Et de deux jurés suppléants.

([92]) L'article 1 de la loi organique du Tribunal del Jurado énumère les crimes dont le jugement appartient à ce Tribunal: homicides, menaces, non-assistance à personne en danger, atteintes au domicile, incendies de bois et de forêts, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, etc.

([93]) Article 84 de la LOPJ.

juges de première instance et des juges d'instruction comme des juridictions différentes ([94]).

En matière civile, les juges de première instance et d'instruction (ou les juges de première instance) connaissent ([95]):

— en première instance, des affaires qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres juges ou tribunaux;
— des actes de juridiction gracieuse prévus par la loi;
— des appels contre les décisions des juges de paix de leur circonscription;
— des questions de compétence entre les juges de paix de leur circonscription;
— des procédures d'exequatur des jugements des juridictions et des arbitres étrangers, hormis les cas où, en vertu des traités internationaux, cette compétence appartient à d'autres juridictions internes ([96]).

En outre, ces juridictions sont chargées de la tenue du registre de l'état civil («registro civil»), même si elle peut être confiée, dans certains cas, aux juges de paix ([97]). Lorsqu'il existe plusieurs juges de première instance et d'instruction dans une circonscription judiciaire, cette compétence est attribuée à un ou à certains d'entre eux, soit exclusivement, soit en plus des compétences normales de ces juges.

En matière pénale, les juges de première instance et d'instruction (ou les juges d'instruction) sont compétents pour connaître ([98]):

— de l'instruction des délits dont le jugement relève des juges de l'ordre pénal ou des Audiencias Provinciales, hormis les affaires relevant de la compétence des juges de la violence à l'égard de la femme;
— du jugement des contraventions ne relevant pas de la compétence des juges de paix ou des juges de la violence à l'égard de la femme;
— des procédures relatives à l'habeas corpus;
— des appels introduits à l'encontre des décisions des juges de paix de leur circonscription rendues en matière pénale et des questions de compétence en matière pénale entre ces juges;
— des mesures provisoires de protection des femmes victimes de violences, lorsque ces juges assurent une permanence et que ces mesures ne peuvent pas être adoptées par les juges de la violence à l'égard de la femme.

([94]) Article 89 de la LOPJ.

([95]) Article 85 de la LOPJ.

([96]) Cette compétence a été attribuée aux juges de première instance et d'instruction par la Ley orgánica 19/2003, de 23 de diciembre, de modificación de la Ley orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial (loi organique 19/2003 portant modification de la LOPJ, BOE nº 309 du 26 décembre 2003). Auparavant, c'était la chambre civile du Tribunal Supremo qui statuait dans les procédures d'exequatur.

([97]) Article 86 de la LOPJ.

([98]) Article 87 de la LOPJ.

8. JUZGADOS CENTRALES DE INSTRUCCIÓN (JUGES CENTRAUX D'INSTRUCTION)

Les juges centraux d'instruction ([99]), appartenant à l'ordre juridictionnel pénal, ont leur siège à Madrid, et leur ressort s'étend à toute l'Espagne.

Ces juridictions instruisent les affaires dont le jugement relève soit des juges centraux de l'ordre pénal soit de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional. Leur appartient également l'instruction des procédures judiciaires d'extradition passive et de l'exécution des mandats d'arrêt européen ([100]).

9. JUZGADOS DE LO MERCANTIL (JUGES DE COMMERCE)

Ces juges spécialisés de l'ordre juridictionnel civil ont été institués récemment par la Ley orgánica 8/2003, de 9 de julio, para la Reforma Concursal, por la que se modifica la Ley orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial (loi organique de réforme des procédures de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises, BOE nº 164 du 10 juillet 2003). Il existe un ou plusieurs juges de commerce dans chaque province. Leur siège se trouve au chef-lieu de la province et leur ressort s'étend au territoire de celle-ci. Il est possible néanmoins que le ressort des juges de commerce soit plus restreint ou plus vaste (toujours avec la limite maximale du territoire d'une seule communauté autonome) si les conditions démographiques et économiques l'exigent ([101]) .

Les compétences de ces juges peuvent être réparties en trois grands groupes ([102]):

— d'une part, ils sont compétents pour connaître des diverses actions concernant le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté: actions civiles de nature patrimoniale visant les biens du débiteur, actions concernant l'exécution forcée à l'égard de ces biens, actions en responsabilité contre les administrateurs, les commissaires aux comptes ou les liquidateurs; actions sociales relatives à la modification, à la suspension ou à l'extinction collective des contrats de travail dont le débiteur était l'employeur, etc.;

— d'autre part, ces juges sont compétents pour connaître des affaires commerciales, à savoir: concurrence déloyale, propriété industrielle, propriété intellectuelle, publicité commerciale, actions prévues par les lois spécifiques sur les sociétés commerciales et les coopératives, actions relatives aux transports, à l'application du droit maritime, aux conditions générales des contrats, recours contre les actes administratifs en matière d'inscription au registre du commerce. Ces juges connaissent également

([99]) Actuellement, il existe six juges centraux d'instruction.

([100]) Article 88 de la LOPJ.

([101]) Article 86 bis de la LOPJ.

([102]) Article 86 ter de la LOPJ.

de l'exequatur des sentences arbitrales en matière de commerce et des autres mesures de collaboration judiciaire dans la procédure arbitrale (désignation judiciaire des arbitres, pratique des preuves et adoption des mesures provisoires) ([103]);

— enfin, les juges de commerce sont les juges nationaux compétents pour l'application des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne concernant les règles de concurrence applicables aux entreprises, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 précités ([104]).

10. JUZGADOS DE MARCA COMUNITARIA (JUGES DES MARQUES COMMUNAUTAIRES)

Les juges de commerce de la province d'Alicante connaissent en plus, en première instance, des recours prévus à l'article 91 du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, et à l'article 80 du règlement (CE) nº 6/2002, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.

Dans l'exercice de cette compétence, leur juridiction comprend tout le territoire de l'État, et ils sont dénommés, uniquement à cet effet, «juges des marques communautaires» ([105]).

11. JUZGADOS DE VIOLENCIA SOBRE LA MUJER (JUGES DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DE LA FEMME)

Les juges de la violence à l'égard de la femme ont été institués par la Ley orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género (loi organique portant mesures de protection intégrale contre la violence de genre, BOE nº 313 du 29 décembre 2004).

En principe, le ressort de ces juges est la circonscription judiciaire, constituée d'une ou de plusieurs communes, et ils ont leur siège au chef-lieu de la circonscription. Les difficultés pratiques et budgétaires pourraient expliquer qu'il est cependant prévu que le ressort de ces juges puisse s'étendre au territoire de deux ou de plusieurs circonscriptions judiciaires d'une même province et que le Consejo General del Poder Judicial, en fonction de la charge de travail des juridictions d'une circonscription, puisse également attribuer à l'un des juges de première instance et d'instruction les affaires relevant de la compétence des juges de la violence à l'égard de la femme.

([103]) Article 86 ter, paragraphe 2, point g), de la LOPJ et article 8 de la Ley 60/2003, de 23 de diciembre, de Arbitraje (loi de procédure arbitrale, BOE nº 309 du 26 décembre 2003).

([104]) *Journal officiel des Communautés européennes* L 1 du 4.1.2003, p. 1.

([105]) Article 86 bis, paragraphe 4, de la LOPJ.

Ces juges font partie de l'ordre juridictionnel tant civil que pénal. Ainsi, en matière pénale, ils connaissent:

— de l'instruction des affaires concernant les délits d'homicide, d'avortement, de violences, de violences au fœtus, d'agressions sexuelles ou de tout autre délit commis avec violence, contrainte ou menace contre la personne qui est ou a été l'épouse ou la concubine de l'auteur présumé, ainsi que contre leurs descendants ou les personnes soumises à leur tutelle lorsqu'intervient également un acte de violence lié au genre ([106]);
— de l'instruction des affaires visant l'exigence de responsabilité pénale pour des atteintes aux mineurs et à la famille, lorsque la victime est l'une des personnes citées supra;
— de l'adoption de mesures provisoires de protection des victimes, sans préjudice des compétences à cet égard du juge assurant une permanence;
— du jugement de certaines contraventions lorsque la victime est l'une des personnes citées supra.

En matière civile, ces juges peuvent connaître de certaines affaires de filiation, de maternité et de paternité, de nullité du mariage, de séparation et de divorce, de relations familiales, d'adoption, de garde des enfants, d'aliments, etc., lorsque les parties à la procédure civile sont l'auteur et la victime d'un des délits ou contraventions cités plus haut et qu'il existe une procédure pénale en cours devant un juge des violences à l'égard de la femme ou qu'une mesure provisoire de protection a été adoptée ([107]).

12. JUZGADOS DE LO PENAL (JUGES DE L'ORDRE PÉNAL)

Les juges de l'ordre pénal ont été créés par la Ley orgánica 7/1988, de 28 de diciembre, de los Juzgados de lo Penal y por la que se modifican diversos preceptos de las Leyes orgánica del Poder Judicial y de Enjuiciamiento Criminal (loi organique 7/1988, du 28 décembre, portant modification de la LOPJ et de la loi de procédure pénale, BOE nº 313 du 30 décembre 1988). Il y a au moins un juge par province, dont le ressort s'étend au territoire de celle-ci, bien que puisse intervenir la création de juges de l'ordre pénal de ressort comprenant seulement certaines circonscriptions de la province ([108]).

Les juges de l'ordre pénal sont compétents pour le jugement des délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou d'autres peines non privatives de la liberté personnelle d'une durée inférieure à dix ans, pourvu, d'une part, qu'il ne s'agisse pas d'un des délits dont le jugement appartient à l'Audiencia

([106]) Littéralement «violence de genre». Il s'agit d'une expression de contours un peu vagues et difficile à traduire exactement en français: «violence conjugale», «violence domestique», «violence de couple».

([107]) Article 87 ter de la LOPJ.

([108]) Article 89 bis de la LOPJ.

Nacional ([109]) ou aux juges centraux de l'ordre pénal, et, d'autre part, qu'il ne s'agisse pas non plus d'un délit dont le jugement appartient au Tribunal del Jurado ([110]).

13. JUZGADO CENTRAL DE LO PENAL (JUGE CENTRAL DE L'ORDRE PÉNAL)

Le juge central de l'ordre pénal, siégeant à Madrid, et dont le ressort s'étend à toute l'Espagne ([111]), est compétent pour le jugement de certains crimes particulièrement graves ([112]), tels que les atteintes aux institutions supérieures de l'État, la fausse monnaie, les fraudes commerciales (lorsque la fraude a une répercussion à l'échelle nationale) et le trafic de stupéfiants, les fraudes alimentaires ou de médicaments (lorsque ces actes sont commis par des groupes organisés et produisent des effets sur le territoire de plusieurs Audiencias Provinciales), s'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans ou d'autres peines non privatives de la liberté personnelle d'une durée inférieure à dix ans. À défaut de cette condition, la compétence appartient à l'Audiencia Nacional ([113]).

14. JUZGADOS DE VIGILANCIA PENITENCIARIA (JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES)

Les juges de l'application des peines font partie de l'ordre juridictionnel pénal. En règle générale, leur ressort est celui-ci du territoire d'une province, mais peut être plus ou moins étendu (la limite maximale étant le territoire d'une communauté autonome).

Ces juges sont compétents en matière d'application des peines et ils contrôlent également les pouvoirs disciplinaires des autorités pénitentiaires ([114]).

La condition de juge de l'application des peines est compatible avec la condition de juge de l'ordre juridictionnel pénal. C'est pour cette raison que la loi sur le ressort et la structure des juridictions prévoit certains cas où la fonction de juge de l'application des peines est attribuée à un juge de l'ordre juridictionnel pénal.

15. JUZGADO CENTRAL DE VIGILANCIA PENITENCIARIA (JUGE CENTRAL DE L'APPLICATION DES PEINES)

En 2003, la LOPJ a été modifiée pour permettre la création d'un ou de plusieurs juges centraux de l'application des peines, siégeant à Madrid, et dont le

---

([109]) Voir p. 172.

([110]) Article 14, paragraphe 3, de la loi de procédure pénale.

([111]) La création de plusieurs juges centraux de l'ordre pénal est possible selon l'article 89 bis, paragraphe 3, de la LOPJ.

([112]) Article 65 de la LOPJ.

([113]) Article 14 de la loi de procédure pénale.

([114]) Article 94 de la LOPJ.

ressort s'étend à tout le territoire de l'Espagne ([115]). En fait, il n'y a pas, pour le moment, de juge central de l'application des peines, mais le juge central de l'ordre pénal remplit les deux fonctions.

La finalité de cette nouvelle juridiction est d'assurer des critères homogènes d'application des peines imposées pour certains crimes particulièrement graves, à savoir ceux prévus par l'article 65 de la LOPJ, dont la nature avait déjà justifié l'attribution de l'instruction et du jugement à des juridictions centralisées, la chambre pénale de l'Audiencia Nacional ([116]) ou le juge central de l'ordre pénal ([117]), de façon à éviter des divergences selon le lieu d'emprisonnement des condamnés.

16. JUZGADOS DE MENORES (JUGES DES MINEURS)

Dans chaque province et dans le cadre de l'ordre juridictionnel pénal, il existe un ou plusieurs juges des mineurs, mais il est possible que leur ressort soit plus ou moins étendu (la limite maximale étant le territoire d'une communauté autonome) ([118]).

Les juges des mineurs exercent leurs fonctions à l'égard des mineurs qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'une contravention ([119]).

17. JUZGADOS DE LO CONTENCIOSO-ADMINISTRATIVO (JUGES DE L'ORDRE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)

Dans chaque province, et siégeant dans son chef-lieu, il existe un ou plusieurs juges de l'ordre contentieux administratif. Il est possible néanmoins que leur ressort soit plus restreint ou plus vaste (à l'intérieur du territoire d'une seule communauté autonome) en fonction de la charge de travail.

Ces juridictions ont compétence pour connaître, en première instance ou en première et dernière instance, des recours contre des actes émanant des autorités de l'État, non réservés à d'autres juridictions ([120]), à savoir ([121]):

— les actes administratifs des pouvoirs locaux et des entités qui en dépendent, hormis les dispositions pour la planification du territoire et de l'urbanisme;

([115]) Ley orgánica 5/2003, de 27 de mayo, por la que se modifica la Ley orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, la Ley orgánica 1/1979, de 26 de septiembre, General Penitenciaria, et la Ley 38/1988, de 28 de diciembre, de Demarcación y de Planta Judicial (loi organique 5/2003, modifiant la LOPJ, la loi générale pénitentiaire et la loi sur le ressort et la structure des juridictions, BOE nº 127 du 28 mai 2003).

([116]) Voir p. 173.

([117]) Voir p. 184.

([118]) Article 96 de la LOPJ.

([119]) Article 97 de la LOPJ.

([120]) Article 91, paragraphe 1, de la LOPJ.

([121]) Article 8 de la loi de procédure du contentieux administratif.

— les actes administratifs des administrations des communautés autonomes, à l'exclusion des actes émanant de leurs conseils de gouvernement, lorsqu'ils ont pour objet des questions liées au personnel (sauf s'ils visent la naissance ou la fin de la relation de service des fonctionnaires de carrière); les sanctions comportant des amendes d'un montant ne dépassant pas 60 000 euros, ou la suspension d'une activité ou la privation de l'exercice d'un autre droit pour une période n'excédant pas six mois; les demandes de responsabilité non contractuelle dont le montant ne dépasse pas 30 050 euros;
— les actes administratifs et les dispositions générales des services déconcentrés de l'État et des communautés autonomes et des entités publiques dont la compétence ne s'étend pas à tout le territoire national, ainsi que les décisions des autorités supérieures lorsqu'elles confirment ces actes à la suite d'un recours. Sont exclus les actes d'un montant supérieur à 60 000 euros des services déconcentrés de l'État et des entités publiques de l'État dont la compétence ne s'étend pas à tout le territoire national, ou lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au domaine public, aux œuvres publiques de l'État, aux expropriations ou aux propriétés spéciales;
— les actes administratifs concernant les étrangers émanant des services déconcentrés de l'État;
— les actes des commissions électorales locales.

En outre, ces juges sont compétents pour autoriser l'entrée dans les domiciles, lorsque l'exécution forcée des actes de l'administration l'exige, ainsi que pour autoriser ou ratifier les mesures adoptées de manière urgente par les autorités sanitaires et nécessaires pour le maintien de la santé publique, lorsqu'elles impliquent la privation ou la restriction de la liberté ou d'un autre droit fondamental ([122]).

18. JUZGADOS CENTRALES DE LO CONTENCIOSO-ADMINISTRATIVO (JUGES CENTRAUX DE L'ORDRE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)

Les juges centraux de l'ordre contentieux administratif, siégeant à Madrid et dont le ressort s'étend à toute l'Espagne, sont compétents pour connaître des recours contre des dispositions et actes émanant des autorités de l'État, dans les conditions prévues par la loi ([123]).

Ils sont notamment compétents pour connaître, en première instance ou en première et dernière instance, des recours formés contre ([124]):

— les actes émanant des ministres et des secrétaires d'État lorsqu'ils ont pour objet des questions liées au personnel, sauf s'ils confirment, sur recours administratif, des actes adoptés par des autorités de rang inférieur, ou

([122]) Article 91, paragraphe 2, de la LOPJ et article 8, paragraphe 6, de la loi de procédure du contentieux administratif.

([123]) Article 90, paragraphe 5, de la LOPJ. Actuellement, ils sont au nombre de dix.

([124]) Article 9 de la loi de procédure du contentieux administratif.

s'ils visent la naissance ou la fin de la relation de service des fonctionnaires de carrière, ou bien s'ils visent des actes concernant la promotion du personnel militaire ou leur tableau d'avancement;
— les actes des organes centraux de l'administration générale de l'État infligeant des sanctions comportant des amendes d'un montant ne dépassant pas 60 000 euros ou la suspension d'une activité ou la privation de l'exercice d'un autre droit pour une période n'excédant pas six mois;
— les actes émanant des ministres et des secrétaires d'État relatifs aux demandes de responsabilité non contractuelle dont le montant ne dépasse pas 30 050 euros;
— les dispositions générales et les actes émanant des entités publiques ou appartenant au secteur public dotées d'une personnalité juridique propre et d'une compétence sur tout le territoire de l'Espagne;
— en première instance, les décisions rejetant les demandes d'asile politique.

19. JUZGADOS DE LO SOCIAL (JUGES DE L'ORDRE DU TRAVAIL)

Les juges de l'ordre du travail sont institués dans chaque province et leur siège se situe dans le chef-lieu de celle-ci. Il est possible néanmoins que leur ressort soit plus restreint ou plus vaste (à l'intérieur du territoire d'une seule communauté autonome) ([125]).

Ces juges sont les juridictions de droit commun en matière de travail et de sécurité sociale, de telle sorte que seules sont exclues, lorsque leurs effets dépassent le ressort des juges de l'ordre du travail, les affaires visant la constitution et le fonctionnement interne des syndicats et des associations patronales, les procédures spéciales de contestation de la validité de conventions collectives du travail et celles en matière de conflits collectifs du travail ([126]).

20. JUZGADOS DE PAZ (JUGES DE PAIX)

Les juges de paix sont des juridictions faisant partie des ordres juridictionnels civil et pénal, établies dans les communes ne disposant pas d'un tribunal de première instance et d'instruction, et dont le ressort s'étend au territoire de la commune ([127]).

Les juges de paix ne sont pas des juges professionnels et ils ne font pas partie de la carrière judiciaire. Ils sont nommés, pour une période de quatre ans, par le Tribunal Superior de Justicia de la communauté autonome sur proposition du conseil municipal ([128]).

([125]) Article 92 de la LOPJ.

([126]) Article 6 de la loi de procédure du travail.

([127]) Articles 99 et 100 de la LOPJ.

([128]) Article 101 de la LOPJ.

Ils sont compétents, en matière civile, pour les litiges d'une valeur économique limitée ([129]) et, en matière pénale, pour la poursuite d'infractions mineures ([130]). En outre, ils exercent certaines fonctions relevant de la tenue du registre de l'état civil ([131]).

G. **Juridiction militaire**

L'existence de la juridiction militaire est prévue par le paragraphe 5 de l'article 117 de la Constitution, qui dispose que «la loi réglemente l'exercice de la juridiction militaire, dans le domaine strictement militaire, et en cas d'état de siège, conformément aux principes de la Constitution».

La nécessité d'une juridiction militaire découle de la configuration constitutionnelle des forces armées, dont la mission est de garantir la souveraineté et l'indépendance de l'Espagne, de défendre son intégrité territoriale et son ordre constitutionnel ([132]). L'importance de cette juridiction a été soulignée par le Tribunal Constitucional, dans l'arrêt 97/1985 du 29 juillet 1985.

Les caractéristiques principales de la juridiction militaire sont les suivantes:

— la juridiction militaire fait partie du pouvoir judiciaire de l'État. Son existence ne s'oppose donc pas au principe d'unité juridictionnelle. Cela est confirmé par le fait que l'organe supérieur de cette juridiction est le Tribunal Supremo ([133]). En outre, les juges, qui font partie de la juridiction militaire, bénéficient d'une totale indépendance pour exercer leurs fonctions;

— ses compétences se limitent strictement au domaine militaire. Le Tribunal Constitucional a souligné qu'il y a une présomption générale de compétence dans le chef de la juridiction ordinaire. Dès lors, la décision d'attribuer une affaire à la juridiction militaire doit être motivée et justifiée ([134]). La juridiction militaire est compétente uniquement pour juger les infractions pénales prévues par le code pénal militaire ([135]);

([129]) Selon l'article 47 de la loi de procédure civile, les affaires d'un montant ne dépassant pas 90 euros, lorsque, en plus, il ne s'agit pas des affaires visées par l'article 250, paragraphe 1, de la même loi (qui prévoit une assez longue liste d'affaires de nature hétérogène).

([130]) Article 14, paragraphe 1, de la loi de procédure pénale.

([131]) Article 100 de la LOPJ.

([132]) Article 8, paragraphe 1, de la Constitution.

([133]) Voir article 55 de la LOPJ, qui fait renvoi à la Ley orgánica 4/1987, de 15 de julio, de competencia y organización de la jurisdicción militar (loi organique sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire).

([134]) Arrêt du Tribunal Constitucional 75/1982 du 13 décembre 1982. Voir également l'arrêt du Tribunal Constitucional 60/1991 du 14 mars 1991.

([135]) Voir l'article 3, paragraphe 2, de la LOPJ, la Ley orgánica 13/1985, de 9 de diciembre, de Código penal militar (loi organique du code pénal militaire, BOE nº 296 du 11 décembre 1985) et la Ley orgánica 2/1989, de 13 de abril, procesal militar (loi organique de procédure militaire, BOE nº 92 du 18 avril 1989).

— les compétences de la juridiction militaire peuvent être élargies en cas d'état de siège ([136]);
— en tout état de cause, la juridiction militaire exerce ses fonctions en conformité avec les principes constitutionnels ([137]).

D'après l'article 3, paragraphe 2, de la LOPJ, l'organisation de la juridiction militaire, structurée de manière hiérarchisée, est couronnée par la cinquième chambre du Tribunal Supremo, la chambre militaire. À l'échelon immédiatement inférieur se trouvent le tribunal militaire central, puis les tribunaux militaires territoriaux et, enfin, les juges militaires, ces derniers étant investis des fonctions d'instruction.

H. **Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire)**

1. INTRODUCTION

Le Consejo General del Poder Judicial est l'organe autonome de gouvernement de l'ensemble des tribunaux qui font partie du pouvoir judiciaire ([138]). Il siège à Madrid, et sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire espagnol.

La tâche principale du Consejo General del Poder Judicial est de veiller au respect de l'indépendance des juges et des magistrats dans l'exercice des fonctions juridictionnelles qui leur sont propres ([139]).

La position institutionnelle du Consejo est semblable à celle des autres organes constitutionnels, à l'instar du Parlement et du Tribunal Constitucional, qui jouissent des garanties de supériorité et d'indépendance ([140]). Dès lors, le Consejo General del Poder Judicial est fondé à soulever des conflits d'attributions devant

([136]) Voir article 35 de la Ley orgánica 4/1981, de 1 de junio, de los estados de alarma, excepción y sitio (loi organique sur les états de mobilisation générale, d'urgence et de siège, BOE nº 134 du 5 juin 1981). C'est le Congrès des députés qui déterminerait, dans le seul cas de l'état de siège, les délits dont le jugement appartiendrait à la juridiction militaire.

([137]) Voir, par exemple, l'arrêt du Tribunal Constitucional 179/2004 du 21 octobre 2004.

([138]) Il faut souligner que la création du Consejo General del Poder Judicial a constitué une véritable innovation du pouvoir constituant espagnol de 1978 (qui, pour ce faire, s'inspira des modèles offerts par les institutions françaises, italiennes et portugaises) étant donné l'absence de précédents directs dans son histoire constitutionnelle concernant l'existence d'un organe autonome garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

([139]) C'est la raison pour laquelle un juge ou un magistrat, s'il estime que son indépendance est menacée, peut s'adresser au Consejo General del Poder Judicial.

([140]) Voir www.poderjudicial.es.

le Tribunal Constitucional afin de défendre ses propres attributions à l'encontre des autres organes supérieurs de l'État ([141]).

Néanmoins, bien que le Consejo General del Poder Judicial soit un organe de gouvernement du pouvoir judiciaire, il n'est pas un organe juridictionnel. Il n'exerce donc aucune fonction judiciaire, cette dernière étant réservée, par la Constitution, aux tribunaux qui composent le pouvoir judiciaire.

2. COMPOSITION

Le Consejo General del Poder Judicial est composé du président du Tribunal Supremo, qui préside également le Consejo, et de vingt membres nommés par le Roi ([142]) pour une période de cinq ans, sans possibilité de renouvellement immédiat ([143]).

Les membres du Consejo General del Poder Judicial sont proposés par le Congrès des députés («Congreso de los Diputados») et par le Sénat («Senado») comme suit ([144]):

— chacune des chambres élit six membres parmi les juges en service actif appartenant à l'un des ordres juridictionnels, à la majorité des 3/5 de ses membres, sur une proposition émanant des associations professionnelles de la magistrature ou d'un nombre de juges et de magistrats équivalant au moins à 2 % du nombre total des membres de la magistrature et contenant un nombre de candidats d'au moins le triple du nombre des postes à pourvoir;

— chacune des chambres élit quatre membres parmi les avocats et autres juristes de compétence reconnue et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans, également à la majorité des 3/5 de ses membres.

Les membres du Consejo General del Poder Judicial accomplissent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis à un régime strict d'incompatibilités ([145]).

([141]) Article 59 de la Ley orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional (loi organique du Tribunal Constitucional, BOE nº 239 du 5 octobre 1979).

([142]) Le rôle du Roi est purement formel. Il n'existe pas au profit de celui-ci un droit de veto sur les propositions.

([143]) Article 122, paragraphe 3, de la Constitution et article 111 de la LOPJ.

([144]) Article 122, paragraphe 3, de la Constitution et article 112 de la LOPJ, dans la rédaction de la loi organique 2/2001 du 28 juin 2001.

([145]) Article 117, paragraphe 1, de la LOPJ.

3. ORGANISATION

Les fonctions du Consejo General del Poder Judicial sont réparties entre plusieurs organes internes ([146]): le président, le vice-président, l'assemblée plénière et les commissions.

a) *Président*

Le président du Consejo General del Poder Judicial et du Tribunal Supremo est nommé par le Roi sur proposition du Consejo parmi des membres de la magistrature ou des juristes de compétence reconnue et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans. Cette proposition doit être approuvée au cours de la séance d'investiture à la majorité des 3/5 des membres du Consejo.

Le président est chargé notamment des fonctions de représentation de l'institution ainsi que de la convocation et de la présidence des réunions.

b) *Vice-président*

Le vice-président du Consejo General del Poder Judicial, choisi parmi les membres de ce dernier, est nommé par le Roi sur proposition du Consejo à la majorité des 3/5 de ses membres. Outre les missions fixées par la loi, il remplace le président en cas de vacance, d'absence et de maladie ou d'autre motif légitime.

c) *Assemblée plénière*

L'assemblée plénière se compose de tous les membres du Consejo General del Poder Judicial. Le quorum nécessaire pour délibérer est fixé à quatorze membres ([147]). Il s'agit du principal organe de décision du Consejo.

d) *Commissions*

Le Consejo General del Poder Judicial comprend trois commissions ([148]):

— la commission permanente («Comisión Permanente») est composée du président et de quatre membres («vocales»). Elle est chargée de préparer les sessions de l'assemblée plénière ainsi que de veiller à l'exécution des accords de celle-ci. Cette commission procède en outre aux nominations pour des postes de la magistrature lorsque les critères de nomination sont prédéterminés par la loi;

([146]) Articles 122 et suivants de la LOPJ.

([147]) Article 129 de la LOPJ.

([148]) Articles 130 et suivants de la LOPJ.

— la commission disciplinaire («Comisión Disciplinaria») se compose de cinq membres du Consejo. Elle est chargée notamment de l'instruction des dossiers et de l'imposition des sanctions disciplinaires aux juges et magistrats;
— la commission de qualification («Comisión de Calificación») est composée également de cinq membres. Elle est chargée de donner des avis préalables concernant les nominations aux différentes postes de la magistrature et portant sur les mérites des juges et magistrats candidats.

4. COMPÉTENCES

Les compétences du Consejo General del Poder Judicial peuvent être classifiées systématiquement de la manière suivante ([149]):
— proposition de nomination du président du Tribunal Supremo et du Consejo General del Poder Judicial ainsi que de deux magistrats du Tribunal Constitucional;
— inspection des tribunaux;
— sélection, formation et perfectionnement, affectations, avancements, positions administratives et régime disciplinaire des juges et des magistrats;
— fonction consultative: le Consejo General del Poder Judicial est tenu de donner un avis sur les avant-projets de lois et les dispositions générales de l'État et des communautés autonomes touchant totalement ou partiellement certaines matières en relation avec le pouvoir judiciaire ou avec l'exercice de la fonction juridictionnelle (entre autres, les lois sur la procédure, les lois pénales et les lois du régime pénitentiaire) ([150]);
— enfin, le Consejo exerce d'autres fonctions: la présentation aux chambres législatives d'un rapport sur l'état, le fonctionnement et l'activité de l'institution, des juges et des tribunaux, la publication officielle de la collection de la jurisprudence du Tribunal Supremo, l'élaboration et l'exécution de son budget et le contrôle de cette exécution, l'adoption des règlements concernant son personnel, son organisation et son fonctionnement.

([149]) Article 107 de la LOPJ.

([150]) Article 108 de la LOPJ.

II. TRIBUNAL CONSTITUCIONAL (COUR CONSTITUTIONNELLE)

A. **Introduction**

La Constitution espagnole de 1978 a prévu ([151]) un système de contrôle concentré de constitutionnalité, à l'instar des modèles allemand, autrichien et italien et du Tribunal de Garantías Constitucionales instauré par la Constitution républicaine de 1931, dans lequel les compétences de justice constitutionnelle sont attribuées à une cour «ad hoc» et ne sont pas partagées par toutes les juridictions. Le Tribunal Constitucional est l'interprète suprême de la Constitution. Il s'agit de l'organe juridictionnel ayant compétence exclusive pour apprécier la légalité constitutionnelle des lois et pour déclarer la conformité à la Constitution des traités internationaux.

Le Tribunal Constitucional se situe en dehors de la structure judiciaire espagnole, au sein de laquelle l'organe juridictionnel supérieur est le Tribunal Supremo. Le Tribunal Constitucional est indépendant de tous les autres organes de l'État et il est soumis exclusivement à la Constitution et à sa propre loi organique ([152]). Il a son siège à Madrid et son ressort s'étend à tout le territoire espagnol ([153]).

B. **Composition**

Le Tribunal Constitucional est composé de douze membres, nommés par le Roi, de la façon suivante ([154]):

— quatre sur proposition du Congrès des députés, à la majorité des 3/5 de ses membres,
— quatre sur proposition du Sénat, selon la même majorité,
— deux sur proposition du gouvernement,
— deux sur proposition du Consejo General del Poder Judicial.

Les membres du Tribunal Constitucional sont choisis parmi les magistrats du siège et du parquet, les professeurs d'université, les fonctionnaires et les avo-

([151]) Titre IX de la Constitution (articles 159 à 165).

([152]) Article 1, paragraphe 1, de la loi organique du Tribunal Constitucional [Ley orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional (LOTC), BOE du 5 octobre 1979]. Cette loi organique a été modifiée par les lois organiques suivantes: 8/1984 du 26 décembre 1984, 4/1985 du 7 juin 1985, 6/1988 du 9 juin 1988, 7/1999 du 21 avril 1999 et 1/2000 du 7 janvier 2000.

([153]) Article 161, paragraphe 1, de la Constitution et article 1, paragraphe 2, de la LOTC.

([154]) Article 159, paragraphe 1, de la Constitution.

cats, juristes de compétence reconnue et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans ([155]).

Ils sont désignés pour une période de neuf ans et sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Ils ne peuvent être réélus.

Les membres du Tribunal sont indépendants et inamovibles pendant l'exercice de leur mandat. Ils doivent exercer leur fonction avec impartialité et dignité ([156]).

C. **Organisation**

Les organes du Tribunal Constitucional sont le président, le vice-président, l'assemblée plénière, les chambres et les sections ([157]).

1. PRÉSIDENT

Le président est nommé pour une période de trois ans par le Roi sur proposition des membres du Tribunal et parmi eux. Il peut être réélu une fois ([158]). Il détient des fonctions de représentation, préside les réunions de l'assemblée plénière et de la première chambre et exerce des fonctions de régime interne (participation à la nomination et révocation des magistrats, autorisation des règlements de fonctionnement interne, proposition de répartition des affaires entre les chambres, etc.).

2. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est nommé selon la même procédure que le président. Il assure la suppléance du président et préside la seconde chambre du Tribunal Constitucional.

3. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'assemblée plénière est composée des douze magistrats et est présidée par le président du Tribunal Constitucional. Elle exerce presque toutes les fonctions importantes du Tribunal, sauf dans le cas des recours en garantie de droits fondamentaux («recursos de amparo») dont la compétence appartient, en principe, aux chambres.

([155]) Article 159, paragraphe 2, de la Constitution.

([156]) Article 22 de la LOTC.

([157]) Articles 6 et suivants de la LOTC.

([158]) Article 9 de la LOTC.

4. CHAMBRES ET SECTIONS

Le Tribunal Constitucional comprend deux chambres, composées de six magistrats chacune. La division en chambres est justifiée par des raisons pratiques, et les affaires leur sont donc attribuées à tour de rôle. Elles connaissent des affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée plénière, notamment des recours en garantie des droits fondamentaux.

Les sections sont composées de trois magistrats. Leur fonction principale consiste en l'analyse de la recevabilité des recours.

D. **Compétences**

Le Tribunal Constitucional est compétent pour connaître ([159]):

— des recours directs en appréciation de constitutionnalité («recurso de inconstitucionalidad»), formés contre les lois et les dispositions ayant force de loi. En tant que mécanisme de contrôle abstrait au sens strict, la saisine peut être faite sur l'initiative du Président du gouvernement, du médiateur («Defensor del pueblo»), de cinquante députés, de cinquante sénateurs, des gouvernements des communautés autonomes et des assemblées de ces communautés ([160]);

— de la question en appréciation de constitutionnalité («cuestión de inconstitucionalidad»). Il s'agit d'une formule de contrôle de constitutionnalité «in concreto». En effet, lorsqu'une juridiction considère, au cours d'un procès, qu'une disposition ayant force de loi, dont la validité conditionne le jugement qu'elle doit rendre, pourrait être contraire à la Constitution, elle doit soumettre la question au Tribunal Constitucional dans la forme et avec les effets définis par la loi ([161]). Les parties au principal n'ont pas droit à ce qu'une telle question soit soulevée. La disposition de la loi dont la constitutionnalité est mise en doute continue à être appliquée jusqu'à ce que le Tribunal Constitucional déclare, le cas échéant, sa non-conformité à la Constitution;

— du recours en garantie des droits pour violation des droits et libertés fondamentaux, énoncés à l'article 53.2 de la Constitution («recurso de amparo») ([162]). Toute personne physique ou morale justifiant d'un inté-

---

([159]) Article 161, paragraphe 1, de la Constitution et article 2 de la LOTC.

([160]) Article 162 de la Constitution.

([161]) Article 163 de la Constitution.

([162]) Sont notamment protégés, au moyen de ce recours, les droits définis dans la première section du deuxième chapitre du titre premier de la Constitution (c'est-à-dire les droits fondamentaux et les libertés publiques prévus par les articles 15 à 29), le droit à l'égalité (article 14) et le droit à l'objection de conscience (article 30, paragraphe 2), contre les atteintes portées par les pouvoirs publics (article 53, paragraphe 2, de la Constitution).

rêt légitime ainsi que le médiateur et le ministère public sont habilités à introduire ce type de recours ([163]);
— des conflits de compétence entre l'État et les communautés autonomes («Comunidades Autónomas») ou entre celles-ci ([164]);
— des conflits entre les organes constitutionnels de l'État (Congrès des députés, Sénat, gouvernement et Consejo General del Poder Judicial) ([165]);
— des déclarations de conformité des traités internationaux à la Constitution préalablement à l'engagement de l'État. La saisine appartient à chacune des chambres du Parlement ou au gouvernement ([166]);
— de la contestation par l'État des dispositions et résolutions adoptées par les organes des communautés autonomes. Les recours entraînent la suspension de la disposition ou de la résolution déférée, mais le Tribunal Constitucional, le cas échéant, doit la confirmer ou l'infirmer dans un délai maximal de cinq mois ([167]);
— des conflits en défense de l'autonomie locale, mettant en question des normes de l'État ou des communautés autonomes ayant force de loi, lorsqu'une commune ou une province (si elles sont les destinataires uniques desdites normes) ou un certain nombre de ces collectivités considèrent qu'il y a violation de leur autonomie ([168]);
— d'autres matières que lui attribuent la Constitution et les lois organiques ([169]).

Les arrêts du Tribunal Constitucional, déclarant la non-conformité à la Constitution des dispositions d'une loi, ont des effets obligatoires erga omnes. Les dispositions de la loi frappées d'inconstitutionnalité seront donc déclarées nulles. Par contre, sauf s'il en est décidé autrement dans l'arrêt, les autres dispositions de la loi resteront en vigueur ([170]).

Enfin, il faut souligner que les arrêts du Tribunal Constitucional jouissent de l'autorité de la chose jugée à partir du jour suivant leur publication et il n'y a aucun recours possible à leur encontre.

([163]) Articles 41 et suivants de la LOTC.

([164]) Article 161, paragraphe 1, de la Constitution.

([165]) Articles 73 à 75 de la LOTC.

([166]) Article 95 de la Constitution et article 78 de la LOTC.

([167]) Article 161, paragraphe 2, de la Constitution et articles 76 et 77 de la LOTC.

([168]) Articles 75 bis à 75 quinque de la LOTC.

([169]) Article 161, paragraphe 1, point d), de la Constitution.

([170]) Article 164 de la Constitution.

III. TRIBUNAL DE CUENTAS (COUR DES COMPTES)

A. **Introduction**

Le Tribunal de Cuentas est l'organe suprême chargé de contrôler les comptes et la gestion économique de l'État ainsi que du secteur public ([171]). À cet égard, il dépend directement du Parlement et exerce ses fonctions par délégation de celui-ci en ce qui concerne l'examen et la vérification de la comptabilité générale de l'État («Cuenta general del Estado»), ensemble de documents qui contient, notamment, des informations sur la situation économique, financière et patrimoniale des administrations de l'État et des entreprises du secteur public ([172]). À côté d'une telle compétence de contrôle, le Tribunal de Cuentas exerce en toute indépendance des pouvoirs juridictionnels à l'égard des détenteurs ou gestionnaires des fonds publics («jurisdicción contable») et c'est pour cette raison qu'il convient de l'analyser ici ([173]).

Le ressort du Tribunal de Cuentas, dont le siège se trouve à Madrid, s'étend à l'ensemble de l'Espagne, sans préjudice de l'existence d'organes de contrôle au sein des communautés autonomes ([174]).

B. **Composition**

Le Tribunal de Cuentas est composé de douze membres (conseillers aux comptes), désignés par le Congrès des députés et par le Sénat à la majorité des 3/5 de leurs membres ([175]).

Les membres du Tribunal de Cuentas sont choisis parmi les commissaires et les référendaires du Tribunal, les commissaires aux comptes, les magistrats, les professeurs d'université, les fonctionnaires, les avocats et les économistes de compétence reconnue, exerçant leur profession depuis plus de quinze ans. Ils sont désignés pour une période de neuf ans, jouissent de la même indépendance

---

([171]) Article 136 de la Constitution.

([172]) Article 130 de la loi générale sur le budget (Ley 47/2003, de 26 de noviembre, General Presupuestaria, BOE nº 284 du 27 novembre 2003).

([173]) Les deux textes normatifs régissant cette institution sont la loi organique du Tribunal de Cuentas (Ley orgánica 2/1982, de 12 de mayo, del Tribunal de Cuentas, BOE nº 121 du 21 mai 1982) et la loi sur le fonctionnement du Tribunal de Cuentas (Ley 7/1988, de 5 de abril, de Funcionamiento del Tribunal de Cuentas, BOE nº 84 du 7 avril 1988).

([174]) Article 1, paragraphe 2, de la loi organique du Tribunal de Cuentas. Les organes du contrôle financier des communautés autonomes disposent uniquement de compétences de vérification et non de compétences juridictionnelles. En ce qui concerne les rapports entre le Tribunal de Cuentas et ces organes, voir article 29 de la loi sur le fonctionnement du Tribunal de Cuentas.

([175]) Article 21 de la loi organique du Tribunal de Cuentas.

et de la même inamovibilité et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les juges ([176]).

C. **Organisation**

Le Tribunal de Cuentas est structuré en plusieurs organes ([177]):

— le président, nommé par le Roi parmi les membres du Tribunal, sur proposition de la formation plénière, pour une période de trois ans;
— la formation plénière («Pleno»). Elle est composée des douze membres du Tribunal de Cuentas et du ministère public («fiscal»). Il s'agit de l'organe principal de décision du Tribunal;
— la commission du gouvernement («Comisión de Gobierno»);
— la section de vérification des comptes («Sección de Fiscalización») ([178]);
— la section juridictionnelle, compétente pour connaître des procédures juridictionnelles («Sección de Enjuiciamiento») ([179]);
— les conseillers aux comptes («Consejeros de Cuentas»), qui, d'une part, assument la direction des différents groupes de vérification et, d'autre part, constituent les juridictions de première instance de la juridiction comptable;
— le ministère public («Fiscalía»);
— le secrétariat général («Secretaría General»).

D. **Compétences**

1. VÉRIFICATION DES COMPTES

La fonction de vérification des comptes («fiscalización») consiste en l'évaluation de la conformité de l'activité économique et financière du secteur public aux principes de légalité, d'efficacité et d'économie, en ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques. Il s'agit d'un contrôle externe (à la différence du contrôle réalisé par les organes de contrôle financier intégrés au sein de l'administration) et permanent. Il comprend donc tant le contrôle de la régularité que le contrôle de la gestion et du bon emploi des fonds publics.

([176]) Article 136, paragraphe 3, de la Constitution.

([177]) Article 19 de la loi organique du Tribunal de Cuentas.

([178]) Composée actuellement du président du Tribunal de Cuentas et de sept conseillers. Elle est structurée en départements dirigés par un conseiller: cinq spécialisés en raison de la matière et deux en raison du territoire (communautés autonomes, collectivités locales).

([179]) Composée actuellement d'un président de section et de trois conseillers.

Le Tribunal de Cuentas remet au Parlement un rapport annuel dans lequel il relève, s'il y a lieu, les infractions, qui, à son avis, ont été commises ou les responsabilités engagées ([180]). En outre, le Tribunal doit déposer au Parlement un rapport concernant l'examen et la vérification du compte général de l'État ([181]).

2. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Dans l'exercice du contrôle comptable, le Tribunal de Cuentas exerce également des fonctions juridictionnelles notamment en matière de responsabilité directe ou subsidiaire des organes chargés de la gestion des fonds publics.

À cet effet, les conseillers de la section juridictionnelle connaissent en première et dernière instance des procédures de «cancelación de fianzas» (procédures pour la décharge des cautions fournies par les comptables en garantie de la régularité de leur gestion), lorsque la section de vérification a conclu à l'inexistence d'irrégularités comptables. Ils connaissent en première instance des autres procédures de «cancelación de fianzas», des procédures d'apurement des comptes et des procédures «de reintegro por alcance», c'est-à-dire des procédures où est en cause l'existence d'un solde débiteur injustifié d'un compte public ou d'une possible malversation portant sur des fonds publics ([182]). Dans ce cas, l'arrêt du conseiller est susceptible d'un recours en appel devant la section juridictionnelle.

Les arrêts de la juridiction comptable peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation et d'un recours en révision devant la chambre du contentieux administratif du Tribunal Supremo ([183]).

Les poursuites devant le Tribunal ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire ([184]).

Enfin, la formation plénière du Tribunal de Cuentas connaît également des recours formés contre les décisions administratives adoptées par les membres du Tribunal ([185]).

([180]) Article 136, paragraphe 2, de la Constitution.

([181]) Article 136, paragraphe 1, de la Constitution.

([182]) Article 72 de la loi sur le fonctionnement du Tribunal de Cuentas.

([183]) Article 15 de la loi organique du Tribunal de Cuentas.

([184]) Article 18 de la loi organique 2/1982.

([185]) Article 21, paragraphe 3, de la loi organique 2/1982.

IV. TRIBUNAUX FISCAUX ET TRIBUNAUX DE LA CONCURRENCE

A. **Tribunales Económico-Administrativos (tribunaux fiscaux)**

Même si les Tribunales Económico-Administrativos, organismes intégrés dans l'administration et dont la mission est l'examen des réclamations en matière fiscale préalablement à l'introduction des recours judiciaires, n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire, il est nécessaire de les mentionner ici car, en raison de leur nature, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré qu'ils relevaient de la notion de «juridiction» au sens de l'article 234 du traité CE, de sorte qu'ils peuvent lui poser des questions préjudicielles ([186]).

Les décisions de l'administration fiscale ne peuvent être attaquées devant les juridictions contentieuses administratives qu'après qu'une réclamation a été introduite devant les Tribunales Económico-Administrativos. La juridiction de ces tribunaux revêt dès lors un caractère obligatoire ([187]).

Les Tribunales Económico-Administrativos sont les suivants:

— Tribunal Económico-Administrativo Central (tribunal fiscal central), siégeant à Madrid;

— Tribunales Económico-Administrativos Regionales (tribunaux fiscaux régionaux) dont le ressort s'étend au territoire d'une communauté autonome;

— Tribunales Económico-Administrativos Locales (tribunaux fiscaux locaux): il en existe deux, dans les villes ayant un statut d'autonomie (Ceuta et Melilla);

— Sala Especial para la Unificación de Doctrina (chambre spéciale pour l'unification de la doctrine), composée de certains membres du Tribunal

([186]) Arrêt du 1er avril 1993, Diversinte et Iberlacta (C-260/91 et C-261/91, Rec. p. I-1885), et arrêt du 21 mars 2000, Gabalfrisa (C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577). Si le premier des arrêts cités ne traite pas explicitement la question de la nature juridictionnelle des tribunaux fiscaux au sens de l'article 234 CE, se limitant à répondre aux demandes adressées à la Cour par le Tribunal Económico-Administrativo Central, l'arrêt Gabalfrisa, en revanche, analyse en profondeur cette question et finit par admettre les renvois préjudiciels du Tribunal Económico-Administrativo Regional de Cataluña.

([187]) L'organisation, la composition et les fonctions des tribunaux fiscaux sont déterminées par les articles 226 et suivants de la loi fiscale générale (Ley 58/2003, de 17 de diciembre, General Tributaria, BOE nº 302 du 18 décembre 2003) et le décret royal approuvant le règlement de procédure des réclamations économico-administratives (Real Decreto 391/1996, de 1 de marzo, por el que se aprueba el Reglamento de Procedimiento en las Reclamaciones Económico-Administrativas, BOE nº 72 du 23 mars 1996).

Económico-Administrativo Central et des hauts fonctionnaires de l'administration financière ([188]).

B. Tribunales de Defensa de la Competencia (tribunaux de défense de la concurrence)

Le Tribunal de Defensa de la Competencia, siégeant à Madrid, élément central du système administratif de contrôle de la concurrence en Espagne, contrairement à ce que son nom semble indiquer, n'appartient pas au pouvoir judiciaire, mais constitue une autorité administrative adjointe au ministère de l'économie et des finances. Néanmoins, son statut d'indépendance fonctionnelle explique que la Cour de justice des Communautés européennes ait admis un renvoi préjudiciel provenant de ladite autorité ([189]).

Les caractéristiques qui justifiaient alors l'admissibilité d'un tel renvoi semblent être aujourd'hui encore plus solides, à partir du moment où la loi 24/2001 ([190]) a modifié la nature juridique du Tribunal qui, d'un simple service administratif intégré dans le ministère de l'économie, devient un organisme autonome («organismo autónomo»), doté «d'une personnalité juridique publique différenciée, d'un patrimoine et d'une trésorerie qui lui sont propres, d'une autonomie de gestion et de la pleine capacité juridique» ([191]). D'autre part, il est reconnu que le Tribunal exerce ses fonctions en toute indépendance et avec une entière soumission à l'ordre juridique ([192]); ses membres sont nommés par

([188]) Les principales modifications substantielles de la nouvelle législation de 2003 concernent la suppression du ministre des finances en tant qu'organe compétent pour résoudre certaines réclamations économico-administratives, la création de la chambre spéciale pour l'unification de la doctrine et la prévision d'une procédure simplifiée devant des organes non collégiaux.

([189]) Arrêt du 16 juillet 1992, Dirección General de Defensa de la Competencia contre Asociación Española de Banca Privada e.a. (C-67/1991, Rec. p. I-4785). Les conclusions de l'avocat général Jacobs du 10 juin 1992 abordaient expressément le point de savoir si le Tribunal constituait une «juridiction» au sens de l'article 177 du traité CEE, question qui recevait une réponse affirmative (points 10 à 12). Voir, plus récemment, s'agissant de la Commission hellénique de la concurrence, l'arrêt de la Cour du 31 mai 2005, Syfait e.a., C-53/03, non encore publié au Recueil, et les conclusions de l'avocat général Jacobs du 28 octobre 2004.

([190]) Loi 24/2001 portant mesures fiscales, administratives et de l'ordre social (Ley 24/2001, de 27 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social, BOE nº 313 du 31 décembre 2001).

([191]) Nouvelle rédaction de l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la défense de la concurrence (Ley 16/1989, de 17 de julio, de defensa de la competencia, BOE nº 170 du 18 juillet 1989) et article 1 du statut du Tribunal de Defensa de la Competencia (Real Decreto 864/2003, de 4 de julio, por el que se aprueba el Estatuto del Tribunal de Defensa de la Competencia, BOE nº 164 du 10 juillet 2003).

([192]) Ibidem.

le gouvernement mais ils deviennent inamovibles ([193]); il traite les cas dont il est saisi selon une procédure contradictoire et il applique le droit de la concurrence ([194]).

Les fonctions du Tribunal qui peuvent avoir une nature juridictionnelle sont les suivantes:

— la résolution des affaires instruites par le Service de défense de la concurrence en matière d'entraves à la concurrence qui pourraient résulter des accords entre entreprises, des décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées, de l'exploitation abusive d'une position dominante ou d'actes de concurrence déloyale;
— l'octroi d'exemptions individuelles sous certaines conditions ([195]);
— l'application des articles 81 et 82 du traité CE en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises ([196]).

À la suite de l'arrêt du Tribunal Constitucional du 11 novembre 1999 ([197]), qui déclara l'inconstitutionnalité partielle de la loi de défense de la concurrence, dans la mesure où elle réservait la totalité des compétences d'exécution à l'État, et en vertu de la loi 1/2002 relative à la coordination des compétences de l'État et des communautés autonomes en matière de défense de la concurrence, les dix-sept communautés autonomes peuvent également instituer leur propre système de contrôle des accords et des pratiques des entreprises susceptibles d'entraver la concurrence, des abus de position dominante et des actes de concurrence déloyale lorsqu'ils n'affectent pas ou ne peuvent pas affecter la concurrence au niveau suprarégional ou dans l'ensemble du marché national. Si les communautés autonomes exercent cette compétence, elles sont obligées d'instituer des organes administratifs jouissant d'une position d'indépendance fonctionnelle vis-à-vis de l'administration autonome ([198]). Jusqu'à présent, seules les commu-

([193]) Article 21, paragraphe 1, et article 23 de la loi 16/1989 et article 12 du statut du Tribunal.

([194]) Articles 39 à 45 de la loi 16/1989.

([195]) Articles 3 et 4 de la loi 16/1989.

([196]) Au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JOCE L 1 du 4.1.2003, p. 1).

([197]) Arrêt du Tribunal Constitucional nº 208/1999.

([198]) Première disposition additionnelle, paragraphe 2, de la loi 1/2002 sur la coordination des compétences de l'État et des communautés autonomes en matière de défense de la concurrence (Ley 1/2002, de 21 de febrero, de coordinación de las competencias del Estado y las Comunidades Autónomas en materia de defensa de la competencia, BOE nº 46 du 22 février 2002).

nautés autonomes de Catalogne ([199]), de Galice ([200]) et de Madrid ([201]) ont créé leur propre Tribunal de Defensa de la Competencia.

([199]) La douzième disposition additionnelle de la loi du Parlement de Catalogne 21/2001 du 28 décembre (Ley 21/2001, de 28 de diciembre, de Medidas Fiscales y Administrativas, BOE nº 22 du 25 janvier 2002) autorisait le gouvernement catalan à établir des organes de défense de la concurrence, ce qui a été accompli par le décret 222/2002 du 27 août (Journal officiel de la Generalitat du 2 septembre 2002).

([200]) Loi du Parlement de Galice portant sur les organes de défense de la concurrence de la communauté autonome de Galice (Ley 6/2004, de 12 de julio, reguladora de los Órganos de Defensa de la Competencia de la Comunidad Autónoma de Galicia, BOE nº 201 du 20 août 2004). Cette loi institue un Tribunal Gallego de Defensa de la Competencia (Tribunal galicien de défense de la concurrence).

([201]) Loi du Parlement de Madrid portant sur la création du Tribunal de Defensa de la Competencia de la communauté de Madrid (Ley 6/2004, de 28 de diciembre, de creación del Tribunal de Defensa de la Competencia de la Comunidad de Madrid, BOE nº 42 du 18 février 2005).

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ESPAGNOLES

STRUCTURE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ESPAGNOL EN RAISON DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

1. ORDRE JURIDICTIONNEL CIVIL

Tribunal Supremo
Sala de lo Civil

Tribunales Superiores de Justicia
Salas de lo Civil y Penal, en tant que Salas de lo Civil

Audiencias Provinciales
Secciones de lo Civil

Juzgados de lo Mercantil	**Juzgados de Violencia contra la Mujer**	**Juzgados de Primera Instancia e Instrucción**	**Juzgados de Primera Instancia**

Juzgados de Paz

2. ORDRE JURIDICTIONNEL PÉNAL

Tribunal Supremo
Sala de lo Penal

Audiencia Nacional
Sala de Apelación
Sala de lo Penal

Tribunales Superiores de Justicia
Salas de lo Civil y Penal, en tant que Salas de lo Penal

Juzgado Central de lo Penal

Juzgados Centrales de Instrucción

Juzgado Central de Menores

Audiencias Provinciales
Secciones de lo Penal

Juzgados de Instrucción	**Juzgados de Primera Instancia e Instrucción**	**Juzgados de Vigilancia Penitenciaria**	**Juzgados de Violencia contra la Mujer**	**Juzgados de Menores**

Juzgados de Paz

3. ORDRE JURIDICTIONNEL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

<table>
<tr><td colspan="2">Tribunal Supremo
Sala de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td>Audiencia Nacional
Sala de lo Contencioso-Administrativo</td><td>Tribunales Superiores de Justicia
Salas de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td>Juzgados Centrales
de lo Contencioso-Administrativo</td><td>Juzgados
de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
</table>

4. ORDRE JURIDICTIONNEL DU TRAVAIL

<table>
<tr><td colspan="2">Tribunal Supremo
Sala de lo Social</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Audiencia Nacional
Sala de lo Social</td><td>Tribunales Superiores de Justicia
Salas de lo Social</td></tr>
<tr><td>Juzgados de lo Social</td></tr>
</table>

STRUCTURE TERRITORIALE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ESPAGNOL

<table>
<tr><th></th><th>ORDRE CIVIL</th><th>ORDRE PÉNAL</th><th>ORDRE DU TRAVAIL</th><th>ORDRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</th></tr>
<tr><td rowspan="8">ÉTAT</td><td colspan="4">Tribunal Supremo</td></tr>
<tr><td>Sala de lo Civil</td><td>Sala de lo Penal</td><td>Sala de lo Social</td><td>Sala de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td colspan="4">Audiencia Nacional</td></tr>
<tr><td></td><td>Sala de lo Penal</td><td>Sala de lo Social</td><td>Sala de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Tribunales de Marca Comunitaria</td><td>Juzgado Central de lo Penal</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">Juzgados Centrales de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td>Juzgado Central de Vigilancia Penitenciaria</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Juzgados de Marca Comunitaria</td><td>Juzgados Centrales de Instrucción</td></tr>
<tr><td>Juzgado Central de Menores</td></tr>
<tr><td rowspan="2">COMMUNAUTÉ AUTONOME</td><td colspan="4">Tribunales Superiores de Justicia</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sala de lo Civil y Penal</td><td>Sala de lo Social</td><td>Sala de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td rowspan="7">PROVINCE</td><td colspan="2">Audiencia Provincial</td><td colspan="2" rowspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Secciones Civiles y Penales</td></tr>
<tr><td>Secciones Civiles</td><td>Secciones Penales</td></tr>
<tr><td>Juzgados de lo Mercantil</td><td>Juzgados de lo Penal</td><td>Juzgados de lo Social</td><td>Juzgados de lo Contencioso-Administrativo</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Juzgados de Menores</td><td colspan="2" rowspan="6"></td></tr>
<tr><td>Juzgados de Vigilancia Penitenciaria</td></tr>
<tr><td rowspan="3">CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE</td><td colspan="2">Juzgados de Primera Instancia e Instrucción</td></tr>
<tr><td>Juzgados de Primera Instancia</td><td>Juzgados de Instrucción</td></tr>
<tr><td colspan="2">Juzgados de Violencia sobre la Mujer</td></tr>
<tr><td>COMMUNE</td><td colspan="2">Juzgados de Paz</td></tr>
</table>

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. Ouvrages généraux

Agirreazkuenaga Zigorraga, I. (dir.),
La administración de justicia en un estado plurilingüe, Consejo General del Poder Judicial, Madrid, 1999.

Almagro Nosete, J.,
Constitución y proceso, Bosch, Barcelona, 1984.

Díez-Picazo y Ponce de León, L. M.,
«El Poder Judicial (breves reflexiones sobre veinticinco años de experiencia)», *Revista española de derecho constitucional,* 2004, nº 71, p. 35 à 45.

Gimeno Sendra, V.,
Constitución y proceso, Tecnos, Madrid, 1988.

Gimeno Sendra, V.,
Introducción al derecho procesal, 2e édition, Colex, Madrid, 2004.

Lorca Navarrete, A. M.,
Organización judicial española y principios rectores del proceso español, Dykinson, Madrid, 1993.

Montero Aroca, J., Gómez Coloner, J. L., Montón Redondo, A., et Barona Vilar, S.,
Derecho jurisdiccional I. Parte general, 12e édition, Tirant lo Blanch, Valencia, 2003.

Rodríguez Tirado, A. M.,
Las funciones procesales del secretario judicial, Bosch, Barcelona, 2001.

Sánchez Aguilar, M.,
Compendio derecho procesal: organización judicial, procedimiento civil, registro civil, procedimiento penal, procedimiento contencioso-administrativo y laboral, Montecorvo, Madrid, 1999.

2. Ordre juridictionnel civil

Ballesteros Barros, A.,
«La création des juzgados de lo mercantil en droit espagnol», *Revue de jurisprudence commerciale,* nº 6 (2004), p. 448 à 458.

Bellido Penadés, R.,
El proceso civil sobre competencia desleal y propiedad industrial (aproximación a la incidencia de la LEC de 2000 y de la Ley de Marcas de 2001), Civitas, Madrid, 2002.

Cortés Domínguez, V., et Moreno Catena, V.,
Derecho procesal civil. Parte general, Tirant lo Blanch, Valencia, 2004.

Fröhlingsdorf, J., et Lincke, K. H.,
«Das neue spanische Zivilprozessgesetz (LEC): Auswirkungen auf die wirtschaftsrechtliche Praxis», *Recht der internationalen Wirtschaft,* année 47 (2001), fascicule 5, p. 357 à 364.

Garciandía González, P. M.,
Los nuevos tribunales de lo mercantil: configuración y atribuciones legales, Aranzadi, Cizur Menor (Navarra), 2004.

Magro Servet, V.,
«La entrada en funcionamiento de los juzgados de lo mercantil y del Tribunal de Marcas, Dibujos y Modelos comunitarios», *Revista jurídica española La Ley,* 2003, tome 3, D-105, p. 1352 à 1361.

Montero Aroca, J.,
I principi politici del nuovo processo civile spagnolo, Edizioni scientifiche italiane, Napoli, 2002.

Montero Aroca, J., e.a.,
El nuevo proceso civi: Ley 1/2000, 2e édition, Tirant lo Blanch, Valencia, 2001.

Picó i Junoy, J.,
«I principi del nuovo processo civile spagnolo», *Rivista di diritto processuale,* Anno LVIII (2003), n° 1, p. 65 à 80.

Scotto di Tella Manresa, J.,
«Los juzgados de lo mercantil en el marco de la Ley Concursal», *Revista jurídica española La Ley,* 2003, tome 4, D-205, p. 1757 à 1765.

Velasco Núñez, E.,
«La figura del juez de lo mercantil tras la reforma concursal», *Revista jurídica española La Ley,* 2003, tome 4, D-195, p. 1692 à 1699.

3. Ordre juridictionnel pénal

Arroyo Romero, F. J.,
El impacto de la legislación de Unión Europea en el proceso penal español, université Rey Juan Carlos, service des publications, Dykinson, Madrid, 2004.

Conde-Pumpido Ferreiro, C., e.a.,
Comentarios a la Ley de enjuiciamiento criminal y otras Leyes del proceso penal (jurado, extradición pasiva, habeas corpus y asistencia jurídica gratuita), Tirant lo Blanch, Valencia, 2004.

Gimeno Sendra, V.,
Lecciones de derecho procesal penal, Colex, Madrid, 2004.

Gómez Colomer, J.-L., et Montero Aroca, J., (coord.),
Comentarios a la Ley del Jurado: Ley orgánica 5/1995, de 22 de mayo, del Tribunal del Jurado (teoría, práctica, jurisprudencia y formularios), Aranzadi, Pamplona, 1999.

López Barja de Quiroga, J.,
Tratado de derecho procesal, Aranzadi, Cizur Menor (Navarra), 2004.

4. Ordre juridictionnel du contentieux administratif

Arnaldo Alcubilla, E., et Fernández Valverde, R.,
Jurisdicción contencioso-administrativa (comentarios a la ley 29/1998, de 13 de julio, reguladora de la jurisdicción contencioso-administrativa), El Consultor de los Ayuntamientos y de los Juzgados, Las Rozas (Madrid), 1998.

Dagnino Guerra, A.,
«Consideraciones sobre la nueva Ley 29/1998, de 13 de julio, reguladora de la jurisdicción contencioso-administrativa (el orden jurisdiccional contencioso-administrativo: ámbito, extensión y límites, órganos y competencia, las partes, capacidad, legitimación y postulación)», *Revista de derecho procesal,* n° 2 (1999), p. 265 à 305.

Gimeno Sendra, V., Moreno Catena, V., et Sala Sánchez, P.,
Derecho procesal administrativo, 2e édition, Centro de Estudios Ramón Areces, Madrid, 2004.

González Pérez, J.,
Comentarios a la Ley de la jurisdicción contencioso-administrativa (Ley 29/1998, de 13 de julio), 4e édition, Civitas, Madrid, 2003.

González-Varas, S.,
«Die neue Verwaltungsgerichtsordnung Spaniens vom 13. Juli 1998», *Die öffentliche Verwaltung,* n° 6, 2000, p. 240 à 244.

Leguina Villa, J., Sánchez Morón, M., et Agirreazkuenaga, I.,
Comentarios a la Ley de la Jurisdicción Contencioso-Administrativa, 2e édition, Lex Nova, Valladolid, 2001.

5. Ordre juridictionnel du travail

Albiol Montesinos, I., e.a.,
Derecho procesal laboral, Tirant lo Blanch, Valencia, 2004.

Alonso Olea, M., Miñambres Puig, C., et Alonso García, R. M.,
Derecho procesal del trabajo, 13e édition révisée, Civitas, Madrid, 2004.

Altschwager-Hauser, C., et Reinhard, H.-J.,
«Sozialgerichtsbarkeit in Spanien», *Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht,* n° 3, 2000, p. 273 à 282.

Montero Aroca, J., Carratalá Teruel, J. L., et Mediavilla Cruz, M. L.,
Proceso laboral práctico, Aranzadi, Cizur Menor (Navarra), 2003.

Montoya Melgar, A., e.a.,
Comentarios a la Ley de procedimiento laboral, 2e édition, Aranzadi, Cizur Menor (Navarra), 2003.

6. Juridiction militaire

Doig Díaz, Y.,
Jurisdicción militar y Estado de derecho: garantías constitucionales y organización judicial, université d'Alicante, San Vicente de Raspeig, 2003.

Gil García, O.,
La jurisdicción militar en la etapa constitucional, Marcial Pons, Madrid, 1999.

Navas Córdoba, J. A.,
Las competencias civiles de la jurisdicción militar, ministère de la défense, centre des publications, Madrid, 1998.

7. Conseil général du pouvoir judiciaire

Gabaldon Lopez, J.,
«Control democrático del Poder Judicial», *Poder Judicial. Revista del Consejo General del Poder Judicial,* numéro spécial XI, 1989, p. 77 à 85.

Requero Ibáñez, J. L.,
El gobierno judicial y el Consejo General del Poder Judicial, Fundación para el Análisis y los Estudios Sociales, Madrid, 1996.

Sainz de Robles, F. C.,
«Poder judicial y Consejo General del Poder Judicial», *Estudios sobre la Constitución española: homenaje al Profesor Eduardo García de Enterría,* 1re édition, Civitas, Madrid, 1991, vol. IV, p. 2985 à 3015.

8. Cour constitutionnelle

Álvarez Conde, E.,
Curso de Derecho Constitucional, vol. II, Los órganos constitucionales, el Estado autonómico, 3e édition, Tecnos, Madrid, 2000.

Bon, P., Moderne, F., et Rodriguez, Y.,
La justice constitutionnelle en Espagne, éd. Economica, Paris, 1984.

Campanelli, G.,
«I rapporti tra Tribunal Constitucional e Tribunal Supremo nell'ordinamento spagnolo», *Rivista di Diritto Costituzionale,* 2002, p. 221 à 286.

Grau, N.,
Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers: eine Analyse unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsprechung des spanischen Verfassungsgerichts, Duncker & Humblot, Berlin, 2002.

Punset Blanco, R., et Santos Vijande, J., (dir.),
Jurisdicción ordinaria y Tribunal Constitucional, Escuela Gallega de Administración Pública, Santiago de Compostela, 1996.

Rubio Llorente, F.,
«El Tribunal Constitucional», *Revista Española de Derecho Constitucional,* n° 71, 2004, p. 11 à 33.

Sánchez Morón, M.,
Justicia constitucional, 2e édition, Tecnos, Madrid, 1994.

Schutte, C. B.,
Constitutionele rechtspraak in Spanje: het Tribunal Constitucional en zijn jurisprudentie in hun historische context, Shaker, Maastricht, 1999.

Serra Cristóbal, R.,
La guerra de las cortes: la revisión de la jurisprudencia del Tribunal Supremo a través del recurso de amparo, Tecnos, Madrid, 1999.

9. Cour des comptes

Cubillo Rodríguez, C.,
La jurisdicción del Tribunal de Cuentas, Comares, Granada, 1999.

Galán Sánchez, R. M.,
El enjuiciamiento contable (el control de la gestión de fondos públicos por el Tribunal de Cuentas), Instituto de Estudios Fiscales, Madrid, 2001.

Mendizábal Allende, R. de,
«Fiscalización económica del sector público y jurisdicción contable en la doctrina del Tribunal Constitucional», *Anales de la Real Academia de Legislación y Jurisprudencia,* n° 34, 2004, p. 69 à 161.

Sala Sánchez, P., et Martínez Noval, L. (dir.),
El Tribunal de Cuentas: fiscalización y enjuiciamiento, Consejo General del Poder Judicial, Madrid, 2004.

Vacas García-Alós, L.,
El Tribunal de Cuentas: enjuiciamiento contable y jurisprudencia constitucional, La Ley-Actualidad, Las Rozas (Madrid), 1998.

10. Tribunaux fiscaux

Huesca Boadilla, R. (coord.), Nuez Sánchez-Cascado, E. de la, e.a.,
Las reclamaciones económico-administrativas: comentarios al nuevo reglamento de procedimiento, Aranzadi, Pamplona, 1997.

González Pérez, J., et Toledo Jáudenes, J.,
Comentarios al Reglamento de procedimiento en las reclamaciones económico-administrativas, 2e édition, Civitas, Madrid, 1997.

Morillo Méndez, A.,
Procedimientos ante la administración tributaria, Tirant lo Blanch, Valencia, 1997.

11. Tribunaux de la concurrence

Brokelmann, H.,
«Die Reform des spanischen Wettbewerbsrechts», *Wirtschaft und Wettbewerb,* n° 4, 2000, p. 365 à 382.

Cases Pallarès, L.,
Derecho administrativo de la defensa de la competencia, Marcial Pons, Madrid, 1995.

Costas i Terrones, J. C.,
«Hacia una red de defensa de la competencia en España», *Anuario de la Competencia 2002,* Fundación ICO, Marcial Pons, Madrid-Barcelona, 2003, p. 47 à 65.

Martín de Pablos, M. Á.,
«El Estado de las autonomías y el derecho de la competencia», in Ortiz Blanco, L., et Pascual Sequeros, A. (éd.), *Derecho de la Competencia Europeo y Español. Curso de Iniciación,* vol. III, Dykinson, service des publications de l'université Rey Juan Carlos, Madrid, 2002, p. 265-281.

Soriano García, J. E., Álvarez-Palacios Arrighi, G. I., et Sánchez Gutiérrez, M. M.,
El Tribunal de Defensa de la Competencia ante los tribunales de justicia, Aranzadi, Pamplona, 1999.

B. LIENS UTILES

1. Institutions

Conseil général du pouvoir judiciaire	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm
Cour suprême	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/ts/principal.htm
Juridictions et tribunaux	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/jt/principal.htm
Cours supérieures de justice	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/tsj/mapa.html
Cour constitutionnelle	http://www.tribunalconstitucional.es/
Cour des comptes	http://www.tcu.es/
Tribunal de défense de la concurrence	http://www.tdcompetencia.es/
Tribunal catalan de défense de la concurrence	http://www.gencat.net/economia/tcdc/web/m0/main/index.html
Ministère de la justice	http://www.justicia.es

2. Annuaires des juridictions espagnoles

Annuaire général	http://www.mjusticia.es/cs/Satellite?c=Page&cid=1057821035144&lang=es_es&menu_activo=direcc&pagename=Portal_del_ciudadano%2FPage%2FDirecciones
Annuaire des juridictions	http://www.mjusticia.es/wps/portal/DIR_Juzgados
Circonscriptions judiciaires	http://www.mjusticia.es/wps/portal/DIR_PartidosJudiciales

3. Législation sur les juridictions

Juridictions du pouvoir judiciaire	1) http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/pjgenerica.html&TableName=PJINFODOCS&DocName=lbCompendioDerecho 2) http://www.060.es/te_ayudamos_a/legislacion/disposiciones/poderes_publicos_instituciones-ides-idweb.html#6
Cour constitutionnelle	1) http://www.tribunalconstitucional.es/tribunal/leyorganica.html 2) http://www.060.es/te_ayudamos_a/legislacion/disposiciones/poderes_publicos_instituciones-ides-idweb.html#5
Cour des comptes	http://www.060.es/te_ayudamos_a/legislacion/disposiciones/poderes_publicos_instituciones-ides-idweb.html#3

4. Jurisprudence

Cour suprême — Jurisprudence récente	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/pjjurisSupremo.html&TableName=PJJURISPRUDENCIA
Cour suprême — Base de données de jurisprudence	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/pjgenerica.html&TableName=PJINFODOCS&DocName=jurisprudenciaTS&ContentName=jurisprudenciaTS.html
Cours supérieures de justice des communautés autonomes — Base de données de jurisprudence	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/entradaTSJ.html&TableName=PJINFODOCS&DocName=fondoJurisprudenciaTSJ&ContentName=entradaTSJ.html
Audiences provinciales — Base de données de jurisprudence	http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/entradaAP.html&TableName=PJINFODOCS&DocName=fondoJurisprudenciaAP&ContentName=entradaAP.html
Cour constitutionnelle — Jurisprudence récente	http://www.tribunalconstitucional.es/sentencias/ultimasentencias.html
Cour constitutionnelle — Base de données de jurisprudence	1) http://www.tribunalconstitucional.es/jurisprudencia/jurisprudencia.html 2) http://www.boe.es/g/es/iberlex/bases_datos/tc.php

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ESTONIE

ESTONIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 219

I. LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE 222

A. Caractéristiques générales 222
B. Maakohtud (tribunaux de région) 222
1. Compétence 222
2. Organisation 223
C. Halduskohtud (tribunaux administratifs) 224
1. Compétence 224
2. Organisation 224

II. RINGKONNAKOHTUD (COURS DE DISTRICT) 224

A. Compétence 225
B. Organisation 225

III. RIIGIKOHUS (COUR SUPRÊME) 226

A. Compétence 226
B. Organisation 227

IV. LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ 228

A. Compétence de la Cour suprême 228
B. Organisation 229

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ESTONIENNES 231

BIBLIOGRAPHIE 232

- Ouvrages 232
- Actes juridiques 232
- Sites internet 232

INTRODUCTION

Organisation du système juridictionnel et réglementation procédurale

En vertu de l'article 146 de la Constitution ([1]), le pouvoir judiciaire est exclusivement exercé par des tribunaux indépendants qui fonctionnent conformément à la Constitution et aux lois.

La Constitution prévoit un système juridictionnel à trois niveaux, comprenant tout d'abord les tribunaux de région et les tribunaux administratifs de première instance, puis les cours de district comme les cours d'appel et, enfin, la Cour suprême (on utilise également les termes «Cour d'État»). La distinction entre juridictions judiciaires et tribunaux administratifs n'apparaît qu'au niveau de la première instance. Au sein des cours de district et de la Cour suprême, les affaires administratives, civiles, pénales ([2]) et celles relatives aux contraventions sont traitées par des chambres spécialisées. La Cour suprême exerce également la fonction de Cour constitutionnelle. La Constitution prévoit la possibilité, pour le législateur, d'instituer des juridictions spéciales. Jusqu'à présent, les seules juridictions spéciales à avoir été instituées ont été les tribunaux administratifs.

Les autorités administratives qui exercent une fonction juridictionnelle, comme la Töövaidluskomisjon (commission de règlement des conflits individuels du travail), et les tribunaux des ordres professionnels, comme celui de l'Advokatuuri aukohus (ordre des avocats), ne font pas partie du système juridictionnel stricto sensu ([3]).

En vertu de l'article 148, paragraphe 3, de la Constitution, la création de tribunaux extraordinaires est interdite. L'objectif poursuivi par cette interdiction est de garantir l'observation des principes de l'État de droit et d'empêcher le

---

([1]) Loi référendaire du 28 juin 1992 [*Riigi Teataja* (RT) 1992, n° 26, article 349].

([2]) Le terme «pénal» renvoie, dans la présente étude, aux infractions les plus graves, c'est-à-dire aux infractions autres que les contraventions.

([3]) *Eesti Vabariigi põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne,* Juura, Õigusteabe AS, Tallinn, 2002, p. 610.

pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif de former des tribunaux extraordinaires à des fins contraires à la Constitution ([4]).

Selon l'article 149, paragraphe 3, de cette dernière, l'organisation judiciaire et les procédures juridictionnelles sont régies par la loi. La base juridique de l'organisation judiciaire et du statut des juges est la loi sur les juridictions ([5]). Les procédures juridictionnelles sont, quant à elles, régies par les codes de procédure suivants:

— code de justice administrative ([6]);
— code de procédure pénale ([7]);
— code de justice civile ([8]);
— code de procédure en matière de contraventions ([9]);

ainsi que par la loi sur la procédure juridictionnelle du contrôle de constitutionnalité ([10]).

Nomination et statut des juges

L'article 147, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que les juges sont nommés à vie. Le statut des juges, les règles relatives à leur nomination et à leur destitution ainsi que les principes garantissant leur indépendance sont établis par la loi, en particulier par la loi sur les juridictions.

Les juges des juridictions de première instance et des cours de district sont nommés par le Président de la République, sur proposition de la Cour suprême. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Riigikogu (Parlement), sur proposition du président de la Cour suprême. Le Parlement nomme également le président de la Cour suprême, sur proposition du Président de la République.

Les juges doivent être citoyens de la République d'Estonie. La loi sur les juridictions exige que les juges aient une formation juridique (d'un niveau tel que défini à l'article 47, paragraphe 1, de la loi sur les juridictions), une excellente

---

([4]) *Eesti Vabariigi põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne,* Juura, Õigusteabe AS, Tallinn, 2002, p. 619.

([5]) Kohtute seadus. Loi du 19 juin 2002 (RT I 2002, n° 64, article 390 … RT I 2006, n° 61, article 456).

([6]) Halduskohtumenetluse seadustik. Loi du 25 février 1999 (RT I 1999, n° 31, article 425 … RT I 2006, n° 61, article 457).

([7]) Kriminaalmenetluse seadustik. Loi du 12 février 2003 (RT I 2003, n° 27, article 166 … RT I 2006, n° 48, article 360).

([8]) Tsiviilkohtumenetluse seadustik. Loi du 24 avril 2005 (RT I 2005, n° 26, article 197 … RT I 2006, n° 61, article 457).

([9]) Väärteomenetluse seadustik. Loi du 22 mai 2002 (RT I 2002, n° 50, article 313 … RT I 2006, n° 48, article 360).

([10]) Põhiseaduslikkuse järelevalve kohtumenetluse seadus. Loi du 13 mars 2002 (RT I 2002, n° 29, article 174 … RT I 2005, n° 68, article 524).

connaissance de la langue estonienne, de hautes qualités morales ainsi que la capacité et les qualités personnelles nécessaires pour remplir les obligations inhérentes à la fonction de juge.

L'article 47, paragraphe 2, de la loi sur les juridictions prévoit les motifs exclusifs de toute nomination en qualité de juge. Ces motifs tiennent soit aux activités professionnelles antérieurement exercées soit à l'existence de condamnations pénales.

Avant sa nomination comme juge d'une juridiction de première instance, le candidat doit accomplir un stage préliminaire dont la durée est, en général, de deux ans et à l'issue duquel il passe un examen. Bien que la Constitution prévoie leur nomination à vie, les juges exercent, en pratique, leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite (67 ans maximum). Les motifs de destitution sont prévus aux articles 99 à 101 de la loi sur les juridictions.

En vertu de l'article 147 de la Constitution, les juges ne peuvent exercer aucune autre fonction, qu'elle soit élective ou distinctive, sauf dispositions contraires de la loi. Selon l'article 49, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les juridictions, les juges ne peuvent exercer aucune profession qui ne relève pas de l'enseignement ou de la recherche. De même, ils ne peuvent pas appartenir à une formation politique ou aux instances dirigeantes d'une société commerciale.

En matière administrative, civile ou contraventionnelle, les juges sont des magistrats professionnels. En matière pénale, en revanche, des magistrats non professionnels (assesseurs) participent aux activités des tribunaux de première instance dans les cas prévus par le code de procédure pénale. Les magistrats non professionnels sont élus par une commission comprenant des juges du tribunal de région compétent sur proposition des administrations locales pour quatre ans. Ils ont les mêmes droits que les juges professionnels.

I. LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

A. **Caractéristiques générales**

Les maakohtud (tribunaux de région) et les halduskohtud (tribunaux administratifs) exercent leur compétence en premier ressort. Hormis les affaires relevant de la compétence de la chambre de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême, chaque procédure débute devant une juridiction de première instance.

Depuis les récents changements opérés dans le système juridictionnel ([11]) (applicables à compter du 1er janvier 2006), il existe quatre tribunaux de région et deux tribunaux administratifs ([12]). Les quatre tribunaux de région occupent, au total, dix-huit bâtiments situés au sein des régions et dans la capitale, Tallinn. Actuellement, 153 juges y travaillent. Les deux tribunaux administratifs occupent, quant à eux, quatre bâtiments situés dans les plus grandes villes. Actuellement, 27 juges y travaillent.

Chaque tribunal de première instance a son président, nommé parmi les juges du tribunal, par le ministre de la justice, pour une période de cinq ans.

B. **Maakohtud (tribunaux de région)**

1. COMPÉTENCE

Les tribunaux de région sont des tribunaux de compétence générale. Ils statuent ainsi en matière civile, pénale ou contraventionnelle, en suivant les dispositions des codes de procédure correspondants.

Les affaires concernant les relations de droit privé relèvent de la matière civile, sauf disposition légale contraire. Ces affaires sont, en principe, de la compétence des tribunaux du domicile ou du siège social du défendeur mais le code

---

([11]) Loi du 22 février 2005 (RT I 2005, n° 15, article 85).

([12]) À la fin de 2005, il existait seize tribunaux de première instance de compétence générale et quatre tribunaux administratifs.

de justice civile comprend un certain nombre de dispositions particulières. Selon l'article 11, paragraphe 2, du code de justice civile, certaines affaires relèvent, en effet, de la compétence spécifique de certains tribunaux de première instance. C'est ainsi, par exemple, que les affaires de marque commerciale et de design industriel relèvent de la compétence exclusive du Harju Maakohus (tribunal de la région de Harju) ([13]).

Les affaires pénales et celles relatives aux contraventions sont normalement de la compétence de la juridiction du lieu du délit ou de la contravention.

Les jugements des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant les cours de district. Exceptionnellement, certains recours en matière de contraventions sont toutefois directement portés devant la Cour suprême. Le droit de recours contre les ordonnances est, quant à lui, limité par les différents codes de procédure.

2. ORGANISATION

Les tribunaux de région statuent à juge unique dans l'ensemble des affaires civiles et de contraventions.

En matière pénale, en revanche, chaque juge est assisté de deux assesseurs (magistrats non professionnels) pour les affaires de crimes au premier degré. Les affaires de criminalité organisée sont, quant à elles, jugées par trois juges professionnels.

La procédure devant les tribunaux de région est essentiellement orale. Le code de justice civile prévoit cependant la possibilité de statuer par écrit en matière civile avec le consentement des parties. Le tribunal peut aussi avoir recours à une procédure écrite lorsque la demande porte sur une somme inférieure ou égale à 50 000 couronnes estoniennes (EEK) (environ 3 190 euros) ou que des motifs impérieux empêchent la comparution des parties. Le tribunal peut également recourir à des procédures simplifiées, sous réserve de respecter les principes généraux établis par le code de justice civile.

Sont rattachés aux tribunaux de région les services de probation, les services du livre foncier ainsi que les services du registre du commerce et des sociétés. Ces services n'exercent toutefois pas une fonction juridictionnelle mais administrative ([14]).

([13]) Tööstusomandi õiguskorralduse aluste seadus (article 47, paragraphe 3[1], article 63, paragraphe 1, et article 64, paragraphe 1). Loi du 28 février 2003 (RT I 2003, n° 18, article 98 … RT I 2005, n° 39, article 308).

([14]) *Eesti Vabariigi põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne,* Juura, Õigusteabe AS, Tallinn, 2002, p. 610.

C. Halduskohtud (tribunaux administratifs)

1. COMPÉTENCE

Les tribunaux administratifs sont compétents pour trancher les litiges de droit public, sauf si la loi en dispose autrement. Tel est notamment le cas de certaines affaires tranchées par la Cour suprême exerçant sa fonction de Cour constitutionnelle ([15]). De même, les différends entre les autorités administratives ne relèvent pas de la compétence des tribunaux administratifs mais d'un régime spécial instauré par la loi sur le gouvernement de la République ([16]).

Le tribunal administratif compétent est, en principe, celui du siège de l'autorité administrative ou de l'agent public dont l'acte ou l'activité fait l'objet du recours. La procédure administrative contentieuse est régie par le code de justice administrative. Cette procédure est une procédure de type inquisitoire.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant les cours de district. Le droit de recours contre les ordonnances est toutefois limité par le code de justice administrative.

2. ORGANISATION

Les litiges administratifs sont, en principe, tranchés par un juge unique mais ils peuvent être soumis, dans certains cas, à une chambre à trois juges. La procédure préliminaire est, quoi qu'il en soit, toujours conduite par un juge unique.

La procédure est, en principe, orale mais elle peut également, depuis les dernières modifications du code de justice administrative ([17]), être écrite sous réserve du consentement des parties.

II. RINGKONNAKOHTUD (COURS DE DISTRICT)

Les ringkonnakohtud (cours de district) sont établies à Tallinn (Tallinna Ringkonnakohus), Tartu (Tartu Ringkonnakohus) et Jõhvi (Viru Ringkonnakohus). Actuellement, 48 juges y travaillent. Chaque cour de district a son président, nommé parmi les juges qui la composent, par le ministre de la justice, pour une période de sept ans.

([15]) Article 2 de la loi sur la procédure juridictionnelle du contrôle de constitutionnalité.

([16]) Voir l'ordonnance de la chambre administrative de la Cour suprême du 20 octobre 2004 dans l'affaire n° 3-3-1-38-04 (RT III 2004, n° 27, article 288).

([17]) Loi du 14 juin 2006 (RT I 2006, n° 31, article 235).

A. **Compétence**

Les cours de district connaissent des recours formés à l'encontre des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Elles exercent leur contrôle en fait et en droit.

Les cours de district peuvent confirmer ou infirmer la décision rendue en première instance. En cas d'arrêt infirmatif, elles peuvent soit renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance (ou, le cas échéant, devant une autre juridiction de première instance) soit juger elle-mêmes l'affaire au fond.

Un recours peut être formé, auprès de la Cour suprême, contre les arrêts ou ordonnances des cours de district. Dans certains cas prévus par les codes de procédure, le droit de recours contre les ordonnances est néanmoins limité.

B. **Organisation**

Les cours de district sont composées de juges professionnels siégeant en chambres. La cour de district de Tallinn et la cour de district de Tartu comprennent chacune trois chambres: une chambre criminelle, une chambre civile et une chambre administrative. La cour de district de Viru ne comprend, quant à elle, que deux chambres: une chambre criminelle et une chambre civile. Elle n'est donc pas compétente en matière administrative. Les chambres criminelles sont compétentes en matière pénale et contraventionnelle.

La cour de district siège essentiellement en formation de jugement, c'est-à-dire en chambre composée de trois juges. La phase préliminaire est toutefois conduite par un juge unique. En matière civile, administrative et contraventionnelle, la procédure est écrite si les parties ne demandent pas d'audience et si la cour ne s'y oppose pas. En matière pénale, la procédure est toujours orale.

Les recours contre les ordonnances rendues dans les affaires civiles et administratives sont, en général, tranchés par un juge unique, bien que la chambre à trois juges soit également compétente en la matière. Les recours contre les ordonnances en matière de contraventions sont, quant à eux, de la compétence d'un juge unique. En matière pénale, enfin, les recours contre les ordonnances sont tranchés en chambre à trois juges.

Dans tous les cas, la procédure dans les recours contre les ordonnances est une procédure écrite.

III. RIIGIKOHUS (COUR SUPRÊME)

A. **Compétence**

La Riigikohus (Cour suprême) est la plus haute juridiction judiciaire et administrative d'Estonie. Elle statue, en tant que juge de cassation, sur les décisions rendues par les cours de district en matière civile, pénale, administrative et contraventionnelle. Elle statue de même sur les décisions rendues, en dernier ressort, par les tribunaux de première instance dans les affaires de contraventions. Elle statue également, à titre exceptionnel, sur les demandes en révision engagées à l'encontre des décisions ayant acquis force de chose jugée.

La Cour suprême exerce, par ailleurs, la fonction de Cour constitutionnelle.

En vertu des codes de justice administrative et de justice civile, la Cour suprême est, enfin, compétente pour connaître, à la demande des juridictions elles-mêmes, des conflits d'attribution entre les tribunaux de région et les tribunaux administratifs ainsi qu'entre les chambres des cours de district.

Le recours devant la Cour suprême est strictement réglementé. Il est même soumis, sauf pour les affaires relevant de la compétence de la chambre de contrôle de constitutionnalité, à l'autorisation de celle-ci. Une formation de trois juges décide, à l'issue d'une procédure écrite, des suites à donner au pourvoi. Pour que le pourvoi soit autorisé, il suffit que l'un des juges y soit favorable. Un refus d'autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le régime d'autorisation du pourvoi en cassation est réglementé par les codes de procédure. L'autorisation est accordée en cas d'application incorrecte du droit matériel ou d'erreur grave dans l'application du droit procédural. Le recours peut également être autorisé dans l'hypothèse où l'intervention de la Cour suprême est nécessaire pour garantir l'application uniforme du droit, favoriser le développement de ce dernier ou assurer la sauvegarde du principe de sécurité juridique.

La Cour peut rejeter le pourvoi ou casser l'arrêt de la cour de district. En cas de cassation, elle peut statuer elle-même au fond si les faits sont clairement établis ([18]). Elle peut également renvoyer l'affaire à la juridiction de première ou de deuxième instance, laquelle est liée par l'arrêt de cassation. Dans les affaires administratives, pénales et de contraventions, la Cour suprême peut même casser l'arrêt d'appel et déclarer applicable la décision rendue en première instance.

En plus de sa fonction juridictionnelle, la Cour suprême assure, par application des dispositions de la Constitution et de la loi sur les juridictions, des fonctions administratives. C'est ainsi que l'assemblée plénière de la Cour suprême est compétente en matière de nomination, de destitution et de mutation des

([18]) Juge du droit, la Cour suprême ne peut, en effet, réexaminer les faits.

juges de toute juridiction. De même, elle décide de la répartition des juges de la Cour suprême entre les différentes chambres et statue sur les recours introduits à l'encontre des décisions de la Kohtunikueksami komisjon (commission des examens de la magistrature) ([19]) et du Distsiplinaarkolleegium (chambre disciplinaire des juges) ([20]).

B. **Organisation**

La Cour suprême comprend dix-neuf membres. Son président est nommé parmi ses membres, par le Parlement, sur proposition du Président de la République, pour un mandat de neuf ans sans possibilité de renouvellement.

La Cour suprême est composée de trois chambres: une chambre criminelle, une chambre civile et une chambre administrative. Les affaires pénales et de contraventions relèvent de la compétence de la chambre criminelle. Chaque juge siège dans une seule des trois chambres. Chaque chambre a son président, nommé par l'assemblée plénière.

La Cour suprême comprend, par ailleurs, une chambre de contrôle de constitutionnalité composée de neuf juges, également membres des chambres criminelle, civile ou administrative. Le président de la chambre de contrôle de constitutionnalité est toujours le président de la Cour suprême. La durée du mandat des membres de la chambre de contrôle de constitutionnalité (autres que le président) ainsi que l'ordre suivant lequel les juges de la Cour suprême siègent, à tour de rôle, au sein de la chambre de contrôle de constitutionnalité sont fixés par le règlement intérieur.

Au sein des chambres criminelle, civile et administrative, la formation de jugement est habituellement une formation de trois juges. La Cour peut toutefois décider de juger l'affaire en chambre plénière, en chambre mixte ou en assemblée plénière.

La Cour suprême statue en chambre mixte en cas de divergence entre les chambres sur une question d'interprétation ou d'application du droit. La chambre mixte est composée de deux juges de chacune des chambres concernées. Le président de la Cour y siège de droit.

L'assemblée plénière délibère valablement lorsque le quorum de onze membres est atteint.

En matière civile, pénale et administrative, la procédure est essentiellement écrite, bien qu'une audience puisse toujours être organisée à la demande d'une partie ou sur décision de la formation de jugement. Dans les affaires de contraventions, la procédure est, quant à elle, toujours orale.

([19]) Cette commission est chargée de la présélection des candidats à la fonction de juge près les tribunaux de première instance et les cours de district.

([20]) Cette chambre est compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des juges.

Outre les dispositions de la Constitution, de la loi sur les juridictions et des codes de procédure, le règlement intérieur de la Cour suprême ([21]) organise, de façon détaillée, le travail de celle-ci.

IV. LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

A. **Compétence de la Cour suprême**

En vertu de l'article 2 de la loi sur la procédure juridictionnelle du contrôle de constitutionnalité, la Cour suprême est compétente pour:

— contrôler la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires et des traités internationaux;
— interpréter la Constitution à la lumière du droit de l'Union européenne;
— trancher les recours introduits à l'encontre des décisions du Parlement et du bureau du Parlement;
— trancher les recours introduits à l'encontre des décisions du Président de la République;
— examiner les demandes de déchéance des mandats des membres du Parlement;
— déclarer l'empêchement définitif des membres du Parlement, du Président de la République, de l'õiguskantsler (chancelier de droit) ([22]) ou du riigikontrolör (contrôleur d'État) ([23]);
— examiner les demandes de dissolution des formations politiques menaçant l'ordre constitutionnel;

([21]) Riigikohtu kodukord (règlement intérieur de la Cour suprême), adopté par l'assemblée plénière de la Cour suprême le 21 février 2006, http://www.riigikohus.ee, *Riigi Teataja Lisa* (RTL) 2006, n° 24.

([22]) Le chancelier de droit est un haut fonctionnaire indépendant, nommé par le Parlement, sur proposition du Président de la République, pour un mandat de sept ans. En vertu de l'article 139 de la Constitution, il contrôle la constitutionnalité des lois ainsi que la légalité des actes réglementaires. Si une loi ou un acte réglementaire est contraire à une norme supérieure, il demande à l'autorité concernée, en application de l'article 142 de la Constitution, de modifier les dispositions litigieuses. Il peut également saisir la Cour suprême, en tant que Cour constitutionnelle, d'une demande d'invalidation de tout acte contraire à la Constitution. La loi lui confère, par ailleurs, un rôle d'*ombudsman*.

([23]) Le contrôleur d'État est un haut fonctionnaire nommé par le Parlement, sur proposition du Président de la République, pour un mandat de cinq ans. En vertu des articles 132 et 134 de la Constitution, il dirige l'Audit national des finances publiques, autorité publique indépendante compétente en matière de contrôle financier.

— donner au président du Parlement, lorsque ce dernier exerce provisoirement les fonctions de Président de la République, compétence pour décider d'élections anticipées ou refuser la promulgation d'une loi;
— trancher les recours introduits à l'encontre des décisions ou activités de la Commission électorale.

Le contrôle de constitutionnalité des lois, des actes réglementaires et des traités internationaux est opéré à la demande des juridictions, du Parlement, du Président de la République, du chancelier de droit ou des conseils municipaux. La Cour suprême exerce son contrôle a priori ou a posteriori.

Lorsque le contrôle de constitutionnalité est opéré à la demande d'une juridiction de première instance ou d'une cour de district, la Cour suprême se prononce seulement sur la question de constitutionnalité sans trancher l'affaire au fond. Lorsque, en revanche, la demande émane des chambres criminelle, civile ou administrative de la Cour suprême ou bien encore de la chambre mixte, l'assemblée plénière est compétente et se prononce en même temps sur la question de constitutionnalité et l'issue du litige.

Le Parlement est autorisé à demander l'avis de la Cour suprême sur l'interprétation de la Constitution à la lumière du droit de l'Union européenne.

Le Président de la République peut déposer une demande tendant à faire constater le caractère définitif de l'empêchement du chancelier de droit ou du contrôleur d'État. De même, la Cour suprême peut constater l'empêchement définitif du Président de la République, à la demande du chancelier de droit, ou d'un membre du Parlement, à la demande du Bureau du Parlement. Enfin, le gouvernement peut demander la dissolution d'une formation politique.

La loi sur la procédure juridictionnelle du contrôle de constitutionnalité prévoit des limites au droit de recours des personnes physiques ou morales devant la Cour suprême. Seules les décisions du Parlement, du Président de la République ou de la Commission électorale, violant les droits subjectifs des intéressés, peuvent faire l'objet d'un recours.

B. **Organisation**

Les questions d'ordre constitutionnel sont du ressort de la chambre de contrôle de constitutionnalité ou de l'assemblée plénière de la Cour suprême.

Les affaires sont, en principe, tranchées par la chambre de contrôle de constitutionnalité en formation de cinq juges au minimum. Toutefois, les recours contre les décisions et activités de la Commission électorale sont tranchés par la chambre en formation de trois juges. L'avis sur l'interprétation de la Constitution à la lumière du droit de l'Union européenne est, quant à lui, donné par la chambre en formation de cinq à neuf juges.

L'assemblée plénière de la Cour suprême tranche les affaires qui lui sont transférées par les chambres de la Cour suprême.

La procédure dans les affaires d'ordre constitutionnel est essentiellement écrite, bien qu'une audience puisse être organisée si la formation de jugement en décide ainsi. La demande d'avis sur l'interprétation de la Constitution à la lumière du droit de l'Union européenne fait toujours l'objet d'une procédure écrite. Les demandes visant à faire déclarer l'empêchement du Président de la République, du chancelier de droit, du contrôleur d'État ou d'un parlementaire sont, quant à elles, examinées à l'issue d'une procédure orale.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ESTONIENNES

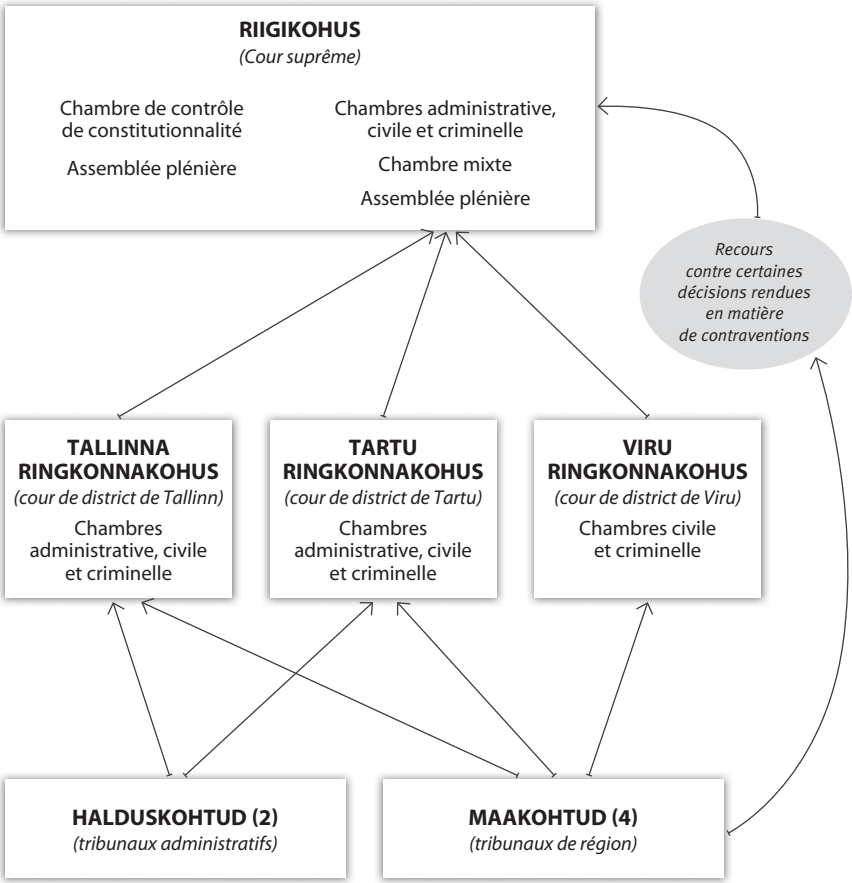

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Eesti Vabariigi põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne, Juura, Õigusteabe AS, Tallinn, 2002.

Schneider, H.,
Kohtud Eestis: minevikus ja tänapäeval, Tartu, Eesti Vabariigi Riigikohus, 1994.

ACTES JURIDIQUES

Eesti Vabariigi Põhiseadus. Loi référendaire du 28 juin 1992 (RT 1992, n° 26, article 349)

Halduskohtumenetluse seadustik. Loi du 25 février 1999 (RT I 1999, n° 31, article 425 … RT I 2006, n° 61, article 457)

Kohtute seadus. Loi du 19 juin 2002 (RT I 2002, n° 64, article 390 … RT I 2006, n° 61, article 456)

Kriminaalmenetluse seadustik. Loi du 12 février 2003 (RT I 2003, n° 27, article 166 … RT I 2006, n° 48, article 360)

Põhiseaduslikkuse järelevalve kohtumenetluse seadustik. Loi du 13 mars 2002 (RT I 2002, n° 29, article 174 … RT I 2005, n° 68, article 524)

Tsiviilkohtumenetluse seadustik. Loi du 20 avril 2005 (RT I 2005, n° 26, article 197 … RT I 2006, n° 61, article 457)

Väärteomenetluse seadustik. Loi du 22 mai 2002 (RT I 2002, n° 50, article 313 … RT I 2006, n° 48, article 360)

Riigikohtu kodukord (règlement intérieur de la Cour suprême), adopté par l'assemblée plénière de la Cour suprême, le 21 février 2006 (RTL 2006, n° 24)

Toutes les lois mentionnées peuvent être consultées (en langue estonienne) sur le site internet http://www.riigiteataja.ee.

SITES INTERNET

Riigikohus (Cour suprême): http://www.riigikohus.ee

Justiitsministeerium (ministère de la justice): http://www.just.ee

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

FINLANDE

FINLANDE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 237

I. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES 239

A. Caractéristiques générales 239

B. Käräjäoikeudet/tingsrätter (tribunaux de première instance) 240

1. Compétence 240

2. Organisation 241

C. Hovioikeudet/hovrätter (cours d'appel) 242

1. Compétence 242

2. Organisation 243

D. Korkein oikeus/högsta domstolen (Cour suprême) 243

1. Compétence 243

2. Organisation 244

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 245

A. Caractéristiques générales 245

B. Hallinto-oikeudet/förvaltningsdomstolar (tribunaux administratifs) ... 246

1. Compétence 246

2. Organisation 246

C. Korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) 247

1. Compétence 247

2. Organisation 248

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES 249

A. Työtuomioistuin/arbetsdomstolen (tribunal du travail) 249

1. Compétence 249

2. Organisation 249

B. Markkinaoikeus/marknadsdomstolen (tribunal des affaires économiques) 250

1. Compétence 250

2. Organisation 251

C. Vakuutusoikeus/försäkringsdomstolen (tribunal des assurances sociales) 251
1. Compétence 251
2. Organisation 252

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS FINLANDAISES 253

BIBLIOGRAPHIE. 254

INTRODUCTION

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution de la Finlande, le pouvoir juridictionnel est exercé par des tribunaux indépendants et, en dernière instance, par la korkein oikeus/högsta domstolen (Cour suprême) et la korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, les juridictions judiciaires sont la korkein oikeus/högsta domstolen (Cour suprême), les hovioikeudet/hovrätter (cours d'appel) et les käräjäoikeudet/tingsrätter (tribunaux de première instance). Les juridictions administratives sont la korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) et les hallinto-oikeudet/förvaltningsdomstolarna (tribunaux administratifs). Le pouvoir juridictionnel comprend ainsi deux ordres de juridiction, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, et chacun de ces deux ordres de juridiction dispose de sa propre cour suprême.

La Constitution prévoit que les questions relatives aux juridictions spécialisées compétentes dans des domaines spécifiques relèvent de la loi. Il existe trois tribunaux spécialisés: le työtuomioistuin/arbetsdomstolen (tribunal du travail), le markkinaoikeus/marknadsdomstolen (tribunal des affaires économiques) et le vakuutusoikeus/försäkringsdomstolen (tribunal des assurances sociales).

La Constitution contient certaines règles de base sur l'organisation et la compétence des juridictions ([1]). Les autres dispositions figurent dans les lois. Les règles de procédure sont régies notamment par le code de procédure ([2]), la loi sur la procédure dans les affaires pénales ([3]) et la loi sur la procédure administrative contentieuse ([4]). Les tribunaux spécialisés sont régis par les lois spéciales relatives à ces juridictions ([5]).

Les problèmes de conflits de compétence entre les deux ordres de juridiction sont, en pratique, relativement rares. Il n'existe pas de système contraignant

---

([1]) Chapitre IX (articles 98 à 105) de la Constitution.

([2]) Oikeudenkäymiskaari de 1734, plusieurs fois modifié.

([3]) Laki oikeudenkäynnistä rikosasioissa 11.7.1997/689.

([4]) Hallintolainkäyttölaki 26.7.1996/586.

([5]) Voir laki työtuomioistuimesta 31.7.1974/646, markkinaoikeuslaki 28.12.2001/1527 et vakuutusoikeuslaki 21.2.2003/132.

pour résoudre les cas de contradictions dans les décisions des deux juridictions suprêmes. Certes, l'article 2 de la loi sur la Cour suprême dispose qu'il appartient à celle-ci de se prononcer sur la question de savoir si une affaire doit être traitée par un tribunal de droit commun, un tribunal spécialisé ou une autorité administrative. Mais la Cour suprême n'est pas autorisée à annuler une décision de la Cour administrative suprême.

La valtakunnanoikeus/riksrätten (Haute Cour de justice) est une juridiction spéciale, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours devant une autre juridiction. Cette haute juridiction est compétente pour statuer sur la responsabilité pénale des membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue également sur les plaintes portées contre les membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême ainsi que sur celles concernant le médiateur du Parlement et le chancelier de la justice. Les dispositions sur la Haute Cour de justice se trouvent dans la Constitution et dans la loi relative à la Haute Cour de justice et au traitement des affaires concernant la responsabilité pénale des ministres ([6]).

En Finlande, il n'y a pas de Cour constitutionnelle, mais les juridictions ont le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois. Selon l'article 106 de la Constitution, toute juridiction est tenue d'accorder la primauté à la Constitution si l'application d'une disposition d'une loi au cas soumis à son examen est en contradiction évidente avec la Constitution. Cette possibilité de contrôler la constitutionnalité des lois a été créée en 2000. La question de la légalité d'une norme réglementaire de rang inférieur à la loi peut également être soulevée devant une juridiction à l'occasion d'une affaire en cours. Selon l'article 107 de la Constitution, aucune disposition d'un décret ou d'une norme de niveau inférieur à la loi, qui est en contradiction avec la Constitution ou quelque autre loi, ne peut être appliquée par un tribunal ou une autre autorité.

Les principes de base sur la nomination et l'inamovibilité des juges sont énoncés dans la Constitution. Le principe général est que les juges sont nommés par le Président de la République et que leur mandat court jusqu'à l'âge de la retraite. Avant la nomination, une commission indépendante de sélection des juges prépare et rédige à l'intention du Conseil des ministres une proposition à soumettre au Président de la République. La commission n'intervient toutefois pas dans la nomination des membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême. Celles-ci émettent une proposition fondée pour la désignation de leurs membres, qui est transmise au Conseil des ministres en vue de sa soumission au Président de la République.

([6]) Laki valtakunnanoikeudesta ja ministerivastuuasioiden käsittelystä 25.2.2000/196.

I. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

A. **Caractéristiques générales**

Les juridictions judiciaires sont réparties en trois degrés:

— les käräjäoikeudet/tingsrätter (tribunaux de première instance);

— les hovioikeudet/hovrätter (cours d'appel);

— la korkein oikeus/högsta domstolen (Cour suprême).

La Finlande est divisée en un certain nombre de circonscriptions judiciaires comportant chacune un tribunal de première instance. Ce nombre est actuellement de 58. La taille de ces circonscriptions varie en fonction de la population et de la superficie.

Les cours d'appel sont au nombre de six: la cour d'appel d'Helsinki, la cour d'appel de Turku, la cour d'appel de Kouvola, la cour d'appel de l'est de la Finlande (située à Kuopio), la cour d'appel de Vaasa et la cour d'appel de Rovaniemi.

Ces juridictions ont une compétence générale. Toute affaire juridictionnelle qui ne relève pas de la compétence des juridictions administratives ou spécialisées peut leur être soumise.

Les juridictions judiciaires sont ainsi compétentes pour statuer sur les litiges en matière pénale et civile. En outre, les juges des juridictions judiciaires sont tenus de concilier des affaires civiles à la demande des parties. Cette obligation est prévue par une nouvelle loi relative à la conciliation des affaires civiles, entrée en vigueur au début de l'année 2006.

En règle générale, les affaires peuvent être jugées suivant le principe du double degré de juridiction, d'abord devant un tribunal de première instance, puis en appel devant une cour d'appel. Le recours à la Cour suprême est, avec certaines exceptions, soumis à l'octroi de l'autorisation de celle-ci.

B. **Käräjäoikeudet/tingsrätter (tribunaux de première instance)**

1. COMPÉTENCE

Le premier degré de juridiction en matière civile et pénale est normalement le tribunal de première instance. Il a une compétence générale.

Chaque tribunal de première instance a une compétence territoriale déterminée. Les affaires civiles sont, en général, portées devant la juridiction du domicile de la partie défenderesse. Les affaires pénales sont en principe de la compétence de la juridiction du lieu de l'infraction.

Certains types d'affaires ont toutefois été attribués spécifiquement à des tribunaux de première instance. Les affaires relatives à la propriété industrielle relèvent du tribunal de première instance d'Helsinki. Huit tribunaux se trouvant sur le littoral fonctionnent, dans les affaires de droit maritime, comme merioikeus/sjörätt (tribunaux maritimes). En outre, huit tribunaux statuent sur le partage des terres et sur d'autres litiges relatifs aux questions de parcellisation et de bornage en tant que maaoikeudet/jorddomstolarna (tribunaux fonciers). Par ailleurs, huit tribunaux tranchent les litiges relatifs aux sociétés par actions. De surcroît, une vingtaine de tribunaux de première instance traitent des appels en matière d'exécution forcée et des questions relatives à la restructuration des entreprises. Enfin, une vingtaine de tribunaux de première instance ont été désignés pour traiter des affaires concernant les infractions commises par les militaires.

En ce qui concerne les affaires introduites par le médiateur chargé de la protection des consommateurs et dont la fonction est de représenter un groupe de consommateurs en litige avec une ou plusieurs entreprises, seuls six tribunaux de première instance sont compétents.

La procédure dans les affaires civiles classiques est régie par le code de procédure. La procédure préliminaire comporte l'introduction de l'assignation, la communication du dossier aux autres parties pour observations et l'audience préliminaire. La phase préliminaire est conduite par un juge unique. Dans certains cas où la conciliation entre parties est autorisée, l'affaire peut être tranchée dans la phase préliminaire. Dans les autres cas, la procédure préliminaire est suivie de la phase principale, qui a lieu soit immédiatement après la phase préliminaire et sous la conduite d'un juge unique, soit plus tard devant une formation collégiale. Dans la phase principale, la procédure est orale.

Certains groupes d'affaires civiles sont tranchés dans une procédure spéciale devant un juge unique, à la demande de l'intéressé. Le chapitre 8 du code de procédure contient des règles relatives à cette procédure et il s'applique principalement aux affaires où il n'est pas vraiment question d'un litige entre deux parties mais plutôt d'une requête où il est demandé que le tribunal approuve ou confirme les droits ou obligations d'une personne pour l'avenir. Certaines affaires relatives au droit de la famille (par exemple les affaires relatives au divorce, à la fin de la cohabitation, à la garde des enfants et à la pension alimentaire)

peuvent également être jugées selon la procédure régie par le chapitre 8 du code de procédure. Certaines affaires sont réglementées par des lois spéciales (par exemple, les enregistrements des propriétés foncières, les hypothèques, les nantissements, le redressement et la liquidation judiciaire).

Les affaires pénales sont jugées par les mêmes juridictions que les affaires civiles. Elles sont régies par la loi sur la procédure dans les affaires pénales. En outre, le code de procédure contient des dispositions communes aux affaires civiles et aux affaires pénales. La procédure comprend une procédure préliminaire comportant l'introduction de la citation, la communication du dossier à la personne poursuivie et aux parties lésées pour observations, l'examen des observations et, si nécessaire, l'audience préliminaire. La phase préliminaire est conduite par un juge unique. Après la phase préliminaire, l'affaire doit être soumise à la phase principale devant un juge unique ou une formation collégiale. Dans la phase principale, la procédure est orale.

S'agissant des affaires pénales simples, la procédure peut être écrite. Tel est le cas si le prévenu et la partie lésée ont donné leur accord, si le prévenu a avoué et si la peine possible est une peine d'amende ou de deux ans de prison au maximum, la peine effectivement encourue ne pouvant être qu'une amende ou une peine de prison de neuf mois au maximum. Cette procédure ne peut pas être utilisée si l'infraction a été commise par un mineur de moins de 18 ans.

2. ORGANISATION

Le tribunal de première instance est composé de juges professionnels et de juges non professionnels. Les premiers ont une formation juridique. Les seconds sont élus par le conseil municipal pour quatre ans. Ils font partie du tribunal et participent non seulement à l'évaluation des faits mais aussi à l'appréciation du droit. Les juges professionnels et les juges non professionnels disposent chacun d'une voix.

La formation normale de jugement, dans les affaires civiles, est de trois juges professionnels. Dans les affaires relatives au droit de la famille (telles que la garde des enfants, les adoptions et l'établissement ou l'annulation de paternité), la formation est d'un juge professionnel (président) et de trois juges non professionnels.

Dans les affaires civiles relevant de la procédure spéciale (notamment celles relevant du champ d'application du chapitre 8 du code de procédure), la formation est d'un juge professionnel. En cas de désaccord entre les parties, l'affaire est toutefois transférée à la formation normale. En outre, un juge unique peut statuer sur certaines affaires civiles dans la phase préliminaire. L'affaire civile peut également être tranchée par un juge unique dans la phase principale si ce juge a mené la phase préliminaire et si la nature de l'affaire n'exige pas la formation normale.

Dans les affaires relevant des tribunaux fonciers, la formation est d'un juge professionnel, d'un ingénieur spécialiste en matière de bornage et de deux juges non professionnels.

En ce qui concerne les affaires de droit maritime et certaines affaires relatives à la propriété industrielle, le tribunal est assisté de deux experts, qui n'ont pas de droit de vote.

Dans les affaires pénales, le tribunal de première instance est compétent lorsqu'il est composé d'un juge professionnel et de trois juges non professionnels. Un juge unique n'est compétent que pour statuer sur les infractions les moins graves (infractions passibles au plus d'une amende ou d'un an et demi de prison; la peine effectivement prononcée ne pouvant être qu'une amende). Un juge unique est également compétent pour statuer sur des affaires pénales simples dans la procédure écrite.

En matière d'infractions militaires, le tribunal de première instance est composé d'un juge professionnel et de deux militaires.

C. **Hovioikeudet/hovrätter (cours d'appel)**

1. COMPÉTENCE

Les cours d'appel sont les juridictions d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance. L'appel peut se fonder sur les faits et sur des points de droit.

Devant la cour d'appel, la partie demanderesse ne pourra se prévaloir de circonstances ou de preuves autres que celles présentées devant la juridiction de première instance, à moins qu'elle puisse établir qu'il lui était impossible de se référer alors à ces circonstances et moyens de preuve ou qu'elle avait une bonne raison de ne pas le faire.

Il existe une procédure de filtrage en ce qui concerne l'examen des appels. La cour d'appel peut décider que l'examen exhaustif de l'appel n'est pas nécessaire s'il apparaît clairement que la cour d'appel ne doit pas organiser une phase principale, que le jugement du tribunal de première instance ou la procédure devant lui n'étaient pas incorrects et que la sécurité juridique des parties n'exige pas d'examen exhaustif de l'appel. Dans ce cas, la cour d'appel prend une décision de non-admission. Cette décision peut concerner l'appel dans son intégralité ou une partie de celui-ci.

À l'instar de la procédure devant le tribunal de première instance, la procédure devant la cour d'appel comprend une phase préliminaire et une phase principale. La phase préliminaire comporte l'introduction de l'acte d'appel, la communication du dossier aux autres parties pour observations et l'examen des arguments. Si nécessaire, une audience préliminaire peut être organisée. La phase préliminaire est conduite par un juge unique assisté d'un rapporteur.

Dans la phase préliminaire, il est décidé de l'opportunité de la phase principale ou si l'affaire peut être tranchée sur la seule base des pièces écrites. Dans certains cas, la cour d'appel est obligée d'organiser une phase principale. Tel est le cas, en général, si une partie dans la procédure civile ou bien la partie lésée ou la personne poursuivie dans la procédure pénale le demande. En outre, la cour d'appel est tenue d'organiser une phase principale s'il est nécessaire de présenter des preuves orales. Dans la phase principale, la procédure est orale.

Quand la cour d'appel annule la décision du tribunal de première instance, elle substitue en général sa décision à celle de la juridiction de première instance.

Dans certaines affaires, la cour d'appel siège en première instance. Ce sont les poursuites pénales concernant une faute de service introduites contre les juges des tribunaux de première instance, les juges des tribunaux administratifs, certains autres fonctionnaires des juridictions et les procureurs. La cour d'appel d'Helsinki est compétente pour connaître des poursuites pénales relatives à la faute de service introduites contre les membres des juridictions spécialisées.

2. ORGANISATION

La cour d'appel est composée de juges professionnels et elle est divisée en chambres. En formation de jugement, une chambre siège avec trois membres. Les affaires sont préparées par des rapporteurs qui ne participent pas au vote mais qui peuvent joindre au jugement, le cas échéant, une opinion divergente. Dans certaines affaires, la formation de jugement est de deux membres et d'un rapporteur. Tel est le cas si le montant de l'affaire ne dépasse pas 5 000 euros.

Certaines décisions peuvent être prises par un membre. Un membre peut trancher l'affaire si le recours a été retiré. En outre, dans le cadre de la procédure de filtrage, un membre peut décider que la cour d'appel poursuivra le traitement de l'affaire. Un membre peut également décider que la cour d'appel organisera une phase principale.

Lorsqu'il s'agit d'assurer l'unité de la jurisprudence, certaines affaires importantes peuvent, sur demande du président de la cour d'appel, être traitées soit en formation renforcée de sept membres, soit en séance plénière de la cour.

Dans les affaires d'infractions militaires, deux membres militaires s'ajoutent à la composition normale.

D. **Korkein oikeus/högsta domstolen (Cour suprême)**

1. COMPÉTENCE

La tâche principale de la Cour suprême est de maintenir l'unité de la jurisprudence. La Cour suprême peut statuer en fait et en droit et peut confirmer ou

infirmer totalement ou partiellement les décisions des premiers juges et remplacer leur décision par une autre.

Un recours peut être formé auprès de la Cour suprême contre un arrêt de cour d'appel. Pour que le recours soit examiné, une autorisation de la Cour suprême est nécessaire. Les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée sont énoncées dans le code de procédure. Elle n'est généralement accordée que si l'examen de l'affaire est important pour l'application de la loi dans des affaires similaires ou pour le maintien de l'unité de la jurisprudence. L'autorisation de recours peut aussi être accordée si la décision fait apparaître un vice de procédure grave ou s'il existe une autre raison importante pour examiner l'appel. La Cour suprême peut décider que l'autorisation de recours se limitera à une partie seulement de la décision.

Les arrêts rendus par une cour d'appel siégeant en première instance sont susceptibles de recours sans autorisation préalable.

Dans certaines affaires, la Cour suprême est compétente pour statuer sur des recours formés contre les décisions du tribunal des affaires économiques et du tribunal des assurances sociales. Dans ces cas, l'autorisation préalable est nécessaire.

Si un tribunal de première instance a statué en fonctionnant comme tribunal foncier, un recours peut être introduit directement auprès de la Cour suprême. L'autorisation préalable est nécessaire dans ces cas.

La Cour suprême statue également sur les poursuites pénales concernant une faute de service introduites contre les membres des cours d'appel, le procureur de l'État ou le procureur adjoint de l'État.

En outre, la Cour suprême est compétente en matière de voies de recours extraordinaires (les recours en révision et le relèvement de forclusion).

Enfin, la Cour suprême peut proposer au Conseil des ministres des mesures en matière de législation.

2. ORGANISATION

La Cour suprême est composée d'un président et de quinze membres au minimum. Actuellement, elle se compose d'un président et de dix-huit membres. La Cour est divisée en chambres. En formation de jugement, une chambre siège normalement avec cinq membres. La décision sur l'octroi d'une autorisation de recours est prise par une formation de deux ou de trois juges.

Dans les affaires les plus importantes, la Cour peut se réunir en formation plus grande, en séance renforcée (onze membres) ou en séance plénière.

Deux membres militaires s'ajoutent à la formation régulière quand la Cour suprême connaît d'une question d'infraction commise par un militaire. Toutefois, cela ne concerne pas les décisions prises en formation de deux ou de trois juges.

Pour la préparation des affaires, la Cour est assistée par des rapporteurs. Ils ont le statut de juge mais ne participent pas au vote. Toutefois, ils peuvent joindre, le cas échéant, une opinion divergente au jugement.

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

A. **Caractéristiques générales**

Les juridictions administratives générales comprennent deux degrés de juridiction:

— les hallinto-oikeudet/förvaltningsdomstolarna (tribunaux administratifs);

— la korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).

Il y a huit tribunaux administratifs (les tribunaux administratifs d'Helsinki, de Turku, d'Hämeenlinna, de Vaasa, de Kouvola, de Kuopio, d'Oulu et de Rovaniemi) et également un tribunal administratif pour les îles d'Åland. Un recours peut être formé contre les jugements des tribunaux administratifs auprès de la Cour administrative suprême.

Le système des instances de recours en matière administrative comprend, en plus des juridictions administratives proprement dites, des commissions spéciales instaurées pour l'examen des recours, comme le patentti- ja rekisterihallituksen valituslautakunta/patent- och registerstyrelsens besvärsnämd (commission de recours auprès de l'administration des brevets et de l'enregistrement). L'introduction d'un recours auprès de ces commissions et la procédure devant elles sont régies, sur de nombreux points, par la même législation et les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux juridictions administratives.

Le recours ordinaire est régi principalement par la loi sur la procédure administrative contentieuse. Le recours est destiné à obtenir l'annulation ou la réformation de la décision administrative et peut être fondé sur des moyens tant de légalité que d'opportunité.

L'autre type principal de recours est le recours municipal qui est applicable aux décisions des autorités municipales si une disposition spéciale ne prévoit pas que ledit recours est régi par la loi sur la procédure administrative contentieuse. Les dispositions sur le recours municipal se trouvent dans la loi sur les communes. Le recours municipal ne peut être fondé que sur des moyens de légalité, et l'instance de recours a seulement le pouvoir d'annulation (et non de réformation) d'une décision illégale.

B. **Hallinto-oikeudet/förvaltningsdomstolar (tribunaux administratifs)**

1. COMPÉTENCE

La loi sur la procédure administrative contentieuse prévoit qu'une décision d'une autorité administrative soumise au Conseil des ministres est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif. Il existe également des dispositions spécifiques relatives à la compétence du tribunal administratif. Ainsi, la plupart des décisions des autorités administratives de l'État sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Les décisions des autorités administratives municipales sont également susceptibles de recours devant le tribunal administratif en vertu de la loi sur les communes ou d'une législation spécifique.

Dans certaines affaires, notamment dans les affaires fiscales et dans certaines affaires sociales, le recours juridictionnel devant le tribunal administratif n'est possible qu'après le réexamen de la décision par l'autorité concernée. En outre, quand il s'agit d'un recours municipal, l'intéressé doit présenter une réclamation à l'autorité municipale concernée ou au gouvernement municipal avant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif. Ainsi, seule la décision prise à la suite d'une réclamation est susceptible d'un recours juridictionnel.

La compétence des tribunaux administratifs ne se limite pas à l'examen des recours. Dans certaines situations, ces juridictions sont compétentes pour traiter des affaires où deux parties s'opposent sur un pied d'égalité. Une condition de leur compétence est que le différend relève du droit administratif.

Certaines décisions administratives doivent être soumises aux tribunaux administratifs par les autorités compétentes, comme c'est le cas, notamment, en matière de placement des enfants ou d'internement des malades mentaux. Il ne s'agit alors pas d'une procédure administrative contentieuse.

La procédure administrative contentieuse est normalement écrite. Toutefois, une juridiction administrative doit, sous certaines conditions, organiser une audience, notamment si une partie le demande.

2. ORGANISATION

En règle générale, les tribunaux sont divisés en chambres. Le tribunal administratif, composé de juges professionnels, peut l'être si une telle possibilité est prévue dans le règlement de procédure du tribunal. La formation de jugement est généralement de trois juges. Les affaires sont préparées par des rapporteurs qui assistent aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote. Les rapporteurs peuvent toutefois joindre à la décision du tribunal une opinion divergente.

Certaines affaires précisées par la loi relative aux tribunaux administratifs peuvent être tranchées en formation d'un ou de deux juges.

Dans les affaires les plus importantes, le tribunal administratif peut se réunir en formation plénière. La décision à cet égard est prise par le président du tribunal. La possibilité d'organiser des séances renforcées est également prévue.

Un expert fait partie de la formation de jugement dans les affaires de privation administrative de liberté (telles que les affaires concernant l'internement des malades mentaux et le placement des enfants). Dans ce cas, la formation de jugement est de deux ou de trois juges et d'un expert en matière médicale ou sociale.

Le tribunal administratif de Vaasa est le seul tribunal dans le pays ayant compétence pour les recours dans les matières qui concernent la législation relative aux eaux et à la protection de l'environnement. Dans ces affaires, la formation de jugement est de trois ou de quatre membres dont deux au minimum doivent avoir une formation en droit. Les autres membres statuant dans ces affaires sont des experts en sciences techniques ou naturelles.

Le tribunal administratif d'Helsinki est le seul tribunal compétent pour statuer sur les litiges en matière d'asile, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes.

Le tribunal administratif de la région autonome d'Åland est organisé différemment des autres tribunaux administratifs. Actuellement, ce tribunal est administrativement rattaché au tribunal de première instance des îles d'Åland.

C. **Korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême)**

1. COMPÉTENCE

Les décisions du tribunal administratif sont susceptibles de recours devant la Cour administrative suprême. Dans certaines affaires, notamment dans les affaires fiscales et celles concernant l'asile et l'immigration, l'examen du recours requiert une autorisation de la Cour administrative suprême. Cette autorisation doit être accordée si l'examen de l'affaire est nécessaire à l'application de la loi dans des affaires similaires, au maintien de l'unité de la jurisprudence ou pour toute autre raison importante.

La Cour administrative suprême est la première et dernière instance juridictionnelle compétente pour des recours contre des décisions du Conseil des ministres et des ministères. Le recours contre une décision du Conseil des ministres ou d'un ministère ne peut porter que sur des points de légalité. Dans les autres cas, le recours peut également être fondé sur des moyens d'opportunité. La Cour administrative suprême doit toutefois soumettre l'affaire à la décision du gouvernement si le règlement de l'affaire dépend essentiellement de l'appréciation de l'opportunité.

La Cour administrative suprême est également compétente pour statuer sur des recours formés contre certaines décisions du tribunal des affaires économiques.

En outre, elle est compétente en matière de voies de recours extraordinaires (les recours en révision et le relèvement de forclusion).

Enfin, la Cour administrative suprême peut proposer au Conseil des ministres des mesures en matière de législation.

2. ORGANISATION

La Cour administrative suprême est composée d'un président et de quinze membres au minimum. Actuellement, elle se compose d'un président et de vingt membres. Il y a aussi quelques membres nommés pour une période limitée. Ces membres ont été recrutés pour faire face à l'encombrement de la juridiction.

La Cour est divisée en chambres. Actuellement, il existe trois chambres. La première chambre juge, entre autres, les affaires concernant la construction, la protection de la nature et l'administration en général, la deuxième les affaires concernant la fiscalité et la concurrence et la troisième les affaires concernant l'aide sociale, les étrangers ainsi que l'enseignement et les services sanitaires et médicaux. Cependant, les chambres ne sont pas uniquement spécialisées dans l'examen de certains types d'affaires, elles peuvent en effet connaître de tout type d'affaires.

Les affaires sont jugées normalement en formation de cinq juges. Les autorisations d'introduire un recours et certaines autres affaires peuvent être tranchées par une formation de trois membres. Une affaire présentant un intérêt particulier peut être examinée en séance plénière de la chambre ou en assemblée plénière de la Cour administrative suprême.

Deux experts s'ajoutent à la formation de jugement quand la Cour statue sur les recours relatifs à la législation sur les eaux et la protection de l'environnement. Tel est également le cas en matière de brevets, de modèles d'utilité et de topographies de circuits intégrés.

Les affaires sont préparées par des rapporteurs qui ont le statut de juge mais qui ne participent pas au vote. Toutefois, ils peuvent joindre, le cas échéant, une opinion divergente au jugement.

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

A. **Työtuomioistuin/arbetsdomstolen (tribunal du travail)**

1. COMPÉTENCE

Le tribunal du travail statue sur les litiges concernant les conventions collectives de travail entre le patronat et les syndicats, notamment les litiges concernant la validité, le contenu et l'étendue des conventions collectives dans le secteur privé et le secteur public ainsi que l'interprétation correcte d'une clause donnée. Il décide également des suites à donner à une violation de la convention collective ou de la législation relative à ces conventions, sans pour autant pouvoir infliger des sanctions pénales. En outre, il connaît des recours formés contre les décisions de la commission spéciale compétente pour confirmer l'application générale d'une convention collective et contre certaines décisions du conseil du travail concernant les dérogations à la protection des travailleurs.

Le tribunal du travail est une juridiction de premier et dernier ressort. Ses décisions ne peuvent être déférées devant la Cour suprême que par voie de recours extraordinaire.

2. ORGANISATION

Le tribunal du travail a son siège à Helsinki. Sa composition est tripartite. Le tribunal comprend un président, un vice-président et quatorze membres. Le président, le vice-président et deux autres membres doivent avoir une formation de juriste et sont censés ne représenter ni les intérêts du patronat ni ceux des salariés. Les douze autres membres sont nommés, de manière paritaire, sur proposition des organisations représentatives des salariés et des employeurs par le Président de la République pour trois ans renouvelables. Tous les membres exercent toutefois leurs fonctions avec les responsabilités d'un juge.

Habituellement, le tribunal se réunit en formation de «2 + 2 + 2» (deux membres ayant une formation de juriste et censés ne représenter ni les intérêts du patronat ni ceux des salariés, deux membres nommés sur proposition des organisations représentatives des salariés et deux membres nommés sur proposition des organisations représentatives des employeurs).

En ce qui concerne les recours relatifs à l'application ou non d'une convention collective à tous les salariés du secteur concerné et les recours contre les décisions du conseil du travail, la formation est de «3 + 1 + 1» (trois membres ayant une formation de juriste et censés ne représenter ni les intérêts du patronat ni ceux des salariés, un membre nommé sur proposition des organisations

représentatives des salariés et un membre nommé sur proposition des organisations représentatives des employeurs).

Dans des affaires importantes, le tribunal peut statuer en formation plénière. La décision à cet égard est prise par le président.

B. **Markkinaoikeus/marknadsdomstolen (tribunal des affaires économiques)**

1. COMPÉTENCE

Le tribunal des affaires économiques statue sur les affaires qui sont soumises à sa compétence par les lois relatives aux restrictions de la concurrence, la loi relative aux marchés publics et la loi relative au traitement de certaines affaires dans le domaine du droit du marché.

En ce qui concerne les affaires relatives à la concurrence, le tribunal des affaires économiques statue sur les recours contre les décisions de l'administration de la concurrence. En outre, il peut décider d'infliger des amendes sur proposition de l'administration de la concurrence. En règle générale, les décisions du tribunal des affaires économiques dans les affaires concernant la concurrence sont susceptibles d'un recours devant la Cour administrative suprême.

Quant aux affaires relatives aux marchés publics, le tribunal des affaires économiques peut annuler une décision du pouvoir adjudicateur, lui interdire de suivre une procédure incorrecte, l'obliger à mener une procédure correcte et lui ordonner de payer une compensation à une partie qui aurait pu gagner l'appel d'offres si la procédure avait été correcte. Les décisions du tribunal des affaires économiques dans les affaires relatives aux marchés publics sont susceptibles de recours devant la Cour administrative suprême.

La troisième catégorie d'affaires comprend notamment celles relatives à la protection des consommateurs et au contrôle de la publicité trompeuse et du marketing. Dans ces affaires, en règle générale, seul le médiateur chargé de la protection des consommateurs est habilité à déposer une requête auprès du tribunal. En outre, le tribunal des affaires économiques statue sur les différends entre entrepreneurs relatifs à un comportement inadmissible sur le marché. S'agissant de ces deux sortes d'affaires dans le domaine du droit du marché, le tribunal des affaires économiques peut interdire à l'entrepreneur concerné de poursuivre des pratiques inadmissibles, et, normalement, le tribunal impose une astreinte pour rendre sa décision plus efficace. Les décisions dans le domaine du droit du marché peuvent être attaquées devant la Cour suprême si cette dernière accorde une autorisation de recours.

2. ORGANISATION

Le tribunal des affaires économiques a son siège à Helsinki. Il est composé d'un président et d'autres juges qui doivent avoir de bonnes connaissances en droit de la concurrence ou en droit du marché. En outre, des experts dans les différents domaines relevant de la compétence du tribunal sont nommés par le gouvernement pour quatre ans renouvelables.

Le tribunal est divisé en chambres. La formation de jugement est de trois juges. Un expert au minimum et trois experts au maximum s'ajoutent à la formation de jugement quand le tribunal statue sur les affaires portant sur la concurrence. Tel est le cas également en ce qui concerne les deux autres catégories d'affaires si la nature de l'affaire l'exige. Si la jurisprudence concernant l'affaire devant le tribunal est bien établie, la formation de jugement est toutefois de deux juges et au maximum de deux experts. Dans certains cas, une affaire peut être jugée en formation renforcée comportant quatre juges et au maximum quatre experts. La décision à cet égard est prise par le président en vue de maintenir l'unité de la jurisprudence.

C. Vakuutusoikeus/försäkringsdomstolen (tribunal des assurances sociales)

1. COMPÉTENCE

Le tribunal des assurances sociales statue sur les recours concernant les pensions et autres questions de sécurité sociale. Les affaires portent sur des décisions rendues par des compagnies d'assurance et par des autorités administratives. Toutefois, avant que le tribunal des assurances sociales soit saisi, le recours doit être porté devant une commission de recours. La procédure devant celle-ci ainsi que sa composition sont à de nombreux égards similaires à celles d'une juridiction.

En matière de pensions de retraite, le recours est d'abord introduit devant le työeläkeasioiden muutoksenhakulautakunta/besvärsnänämden för arbetspensionsärenden (commission de recours en matière de pensions), en matière d'accidents du travail devant le tapaturma-asioiden muutoksenhakulautakunta/besvärsnämden för olycksfallsärenden (commission de recours en matière d'accidents du travail) et en matière de prestations de chômage devant le työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta/besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (commission de recours en matière de prestations de chômage). Concernant la plupart des prestations versées par l'Institut des pensions nationales (Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten), le recours est introduit devant le sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta/besvärsnämnden för social trygghet (commission

de recours en matière de sécurité sociale). Les décisions de ces commissions peuvent être contestées devant le tribunal des assurances sociales.

En règle générale, les décisions du tribunal des assurances sociales ne sont pas susceptibles de recours. Toutefois, dans certains cas, ses décisions sur les indemnités d'accidents du travail peuvent être attaquées devant la Cour suprême si cette dernière accorde une autorisation de recours. Les autres décisions ne peuvent être déférées que par voie de recours extraordinaire.

2. ORGANISATION

Le tribunal des assurances sociales a son siège à Helsinki. Il est composé de juristes (le président, les présidents des chambres et les autres juges ou juristes) et d'experts des domaines médical et social. Les experts du domaine social sont censés connaître les conditions du marché du travail et de l'activité d'indépendant. Ils sont nommés sur proposition des groupements d'intérêt, notamment des partenaires sociaux, par le gouvernement pour cinq ans renouvelables.

Le tribunal est divisé en trois chambres spécialisées dans les différents domaines de la sécurité sociale. Les affaires sont jugées en formation de trois membres ayant la qualité de juriste. Un médecin fait partie de la formation de jugement si la compétence médicale est nécessaire pour la prise de décision. Dans ce cas, la formation de jugement est de deux juristes et d'un médecin. En outre, deux experts connaissant les conditions du marché du travail et de l'activité d'indépendant font partie de la formation de jugement dans certaines affaires, notamment celles relatives aux pensions, aux accidents du travail et aux prestations de chômage. Il est également possible d'organiser des séances renforcées. Une formation plénière est également prévue. La décision à cet égard est prise par le président.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS FINLANDAISES

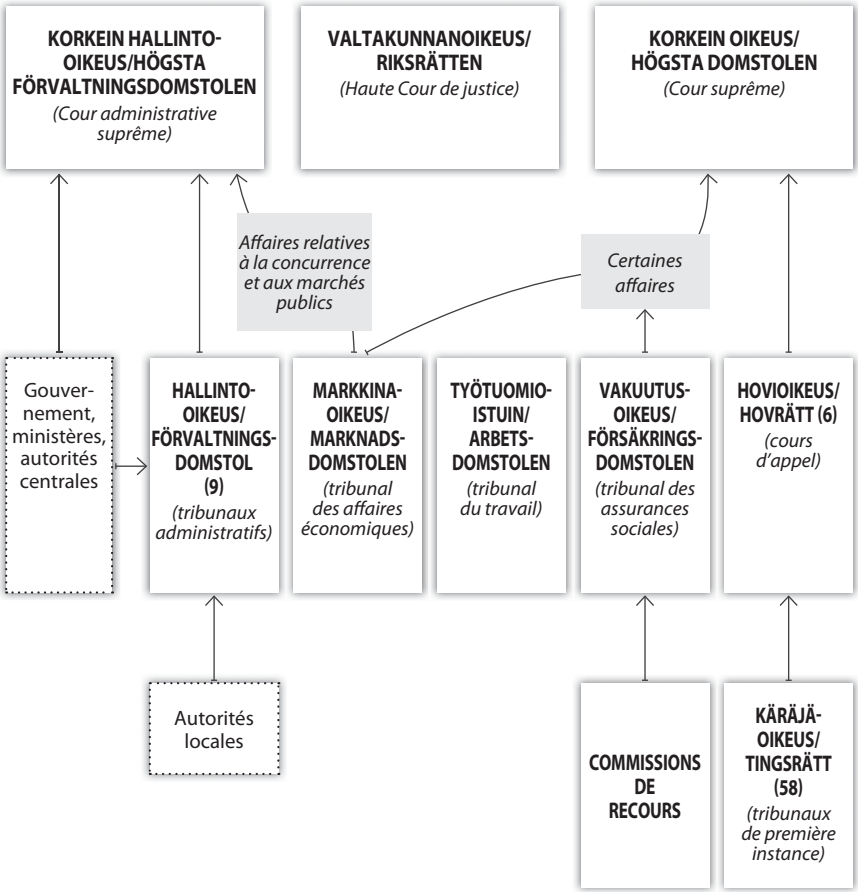

BIBLIOGRAPHIE

Hallberg, P., Ignatius, P., et Kanninen, H.,
Hallintolainkäyttölaki, Helsinki, 1997.

Havansi, E., et Koskinen, P.,
Finlands straff- och processrätt: en introduktion, 2e édition, Helsingfors, 2002.

Jokela, A.,
Oikeudenkäynti I, Helsinki, 2005.

Jokela, A.,
Oikeudenkäynti II, Helsinki, 2002.

Jokela, A.,
Oikeudenkäynti III, Helsinki, 2004.

Jokela, A.,
Uudistuva rikosprosessi, 3, édition révisée, Helsinki, 2000.

Lager, I.,
Lainkäytön pääasiat, Helsinki, 1994.

Lappalainen, J.,
Siviiliprosessioikeus I, Helsinki, 1995.

Lappalainen, J.,
Siviiliprosessioikeus II, Helsinki, 2001.

Lappalainen, J., e.a.,
Prosessioikeus, Helsinki, 2003.

Leppänen, T., et Välimaa, A.,
Muutoksenhaun pääpiirteet, 4, édition révisée, Helsinki, 1998.

Mäenpää, O.,
Hallintoprosessioikeus, Helsinki, 2005.

Siitari-Vanne, E.,
Markkinaoikeus: kilpailu-, hankinta- ja markkinaoikeudellisten asioiden uusi erityistuomioistuin, Helsinki, 2002.

Sippo, J., et Välimaa, A.,
Siviiliprosessin muutetut säännökset, Helsinki, 2003.

Tarukannel, V., et Jukarainen, H.,
Oikeudenkäynti hallintotuomioistuimessa, 3e édition, Tampere, 1999.

Virolainen, J.,
Lainkäyttö, oikeudenkäynnin perusteet ja lainkäyttöelimet siviili- ja rikosprosessissa, Helsinki, 1995.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

FRANCE

FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 261

I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL 262

A. L'institution 264

1. Composition 264

2. Procédure et organisation 265

a) *Procédure* 265

b) *Organisation* 265

B. Ses compétences 265

1. Compétence juridictionnelle 265

a) *Le contrôle de constitutionnalité des lois* 266

b) *Autres compétences* 267

2. Compétence consultative 268

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 268

A. Les juridictions civiles, commerciales et sociales 269

1. Les juridictions du premier degré 269

a) *Le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun* 269

b) *Les juridictions d'exception* 270

i) Le tribunal d'instance 270

ii) La juridiction de proximité 271

iii) Le tribunal de commerce 272

iv) Le conseil de prud'hommes 272

v) Le tribunal paritaire des baux ruraux 273

vi) Les tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale 273

2. Les juridictions du second degré 274

B. Les juridictions pénales 275

1. Les juridictions pénales de droit commun 276

a) *Les juridictions d'instruction* 276

b) *Les juridictions de jugement* 277

i) Les juridictions de jugement en matière contraventionnelle: le tribunal de police, la juridiction de proximité, la cour d'appel 277

ii) Les juridictions de jugement en matière délictuelle: le tribunal correctionnel, la cour d'appel 278

iii) Les juridictions de jugement en matière criminelle: la cour d'assises et la cour d'assises statuant en appel 279

c) *Les juridictions de l'application des peines: le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel* 280
2. Les juridictions pénales spécialisées 281
C. La Cour de cassation 283

III. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF 285
A. Le juge administratif et les recours administratifs 287
1. Le statut du juge administratif 287
2. La compétence du juge administratif 287
3. Les différents contentieux administratifs 288
a) *Types de recours* 288
b) *Procédures d'urgence* 289
B. L'organisation juridictionnelle administrative 290
1. Le Conseil d'État 290
a) *Organisation et composition* 290
b) *Formations* 292
i) Formations en matière législative et administrative 292
• L'assemblée générale, plénière ou ordinaire, et la commission permanente 292
• Les sections administratives 292
ii) Formations contentieuses 293
c) *Attributions contentieuses* 294
i) Juge de premier et dernier ressort 294
ii) Juge d'appel 295
iii) Juge de cassation 296
iv) Procédures particulières 296
d) *Attributions consultatives* 296
e) *Attributions de coordination et de gestion* 297
2. Les cours administratives d'appel 297
a) *Organisation et composition* 297
b) *Attributions* 298
3. Les tribunaux administratifs 299
a) *Organisation et composition* 299
b) *Attributions* 300
4. Les autres juridictions administratives 300
a) *Les juridictions spécialisées relevant du Conseil d'État par la voie de l'appel* 300
b) *Les juridictions spécialisées relevant du Conseil d'État par la voie de la cassation* 301
i) La Cour des comptes et les autres juridictions financières 301
• La Cour des comptes 301
— Rôle et compétence 301
— Organisation et composition 301
— Attributions juridictionnelles 302
— Attributions non juridictionnelles 302
• Les chambres régionales et territoriales des comptes 303
• La Cour de discipline budgétaire et financière 303

ii) La Cour nationale du droit d'asile 304
iii) Les autres juridictions spécialisées 304

IV. LE TRIBUNAL DES CONFLITS 304

A. Organisation et composition 305
B. Attributions 305
1. Le règlement des conflits positifs 305
2. Le règlement des conflits négatifs 306
3. Le règlement des contrariétés de jugements entraînant un déni de justice 307
4. Le règlement des conflits sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation 307

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS FRANÇAISES 308

BIBLIOGRAPHIE 312

INTRODUCTION

Le système juridictionnel français, tel qu'il se présente en ce début du XXIe siècle, est le fruit d'une double évolution.

La première, dont le point de départ peut être situé au début du XIXe siècle, est celle qui a abouti à la coexistence de deux ordres juridictionnels distincts: l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette dualité tient à ce que le pouvoir politique, désireux de prévenir tout retour des tentatives d'immixtion de la magistrature dans la gestion des affaires publiques qu'avait connues l'Ancien Régime, a pris soin d'interdire expressément toute intervention du juge «ordinaire» dans les affaires administratives, mais a dû se résoudre à mettre fin, en faisant émerger une juridiction spécialisée, à l'impunité à laquelle pouvait conduire ladite interdiction. À l'heure actuelle, la coexistence des juridictions judiciaire et administrative, même si elle n'échappe pas aux critiques tenant à l'élément de complexité qu'elle introduit dans de nombreux contentieux, n'est pas sérieusement remise en question. On peut même lui trouver des mérites, dans la mesure où à la dualité de juridictions correspond une dualité, difficilement contestable car la puissance publique doit se déployer dans un cadre juridique adapté, de droits applicables. Reste que la détermination du juge compétent est une question qui, malgré l'existence d'un Tribunal des conflits, ayant pour mission de résoudre les problèmes de compétence, occupe une part non négligeable — et qui n'ira pas en diminuant, compte tenu de la diversification des modes d'action de l'administration — de l'énergie des juristes français.

La deuxième évolution, beaucoup plus récente puisqu'elle est postérieure au second conflit mondial, est celle qui s'est produite sous l'effet d'une double impulsion venant, d'une part, de la «juridictionnalisation» croissante de la vie sociale et, d'autre part, d'une tendance au rapprochement, dans l'espace européen, des garanties offertes aux justiciables. Relèvent de cette évolution, dans l'ordre juridictionnel administratif, la création de cours administratives d'appel destinées à soulager le Conseil d'État ployant sous l'accroissement du contentieux et, dans l'ordre judiciaire, la création d'une nouvelle juridiction, la juridiction de proximité, ne faisant pas appel à des magistrats professionnels, pour traiter de contentieux de masse dans lesquels les enjeux restent limités, l'introduction du double degré de juridiction en matière criminelle et, enfin, l'introduction d'un véritable contrôle de constitutionnalité des lois qui apporte à l'édifice un élément structurant dont l'absence avait souvent été regrettée.

I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La tradition politique française fut longtemps hostile au contrôle de constitutionnalité des lois. La loi étant, selon les termes de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, «l'expression de la volonté générale», il était considéré qu'elle ne pouvait connaître d'autres limites que la volonté du législateur ([1]).

Eu égard aux critiques de la doctrine et au développement de cours constitutionnelles en Europe après la Seconde Guerre mondiale, la Constitution du 27 octobre 1946 créa un Comité constitutionnel, dont le rôle resta toutefois très limité.

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution du 4 octobre 1958 (articles 56 à 63 de la Constitution, précisés par l'ordonnance organique nº 58-1067 du 7 novembre 1958). Cependant, dans sa conception initiale, la Constitution ne faisait pas du contrôle de constitutionnalité des lois une des compétences essentielles du Conseil constitutionnel. Celles de ses attributions qui, en 1958, paraissaient prépondérantes concernaient le contrôle du respect par le Parlement de la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement, alors nouvellement instituée en vue de préserver vis-à-vis du Parlement l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que le contrôle des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum prévu par les articles 58, 59 et 60 de la Constitution. À l'époque, la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution d'une loi, avant sa promulgation, ou d'un traité, avant sa publication, était réservée à quatre autorités seulement: le Président de la République, le Premier ministre et chacun des présidents des assemblées ([2]).

Par une décision du 16 juillet 1971 ([3]), le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur juridique du préambule de la Constitution de 1958, lequel fait référence

---

([1]) Voir sur ce point notamment les développements de: Guinchard, S., Montagnier, G., et Varinard, A., *Institutions juridictionnelles,* Dalloz, 9e éd., Paris, 2007, p. 381 et suiv.; Mazeaud, P., *Le Conseil constitutionnel* (préface), études de La Documentation française, 2007, p. 11 et suiv.

([2]) Voir l'étude réalisée par le service du Conseil constitutionnel, 2005, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/missions.pdf

([3]) Conseil constitutionnel, décision nº 71-44 DC du 16 juillet 1971, liberté d'association.

à celui de la Constitution de la IVe République et à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (4).

Puis, par la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974, la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel pour contester la constitutionnalité d'une loi ordinaire a été conférée à soixante députés ou à soixante sénateurs. Cette faculté est ainsi devenue un pouvoir essentiel de l'opposition parlementaire.

Par une décision du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a indiqué que «la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution» (5).

Si la nature juridictionnelle du Conseil constitutionnel a fait l'objet de controverses, il est aujourd'hui très largement admis qu'il peut être qualifié de juridiction constitutionnelle (6), au même titre que les cours ou tribunaux allemand, autrichien, espagnol ou italien, même si le caractère essentiellement a priori du contrôle de constitutionnalité qu'il exerce lui confère une originalité certaine (7). Ce caractère, souvent critiqué, a pour conséquence de priver les citoyens de la possibilité de soutenir devant un juge que la loi qui leur est appliquée serait inconstitutionnelle (8).

La révision constitutionnelle engagée en 2008 (9) a cependant entendu y remédier en apportant d'importantes modifications, dont la possibilité d'un contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois. Les principales modifications seront évoquées au fil des développements suivants (10).

---

(4) À cette occasion, le Conseil constitutionnel a fait ressortir du préambule de la Constitution de 1946 le caractère constitutionnel de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République.

(5) Décision nº 2004-496 DC du 10 juin 2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique. Par ailleurs, la décision nº 2006-543 DC du 30 novembre 2006, loi relative au secteur de l'énergie, a pour la première fois censuré une disposition législative qui méconnaissait «manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives […]».

(6) La Cour européenne des droits de l'homme a expressément qualifié le Conseil constitutionnel de «juridiction constitutionnelle» (arrêt du 21 octobre 1997, Pierre Bloch/France).

(7) Voir notamment Roux, A., *Le Conseil constitutionnel,* études de La Documentation française, 2007, p. 33 et suiv.

(8) «Ses avantages sont moins souvent mis en relief: ils se trouvent du côté de l'égalité devant la loi et de la sécurité juridique», Mazeaud, P., précité, p. 12.

(9) Loi nº 2008-724 du 23 juillet 2008, *Journal officiel de la République française,* 24 juillet 2008, p. 11890.

(10) Voir notamment Roux, A., «Le nouveau Conseil constitutionnel — Vers la fin de l'exception française?», Semaine juridique, éd. G., nº 31-35, 30 juillet 2008, p. 48.

A. L'institution

1. COMPOSITION

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres, nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable, à raison de trois par le Président de la République, trois par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale. Les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers tous les trois ans. La désignation du président du Conseil constitutionnel incombe au Président de la République. En outre, sont membres de droit, et à vie, les anciens Présidents de la République. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée (article 56 de la Constitution). Les nominations faites par le Président de la République sont soumises à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée, et le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions (article 13 de la Constitution).

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre, de membre du Parlement ou du Conseil économique et social. Les membres du Conseil ne peuvent exercer aucun mandat électoral et sont soumis aux mêmes incompatibilités professionnelles que les parlementaires. Certaines fonctions publiques non électives leur sont ainsi interdites (magistrature, armée…, une demande de mise en position de détachement est alors nécessaire), de même que l'exercice de certaines activités privées (fonctions de direction dans des entreprises nationales, dans des établissements publics nationaux, dans certaines sociétés ou entreprises privées bénéficiant d'avantages accordés par l'État…).

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent choisir de cesser leurs fonctions. Ils peuvent aussi être déclarés démissionnaires d'office en cas d'incompatibilité ou d'incapacité physique permanente constatée par le Conseil constitutionnel.

La révision constitutionnelle de 2008 prévoit que les nominations des membres feront, quand une loi organique aura été adoptée, l'objet d'un examen par les commissions parlementaires qui pourront les rejeter à la majorité des trois cinquièmes.

2. PROCÉDURE ET ORGANISATION [11]

a) *Procédure*

Le Conseil constitutionnel est une institution permanente dont les sessions suivent le rythme des requêtes dont il est saisi. Il ne siège et ne juge qu'en séance plénière. Les délibérations sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de sept membres est requise. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il n'y a pas d'opinion dissidente possible. Les débats ainsi que les votes ne sont ni publics, ni publiés.

L'instruction des affaires est confiée à un membre du Conseil désigné comme rapporteur par le président sauf en matière de contentieux électoral, pour lequel l'instruction est confiée à l'une des trois sections composées de trois membres désignés par le sort mais dont chacun devra avoir été nommé par une autorité différente.

La procédure est écrite et contradictoire. Toutefois, en matière de contentieux électoral, les parties peuvent demander à être entendues.

b) *Organisation*

Un secrétaire général, nommé par décret du Président de la République, dirige les services administratifs et le service juridique composé de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, d'administrateurs des assemblées parlementaires, ou d'universitaires. Le greffe est attaché au service juridique.

Un service de documentation est associé aux travaux de recherches juridiques. Un service financier et un service des relations extérieures complètent l'organigramme.

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière; son président en fixe le budget dont la dotation est inscrite dans le projet de loi de finances au titre de la mission «Pouvoirs publics».

B. **Ses compétences**

1. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et

---

(11) Les présentes indications ont été tirées de la présentation exposée sur le site internet du Conseil constitutionnel: http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/le-conseil-aujourd-hui/presentation-generale/presentation-generale.206.html.

juridictionnelles. Elles sont publiées au *Journal officiel de la République française* et sur le site internet du Conseil ([12]).

a) *Le contrôle de constitutionnalité des lois*

Le contrôle de la constitutionnalité des lois représente l'activité primordiale du Conseil. Il s'agit d'un contrôle a priori, c'est-à-dire qu'il s'opère avant l'entrée en vigueur de ces normes. Une norme déclarée contraire à la Constitution ne peut être mise en vigueur. Une loi dont des dispositions sont déclarées contraires à la Constitution peut tout de même être promulguée, amputée desdites dispositions si elles ne sont pas inséparables. Le Président de la République peut aussi la soumettre à une nouvelle délibération du Parlement.

Le contrôle de constitutionnalité repose sur l'application de normes de référence au respect desquelles les lois sont soumises. L'ensemble de ces normes forme «le bloc de constitutionnalité». Il se compose de la Constitution proprement dite et de son préambule, lequel fait référence à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946. Le préambule de la Constitution de 1946 fait lui-même référence à des principes politiques, économiques et sociaux «particulièrement nécessaires à notre temps» et aussi aux «principes fondamentaux reconnus par les lois de la République» ([13]).

Si les lois ordinaires peuvent être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel (article 61, alinéa 2, de la Constitution), les lois organiques, c'est-à-dire celles qui se placent entre la Constitution et les lois ordinaires dans la hiérarchie des normes (article 46, alinéa 1, de la Constitution), le sont automatiquement (article 61, alinéa 1, de la Constitution).

La loi référendaire, c'est-à-dire celle adoptée par référendum, en revanche, ne peut pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Ce principe, établi par une décision du 6 novembre 1962 ([14]) relative à la loi référendaire modifiant le mode d'élection du Président de la République, a été réaffirmé par la décision du 23 septembre 1992 ([15]), relative à la loi autorisant la ratification du traité de Maastricht adoptée par référendum; il a été souligné à cette occasion que les lois que la Constitution a entendu soumettre au contrôle de constitutionnalité «sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple français à la suite d'un référendum […], constituent l'expression directe de la souveraineté nationale». Cependant, l'article 11 de la Constitution, dans sa nouvelle rédaction issue de la révision constitutionnelle de 2008, prévoit

---

([12]) http://www.conseil-constitutionnel.fr.

([13]) Principes dégagés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la IVe République: la liberté d'association, la liberté individuelle, liberté de conscience, liberté de l'enseignement, respect des droits de la défense...

([14]) Décision nº 62-20 DC du 6 novembre 1962.

([15]) Décision nº 92-313 DC du 23 septembre 1992.

que le Conseil constitutionnel contrôlera les propositions de loi soumises à référendum dans des conditions qui seront «déterminées par une loi organique».

La révision constitutionnelle de 2008 a introduit la faculté, pour tous les justiciables, de contester, au cours d'une instance, la conformité des lois en vigueur aux droits et libertés constitutionnels. Le Conseil constitutionnel ne pourra cependant être saisi que sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui filtreront les questions de constitutionnalité émanant des juridictions du fond, dans les conditions qui seront précisées par une loi organique ([16]).

b) *Autres compétences*

Le Conseil constitutionnel est habilité à se prononcer sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement. En vertu de l'article 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, à la demande de l'un ou de l'autre dans un délai de huit jours, s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, lequel autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont du domaine de la loi ([17]).

Le Conseil constitutionnel est également juge de la répartition des compétences entre l'État et une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Le Conseil constitutionnel peut se prononcer sur la conformité d'un engagement international à la Constitution. À cette fin, il peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou par soixante députés ou soixante sénateurs. En vertu de l'article 54 de la Constitution, si un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection du Président de la République (article 58 de la Constitution) et des opérations de référendum (article 60 de la Constitution) dont il proclame les résultats. Il est également juge de la régularité de l'élection (article 59 de la Constitution), des régimes de l'éligibilité et de l'incompatibilité des parlementaires.

([16]) Article 61-1: «[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

([17]) La nouvelle rédaction de l'article 41 (telle qu'en vigueur au 1er mars 2009) permet également au président de l'assemblée concernée de soulever l'irrecevabilité à l'encontre des amendements du gouvernement lui-même.

2. COMPÉTENCE CONSULTATIVE

Le Conseil constitutionnel émet un avis lorsqu'il est consulté officiellement par le chef de l'État sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution («pouvoirs exceptionnels» attribués au Président de la République en cas de «menace grave et immédiate») et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, il vérifie si les conditions de mise en œuvre sont toujours réunies, soit à la demande d'un président d'assemblée ou de soixante députés ou soixante sénateurs au bout de trente jours, soit de plein droit au bout de soixante jours.

Par ailleurs, le gouvernement consulte le Conseil constitutionnel sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour l'élection du Président de la République et les opérations de référendum.

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La distinction fonctionnelle entre les juridictions civiles, dont la mission est de trancher des litiges d'intérêt privé, et les juridictions répressives, dont le rôle est de sanctionner les infractions au droit pénal, constitue l'une des principales caractéristiques de l'ordre judiciaire. À cette répartition matérielle des compétences, il faut ajouter une organisation hiérarchique, les jugements rendus par les juridictions de première instance, ou de «premier degré», pouvant, en application du principe du double degré de juridiction, faire l'objet d'un recours devant une juridiction d'appel, ou de «second degré», sur le fond et sur le droit ([18]). La Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire français, connaît des recours sur des questions de droit. Elle est chargée de contrôler et d'harmoniser l'application de la loi telle que mise en œuvre par les juges du fond et non de juger à nouveau le fond des affaires.

Les fonctions de jugement sont exercées, suivant les juridictions, soit par des magistrats appartenant au corps judiciaire, soit par des juges non professionnels ([19]). La collégialité reste un mode d'organisation traditionnel des formations de jugement, bien que le recours au juge unique se soit fortement développé. Le ministère public, ou «parquet», a pour fonction de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société ([20]).

([18]) Certains jugements sont toutefois rendus «en premier et dernier ressort», c'est-à-dire sans possibilité d'appel, généralement lorsque la demande est de faible montant. Voir infra.

([19]) Article L121-1 du code de l'organisation judiciaire.

([20]) Il existe une série de dispositions spécifiques relatives à l'organisation des juridictions pour certaines régions ou territoires, par exemple le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Moselle ou encore les collectivités d'outre-mer, qui ne seront pas détaillées ici.

A. Les juridictions civiles, commerciales et sociales

Les juridictions du premier degré comprennent une juridiction de droit commun, le tribunal de grande instance, et des juridictions d'exception, qui interviennent dans des domaines et matières qui leur sont spécialement attribués par un texte: le tribunal d'instance, le juge de proximité, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux et les tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale. La cour d'appel est la juridiction de second degré ([21]).

Dans le domaine civil, le ministère public peut être partie principale ou partie jointe, mais son intervention n'est obligatoire que dans certains domaines, par exemple en matière d'état et de capacité des personnes.

1. LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

a) *Le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun*

Les 181 tribunaux de grande instance occupent une place centrale dans l'organisation judiciaire française. Ils connaissent de «toutes les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas attribuées, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction», constituant ainsi la juridiction civile de droit commun ([22]).

Les tribunaux de grande instance sont en principe compétents pour connaître des demandes de nature civile dont le montant est supérieur à 10 000 euros. Lorsque ce montant est inférieur, le litige relève du tribunal d'instance ou, le cas échéant, de la juridiction de proximité. Les tribunaux de grande instance ont toutefois une compétence exclusive, indépendante du montant de la demande, dans certaines matières telles que, notamment, l'état des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, les actions immobilières pétitoires et possessoires, les récompenses industrielles ou encore les appellations d'origine ([23]). Dans ces matières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, ils statuent «en premier et dernier ressort», autrement dit sans possibilité d'appel. Un pourvoi en cassation est en revanche possible. Dans les autres cas, leurs jugements sont susceptibles d'appel.

Le tribunal de grande instance est composé de magistrats appartenant au corps judiciaire, qui forment une ou plusieurs chambres, présidées par le pré-

---

([21]) Statuent aussi en matière pénale le tribunal de grande instance, sous la dénomination de «tribunal correctionnel», le tribunal d'instance, sous la dénomination de «tribunal de police», le juge de proximité et la cour d'appel. Voir infra.

([22]) Article L211-3 du code de l'organisation judiciaire. En application de deux décrets du 15 février 2008 réformant la carte judiciaire française, 23 tribunaux de grande instance seront supprimés au 1er janvier 2011.

([23]) Article R211-4 du code de l'organisation judiciaire.

sident du tribunal, par un premier vice-président ou par un vice-président. Le président du tribunal a un rôle d'organisation et d'administration de la juridiction et détient également des compétences juridictionnelles propres, notamment pour statuer en référé et sur requête. Les chambres statuent en formation collégiale de trois magistrats. Certaines affaires sont cependant jugées par un juge unique. Néanmoins, si les parties le demandent, le renvoi à la formation collégiale est de droit, sauf dans certaines matières ([24]).

Chargé de veiller au bon déroulement de la procédure préalablement à l'audience, le «juge de la mise en état», qui est un magistrat de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée, a également un rôle important ([25]). Il rend une ordonnance de clôture lorsque l'affaire est prête à être plaidée devant la formation de jugement ([26]).

Dans chaque tribunal de grande instance, certains juges exercent par ailleurs des fonctions spécialisées en matière civile. Le «juge aux affaires familiales» connaît ainsi, notamment, du divorce, de la séparation de corps et des actions liées à l'exercice de l'autorité parentale. Le «juge de l'exécution» tranche les litiges relatifs en particulier aux titres exécutoires et aux mesures conservatoires. Ces juges statuent seuls, mais ils ont la possibilité de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale ([27]).

b) *Les juridictions d'exception*

Les juridictions d'exception comprennent le tribunal d'instance, le juge de proximité, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux et les tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale. À l'exception du tribunal d'instance, les formations de jugement de ces juridictions sont composées entièrement (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, juge de proximité) ou partiellement (tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal des affaires de sécurité sociale) de juges qui ne sont pas des magistrats professionnels.

i) Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance a été conçu comme une juridiction facilement accessible, tant par son implantation géographique (on en compte 473 en France) que

([24]) Les litiges concernant les accidents de la route et les demandes en reconnaissance et en exequatur des jugements et actes étrangers sont par exemple jugés par un juge unique, celui-ci pouvant cependant renvoyer l'affaire à la formation collégiale. En outre, en toute autre matière, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut décider qu'une affaire sera jugée par un juge unique. Voir aussi les articles L212-2, R212-8 et R212-9 du code de l'organisation judiciaire et les articles 801 à 805 du code de procédure civile.

([25]) Le juge de la mise en état peut ordonner toute mesure d'instruction et statuer, le cas échéant, sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

([26]) Articles 763 à 781 du code de procédure civile.

([27]) Articles L213-3 à L213-7 du code de l'organisation judiciaire.

par son mode de fonctionnement. Il statue en effet à juge unique, la procédure y est moins formelle que devant le tribunal de grande instance et davantage orientée vers la conciliation des parties ([28]).

Composé de magistrats professionnels, il connaît, en matière civile ([29]), de toutes les actions personnelles ou mobilières d'une valeur comprise entre 4 000 et 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ([30]). D'autres compétences lui sont attribuées exclusivement, indépendamment de la valeur du litige, notamment les actions en bornage ou encore certaines procédures d'expulsion ([31]). Lorsqu'il est appelé à connaître d'une demande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 euros ou d'une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en premier et dernier ressort. Le juge du tribunal d'instance peut également être saisi sur requête dans les cas précisés par la loi et est compétent en matière de référés ([32]).

Au sein du tribunal d'instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des tutelles.

ii) La juridiction de proximité

Les juridictions de proximité ont été instituées en 2002 afin de décharger les tribunaux d'instance d'une partie de leur contentieux, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale ([33]). En matière civile, elles connaissent, en premier et dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à une valeur de 4 000 euros et, à charge d'appel, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros ([34]). Composées de juges, nommés pour leurs compétences, qui ne sont pas des magistrats de carrière, les juridictions de proximité siègent à juge unique. Elles se prononcent après avoir tenté de concilier les parties. Elles peuvent, en cas de difficulté juridique sérieuse, d'office ou sur demande de l'une des parties et après

---

([28]) Braconnay, N., *La justice et les institutions juridictionnelles,* La Documentation française, 2008, p. 49 et 60. En application de deux décrets du 15 février 2008 réformant la carte judiciaire française, au 1er janvier 2010, 178 tribunaux d'instance seront supprimés et 7 seront créés.

([29]) En matière pénale, voir infra les développements consacrés au tribunal de police.

([30]) Article L221-4 du code de l'organisation judiciaire.

([31]) Il s'agit des actions aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation.

([32]) Articles 848 à 852 du code de procédure civile.

([33]) Loi nº 2002-1138 du 9 septembre 2002. En matière pénale, voir infra.

([34]) Articles L231-3 et R231-3 du code de l'organisation judiciaire.

avoir recueilli l'avis de l'autre partie, renvoyer l'affaire au tribunal d'instance, qui statue alors en tant que juge de proximité ([35]).

iii) Le tribunal de commerce

Juridiction d'une importance pratique considérable, le tribunal de commerce connaît des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou liant entre eux commerçants et établissements de crédit, ainsi que des contestations relatives aux sociétés commerciales et aux actes de commerce. Il est également compétent en matière de procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires des commerçants et entreprises commerciales et artisanales ([36]). Il connaît en dernier ressort des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, en premier ressort des demandes de valeur supérieure.

Composé uniquement de juges consulaires, qui sont ou ont été commerçants ou dirigeants de société, élus par leurs pairs suivant un scrutin à deux degrés ([37]), le tribunal de commerce est dirigé par un président qui a des pouvoirs juridictionnels propres, notamment en matière de référés et de requêtes. Il peut comprendre une ou plusieurs chambres, composées d'un président et de deux assesseurs. L'un des membres de la chambre peut être nommé en qualité de juge rapporteur chargé de suivre la mise en état de l'affaire. Le juge rapporteur peut entendre seul les parties à l'audience, si celles-ci ne s'y opposent pas, et en rendre compte aux autres membres de la formation de jugement, qui rend une décision collégiale ([38]).

iv) Le conseil de prud'hommes

Il existe 271 conseils de prud'hommes en France dont la mission essentielle est de régler par voie de conciliation ou, en cas d'échec de celle-ci, de juger tout litige individuel de travail qui s'élève entre employeurs et salariés à l'occasion du contrat de travail ou entre salariés à l'occasion du travail ([39]). Cette compétence est exclusive, quel que soit le montant de la demande. Le conseil de

---

([35]) Aux termes de l'article L232-2 du code de l'organisation judiciaire, «en cas d'absence ou d'empêchement du juge de proximité ou lorsque le nombre de juges de proximité se révèle insuffisant, les fonctions de ce juge sont exercées par un juge du tribunal d'instance, désigné à cet effet par le président du tribunal de grande instance. Le juge d'instance exerce toutefois de plein droit, en cette qualité, les fonctions de juge de proximité lorsqu'aucun juge de proximité n'a été affecté au sein de la juridiction de proximité».

([36]) Articles L621-2 et L721-3 du code de commerce. On dénombrait 185 tribunaux de commerce en France en 2007. En application de deux décrets du 15 février 2008, précités, réformant la carte judiciaire française, 55 tribunaux de commerce doivent être supprimés et 6 créés à compter du 1er janvier 2009.

([37]) Articles L721-1 et L723-4 du code de commerce.

([38]) Articles 861 à 876 du code de procédure civile.

([39]) En revanche, les conflits collectifs ne relèvent pas en principe de la compétence du conseil de prud'hommes.

prud'hommes statue en premier et dernier ressort lorsque la demande n'excède pas 4 000 euros ([40]).

Il s'agit d'une juridiction élective et paritaire ne comprenant pas de magistrat professionnel, composée pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des salariés, élus dans chaque collège par leurs pairs pour cinq ans. Les conseillers prud'homaux continuent à exercer par ailleurs leurs activités professionnelles.

Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes, qui peuvent être composées de plusieurs chambres ([41]). Chaque section comporte au moins un bureau de conciliation, comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié, et un bureau de jugement, composé d'au moins deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés. La formation de référé, commune à l'ensemble des sections, se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié. En cas de partage des voix, la formation de jugement, de conciliation ou de référé se réunit sous la présidence d'un magistrat du tribunal d'instance, appelé «juge départiteur», devant lequel l'affaire est à nouveau plaidée.

v) Le tribunal paritaire des baux ruraux

Les 413 tribunaux paritaires des baux ruraux sont compétents pour trancher les litiges entre bailleurs et preneurs relatifs à l'application du statut des baux ruraux. Ils connaissent en premier et dernier ressort des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros et à charge d'appel des demandes excédant cette somme ou indéterminées.

Le tribunal paritaire des baux ruraux a son siège au tribunal d'instance. Il est présidé par le juge d'instance, assisté de quatre assesseurs — deux représentants des bailleurs et deux des preneurs — élus par leurs pairs pour six ans.

vi) Les tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale

Les 116 «tribunaux des affaires de sécurité sociale» ont la charge du contentieux général de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Ils connaissent par exemple des litiges entre les organismes de sécurité sociale et les assujettis en matière d'affiliation ou de cotisations. Ils statuent en premier et dernier ressort jusqu'à une valeur de 4 000 euros. Dans la plupart des cas, la saisine préalable d'une «commission de recours amiable» est obligatoire ([42]). Le président du tribunal est un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou un magistrat honoraire. Deux assesseurs siègent avec lui, représentant l'un les

([40]) Article D1462-3 du code du travail.

([41]) Les cinq sections sont les suivantes: «Encadrement», «Industrie», «Commerce et services commerciaux», «Agriculture» et «Activités diverses». Voir aussi les articles L1423-1 et R1423-1 du code du travail.

([42]) Article R142-1 du code de la sécurité sociale.

salariés, l'autre les employeurs et les travailleurs indépendants. Ils sont désignés pour trois ans par le premier président de la cour d'appel.

Le contentieux technique de la sécurité sociale relève pour partie du tribunal des affaires de sécurité sociale et pour partie du «tribunal du contentieux de l'incapacité». Ce dernier, qui comprend également trois membres, un président et deux assesseurs, est compétent pour connaître de certaines contestations définies par le code de la sécurité sociale et relatives, notamment, à l'état d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ([43]).

2. LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRÉ

Les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions civiles, commerciales et sociales convergent, à quelques rares exceptions près ([44]), vers les cours d'appel. Il en existe 35. En cas de recours à l'encontre d'une décision relative à la compétence, ou ordonnant une mesure d'instruction, ou encore statuant sur une exception de procédure, ayant mis fin à l'instance sans avoir statué au fond, elles peuvent «évoquer» l'affaire et trancher elles-mêmes le litige ([45]).

La cour d'appel comprend uniquement des magistrats professionnels. Présidée par un premier président, qui détient en outre des compétences juridictionnelles propres, elle est composée de conseillers. Ses formations de jugement, les chambres, comprennent chacune trois membres, un président et deux assesseurs. Le premier président de la cour désigne un ou plusieurs conseillers de la mise en état. Le procureur général représente en personne, ou par ses avocats et substituts généraux, le ministère public ([46]).

Au sein de chaque cour d'appel, il existe des chambres spécialisées. La chambre sociale, par exemple, connaît des recours à l'encontre des jugements des conseils de prud'hommes et des tribunaux des affaires de sécurité sociale ([47]).

([43]) Articles L143-1 et suiv. du code de la sécurité sociale. Sur l'appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, voir infra.

([44]) En matière de tutelles, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître des recours contre les décisions du juge des tutelles du tribunal d'instance (article L211-5 du code de l'organisation judiciaire). La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des jugements des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

([45]) Ou le président de la cour d'appel, le cas échéant.

([46]) Articles L312-7 et R312-18 du code de l'organisation judiciaire.

([47]) Articles R1461-2 du code du travail et R142-28 du code de la sécurité sociale.

B. Les juridictions pénales

Les juridictions pénales, également appelées «juridictions répressives», sont chargées de sanctionner les infractions au droit pénal ([48]). Les procédures devant ces juridictions visant principalement à défendre des valeurs sociales, collectives, le ministère public, ou «parquet», y joue traditionnellement un rôle très important. Il traduit en justice les auteurs d'infractions et mène ainsi l'«action publique», les victimes d'infractions pouvant demander réparation du dommage subi à l'occasion du procès pénal par le biais de l'«action civile».

Pour classer et décrire les juridictions pénales, trois éléments doivent être pris en considération. Tout d'abord, le procès pénal est découpé en phases distinctes, faisant intervenir plusieurs acteurs dont les fonctions sont séparées. Ainsi, si la décision d'engager des poursuites est prise par un magistrat du parquet, l'instruction est confiée, le cas échéant, à un juge d'instruction, magistrat du siège. L'affaire est ensuite renvoyée devant une juridiction de jugement qui se prononce sur la culpabilité et sur la peine. Enfin, le suivi de l'exécution de la peine relève d'une juridiction de l'application des peines ([49]).

À ce critère, il faut ajouter une distinction fondée sur la nature de l'infraction en cause, qui permet notamment de déterminer les cas de saisine du juge d'instruction et la juridiction de jugement compétente. Les infractions sont en effet réparties en trois catégories, les contraventions, les délits et les crimes. Les contraventions sont des infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3 000 euros. Il existe cinq classes de contraventions, la cinquième regroupant les plus graves ([50]). Les délits désignent les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement de dix ans au plus ou une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros ([51]). Les crimes sont les infractions les plus graves pour lesquelles la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle d'une durée de dix ans au moins ([52]).

Enfin, on distingue généralement les juridictions pénales de droit commun, qui ont une vocation de principe pour connaître de toutes les infractions, des juridictions pénales spécialisées, qui ne sont compétentes que dans certains cas prévus par la loi.

([48]) Le droit pénal a pour objet la prévention et la répression des infractions (à l'exception des contraventions de grande voirie relevant de la compétence du juge administratif. Voir infra).

([49]) *La justice et les institutions juridictionnelles,* précité, p. 63 et 66.

([50]) Article 131-13 du code pénal.

([51]) Articles 381 du code de procédure pénale et 131-3 du code pénal.

([52]) Article 131-1 du code pénal.

L'organisation des juridictions répressives a fait l'objet de plusieurs modifications récemment ([53]) et connaîtra vraisemblablement de nouvelles réformes prochainement ([54]).

1. LES JURIDICTIONS PÉNALES DE DROIT COMMUN

a) *Les juridictions d'instruction*

Les juridictions d'instruction, traditionnellement distinctes des juridictions de jugement, comprennent, au premier degré, le juge d'instruction et, au second degré, la chambre de l'instruction.

Le «juge d'instruction» est un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Il est obligatoirement saisi en matière de crimes, de manière facultative en matière de délits, sauf dispositions spécifiques. Il n'est généralement pas saisi en matière de contraventions ([55]). La saisine émane soit du procureur de la République, au moyen d'un réquisitoire introductif, soit de la victime, sur plainte avec constitution de partie civile ([56]). Il doit instruire «à charge et à décharge». Pour constituer le dossier d'instruction, il dispose de pouvoirs d'information étendus ([57]). Il peut entendre les témoins et les «témoins assistés» ([58]). Il est compétent pour «mettre en examen» les personnes suspectées d'avoir commis une infraction ([59]). Il peut aussi, au cours de l'instruction, être appelé à trancher des contestations ou à examiner des demandes émanant des parties, sur lesquelles il statue par voie d'ordonnance. Il lui appartient, à l'issue de l'instruction, de décider s'il y a lieu de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement ([60]).

([53]) Par exemple, la loi du 9 septembre 2002 (précitée) a créé les juridictions de proximité et celle du 15 juin 2000 le juge des libertés et de la détention (voir infra).

([54]) Le rôle et l'existence même du juge d'instruction font, par exemple, l'objet d'études en vue d'une réforme.
En outre, le droit pénal et la procédure pénale font régulièrement l'objet de réformes (voir par exemple l'introduction du «plaider coupable» et de «peines planchers»).

([55]) Article 79 du code de procédure pénale.

([56]) Dans les conditions prévues par les articles 80 et 86 du code de procédure pénale (transmission au procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions).

([57]) Le juge d'instruction peut recueillir des preuves, procéder à des interrogatoires, à des perquisitions et saisies et faire appel à la police judiciaire, dans le cadre de commissions rogatoires, pour effectuer ces actes d'instruction.

([58]) Articles 113-1 à 113-8 du code de procédure pénale.

([59]) Article 80-1 du code de procédure pénale.

([60]) Si les charges ne lui paraissent pas suffisantes, le juge d'instruction rendra une ordonnance de non-lieu. Il rendra en revanche une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente s'il estime que les faits constituent une infraction. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction.

La juridiction d'instruction fait l'objet de réformes importantes tendant à la rendre progressivement collégiale, à travers l'instauration d'une procédure de cosaisine et la création de pôles de l'instruction ([61]).

La loi du 15 juin 2000 a créé le «juge des libertés et de la détention» et lui a confié, notamment, le pouvoir de décider, au cours de l'instruction, de la mise en détention provisoire d'une personne mise en examen, pouvoir qui appartenait auparavant au juge d'instruction ([62]). Le juge des libertés et de la détention est aussi compétent pour ordonner la prolongation de la détention provisoire et examiner les demandes de mise en liberté ([63]). Il s'agit d'un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président, désigné par le président du tribunal de grande instance.

La «chambre de l'instruction» est une chambre spéciale de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, chargée de veiller au bon déroulement de l'instruction et d'exercer un contrôle juridictionnel au second degré sur les actes du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par un témoin assisté.

b) *Les juridictions de jugement*

Les juridictions de jugement sont appelées à se prononcer sur la culpabilité de la personne poursuivie et, le cas échéant, à décider d'une peine. Elles diffèrent suivant la catégorie d'infractions en cause. Le tribunal de police et la juridiction de proximité sont compétents en matière de contraventions, le tribunal correctionnel en matière de délits et la cour d'assises en matière de crimes.

i) Les juridictions de jugement en matière contraventionnelle: le tribunal de police, la juridiction de proximité, la cour d'appel

Le «tribunal de police» est une juridiction pénale de jugement de premier degré qui statue à juge unique, ce dernier étant un juge du tribunal d'instance. Les fonctions du ministère public devant le tribunal de police sont exercées par le procureur de la République ou par le commissaire de police suivant les dispo-

([61]) Voir l'article 83-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, entré en vigueur le 1er mars 2008. Le décret du 16 janvier 2008 fixe notamment la liste de ces pôles de l'instruction. Ceux-ci peuvent avoir une compétence territoriale étendue au ressort d'un ou plusieurs tribunaux.

([62]) Saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention décide de la mise en détention provisoire à l'issue d'un débat contradictoire, en présence de la personne mise en examen, de son avocat et du ministère public. S'il n'ordonne pas la mise en détention, la personne est mise en liberté ou sous contrôle judiciaire.

([63]) Articles 143-1 à 148-8 du code de procédure pénale. Le juge des libertés et de la détention a également d'autres compétences, notamment en matière de perquisitions, de visites domiciliaires et de garde à vue.

sitions du code de procédure pénale ([64]). Depuis la création des juridictions de proximité, le tribunal de police ne statue plus sur toutes les contraventions mais en principe seulement sur les plus graves, celles de la cinquième classe.

Alors que le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe, la «juridiction de proximité» connaît, sauf disposition spécifique, des contraventions des quatre premières classes ([65]). Composée comme en matière civile, elle statue à juge unique.

Il existe des procédures simplifiées permettant au juge de proximité et au tribunal de police de juger plus rapidement certaines contraventions ([66]).

Les jugements du tribunal de police et de la juridiction de proximité sont susceptibles d'appel de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, du procureur de la République, du procureur général et de l'officier du ministère public, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire a été prononcée ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe. Si des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté de les contester par voie d'appel appartient au prévenu et à la personne civilement responsable. Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils uniquement. L'appel est formé devant la cour d'appel et jugé par le président de la chambre des appels correctionnels ([67]) siégeant à juge unique ([68]).

ii) Les juridictions de jugement en matière délictuelle: le tribunal correctionnel, la cour d'appel

Le «tribunal correctionnel» connaît des délits, c'est-à-dire des infractions que la loi punit d'une peine de prison inférieure ou égale à dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros ([69]). Ses jugements sont susceptibles d'appel ([70]).

([64]) Articles 45 à 48 du code de procédure pénale.

([65]) Article 521 du code de procédure pénale.

([66]) Articles 524 à 529-2 du code de procédure pénale (ordonnance pénale et amende forfaitaire).

([67]) Voir infra.

([68]) Articles 546 et suiv. du code de procédure pénale. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

([69]) Il existe par ailleurs une procédure simplifiée pour certains délits, aboutissant à l'adoption d'une ordonnance pénale (articles 495 et suiv. du code de procédure pénale), ainsi qu'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dite «procédure du plaider-coupable» (articles 495-7 et suiv. du code de procédure pénale).

([70]) Article 496 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel fait partie du tribunal de grande instance ([71]). Sa formation de jugement est, en principe, collégiale et composée de trois magistrats professionnels — un président et deux juges. Certains délits peuvent cependant être jugés par un juge unique. C'est le cas par exemple des délits prévus par le code de la route, ou encore des délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse. En pratique, un nombre très important d'affaires correctionnelles sont ainsi jugées par un juge unique ([72]). Toutefois, le tribunal statue obligatoirement en formation collégiale lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate ([73]). Le ministère public est toujours représenté devant cette juridiction par le procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Les recours à l'encontre de jugements correctionnels sont portés devant la «chambre des appels correctionnels» de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

iii) Les juridictions de jugement en matière criminelle: la cour d'assises et la cour d'assises statuant en appel

La «cour d'assises» connaît des crimes, c'est-à-dire des infractions punissables d'une peine de réclusion ou de détention criminelle supérieure à dix ans. Elle est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, assisté de deux magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel, qui constituent la «cour» proprement dite, et de neuf jurés (le «jury»), tirés au sort parmi la population, à partir d'une liste préalablement établie. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle. En revanche, la cour statue sans l'assistance du jury sur les demandes de dommages et intérêts formées notamment par les parties civiles ([74]).

Les fonctions du ministère public sont exercées, devant la cour d'assises, par le procureur général ou par ses substituts ([75]).

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 ([76]), les arrêts d'assises n'étaient pas susceptibles d'appel, cette voie de recours étant traditionnellement considérée comme étant incompatible avec la prise de décision par un jury populaire. Ces arrêts ne pouvaient donc faire l'objet que d'un pourvoi en

---

([71]) L'article 211-1 du code de l'organisation judiciaire précise que «lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale, il est dénommé "tribunal correctionnel"».

([72]) 60 % des affaires correctionnelles seraient ainsi traitées par un juge unique (Braconnay, N., *La justice et les institutions juridictionnelles,* La Documentation française, 2008, p. 50).

([73]) Articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale.

([74]) Articles 243 et 296 du code de procédure pénale. Dans certaines matières, s'agissant de terrorisme par exemple, la cour d'assises est composée uniquement de magistrats professionnels (voir infra).

([75]) Article 241 du code de procédure pénale.

([76]) Loi nº 2000-516, entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

cassation sur des points de droit. L'évolution de la pensée juridique et l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont conduit le législateur français à modifier ce système. En application de la loi précitée, les arrêts d'assises peuvent donc désormais faire l'objet d'un appel de la part du ministère public ou de l'accusé, la partie civile pouvant uniquement former appel sur les aspects civils de l'arrêt. L'appel est porté devant une autre cour d'assises, désignée par la Cour de cassation, étant précisé que le jury est alors composé de douze jurés — et non de neuf comme en première instance. Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique, tandis que le mandat de dépôt continue de produire ses effets. La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

c) *Les juridictions de l'application des peines: le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel*

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la juridictionnalisation des instances chargées du suivi de l'exécution des peines après la condamnation d'une personne par une juridiction de jugement a été renforcée ([77]). On distingue ainsi le juge, le tribunal et la chambre de l'application des peines ([78]).

Le «juge de l'application des peines», qui est un juge du siège du tribunal de grande instance, est la juridiction de premier degré de droit commun chargée de «fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application» ([79]). Il a une compétence générale pour statuer en matière d'exécution des peines, en milieu ouvert comme en milieu fermé. À ce titre, il rend des ordonnances ou des jugements ([80]). Il est également compétent pour sanctionner le non-respect de ses propres décisions ([81]).

Le «tribunal de l'application des peines» est aussi une juridiction de l'application des peines de premier degré, mais il est doté d'une compétence limitée à certaines décisions relevant de matières énumérées par le code de procédure pénale, relatives aux périodes de sûreté, aux libérations conditionnelles et aux

([77]) Voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1999, T. et V./Royaume-Uni, requêtes n°s 24724/94 et 24888/94.

([78]) Pour les mineurs, les compétences du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont confiées au juge des enfants et au tribunal pour enfants (articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

([79]) Avec le tribunal de l'application des peines. Article 712-1 du code de procédure pénale.

([80]) Articles 712-5 à 712-8 du code de procédure pénale.

([81]) Article 717-17 du code de procédure pénale.

suspensions de peine ([82]). Il est constitué d'un président et de deux assesseurs désignés parmi les juges de l'application des peines.

La «chambre de l'application des peines de la cour d'appel» est la juridiction du second degré en matière d'exécution des peines. Elle est composée d'un président et de deux conseillers assesseurs, assistés, dans certains cas, de responsables d'associations de réinsertion des condamnés et d'aide aux victimes. Elle connaît des recours formés à l'encontre des décisions rendues par le juge de l'application des peines et par le tribunal de l'application des peines ([83]).

2. LES JURIDICTIONS PÉNALES SPÉCIALISÉES

L'ordre judiciaire français comprend non seulement des juridictions répressives de droit commun, mais également des juridictions spécialisées *ratione personae* et *ratione materiae*.

Il existe de nombreuses juridictions répressives spécialisées *ratione materiae* qui ne constituent cependant pas une catégorie homogène, leurs spécificités par rapport aux juridictions de droit commun pouvant tenir, selon les cas, à l'étendue de leur ressort territorial et/ou à la spécialisation des organes de poursuite, d'instruction ou de jugement intervenant au cours de la procédure. Leur organisation et leur composition peuvent également être différentes de celles des juridictions de droit commun. Sans qu'il soit possible d'exposer les spécificités de chacune, on peut en donner quelques illustrations ([84]). Ainsi, en matière militaire, les crimes et les délits sont poursuivis, instruits et jugés suivant une procédure spécifique ([85]). On peut également citer les juridictions interrégionales spécialisées, qui sont compétentes en matière de criminalité organisée et de délinquance financière pour les affaires d'une grande complexité ([86]). En matière de crimes de terrorisme, la juridiction compétente est une cour d'assises spéciale, composée de sept magistrats professionnels et ne comprenant pas de jury ([87]).

Quant aux juridictions pénales spécialisées *ratione personae,* il s'agit essentiellement des juridictions pour mineurs et de la Cour de justice de la République.

([82]) Articles 712-7, 720-1-1 et 720-4 du code de procédure pénale.

([83]) Articles 712-1, alinéa 2, et 712-13 du code de procédure pénale. Les appels contre les ordonnances du juge de l'application des peines sont portés devant le président de cette chambre (article 712-12 du code de procédure pénale).

([84]) Pour une étude détaillée des juridictions de jugement spécialisées, voir Guinchard, S., et Buisson, J., *Procédure pénale,* 4e éd., Litec, p. 170 et suiv.

([85]) On peut aussi classer les juridictions en matière militaire dans les juridictions spécialisées ratione personae.

([86]) Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Voir les articles 706-73 à 706-75 du code de procédure pénale.

([87]) Article 698-6 du code de procédure pénale (par renvoi).

La «Cour de justice de la République» est compétente pour juger les membres du gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. En application de l'article 68-2 de la Constitution, elle «comprend quinze juges: douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat […] et trois magistrats du siège à la Cour de cassation». L'un de ces trois magistrats la préside. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une «commission des requêtes» qui ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République, sur avis conforme de la commission des requêtes ([88]).

La Cour de justice de la République ne doit pas être confondue avec la «Haute Cour». Cette dernière est une instance de nature essentiellement politique, composée de tous les membres du Parlement et non de magistrats, chargée, selon l'article 68 de la Constitution, de prononcer la destitution du Président de la République en cas de «manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat» ([89]).

S'agissant des mineurs, la volonté d'associer la répression des infractions à la protection et à la réinsertion des intéressés a conduit le législateur à adopter un texte spécifique, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ([90]). Les juridictions pour mineurs comprennent en premier lieu le «juge des enfants», qui est un magistrat du tribunal de grande instance. La compétence d'attribution du juge des enfants est définie, d'une part, par la nature de l'infraction commise par le mineur (contraventions de la cinquième classe et délits) et, d'autre part, par le fait qu'il n'envisage pas de prononcer une véritable peine, mais la relaxe, une dispense de peine ou des mesures éducatives. Les contraventions des quatre premières classes commises par un mineur relèvent de la juridiction de droit commun. Juridiction de jugement, le juge des enfants est également juge d'instruction et partage ses compétences avec le juge d'instruction de droit commun. Il exerce enfin des attributions non pénales, par exemple en matière d'assistance éducative, de protection judiciaire et de tutelle aux prestations familiales ([91]).

Le «tribunal pour enfants» siège au tribunal de grande instance et est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs désignés notamment

---

([88]) La Cour de justice de la République ne figure pas sur l'organigramme, p. 308.

([89]) Issue de la loi constitutionnelle du 23 février 2007, qui a profondément modifié le régime de la responsabilité du Président de la République, la Haute Cour succède à la «Haute Cour de justice» qui était chargée de juger le Président de la République en cas de «crime de haute trahison».

([90]) Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

([91]) Articles L252-2 à L252-4 du code de l'organisation judiciaire.

en raison de «l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance» ([92]). Il est compétent en matière de contraventions de la cinquième classe et de délits commis par des mineurs lorsque le juge des enfants envisage de prononcer une peine ([93]), ainsi que pour les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Il connaît également des appels formés à l'encontre de décisions rendues en matière d'exécution des peines ([94]).

La «chambre spéciale des mineurs» est une formation de la cour d'appel, présidée par le magistrat délégué à la protection de l'enfance ([95]). Elle est compétente pour connaître des appels formés à l'encontre des décisions rendues en première instance par le tribunal de police, par le juge des enfants et par le tribunal pour enfants et à l'encontre des décisions de placement provisoire prononcées lors de l'instruction. Au civil, elle est la juridiction d'appel des décisions rendues par le juge des enfants en matière d'assistance éducative.

La «cour d'assises des mineurs» juge les crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans ([96]). La cour est composée comme la cour d'assises de droit commun, les deux assesseurs étant en principe des juges des enfants. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général ou un magistrat du parquet spécialement chargé des affaires de mineurs.

C. La Cour de cassation

Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation présente deux caractéristiques principales qui la distinguent des autres juridictions. Tout d'abord, il n'y a qu'une Cour de cassation en France, qui siège à Paris. Ensuite, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, mais apprécie la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions du fond de l'ordre judiciaire. Ces deux caractéristiques permettent à la Cour de cassation d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit ([97]).

Présidée par un premier président, la Cour de cassation comprend des présidents de chambre, des conseillers, des conseillers référendaires, des auditeurs, un procureur général, des premiers avocats généraux, des avocats généraux, des avocats généraux référendaires, des directeurs de greffe, des greffiers de cham-

([92]) Article L251-4 du code de l'organisation judiciaire.

([93]) Le juge d'instruction ou le juge des enfants ayant instruit le dossier renvoie le mineur devant le tribunal pour enfants.

([94]) Articles L251-1 et suiv. du code de l'organisation judiciaire.

([95]) Article L312-6 du code de l'organisation judiciaire.

([96]) Article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.

([97]) Voir le site de la Cour de cassation: http://www.courdecassation.fr.

bre ([98]). Elle se divise en cinq chambres civiles — dont une chambre commerciale, économique et financière et une chambre sociale — et une chambre criminelle. Chaque chambre est composée d'un président de chambre et de conseillers et ne peut décider que si au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Chaque chambre est composée d'une ou de plusieurs sections.

Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils rapportent.

Le ministère public est représenté auprès de la Cour de cassation par le procureur général et les avocats généraux. Ces derniers sont répartis entre les différentes chambres ([99]).

Les auditeurs exercent des attributions administratives auprès de la Cour, notamment au sein du service de documentation et d'études ([100]). Ils «participent aux travaux d'aide à la décision tels que définis par le premier président». Ils peuvent assister aux audiences des chambres. Ils peuvent également être délégués au parquet général de la Cour pour y exercer des fonctions autres que celles du ministère public ([101]).

Les affaires soumises à une chambre civile sont d'abord examinées par une formation de trois magistrats de cette chambre, qui statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, cette formation renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre. Le premier président ou le président de la chambre concernée peuvent cependant renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties ([102]).

Lorsque la Cour de cassation, estimant que le jugement ou l'arrêt comporte une illégalité, rend un arrêt de cassation, l'affaire est en principe renvoyée devant une juridiction de même nature que celle dont la décision a été cassée, ou devant la même juridiction composée différemment. La Cour de cassation peut toutefois «casser sans renvoi», soit lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, soit lorsque les faits, tels qu'ils ont été constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ([103]).

([98]) Article R421-1 du code de l'organisation judiciaire. La Cour comprenait en 2008 un premier président, six présidents de chambre, six conseillers doyens, cent conseillers et soixante-huit conseillers référendaires.

([99]) Article R432-3 du code de l'organisation judiciaire. Dans les affaires importantes, les conclusions de l'avocat général sont communiquées au procureur général qui, en cas de désaccord persistant avec l'avocat général, peut déléguer un autre avocat général ou agir lui-même.

([100]) Article R421-7 du code de l'organisation judiciaire.

([101]) Sur demande du procureur général et pour une durée d'un an renouvelable.

([102]) Article L431-1 du code de l'organisation judiciaire.

([103]) Article L411-3 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres, ou a reçu ou est susceptible de recevoir des solutions divergentes devant les chambres, elle peut être jugée par une «chambre mixte», composée de conseillers à la Cour appartenant à trois chambres au moins ([104]).

Lorsqu'une affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour, un renvoi devant l'«assemblée plénière» peut être ordonné. L'assemblée plénière, qui comprend dix-neuf membres, est obligatoirement réunie lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision qui a été rendue par la juridiction de renvoi fait l'objet d'un autre pourvoi, fondé sur les mêmes moyens ([105]).

La Cour de cassation a par ailleurs une fonction consultative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 1991 ([106]). Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter son avis avant de statuer «sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges», étant toutefois précisé que l'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande ([107]).

Enfin, selon l'article 61-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Cour de cassation peut saisir le Conseil constitutionnel d'un renvoi s'il est soutenu, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

III. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Après la fin de la tourmente révolutionnaire qui a caractérisé les dernières années du XVIIIe siècle, s'est engagé le processus qui a progressivement abouti à la création et au développement de la justice administrative moderne. Cette naissance est marquée par deux étapes principales: d'une part, la création du Conseil d'État en 1799 puis des conseils de préfecture en 1800 ([108]), dans un

([104]) La chambre mixte comprend 13 à 25 membres.

([105]) En cas d'empêchement de l'un des membres de l'assemblée plénière, celui-ci est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut, par le président de chambre qui le remplace (article L431-8 du code de l'organisation judiciaire).

([106]) Loi n° 91-491 du 15 mai 1991.

([107]) Articles L441-1 et L441-3 du code de l'organisation judiciaire.

([108]) La Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) crée le Conseil d'État; la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) crée les conseils de préfecture, qui sont transformés en 1926 en juridictions interdépartementales, à l'exception du département de la Seine.

contexte où la justice demeure «retenue» par le pouvoir exécutif; d'autre part, l'essor d'une justice «déléguée», par la loi du 24 mai 1872, autorisant le Conseil d'État à prendre des décisions «au nom du peuple français».

Par son arrêt *Cadot* du 13 décembre 1889 ([109]), le Conseil d'État se reconnaît juge de droit commun des litiges administratifs. Par un décret du 30 septembre 1953 ([110]), les tribunaux administratifs se substituent aux conseils de préfecture, et ils deviennent la juridiction administrative de droit commun de première instance.

La création des cours administratives d'appel par la loi du 31 décembre 1987 ([111]) permet d'alléger la charge de travail du Conseil d'État. Leur compétence, limitée initialement à certaines catégories de recours, s'étend progressivement, leur permettant désormais de statuer en appel sur la quasi-totalité des affaires jugées par les tribunaux administratifs.

L'unité de la juridiction administrative est renforcée par des dispositions récentes: le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs relèvent depuis 1990 d'un même ministère, celui de la justice, d'une même mission budgétaire dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ([112]) et d'un même code, le code de justice administrative ([113]), entré en vigueur le 1er janvier 2001.

Par ailleurs, la réforme de la justice administrative, lancée en 2008, vise à accroître son efficience.

Enfin, depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ([114]), la norme suprême mentionne explicitement l'«ordre administratif» ([115]).

([109]) CE, 13 décembre 1889, *Cadot*, nº 66145, Rec. Lebon, p. 1148.

([110]) Décret nº 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

([111]) Loi nº 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, entrée en vigueur le 1er janvier 1989.

([112]) Loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

([113]) Créé, pour sa partie législative, par l'ordonnance du 4 mai 2000.

([114]) Loi constitutionnelle nº 2008-724 du 23 juillet 2008: voir article 65, modifié, de la Constitution. Pour les dispositions du nouvel article 61-1 de la Constitution créé par cette même loi, voir infra le point III.B.1.c) «Conseil d'État, attributions contentieuses».

([115]) Il ne s'agissait pas de la première référence, dans la norme suprême, au statut juridictionnel de l'ordre administratif: depuis 2003, l'article 74 de la Constitution, modifié par la loi constitutionnelle nº 2003-276 du 28 mars 2003 mentionne le «contrôle juridictionnel spécifique» du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes des assemblées des collectivités d'outre-mer.

A. Le juge administratif et les recours administratifs

1. LE STATUT DU JUGE ADMINISTRATIF

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 22 juillet 1980 ([116]), a consacré l'indépendance de la juridiction administrative. Dans une seconde décision, du 23 janvier 1987 ([117]), le Conseil constitutionnel a conféré à l'existence même de cette juridiction une valeur constitutionnelle.

Sont inamovibles, de fait ([118]), les membres du Conseil d'État et, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ([119]), les membres de la Cour des comptes ([120]) et les membres des chambres régionales des comptes ([121]).

2. LA COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Le juge administratif est le juge de droit commun de l'activité administrative. Selon un critère organique, le juge administratif est le juge des personnes publiques françaises. Toutefois, le juge administratif statue également sur l'activité administrative des personnes privées lorsque celles-ci sont chargées d'une mission de service public et disposent à cet effet de prérogatives de puissance publique.

Certaines activités de personnes publiques, distinctes de l'activité administrative au sens strict, échappent en principe à la compétence du juge administratif, notamment l'activité se rattachant à l'exercice de la fonction législative, les

---

([116]) Décision n° 80-119 DC du 22 janvier 1980.

([117]) Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987; le principe selon lequel l'annulation ou la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique relève de la juridiction administrative figure au nombre des «principes fondamentaux reconnus par les lois de la République». Voir également, Chapus, R., *Droit administratif général,* tome 1, 15e éd., Domat, Montchrestien, 2001, p. 50 et 756.

([118]) Les membres du Conseil d'État ne bénéficient pas d'une protection particulière édictée par les textes.

([119]) Voir notamment la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, modifiée, et le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, précité. Voir également l'article L231-3 du code de justice administrative qui conditionne toute affectation nouvelle au consentement de l'intéressé.

([120]) Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Voir également l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes (seuls les articles 1 et 7 restent en vigueur).

([121]) Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions; loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

litiges relatifs aux actes de gouvernement et les litiges relatifs au fonctionnement des services judiciaires.

L'activité administrative peut être soumise par exception au juge judiciaire; ce régime dérogatoire tient le plus souvent soit à la nature spécifique de l'activité administrative (par exemple, la gestion privée de certains services publics ou de certaines opérations), soit à certains droits et libertés (par exemple, l'état et la capacité des personnes, l'emprise irrégulière et la voie de fait), soit à la matière en cause (par exemple, la responsabilité des personnes publiques et des entrepreneurs de travaux publics en raison des dommages causés par un véhicule, le contentieux de certains impôts indirects, les litiges relatifs aux brevets d'inventions, le contentieux de la sécurité sociale en ce qui concerne les rapports avec les assurés sociaux, les dommages en raison des fautes des membres de l'enseignement public ou privé sous contrat d'association, la responsabilité en matière d'accidents d'origine nucléaire).

Les litiges opposant des personnes privées ne sont pas de la compétence de la juridiction administrative, sauf les exceptions prévues par la loi ([122]).

3. LES DIFFÉRENTS CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

a) *Types de recours*

Le contentieux de l'annulation a pour objet l'annulation d'un acte administratif exécutoire, dont la légalité est contrôlée par le juge. Le recours pour excès de pouvoir en est emblématique.

Le contentieux de pleine juridiction permet d'obtenir du juge toute mesure utile, par exemple l'annulation d'un acte qui ne relève pas du contentieux de l'excès de pouvoir, une condamnation pécuniaire de l'administration, la réduction d'une cote d'imposition. Ce contentieux particulièrement riche regroupe la plupart des recours autres que le recours pour excès de pouvoir.

Le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité confère au juge le pouvoir soit d'interpréter un acte administratif, soit d'en apprécier la valeur juridique sans pour autant l'annuler.

Enfin, le contentieux de la répression donne compétence au juge administratif pour juger les contraventions de grande voirie, c'est-à-dire les atteintes portées au domaine public.

([122]) Notamment les actions dirigées par les particuliers contre les entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics en raison des dommages causés par ces travaux et certains litiges concernant l'exploitation de concessions minières.

b) *Procédures d'urgence*

Le référé trouve logiquement sa place dans le contentieux administratif, et celle-ci a été renforcée par la loi du 30 juin 2000 ([123]). Dans chaque tribunal administratif et cour administrative d'appel, les fonctions du juge des référés sont exercées par le président de la juridiction et les magistrats désignés par lui; au Conseil d'État, elles le sont par le président de la section du contentieux et par les conseillers d'État désignés par lui.

Les référés de droit commun sont le référé «suspension» ([124]), le référé «conservatoire» ou «mesures utiles» ([125]) et le référé «liberté» ([126]). Ce dernier vise à mettre en échec les atteintes manifestement illégales de l'administration à une «liberté fondamentale»; le juge des référés doit alors se prononcer dans un délai de quarante-huit heures. D'autres référés permettent la constatation des faits, le prononcé d'une mesure d'instruction et l'obtention d'une provision ([127]).

Il existe en outre des référés dits «spéciaux»; parmi ceux-ci, il y a lieu de relever notamment le référé «précontractuel» ([128]) visant à assurer la censure rapide de la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence préalables à la conclusion de certains contrats ([129]), notamment les marchés, et le référé en matière fiscale ([130]).

Par ailleurs, le contentieux de la garantie du droit au logement ([131]) permet à un demandeur, reconnu comme un ayant droit prioritaire, de saisir le juge administratif; le président du tribunal ou le magistrat désigné à cet effet statue en urgence dans un délai de deux mois et, le cas échéant, «ordonne le logement» ou «ordonne l'accueil» ([132]). Ce recours est ouvert depuis le 1er décembre 2008 pour les demandeurs considérés comme les plus précaires.

([123]) Loi nº 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

([124]) Article L521-1 du code de justice administrative.

([125]) Article L521-3 du code de justice administrative.

([126]) Article L521-2 du code de justice administrative.

([127]) Articles R531-1, R532-1 et R541-1 du code de justice administrative.

([128]) Articles L551-1 et suiv. du code de justice administrative.

([129]) Chapus, R., *Droit du contentieux administratif,* 13e éd., Domat Droit public, Montchrestien, Paris, 2008, p. 1480.

([130]) Articles L552-1 et L552-2 du code de justice administrative.

([131]) Article L778-1 du code de justice administrative, résultant de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

([132]) Article L441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, il existe des procédures spécifiques de contestation des mesures d'éloignement du territoire ([133]).

B. **L'organisation juridictionnelle administrative**

1. LE CONSEIL D'ÉTAT

a) *Organisation et composition*

Le Conseil d'État a été créé par la Constitution de l'an VIII ([134]) et siège à Paris, au Palais-Royal. Il a une double fonction: juridictionnelle, en tant que juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif, et consultative, dans le champ législatif et administratif ([135]). Le décret du 6 mars 2008 ([136]) a engagé une réforme de son organisation et de son fonctionnement.

Le Conseil d'État comprend plus de 300 membres, formant un corps spécifique, dont environ les deux tiers sont en activité au sein du Conseil, et un tiers à l'extérieur. Le vice-président du Conseil d'État est le chef du corps ([137]). Traditionnellement, le vice-président du Conseil d'État est placé dans l'ordre protocolaire au plus haut poste de la fonction publique. L'article L121-1 du code de justice administrative dispose que «la présidence du Conseil d'État est assurée par le vice-président». Son titre de vice-président s'explique par les prérogatives du Premier ministre, essentiellement honorifiques ([138]). Le vice-président préside l'assemblée du contentieux, ainsi que l'assemblée générale et la commission permanente.

Les membres du corps se répartissent en trois grades: les auditeurs (de deuxième et de première classe), les maîtres des requêtes et les conseillers d'État; l'avancement d'auditeur à maître des requêtes et de maître des requêtes à conseiller d'État se fait exclusivement et automatiquement à l'ancienneté.

([133]) Contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire (article L776-1 du code de justice administrative), contentieux des refus d'entrée en France au titre de l'asile (article L777-1 du code de justice administrative).

([134]) Article 52 de la Constitution de l'an VIII, précitée. Voir aussi l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et les décrets n°s 63-766 et 63-767 du 30 juillet 1963.

([135]) Dans les faits, le Conseil d'État est essentiellement conseiller du gouvernement.

([136]) Décret n° 2008-225 du 6 mars 2008, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État.

([137]) Il est nommé par un décret du Président de la République pris en conseil des ministres, parmi les conseillers d'État ou les présidents de section.

([138]) Le Premier ministre est amené à présider l'assemblée générale du Conseil d'État une fois au moins pendant l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Conseil d'État préparent et rapportent les affaires et délibèrent sur elles. Le mode de fonctionnement du Conseil d'État est fortement marqué par la collégialité. En outre, des fonctionnaires et professeurs d'université, nommés par arrêté du garde des Sceaux, peuvent être détachés au Conseil d'État ou mis à disposition et participer à ces fonctions.

Les présidents des sept sections du Conseil d'État sont choisis parmi les conseillers d'État en service ordinaire. Ils ne donnent pas d'instructions dans le traitement des affaires contentieuses ou dans l'exercice des fonctions consultatives.

Certains membres de la juridiction peuvent être appelés à exercer la fonction de «rapporteur public», anciennement dénommé «commissaire du gouvernement» ([139]). Devant le Conseil d'État dans l'exercice de ses attributions contentieuses, ce magistrat est choisi parmi les membres du corps et est désigné par arrêté du vice-président du Conseil d'État pris sur proposition du président de la section du contentieux. Après la clôture de l'instruction, le rapporteur public expose en audience publique, «en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent» ([140]) ([141]).

C'est à l'occasion de la réforme de la juridiction administrative et pour mettre fin à certains malentendus que le «commissaire du gouvernement» a été renommé ([142]); la dénomination «rapporteur public» est apparue «la plus simple et la plus juste pour exprimer l'essence de ce magistrat particulier qui appartient à la juridiction, à l'instar des autres rapporteurs, mais qui, exposant son point de vue publiquement, ne saurait participer au délibéré» ([143]). La pratique courante, selon laquelle les parties peuvent avoir connaissance du sens des conclusions de ce magistrat avant l'audience afin de mieux se préparer, n'était pas codifiée jusqu'alors mais fait dorénavant l'objet de dispositions réglementaires au sein du code de justice administrative.

Par ailleurs, les parties ou leurs mandataires peuvent désormais «présenter de brèves observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public».

Les conseillers en service extraordinaire n'appartiennent pas au corps et sont des «personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité natio-

---

([139]) La dénomination «commissaire du gouvernement» est apparue sous la seconde République en 1849.

([140]) Article L7 du code de justice administrative. Voir aussi CE, 29 juillet 1998, *Esclatine*, n° 179635 (Lebon, p. 320).

([141]) Il existe une parenté évidente entre le rapporteur public, anciennement commissaire du gouvernement, et l'avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes.

([142]) Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions (JO n° 6 du 8 janvier 2009, p. 479). Ce décret est entré en vigueur le 1er février 2009, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent pour les audiences se tenant à partir du 1er mai 2009.

([143]) Conseil d'État, «Réforme de la justice administrative», communiqué du 8 janvier 2009.

nale ([144])». Ils sont nommés par le gouvernement pour quatre ans et ne peuvent siéger en matière contentieuse.

Les membres exerçant au Conseil d'État sont assistés par 350 agents environ (fonctions administratives et greffe).

b) *Formations*

i) Formations en matière législative et administrative

- **L'assemblée générale, plénière ou ordinaire, et la commission permanente**

L'assemblée générale siège en formation plénière pour les dossiers les plus importants, ou pour procéder à certaines élections des membres du Conseil d'État, par exemple celles des conseillers d'État appelés à siéger au Tribunal des conflits. La majorité des séances se tiennent en formation ordinaire. L'assemblée générale délibère notamment sur les projets de lois et d'ordonnances, après examen par la section compétente ([145]).

Les affaires urgentes relèvent de la commission permanente.

- **Les sections administratives**

Cinq sections [«Finances», «Intérieur», «Travaux publics», «Sociale» et «Administration »([146])] rendent des avis dans le cadre des attributions consultatives du Conseil d'État.

Il existe par ailleurs une section du rapport et des études chargée de préparer le rapport public annuel du Conseil d'État, adopté par l'assemblée générale et remis au Président de la République. En outre, cette section attire l'attention du gouvernement sur des réformes administratives ou législatives, procède à des études à la demande du Premier ministre ou à l'initiative du vice-président et règle les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions juridictionnelles. Enfin, elle assure, avec le secrétariat général du Conseil d'État, l'animation et la coordination de la coopération internationale du Conseil d'État. Une cellule de droit communautaire lui est rattachée.

([144]) Article L121-4 du code de justice administrative.

([145]) Voir l'article R123-20 du code de justice administrative. Certains projets de lois ou d'ordonnances peuvent être soustraits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sur décision du vice-président.

([146]) Créée par l'article 11 du décret du 6 mars 2008, précité, cette dernière section traite depuis le 1er mai 2008 de l'ensemble des questions de fonction publique, des relations entre administrations et usagers, de la procédure administrative non contentieuse, de la défense nationale et des contrats publics. Elle a une mission transversale et est en charge des instruments de la gestion publique et de la réforme de l'État.

ii) Formations contentieuses

Les attributions juridictionnelles du Conseil d'État sont exercées par la section du contentieux, subdivisée en dix sous-sections. Il existe quatre types de formations de jugement: l'assemblée du contentieux, la section du contentieux, les sous-sections réunies et la sous-section jugeant seule.

L'assemblée du contentieux comprend le vice-président du Conseil d'État, les présidents de section, les trois présidents adjoints de la section du contentieux, le président de la sous-section instruisant l'affaire, quatre autres présidents de sous-section et le rapporteur. Depuis la réforme du 6 mars 2008, elle compte dix-sept membres, ce qui fait perdre sa voix prépondérante au vice-président, avec une majorité de membres appartenant à la section du contentieux. Si une section administrative a rendu un avis sur un texte mis en cause devant l'assemblée du contentieux, elle ne peut y être représentée par aucun de ses membres.

L'assemblée du contentieux est compétente pour les affaires les plus importantes donnant lieu à un arrêt de principe.

La section du contentieux en formation de jugement est composée du président de la section, des trois présidents adjoints, des présidents de sous-section, ainsi que du rapporteur ([147]). Le président de la section dispose de pouvoirs juridictionnels propres. La section est compétente pour les affaires importantes. Un secrétariat assure l'ensemble des tâches de greffe.

Les sous-sections sont les organes normaux à la fois d'instruction et de jugement. Chaque sous-section comprend un président, deux assesseurs et environ douze rapporteurs. Le président et ses deux assesseurs sont choisis parmi les conseillers d'État. Les rapporteurs appartiennent aux différents grades, conseillers d'État, maîtres des requêtes, auditeurs ou fonctionnaires en mobilité ou en détachement.

La composition des formations de jugement a été modifiée par le décret du 6 mars 2008. En premier lieu, le principe selon lequel un membre du Conseil d'État ne peut pas connaître d'un même texte en tant que conseiller et en tant que juge, déjà appliqué dans les faits, a été explicitement consacré par le code de justice administrative ([148]). Les justiciables pourront vérifier le respect de cette règle en demandant communication de la liste des membres des formations consultatives ayant eu à connaître de l'avis rendu sur l'acte qu'ils attaquent ([149]). En second lieu, la représentation des sections administratives dans les formations de jugement ([150]) est abandonnée. La réforme vise également à favoriser la collégialité et la qualité des délibérations.

([147]) Soit quinze membres depuis la réforme du 6 mars 2008.

([148]) Article R122-21-1 du code de justice administrative.

([149]) Article R122-21-2 du code de justice administrative.

([150]) Instituée par le décret du 30 juillet 1963, précité.

c) *Attributions contentieuses*

Juridiction administrative suprême, le Conseil d'État rend des décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours. Seule la rétractation de la décision par le Conseil d'État lui-même est possible. Le Conseil d'État exerce des fonctions tantôt de juge de premier et dernier ressort, tantôt de juge d'appel de certains jugements, et tantôt de juge de cassation.

i) Juge de premier et dernier ressort

Relèvent de sa compétence en premier et dernier ressort certaines affaires limitativement énumérées. Il est possible de distinguer entre la compétence procédant de l'objet du litige, la compétence liée à l'intérêt d'une bonne administration de la justice et la compétence à l'égard des recours en interprétation ou en appréciation de légalité.

La première catégorie comprend le contrôle de l'activité normative du gouvernement: recours dirigés contre un acte de niveau élevé dans la hiérarchie des normes (décrets et ordonnances) ([151]), recours dirigés contre certaines décisions ministérielles (actes réglementaires des ministres et actes des ministres qui ne peuvent être pris qu'après avis du Conseil d'État) ([152]), et recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale ([153]).

Elle comprend également des affaires relatives à des contentieux particuliers: recours de pleine juridiction exercés notamment contre les sanctions prises par certaines autorités administratives indépendantes, litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République ([154]), contentieux électoral dans certaines hypothèses (notamment élection des représentants français au Parlement européen, élection aux conseils régionaux, et élection des membres de certaines assemblées) ([155]), recours contre certaines délibérations des assemblées d'outre-mer ([156]), actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ([157]), opposition aux décrets autorisant les changements de noms ([158]), jugements des recours exercés par les préfets contre certaines déci-

([151]) Article R311-1, 1°, du code de justice administrative.

([152]) Article R311-1, 2°, du code de justice administrative.

([153]) Article R311-1, 4°, du code de justice administrative.

([154]) Article R311-1, 3°, du code de justice administrative.

([155]) Article L311-3 du code de justice administrative.

([156]) Pour les recours contre ces délibérations, voir les articles L311-8 à L311-12 du code de justice administrative. Pour la Polynésie française, voir les recours mentionnés à l'article L311-7, issu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

([157]) Article R311-1, 7°, du code de justice administrative.

([158]) Article L311-2 du code de justice administrative.

sions des collectivités territoriales ([159]), recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ([160]), recours dirigés contre les sanctions administratives prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie ([161]), et recours formés contre les décisions non juridictionnelles des tribunaux administratifs relativement aux demandes d'«autorisation de plaider» dont ils sont saisis ([162]).

La compétence liée à l'intérêt d'une bonne administration de la justice concerne trois hypothèses: les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ([163]), les litiges nés hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif ([164]) et les demandes relevant normalement de la compétence des tribunaux administratifs, mais connexes à celles dont le Conseil d'État est, en premier ressort, le juge normal ([165]).

Enfin, le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'État ([166]).

ii) Juge d'appel

Le Conseil d'État est juge d'appel des litiges n'entrant pas dans la compétence des cours administratives d'appel: appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus sur les recours sur renvoi de l'autorité judiciaire ainsi que sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales ([167]).

Il est également compétent pour connaître des appels dirigés contre les ordonnances rendues en matière de référé «liberté» ([168]).

([159]) Décisions «de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense», article L1111-7 du code général des collectivités territoriales.

([160]) Article R311-1, 9°, du code de justice administrative.

([161]) Article R311-1, 10°, du code de justice administrative.

([162]) Article L311-5 du code de justice administrative.

([163]) Article R311-1, 5°, du code de justice administrative.

([164]) Article R311-1, 6°, du code de justice administrative.

([165]) Articles R341-1 et suiv. du code de justice administrative.

([166]) Article R311-1, 8°, du code de justice administrative.

([167]) Article R321-1 du code de justice administrative.

([168]) Article L523-1 du code de justice administrative.

iii) Juge de cassation

Le Conseil d'État est juge de cassation des décisions prononcées, soit en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs ([169]) et par certaines juridictions administratives spécialisées, soit en dernier ressort par les cours administratives d'appel et par certaines autres juridictions administratives spécialisées.

iv) Procédures particulières

Une procédure d'avis contentieux rendu à titre préjudiciel, instaurée par la loi du 31 décembre 1987, permet aux juges du fond de demander l'avis du Conseil d'État sur une question de droit inédite et récurrente.

Enfin, le nouvel article 61-1 de la Constitution issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 confie au Conseil d'État le soin de renvoyer au Conseil constitutionnel une question préjudicielle sur la constitutionnalité d'une «disposition législative» contestée devant les juges du fond ([170]).

Au total, le Conseil d'État a jugé 9 973 affaires en 2007 ([171]).

d) *Attributions consultatives*

En vertu de la Constitution, le Conseil d'État doit obligatoirement être consulté dans plusieurs hypothèses: il est saisi pour avis de tout projet de loi ([172]), de tout projet d'ordonnance ([173]) et des projets de décrets pris pour modifier des dispositions législatives intervenues dans les matières qui ont un caractère réglementaire ([174]).

De façon plus générale, il est obligatoirement consulté pour tous les textes dont une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'ils seront soumis au Conseil d'État. L'examen des projets de «décrets en Conseil d'État» constitue une part très importante de l'activité consultative du Conseil d'État.

Hors les hypothèses de consultation obligatoire, le gouvernement a également la faculté de solliciter l'avis du Conseil d'État sur un projet de décision, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions législatives, ou sur toute difficulté juridique ou administrative.

([169]) L'article R811-1 du code de justice administrative (dans sa rédaction issue du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative) prévoit que le tribunal administratif statue, en principe, en premier et dernier ressort sur les litiges énumérés à l'article R222-13, c'est-à-dire ceux pouvant être tranchés par un juge statuant seul.

([170]) Voir supra la partie sur le Conseil constitutionnel.

([171]) Rapport public 2008: «nombre d'affaires jugées: 12 527 dossiers en données brutes, 9 973 dossiers en données nettes».

([172]) Article 39 de la Constitution.

([173]) Article 38 de la Constitution.

([174]) Article 37, alinéa 2, de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil d'État ([175]) procède à l'examen des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne qui sont soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat par le gouvernement en vertu de l'article 88-4 de la Constitution ([176]).

En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose ([177]).

Enfin, le Conseil d'État conduit des études de fond ([178]), auxquelles participent ses membres mais également des personnalités externes, françaises ou étrangères. La réforme de la juridiction administrative prévoit un recours accru à des personnes susceptibles, en raison de leurs connaissances, d'éclairer utilement les travaux des diverses formations consultatives.

Le Conseil d'État a examiné 1 267 projets de textes en 2007.

e) *Attributions de coordination et de gestion*

Depuis 1945, le Conseil d'État est chargé de conduire une «mission d'inspection de la juridiction administrative». Depuis le 1er janvier 1989, il est l'administrateur général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel; son secrétariat général en assure la gestion financière, administrative, technique et immobilière. Depuis le 1er janvier 1990, il assure la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel; il est assisté par un organe indépendant, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

De manière générale, le Conseil d'État propose et engage les réformes, en conciliant sa fonction de coordination et, le cas échéant, de décision avec la garantie de l'indépendance des juridictions administratives.

([175]) Cette saisine du Conseil d'État n'est pas prévue par la Constitution mais, depuis septembre 1992, date de mise en œuvre de cette procédure de consultation au titre de l'article 88-4 de la Constitution (créé par la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 préalable à la ratification du traité de Maastricht), le Conseil d'État a été systématiquement saisi. En 2007, 385 avis ont été rendus à ce titre par le Conseil d'État.

([176]) Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution dispose: «Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne»; à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les textes soumis aux assemblées parlementaires sont «les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne» (articles 43 et 47 de la loi constitutionnelle nº 2008-724 du 23 juillet 2008).

([177]) Article 39 de la Constitution modifié par la loi constitutionnelle nº 2008-724 du 23 juillet 2008.

([178]) La plupart des rapports sont publiés à la Documentation française.

2. LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

a) *Organisation et composition*

Il existe huit cours administratives d'appel, dont le ressort couvre plusieurs tribunaux administratifs. Elles comprennent entre trois et neuf chambres et siègent à Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Marseille, Douai et Versailles. Chaque cour est présidée par un conseiller d'État. Les autres membres de la cour administrative d'appel appartiennent au même corps que ceux des tribunaux administratifs.

Certains membres exercent la fonction de «rapporteur public», anciennement «commissaire du gouvernement» ([179]). Dans les cours administratives d'appel comme dans les tribunaux administratifs, ce magistrat est désigné parmi les premiers conseillers ou conseillers de la juridiction et nommé par arrêté du vice-président du Conseil d'État pris sur proposition du président de la juridiction, après avis conforme du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ([180]). En principe, un rapporteur public est affecté auprès de chaque chambre.

Il existe des dispositions communes aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, relatives au fonctionnement des juridictions.

b) *Attributions*

Les cours administratives d'appel exercent des fonctions contentieuses et consultatives.

En matière contentieuse, la compétence des cours administratives d'appel pour statuer sur les affaires jugées par les tribunaux administratifs n'a cessé de s'élargir, par l'effet de transferts de compétence successifs. L'un des plus récents est le transfert de l'appel du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, du Conseil d'État vers les cours administratives d'appel, depuis le 1er janvier 2005 ([181]). Sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État en qualité de juge d'appel, elles constituent désormais le juge d'appel de droit commun à l'égard des jugements des tribunaux administratifs ([182]). Les arrêts des cours administratives d'appel sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État.

En 2007, les cours administratives d'appel ont jugé 25 716 affaires.

([179]) Voir supra: réforme du 7 janvier 2009 relative au rapporteur public.

([180]) Article R222-23 du code de justice administrative.

([181]) Décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

([182]) En outre, les décisions des commissions du contentieux de l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer (juridictions administratives spécialisées) sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel.

Dans le cadre de leurs attributions consultatives, les cours administratives d'appel donnent un avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets de région.

3. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

a) *Organisation et composition*

Il existe 41 tribunaux administratifs ([183]). Le tribunal administratif a une compétence territoriale limitée; le siège du tribunal est généralement fixé dans la ville principale de son ressort territorial, ville dont il porte le nom. Les tribunaux de Paris, de Strasbourg et d'outre-mer obéissent à des règles d'organisation spécifiques.

Chaque tribunal administratif est placé sous l'autorité d'un président, assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et comprend entre une et dix chambres ([184]). La chambre constitue la formation de jugement ordinaire. Chaque chambre est composée de trois membres: un président et deux conseillers.

En principe, les jugements sont rendus en formation collégiale. Pour les affaires importantes ou délicates, le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, se réunir en formation plénière: il est alors composé normalement de tous les membres de la juridiction.

Les réformes récentes ont accru sensiblement le nombre d'affaires qui peuvent être jugées à juge unique.

Ainsi, en application de la loi du 8 février 1995 ([185]), le président, ou, le cas échéant, un magistrat désigné par lui, peut statuer seul, en audience publique et après audition du «rapporteur public», anciennement «commissaire du gouvernement» ([186]), pour certains litiges ([187]).

([183]) Le tribunal administratif de Toulon a été créé par le décret n° 2008-319 du 21 août 2008.

([184]) Le tribunal administratif de Paris comprend dix-sept chambres regroupées en sections.

([185]) Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

([186]) Voir supra: réforme du 7 janvier 2009 relative au rapporteur public.

([187]) Article R222-13 du code de justice administrative. Le magistrat statue «par jugement, sur un litige, de la même façon qu'il y serait statué par une formation collégiale» (Chapus, R., *Droit du contentieux administratif*, op. cit., p. 86). Les différentes sortes de décisions à juge unique ne doivent pas être confondues: il y a lieu de distinguer les «jugements à juge unique» des ordonnances. Les ordonnances dites «juridictionnelles» sont utilisées pour statuer dans les cas expressément prévus. Elles sont susceptibles de recours. Les ordonnances dites «d'administration juridictionnelle» sont purement procédurales et sont insusceptibles de recours.

D'autres dispositions permettent de statuer à juge unique, par exemple en matière de référés ([188]), pour le contentieux des contraventions de grande voirie ([189]) ou celui des arrêtés de reconduite à la frontière ([190]).

Des rapporteurs publics exercent au sein des tribunaux administratifs les mêmes fonctions que ceux du Conseil d'État.

Les conseillers dits «rapporteurs» instruisent les affaires sous l'autorité du président de la formation de jugement.

En 2007, les tribunaux administratifs ont rendu 175 011 jugements.

b) *Attributions*

En matière contentieuse, les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, les juges de droit commun du contentieux administratif. La compétence de juger leur appartient dans la mesure où elle n'a pas été attribuée par un texte particulier à une autre juridiction administrative.

En matière consultative et administrative, les tribunaux administratifs donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur ressort. Ils sont également amenés à délivrer, le cas échéant, des «autorisations de plaider» aux contribuables, en lieu et place des collectivités territoriales défaillantes ([191]).

4. LES AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

a) *Les juridictions spécialisées relevant du Conseil d'État par la voie de l'appel* ([192])

Le Conseil des prises, compétent en temps de guerre pour apprécier la validité des prises maritimes, relève du Conseil d'État par la voie de l'appel selon une procédure spécifique ([193]).

Il y a lieu d'évoquer également la question de l'appel des sentences arbitrales: en règle générale, les personnes publiques ne peuvent recourir à l'arbitrage, sauf dérogations ne pouvant résulter que de dispositions expresses. En ce cas, un litige peut être porté devant un tribunal arbitral qui aura la qualité d'une juridic-

([188]) Voir supra.

([189]) Article L774-1 du code de justice administrative.

([190]) Article R776-2 du code de justice administrative.

([191]) Article L212-2 du code de justice administrative.

([192]) Non détaillées dans l'organigramme relatif aux juridictions de l'ordre administratif, p. 309.

([193]) Le recours est porté devant le Conseil d'État en tant que conseil du gouvernement: après instruction par une section administrative, l'assemblée générale adopte un projet de décision. La décision juridictionnelle est rendue sous forme d'un décret pris par le Président de la République; il s'agit d'un «vestige de la justice retenue» (Chapus, R., *Droit du contentieux administratif,* op. cit., p. 110).

tion administrative si le litige entre dans le domaine de compétence de l'ordre administratif ([194]).

La sentence arbitrale peut en principe être déférée devant le Conseil d'État par la voie de l'appel ([195]).

b) *Les juridictions spécialisées relevant du Conseil d'État par la voie de la cassation*

i) La Cour des comptes et les autres juridictions financières

- **La Cour des comptes**

— **Rôle et compétence**

La Cour des comptes a été créée par la loi du 16 décembre 1807. Elle a vu son champ d'intervention s'élargir progressivement. Si la Cour des comptes a plusieurs missions (voir infra), «elle n'a qu'un métier: le contrôle des comptes publics; elle l'exerce pour des objectifs et selon des techniques différentes que l'on peut regrouper en trois catégories: procéder au contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion et en apprécier les résultats; donner une opinion sur (certifier) les comptes de l'État et de la sécurité sociale; contrôler la régularité des opérations des comptables publics» ([196]).

La Cour des comptes contrôle toutes les administrations de l'État, tous les organismes publics ainsi que les entreprises publiques détenues majoritairement par l'État. Elle peut aussi exercer un contrôle sur les organismes recevant des fonds publics, sur les organismes bénéficiant du concours financier de l'Union européenne, ainsi que sur les organismes faisant appel à la générosité publique.

— **Organisation et composition**

La Cour des comptes est dirigée par un premier président. Elle est composée de 180 magistrats du siège ([197]) environ. Le ministère public est assuré par un procureur général, assisté des avocats généraux ([198]).

([194]) Chapus, R., *Droit du contentieux administratif*, op. cit., p. 269.

([195]) Une réflexion a été engagée sur les hypothèses et conditions du recours à l'arbitrage par les personnes morales de droit public pour le règlement de certains litiges: voir le rapport du groupe de travail du 13 mars 2007 présidé par D. Labetoulle, faisant suite à une demande du garde des Sceaux adressée au vice-président du Conseil d'État. Voir également Gaudemet, Y., «L'avenir de l'arbitrage en droit administratif français», Mélanges Moreau, p. 165.

([196]) Voir le site de la Cour des comptes: www.ccomptes.fr («Rôle de la Cour des comptes»).

([197]) Huit présidents de chambre (il existe sept chambres), des conseillers maîtres, des conseillers référendaires, des auditeurs de première et de deuxième classe.

([198]) Soit cinq magistrats: le procureur général, le premier avocat général et trois avocats généraux.

Outre les magistrats, la Cour des comptes comprend des rapporteurs et d'autres agents publics. Indépendante, la Cour des comptes décide librement de son programme de travail et gère elle-même son budget et ses personnels. Un code des juridictions financières ([199]) définit ses missions, principes d'organisation et procédures.

— **Attributions juridictionnelles**

La Cour des comptes est la plus importante des juridictions financières; elle «juge les comptes des comptables publics» ([200]), de droit ou de fait. À ce titre, elle intervient soit en premier et dernier ressort, essentiellement pour les comptes ayant un intérêt national, soit comme juge d'appel, pour les comptes déjà examinés par les chambres régionales et territoriales des comptes. Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

Une importante réforme de la procédure juridictionnelle a été introduite par la loi du 28 octobre 2008 ([201]), entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La procédure a pris en compte les exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi renforce le caractère équitable de la procédure, la rend plus efficace, la simplifie et renforce les prérogatives du juge. Les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement sont désormais séparées: toute procédure contentieuse ne peut être ouverte que par un réquisitoire du ministère public. De même, le caractère contradictoire de la procédure est renforcé, et les audiences publiques sont généralisées.

La Cour des comptes a rendu 347 arrêts en 2007.

— **Attributions non juridictionnelles**

La Constitution définit les missions ([202]) dévolues à la Cour des comptes au premier alinéa de l'article 47-2 ([203]).

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du gouvernement. Outre le contrôle qu'elle exerce au titre de ses attributions juridictionnelles (supra), elle s'acquitte de cette mission de deux manières. D'une part, elle effectue un examen de la gestion des administrations ou organismes contrôlés, portant sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'efficience et sur l'efficacité des actions menées au regard des objectifs déterminés par les pouvoirs

([199]) Loi nº 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières.

([200]) Article L111-1 du code des juridictions financières.

([201]) Loi nº 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

([202]) Voir le site de la Cour des comptes: www.ccomptes.fr («Missions»).

([203]) Article 47-2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, précitée.

publics ou l'organisme concerné. À ce titre, «la Cour n'énonce pas seulement des critiques, elle présente aussi des recommandations», notamment sous la forme de «communications administratives». D'autre part, la Cour des comptes est chargée de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes ([204]).

Par ailleurs, elle assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances de l'État et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale, en s'assurant du respect de l'autorisation budgétaire votée par le Parlement, permettant ainsi de connaître précisément la situation financière de l'État ([205]). Elle les assiste également pour l'évaluation des politiques publiques.

Enfin, la Cour des comptes contribue à l'information des citoyens: elle publie ses observations les plus significatives dans un rapport annuel, remis au Parlement en même temps qu'au Président de la République. Plusieurs rapports thématiques relatifs à des enjeux importants sont également publiés chaque année.

- **Les chambres régionales et territoriales des comptes**

Créées par la loi du 2 mars 1982 ([206]), les chambres régionales et territoriales des comptes jouissent, à l'instar de la Cour des comptes, d'attributions juridictionnelles et non juridictionnelles. Il existe 26 chambres régionales des comptes ([207]) et 4 chambres territoriales des comptes ([208]). Les jugements définitifs qu'elles prononcent peuvent faire l'objet d'un appel non suspensif devant la Cour des comptes.

- **La Cour de discipline budgétaire et financière**

La Cour de discipline budgétaire et financière ([209]) a pour mission de sanctionner pécuniairement les agents publics ordonnateurs pour les infractions à leurs obligations budgétaires (irrégularités juridiques et fautes graves de gestion causant un préjudice grave). Les arrêts qu'elle prononce relèvent du Conseil d'État par la voie de la cassation.

([204]) Les comptes de l'État ainsi que les comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés des branches et du recouvrement du régime général de la sécurité sociale.

([205]) La Cour des comptes «procède de manière similaire pour l'ensemble de la sécurité sociale», qui obéit à des principes budgétaires spécifiques.

([206]) Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, op. cit.

([207]) Article R212-1 du code des juridictions financières.

([208]) Article L252-1 du code des juridictions financières.

([209]) Créée par la loi du 25 septembre 1948. Il existe une décision du Conseil constitutionnel sur la nature de la Cour de discipline budgétaire et financière: la décision nº 2005-198 L du 3 mars 2005.

ii) La Cour nationale du droit d'asile

La Commission des recours des réfugiés créée par la loi du 25 juillet 1952 ([210]) est devenue la Cour nationale du droit d'asile par la loi du 20 novembre 2007 ([211]): la Cour est une «juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État». Elle statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Les arrêts qu'elle prononce relèvent du Conseil d'État par la voie de la cassation. Elle constitue la «première juridiction administrative de France par le nombre d'affaires traitées» ([212]). La gestion administrative et budgétaire de la Cour nationale du droit d'asile relève du Conseil d'État depuis le 1er janvier 2009 ([213]).

iii) Les autres juridictions spécialisées

Relèvent du Conseil d'État par la voie de la cassation de nombreuses juridictions administratives spécialisées. Parmi celles-ci figurent, par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il exerce ses fonctions d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège, la Commission bancaire, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, les conseils nationaux et régionaux des ordres professionnels (architectes, médecins…).

Certaines relèvent, en appel, d'une juridiction administrative supérieure, d'autres statuent en premier et dernier ressort.

IV. LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Le Tribunal des conflits est une juridiction instituée par la loi du 24 mai 1872 ([214]) afin de résoudre les conflits de compétence pouvant survenir entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire. «Le

([210]) Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

([211]) Article 29 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, modifiant l'article L731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

([212]) Conseil d'État, discours et interventions de M. le vice-président, réunion des présidents des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile, 8 décembre 2008.

([213]) Décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008.

([214]) Si l'on fait abstraction du tribunal spécial créé par l'article 89 de la Constitution du 4 novembre 1848.

Tribunal des conflits n'est en principe jamais juge du fond: il est presque exclusivement juge de la compétence» ([215]).

A. **Organisation et composition**

Le Tribunal des conflits est une juridiction paritaire où la juridiction judiciaire et la juridiction administrative siègent à égalité. Il comporte huit membres titulaires et deux membres suppléants. Tous les trois ans, trois conseillers sont élus par la Cour de cassation, trois autres par le Conseil d'État. Ces six membres en élisent deux autres (un conseiller d'État et un conseiller à la Cour de cassation) ainsi que leurs deux suppléants. Les huit membres titulaires élisent un vice-président choisi alternativement dans l'un des deux ordres. Le garde des Sceaux assure la présidence mais c'est le vice-président qui assure ses fonctions de manière quasi permanente: le président de droit n'intervient en effet que très rarement, en cas de partage des voix. Le ministère public, également paritaire, est exercé par quatre commissaires du gouvernement (dont deux suppléants) choisis pour moitié parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État et les avocats généraux près la Cour de cassation.

La requête de saisine du Tribunal des conflits est confiée à un rapporteur alternativement choisi parmi les conseillers d'État et les conseillers à la Cour de cassation. Le rapport établi par ce conseiller est transmis au commissaire du gouvernement, qui présente oralement ses conclusions. La décision du Tribunal des conflits doit être motivée et lue en audience publique; elle n'est susceptible d'aucun recours.

B. **Attributions**

1. LE RÈGLEMENT DES CONFLITS POSITIFS

Le conflit positif est la procédure par laquelle l'autorité administrative entend retirer à une juridiction de l'ordre judiciaire la connaissance d'un litige, au motif que celui-ci ressortirait à une juridiction appartenant à l'ordre administratif.

Les juridictions judiciaires devant lesquelles l'administration peut élever le conflit sont tous les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire relevant du contrôle de la Cour de cassation, mais il convient de distinguer entre les matières.

([215]) Journée d'étude sur le Tribunal des conflits, 1er octobre 2008, «La procédure», exposé introductif de M. le vice-président du Conseil d'État.

En matière civile, le principe est que la procédure du conflit positif peut être mise en œuvre, que l'action civile soit exercée devant un tribunal répressif ou devant un tribunal civil ([216]).

Le conflit ne peut jamais être élevé en matière criminelle. En matière correctionnelle, il ne peut être élevé que lorsque l'infraction poursuivie relève de la compétence de la juridiction administrative (hypothèse où une contravention de grande voirie serait poursuivie devant un tribunal correctionnel) ([217]).

L'autorité administrative compétente pour élever le conflit est le préfet du département sur le territoire duquel siège la juridiction judiciaire saisie du litige. Le conflit doit être élevé avant qu'un jugement définitif ne soit rendu, au moyen d'un déclinatoire de compétence transmis au procureur de la République, indiquant expressément les textes qui motivent l'incompétence de la juridiction judiciaire. Celle-ci peut alors se déclarer incompétente, auquel cas le conflit est résolu et l'action doit être portée devant une juridiction administrative. Si, au contraire, la juridiction judiciaire s'estime compétente, le jugement rejetant le déclinatoire de compétence est transmis par le procureur au préfet. Celui-ci peut soit acquiescer et donc mettre fin au conflit, soit, s'il persiste à penser que la juridiction judiciaire est incompétente, prendre un arrêté de conflit. L'arrêté de conflit motivé est notifié à la juridiction judiciaire qui doit se dessaisir de l'affaire au profit du Tribunal des conflits. La décision du Tribunal des conflits peut confirmer l'arrêté de conflit et donc prononcer expressément l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative. Inversement, le Tribunal des conflits peut annuler l'arrêté de conflit et confirmer ainsi la compétence judiciaire.

2. LE RÈGLEMENT DES CONFLITS NÉGATIFS

Il y a conflit négatif lorsque, sur présentation du même litige ([218]), la juridiction administrative et la juridiction judiciaire se sont, l'une et l'autre, déclarées incompétentes en désignant l'autre ordre juridictionnel comme étant compétent.

Le requérant saisit le Tribunal des conflits qui annule le jugement de la juridiction s'étant déclarée incompétente à tort. Le requérant présente à nouveau son affaire devant ce même juge. Depuis l'instauration de la procédure de prévention des conflits négatifs (voir infra), la saisine directe par les parties est rare mais peut se produire lorsque le second ordre juridictionnel qui a statué n'était pas informé, au moment de son délibéré, de l'existence d'un jugement définitif de l'autre ordre juridictionnel, ce qui ne peut guère survenir que dans l'hypothèse où deux recours parallèles ont été formés.

([216]) Il existe des exceptions: voir Chapus, R., *Droit administratif général*, op. cit., p. 1001.

([217]) Voir également Chapus, R., *Droit administratif général*, op. cit., p. 1002.

([218]) Identité de parties, identité de cause et identité d'objet.

La procédure de prévention des conflits négatifs ([219]) permet à une juridiction du fond de saisir elle-même le Tribunal des conflits pour éviter les conflits de compétence. En effet, lorsqu'une juridiction judiciaire ou administrative, saisie d'un litige, a décliné sa compétence au motif que le litige relève de la compétence de l'autre ordre juridictionnel, toute juridiction de cet autre ordre juridictionnel, saisie du même litige, doit surseoir à statuer et renvoyer l'affaire devant le Tribunal des conflits si elle estime que ce litige ressortit à la compétence de l'ordre juridictionnel initialement saisi. Cela évite la cristallisation du conflit résultant d'une double déclaration d'incompétence et dispense les parties d'avoir à saisir directement le Tribunal des conflits.

3. Le règlement des contrariétés de jugements entraînant un déni de justice

Ce type de conflit surgit lorsque, dans une même affaire, deux tribunaux, administratif et judiciaire, se déclarent compétents mais rendent au fond, sur le même objet, deux décisions définitives contradictoires ([220]). Cette contrariété de jugements entraîne un déni de justice préjudiciable au requérant.

Le rôle du Tribunal des conflits en cas de contrariété de jugements est différent de celui qui est le sien lorsqu'il règle les conflits positifs ou négatifs. La saisine du Tribunal des conflits s'opère par voie de requête dans un délai de deux mois à compter de la dernière des deux décisions contradictoires. Le Tribunal des conflits statue au fond en donnant une solution complète à l'affaire, par exemple en déterminant le débiteur de l'obligation de réparation en cas de dommages.

4. Le règlement des conflits sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation

Une procédure de renvoi facultatif permet au Conseil d'État ou à la Cour de cassation de saisir le Tribunal des conflits des questions de compétence «soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires» ([221]).

([219]) Décret en Conseil d'État n° 60-728 du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution.

([220]) Le Tribunal des conflits est compétent pour régler ce type de conflit en vertu de la loi du 20 avril 1932; l'affaire *Rosay* (Tribunal des conflits, 8 mai 1933, Sirey 1933, III, p. 117) fut la première application jurisprudentielle de cette loi.

([221]) Article 35 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, précité.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

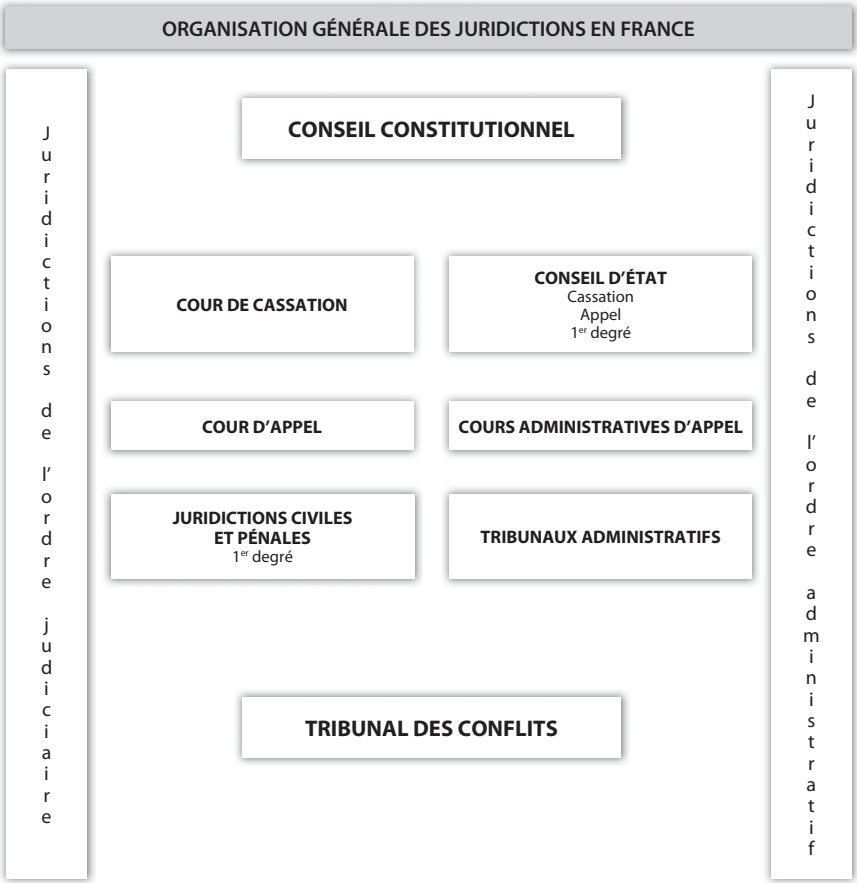

LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

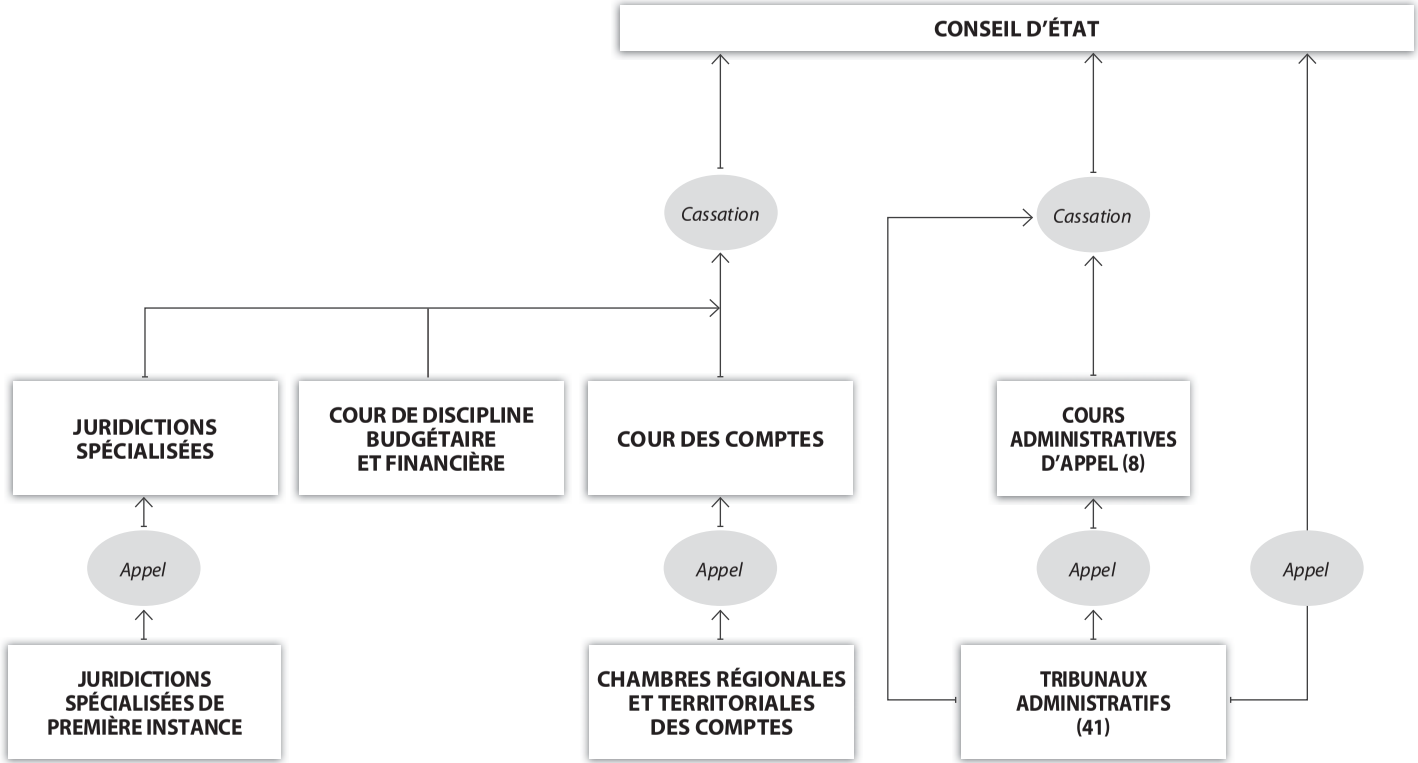

LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

PREMIER DEGRÉ	
JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET SOCIALES	JURIDICTIONS PÉNALES
	JURIDICTIONS D'INSTRUCTION
JUGE DE PROXIMITÉ Litiges jusqu'à 4 000 euros **TRIBUNAL D'INSTANCE** Litiges de moins de 10 000 euros **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** Litiges de plus de 10 000 euros et litiges en matière de divorce, d'autorité parentale, de successions, de filiation, d'immobilier… * * * * * **TRIBUNAL DE COMMERCE** Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales Procédures de redressement et de liquidation judiciaires	*JURIDICTIONS DE JUGEMENT* **JUGE DE PROXIMITÉ** Contraventions des 4 premières classes **TRIBUNAL DE POLICE** Contraventions de la 5e classe **TRIBUNAL CORRECTIONNEL** Délits (passibles d'emprisonnement jusqu'à dix ans ou d'amendes) **COUR D'ASSISES** Crimes (passibles de réclusion ou de détention criminelle supérieure à dix ans)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Litiges individuels de travail entre
employeurs et salariés ou entre salariés

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ
Contentieux de la sécurité sociale

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX
Litiges entre bailleurs et preneurs
relatifs au statut des baux ruraux

JURIDICTIONS PÉNALES SPÉCIALISÉES

S'agissant des juridictions pour mineurs:

JUGE DES ENFANTS
Mesures de protection à l'égard des mineurs
Contraventions de la 5e classe et délits commis par les mineurs

TRIBUNAL POUR ENFANTS
Contraventions de la 5e classe et délits commis par les mineurs
Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans

COUR D'ASSISES DES MINEURS
Crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

⇓

SECOND DEGRÉ

COUR D'APPEL
La Cour d'appel connaît, sauf exception, des recours à l'encontre des décisions rendues en premier ressort sur le fond et sur le droit. Elle comprend plusieurs chambres: les chambres civile, sociale et correctionnelle, la chambre de l'instruction, la chambre de l'application des peines…
(*NB:* Les arrêts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises, et non devant la Cour d'appel.)

⇓

POURVOI EN CASSATION

COUR DE CASSATION
La Cour de cassation connaît des recours sur des questions de droit. Elle ne juge pas le fond des affaires.

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Ouvrages

Avril, P., et Gicquel, J.,
Le Conseil constitutionnel, 5e éd., Montchrestien, 2005.

Bonnard, M., et Verpeaux, M., (sous la direction de),
Le Conseil constitutionnel, études de La Documentation française, 2007.

Drago, G.,
Contentieux constitutionnel français, 2e éd., PUF, 2006.

Guinchard, S., Montagnier, G., et Varinard, A.,
Institutions juridictionnelles, 9e éd., Dalloz, Paris, 2007.

Philip, L., et Favoreu, L.,
Le Conseil constitutionnel, 7e éd., PUF, 2005 (Que sais-je?, n° 1724).

Philip, L., et Favoreu, L.,
Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 14e éd., Dalloz, 2007.

Rousseau, D.,
Droit du contentieux constitutionnel, 8e éd., Montchrestien, 2008.

Roussillon, H.,
Le Conseil constitutionnel, 6e éd., Dalloz, 2008.

Articles

Le Pourhiet, A.-M., «Le Conseil constitutionnel, 49 ans après…», Petites affiches, 2008, n° 138, p. 62 à 69, et «Le Conseil constitutionnel et sa réforme», Petites affiches, 2008, n° 138, p. 69 à 72.

Roux, A., «Le nouveau Conseil constitutionnel — Vers la fin de l'exception française?», Semaine juridique, éd. G., n° 31-35, 30 juillet 2008, p. 48.

Liens utiles

http://www.conseil-constitutionnel.fr/

JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Ouvrages

Code de l'organisation judiciaire, 2008.

Code pénal, 2008.

Code de commerce, 2008.

Code de procédure civile, 2008.

Code de procédure pénale, 2008.

Code de la sécurité sociale, 2008.

Code du travail, 2008.

Braconnay, N.,
La justice et les institutions juridictionnelles, 1re éd., La Documentation française, Paris, 2008.

Guinchard, S., (sous la direction de),
Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz action, Dalloz, Paris, 2004.

Guinchard, S., (sous la direction de),
Droit processuel — Droit commun et droit comparé du procès équitable, 4e éd., Dalloz, 2007.

Guinchard, S., et Buisson, J.,
Procédure pénale, 4e éd., Litec, Paris, 2008.

Guinchard, S., et Ferrand, F.,
Procédure civile, droit interne et droit communautaire, 2e éd., Dalloz, Paris, 2006.

Héron, J., et Le Bars, T.,
Droit judiciaire privé, 3e éd., Montchrestien, Paris, 2006.

Mémento pratique Francis Lefebvre, Social 2007, Francis Lefebvre, Levallois, 2007.

Liens utiles

http://www.courdecassation.fr

http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp

http://www.justice.gouv.fr/

http://www.service-public.fr/

TRIBUNAL DES CONFLITS ET JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Ouvrages

Code de justice administrative, 2008.

Code des juridictions financières, 2008.

Code général des collectivités territoriales, 2008.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 2008.

Code de la construction et de l'habitation, 2008.

Chapus, R.,
Droit administratif général, tome 1, 15e éd., Domat, Montchrestien, Paris, 2001.

Chapus, R.,
Droit du contentieux administratif, 13e éd., Domat Droit public, Montchrestien, Paris, 2008.

Conseil d'État,
Rapport public 2008, vol. 1: «Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives», La Documentation française, Paris, 2008.

Cour des comptes,
Rapport public annuel 2008, La Documentation française, Paris, 2008.

Jurisclasseur administratif, LexisNexis, Paris, 2004.

Pacteau, B,
Traité du contentieux administratif, PUF, coll. Droit fondamental, 1re éd., Paris, 2008.

Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, Paris, 2006.

Rouquette, R.,
Petit traité du procès administratif, 2e éd., Dalloz, Paris, 2006.

Stirn, B.,
Les sources constitutionnelles du droit administratif, 6e éd., LGDJ, Paris, 2008.

Waline, J.,
Droit administratif, 22e éd., Dalloz, Paris, 2008.

Liens utiles

http://www.conseil-État.fr

http://www.ccomptes.fr

http://www.justice.gouv.fr

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/

Conférences

Faculté de droit de Poitiers, «La réforme de la justice administrative», 28 novembre 2008, intervention de M. le vice-président du Conseil d'État.

Journée d'étude sur le Tribunal des conflits, 1er octobre 2008, «La procédure», exposé introductif de M. le vice-président du Conseil d'État.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

GRÈCE

GRÈCE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 319

I. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES 320

A. La juridiction civile 321

1. Eirinodikeio (tribunal de paix) 321
   a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil* 321
   b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse* 322

2. Monomeles Protodikeio (tribunal d'instance à juge unique) 323
   a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil* 323
   b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse* 324
   c) *Compétence en matière de reconnaissance des jugements étrangers* 324

3. Polymeles Protodikeio (tribunal de grande instance à formation de trois juges) 324
   a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil* 324
   b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse* 325
   c) *Compétence au deuxième degré* 325

4. Efeteio (cour d'appel) 325

5. Areios Pagos (Cour de cassation) et pourvoi en cassation 326
   a) *Organisation de l'Areios Pagos* 327
   b) *Le pourvoi en cassation* 328

B. La juridiction pénale 329

1. Ptaismatodikeio (tribunal de police) 330

2. Plimmeleiodikeio (tribunal correctionnel) 330

3. Les juridictions compétentes en matière de crimes 331
   a) *Mikto Orkoto (cour d'assises)* 331
   b) *Mikto Orkoto Efeteio (cour d'assises d'appel)* 331
   c) *Efeteio (cour d'appel)* 332

4. Areios Pagos 332

C. La juridiction administrative 333

1. Le contentieux de l'annulation 333
   a) *Organisation du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État)* 333
   b) *Agencement, modalités d'exercice et effets du recours en annulation* 334

2. Le contentieux de la pleine juridiction 335
   a) *Dioikitiko Protodikeio (tribunal administratif)* 336
   b) *Dioikitiko Efeteio (cour administrative d'appel)* 337
   c) *Symvoulio tis Epikrateias* 337

II. LES ORGANES JURIDICTIONNELS SPÉCIAUX 338
A. Anotato Eidiko Dikastirio (Cour spéciale supérieure) 338
1. Compétence en matière de conflits de juridictions 339
2. Compétence en matière de divergence des jurisprudences des Cours suprêmes 340
3. Compétence en matière de qualification d'une règle de droit international en tant que règle universellement reconnue 340
B. Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) 341
C. Dikastirio Agogon Kakodikias (Tribunal de prise à partie) 342
D. Eidiko dikastirio peri tis efthynis ton ypourgon (Cour spéciale en matière de responsabilité des ministres) 343
E. Eidiko dikastirio peri tis epilysis diaforon schetikon me tis apodoches kai syntaxeis dikastikon leitourgon (Cour spéciale chargée de résoudre les différends relatifs aux rétributions des magistrats) 343

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS HELLÉNIQUES 345

BIBLIOGRAPHIE 346

INTRODUCTION

Les grands principes de l'organisation et de la juridiction des tribunaux sont établis dans la Constitution (troisième partie, section V, chapitre II, articles 93 à 100). Aux termes de l'article 93, paragraphe 1, de celle-ci, les institutions judiciaires sont réparties en juridictions civiles, pénales et administratives, et sont organisées en détail par des lois spécifiques. Elles forment ensemble ce qu'il est convenu d'appeler les «juridictions ordinaires», chargées de rendre la justice sous forme de résolution du contentieux et des questions relevant de la juridiction gracieuse (partie I). À côté de ces juridictions ordinaires existent aussi certaines juridictions spéciales ou particulières, qualifiées comme telles selon un critère négatif consistant en leur non-appartenance aux juridictions ordinaires. Il s'agit de la Cour spéciale supérieure (Anotato Eidiko Dikastirio, article 100 de la Constitution) ([1]), de la Cour des comptes (Elegktiko Synedrio) ([2]), du Tribunal de prise à partie (Dikastirio Agogon Kakodikias, article 99 de la Constitution) ([3]), de la Cour compétente pour connaître de la responsabilité des ministres et du Président de la République (loi 693/1977) et de la Cour chargée de résoudre les différends concernant la rétribution des magistrats (partie II).

Il n'existe pas en Grèce de tribunal constitutionnel. La conformité des lois ordinaires avec la Constitution est contrôlée par les juridictions ordinaires à titre incident avec effet inter partes (article 93, paragraphe 4, de la Constitution). En cas de divergence des Cours supérieures portant sur la constitutionnalité d'une loi, l'uniformité de la jurisprudence est assurée par la Cour spéciale supérieure [article 100, paragraphe 1, lettre δ), de la Constitution].

([1]) Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο.

([2]) Ελεγκτικό Συνέδριο.

([3]) Δικαστήριο Αγωγών Κακοδικίας.

I. LES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Réparties en trois branches — civile, pénale et administrative —, les juridictions ordinaires ne regroupent que deux corps de tribunaux et corrélativement de juges, à savoir un premier corps en matière civile et pénale et un second en matière administrative. Au cours des dix dernières années, des réformes ont touché l'ensemble de ces matières. La plus importante, toutefois, fut l'adoption en 1999 du code de procédure administrative qui a codifié en un texte unique la multitude de textes qui, d'un point de vue procédural, régissaient auparavant la résolution des différends administratifs selon le domaine de leur appartenance (fiscalité, sécurité sociale, propriété foncière, etc.).

Différents principes sont applicables à l'ensemble de ces juridictions (principes du juge légal, du contradictoire, de la sincérité, de la loyauté, du déroulement du procès en bonne foi, etc.). Parmi ceux-ci, certains sont directement consacrés par la Constitution. Ainsi, l'article 8 de celle-ci dispose que nul n'est privé du juge qui lui a été assigné par la loi (principe du juge légal). De son côté, l'article 93, paragraphe 2, prévoit que les audiences des juridictions ordinaires sont publiques, à moins que le tribunal estime que la publicité porte atteinte aux bonnes mœurs ou qu'elle doit être exclue pour des raisons tenant à la protection de la vie privée ou de la vie familiale des parties. De même, selon la Constitution, les décisions juridictionnelles sont motivées de manière détaillée et complète et sont prononcées en audience publique. L'avis de la minorité doit obligatoirement être publié (article 93, paragraphe 3, de la Constitution).

Qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, les institutions judiciaires ordinaires connaissent, d'une part, le double degré de juridiction et, d'autre part, le pourvoi en cassation. Dans la mesure où il ne porte jamais sur un contrôle de la véracité des faits, ce dernier n'introduit pas un troisième degré de juridiction mais se limite au seul contrôle de la justesse juridique de la décision qui en fait l'objet.

A. La juridiction civile

La juridiction civile s'articule en deux degrés, celui de la première instance et le degré d'appel. Les tribunaux civils jugeant en première instance sont:

— l'Eirinodikeio (tribunal de paix) ([4]);
— le Monomeles Protodikeio (tribunal d'instance à juge unique) ([5]);
— le Polymeles Protodikeio (tribunal de grande instance à formation multiple, composé selon les cas de trois ou de cinq juges) ([6]).

Le contentieux et la juridiction gracieuse civils sont répartis parmi ces trois juridictions selon leur importance. Celle-ci est appréciée selon trois critères tenant, d'une part, à la valeur économique de l'objet, d'autre part, à la nature du rapport soumis à appréciation et, enfin, à la difficulté des problèmes factuels et juridiques posés. En vertu du principe constitutionnel du juge légal (article 8 de la Constitution), aucune modification de cette répartition établie directement par la loi n'est possible par décision ou renvoi effectués par les juridictions saisies d'un différend ou d'une question déterminée.

Les juridictions civiles d'appel sont:

— le tribunal de grande instance, à formation de trois juges, pour les affaires jugées par l'Eirinodikeio dont la valeur économique dépasse 1 500 euros [voir également infra, partie I, point A.3.c), p. 325, pour un exposé analytique];
— la cour d'appel (voir infra, partie I, point A.4, p. 325, pour un exposé analytique).

À titre tout à fait exceptionnel, en matière de juridiction gracieuse, la cour d'appel d'Athènes statue au premier et au second degré dans l'interprétation de différents actes juridiques, notamment de testaments léguant des éléments patrimoniaux à l'État ou à des institutions charitables ([7]).

La Cour de cassation statue sur les recours en révision et sur les pourvois en cassation.

De manière analytique, la répartition du contentieux et de la juridiction gracieuse parmi les juridictions civiles est la suivante:

1. EIRINODIKEIO (TRIBUNAL DE PAIX)

a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil*

Le tribunal de paix, composé d'un juge unique, est compétent pour connaître de tous les litiges civils dont la valeur est inférieure à 12 000 euros ainsi que des litiges visant à la restitution d'un immeuble loué lorsque le paiement du loyer est

([4]) Ειρηνοδικείο.

([5]) Μονομελές Πρωτοδικείο.

([6]) Πολυμελές Πρωτοδικείο.

([7]) Loi 2039/1939, article 5.

retardé par le preneur de manière fautive ou si le bail est expiré et à condition, dans tous les cas, que le montant du loyer n'excède pas 450 euros ([8]).

Ce tribunal est en outre compétent pour connaître d'une série de différends énumérés dans l'article 15 du code de procédure civile (CPCiv.), indépendamment de leur valeur économique. Il s'agit de certains différends ruraux portant sur le métayage, les préjudices portés aux arbres, vignes, fruits et autres cultures, la violation des normes concernant la plantation des arbres et la construction de barrages, la vente d'animaux, les droits et obligations du voisinage, l'usage de l'eau courante ainsi que celui des rues et des sentiers. De même, sont soumis à la juridiction du tribunal de paix les litiges relatifs à la responsabilité des hôteliers, au transport de personnes, au fonctionnement des associations, à la rémunération des avocats pour les services rendus lors des procès devant un tribunal de paix ou un tribunal de police, ainsi qu'à la rémunération des arbitres et aux frais de justice suscités par l'audition de témoins et par le recours à des interprètes et autres auxiliaires de la justice indépendamment de la juridiction devant laquelle de telles auditions et expertises ont eu lieu.

Les décisions des juridictions de paix sont rendues en premier et en dernier ressort et ne sont par conséquent pas susceptibles d'appel lorsque la valeur de l'objet du litige est inférieure à 1 500 euros (affaires dites du «petit contentieux») ([9]). Elles sont en revanche passibles d'appel devant les tribunaux de grande instance lorsque la valeur du litige excède ce montant.

b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse*

Elle reste exceptionnelle et porte, selon l'article 740 du CPCiv., sur les cas soumis au tribunal de paix par attribution légale expresse. Constituent de tels cas la nomination et le remplacement du syndic d'une coopérative lorsqu'ils peuvent être demandés par des particuliers (article 790, paragraphe 1, du CPCiv.); l'autorisation de la vente d'un bien corporel mis en gage lorsqu'une autorisation judiciaire est nécessaire afin d'effectuer une telle vente (article 792 du CPCiv.); la nomination, le remplacement et la fin des fonctions d'un expert dans les cas où une expertise peut être demandée par un particulier (article 794 du CPCiv.); la publication d'un testament par le tribunal de paix dans le ressort duquel est établi le notaire auprès duquel ce testament a été déposé, dès lors que ce notaire est établi en dehors du ressort du tribunal d'instance normalement compétent pour cette publication (article 807, paragraphe 1, du CPCiv.); la mise sous scellés ainsi que la levée des scellés de biens corporels dans les cas où de tels actes peuvent être demandés par des particuliers en vue de se prémunir contre des risques menaçant ces biens (articles 826 et suivants et 837 du CPCiv.); l'ordon-

([8]) CPCiv., article 14, paragraphe 1, lettre β), tel que modifié avec effet au 1er octobre 2003 par l'arrêté ministériel *YA* 125804/2003 (*ΦΕΚ' B* 1072).

([9]) Articles 466 à 472 et 512 du CPCiv., tel que modifié avec effet au 1er octobre 2003 par l'arrêté ministériel *YA* 125804/2003 (*ΦΕΚ' B* 1072).

nance d'un inventaire par le tribunal de paix dans le ressort duquel se trouvent les biens faisant l'objet de l'inventaire (articles 838 et suivants du CPCiv.).

2. MONOMELES PROTODIKEIO (TRIBUNAL D'INSTANCE À JUGE UNIQUE)

Le tribunal d'instance à juge unique est chargé de la plus grande partie du contentieux civil et de la procédure gracieuse. Il exerce en outre une compétence exclusive en matière de reconnaissance des jugements étrangers.

a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil*

Le tribunal d'instance à juge unique est compétent pour connaître des litiges dont la valeur dépasse 12 000 euros mais reste inférieure à 80 000 euros ([10]), à moins qu'ils ne fassent partie de la compétence exclusive des tribunaux de paix conformément à l'article 15 du CPCiv. [voir supra, partie I, point A.1.a), p. 321].

Il possède pourtant, à l'instar du tribunal de paix, des compétences d'attribution exclusives de grande importance pratique, même si le montant du litige dépasse 80 000 euros ou encore, dans certains cas définis directement par la loi, lorsqu'il est inférieur à ce chiffre ou n'est pas susceptible d'évaluation économique. Ce tribunal est ainsi compétent en matière de litiges relatifs aux baux civils qui, d'une part, ne concernent pas le paiement tardif du loyer ou la restitution de l'immeuble ou, d'autre part, les concernent mais, dans le contrat de bail en cause, le loyer est fixé à un montant supérieur à 450 euros. Tombent également dans son champ de compétence les litiges individuels et collectifs relatifs au travail subordonné, ceux entre des prestataires de services indépendants — avocats, notaires, médecins, dentistes, vétérinaires, ingénieurs, mais aussi des professionnels indépendants — et les bénéficiaires de telles prestations ou clients, les litiges portant sur la rémunération d'arbitres, d'experts, de gérants d'immeubles, d'exécution de testaments, de liquidateurs, ceux concernant le montant ou le paiement des polices d'assurance, certains litiges entre les organismes de sécurité sociale et leurs assurés, la responsabilité civile en matière de circulation de véhicules automobiles y compris les droits et obligations résultant des contrats d'assurance, les litiges portant sur la fixation, l'augmentation ou la diminution du montant d'une obligation alimentaire, l'exercice de l'autorité parentale et la gestion du patrimoine des enfants, les rapports entre époux en cas de séparation de fait et, enfin, ceux relatifs à la propriété immobilière horizontale et à la violation de la possession ou de la détention d'immeubles.

([10]) Article 14, paragraphe 2, du CPCiv., tel que modifié avec effet au 1er octobre 2003 par l'arrêté ministériel *YA* 125804/2003 (*ΦΕΚ B'* 1072).

b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse*

Le tribunal d'instance à juge unique est compétent pour toutes les procédures relevant de la juridiction gracieuse à l'exception de celles soumises à la compétence des juridictions de paix ainsi que de certaines affaires plus importantes soumises à la compétence du tribunal de grande instance (article 740, paragraphe 1, du CPCiv. Voir ci-après). Le tribunal d'instance à juge unique est donc compétent en matière: de confirmation judiciaire d'un acte d'état civil; de déclaration d'une personne en tant que portée disparue; de nomination d'organes d'administration transitoire d'une personne morale ou d'une union de personnes dépourvue de telle personnalité; d'inscription d'une association sur le registre spécial tenu à cet effet, de modification de ses statuts, de procuration pour la convocation d'une assemblée générale de ses membres et de dissolution de cette dernière; ainsi que pour maints autres actes relevant de la juridiction gracieuse, comme l'adoption d'ordonnances portant sur le contrôle d'une société anonyme, les inscriptions dans les livres de publicité des droits subjectifs relevant du droit privé, la nomination des tuteurs, etc. (articles 782 et suivants du CPCiv.).

c) *Compétence en matière de reconnaissance des jugements étrangers*

Le tribunal d'instance à juge unique a compétence exclusive pour reconnaître les jugements étrangers et y apposer la formule exécutoire. Relève en particulier de la compétence exclusive du tribunal d'instance à juge unique d'Athènes l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Commission européenne, conformément aux modalités fixées par l'article 256 du traité instituant la Communauté européenne, sur renvoi de l'article 244 de ce traité.

Indépendamment de la procédure dont elles relèvent, les décisions de ce tribunal sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel.

3. POLYMELES PROTODIKEIO (TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE À FORMATION DE TROIS JUGES)

a) *Compétence au premier degré en matière de contentieux civil*

Le tribunal de grande instance à trois juges a une compétence directe résiduelle en ce sens que relèvent de sa compétence les litiges qui ne sont pas jugés par les tribunaux de paix et les tribunaux d'instance (article 18, paragraphe 1, du CPCiv.). Ce tribunal est ainsi compétent pour juger de tous les litiges dont la valeur dépasse 80 000 euros ou qui ne sont pas susceptibles d'évaluation économique à condition, bien entendu, qu'ils ne tombent pas sous la compétence exclusive des tribunaux de paix et de ceux d'instance à juge unique. Appartien-

nent à cette catégorie les affaires de divorce, d'atteinte à l'honneur et à la personne, la reconnaissance de la nullité d'un testament.

À l'instar des jugements rendus par les tribunaux d'instance, ceux du tribunal de grande instance rendus au premier degré sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel. Le tribunal de grande instance à trois juges statue par ailleurs lui-même en appel sur les appels introduits contre les jugements des tribunaux de paix, à condition que ceux-ci ne relèvent pas du «petit contentieux», n'étant pas comme tels susceptibles d'appel (articles 18, paragraphe 2, et 512 du CPCiv.).

b) *Compétence au premier degré en matière de juridiction gracieuse*

Cette compétence se limite aux questions d'adoption et de faillite en vertu, respectivement, de l'article 740, paragraphe 1, du CPCiv. et de l'article 44 de la loi introductive au CPCiv.

c) *Compétence au deuxième degré*

Ainsi que cela a déjà été mentionné, le tribunal de grande instance à trois juges statue en qualité de juridiction de deuxième degré lorsqu'il connaît des appels dirigés contre les jugements des juridictions de paix qui ne relèvent pas du «petit contentieux» (articles 18, paragraphe 2, et 512 du CPCiv.). En ce qui concerne ces derniers qui portent, comme cela a déjà été signalé, sur des affaires dont la valeur est inférieure à 1 500 euros, ils sont définitifs dès leur prononcé par le tribunal de paix et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'appel (articles 18, paragraphe 2, et 512 du CPCiv.).

4. EFETEIO (COUR D'APPEL) [11]

La cour d'appel constitue la principale instance d'appel. Elle statue sur les appels introduits contre les jugements des tribunaux d'instance et de grande instance (article 19 du CPCiv.).

En tant que voie de recours ordinaire, l'appel permet le contrôle en fait et en droit par une juridiction supérieure, qui est en règle générale la cour d'appel, d'une décision rendue au premier degré, en général par un tribunal de grande instance.

Le deuxième degré de juridiction débute par l'introduction d'un appel. L'appel est exercé dans un délai de trente jours pour les résidents et de soixante jours pour les non-résidents — délai qui commence à courir à partir de la signification de la décision —, qui clôture la procédure. Il a un effet suspensif et un effet translatif. Selon l'effet suspensif, l'exécution de la décision entreprise est suspendue pendant tout le délai de l'appel et, si celui-ci est exercé, jusqu'à la clôture de la procédure par la signification de la nouvelle décision, rendue le plus souvent

(11) Εφετείο.

par la juridiction d'appel mais aussi, le cas échéant, par la juridiction de premier degré compétente après renvoi de la juridiction d'appel. L'effet suspensif est inhérent au double degré de juridiction. Il traduit l'idée du caractère unitaire de la fonction d'attribution de la justice, de ce qu'une décision ne peut être exécutée avant d'avoir épuisé, ou de s'être donné l'occasion d'épuiser, les deux stades de juridiction possibles. L'effet translatif consiste à transmettre une décision pour jugement devant une juridiction supérieure obligatoirement. Il est exclu pour une partie d'introduire un deuxième appel contre la même décision (article 514 du CPCiv.).

Les limites du procès en appel sont tracées par les demandes et conclusions présentées au premier degré. En effet, en tant que voie de recours du deuxième degré tendant au contrôle de la première décision, l'appel doit en principe être jugé sur le fondement des mêmes éléments de fait et de droit qui ont été présentés devant les premiers juges. Les demandes et la base de l'appel ne peuvent donc modifier celles de l'action initiale introduite devant la juridiction du premier degré. Ne peuvent pas davantage être présentés de nouveaux arguments de fait à moins qu'ils ne tendent à répliquer à l'acte d'appel lui-même. De même, exceptionnellement, des droits auxiliaires peuvent être revendiqués à condition qu'ils soient nés après le prononcé de la décision de premier degré.

Si la cour d'appel infirme le jugement de première instance, elle retient en règle générale l'affaire et statue elle-même sur le fond du litige. Un renvoi au tribunal du premier degré est toutefois possible lorsque ce dernier doit encore statuer sur le fond. De même, si une décision est infirmée pour incompétence de la juridiction du premier degré, elle est renvoyée devant la juridiction compétente à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence territoriale et que le tribunal territorialement compétent relève du ressort de la cour d'appel. Dans ce cas, la cour d'appel est en droit de retenir l'affaire et de la juger elle-même au fond.

Les arrêts des cours d'appel sont passibles d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en révision.

5. AREIOS PAGOS (COUR DE CASSATION) [12] ET POURVOI EN CASSATION

L'Areios Pagos constitue la juridiction suprême de l'État et dispose principalement d'une compétence de cassation. Il doit sa dénomination à l'Areios Pagos (Conseil judiciaire) de l'Antiquité, qui a lui-même été dénommé d'après la colline d'Arès où il tenait ses réunions.

Relèvent à titre principal de la compétence de l'Areios Pagos les pourvois en cassation et les demandes en révision formés contre les décisions des cours et tribunaux, conformément aux règles de la procédure civile. En dehors de cette compétence qui lui est expressément attribuée, l'Areios Pagos dispose également d'une large compétence d'attribution, pour «toute affaire que le code de procédure civile et les lois procédurales civiles lui attribuent».

---

[12] Άρειος Πάγος.

a) *Organisation de l'Areios Pagos*

L'Areios Pagos est composé de cinquante-quatre conseillers, dont un président et huit vice-présidents, d'un procureur et de dix procureurs adjoints. Il se réunit en assemblée plénière et en chambres. Son règlement intérieur a été ratifié par le décret présidentiel 91/2000 à la suite de la déclaration de non-constitutionnalité prononcée par l'arrêt 4/1996, de l'Areios Pagos lui-même, de l'ancienne loi ([13]) ayant fixé la composition de l'assemblée plénière ordinaire en violation des principes de séparation des pouvoirs et du juge légal.

Selon le nouveau règlement qui, mis à part le point litigieux de la composition de l'assemblée plénière ordinaire, suit largement le précédent mode d'organisation de l'Areios Pagos, l'assemblée plénière comprend deux formations: d'une part, l'assemblée plénière complète (pliris Olomeleia) composée du président ou de son suppléant et de la moitié au moins des autres membres et, d'autre part, l'assemblée plénière ordinaire (taktiki Olomeleia) composée du président et, par rotation, des vice-présidents tirés au sort pour chaque année judiciaire et de dix-sept au moins des autres membres. L'assemblée plénière complète connaît des pourvois dans l'intérêt de la loi et de ceux qui lui sont déférés par décision commune du président et du procureur auprès de l'Areios Pagos lorsque l'importance de l'affaire le justifie. L'assemblée plénière ordinaire est tenue de renvoyer un pourvoi devant l'assemblée plénière complète lorsque la majorité formée pour l'adoption de l'arrêt consiste en la moitié des voix plus une.

En ce qui concerne les chambres, elles sont au nombre de sept dont cinq civiles et deux criminelles. La deuxième chambre civile est subdivisée en deux chambres distinctes. Les chambres civiles sont numérotées par lettres (A, B1, B2, C, D et Z). Toutes les chambres comprennent cinq membres dont un président de chambre. La répartition des compétences entre les chambres est la suivante:

— la première chambre civile dispose d'une compétence résiduelle en matière de droits réels et d'obligations. Elle est donc saisie du contentieux qui relève de ces matières et qui n'est pas soumis à la compétence des autres chambres. Elle est également compétente en matière d'affaires administratives à l'exception de celles soumises à la juridiction de l'assemblée plénière;
— la deuxième chambre civile, subdivisée en chambres B1 et B2, est compétente en matière de contentieux du travail;
— la troisième chambre civile est compétente en matière de pourvois relatifs aux droits réels et aux successions ainsi que pour ceux qui lui sont renvoyés par la quatrième chambre après cassation;
— les litiges relatifs aux baux d'immeubles, à la responsabilité civile du fait des accidents de la route et aux assurances des véhicules automobiles, à la nullité des décisions des assemblées générales des associations et

([13]) Loi 2331/1995, article 16.

coopératives, à la juridiction gracieuse, à l'expropriation et à la division des propriétés immobilières relèvent de la quatrième chambre civile;
— la cinquième chambre civile (Z) est compétente pour connaître des pourvois formés en matière du droit de la famille ainsi que de ceux dirigés contre les décisions rendues en matière d'exécution forcée.

b) *Le pourvoi en cassation*

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire dans la mesure où il ne peut être exercé que contre des décisions qui ne sont pas ou plus susceptibles d'appel et d'opposition et pour des motifs limitativement énumérés dans la loi. Il n'a pas d'effet suspensif et a par définition un effet translatif puisqu'il ne peut être jugé que par une juridiction supérieure à celle qui a rendu la décision contrôlée, voire par la juridiction suprême qu'est l'Areios Pagos.

Le pourvoi en cassation vise à contrôler la partie «en droit» de la décision attaquée, à savoir les erreurs de droit qu'elle peut contenir à cause de la violation d'une norme substantielle ou procédurale. Ni la véracité de faits ni les constatations factuelles des juridictions ayant rendu les décisions déférées ne peuvent, en revanche, faire l'objet du contrôle en cassation. Outre le contrôle de la justesse juridique des décisions déférées, cette fonction du pourvoi contribue à uniformiser la manière dont les normes juridiques sont appliquées par l'ensemble des tribunaux.

Les motifs de la cassation, exclusivement énumérés par l'article 559 du CPCiv., sont: la violation de la loi; la mauvaise composition de la juridiction ayant adopté la décision déférée; l'excès de pouvoir; l'incompétence ratione materiae; la non-comparution du défendeur en violation des règles relatives à la signification des documents de procédure; la violation des règles relatives à la publicité de la procédure; la prise en compte d'arguments ou de moyens non soumis par les parties ou l'absence de prise en compte d'arguments ou de moyens qui ont été soumis; le jugement allant au-delà des conclusions des parties; le non-jugement; la violation des règles relatives aux moyens de preuve et à leur force probante; la constatation illégale d'une nullité, d'une déchéance ou d'une irrecevabilité ainsi que l'absence de constatation d'une telle nullité, déchéance ou irrecevabilité, légalement encourues; la violation des règles concernant la force de chose jugée des jugements; la motivation ou le dispositif contradictoires; la non-conformité à un arrêt de cassation; l'absence de base légale, le défaut ou l'insuffisance de motivation ainsi que la motivation contradictoire sur une question essentielle pour l'issue du procès; la déformation par la juridiction du fond d'un document écrit par l'acceptation comme véridiques de faits manifestement différents de ceux relatés dans ce dernier.

Jusqu'à la modification de l'article 580, paragraphe 3, du CPCiv. par l'article 31, paragraphe 1, de la loi 2172/1993, l'Areios Pagos pouvait, en certaines

occasions, garder une affaire, après cassation, et la juger au fond. Dans de tels cas, sa juridiction s'étendait à des questions de fait. Depuis cette réforme, cette possibilité a disparu. Désormais, en cas de cassation d'une décision, l'Areios Pagos doit renvoyer l'affaire soit devant une juridiction différente de celle qui a adopté la décision cassée soit devant la même juridiction si celle-ci peut se réunir sous une composition différente.

B. **La juridiction pénale**

La juridiction pénale est composée du même corps des juges que la juridiction civile. En d'autres termes, suivant un dédoublement de fonctions, les mêmes juges rendent justice en matière civile et en matière pénale. L'analogie est poussée au point que la plupart des juridictions civiles constituent en même temps des juridictions pénales avec cette différence qu'elles sont revêtues de compétences et de prérogatives spécifiques en la matière. Ainsi, les juridictions de paix constituent en même temps des tribunaux de police [article 3 du code de procédure pénale (CPP)]; les tribunaux d'instance et de grande instance en matière civile constituent des tribunaux correctionnels en matière pénale (articles 4 à 6 du CPP); les cours d'appel regroupent les juridictions aussi bien civile que pénale (articles 9 et 11 du CPP) avec une rotation de juges. La Cour de cassation (Areios Pagos) est commune aux deux juridictions (article 10 du CPP).

Les tribunaux pour mineurs sont composés des juges siégeant dans les tribunaux de grande instance en matière civile (article 7 du CPP), et les membres professionnels des cours d'assises à composition mixte font partie du corps unique des magistrats des juridictions civile et pénale. Enfin, le principe du double degré de juridiction s'applique également en matière pénale.

Le principe du juge légal est par excellence respecté au sein de la juridiction pénale. Aussi les seules exceptions à la juridiction des tribunaux pénaux ordinaires sont-elles expressément prévues par la Constitution. Elles portent sur les tribunaux des mineurs, les tribunaux militaires, les tribunaux des prises, les tribunaux de jury mixtes pour les crimes et délits politiques et les tribunaux militaires en temps de guerre (articles 48, 96, paragraphes 3 et 4, et 97 de la Constitution). En outre, des compétences répressives peuvent éventuellement être attribuées aux autorités de police et de sécurité rurale, dont les décisions sont toutefois susceptibles d'appel, avec effet suspensif, devant les tribunaux ordinaires (article 96, paragraphe 2, de la Constitution).

Sous réserve de certaines exceptions prévues par des lois pénales, la répartition des compétences entre les tribunaux et cours pénaux est établie de la manière suivante:

1. PTAISMATODIKEIO (TRIBUNAL DE POLICE) (14)

Le tribunal de police est composé d'un juge unique et statue sur les contraventions, c'est-à-dire les infractions passibles soit de peines privatives de liberté allant d'un jour à un mois d'emprisonnement soit d'une amende allant de 29 à 590 euros [articles 18, lettre c), et 57 du code pénal (CP), et article 115 du CPP].

2. PLIMMELEIODIKEIO (TRIBUNAL CORRECTIONNEL) (15)

Le tribunal correctionnel connaît une formation à juge unique et une formation à trois juges (respectivement articles 114 et 112 du CPP).

La formation à juge unique est compétente en matière de délits sanctionnés d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ou d'une peine pécuniaire (les peines pécuniaires sont distinctes des amendes et se situent entre 150 et 15 000 euros, selon l'article 57 du CP) ou de ces deux peines à la fois, à l'exception des délits de presse ainsi que de ceux qui sont soumis à la juridiction de la cour d'assises, des cours d'appel et des juridictions pour mineurs (article 114, lettre A, du CPP). Le tribunal correctionnel est en outre compétent dans certaines matières déterminées par des lois pénales spéciales: les délits commis contre les forêts à l'exception des incendies, ceux relatifs aux retards de paiement des contributions versées aux institutions de sécurité sociale, ceux relatifs à l'extension arbitraire de la planification urbaine, à l'évasion fiscale et à la violation de la législation concernant la liberté de radiodiffusion ainsi que certaines contraventions de la route [article 114, lettre B, du CPP) et lois spéciales auxquelles il est renvoyé].

En deuxième instance, le tribunal correctionnel à juge unique est compétent pour connaître des appels introduits contre les jugements du tribunal de police ainsi que des appels introduits contre les décisions des juridictions de paix se prononçant sur les contraventions commises en flagrant délit en audience [article 114, lettre C, du CPP].

Dans sa formation à trois juges, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits qui ne sont pas soumis à la compétence du tribunal correctionnel à juge unique ou à celle de la cour d'assises, de la cour d'appel et du tribunal pour mineurs (article 112, paragraphe 1, du CPP). Il est en outre compétent en matière de contraventions commises par les membres de certaines professions comme le haut clergé, les préfets, les avocats, les magistrats et le commissaire général (article 112, paragraphes 1 et 2, du CPP).

---

(14) Πταισματοδικείο.

(15) Πλημμελειοδικείο.

En deuxième instance, le tribunal correctionnel à trois juges connaît des appels contre les jugements du même tribunal dans sa formation à juge unique (article 112, paragraphe 3, du CPP).

3. LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CRIMES

Ces juridictions sont composées de la cour d'assises (Mikto Orkoto) ([16]), de la cour d'assises d'appel (Mikto Orkoto Efeteio) ([17]), de la cour d'appel à trois juges qui statue au premier comme au deuxième degré et de la cour d'appel à cinq juges qui statue également au premier et au deuxième degré.

a) *Mikto Orkoto (cour d'assises)*

La cour d'assises est composée d'un président auprès des tribunaux de grande instance ou de son suppléant, de deux juges auprès du tribunal de grande instance et de quatre jurés [article 8, paragraphe 1, a), du CPP]. Elle est constituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (article 8, paragraphe 2, du CPP).

Elle a une compétence générale en ce sens qu'elle est saisie dès lors qu'une infraction n'est pas expressément soumise à la compétence d'une juridiction différente. Ainsi, elle statue au premier degré sur les crimes — c'est-à-dire les infractions passibles d'une réclusion allant de cinq ans au moins d'emprisonnement à la réclusion à vie — à l'exception de ceux soumis à la compétence de la cour d'appel à trois juges (crimes relatifs à la monnaie, à la propriété, etc., ainsi qu'il est exposé ci-après, point c) et des délits politiques, soumis également à la même juridiction (article 97 de la Constitution et article 109 du CPP).

Les décisions de la cour d'assises qui acquittent l'accusé sont susceptibles d'appel dans des conditions restrictives. Tel est le cas lorsque la décision d'acquittement n'a pas été prise à l'unanimité et que l'avis dissident considère que l'accusé devrait être déclaré coupable pour un acte puni au degré de crime. L'appel est dans ce cas exercé par le procureur auprès de la cour d'appel (article 486, paragraphe 2, du CPP).

b) *Mikto Orkoto Efeteio (cour d'assises d'appel)*

La cour d'assises d'appel est composée du président auprès de la cour d'appel, de deux juges auprès de la cour d'appel et de quatre jurés [article 8, paragraphe 1, sous b), du CPP]. Elle siège dans le ressort de chaque cour d'appel et connaît des appels dirigés contre les arrêts de la cour d'assises (article 97 de la Constitution et article 8, paragraphe 2, du CPP).

([16]) Μικτό Ορκωτό.

([17]) Μικτό Ορκωτό Εφετείο.

c) *Efeteio (cour d'appel)*

La cour d'appel statue aussi bien en tant que juridiction de premier que de deuxième degré.

En première instance et avec une composition de trois membres, la cour d'appel juge les crimes relatifs à la monnaie, à la propriété, aux déclarations mensongères, à la falsification, à la déloyauté vis-à-vis du service public, au détournement des fonds du service public, certains crimes prévus par le code pénal militaire, les crimes de banqueroute frauduleuse des sociétés anonymes et des banques, les crimes dirigés contre la sécurité du transport ferroviaire, maritime ou aérien ainsi que les détournements d'aéronefs et de navires (article 111, paragraphes 1 et 3 à 5, du CPP).

Toujours dans sa composition à trois juges et en première instance, la cour d'appel juge les délits commis par les membres du haut clergé, les préfets, les avocats, les magistrats et le commissaire général (article 111, paragraphe 7, du CPP).

Au deuxième degré et en composition de trois juges, la cour d'appel statue sur les appels introduits contre les décisions des tribunaux correctionnels à trois juges (article 111, paragraphe 8, du CPP).

En composition de cinq juges, la cour d'appel statue sur les appels introduits contre les décisions rendues au premier degré par les cours d'appel de trois juges (articles 111, paragraphe 8, et 499 du CPP). En aucun cas, en sa formation d'appel, la cour ne peut comprendre des membres ayant participé à la formation qui a jugé au premier degré (article 499 du CPP).

4. AREIOS PAGOS

Les deux chambres criminelles de l'Areios Pagos statuent sur les pourvois en cassation exercés contre les décisions qui ne sont plus passibles d'appel ou qui ont été rendues en appel par une juridiction de deuxième degré (articles 10 et 504 du CPP).

Conformément à l'article 510, paragraphe 1, du CPP, les motifs de la cassation consistent exclusivement en la nullité absolue d'un acte survenu lors de l'audience (mauvaise composition d'un tribunal, violation des droits de comparution et de représentation du défendeur, etc.), la nullité relative d'un tel acte auquel il n'a pas été porté remède (demande de l'accusé ou du procureur de faire usage de leurs droits légaux), la violation des règles concernant la publicité de l'audience, le défaut de motivation, l'application ou l'interprétation erronées de la loi pénale, la violation de la force de la chose jugée, l'incompétence ratione materiae, l'excès de pouvoir. En ce qui concerne la partie civile du jugement, les motifs de cassation prévus pour le procès civil (article 510, paragraphe 2, du CPP) peuvent en outre être proposés.

En cas de cassation pour application erronée de la loi, l'Areios Pagos retient le différend et le juge au fond sans le renvoyer à une juridiction de fond. Il peut

déclarer l'accusé innocent et statuer au civil dans la mesure où l'action pénale est couplée d'une action civile (article 518 du CPP). En revanche, en cas de cassation pour un motif autre que l'application erronée de la loi à l'exception de la cassation pour violation de la force de la chose jugée, l'Areios Pagos renvoie l'affaire devant une juridiction de fond du même degré que celle dont la décision a été cassée et, si possible, devant la même juridiction sous une composition différente (article 519 du CPP). Lorsque la cassation a été prononcée pour violation de la force de la chose jugée ou pour défaut d'introduction d'une demande dans les cas limités où une telle demande est nécessaire, l'Areios Pagos annule la décision déférée et déclare l'action pénale irrecevable (article 517 du CPP).

C. **La juridiction administrative**

La juridiction administrative est organisée sur le fondement de la distinction des différends administratifs entre ceux relevant du contentieux de l'annulation des actes administratifs et ceux relevant du contentieux de la pleine juridiction. Le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) ([18]) est la juridiction administrative suprême qui joue un rôle central au sein de la juridiction administrative. Il est chargé de la partie essentielle du contentieux de l'annulation et constitue en même temps l'instance de cassation dans le contentieux de la pleine juridiction.

1. LE CONTENTIEUX DE L'ANNULATION

Le Symvoulio tis Epikrateias constitue l'instance principale en la matière.

a) *Organisation du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État)*

En ce qui concerne l'organisation du Symvoulio tis Epikrateias, celui-ci est composé de quarante-deux membres, dont un président et quatre vice-présidents. Sont également membres du Symvoulio tis Epikrateias les maîtres des requêtes, qui siègent toutefois avec voix consultative, et les auditeurs, qui assistent les conseillers.

Le Symvoulio tis Epikrateias comprend cinq chambres exerçant des fonctions judiciaires, dont la première est juge des affaires de la sécurité sociale, la deuxième du contentieux fiscal, la troisième du contentieux des fonctionnaires et agents du secteur public, la cinquième des affaires relatives à la protection de l'environnement et à l'exercice du pouvoir disciplinaire, la quatrième ayant une compétence de caractère résiduel. La cinquième chambre exerce, en outre, une compétence consultative consistant en un contrôle de légalité préventif des décrets administratifs.

([18]) Συμβούλιο της Επικρατείας.

En ce qui concerne le fonctionnement du Symvoulio tis Epikrateias, il est régi par le décret présidentiel 18/1989 et la loi 1968/1991. Les affaires d'importance majeure sont déférées par les chambres au plénum, qui est d'ailleurs seul compétent pour adresser des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

b) *Agencement, modalités d'exercice et effets du recours en annulation*

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le Symvoulio tis Epikrateias est l'instance principale en matière de recours en annulation des actes administratifs. Toutefois, la compétence pour juger les recours en annulation introduits contre les actes portant sur la nomination et la situation statutaire des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales et des personnes morales de droit public ainsi que sur l'application de la législation concernant les élèves et étudiants de tous les niveaux a été attribuée aux cours administratives d'appel à trois membres. Dans ces recours, la cour administrative d'appel statue en première instance. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Symvoulio tis Epikrateias (article 1, paragraphe 1, de la loi 702/1977 et article 58 du décret présidentiel 18/1989). Si la décision entreprise est infirmée, le Symvoulio tis Epikrateias retient l'affaire et juge le recours en annulation. Dans ce contentieux particulier, le Symvoulio tis Epikrateias statue donc d'abord en tant que juridiction d'appel et ensuite en tant que juridiction d'annulation. Si un recours en annulation accueilli en première instance par la cour administrative d'appel est rejeté, après infirmation, par le Symvoulio tis Epikrateias, l'acte administratif initialement annulé entre à nouveau en vigueur avec effet rétroactif remontant à la date de son adoption.

En ce qui concerne la compétence du Symvoulio tis Epikrateias, elle est établie par l'article 95, paragraphe 1, de la Constitution et réglementée dans les détails par le décret présidentiel 18/1989. Un recours en annulation est prévu seulement pour excès de pouvoir et violation de la loi contre les actes administratifs exécutoires émanant des autorités administratives et des personnes morales de droit public. Un tel recours est irrecevable s'il vise un acte exécutoire qui doit être d'abord attaqué par un recours administratif préalable. Lorsque l'autorité administrative est tenue d'agir par l'adoption d'un acte exécutoire déterminé, un recours en annulation est possible contre la carence d'action de cette autorité. Ne sont pas susceptibles de recours en annulation les actes de gouvernement, c'est-à-dire ceux qui portent sur la gestion du pouvoir politique.

Le recours en annulation est exercé dans un délai de soixante jours à compter de la notification ou de la publication de l'acte, lorsque la publication est imposée par la loi et, à défaut, à partir du moment où le requérant a pris connaissance complète de l'acte attaqué. Dans tous les cas, ne sont recevables à introduire un tel recours que les personnes physiques ou morales qui sont concernées par l'acte attaqué ou celles dont les intérêts juridiques, pécuniaires ou moraux, en sont affectés. L'excès de pouvoir et la violation de la loi qui appuient le recours

en annulation se regroupent plus particulièrement aux moyens d'annulation suivants:

— incompétence de l'autorité qui a établi l'acte attaqué;
— violation d'une forme substantielle imposée pour l'adoption de l'acte attaqué;
— violation d'une norme du droit substantiel;
— excès ou détournement de pouvoir.

L'arrêt qui accueille le recours entraîne l'annulation de l'acte attaqué vis-à-vis de tous, indépendamment de sa nature individuelle ou réglementaire. En revanche, le rejet du recours n'exclut pas que l'acte soit attaqué par un autre requérant. Entre les parties, toutefois, les arrêts des chambres et de l'assemblée plénière du Symvoulio tis Epikrateias revêtent l'autorité de la chose jugée.

L'administration est tenue de se conformer à l'arrêt du Symvoulio tis Epikrateias soit en s'abstenant de toute activité contraire à celui-ci soit en adoptant l'acte qu'elle avait omis de prendre. À défaut, l'organe à qui la non-conformité à l'arrêt est imputable encourt une responsabilité civile en réparation des préjudices causés de son fait et éventuellement pénale en vertu de l'article 259 du code pénal (article 95, paragraphe 5, de la Constitution et article 50, paragraphe 4, du décret présidentiel 18/1989).

2. LE CONTENTIEUX DE LA PLEINE JURIDICTION

En ce qui concerne les différends de la pleine juridiction, la Constitution de 1975/1986 a prévu le transfert de l'ensemble des litiges des tribunaux administratifs compétents en matière fiscale (loi 3845/58) et des juridictions civiles éventuellement compétentes en matière administrative à des tribunaux administratifs «ordinaires» (appelés ainsi pour les distinguer des tribunaux spéciaux existant auparavant), dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Après quelques prorogations du délai initial, ce transfert a été finalement achevé par la loi 1406/1983, avec effet au 11 juin 1985. Ainsi, les litiges administratifs de pleine juridiction soumis auparavant à la juridiction des tribunaux administratifs fiscaux ainsi qu'à la juridiction civile (article 1 du CPCiv.) sont, depuis ce transfert, du ressort des tribunaux et cours administratives ordinaires.

Plus récemment, le code de procédure administrative adopté en 1999 (ci-après le «CPA») a codifié en un texte unique la multitude des règles de procédure applicables auparavant devant les juridictions administratives en fonction du type d'affaire déférée en justice. Le CPA porte exclusivement sur le contentieux de la pleine juridiction. Celui de l'annulation reste soumis à la loi 702/1977 et au décret présidentiel 18/1989 ainsi qu'il a été exposé ci-dessus sous a). Le CPA n'a toutefois pas résolu la question du critère de distinction entre ces deux types de contentieux. Aussi d'éventuels recoupages — dans la mesure notamment où un recours de pleine juridiction peut inclure le contrôle de la validité d'un acte administratif — et des conflits consécutifs de compétence entre les juridictions ordinaires et le Symvoulio tis Epikrateias et, dans une moindre mesure, la cour

administrative d'appel doivent-ils encore être résolus par la jurisprudence en fonction des caractéristiques de chaque cas d'espèce. De même, le CPA ne comporte que très peu de dispositions transitoires, de sorte que, dans un premier temps tout au moins, différents textes ont vocation à s'appliquer et que seule la jurisprudence pourra résoudre les nombreux conflits de juridiction qui en découlent.

À l'instar des juridictions judiciaires, la juridiction administrative connaît deux degrés de juridiction. Le premier degré comprend des tribunaux administratifs d'un ou de trois membres et le second des cours administratives d'appel de trois membres. Dans certains cas, toutefois, la cour administrative d'appel juge au premier degré. Réciproquement, le tribunal administratif de trois membres juge en appel certains jugements du tribunal administratif à juge unique.

Le Symvoulio tis Epikrateias connaît des pourvois en cassation contre les décisions rendues en premier et en dernier ressort — y compris celles rendues par les chambres et à l'exclusion de l'assemblée plénière de l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) — et contre les décisions finales rendues en appel.

De manière analytique, la compétence en matière de contentieux de la pleine juridiction est répartie comme suit:

a) *Dioikitiko Protodikeio (tribunal administratif)* ([19])

L'article 6 du CPA répartit les compétences entre le tribunal administratif à trois juges et celui à juge unique selon le critère de la valeur du litige. Ainsi, cette disposition établit une compétence générale au bénéfice du tribunal administratif à trois juges pour tout litige dont la valeur est supérieure à 5 900 euros [2 000 000 drachmes grecques (GRD) avant l'introduction de l'euro] et retient celle du tribunal à juge unique pour les litiges de valeur moindre. Toutefois sont exemptés de la compétence générale du tribunal administratif à trois juges les litiges relatifs aux conventions administratives qui sont soumis à la compétence de la cour administrative d'appel, laquelle statue en la matière en premier et dernier ressort [article 6, paragraphes 2, lettre a), du CPA]. Par ailleurs, s'agissant d'un litige fiscal, la valeur du litige est déterminée en fonction du montant de l'impôt et, en cas de pluralité d'impôts réclamés contre le même contribuable au moyen d'un seul acte, du montant le plus élevé [article 6, paragraphes 2, lettre b), et 3, du CPA]. Lorsqu'un litige déterminé ne pose pas de questions de valeur, l'attribution analytique des compétences opérée par l'article 1 de la loi 1406/1983 en fonction du type des différends reste valable. Le tribunal à trois membres est donc également compétent, en vertu de cette disposition, en matière de délimitation des frontières des municipalités et des communes, de réquisitions à caractère militaire, de mines, de validité des élections municipales et communales ainsi que de celles des membres des organes de direction des personnes morales de droit public.

([19]) Διοικητικό Πρωτοδικείο.

Au deuxième degré, le tribunal administratif à trois juges est compétent pour connaître des appels dirigés contre les jugements du tribunal administratif à juge unique. Les décisions du tribunal administratif à trois juges sont quant à elles passibles d'appel devant la cour administrative d'appel à trois juges.

b) *Dioikitiko Efeteio (cour administrative d'appel)* ([20])

Comme cela a déjà été mentionné, la cour administrative d'appel possède, outre ses compétences en appel, certaines compétences de première instance. Ainsi, en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la loi 2944/2001, elle juge en premier et dernier ressort, dans sa formation à trois membres, les recours des fonctionnaires, à l'exception toutefois de ceux dirigés contre une mutation, une dégradation ou un licenciement qui, conformément à l'article 103 de la Constitution, doivent être introduits directement devant le Symvoulio tis Epikrateias. De même, la cour administrative d'appel à trois membres statue en premier et en dernier ressort sur les litiges relatifs aux conventions administratives, y compris celles concernant les travaux publics et des fournitures [article 6, paragraphe 2, lettre a), du CPA]. La cour administrative d'appel d'Athènes, à trois membres, statue sur les recours introduits contre les décisions de la commission chargée de la protection de la concurrence ([21]).

Au deuxième degré, la cour administrative d'appel à trois membres a une compétence générale pour juger les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs à trois membres (article 6, paragraphe 6, du CPA). Ne sont pas susceptibles d'appel les décisions rendues dans des affaires dont la valeur ne dépasse pas 590 euros (article 92, paragraphe 2, du CPA).

c) *Symvoulio tis Epikrateias*

Le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État), juridiction administrative suprême, est saisi des pourvois en cassation contre les décisions rendues en premier et en dernier ressort ainsi que contre les décisions finales rendues en appel. Sont incluses dans ces décisions celles rendues par les chambres de l'Elegktiko Synedrio. Sont en revanche exclues celles de l'assemblée plénière de l'Elegktiko Synedrio. Le pourvoi est introduit pour excès de pouvoir ou incompétence de la juridiction ayant adopté la décision attaquée, pour composition illégale de cette juridiction, pour violation d'une forme substantielle de la procédure, pour erreur ou violation de droit, et, enfin, pour existence de deux décisions finales contradictoires portant sur la même affaire entre les mêmes parties.

([20]) Διοικητικό Εφετείο.

([21]) Loi 703/1977 relative à la libre concurrence, article 14, paragraphe 1, dans la version rétablie par la loi 2837/2000, article 1, paragraphe 25, et après une brève période pendant laquelle le Conseil d'État s'était prononcé, dans sa décision 1413/2002, pour la compétence au premier degré du tribunal administratif. Ses arrêts ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (loi 703/1977, article 15).

La cassation a pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à l'adoption de la décision annulée et l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui avait adopté cette décision. Toutefois, le Symvoulio tis Epikrateias peut retenir et juger lui-même l'affaire au fond si celle-ci ne nécessite pas d'examen complémentaire quant aux faits. Dans tous les cas, l'arrêt rendu en cassation lie la juridiction de renvoi.

II. LES ORGANES JURIDICTIONNELS SPÉCIAUX

Il s'agit, ainsi que cela a déjà été mentionné, de juridictions définies selon un critère négatif en ce sens qu'elles ne font pas partie des juridictions ordinaires. Leur spécificité par rapport à ces dernières consiste en ce qu'elles ne sont pas exclusivement composées de magistrats professionnels au sens de l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution (ce qui est le cas de trois d'entre elles, la Cour spéciale supérieure, le Tribunal de prise à partie et la Cour spéciale chargée de résoudre les différends relatifs aux rétributions des magistrats) ou que leurs compétences ne sont pas exclusivement juridictionnelles (cas de la Cour des comptes) ou qu'elles n'exercent leurs compétences qu'à titre tout à fait extraordinaire (ce qui est le cas de la Cour compétente pour connaître de la responsabilité des ministres et du Président de la République). Elles sont au nombre de cinq: la Cour spéciale supérieure, la Cour des comptes, le Tribunal de prise à partie, la Cour compétente pour connaître de la responsabilité des ministres et du Président de la République et la Cour spéciale chargée de résoudre les différends relatifs aux rétributions des magistrats.

A. **Anotato Eidiko Dikastirio (Cour spéciale supérieure)** ([22])

La Cour spéciale supérieure, instaurée par l'article 100 de la Constitution, est régie actuellement par la loi 345/1976.

La compétence de cette Cour est déterminée, de manière exhaustive, par le texte même du paragraphe 1 de cette disposition. Lui sont soumis:

— les recours concernant les élections législatives;
— le contrôle de la validité et des résultats des référendums;
— les questions relatives aux incompatibilités ou à la déchéance d'un député;
— les questions relatives aux conflits entre:
  • les tribunaux et les autorités administratives,

([22]) Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο.

- les tribunaux civils et pénaux, d'une part, et les tribunaux administratifs, d'autre part,
- entre la Cour des comptes et les autres tribunaux;

— les contestations portant sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle, dans le cas où, sur ces dispositions, le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont émis des décisions contradictoires;

— les contestations portant sur le caractère d'une règle du droit international en tant que règle universellement reconnue, suivant l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution.

En ce qui concerne la composition de l'Anotato Eidiko Dikastirio, appelé souvent «Cour de l'article 100», il est fait une stricte application des principes de l'autonomie et de l'égalité des deux hautes juridictions ordinaires, à savoir le Symvoulio tis Epikrateias et l'Areios Pagos. La Cour est en effet composée des présidents du Symvoulio tis Epikrateias, de l'Areios Pagos et de l'Elegktiko Synedrio ainsi que de quatre conseillers d'État et de quatre conseillers de l'Areios Pagos, les fonctions de président étant assurées par le président du Symvoulio tis Epikrateias ou celui de l'Areios Pagos, selon leur ancienneté dans ce grade. Lorsque la Cour statue sur les conflits de compétences ou sur le caractère d'une règle du droit international en tant que règle universellement reconnue, deux professeurs de droit ordinaires participent à la composition de la Cour.

Le fonctionnement de la Cour est réglé de façon détaillée dans la loi 345/1976. Cette loi n'énonce pas de règles de portée générale mais contient des règles spéciales pour chacune des matières relevant de la compétence de la Cour qui, abstraction faite du «contentieux électoral», prévoient pour l'essentiel ce qui suit:

1. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONFLITS DE JURIDICTIONS

La loi 345/1976, suivant en cela la disposition constitutionnelle de l'article 100, paragraphe 1, point d), connaît trois types de conflits:

— les conflits entre tribunaux et autorités administratives;

— les conflits entre juridiction civile/pénale, d'une part, et juridiction administrative, d'autre part;

— les conflits entre la Cour des comptes et les autres tribunaux.

Le conflit du premier type apparaît quand un litige, considéré par les autorités administratives comme appartenant à leur compétence, est pendant devant un tribunal de tout ordre; dans ce cas, le préfet ou le ministre compétent peut demander au tribunal en question de se déclarer incompétent et, en cas de rejet de sa demande, saisir la Cour spéciale qui statue définitivement sur la question de compétence, la procédure juridictionnelle en cours étant suspendue jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt. Le deuxième type de conflit apparaît dans le cas où un même litige est pendant devant des tribunaux (cours) de juridictions différentes sans qu'aucun de ces tribunaux ne se déclare incompétent; toute partie au litige peut demander au tribunal qu'elle considère comme étant incompétent

de reconnaître sa propre incompétence, la procédure se rapprochant pour le reste des cas de conflits du premier type. Cette dernière procédure est également suivie en ce qui concerne le troisième type de conflits, entre l'Elegktiko Synedrio et les autres tribunaux.

Ces conflits peuvent également se présenter sous une forme «négative», dans le sens où tous les tribunaux ou autorités administratives saisis se déclarent incompétents; dans ce cas, toute partie intéressée peut saisir la Cour. L'arrêt de la Cour casse la décision judiciaire ou l'acte administratif de l'organe déclaré incompétent et renvoie l'affaire devant celui qu'elle estime compétent; pour ce qui est de sa portée, il semble qu'il revête plutôt un caractère inter partes.

2. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DIVERGENCE DES JURISPRUDENCES DES COURS SUPRÊMES

En matière d'inconstitutionnalité ou d'interprétation des lois, l'Anotato Eidiko Dikastirio intervient soit à titre préventif, sur saisine d'une Cour suprême qui entend s'écarter de l'interprétation donnée auparavant sur un sujet déterminé par une autre Cour suprême, soit a posteriori (c'est-à-dire s'il existe déjà des décisions contradictoires des Cours suprêmes), sur saisine du ministre de la justice ou du procureur général de l'Areios Pagos ou des commissaires généraux de l'Elegktiko Synedrio ou des juridictions administratives ou de toute personne ayant un intérêt légitime. La saisine de l'Anotato Eidiko Dikastirio a un effet suspensif à l'égard de toute procédure judiciaire ayant trait aux questions de droit soumises à la Cour. En ce qui concerne la portée de l'arrêt, il est expressément prévu que l'arrêt de la Cour vaut erga omnes et qu'il lie tout organe juridictionnel ayant à se prononcer par la suite sur les mêmes questions. La Cour peut même donner des effets rétroactifs à son arrêt.

3. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE QUALIFICATION D'UNE RÈGLE DE DROIT INTERNATIONAL EN TANT QUE RÈGLE UNIVERSELLEMENT RECONNUE

Suivant que la question se pose devant un organe juridictionnel ou une autorité administrative, la Cour est saisie par décision de l'organe juridictionnel ou du ministre compétent. Les parties au litige ne peuvent s'adresser directement à la Cour qu'en cas de recours administratif quasi contentieux. La saisine de la Cour a un effet suspensif sauf dans le dernier cas où il appartient à la Cour elle-même de régler un tel problème. Son arrêt a une portée erga omnes.

B. **Elegktiko Synedrio (Cour des comptes)** ([23])

La Cour des comptes est régie actuellement par le décret présidentiel 774/1980.

Sa compétence couvre les matières suivantes:

— le contrôle des dépenses de l'État ainsi que de celles des collectivités locales ou d'autres personnes morales de droit public qui sont placées sous ce contrôle par les lois spéciales;
— le rapport présenté à la Chambre des députés sur les comptes du règlement budgétaire et le bilan de l'État;
— l'avis sur les lois relatives aux pensions ou à la reconnaissance d'un service comme donnant droit à une pension, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du décret présidentiel ainsi que sur tout autre sujet déterminé par la loi;
— le contrôle des comptes des comptables publics ainsi que des collectivités locales et des personnes morales de droit public mentionnées au premier tiret de l'énumération;
— les recours sur les litiges nés d'une question d'allocation de pension ou du contrôle des comptes en général;
— les affaires relatives à la responsabilité des fonctionnaires publics, civils ou militaires, ainsi que des employés des collectivités locales, pour tout dommage qu'ils auraient causé, par fraude ou par négligence, à l'État ou à ces collectivités et personnes morales.

Pour ce qui est de la composition de l'Elegktiko Synedrio, l'article 3 du décret susmentionné l'établit de la manière suivante: un président, six vice-présidents, vingt conseillers et quarante maîtres des requêtes, mais, depuis lors, ce nombre a été relevé par le législateur ordinaire. L'Elegktiko Synedrio siège en séance plénière, en chambre ou avec un conseiller unique.

Le fonctionnement de la Cour est réglé de façon détaillée par le décret 774/1980 susmentionné. Ce n'est que dans le cadre des recours relatifs à l'allocation de pensions et à la responsabilité des employés du secteur public que la Cour des comptes agit en sa qualité d'institution judiciaire, étant par conséquent liée par les obligations y afférentes, telles, par exemple, celle de tenir l'audience publique et celle de la motivation des décisions. Les décisions des chambres sont susceptibles de recours en appel et de pourvois en cassation et en révision devant le plénum de la Cour. Les arrêts rendus en plénum ne sont en revanche susceptibles d'aucun recours judiciaire ni de contrôle de la part du Symvoulio tis Epikrateias.

([23]) Ελεγκτικό Συνέδριο.

C. **Dikastirio Agogon Kakodikias (Tribunal de prise à partie)** ([24])

Ce tribunal est compétent pour se prononcer sur les recours pour prise à partie introduits contre les magistrats. La prise à partie consiste en l'exercice illégal, fautif et préjudiciable des devoirs des magistrats et des membres des professions connexes — avocats, notaires, arbitres —, notamment le déni de justice. Le tribunal en question est régi par la loi 693/1977.

Le tribunal est composé du président du Symvoulio tis Epikrateias, comme président de celui-ci, ainsi que d'un conseiller d'État, d'un conseiller auprès de l'Areios Pagos, d'un conseiller auprès de l'Elegktiko Synedrio, de deux professeurs de droit ordinaires d'une faculté de droit et de deux avocats participant au conseil disciplinaire suprême des avocats, désignés par tirage au sort, comme membres. Est exclu de la composition du tribunal celui de ses membres qui appartient au corps ou à la branche de la justice dont fait partie le magistrat qui fait l'objet de la procédure de prise à partie. S'il s'agit d'une prise à partie contre un membre du Symvoulio tis Epikrateias ou contre un magistrat des tribunaux administratifs ordinaires, la présidence du tribunal spécial revient au président de l'Areios Pagos.

Pour ce qui est du fonctionnement du tribunal, aucune autorisation n'est exigée pour intenter une prise à partie. L'article 6 de la loi 693/1977 prévoit que, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont responsables de tout préjudice causé au demandeur en raison de leur dol, d'une négligence grave ou d'un déni de justice de leur part. L'illégalité n'est pas expressément mentionnée comme élément de la responsabilité. Elle est toutefois exigée en tant que condition de toute responsabilité non contractuelle et consiste en la violation de la loi au moyen d'un acte positif ou d'une omission. Le déni de justice consiste dans le refus injustifié du juge de se prononcer sur les demandes qui lui ont été légalement soumises par les parties ainsi que dans les détournements qui retardent de manière injustifiée l'adoption d'un jugement dans une affaire mûre à cet effet.

L'exercice de l'action est subordonné, sous peine d'irrecevabilité, à l'épuisement des voies de recours et à la clôture de celles-ci par le prononcé d'un jugement. Sur le fond, l'action est rejetée s'il est établi que la victime pouvait, d'une manière légale, éviter le préjudice.

Le jugement établi au terme de cette procédure n'affecte pas, même s'il alloue des dommages-intérêts au demandeur, la validité de celui qui a donné lieu à l'introduction de l'action en mauvaise attribution de la justice. Il n'affecte pas non plus l'éventuel engagement de poursuites disciplinaires contre les magistrats responsables.

L'action en mauvaise attribution de la justice s'est, toutefois, avérée d'un intérêt très limité en pratique en raison de la réticence manifestée par la cour spéciale compétente à condamner des magistrats. Les seules décisions de condamnation repérées ont été adoptées sous le régime de l'ancienne loi 407/1914 alors qu'il

([24]) Δικαστήριο Αγωγών Κακοδικίας.

n'existe pas de cas où l'action en question a été exercée pour mauvaise application du droit communautaire.

D. **Eidiko dikastirio peri tis efthynis ton ypourgon (Cour spéciale en matière de responsabilité des ministres)** ([25])

Cette Cour spéciale est compétente pour se prononcer sur la responsabilité des membres du gouvernement, en fonction ou anciens, conformément à la loi sur la responsabilité des ministres.

La composition de cette Cour est réglée par l'article 86 de la Constitution.

La Cour est présidée par le président de la Cour de cassation et composée de douze magistrats, tirés au sort par le président de la chambre des députés en séance publique, parmi tous les juges de la Cour de cassation et les présidents des cours d'appel nommés antérieurement à la mise en accusation.

Si l'article 86 ne donne aucune indication particulière sur le fonctionnement de la Cour, l'engagement d'une poursuite, d'une instruction ou d'une enquête préliminaire pour des actes ou omissions commis dans l'exercice des fonctions n'est possible qu'après une autorisation ad hoc de la chambre. De même, dans le cas où la procédure engagée n'est pas menée à son terme pour une raison quelconque, y compris la prescription, la chambre des députés peut, à la demande de l'accusé, décider la constitution d'une commission spéciale composée de députés et de hauts magistrats pour examiner l'accusation.

E. **Eidiko dikastirio peri tis epilysis diaforon schetikon me tis apodoches kai syntaxeis dikastikon leitourgon (Cour spéciale chargée de résoudre les différends relatifs aux rétributions des magistrats)** ([26])

Il s'agit d'une Cour récente, instituée à la suite de la modification de l'article 88, paragraphes 2 et 6, de la Constitution par la résolution *(Ψήφισμα)* Z/2001 du Parlement, statuant en sa formation constituante. La nouvelle version de cet article prévoit la création d'une Cour spéciale chargée de résoudre les différends relatifs aux rétributions et aux pensions de retraite des magistrats et du personnel du Conseil juridique de l'État dans la mesure où la solution de tels différends peut influencer la situation salariale ou fiscale d'un éventail plus large de personnes. Cette Cour a été mise en place par la loi 3038/2002.

Elle est présidée par le président du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État). Y siègent comme membres: 1) trois conseillers provenant respective-

([25]) Ειδικό Δικαστήριο περί της Ευθύνης των Υπουργών.

([26]) Ειδικό Δικαστήριο περί της επίλυσης διαφορών σχετικών με τις αποδοχές και συντάξεις δικαστικών λειτουργών.

ment des trois juridictions suprêmes du pays que sont le Symvoulio tis Epikrateias, l'Areios Pagos et l'Elegktiko Synedrio; 2) trois professeurs titulaires de facultés nationales de droit; 3) trois avocats membres du Conseil disciplinaire suprême des avocats.

Selon les cas, le membre du corps juridictionnel dont relève la partie au procès est récusé de cette composition. Lorsque cette partie relève du Symvoulio tis Epikrateias ou des tribunaux administratifs ordinaires, la présidence est assurée par le président de l'Areios Pagos. En cas de jonction d'affaires concernant des magistrats appartenant à plusieurs branches juridictionnelles, le membre provenant du Conseil d'État est récusé. Toutefois, si la jonction concerne uniquement des magistrats provenant, d'une part, de la justice judiciaire (civile aussi bien que pénale) et, d'autre part, de l'Elegktiko Synedrio, le membre provenant de cette dernière juridiction est récusé. Si la partie au procès n'est pas un magistrat au sens strict mais relève du personnel administratif du Conseil juridique de l'État, le membre provenant du Conseil d'État est récusé.

Devant cette Cour spéciale sont appliquées les dispositions du code de procédure administrative et, de manière complémentaire, celles du code de procédure civile. Les décisions de la Cour produisent des effets entre les parties, y compris les parties intervenantes.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS HELLÉNIQUES

I. JURIDICTIONS ORDINAIRES

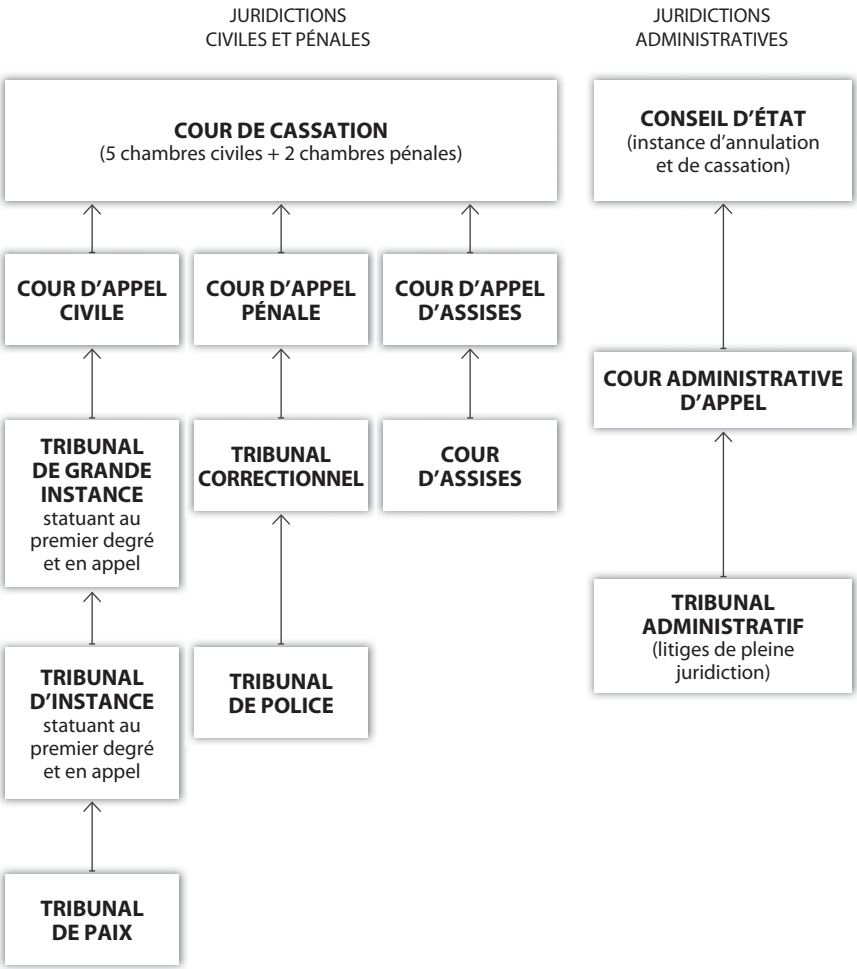

II. JURIDICTIONS SPÉCIALES

BIBLIOGRAPHIE

Alexiadis, S. K., et Margaritis, L.,
Code de procédure pénale: lois spéciales procédurales, Saccoulas, Thessaloniki, 1997.

Brakatsoulas, B. K.,
La juridiction gracieuse. Théorie, jurisprudence, pratique, Saccoulas, Athènes, 1998.

Chatzitzanis, N. B.,
Procédure des différends administratifs, Saccoulas, Athènes-Komotini, 1999.

Dagtoglou, P. D.,
Droit administratif procédural, Saccoulas, Athènes, 2004.

Delikostopoulos, S.,
Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, Saccoulas, Athènes-Komotini, 2000.

Kakkali, P.,
Code pénal, Interprétation par article, Nomiki Vivliothiki, 1995.

Katras, I. N.,
Codification de la procédure administrative, Saccoulas, Athènes-Komotini, 1994.

Kerameus, K. D.,
Droit civil procédural, partie générale, Saccoulas, Athènes, 1986.

Klamari, N. K.,
Code d'organisation des tribunaux et du statut des magistrats, Saccoulas, Athènes-Komotini, 1990.

Kontaxis, A.,
Code de procédure pénale, Saccoulas, Athènes, 1994.

Koudroglou, A. G.,
Code de procédure civile et loi introductive, Saccoulas, Thessaloniki, 1999.

Lazaratos, P. L.,
Code de procédure administrative, Saccoulas, Athènes, 1999.

Papadopoulos, K. A.,
La procédure de la cassation selon le code de procédure civile, Athènes, 1997.

Zombola, T.,
Le pourvoi en pratique, selon le code de procédure civile. Théorie, jurisprudence, exemples, Nomiki Vivliothiki, Athènes, 1998.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

HONGRIE

HONGRIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 351

I. GÉNÉRALITÉS 352

A. Les principes constitutionnels du système judiciaire 352

1. Le principe de séparation des pouvoirs 352
2. Le principe d'indépendance des juges 352
3. Le principe selon lequel la justice doit être rendue par les juridictions 353
4. Le principe de participation des citoyens à l'exercice de la fonction juridictionnelle 353
5. Le principe d'accès aux cours et la publicité de l'audience 354
6. Le principe des droits de la défense 355
7. Le principe du droit à un procès équitable 355

B. L'organisation et la structure des juridictions 355

C. L'administration des juridictions: Országos Igazságszolgáltatási Tanács (Conseil national judiciaire) 356

D. Le statut des juges 357

II. LA STRUCTURE DU SYSTÈME JUDICIAIRE 358

A. Juridictions ordinaires 359

1. Helyi bíróság (tribunal local) 359
2. Megyei bíróság/Fővárosi Bíróság (cour départementale/Cour de la capitale) 359
3. Ítélőtábla (cour d'appel régionale) 360
4. Legfelsőbb Bíróság (Cour suprême) 361

B. Munkaügyi bíróság (tribunal du travail) 362

C. Cégbíróság (tribunal de commerce) 363

D. Juridiction administrative 363

E. Juridiction militaire 363

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE 364

A. Organisation et procédure 364

B. Membres 364

C. Compétence et jurisprudence 365

1. Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des normes 365
2. Contrôle a priori de la constitutionnalité des normes 366

3. Examen du conflit d'un texte avec un traité international 366
4. Constatation de l'inconstitutionnalité en manquement 367
5. Plainte pour inconstitutionnalité 367
6. Règlement de certains conflits de compétence 368
7. Interprétation des dispositions de la Constitution 368
8. Autres procédures 368

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS HONGROISES 369

BIBLIOGRAPHIE 370

- Lois 370
- Sites internet 370
- Doctrine 370

INTRODUCTION

Le système judiciaire hongrois a connu des réformes d'envergure dans les années 90. En 1990, la Cour constitutionnelle a débuté son activité et, en 1997, plusieurs lois ont été votées pour introduire des réformes dans le système judiciaire. À la suite de cette grande réforme judiciaire, les cours d'appel régionales ont été établies comme troisième niveau dans l'organisation judiciaire hongroise. En outre, pour l'administration centrale des juridictions, le Conseil national judiciaire a été instauré, afin de séparer entièrement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et d'introduire une autogestion judiciaire. Les réformes ont concerné également de façon significative le statut et la rémunération des juges.

Les dispositions générales concernant l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement des juridictions hongroises figurent dans la Constitution ([1]) et dans la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions ([2]), ainsi que dans la loi sur la procédure civile ([3]) et la loi sur la procédure pénale ([4]). Le statut des juges est régi par la loi sur le statut et la rémunération des juges ([5]).

([1]) Loi n° XX de 1949 sur la Constitution de la Hongrie (1949. évi XX.törvény a Magyar Köztársaság Alkotmányáról).

([2]) Loi n° LXVI de 1997 sur l'organisation et l'administration des juridictions (1997. évi LXVI. törvény a bíróságok szervezetéről és igazgatásáról).

([3]) Loi n° III de 1952 sur la procédure civile (1952. évi III. törvény a polgári perrendtartásról).

([4]) Loi n° XIX de 1998 sur la procédure pénale (1998. évi XIX. törvény a büntetőeljárásról).

([5]) Loi n° LXVII de 1997 sur le statut et la rémunération des juges (1997. évi LXVII. törvény a bírák jogállásáról és javadalmazásáról).

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Les principes constitutionnels du système judiciaire**

Le système judiciaire hongrois repose sur des principes constitutionnels qui concernent à la fois la structure des juridictions et leurs règles de fonctionnement.

1. LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS

La Constitution déclare que «la République de Hongrie est un État de droit indépendant et démocratique» ([6]); la Hongrie respecte donc le principe fondamental de l'État de droit, le principe de séparation des pouvoirs et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. LE PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES JUGES

Le principe d'indépendance et d'impartialité des juges est l'un des principes constitutionnels fondamentaux du système judiciaire hongrois. En vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, «les juges sont indépendants et sont soumis uniquement à la loi». L'indépendance et l'impartialité des juges sont garanties par plusieurs règles. Les règles concernant les incompatibilités applicables aux juges, les règles concernant la récusation et l'obligation faite aux juges de faire une déclaration de patrimoine constituent les garanties les plus importantes pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges. Le système de nomination, de promotion et de rémunération des juges vise également à garantir l'indépendance des juges. En ce qui concerne la nomination, à l'exception du président de la Cour suprême qui est élu par le Parlement ([7]), les juges sont nommés par le Président de la République ([8]). La nomination intervient en règle générale au vu des résultats d'un concours ([9]).

([6]) Article 2, paragraphe 1, de la Constitution.

([7]) Article 48, paragraphe 1, de la Constitution.

([8]) Article 48, paragraphe 2, de la Constitution.

([9]) Article 6, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

Un juge ne peut être révoqué que dans les cas déterminés par la loi, et la loi garantit à cet égard qu'une révocation sans raisons bien fondées n'est pas possible ([10]). Enfin, les juges bénéficient de l'immunité de poursuites et ne peuvent être ni arrêtés et mis en détention, ni faire l'objet d'une procédure pénale — excepté en cas de flagrant délit — sauf sur autorisation du Président de la République ([11]).

3. Le principe selon lequel la justice doit être rendue par les juridictions

Aux termes de l'article 1 de la loi sur le statut et la rémunération des juges, la justice doit être rendue exclusivement par les juridictions. Selon l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, par les cours d'appel régionales, par les cours départementales, par la Cour de la capitale, par les tribunaux locaux et par les tribunaux du travail. Les juridictions rendent la justice au nom de la République de Hongrie. Il découle de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution qu'en dehors des juridictions ordinaires, des tribunaux spécialisés peuvent être instaurés par la loi pour régler des affaires spécifiques ([12]). Actuellement, la Hongrie ne dispose de tribunaux spécialisés au sens de cet article qu'en matière de droit du travail.

Il est important de souligner que la Cour constitutionnelle — qui est l'organe suprême de protection de la constitutionnalité — dispose d'une indépendance totale vis-à-vis des autres juridictions. En dehors du système des juridictions étatiques, il existe également l'arbitrage, qui permet aux parties contractantes de dessaisir sous certaines conditions les tribunaux étatiques du droit de trancher un litige et de soumettre leurs litiges éventuels à un tribunal arbitral ([13]).

4. Le principe de participation des citoyens à l'exercice de la fonction juridictionnelle

En Hongrie, l'institution du jury n'existe pas. Pourtant, la participation des citoyens est assurée par leur présence dans la composition des chambres. Selon l'article 46 de la Constitution, les juridictions rendent leurs jugements en formation de chambre, les chambres étant composées pour certaines affaires de juges professionnels et d'assesseurs. En règle générale, les assesseurs participent à la

---

([10]) Articles 56.A à 61 de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([11]) Article 5 de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([12]) Article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

([13]) L'arbitrage est régi par la loi n° LXXI de 1994 sur l'arbitrage (1994. évi LXXI. törvény a választottbíráskodásról).

juridiction uniquement dans la formation de chambre de première instance ([14]). La juridiction saisie en première instance dans la procédure civile se compose toutefois, en règle générale, d'un juge unique, juge professionnel ([15]). Pour certains types de litiges, la loi prévoit cependant que le tribunal de première instance se compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs ([16]).

En ce qui concerne la procédure pénale, la juridiction de première instance se compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs s'il s'agit d'un crime puni d'au moins huit ans d'emprisonnement ([17]). Si la décision est rendue en premier ressort par une cour départementale, la chambre est composée, selon les dispositions de la loi sur la procédure pénale, soit d'un juge professionnel et de deux assesseurs, soit de deux juges professionnels et de trois assesseurs ([18]). Les assesseurs sont élus par les représentants des municipalités locales ([19]).

Les assesseurs doivent ([20]):

— avoir la citoyenneté hongroise;
— être de conduite irréprochable (casier judiciaire vierge);
— jouir de leur droit de vote;
— avoir au moins 30 ans.

Dans certains types de litiges, les assesseurs doivent exercer une profession particulière; dans le cas notamment d'une procédure pénale contre un mineur, un assesseur doit être professeur de lycée ou enseignant ([21]).

5. LE PRINCIPE D'ACCÈS AUX COURS ET LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE

C'est l'article 57, paragraphe 1, de la Constitution qui assure l'accès aux juridictions et la publicité de l'audience, ouverte à tous ([22]). Des audiences à huis clos peuvent être tenues dans des cas exceptionnels déterminés par la loi, notamment dans le cas d'un secret d'État ou d'un intérêt moral ou économique ([23]).

([14]) Les juridictions de deuxième et de troisième instance ainsi que les instances chargées d'examiner les recours extraordinaires se composent en règle générale uniquement de juges professionnels. Voir l'article 14 de la loi sur la procédure pénale et l'article 11 de la loi sur la procédure civile.

([15]) Article 11, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile.

([16]) Article 11, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la procédure civile.

([17]) Article 14, paragraphe 1, sous a), de la loi sur la procédure civile.

([18]) Article 14, paragraphes 2 et 4, de la loi sur la procédure pénale.

([19]) Article 124, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([20]) Article 122, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([21]) Article 448, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale.

([22]) Article 5, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile.

([23]) Article 5, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile et article 237, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale.

6. LE PRINCIPE DES DROITS DE LA DÉFENSE

En Hongrie, nul ne peut être déclaré coupable avant la décision d'une juridiction ayant autorité de chose jugée, constatant la responsabilité pénale ([24]). Les personnes poursuivies pénalement ont le droit de présenter leur défense à chaque étape de la procédure et peuvent se faire assister d'un avocat ([25]). Ce principe est concrétisé par l'obligation — dans les cas prévus par la loi ([26]) — d'être représenté en justice par un avocat. L'assistance juridique gratuite ([27]) est assurée par l'État aux citoyens que le juge estime devoir bénéficier d'un soutien en raison de leur situation financière ou familiale.

7. LE PRINCIPE DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le principe du droit à un procès équitable s'appuie sur les principes de «nullum crimen sine lege» et de «nulla poena sine lege» ([28]), de la présomption d'innocence ([29]) et de l'égalité devant la loi ([30]).

B. L'organisation et la structure des juridictions

L'organisation des juridictions et leur compétence territoriale correspondent à la division administrative et territoriale du pays ([31]). Le territoire hongrois est divisé en départements, en municipalités, en villes, parmi lesquelles la capitale, Budapest, divisée en arrondissements, jouit d'un statut spécial. Dans les autres villes, il est possible de créer des arrondissements. Sur la base de la division administrative de la Hongrie, la juridiction est exercée par les tribunaux locaux, les cours départementales et la Cour de la capitale, les cours d'appel régionales et la Cour suprême.

Les juridictions jugent les affaires en formation de juge unique ou de chambre. Si les juridictions statuent en premier ressort en formation de chambre, la chambre est formée soit d'un juge professionnel et de deux assesseurs, soit

---

([24]) Article 57, paragraphe 2, de la Constitution.

([25]) Article 57, paragraphe 3, de la Constitution.

([26]) Article 73.A de la loi sur la procédure civile et article 46 de la loi sur la procédure pénale.

([27]) Article 87, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la procédure civile et article 48 de la loi sur la procédure pénale.

([28]) Article 57, paragraphe 4, de la Constitution.

([29]) Article 57, paragraphe 2, de la Constitution et article 7 de la loi sur la procédure pénale.

([30]) Article 57, paragraphe 1, de la Constitution.

([31]) Lichtenstein, J., *Abrégé de l'organisation judiciaire hongroise,* Acta juridica et politica, Szeged, 1996, p. 329.

de deux juges professionnels et de trois assesseurs ([32]). Lorsqu'elle statue en deuxième et troisième ressorts ([33]), la chambre est composée de trois juges professionnels ([34]).

Les chambres de la Cour suprême statuent en formation de trois ou de cinq juges professionnels ([35]).

C. L'administration des juridictions: Országos Igazságszolgáltatási Tanács (Conseil national judiciaire)

L'Országos Igazságszolgáltatási Tanács (Conseil national judiciaire) a été créé par la loi n° LXVI de 1997 sur l'organisation et l'administration des juridictions afin de faire respecter le principe fondamental de l'indépendance de la justice résultant de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Conseil national judiciaire, en charge de l'administration des juridictions, ne peut pas être subordonné au pouvoir exécutif et au gouvernement. Le Conseil a débuté son activité le 1er décembre 1997.

Le Conseil a pour mission d'exercer les tâches centrales de l'administration des juridictions tout en respectant les principes constitutionnels de l'indépendance de la justice ([36]). Le Conseil national judiciaire est l'organe d'administration centrale du pouvoir judiciaire, mais il n'a aucune compétence juridictionnelle et ne contrôle pas l'activité juridictionnelle des juridictions.

Les principales attributions du Conseil national judiciaire sont les suivantes ([37]):

— nommer et révoquer les présidents et les vice-présidents des cours d'appel régionales et des cours départementales, ainsi que les chefs des collèges judiciaires, le directeur et le directeur adjoint de l'Office du Conseil national judiciaire;
— présenter la proposition de nomination des juges au Président de la République;
— préparer le projet de budget annuel de la justice et le présenter directement devant le Parlement;

([32]) Article 11, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile et article 14, paragraphes 1, 2 et 4, de la loi sur la procédure pénale.

([33]) Il existe trois degrés de juridiction uniquement en matière de procédure pénale. Les autres matières ne connaissent que deux degrés de juridiction.

([34]) Article 11, paragraphe 4, de la loi sur la procédure civile et article 14, paragraphe 5, de la loi sur la procédure pénale.

([35]) Article 11, paragraphe 5, de la loi sur la procédure civile et article 14, paragraphe 5, de la loi sur la procédure pénale.

([36]) Article 34 de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([37]) Article 39 de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

— assurer la gestion du chapitre budgétaire de la justice, notamment les salaires, les frais de fonctionnement des tribunaux, les investissements, etc.;
— diriger et contrôler l'activité administrative des présidents des cours d'appel régionales ou des cours départementales;
— proposer des modifications législatives relatives au fonctionnement des juridictions;
— assurer au niveau central la formation des juges;
— établir les statistiques de l'activité des juridictions;
— assumer la responsabilité de la représentation légale des juridictions.

Le Conseil national judiciaire, qui a son siège à Budapest, est composé de quinze membres ([38]), comprenant des membres de droit, dont le président de la Cour suprême, qui le préside, et des membres élus par les magistrats du siège.

Les membres de droit sont le ministre de la justice, le procureur général, le président du barreau national, deux députés, l'un désigné par le comité constitutionnel du Parlement, et l'autre par le comité budgétaire du Parlement, et le président de la Cour suprême.

Les autres membres sont des magistrats ayant au moins cinq ans d'ancienneté, élus à bulletin secret et à la majorité des voix par les magistrats réunis en collège électoral. Les membres de ce collège électoral sont élus par l'assemblée des juges de la Cour suprême, des cours d'appel régionales et des cours départementales à la majorité des voix. Le mandat de ces magistrats membres du Conseil national judiciaire est de six ans.

D. **Le statut des juges**

Conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et soumis uniquement à la loi, ils ne peuvent appartenir à aucun parti politique ni exercer une activité politique qui mettrait en danger leur impartialité ([39]). Ce principe confère aux juges toute indépendance envers les parties au litige ainsi qu'envers les organes de l'État. L'indépendance et l'impartialité des juges sont assurées également par les règles de la récusation, par l'obligation des juges de faire une déclaration de patrimoine et par la règle selon laquelle les juges ne peuvent — en dehors des activités liées à l'exercice de leurs fonctions — exercer une activité à but lucratif que dans les domaines scientifique, artistique ou littéraire ([40]). Toutefois, les juges ne peuvent exercer ces activités qu'à la condition qu'elles ne compromettent pas leur indépendance et leur impartialité et ne fassent pas obstacle à l'accomplissement de leur devoir professionnel.

([38]) Article 35, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([39]) Article 22, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([40]) Article 23, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

Leur indépendance et leur impartialité sont également renforcées par la garantie que les juges ne peuvent être destitués que dans des cas bien définis et en conformité avec une procédure décrite par la loi. Ils sont nommés une première fois pour une période de trois ans et, à l'expiration de cette période, pour une durée indéterminée, par le Président de la République sur l'avis du Conseil national judiciaire.

Les candidats aux fonctions de juge doivent ([41]):

— avoir la citoyenneté hongroise;
— être d'une conduite irréprochable (casier judiciaire vierge);
— jouir de leur droit de vote;
— être titulaires d'un diplôme en droit;
— avoir passé les examens de spécialisation en droit;
— avoir travaillé au moins un an comme secrétaire du tribunal ou secrétaire du procureur, ou comme juge, procureur, notaire, avocat ou conseiller juridique;
— en ce qui concerne les juges militaires, être militaires de carrière.

Tous les candidats sont obligés de passer un examen d'aptitude dont le résultat est évalué par le Conseil national judiciaire ([42]). Le travail des juges est évalué par intervalles (tous les six ans pour les juges nommés pour une période indéterminée) ([43]).

L'indépendance des juges a conduit à l'exigence d'une plus grande responsabilité. Cette responsabilité prend plusieurs formes. Le juge qui, intentionnellement, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs est passible d'une des peines disciplinaires suivantes: le blâme, la censure, la destitution. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête ([44]). Le cas échéant, des poursuites pénales ou civiles peuvent être engagées également contre le juge fautif.

II. LA STRUCTURE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

En Hongrie, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel régionales (cour d'appel de la capitale, cour d'appel de Szeged, cour d'appel de Debrecen, cour d'appel de Pécs, cour d'appel de Győr), les cours départementales et la Cour de la capitale, les tribunaux locaux ainsi que par les tribunaux du travail. Les juridictions ordinaires connaissent aussi du conten-

([41]) Article 3, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([42]) Article 3, paragraphe 3, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([43]) Article 47, paragraphe 1, de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

([44]) Chapitre VI de la loi sur le statut et la rémunération des juges.

tieux administratif car il n'y a pas de dualité de juridiction. Certaines juridictions s'occupent de domaines spéciaux: les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce qui fonctionnent respectivement dans les dix-neuf départements et sur le territoire de la capitale.

A. **Juridictions ordinaires**

1. HELYI BÍRÓSÁG (TRIBUNAL LOCAL)

Les tribunaux locaux, siégeant dans les villes et dans les arrondissements de la capitale, sont les tribunaux de première instance qui ont en principe compétence pour trancher tous les litiges, sauf les litiges qui relèvent, selon les dispositions de la loi, de la compétence d'autres juridictions.

Les tribunaux locaux sont compétents pour juger les litiges dont l'enjeu est inférieur à la somme de 5 000 000 de forints hongrois (HUF) (environ 19 880 euros). Les contentieux familiaux ([45]) sont de leur ressort sans limitation de montant. Ils ont en outre une compétence en matière immobilière, de loyers, de protection des consommateurs, de conflits de voisinage, de litiges entre commerçants, etc., ainsi que pour les infractions pénales les moins graves.

En procédure civile, le tribunal local statue habituellement en formation de juge unique. Dans certaines affaires, il est composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs non professionnels.

L'administration du tribunal local relève du président du tribunal. Les nouvelles affaires sont réparties par le président ou par le vice-président du tribunal entre les chambres.

L'appel contre la décision du tribunal local est porté devant les cours départementales ou la Cour de la capitale.

2. MEGYEI BÍRÓSÁG/FŐVÁROSI BÍRÓSÁG (COUR DÉPARTEMENTALE/ COUR DE LA CAPITALE)

Sur la base de la division administrative de la Hongrie, vingt cours départementales (dix-neuf cours départementales et la Cour de la capitale) sont compétentes pour juger en premier ressort dans les matières déterminées par la loi et, en deuxième ressort, pour examiner les appels interjetés contre les décisions des tribunaux locaux.

([45]) À savoir les divorces, le droit de garde des enfants, les mesures de protection en faveur des mineurs en danger en cas de divorce des parents, les mesures de placement des enfants, ainsi que les litiges en matière de filiation, etc.

Les cours départementales sont notamment compétentes en première instance pour ([46]):

— les litiges en matière patrimoniale dont l'enjeu est supérieur à la somme de 5 000 000 HUF (environ 19 880 euros);
— les litiges en matière de droits d'auteur ou de droits voisins et de protection de la propriété intellectuelle;
— les recours contre les décisions administratives et les actions en réparation des dommages causés par l'administration;
— les litiges relatifs aux contrats internationaux de transport de marchandises;
— les actions relatives aux violations des droits de la personnalité;
— les procédures relatives au droit de rectification en matière de presse.

En matière pénale, elles sont compétentes par exemple en matière d'homicides, d'actes terroristes, de trafic d'êtres humains, etc.

La structure des cours départementales s'articule autour d'un président, d'un vice-président, de présidents de chambre, de juges chefs de section, de juges professionnels et de juges assesseurs.

Les cours départementales sont divisées:

— en sections:
  - section civile,
  - section pénale,
  - section administrative,
  - section économique;
— en groupes;
— en chambres.

Les chambres de la cour départementale saisies en première instance diffèrent dans leur composition des chambres saisies dans les procédures d'appel. La cour départementale en matière civile en première instance est composée d'un juge professionnel ([47]). En matière pénale, la cour est composée en première instance d'un juge professionnel et de deux assesseurs ou de deux juges professionnels et de trois assesseurs, en fonction de la complexité de l'affaire ([48]). La cour départementale en deuxième instance est composée de trois juges professionnels. Certaines cours départementales comprennent aussi une chambre militaire.

3. ÍTÉLŐTÁBLA (COUR D'APPEL RÉGIONALE)

Les cours d'appel régionales, au nombre de cinq, sont de création récente, puisque la réintroduction de ces cours au troisième niveau de l'organisation judiciaire hongroise résulte des lois de 1997 réformant la justice.

([46]) Article 23, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile.

([47]) Article 11, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile.

([48]) Article 14, paragraphe 2, de la loi sur la procédure pénale.

D'une part, la création des cours d'appel constitue un retour aux traditions judiciaires hongroises selon lesquelles il existait trois degrés de juridiction en matière de procédure pénale (les trois degrés de juridiction ont été réduits à deux dans les années 50). D'autre part, elles ont été créées pour alléger les tâches de la Cour suprême et accélérer le traitement des affaires. La Cour suprême a été déchargée de l'appel concernant certains types de litiges pour se consacrer à son rôle constitutionnel d'unification du droit. La création des cours d'appel régionales répondait également à la nécessité de réduire le retard dans le traitement des dossiers, de rajeunir la magistrature et de réagir à l'évolution de la société après les changements politiques de 1989-1990, marquée par une augmentation du nombre des affaires.

Les cours d'appel de Budapest (Fővárosi Ítélőtábla), de Pécs (Pécsi Ítélőtábla) et de Szeged (Szegedi Ítélőtábla) ont entamé leur activité le 1er juillet 2003, les cours d'appel de Debrecen (Debreceni Ítélőtábla) et de Győr (Győri Ítélőtábla) le 1er janvier 2005.

Les cours d'appel sont divisées ([49]):

— en sections:
  - section civile,
  - section pénale,
  - section administrative (fonctionnant uniquement à la cour d'appel de Budapest);

— en chambres.

Les cours d'appel régionales statuent sur les recours contre les décisions des tribunaux locaux ou départementaux ([50]). Les décisions des cours d'appel régionales sont prises par une chambre de trois juges professionnels. La cour d'appel de Budapest comprend une chambre militaire qui statue sur les appels introduits contre les décisions des chambres militaires des cours départementales ([51]).

4. LEGFELSŐBB BÍRÓSÁG (COUR SUPRÊME)

La Cour suprême, dont le siège se trouve à Budapest, constitue l'organe judiciaire suprême hongrois ([52]). Les fonctions essentielles de la Cour suprême sont — outre ses tâches concernant les recours ordinaires et extraordinaires — l'harmonisation de la pratique judiciaire et la fourniture d'orientations aux juridictions inférieures.

La Cour suprême est composée d'un président, d'un vice-président et de présidents de section. Le président est élu par le Parlement sur proposition du

([49]) Article 23, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([50]) Article 22, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([51]) Article 23, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([52]) Article 24, paragraphes 1 et 3, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

Président de la République, et le vice-président est nommé par le Président de la République sur proposition du président de la Cour suprême ([53]).

La Cour suprême est divisée ([54]):

— en sections:
  - section pénale,
  - section civile,
  - section administrative;
— en groupes (les groupes sont subordonnés à la section civile):
  - groupe civil,
  - groupe économique,
  - groupe du droit du travail;
— en chambres.

En ce qui concerne la compétence de la Cour suprême:

— elle traite les recours contre les décisions des cours départementales ou des cours d'appel régionales;
— elle connaît des voies de recours extraordinaires;
— elle assure une application uniforme et cohérente de la pratique judiciaire par des résolutions d'application uniforme du droit. De telles résolutions ont une valeur contraignante pour les autres juridictions.

La Cour suprême rend ses décisions en chambre de trois juges professionnels. Si la complexité de l'affaire l'exige, la chambre peut être composée de cinq juges professionnels ([55]).

B. **Munkaügyi bíróság (tribunal du travail)**

Les tribunaux du travail, au nombre de vingt, siègent dans chaque département et dans la capitale. Ils sont compétents pour connaître des litiges entre salariés et employeurs relatifs au respect des dispositions du code du travail et du contrat de travail ainsi que des litiges en matière de sécurité sociale ([56]). Dans ce dernier cas, ils jugent les litiges entre les organismes de sécurité sociale et les cotisants. Les tribunaux du travail, divisés en chambres, statuent en formation d'un juge professionnel et de deux assesseurs.

Les tribunaux du travail statuent en première instance dans tous les litiges dans la matière précisée ci-dessus. Il est important de mentionner que ce sont les seuls tribunaux spéciaux au sens de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Les autres tribunaux mentionnés ci-après ne sont pas reconnus comme «tribunaux spéciaux» par la loi, étant donné qu'ils sont intégrés dans la structure des juridictions ordinaires.

([53]) Article 48, paragraphe 1, de la Constitution.

([54]) Article 26 de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([55]) Article 11, paragraphe 5, de la loi sur la procédure civile.

([56]) Article 19, paragraphes 3 et 4, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

C. **Cégbíróság (tribunal de commerce)**

La cour départementale agissant comme tribunal de commerce est compétente en matière d'enregistrement des sociétés. Elle dispose d'une compétence exclusive en matière de contrôle du fonctionnement légitime des sociétés. Dans cette formation, elle est composée d'un juge unique spécialisé.

D. **Juridiction administrative**

En Hongrie, la juridiction administrative n'est pas distincte de la structure des juridictions ordinaires. De 1949 à 1990, la possibilité de contrôle des décisions administratives dans le cadre des contentieux administratifs a été réduite de manière drastique. C'est la loi n° XXVI de 1991 ([57]) qui a prévu la possibilité générale d'un contrôle juridictionnel des décisions administratives. Les règles détaillées relatives à cette procédure sont régies par le chapitre XX de la loi sur la procédure civile. Le contrôle des décisions administratives appartient en première instance aux cours départementales. En traitant les affaires administratives, les cours départementales appliquent les règles de la loi sur la procédure civile ([58]).

E. **Juridiction militaire**

En Hongrie, la juridiction militaire s'intègre également dans la structure des juridictions ordinaires. Il existe cinq chambres militaires qui fonctionnent dans le cadre des cours départementales (à Budapest, à Debrecen, à Szeged, à Győr et à Kaposvár) ([59]). Les chambres militaires sont les juridictions pénales compétentes pour les infractions, délits et crimes commis par les militaires de carrière. Le traitement des appels formés contre les décisions des chambres militaires de première instance relève de la compétence exclusive de la cour d'appel régionale de Budapest ([60]).

([57]) Loi n° 26 de 1991 sur la révision des décisions de l'administration publique par les juridictions (1991. évi XXVI. törvény a közigazgatási határozatok bírósági felülvizsgálatának kiterjesztéséről).

([58]) Certaines règles spéciales concernant les affaires administratives sont posées par le chapitre XX de la loi sur la procédure civile.

([59]) Article 20, paragraphe 5, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

([60]) Article 23, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation et l'administration des juridictions.

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

A. **Organisation et procédure**

La Cour constitutionnelle est l'organe suprême de protection de la constitutionnalité. Elle exerce un contrôle de constitutionnalité sur les textes, elle protège l'ordre constitutionnel et les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

La loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle a été adoptée par le Parlement le 19 octobre 1989. La Cour constitutionnelle a débuté son activité le 1er janvier 1990. Sa création a été considérée comme un évènement crucial au cours des changements politiques dans les années 1989-1990 en Hongrie. La création de la nouvelle institution a permis de faciliter la mise en place de l'État de droit et la protection de l'ordre constitutionnel et des droits fondamentaux.

La Cour constitutionnelle fonctionne de manière autonome. Elle ne fait pas partie de l'ordre judiciaire, elle a son propre budget, et les juges constitutionnels sont élus par le Parlement. Elle élabore elle-même son projet de budget et le soumet au Parlement pour adoption et intégration dans le budget de l'État.

La Cour constitutionnelle est composée de onze membres ([61]). Les juges constitutionnels élisent parmi eux, pour un mandat de trois ans, le président et le vice-président qui sont chargés des missions de coordination et de représentation, mais dont l'activité ne porte nullement atteinte à l'indépendance des juges ([62]).

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous et ne sont susceptibles d'aucun recours. S'agissant de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle statue en formation plénière, tandis que l'examen de la conformité à la Constitution des ordonnances gouvernementales et des textes de niveau inférieur aux ordonnances fait l'objet de décisions prises en formations réunissant en général trois juges. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

B. **Membres**

Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le Parlement à la majorité des deux tiers des députés du Parlement. En ce qui concerne les exigences professionnelles imposées aux juges constitutionnels, selon les dispositions en vigueur, peuvent être élus membres de la Cour constitutionnelle des juristes faisant preuve d'une connaissance particulièrement approfondie de la doctrine

([61]) Article 4, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([62]) Article 4, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

ou disposant d'au moins vingt années d'exercice professionnel ([63]). Leur mandat est de neuf ans et renouvelable une fois ([64]). L'âge minimal des juges constitutionnels est de 45 ans ([65]), et ils sont tenus de quitter leurs fonctions à l'âge de 70 ans ([66]).

En vue de garantir leur indépendance et leur impartialité, les règles concernant les incompatibilités applicables aux juges constitutionnels sont particulièrement strictes ([67]). En outre, les juges constitutionnels sont obligés de faire périodiquement une déclaration de patrimoine ([68]). Leur indépendance est également assurée par le fait qu'ils bénéficient de la même immunité que les députés du Parlement. Leur immunité ne peut être retirée que par la formation plénière de la Cour constitutionnelle. Les juges constitutionnels ne peuvent être révoqués par le Parlement, ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par la formation plénière de la Cour constitutionnelle, dans les cas définis par la loi ([69]).

C. **Compétence et jurisprudence**

Conformément à la Constitution et à la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle hongroise est investie de larges compétences.

1. CONTRÔLE A POSTERIORI DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES NORMES

Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des normes se trouve au centre de l'activité de la Cour constitutionnelle. La plupart des requêtes visent en effet ce contrôle.

La majorité des requêtes pour contrôle a posteriori sont introduites par des particuliers. Selon les dispositions de la loi sur la Cour constitutionnelle, chacun peut attaquer tout texte faisant partie du droit hongrois (la seule exception à la règle est la Constitution) et même tout acte juridique de l'administration publique (par exemple les instructions ministérielles, etc.) indépendamment de la question de savoir si l'acte en question le concerne ou non, porte préjudice ou non à ses intérêts ([70]). Quant à sa compétence pour exercer un contrôle a poste-

([63]) Article 4, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([64]) Article 8, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([65]) Article 5, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([66]) Article 15, paragraphe 1, sous a), de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([67]) Article 5, paragraphe 3, et article 9 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([68]) Article 9.A de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([69]) Article 15 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([70]) Articles 37 à 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

riori des normes, la Cour constitutionnelle précise qu'elle doit apprécier le droit national, les traités internationaux et la Constitution dans son ensemble.

Le juge, en ordonnant la suspension de l'instance, peut lui-même prendre l'initiative du contrôle a posteriori des normes si, dans une affaire pendante devant lui, il doit appliquer un texte qu'il estime inconstitutionnel ([71]). La Cour constitutionnelle examine d'urgence les renvois des juges.

2. CONTRÔLE A PRIORI DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES NORMES

Le contrôle préalable — ou a priori — des normes est également une forme du contrôle de constitutionnalité des textes. Ce contrôle est prévu par la Constitution et seul le Président de la République peut l'enclencher ([72]). Ce pouvoir du Président de la République peut être considéré comme un «veto constitutionnel»; il concerne l'examen de constitutionnalité des lois déjà adoptées par le législateur mais non encore promulguées. Le «veto» empêche la mise en vigueur de la loi avant le contrôle de la constitutionnalité. En cas de déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, le texte de la loi est renvoyé devant le Parlement, et le législateur doit en éliminer l'inconstitutionnalité ([73]).

La loi sur la Cour constitutionnelle rend possible l'examen de la constitutionnalité des dispositions des traités internationaux avant leur ratification ([74]). Une telle initiative peut être prise par le Parlement, le Président de la République ou le gouvernement ([75]).

3. EXAMEN DU CONFLIT D'UN TEXTE AVEC UN TRAITÉ INTERNATIONAL

La loi sur la Cour constitutionnelle permet également de saisir la Cour dans le cas où un texte attaqué est contraire à un traité international ([76]). L'origine de cette possibilité doit être recherchée dans la disposition constitutionnelle qui prévoit que l'État hongrois accepte les règles généralement reconnues du droit international et garantit l'harmonie des engagements juridiques internationaux et du droit national. Cette procédure peut être engagée sur l'initiative d'organismes bien définis ou d'office par la Cour constitutionnelle ([77]).

([71]) Article 38, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([72]) Article 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([73]) Article 35, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([74]) Article 36, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([75]) Article 36, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([76]) Article 44 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([77]) Article 21, paragraphe 3, et article 44 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

4. CONSTATATION DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ EN MANQUEMENT

La Cour constitutionnelle peut constater qu'une situation inconstitutionnelle est créée par un manquement du législateur à légiférer. L'initiative d'une telle procédure peut être prise par quiconque, et la Cour constitutionnelle peut également y procéder d'office ([78]). En cas de constatation de manquement, l'organe législatif est tenu de satisfaire à l'invitation de la Cour constitutionnelle à légiférer ([79]).

5. PLAINTE POUR INCONSTITUTIONNALITÉ

En droit hongrois, en ce qui concerne les arrêts qui violent un droit garanti par la Constitution, il existe une procédure spéciale, la procédure de la plainte pour inconstitutionnalité («Alkotmányjogi panasz») devant la Cour constitutionnelle ([80]). Après avoir épuisé toutes les autres voies de recours possibles, toute personne ayant subi un préjudice du fait de l'application d'un texte inconstitutionnel en violation de ses droits garantis par la Constitution peut saisir la Cour constitutionnelle d'une plainte pour inconstitutionnalité ([81]). Il est important de souligner que l'introduction d'une plainte pour inconstitutionnalité n'est possible que lorsqu'on allègue que la violation des droits garantis par la Constitution est le résultat de l'application d'un texte inconstitutionnel. Si la violation des droits constitutionnels n'est pas le résultat de l'inconstitutionnalité d'un texte, il n'est pas possible d'introduire une plainte pour inconstitutionnalité. En cas de plainte pour inconstitutionnalité, il s'agit en effet d'un contrôle a posteriori de normes, à propos d'une affaire individuelle. En effet, la Cour constitutionnelle contrôle dans ce cas la constitutionnalité du texte appliqué en l'espèce et non pas la question de savoir si un jugement ou une décision administrative porte atteinte ou non à un droit constitutionnel du requérant. La Cour constitutionnelle ne peut remédier au préjudice subi par le requérant que dans la mesure où elle interdit dans le cas d'espèce l'application du texte jugé inconstitutionnel.

La plainte pour inconstitutionnalité ne peut être introduite que dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la décision définitive ([82]). Si la plainte pour inconstitutionnalité aboutit, et si la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité du texte et interdit l'application de ce texte en l'espèce, la loi sur la procédure civile permet au requérant de demander la réouverture du procès. Le requérant peut introduire la demande de réouverture de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

([78]) Article 49, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([79]) Article 49, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([80]) Article 48, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([81]) Article 48, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([82]) Article 48, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

6. RÈGLEMENT DE CERTAINS CONFLITS DE COMPÉTENCE

La Cour constitutionnelle est compétente pour régler les conflits de compétence qui surgissent entre autorités d'État, entre collectivités locales, aussi bien qu'entre autorités d'État et collectivités locales ([83]).

7. INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Chacune des décisions de la Cour constitutionnelle aboutit nécessairement à l'interprétation de telle ou telle disposition de la Constitution. Cependant, la loi investit la Cour constitutionnelle de l'interprétation, de façon abstraite, et indépendamment de tout cas concret, de certaines dispositions constitutionnelles à la demande d'organismes bien définis ([84]).

8. AUTRES PROCÉDURES

La Constitution investit la Cour constitutionnelle de la compétence d'instruire tout procès intenté contre le Président de la République et de juger les actes commis par ce dernier. La Cour constitutionnelle est également compétente pour émettre un avis sur les propositions gouvernementales déposées au Parlement visant à dissoudre des conseils de collectivités locales pour fonctionnement contraire à la Constitution. La loi sur la Cour constitutionnelle prévoit que d'autres lois peuvent également attribuer compétence à la Cour constitutionnelle dans certaines procédures. Ainsi, la loi C de 1997 sur la procédure électorale précise et étend la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de référendum national.

([83]) Article 50 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

([84]) Article 51 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS HONGROISES

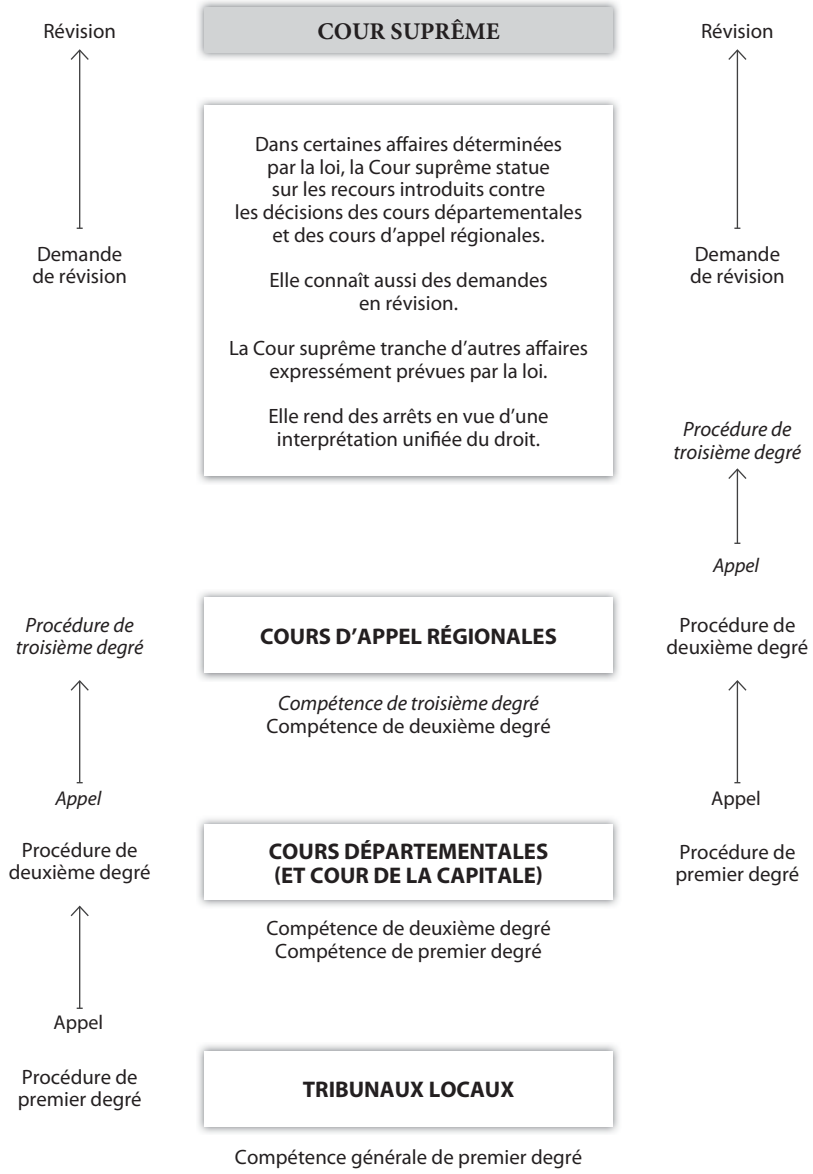

NB: Il existe trois degrés de juridiction uniquement en matière de procédure pénale, les autres matières ne connaissant que deux degrés de juridiction. Le troisième degré apparaît en italique dans le schéma.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

Loi n° XX de 1949 sur la Constitution

Loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle

Loi n° LXVII de 1997 sur le statut et la rémunération des juges

Loi n° LXVI de 1997 sur l'administration et la structure des juridictions

Loi n° III de 1952 sur la procédure civile

Loi n° XIX de 1998 sur la procédure pénale

Loi n° XXVI de 1991 sur la révision des décisions de l'administration publique par les juridictions

SITES INTERNET

http://www.lb.hu (site de la Cour suprême)

http://www.birosag.hu (site sur les juridictions hongroises)

http://www.mkab.hu (site de la Cour constitutionnelle)

http://www.meh.hu (site de l'Office du Premier ministre)

http://www.mkogy.hu (site du Parlement)

DOCTRINE

Badó, A.,
La justice hongroise dans le cadre de l'intégration européenne, L'Harmattan, Paris, 2002.

Badó, A.,
La réforme de la justice en Hongrie pendant les années 90, Acta juridica et politica, Szeged, 2001.

Brunner, G., et Sólyom, L.,
Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn: Analysen und Entscheidungssammlung 1990-1993, Nomos, 1995.

Gatter, L.,
Az igazságszolgáltatás reformja 1987-1997, Rendszerváltozás a bíróságok igazgatásában, KJK-Kerszöv, Budapest, 2004.

Harmathy, A.,
Introduction to Hungarian law, Kluwer Law International, Den Haag, 1998.

Kengyel, M.,
Magyar polgári eljárásjog, Osiris, Budapest, 2002.

Király, T.,
Büntetőeljárási jog, Osiris, Budapest, 2001.

Lichtenstein, J.,
Abrégé de l'organisation judiciaire hongroise, Acta juridica et politica, Szeged, 1996.

Németh, J.,
A polgári perrendtartás magyarázata, KJK-Kerszöv, Budapest, 1999.

Sólyom, L.,
Az alkotmánybíráskodás kezdetei Magyarországon, Osiris, Budapest, 2001.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

IRLANDE

IRLANDE

TABLE DES MATIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS 377

A. Remarques liminaires 377
B. Réglementation 377
C. Le barreau 378
D. Les juges 378
E. Les juges non professionnels 378

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES 379

A. District Court (Cúirt Dúiche) 379
1. Matière civile 379
2. Matière pénale 379
B. Circuit Court (Cúirt Chuarda) 380
1. Matière civile 380
2. Matière pénale 380
C. High Court (Ard-Chúirt) 381
1. Matière civile 381
2. Matière pénale 381
D. Court of Criminal Appeal (Cúirt Achomhairc Choiriúil) 381
E. Supreme Court (Cúirt Uachtarach) 382

III. JURIDICTIONS SPÉCIALES 382

A. Special Criminal Court (Cúirt Choiriúil Specialta) 382
B. Employment Appeals Tribunal (Binse Achomhairc Fostaíochta) 383
C. Labour Court (Cúirt Oibreachais) 383

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS IRLANDAISES 384

BIBLIOGRAPHIE 385

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Remarques liminaires**

Les quatre juridictions principales en Irlande sont la Supreme Court (huit juges), la High Court (33 juges au maximum et le président) et les deux instances inférieures, la Circuit Court (36 juges au maximum et le président) et la District Court (54 juges au maximum et le président).

À ces quatre juridictions principales s'ajoutent la Court of Criminal Appeal et la Special Criminal Court. La Court of Criminal Appeal est composée d'un juge de la Supreme Court et de deux juges de la High Court; la Special Criminal Court est composée de trois juges choisis sur une liste de onze juges des High, Circuit et District Courts. En outre, il existe deux tribunaux spéciaux traitant du droit du travail et composés de juges non professionnels, ce sont l'Employment Appeals Tribunal et la Labour Court.

L'organisation judiciaire irlandaise se caractérise ainsi par le nombre restreint de juridictions et de juges, ainsi que par l'étendue de la compétence des deux juridictions supérieures, la High Court et la Supreme Court.

En janvier 2002, un groupe de travail, le Working Group on the Jurisdiction of the Courts a été établi par le Chief Justice (président de la Supreme Court). Ce groupe est chargé d'examiner profondément la structure et les compétences des juridictions irlandaises en vue de faire des propositions de réforme. Au mois de mai 2003, le groupe a publié son premier rapport sur la réforme des juridictions en matière pénale.

B. **Réglementation**

Les principes de base de l'organisation judiciaire sont esquissés aux articles 34 à 39 de la Constitution et les détails sont régis par une série de lois du Parlement: les Courts Acts, 1924-2004. Les règlements de procédure, adoptés sous forme de «statutory instrument», sont rédigés par une commission composée de juges et d'avocats.

C. **Le barreau**

Il y a deux professions d'avocat, celle de «barrister» (inscrit au barreau) et celle de «solicitor». La fonction principale du barrister est la plaidoirie, la rédaction des pièces de procédure et le conseil juridique, alors que le solicitor s'occupe non seulement de tout le travail entrepris au cours des poursuites mais aussi du travail réalisé dans la perspective d'une poursuite ou d'un arbitrage, de même que des matières non contentieuses. Depuis 1971, les deux professions ont le droit de plaider devant toute juridiction. En pratique, les solicitors plaident rarement devant les juridictions supérieures et ne plaident que les affaires de moindre importance devant la Circuit Court. Seuls les solicitors ont le droit de traiter directement avec le public. Toutefois, depuis 1990, le conseil du barreau autorise certaines organisations et institutions ayant reçu l'approbation pour ce faire à traiter directement avec des barristers dans des matières non contentieuses.

Le 1er janvier 2005, il y avait 1 539 barristers inscrits au barreau et plus de 6 000 solicitors enregistrés auprès de la Law Society (l'ordre professionnel des solicitors).

D. **Les juges**

Les membres des deux juridictions supérieures sont recrutés parmi:

— les barristers ayant au moins douze ans d'expérience professionnelle;
— les solicitors ayant la même ancienneté;
— les juges ou les avocats généraux, entre autres, de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance des Communautés européennes, si, avant leur nomination à ces juridictions, ils ont exercé comme barrister ou solicitor;
— les juges de la Circuit Court ayant plus de deux ans d'ancienneté.

Les juges de la Circuit Court, de même que les membres de la District Court, sont recrutés parmi les barristers et les solicitors ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

E. **Les juges non professionnels**

Sauf en matière de droit du travail, les juges non professionnels jouent un rôle limité dans l'administration de la justice. Dans certaines procédures pénales et dans un nombre restreint de procédures civiles, le juge est assisté par un jury de douze personnes chargé de la détermination des faits.

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES

A. **District Court (Cúirt Dúiche)**

La District Court, qui constitue une juridiction unique divisée, pour des motifs opérationnels, en plusieurs districts, est compétente en première instance en matière civile et pénale. Sa compétence est limitée matériellement et territorialement. Chaque juridiction de la District Court siège toujours avec un juge unique. Les décisions de la District Court sont susceptibles d'appel devant la Circuit Court. La District Court peut également renvoyer des questions sur des points de droit à la High Court lorsque l'affaire est pendante («Consultative case stated») ou à la suite de sa détermination («Case stated»). Lorsqu'elle siège dans des affaires concernant des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, la District Court s'appelle la «Children's Court».

1. MATIÈRE CIVILE

Depuis 2002, la compétence civile comprend notamment les litiges portant sur un contrat ou un «tort» (délit civil) jusqu'à un montant de 20 000 euros, excluant la diffamation, la séquestration et la poursuite malveillante. La District Court est compétente pour rendre des ordonnances dans le cadre des litiges familiaux et des litiges relatifs aux crédits à la consommation et à l'exécution forcée. La compétence ratione summae de la District Court peut être illimitée si les parties se mettent d'accord.

2. MATIÈRE PÉNALE

En matière pénale, la District Court peut elle-même juger les infractions mineures et certaines autres infractions que l'inculpé ne conteste pas ou lorsque celui-ci renonce à la participation d'un jury. Dans la poursuite des infractions relevant de la compétence d'un juge avec jury («indictable offences»), elle renvoie l'accusé à la Circuit Court ou à la Central Criminal Court.

Depuis janvier 2001, il existe, au sein de la District Court, une Drug Court établie initialement sur la base d'un projet pilote. La Drug Court offre des alternatives à l'emprisonnement des toxicomanes condamnés pour infractions mineures.

B. **Circuit Court (Cúirt Chuarda)**

La Circuit Court est compétente, en première instance et en appel, en matière civile et pénale. À l'instar de celui de la District Court, le ressort territorial de la Circuit Court est divisé en plusieurs zones géographiques, auxquelles sont assignés différents juges. Sa compétence est matériellement et territorialement limitée.

1. MATIÈRE CIVILE

La compétence civile de la Circuit Court s'étend aux litiges portant sur un contrat ou un «tort» d'une valeur n'excédant pas 38 092 euros. La compétence d'attribution est large et couvre, entre autres, les questions de responsabilité contractuelle et non contractuelle, d'«equity», ainsi que les questions successorales et les affaires immobilières. S'agissant des questions immobilières ou relatives à un bien immobilier propre, sa compétence comprend l'immobilier jusqu'à la valeur vénale («market value») de 3 000 000 d'euros. La Circuit Court statue également en appel des décisions de la District Court et de l'Employment Appeals Tribunal. Lorsque la Circuit Court statue de novo en appel sur une décision de la District Court, sa décision est finale, conclusive et non susceptible d'appel. En matière civile, elle est composée d'un juge unique. Si les parties se mettent d'accord, la compétence ratione summae de la Cour peut être illimitée. La Circuit Court siégeant en matière du droit de la famille s'appelle la «Circuit Family Court». En règle générale, les décisions de la Circuit Court en matière civile peuvent faire l'objet d'un appel devant la High Court. La Circuit Court peut également renvoyer des questions sur des points de droit à la Supreme Court («case stated»). Une fois que la Supreme Court a statué sur la question de droit en cause, l'affaire est renvoyée pour une décision finale à la Circuit Court.

2. MATIÈRE PÉNALE

En matière pénale, la Circuit Court statue sur toutes les poursuites pénales autres que les infractions mineures («minor offences») et sur les poursuites les plus graves qui relèvent de la Central Criminal Court ou de la Special Criminal Court. En outre, la Circuit Court, sur demande de la District Court, fixe la sanction pénale dans une affaire où cette dernière a statué sur la question de la culpabilité du prévenu. La Cour se compose d'un juge et d'un jury de douze jurés quand elle statue en première instance et d'un juge unique quand elle statue en appel des décisions de la District Court ou pour fixer des sanctions pénales.

C. **High Court (Ard-Chúirt)**

1. MATIÈRE CIVILE

À la différence de la District Court et de la Circuit Court, qui ont une compétence limitée, la High Court a une compétence illimitée.

Elle est compétente en première instance dans tous les domaines du droit et peut même annuler une disposition législative qu'elle considère inconstitutionnelle.

Elle statue en appel sur les décisions de la Circuit Court et à titre préjudiciel sur des questions posées par la District Court et, de manière plus limitée, sur des questions posées par l'Employment Appeals Tribunal et la Labour Court. De plus, dans l'exercice de sa compétence administrative, elle peut examiner la validité administrative des décisions rendues par les juridictions inférieures et des organes quasi judiciaires. Un appel d'une décision de la High Court devant la Supreme Court est limité aux questions de droit.

En général, la High Court siège avec un juge unique, mais, dans des cas exceptionnels, les juges peuvent être au nombre de trois. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'une division de la High Court. À titre exceptionnel, notamment en matière de diffamation, d'atteinte à l'intégrité corporelle et de séquestration, le juge peut être assisté d'un jury de douze jurés.

2. MATIÈRE PÉNALE

La High Court siège, en première instance, comme la Central Criminal Court («An Phriomh-Chúirt Choiriúil») en matière pénale. Elle jouit d'une compétence exclusive pour décider des poursuites pénales les plus graves, y compris celles en vertu de la loi sur la concurrence de 2002 (Competition Act, 2002). En règle générale, elle est composée d'un juge et d'un jury de douze jurés, mais, si le président de la High Court le décrète, elle peut siéger avec deux ou plusieurs juges.

D. **Court of Criminal Appeal (Cúirt Achomhairc Choiriúil)**

Composée généralement d'un juge de la Supreme Court et de deux juges de la High Court, cette juridiction statue en appel sur les décisions de la Circuit Court, de la Central Criminal Court et de la Special Criminal Court. L'accusé devant la Circuit Court doit obtenir un certificat du juge d'instance lui permettant d'introduire un recours devant la Court of Criminal Appeal. Si un tel certificat lui est refusé, la Court of Criminal Appeal peut elle-même permettre le recours. Devant cette juridiction, l'accusé peut uniquement faire appel de la condamna-

tion, de la sentence ou des deux. Par contre, les plaignants ou le ministère public peuvent uniquement faire appel de la clémence de la sentence.

Les décisions de la Court of Criminal Appeal sont susceptibles d'appel devant la Supreme Court, sous réserve de l'autorisation préalable de cette dernière. Il a été prévu en 1995 d'abolir la Court of Criminal Appeal et de transférer ses fonctions à la Supreme Court, mais les dispositions législatives s'y rapportant ne sont jamais entrées en vigueur.

E. **Supreme Court (Cúirt Uachtarach)**

Comme la High Court, la Supreme Court irlandaise est compétente dans tous les domaines du droit.

Elle statue en dernier ressort en appel des décisions de la High Court et, dans certains cas, de la Court of Criminal Appeal lorsque celle-ci, l'Attorney General ou le Director of Public Prosecutions certifie que l'affaire soulève une question de droit d'une importance exceptionnelle pour l'intérêt général.

La Supreme Court statue également à titre préjudiciel sur la demande de la Circuit Court et, lors d'une procédure de demande d'habeas corpus, sur la demande de la High Court, lorsque celle-ci considère que la disposition législative sur la base de laquelle le requérant a été détenu est inconstitutionnelle.

Elle peut également être consultée directement, par le Président de l'État, quant à la validité constitutionnelle d'un projet de loi.

La Supreme Court peut siéger à trois ou à cinq juges, et, en général, chaque juge est libre de rendre son propre arrêt. En général, elle siège à cinq juges au minimum pour des affaires soulevant un point important de droit constitutionnel. Lorsqu'elle examine la constitutionnalité d'une loi adoptée après l'entrée en vigueur de la Constitution (en 1937) ou d'un projet de loi à la demande du Président, la Supreme Court doit siéger à cinq juges au minimum et, exceptionnellement, doit rendre un seul arrêt.

III. JURIDICTIONS SPÉCIALES

A. **Special Criminal Court (Cúirt Choiriúil Specialta)**

La Special Criminal Court n'est pas une juridiction permanente. Une condition préalable à son existence est la proclamation par le gouvernement que les juridictions habituelles sont inadéquates pour assurer l'administration de la justice de manière efficace et la préservation de l'ordre public et de la paix. La Special Criminal Court, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été établie par une pro-

clamation du gouvernement faite en 1972 et ayant pour effet l'entrée en vigueur de la partie V de l'Offences against the State Act, 1939. Cette législation conçue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Irlande du Nord vise les infractions ayant une connexion avec le terrorisme. Toutefois, la compétence de la Special Criminal Court recouvre d'autres infractions pénales importantes. Les juges de la Special Criminal Court sont issus d'un jury de onze juges provenant de la High Court, de la Circuit Court et de la District Court. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la Court of Criminal Appeal.

B. **Employment Appeals Tribunal (Binse Achomhairc Fostaíochta)**

L'Employment Appeals Tribunal tranche les litiges relatifs au licenciement des travailleurs et aux réparations en découlant. Ses décisions sont susceptibles d'appel d'abord devant la Circuit Court et ensuite devant la High Court. Il est composé de juges non professionnels.

C. **Labour Court (Cúirt Oibreachais)**

La Labour Court, qui est également composée de juges non professionnels, statue sur des conflits touchant aux relations industrielles et sur des litiges concernant des questions d'égalité dans le domaine du travail, d'organisation du temps de travail et de paiement d'un traitement minimal. Les décisions du Director of Equality Investigations (dans des affaires relatives à l'égalité) et des Rights Commissioners (dans des affaires relatives, entre autres, à l'organisation du temps de travail ou au temps partiel) peuvent faire l'objet d'un appel devant la Labour Court. Les décisions de la Labour Court peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS IRLANDAISES

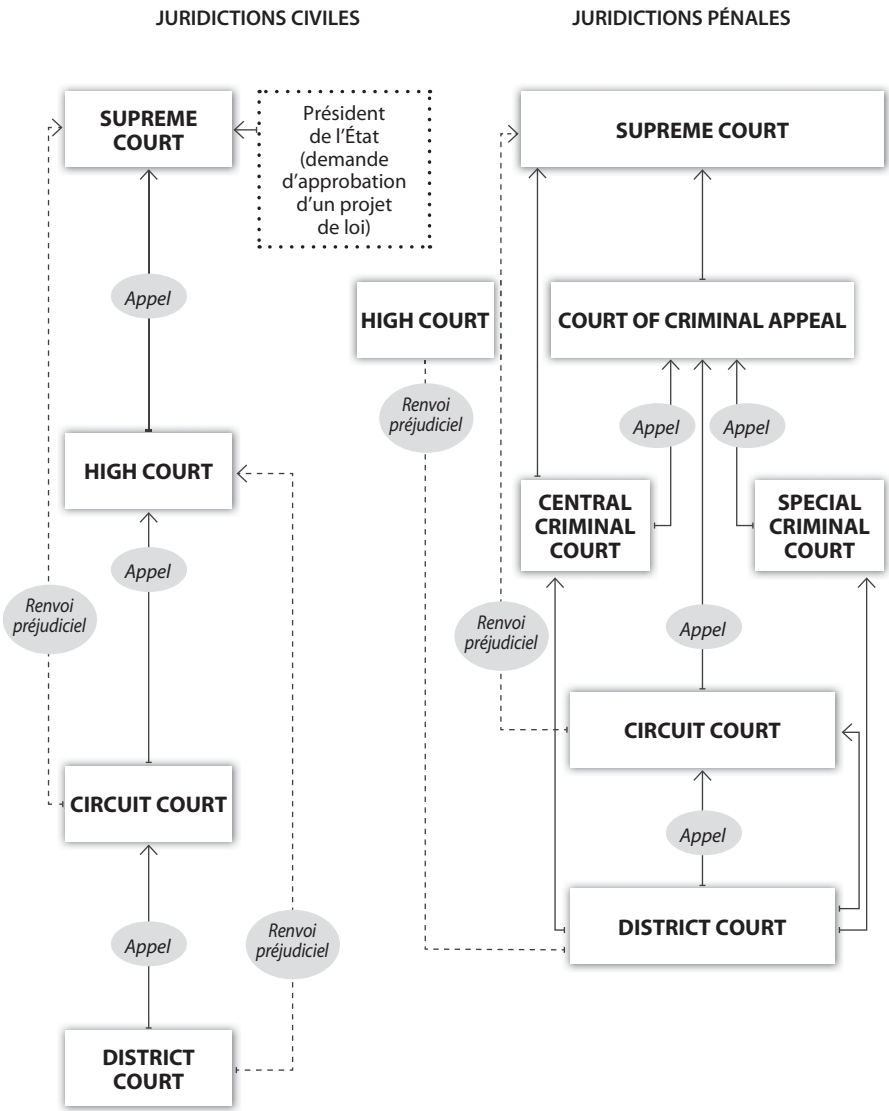

BIBLIOGRAPHIE

Byrne, R., et McCutcheon, P.,
The Irish Legal System, Butterworths, 2001.

Casey, J.,
Constitutional Law in Ireland, Round Hall Sweet & Maxwell, 2000.

Delaney, H.,
The Courts Acts, 1924-1997 including the Courts Service Act, 1998, Round Hall, 2000.

Delany, V. T. H.,
The Administration of Justice in Ireland, Dublin, 1970.

Hogan, G., Whyte, G., et Kelly, J. M.,
The Irish Constitution, Butterworths, 1994.

O'Reilly, J., et Collins, M.,
Civil Proceedings and the State, 2e édition, Thomson Round Hall, 2004.

Walsh, D.,
Criminal Procedure, Thomson Round Hall, 2002.

SITE INTERNET

http://www.courts.ie

RÈGLES DES JURIDICTIONS

Rules of the Superior Courts, 1986 (SI n° 15 de 1986)

Circuit Court Rules, 2001 (SI n° 510 de 2001)

District Court Rules, 1997 (SI n° 93 de 1997)

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ITALIE

ITALIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 391

I. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE: CORTE COSTITUZIONALE (COUR CONSTITUTIONNELLE) 393

- Composition 393
- Compétence 393
- Fonctionnement 394

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ORDINAIRE (AUTORITÀ GIUDIZIARIA ORDINARIA) 394

A. Giudice di pace (juge de paix) 394
- Définition 394
- Compétence 395

B. Tribunale civile e penale (tribunal civil et pénal) 395
- Composition 395
- Compétence 396

C. Tribunale per i minorenni (tribunal des mineurs) 396
- Composition 397
- Compétence 397

D. Magistrato di sorveglianza (juge de surveillance des peines) 397

E. Tribunale di sorveglianza (tribunal de surveillance des peines) 397

F. Tribunale delle libertà (tribunal des libertés) 398

G. Collegio per i reati ministeriali (collège pour les délits commis par les ministres) 398

H. Corte d'assise (cour d'assises) 398
- Composition 398
- Compétence 399

I. Corte d'appello (cour d'appel) 399
- Composition 399
- Compétence 399

J. Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation) 400
- Composition 400
- Compétence 400

K. Tribunale delle acque pubbliche (tribunal des eaux publiques) 401
1. Tribunale regionale delle acque pubbliche (tribunal régional des eaux publiques) 401
2. Tribunale superiore delle acque pubbliche (tribunal supérieur des eaux publiques) 401

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALES 402
A. Les juridictions administratives 402
1. Tribunale amministrativo regionale (tribunal administratif régional) 402
• *Composition* 402
• *Compétence* 402
2. Consiglio di Stato (Conseil d'État) 403
• *Composition* 403
• *Compétence* 403
B. Les juridictions de contrôle financier 404
1. Corte dei conti (Cour des comptes) 404
• *Composition* 404
• *Compétence* 405
C. Les juridictions militaires 406
1. Tribunale militare (tribunal militaire) 406
2. Corte militare d'appello (cour militaire d'appel) 406
3. Tribunale militare di sorveglianza (tribunal militaire de surveillance des peines) 406
D. Les juridictions tributaires 407
1. Commissione tributaria provinciale (commission tributaire provinciale) 407
2. Commissione tributaria regionale (commission tributaire régionale) 407

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ITALIENNES 408

BIBLIOGRAPHIE 409

INTRODUCTION

L'article 102 de la Constitution italienne énonce que la fonction juridictionnelle est exercée par les juges qui appartiennent à l'ordre judiciaire. La même disposition, d'une part, interdit l'institution de juges extraordinaires ou spéciaux et, d'autre part, autorise la création ou le maintien de chambres «spécialisées» constituées auprès des tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire, chargées de connaître de certaines matières.

Dans le cadre des organes judiciaires, à savoir les juridictions investies de la fonction juridictionnelle, sont considérés comme juges de l'ordre judiciaire ordinaire ceux institués par le Regio decreto nº 12 du 30 janvier 1941 contenant les «norme sull'ordinamento giudiziario», à savoir:

— en matière civile, le juge de paix, le tribunal, la cour d'appel et la Cour suprême de cassation;
— en matière pénale, le juge de paix, le tribunal, la cour d'assises, la cour d'appel, la cour d'assises d'appel et la Cour de cassation.

L'article 103 de la Constitution admet que des domaines particuliers puissent relever de la compétence de juridictions spéciales; à cette fin, il prévoit l'institution des juridictions administratives, de la Cour des comptes et des tribunaux militaires.

Actuellement, dans l'ordre judiciaire italien, les juridictions spécialisées sont donc les suivantes:

— les tribunaux administratifs régionaux et le Conseil d'État (Consiglio di stato), compétents pour connaître du contentieux administratif;
— la Cour des comptes et les commissions tributaires du «district» (Commissioni tributarie provinciali e regionali), qui sont respectivement les organes juridictionnels en matière comptable et en matière fiscale;
— les tribunaux militaires, la cour militaire d'appel et les tribunaux militaires de surveillance.

La Cour constitutionnelle a cependant déclaré ([1]) que les «autres» juridictions spéciales existant au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution pouvaient continuer à accomplir leur tâche à condition que l'indépendance des juges qui les composent soit assurée, la Constitution interdisant la création de

([1]) Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 41 du 11 mars 1957.

nouvelles juridictions spéciales ainsi que de «juges extraordinaires». Constituaient une juridiction spéciale existant déjà avant l'entrée en vigueur de la Constitution les commissaires régionaux compétents pour la liquidation des us et coutumes («usi civici»).

En dehors de l'ordre judiciaire, la Constitution, en son article 134, a institué la «Corte Costituzionale», un organe judiciaire constitutionnel ayant notamment compétence pour contrôler la légalité constitutionnelle des lois.

I. LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE: CORTE COSTITUZIONALE (COUR CONSTITUTIONNELLE)

- *Composition*

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés pour un mandat de neuf ans, qui n'est pas renouvelable. Ils sont nommés à raison de:

— cinq juges par le Président de la République;
— cinq juges par le Parlement, en chambres réunies;
— cinq juges par les juridictions les plus élevées (trois par la Cour de cassation, un par le Conseil d'État et un par la Cour des comptes).

Peuvent être nommés juges constitutionnels seulement des membres du corps judiciaire (même à la retraite), des professeurs ordinaires d'université, des avocats ayant au moins vingt ans d'ancienneté professionnelle.

- *Compétence*

La Cour constitutionnelle:

— contrôle la légalité constitutionnelle des lois ordinaires et des actes ayant force de loi ordinaire de l'État et des régions;
— décide sur les conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, entre l'État et les régions, entre les régions et entre l'État et les provinces à statut spécial de Trento et de Bolzano;
— décide de la mise en accusation du Président de la République, pour le délit de haute trahison ou pour menace envers la Constitution ([2]);
— se prononce sur l'admissibilité du référendum législatif.

En matière de contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle se prononce soit «à titre incident», soit «à titre principal».

([2]) L'article 96 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989, a établi la compétence de l'ordre judiciaire pour les délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, alors que ceux-ci relevaient auparavant de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Elle se prononce, à titre incident, lorsque la question de l'inconstitutionnalité, soulevée par les parties ou d'office par la juridiction saisie au cours d'une procédure principale, lui est renvoyée par ordonnance motivée par le «giudice a quo», indiquant que la question est pertinente («rilevante») aux fins de la solution du litige et qu'elle n'est pas manifestement non fondée («manifestamente infondata»).

La Cour constitutionnelle décide, à titre principal, lorsqu'elle est saisie d'un recours formé par l'État contre une loi régionale ou provinciale (dans le cas des provinces autonomes de Trento et de Bolzano), ou par une région ou une province à statut spécial contre une loi adoptée par une autre région ou par l'État.

Les lois ou actes ayant force de loi déclarés par la Cour comme «inconstitutionnels» deviennent inefficaces erga omnes à partir du jour suivant celui de la publication de l'arrêt de la Cour dans le Journal officiel *(Gazzetta Ufficiale).*

- *Fonctionnement*

Les arrêts ou décisions de la Cour constitutionnelle sont pris à la majorité, à condition que onze juges au moins aient participé, de manière continue, aux réunions relatives à l'affaire.

Dans les questions relatives aux délits du Président de la République, la Cour délibère en formation plénière («Corte Costituzionale integrata») et est assistée de seize citoyens désignés au sort parmi ceux inscrits sur une liste établie par le Parlement tous les neuf ans.

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ORDINAIRE (AUTORITÀ GIUDIZIARIA ORDINARIA)

A. **Giudice di pace (juge de paix)**

- *Définition*

Le juge de paix est un magistrat honoraire, à savoir un magistrat faisant partie de l'ordre judiciaire mais exerçant ses fonctions à titre temporaire sans être considéré comme un fonctionnaire de l'État. Il est nommé pour quatre ans, prorogeables une seule fois pour une période de la même durée, par décret du ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature qui le choisit parmi des citoyens licenciés en droit, âgés de 30 à 70 ans.

Il siège toujours comme juge unique.

- *Compétence*

La compétence du juge de paix porte, en matière civile, sur les litiges relatifs à des biens meubles dont la valeur n'est pas supérieure à 2 582,28 euros, lorsque la loi n'attribue pas la compétence à un autre juge.

Le juge de paix est aussi compétent pour les actions en responsabilité liées à la circulation des véhicules et des navires lorsque l'objet du litige n'est pas supérieur à 15 493,71 euros.

Indépendamment du montant de l'affaire, il est compétent pour:

— les affaires de bornage et celles relatives au respect des distances prévues par la loi, par les règlements ou par les usages (locaux) au sujet de la plantation des arbres et des haies;
— les affaires concernant la gestion et l'utilisation des parties communes dans les immeubles en copropriété;
— les affaires en matière de troubles de voisinage (notamment le bruit, la fumée, la chaleur).

Le juge de paix est également compétent pour juger, en matière pénale, les délits et les contraventions, consistant notamment dans les lésions personnelles non graves, les menaces, le vol de biens n'ayant pas une grande valeur, les injures et diffamations, les dégâts causés aux biens.

Il est également compétent pour juger de l'opposition contre les ordonnances d'injonction ou de paiement d'amendes administratives pour des infractions de nature non pénale, consistant dans la condamnation à une amende d'un montant inférieur à 15 493,71 euros.

Ses jugements, en matière civile, peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal. Ses jugements, en matière pénale, peuvent faire l'objet d'un recours en cassation.

B. **Tribunale civile e penale (tribunal civil et pénal)**

- *Composition*

Le tribunal est en principe une juridiction de premier degré compétente pour connaître tant des affaires civiles que des affaires pénales, qui a son siège dans chaque chef-lieu de province.

Il a normalement une structure complexe, constituée de plusieurs chambres auxquelles sont attribuées les affaires civiles et/ou pénales et/ou les affaires de deuxième instance, ainsi que de chambres spécialisées.

Il juge, tant en matière civile qu'en matière pénale, en formation de juge unique, sauf dans les affaires pour lesquelles la loi prévoit expressément qu'il décide en chambres composées normalement de trois membres (un président et deux juges), comme par exemple dans les affaires où le procureur de la République doit obligatoirement intervenir.

Le tribunal, qui est normalement composé de plusieurs chambres ordinaires, peut se composer également de chambres spécialisées telles que celles chargées des affaires en matière agricole, en matière professionnelle, en droit social, en matière de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que d'une chambre de liquidation («sezione stralcio»).

Les chambres jugent toujours en formation collégiale.

- *Compétence*

En matière civile, le tribunal statue en premier ressort:

— dans toutes les affaires qui n'appartiennent pas à la compétence d'un autre juge;
— dans les affaires relatives à des matières déterminées telles que l'état et la capacité des personnes, la faillite, les taxes et les impôts, les droits honorifiques, les plaintes en faux et dans toutes les affaires dont la valeur n'est pas déterminée («competenza per materia»);
— dans tous les litiges en matière de relations de travail, soit dans le domaine du secteur privé, soit dans celui du secteur public («processo di "privatizzazione" dei rapporti di pubblico impiego»), sauf les litiges (par exemple ceux concernant des procédures de concours ainsi que les magistrats, les avocats, les professeurs d'université, le personnel militaire ou de la carrière diplomatique) qui relèvent de la compétence du juge administratif («giurisdizione esclusiva del giudice amministrativo»).

En matière pénale, les compétences du tribunal, en tant que juridiction de première instance, sont résiduelles, en ce sens qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas attribuées à la Corte d'assise (cour d'assises) ou au juge de paix.

Le tribunal statue en deuxième ressort sur les arrêts prononcés en matière civile et pénale par les juges de paix.

Les arrêts du tribunal, pénal ou civil, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel (Corte d'appello).

Chaque tribunal dispose d'une section de juges pénaux d'instruction, en charge des investigations préalables, les GIP, compétents pour les délits relevant des attributions du tribunal ou de la cour d'assises. Les juges sont responsables, entre autres, des décisions concernant la liberté personnelle du prévenu, l'établissement des preuves qui ne sont pas susceptibles d'être reproduites lors des débats, ainsi que, le cas échéant, des «jugements abrégés».

C. Tribunale per i minorenni (tribunal des mineurs)

Auprès de chaque cour d'appel, avec une compétence correspondant à son district, est établi un tribunal des mineurs pour les affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans.

- *Composition*

Le tribunal des mineurs est composé d'un président, d'un magistrat professionnel et de deux juges populaires (un homme et une femme, dénommés «esperti laici»).

Il décide en formation collégiale dans les affaires pénales et en formation de juge unique dans les affaires civiles.

- *Compétence*

En matière civile, il statue, entre autres, sur le statut des mineurs, l'autorisation relative au mariage, les procédures de reconnaissance de paternité, l'adoption de mineurs et les droits patrimoniaux reconnus aux mineurs.

En matière pénale, il connaît des délits commis par les mineurs de moins de 18 ans.

En matière administrative, il se prononce sur les mesures à adopter (séjour dans des instituts de rééducation psychiatrique, etc.) à l'égard des mineurs qui, tout en n'ayant pas commis de délits, font preuve d'un comportement «hors normes» (comme par exemple l'abandon de l'école, la prostitution précoce, l'abus de drogues, etc.).

Les décisions du tribunal des mineurs sont susceptibles de recours devant la cour d'appel ayant des chambres spécialisées («sezione minori»).

D. **Magistrato di sorveglianza (juge de surveillance des peines)**

Le juge de surveillance des peines est un juge unique institué auprès de 58 tribunaux. Il est compétent pour juger des modalités d'exécution des peines et notamment des mesures de restriction de la liberté personnelle.

Il a aussi des compétences administratives, consistant dans la surveillance des instituts pénaux, dont il contrôle l'administration, l'organisation et la régularité dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

Enfin, il a des compétences juridictionnelles portant sur les demandes de transformation, de modification et de révocation des peines.

E. **Tribunale di sorveglianza (tribunal de surveillance des peines)**

Le tribunal de surveillance des peines est composé de deux juges ordinaires, dont un président, et de deux spécialistes en matière de criminologie.

La compétence de cette juridiction relève du même domaine que celle du juge de surveillance des peines, mais elle s'exerce à l'égard de matières plus sensibles que celles dont le juge de surveillance des peines a connaissance (par exemple,

l'application de sanctions alternatives). Il s'agit notamment de jugements relatifs à l'application de traitements plus favorables au détenu ou de mesures atténuant la peine d'emprisonnement.

Il décide également, dans les cas prévus par la loi, des recours contre les décisions du juge de surveillance des peines.

La compétence territoriale de cette juridiction est la même que celle de la cour d'appel. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

F. **Tribunale delle libertà (tribunal des libertés)**

Le tribunal des libertés est un organe collégial ayant une compétence générale sur le contrôle des mesures concernant la liberté personnelle établies par les juges des investigations préalables et par les juges des débats, en première et en deuxième instance, siégeant dans le même district de cour d'appel du tribunal.

Le tribunal des libertés est également compétent pour connaître des recours formés contre les mesures conservatoires affectant les droits patrimoniaux de la personne prises par les juges qui siègent dans le même district.

G. **Collegio per i reati ministeriali (collège pour les délits commis par les ministres)**

Auprès des bureaux du tribunal du chef-lieu du district de la cour d'appel est constitué le collège pour les délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Il se compose de trois membres effectifs et de trois suppléants nommés pour une durée de deux ans.

Sur la base de ses investigations, il transmet au président de la Chambre des députés un rapport pour permettre au Parlement d'autoriser l'ouverture des poursuites contre le ministre accusé.

Une fois autorisée, la procédure se poursuit devant le tribunal compétent.

H. **Corte d'assise (cour d'assises)**

La cour d'assises est un organe judiciaire collégial siégeant dans le district de chaque cour d'appel.

- *Composition*

La cour d'assises est une juridiction collégiale, composée de deux juges professionnels (dont un est nommé président de la même cour) et de six juges populaires («giudici popolari») tirés au sort parmi les citoyens inscrits sur des listes,

établies tous les deux ans dans les communes par les maires ou leurs représentants et deux conseillers communaux.

- *Compétence*

La cour d'assises a compétence exclusive, au premier degré, en matière pénale pour des crimes graves, tels que les crimes contre l'État, contre la vie et la liberté individuelle, sanctionnés par une condamnation à vie ou par une réclusion d'au moins 24 ans, ainsi que d'autres crimes tels que le meurtre, l'homicide, la traite d'esclaves, l'incitation au suicide, tous les crimes qui ont occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, le crime de génocide et la réorganisation du parti fasciste.

Les arrêts de la cour d'assises sont susceptibles de pourvoi devant la cour d'assises d'appel.

I. **Corte d'appello (cour d'appel)**

La cour d'appel est en principe une juridiction de deuxième degré.

L'étendue de sa juridiction («district») correspond à celle d'une «région». Certaines régions (Lombardie, Campanie, Sicile, etc.) ont cependant plusieurs cours d'appel.

- *Composition*

La cour d'appel décide en chambres à trois juges ou en formation plénière.

Elle est constituée, comme le tribunal, de chambres «ordinaires» chargées des affaires civiles et/ou pénales et de chambres «spécialisées», chargées des affaires telles que celles concernant les mineurs, en matière agricole, en matière professionnelle, en droit social, en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Figure parmi les chambres spécialisées la cour d'assises d'appel (Corte d'assise d'appello) qui statue en deuxième instance sur les jugements de la cour d'assises.

Chaque cour est assistée d'un représentant du ministère public (Procura generale) quand il s'agit des affaires pénales ou de certaines affaires civiles (divorce, séparation, capacité des personnes).

- *Compétence*

En matière civile, la cour d'appel statue en deuxième instance sur les décisions des tribunaux relevant de son district.

Dans des matières spécifiques, elle statue également, en tant que juridiction de première et dernière instance: il s'agit notamment des affaires sur les indemnités d'expropriation, sur l'application des règles de concurrence prévues par la loi

nº 287 de 1990, sur l'indemnisation des violations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de durée irraisonnable du procès, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de juridictions étrangères.

En matière pénale, elle est juge en deuxième instance des décisions rendues pour les tribunaux de son district et par les arrêts prononcés par le juge des investigations préliminaires.

En tant que juridiction de première et dernière instance, la cour d'appel est compétente pour se prononcer sur la réparation pour détention illégale, sur la révision des arrêts et des décrets pénaux de condamnation, sur la réparation de l'erreur judiciaire, sur l'extradition, sur l'exécution des commissions rogatoires demandées par les autorités étrangères, sur les délibérations concernant la reconnaissance des arrêts pénaux étrangers et sur les délibérations relatives à l'exécution à l'étranger des arrêts pénaux italiens.

Les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation (Corte di Cassazione).

J. Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation)

La Cour de cassation a son siège à Rome. Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire national. Elle statue en droit et non en fait.

- *Composition*

La Cour de cassation est composée d'un président («Primo presidente»), d'un président adjoint, de présidents de chambre et de conseillers («Consiglieri»). Elle est constituée de cinq chambres civiles, dont une de droit du travail et une de droit fiscal, et de sept chambres pénales. Les chambres sont elles-mêmes composées de plusieurs collèges («sezioni»).

Elle décide en formation de chambre de cinq juges.

Sont remis par le président de la Cour de cassation aux chambres réunies civiles ou pénales (composées de neuf membres) les pourvois relatifs à des problèmes ayant donné lieu à une jurisprudence divergente des chambres, les questions d'importance particulière, les conflits de juridictions, les pourvois contre les arrêts de la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et contre les décisions du Consiglio Nazionale Forense.

- *Compétence*

La Cour de cassation se prononce sur les pourvois formés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures, notamment pour «violation de la loi» ou «nullité».

Seules les décisions prononcées au deuxième degré ou au degré unique peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Si la Cour de cassation constate que l'arrêt attaqué viole la loi ou est nul, elle «casse» la décision et renvoie l'affaire à une autre juridiction. Son arrêt «lie» uniquement le juge auquel l'affaire est renvoyée. Il constitue néanmoins un précédent jurisprudentiel important pour toute autre juridiction saisie de la même question de droit.

La Cour de cassation peut également se prononcer sur les questions relatives:

— aux conflits entre juridictions spéciales et juridictions de l'ordre judiciaire;
— aux conflits entre l'administration publique et l'ordre judiciaire.

K. **Tribunale delle acque pubbliche (tribunal des eaux publiques)**

1. TRIBUNALE REGIONALE DELLE ACQUE PUBBLICHE (TRIBUNAL RÉGIONAL DES EAUX PUBLIQUES)

Le tribunal régional des eaux publiques a son siège auprès de huit cours d'appel.

Chaque tribunal est composé d'une section de la cour d'appel et de trois ingénieurs, nommés par décret du ministère de la justice conformément à la délibération du CSM, adopté sur proposition du président de la cour d'appel.

C'est un organe juridictionnel dont les compétences portent sur les litiges entre l'État et les particuliers, ou entre particuliers, relatifs aux eaux publiques (occupation, atteintes aux droits causées par une voie d'eau publique, etc.).

En ce qui concerne la procédure, les règles du code de procédure civile s'appliquent.

Les décisions du tribunal des eaux publiques peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal supérieur des eaux publiques, dont le siège est à Rome.

2. TRIBUNALE SUPERIORE DELLE ACQUE PUBBLICHE (TRIBUNAL SUPÉRIEUR DES EAUX PUBLIQUES)

Le tribunal supérieur des eaux publiques est composé de douze membres (un président, quatre magistrats de cassation, quatre conseillers d'État et trois ingénieurs).

En tant que juridiction d'appel, il délibère en formation de chambre à cinq membres.

Les décisions prononcées par le tribunal supérieur des eaux publiques peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation pour incompétence et violation de la loi.

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALES

A. **Les juridictions administratives**

1. TRIBUNALE AMMINISTRATIVO REGIONALE (TRIBUNAL ADMINISTRATIF RÉGIONAL)

Le tribunal administratif régional (ci-après le «TAR») constitue la juridiction administrative de première instance. Chaque région dispose d'un TAR ([3]).

- *Composition*

Chaque TAR se compose d'un président et d'au moins cinq juges. Les délibérations sont adoptées en formation de chambre à trois juges.

- *Compétence*

Le TAR est compétent pour trancher les litiges concernant la légalité des actes administratifs qui portent atteinte aux intérêts légitimes («giurisdizione di legittimità»), la loi lui conférant le pouvoir d'annuler les actes et de condamner l'administration à réparer le préjudice par le versement de dommages et intérêts ou la réintégration sous forme initiale.

Les compétences du TAR comprennent également des affaires de «giurisdizione esclusiva» sur les décisions de l'administration qui portent atteinte à des «droits individuels» dans des domaines particuliers: il s'agit notamment des affaires concernant les procédures de concours d'accès à l'administration et de celles concernant certaines catégories de fonctionnaires de l'État telles que les magistrats, les avocats d'État, les militaires et les professeurs universitaires («pubblico impiego»), ainsi que de la concession de biens et de services publics, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'interprétation des contrats ayant pour objet les titres d'État ou les lois relatives à ceux-ci ou en tout état de cause la dette publique.

Dans d'autres matières, il peut exceptionnellement se prononcer sur l'«opportunité» des choix de l'administration («giurisdizione di merito»); il s'agit notamment de la contestation des limites entre «Comuni» et «Province», de l'exécution de l'obligation de l'administration de se conformer aux décisions des tribunaux reconnaissant la lésion d'un droit civil ou politique («giudizio di ottemperanza») et de la classification des routes «provinciali» et «comunali».

([3]) Tribunal régional de justice administrative de la région Trentino-Alto Adige (TRGA — Tribunale regionale di Giustizia amministrativa per il Trentino-Alto Adige) dans le cas de la région Trentino.

Lorsqu'il s'agit de décisions ayant des effets juridiques sur plusieurs régions, la compétence juridictionnelle est dévolue au TAR Lazio (Rome).

2. CONSIGLIO DI STATO (CONSEIL D'ÉTAT)

Le Conseil d'État est l'organe supérieur de la juridiction administrative. Il siège à Rome.

Sa juridiction s'étend à l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de la Sicile où ses fonctions sont exercées par le Conseil de la justice administrative de la Sicile (Consiglio della Giustizia amministrativa della Regione siciliana).

- *Composition*

Le Conseil d'État comprend sept chambres, chacune composée de cinq juges et placée sous l'autorité d'un président (quatre en matière consultative, trois en matière juridictionnelle).

Il se prononce généralement en chambre et, dans certaines affaires mettant en cause des questions où il y a une jurisprudence divergente des chambres ou des questions de droit très importantes, en chambres réunies («adunanza plenaria»). Les chambres réunies sont présidées par le président du Conseil d'État et décident en présence de douze membres du Conseil d'État choisis par le Conseil de présidence (Consiglio di presidenza).

- *Compétence*

Le Conseil d'État exerce deux types de compétence:

— la compétence consultative: dans l'exercice de cette compétence, le Conseil d'État formule des avis, en général facultatifs, parfois obligatoires, et très rarement contraignants pour l'administration publique. Les compétences consultatives sont exercées par quatre chambres («sezioni consultative») du Conseil d'État. Les avis sont émis par les diverses chambres. À la demande du gouvernement, ils peuvent toutefois être émis en séance plénière, à laquelle participent tous les membres du Conseil;

— la compétence juridictionnelle: dans l'exercice de cette compétence, le Conseil d'État se prononce en deuxième instance sur les décisions des TAR; il exerce un contrôle portant sur la légalité des décisions de l'administration susceptibles d'avoir porté atteinte à un droit individuel. Il examine en général les vices juridiques affectant lesdites décisions, plus rarement le fond de l'acte («competenza di merito»). Dans le premier cas, il peut «annuler» la décision, dans le second, il peut la réformer.

Le Conseil d'État juge en tant que juridiction de première et dernière instance sur un nombre limité de recours, notamment ceux visant à condamner l'administration à donner exécution aux décisions des juges ordinaires et administratifs («giudizio di ottemperanza»).

Les arrêts du Conseil d'État sont définitifs et ne peuvent normalement pas faire l'objet d'un recours en révision devant la Cour de cassation. Un tel recours est possible uniquement dans le cas où il y a «défaut de juridiction», c'est-à-dire lorsque l'arrêt rendu par le Conseil porte sur une matière qui ne relève pas de ses compétences.

B. **Les juridictions de contrôle financier**

1. CORTE DEI CONTI (COUR DES COMPTES)

- *Composition*

La Cour des comptes se compose d'une section de contrôle et de plusieurs chambres juridictionnelles.

La section de contrôle est constituée:

— d'une section centrale assurant le contrôle de légitimité des actes du gouvernement ainsi que de ceux des administrations centrales de l'État;
— d'une section centrale assurant le contrôle de la gestion financière et budgétaire des administrations de l'État;
— d'une section (centrale) «autonomie» («sezione autonomie») exerçant le contrôle financier et/ou budgétaire des collectivités publiques territoriales;
— d'une section (centrale) assurant le contrôle sur les entités territoriales;
— d'une section (centrale) «des affaires communautaires et internationales» opérant notamment le contrôle de la gestion de fonds communautaires;
— de sections régionales («sezioni regionali di controllo») pour chaque région à autonomie ordinaire («regione ad autonomia ordinaria») exerçant des fonctions de contrôle sur les actes et sur la comptabilité des administrations de l'État siégeant dans les régions.

En ce qui concerne les chambres juridictionnelles, la Cour des comptes se compose:

— de chambres juridictionnelles régionales, pour chaque région ainsi que pour les provinces autonomes de Trento et de Bolzano;
— de trois chambres juridictionnelles centrales qui jugent en appel les décisions des sections juridictionnelles régionales en matière de comptabilité publique et de droit à pension de retraite des fonctionnaires publics.

Dans des domaines particuliers, notamment en matière de conflits de compétence, la Cour des comptes décide en chambres réunies («sezioni riunite»), qui jugent en présence de sept juges.

- *Compétence*

La Cour des comptes exerce donc des fonctions de contrôle et des fonctions juridictionnelles.

a) Les fonctions de contrôle peuvent être de contrôle préalable et de contrôle successif.

Le contrôle préalable («controllo preventivo») porte sur une liste exhaustive d'actes à adopter par décret du Président de la République ainsi que par décret ministériel. Il vise, en outre, tous les actes relatifs aux fonctionnaires publics comportant des charges pécuniaires permanentes (recrutements, pensions, etc.).

La Cour des comptes transmet au Parlement tous les quatre mois un rapport sur la couverture des lois approuvées dans la période visée sur les techniques de quantification des charges. La Cour fait aussi un rapport, sur demande des commissions parlementaires compétentes selon les modalités prévues dans les règlements du Parlement, sur la cohérence des conséquences financières des décrets législatifs et les dispositions de couverture établies dans la «legge delega».

Le contrôle successif («controllo successivo») porte sur les actes de gestion de tous les fonds publics ainsi que sur le budget des administrations publiques. Dans le cadre de ce contrôle, la Cour des comptes se prononce en chambres réunies, avant la discussion parlementaire, sur le rapport général de l'État («rendiconto generale») concernant l'utilisation des crédits budgétaires.

Les fonctions de contrôle concernant le respect de l'équilibre budgétaire des organes régionaux de l'État ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs visés dans les lois sont confiées aux sections régionales.

b) Les fonctions juridictionnelles, assumées par la Cour des comptes, sont relatives au compte rendu établi par tout employé public chargé de la gestion de fonds publics, à la responsabilité civile pour des dommages causés à l'administration par les employés publics et au droit à la pension de retraite des employés publics.

Les décisions contentieuses sont rendues en principe par les chambres.

Toutes les affaires peuvent faire l'objet d'un renvoi devant les chambres réunies, lesquelles se prononcent, en tout état de cause, sur des matières spécifiques et sur les affaires «de principe» déférées à une des chambres juridictionnelles.

À ces fonctions principales s'ajoutent d'autres fonctions résiduelles, telles que la fonction consultative consistant en la formulation d'avis au gouvernement et aux ministres pour l'adoption d'actes normatifs et administratifs.

Contre les décisions rendues par la Cour des comptes est, en outre, admis le pourvoi en cassation, uniquement pour défaut de compétence («difetto di giurisdizione»).

C. Les juridictions militaires

1. TRIBUNALE MILITARE (TRIBUNAL MILITAIRE)

Le tribunal militaire est composé d'un magistrat militaire d'appel, qui est le président, de plusieurs magistrats militaires du tribunal ou de la cour d'appel et de militaires, dont la présence dans le collège vise à assurer la participation d'une personne disposant d'une expérience personnelle de la vie militaire.

En temps de paix, le tribunal militaire est compétent pour juger des délits militaires commis par des personnes appartenant aux forces armées (militaires de carrière ou appelés dans le cadre du service militaire obligatoire). Sa compétence s'étend également aux militaires en congé lorsqu'ils se rendent coupables de crimes d'espionnage et de haute trahison.

Auprès du tribunal sont institués un bureau du juge des investigations préliminaires et un bureau du juge de l'audience préliminaire.

La compétence territoriale des tribunaux militaires est partagée en neuf circonscriptions («circoscrizioni») qui couvrent l'ensemble du territoire national.

Les décisions des tribunaux militaires sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel militaire.

2. CORTE MILITARE D'APPELLO (COUR MILITAIRE D'APPEL)

La cour militaire d'appel a un siège unique à Rome.

Elle juge en formation de chambres, composées du président de la cour ou, à sa place, d'un magistrat de cassation ou d'appel, ainsi que de deux magistrats militaires d'appel et de deux militaires.

Les décisions des juridictions militaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation aux mêmes conditions que les décisions des juridictions pénales.

3. TRIBUNALE MILITARE DI SORVEGLIANZA (TRIBUNAL MILITAIRE DE SURVEILLANCE DES PEINES)

Cette juridiction exerce, dans le domaine de la juridiction militaire, les mêmes compétences qu'un «tribunale di sorveglianza» ordinaire.

Le tribunal militaire de surveillance a son siège à Rome avec une compétence sur tout le territoire national.

Il est composé de tous les magistrats de surveillance et d'experts nommés par le consiglio della magistratura militare (qui exerce les mêmes fonctions que le Conseil supérieur de la magistrature pour les juges ordinaires) et de professeurs universitaires de sciences criminelles.

Il juge en formation de chambres, composées du président, d'un juge militaire de surveillance, d'un juge ordinaire de surveillance et de deux experts.

D. **Les juridictions tributaires**

1. COMMISSIONE TRIBUTARIA PROVINCIALE (COMMISSION TRIBUTAIRE PROVINCIALE)

Les commissions tributaires provinciales sont des organes de juridiction fiscale de première instance compétents pour résoudre des affaires en matière fiscale: imposition directe et indirecte, impôt local sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée, taxes d'enregistrement, impôts sur les successions et taxes locales («tributi comunali e locali»), sanctions administratives imposées par les administrations financières. Elles sont aussi compétentes pour les litiges concernant les données cadastrales relatives au calcul de l'impôt foncier.

Elles ont leur siège dans le chef-lieu de chaque province.

Ces commissions sont des juridictions collégiales. Elles disposent de plusieurs sections, qui ont chacune un président, un vice-président et au moins quatre juges tributaires, qui sont choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires retraités de l'administration des finances ou des personnes ayant un diplôme universitaire de droit ou d'économie.

2. COMMISSIONE TRIBUTARIA REGIONALE (COMMISSION TRIBUTAIRE RÉGIONALE)

Les commissions tributaires régionales se prononcent en appel sur les décisions des commissions provinciales.

Leur composition est similaire à celle des commissions de premier degré. Elles ont leur siège dans le chef-lieu de chaque région.

Les décisions des commissions tributaires régionales peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ITALIENNES

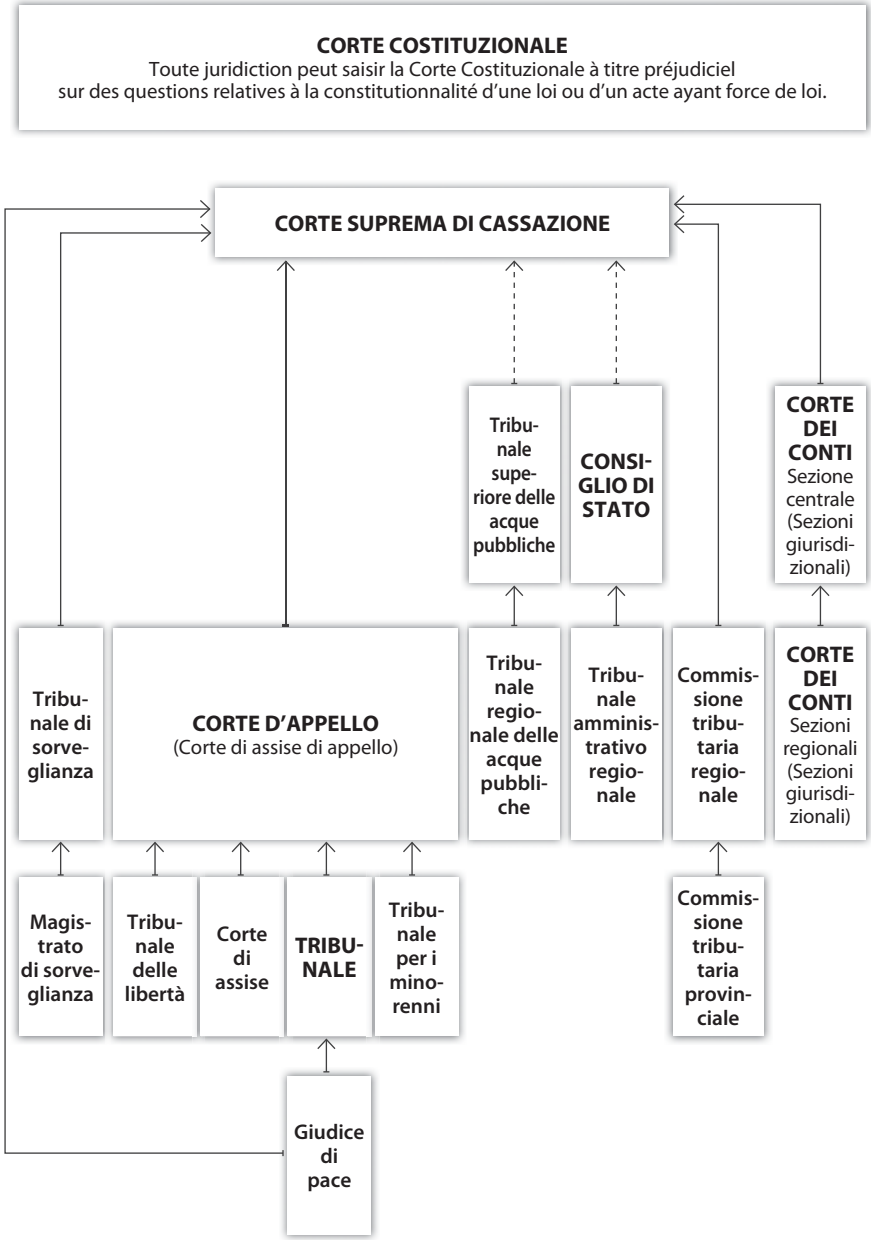

BIBLIOGRAPHIE

Associazione nazionale magistrati, Sezione della cassazione,
La riforma dell'ordinamento giudiziario, Il foro italiano 2006, V, chapitre 1.

Attardi, A.,
Diritto processuale civile, 1, Parte generale, CEDAM, Padova, 1999.

Bartolini, F., Alibrandi, L., et Corso, P.,
I nuovi quattro codici civile, di procedura civile penale e di procedura penale e leggi complementari, La Tribuna, Piacenza, 2000.

Battaglini, M.,
Italia, Codice di Procedura civile, Giuffrè, Milano, 2001.

Bax, A.,
La Corte dei conti, Edizioni giuridiche Simone, Napoli, 2004.

Campeis, G., De Pauli, A.,
Il manuale del processo tributario, CEDAM, Padova, 2002.

Caringella, F.,
Corso di diritto amministrativo, Giuffrè, Milano, 2004.

Casetta, E.,
Manuale di diritto amministrativo, Giuffrè, Milano, 2004.

Cassese, S. (a cura di),
Trattato di diritto amministrativo, Giuffrè, Milano, 2003.

Chiavario, M.,
Commento al nuovo codice di procedura penale, UTET, Torino, 1990.

Di Federico, G.,
Manuale di ordinamento giudiziario, Padova, CEDAM, 2004.

Gallo, S.,
Manuale pratico di diritto tributario, CEDAM, Padova, 2001.

Juso, R.,
Lineamenti di Giustizia amministrativa, Giuffrè, Milano, 1999.

Liebman, E. T.,
Manuale di diritto processuale civile, Giuffrè, Milano, 2002.

Mandrioli, C.,
Corso di diritto processuale civile, Giappichelli, Torino, 1998.

Martines, T.,
Diritto costituzionale, Giuffrè, Milano, 2002.

Monteleone, G.,
Diritto processuale civile, CEDAM, Padova, 2004.

Morello, M.,
Il nuovo processo penale, CEDAM, Padova, 2000.

Nappi, A.,
Guida al codice di procedura penale, Giuffrè, Milano, 1997.

Nigro, M., Cardi, E., et Nigro, A.,
Giustizia amministrativa, 5e éd., Il Mulino, Bologna, 2000.

Oricchio, M.,
La Giustizia contabile, Edizioni giuridiche Simone, Napoli, 2001.

Pera, G.,
Compendio di diritto del lavoro, 5e éd., Giuffrè, Milano, 2000.

Pinna, P.,
La Costituzione e la Giustizia costituzionale, Torino, 1999.

Pizzorusso, A.,
La legge di riforma dell'ordinamento giudiziario, Il foro italiano 2006, V, chapitre 44.

Satta, F.,
Giustizia amministrativa, CEDAM, Padova, 1997.

Satta, S., et Punzi, C.,
Diritto processuale civile, CEDAM, Padova, 2000.

Siracusano, D., Galati, A., Tranchina, G., et Zappala, E.,
Diritto processuale penale, Giuffrè, Milano, 2004.

Tonini, P.,
Lineamenti di diritto processuale penale, Giuffrè, Milano, 2004.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

LETTONIE

LETTONIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 415

I. SATVERSMES TIESA (COUR CONSTITUTIONNELLE) 416

A. Organisation 416

B. Compétences 416

II. JURIDICTIONS JUDICIAIRES 417

A. Organisation 417

B. Compétences 418

1. Rajonu (pilsētu) tiesas (tribunaux de district/ville) 418

2. Apgabaltiesas (tribunaux régionaux) 419

3. Augstākā tiesa (Cour suprême) 419

a) *Tiesu palātas (chambres juridictionnelles)* 419

b) *Senāts (Sénat)* 419

c) *Plēnums (Plénum)* 420

III. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 420

IV. JURIDICTIONS MILITAIRES 421

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LETTONES 422

BIBLIOGRAPHIE 423

- Réglementation 423
- Ouvrages 423
- Sites internet 423

INTRODUCTION

Selon la Constitution de la République de Lettonie de 1922 («Satversme»), la justice est rendue par les tribunaux de district/ville [«rajonu (pilsētu) tiesas»], les tribunaux régionaux («apgabaltiesas») et la Cour suprême («Augstākā tiesa»), ainsi que — en état de guerre ou en état d'urgence — par les juridictions militaires («kara tiesas»).

En outre, la Constitution prévoit l'existence d'une Cour constitutionnelle («Satversmes tiesa») qui, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le législateur, est chargée de veiller à la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs.

L'examen des affaires administratives relève de la compétence des juridictions administratives («administratīvās tiesas») établies par la loi sur la procédure administrative: tribunal administratif de district («Administratīvā rajona tiesa»), tribunal administratif régional («Administratīvā apgabaltiesa») et section des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême («Augstākās Tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments»).

Les juridictions compétentes pour juger des affaires civiles, pénales et administratives sont organisées en trois instances de juridiction.

I. SATVERSMES TIESA (COUR CONSTITUTIONNELLE)

Selon l'article 85 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est notamment chargée d'examiner les affaires relatives à la constitutionnalité des lois. Elle est compétente pour constater l'illégalité des lois et autres actes normatifs, ou de certaines de leurs dispositions, et pour les annuler.

A. **Organisation**

La Cour constitutionnelle est composée de sept juges, mandatés pour dix ans. La même personne ne peut recevoir mandat plus de dix ans sans interruption. Les juges sont nommés par le Parlement («Saeima») sur proposition des membres du Parlement, du Cabinet des ministres («Ministru kabinets») et de la Cour suprême («Augstākā tiesa»). Trois juges sont, en effet, nommés sur proposition d'au moins dix membres du Parlement, deux le sont sur proposition du Cabinet des ministres et deux le sont, enfin, sur proposition de la Cour suprême. Cette dernière doit choisir ses candidats parmi les juges de la République de Lettonie. Le président de la Cour constitutionnelle ainsi que son adjoint («vietnieks») sont élus par leurs pairs pour trois ans à bulletin secret.

Seuls peuvent être juges à la Cour constitutionnelle les ressortissants lettons titulaires d'un diplôme universitaire de juriste et justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit ou dans un secteur scientifique lié à ce domaine.

B. **Compétences**

La Cour constitutionnelle statue sur les affaires relatives à la conformité:

— des lois et accords internationaux à la Constitution;
— de tout autre acte normatif à des dispositions hiérarchiquement supérieures;
— de tout acte adopté par le Parlement, le Cabinet des ministres, le Président de la République, le président du Parlement et le Premier ministre, à l'exception des actes administratifs, à la loi;

— des ordonnances par lesquelles le ministre compétent, mandaté par le Cabinet des ministres, a ordonné la suspension d'une décision adoptée par une mairie (ou un conseil municipal) à la loi;
— des dispositions nationales aux accords internationaux non contraires à la Constitution.

Si la Cour constitutionnelle constate la non-conformité de la loi ou de l'acte normatif en cause, elle peut l'annuler soit intégralement soit partiellement.

La loi, l'acte ou la disposition déclarés inconstitutionnels cessent alors de produire leurs effets à compter du jour de la publication de l'arrêt, sauf si la Cour en dispose autrement.

L'arrêt de la Cour est publié au Journal officiel *(Latvijas Vēstnesis)* au plus tard dans les cinq jours après son prononcé. Il est obligatoire pour toute autorité nationale ou locale, toute juridiction, tout fonctionnaire, ainsi que pour toute personne physique ou morale.

La loi sur la Cour constitutionnelle énumère les autorités ou personnes susceptibles de saisir la Cour. Jusqu'en juillet 2001, celle-ci ne pouvait être saisie que par certaines autorités nationales et hauts fonctionnaires. Depuis le 1er juillet 2001, ce droit appartient également aux personnes victimes d'une atteinte à l'un des droits fondamentaux prévus par la Constitution (recours constitutionnel) ainsi qu'aux tribunaux en charge de l'examen d'une affaire civile, pénale ou administrative (demande de compatibilité). Dans ce dernier cas, il s'agit d'une sorte de renvoi préjudiciel à l'occasion duquel la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité et donc la validité des actes normatifs renvoyés par les juridictions.

II. JURIDICTIONS JUDICIAIRES

A. **Organisation**

Les juridictions judiciaires sont les suivantes:
— les tribunaux de district/ville [«rajonu (pilsētu) tiesas»],
— les tribunaux régionaux («apgabaltiesas»),
— la Cour suprême («Augstākā tiesa»).

À ce jour, on compte trente-quatre tribunaux de district/ville et cinq tribunaux régionaux («Rīgas apgabaltiesa», «Kurzemes apgabaltiesa», «Latgales apgabaltiesa», «Vidzemes apgabaltiesa» et «Zemgales apgabaltiesa»), qui examinent toutes les affaires civiles et pénales.

Tout ressortissant letton âgé d'au moins 30 ans, ayant une excellente maîtrise de la langue lettone, justifiant d'un diplôme universitaire de juriste et de

l'expérience professionnelle prévue par la loi, peut être nommé juge au sein de l'une des juridictions judiciaires.

Les juges des tribunaux de district/ville sont nommés pour trois ans par le Parlement sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil de qualification des juges («Tiesnešu kvalifikācijas kolēģija»). Cette période initiale peut être prolongée de deux ans au maximum sur proposition du ministre de la justice. Le Parlement confirme ensuite le juge dans ses fonctions pour une durée indéterminée. C'est également le Parlement qui nomme, pour une durée indéterminée, les juges des tribunaux régionaux, sur proposition du ministre de la justice, et les juges de la Cour suprême, sur proposition du président de la Cour suprême.

B. **Compétences**

Le tribunal de district/ville est la juridiction de première instance compétente pour connaître des affaires civiles et pénales, à l'exception de celles examinées en première instance par un tribunal régional ou la Cour suprême. Un recours peut être formé devant les tribunaux régionaux à l'encontre des décisions des tribunaux de district/ville, puis devant la Cour suprême à l'encontre des décisions des tribunaux régionaux.

Le Sénat de la Cour suprême examine les affaires en cassation.

1. RAJONU (PILSĒTU) TIESAS (TRIBUNAUX DE DISTRICT/VILLE)

Le tribunal de district/ville est la première instance dans les affaires civiles et pénales, à l'exception des affaires directement tranchées, en vertu de la loi, par le tribunal régional. La compétence des tribunaux de district/ville est prévue par la loi sur la procédure civile et la loi sur la procédure pénale.

Les affaires civiles sont examinées à juge unique.

Les affaires pénales sont également examinées à juge unique, à l'exception de celles concernant:

— les crimes graves ([1]);
— les crimes particulièrement graves, dès lors que le procureur, l'accusé ou son avocat demandent par écrit l'examen de l'affaire en formation collégiale.

Dans ces cas, la formation de jugement est composée d'un juge et de deux assesseurs non professionnels.

([1]) Selon l'article 7 de la loi pénale («Kriminālliikums»), les infractions sont classifiées en deux catégories: les délits («kriminālpārkāpumi») et les crimes («noziegumi»). Les crimes sont eux-mêmes classifiés en trois catégories: les crimes particulièrement graves («sevišķi smagi noziegumi»), les crimes graves («smagi noziegumi») et les crimes les moins graves («mazāk smagi noziegumi»).

2. APGABALTIESAS (TRIBUNAUX RÉGIONAUX)

Le tribunal régional est l'instance d'appel des décisions rendues par les tribunaux de district/ville. La formation de jugement est une formation de trois juges. Le tribunal régional peut néanmoins statuer en première instance lorsque la loi le prévoit.

C'est le cas des affaires civiles relatives au droit de propriété des biens immobiliers, aux obligations contractuelles dépassant la somme de 150 000 lats lettons (LVL) (environ 214 770 euros), aux brevets et à la protection des marques, à l'insolvabilité des entreprises, à l'insolvabilité et à la liquidation des établissements de crédit. Ces affaires sont examinées à juge unique.

C'est également le cas, en matière pénale, des crimes contre l'humanité ou contre la paix, des crimes de guerre, des génocides, des crimes contre l'État et autres crimes graves ou particulièrement graves (notamment les meurtres commis dans des circonstances graves ou particulièrement graves, les actes de banditisme commis avec des armes à feu et le trafic de stupéfiants). En outre, le tribunal régional examine en première instance les affaires pénales pour lesquelles des mesures de protection particulière ont été décidées, ainsi que les affaires de crimes sexuels ou de crimes commis contre la moralité impliquant des mineurs. Enfin, en raison de sa complexité ou à des fins de sécurité, un tribunal régional peut décider d'examiner une affaire pénale quel que soit son objet. Dans ce cas, la formation de jugement compétente est composée d'un juge et de deux assesseurs non professionnels.

3. AUGSTĀKĀ TIESA (COUR SUPRÊME)

La Cour suprême est composée de deux chambres juridictionnelles, l'une civile («Civillietu tiesu palāta»), l'autre pénale («Krimināllietu tiesu palāta»), et du Sénat. L'ensemble des juges de la Cour suprême forme le Plénum.

a) *Tiesu palātas (chambres juridictionnelles)*

Les chambres juridictionnelles connaissent des appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux régionaux en première instance.

La formation de jugement est une formation de trois juges.

b) *Senāts (Sénat)*

Le Sénat de la Cour suprême est l'instance suprême en Lettonie. Il se compose actuellement de trois sections: la section des affaires civiles, la section des affaires pénales et la section des affaires administratives. La loi sur le pouvoir juridictionnel prévoit également la création d'une section des affaires disciplinaires mais celle-ci n'a pas encore été instituée.

Le Sénat est compétent pour examiner les pourvois en cassation ou les réclamations spécifiques («protests») introduits contre les décisions rendues en appel ainsi que contre les décisions rendues en première instance dans les affaires pénales en matière de conciliation.

En tant qu'instance de cassation, le Sénat n'examine pas le litige au fond mais vérifie uniquement la conformité du jugement contesté aux règles de droit. Par conséquent, il n'apprécie pas les faits ni n'examine les éléments de preuve.

En général, le Sénat examine les affaires en formation de trois sénateurs. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les affaires sont examinées en formation élargie.

Outre les compétences précitées, les sénateurs analysent, le cas échéant, la jurisprudence dans certains domaines spécifiques, participent à des groupes de travail, préparent les avis sur les avant-projets de lois, siègent au Conseil de qualification des juges («Tiesnešu kvalifikācijas kolēģija») et au Conseil des affaires disciplinaires («Tiesnešu disciplinārlietu kolēģija») et contribuent à la formation des juges travaillant dans les tribunaux de district/ville et les tribunaux régionaux.

c) *Plēnums (Plénum)*

Le Plénum est l'assemblée formée par les juges siégeant dans les chambres juridictionnelles et les sénateurs. Il discute des questions d'interprétation de la réglementation lorsque le besoin s'en fait sentir. Il décide de la création et de la composition des chambres juridictionnelles et des sections du Sénat. Il se prononce par avis sur la question de l'existence d'un motif de révocation du président de la Cour suprême ou du procureur général.

III. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les affaires administratives sont examinées par des juridictions administratives spécifiquement établies: le tribunal administratif de district («Administratīvā rajona tiesa»), le tribunal administratif régional («Administratīvā apgabaltiesa») et la section des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême («Augstākās Tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments»).

Ces juridictions administratives sont chargées d'examiner les seuls litiges administratifs. Le tribunal administratif de district est saisi en première instance, le tribunal administratif régional examine les recours formés contre les décisions du tribunal administratif de district et la section des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême examine les pourvois en cassation, sauf exception prévue par la loi. Le Sénat (section des affaires administratives) est la seule instance

juridictionnelle à pouvoir examiner les recours introduits contre les décisions prises par le Conseil du contrôle de l'État («Valsts kontroles padome») ([2]), sur réclamation motivée de la personne ou de l'unité contrôlée, par application de l'article 55 de la loi sur le contrôle de l'État.

Le siège des juridictions administratives se trouve à Riga mais leur compétence territoriale couvre tout le territoire letton.

En première instance, l'affaire est examinée à juge unique mais, si besoin est, le président du tribunal de première instance peut confier, par ordonnance, l'examen de l'affaire à une formation collégiale de trois juges. En appel, les affaires sont examinées par une formation de trois juges. La section des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême, en tant qu'instance de cassation, examine toutes les affaires en formation de trois sénateurs. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les affaires sont examinées par une formation élargie.

Les juridictions administratives exercent un contrôle sur la légalité et le bien-fondé des décisions prises par les autorités publiques et les fonctionnaires. De nombreux domaines de caractère administratif concernant les individus sont soumis au contrôle de ces juridictions: perception des impôts, sécurité sociale, immigration, autorisations et licences, décisions adoptées par les municipalités, etc.

IV. JURIDICTIONS MILITAIRES

Selon la loi sur les juridictions militaires, le fonctionnement de ces juridictions suppose une ordonnance du ministre de la justice constatant l'état d'urgence ou l'état de guerre. Les principes de fonctionnement et les compétences des juridictions militaires sont prévus par la loi sur les juridictions militaires et la loi sur la procédure pénale.

([2]) Le Conseil du contrôle de l'État est l'autorité suprême en matière d'audit des comptes de l'État.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LETTONES

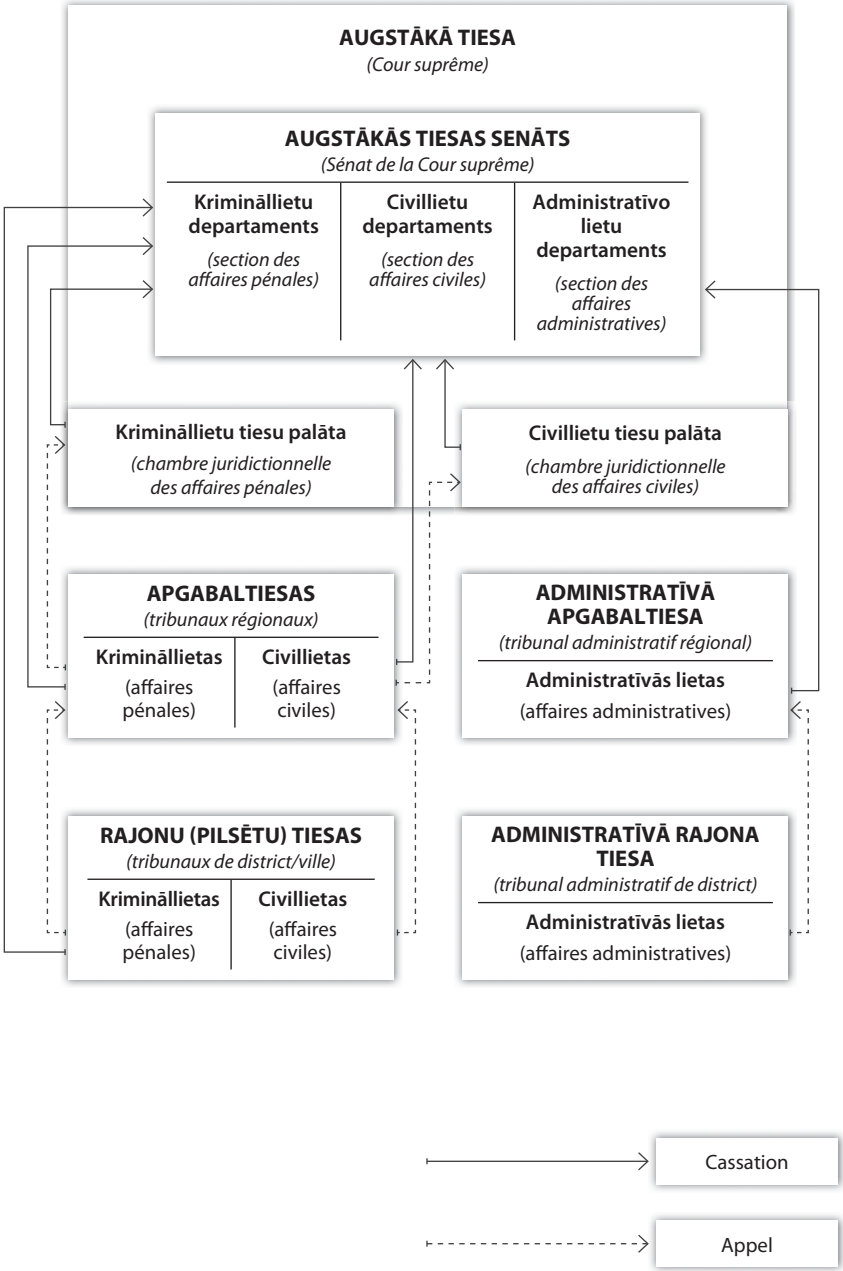

BIBLIOGRAPHIE

RÉGLEMENTATION

Latvijas Republikas Satversme (Constitution de la République de Lettonie), 15.2.1922 (*Latvijas Vēstnesis,* 1.7.1993)

Likums «Par tiesu varu» (loi sur le pouvoir juridictionnel), 15.12.1992 (*Ziņotājs,* 14.1.1993)

Satversmes tiesas likums (loi sur la Cour constitutionnelle), 5.6.1996 (*Latvijas Vēstnesis,* 14.6.1996)

Civilprocesa likums (loi sur la procédure civile), 14.10.1998 (*Latvijas Vēstnesis,* 3.11.1998)

Kriminālprocesa likums (loi sur la procédure pénale), 21.4.2005 (*Latvijas Vēstnesis,* 11.5.2005)

Administratīvā procesa likums (loi sur la procédure administrative), 25.10.2001 (*Latvijas Vēstnesis,* 14.11.2001)

Karatiesu likums (loi sur les tribunaux militaires), 17.3.2005 (*Latvijas Vēstnesis,* 1.4.2005)

OUVRAGES

Meikališa, Ā.,
Tiesu vara Latvijā (Le pouvoir juridictionnel en Lettonie), Avots, Rīga, 1997.

SITES INTERNET

http://www.satv.tiesa.gov.lv (Cour constitutionnelle de Lettonie)

http://www.at.gov.lv (Cour suprême de Lettonie)

http://www.tiesas.lv (site des juridictions lettones)

http://pro.nais.dati.lv (système d'information des actes normatifs de Lettonie)

http://www.vestnesis.lv (Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*)

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

LITUANIE

LITUANIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 429

I. KONSTITUCINIS TEISMAS (COUR CONSTITUTIONNELLE) 431

A. Organisation 431
B. Compétences 431
C. Fonctionnement 432

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES 432

A. Apylinkių teismai (tribunaux de district) 433
1. Organisation 433
2. Compétences 433
B. Apygardų teismai (tribunaux régionaux) 434
1. Organisation 434
2. Compétences 434
3. Vilniaus Apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius) 434
C. Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel) 434
1. Organisation 434
2. Compétences 435
D. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême) 435
1. Organisation 435
2. Compétences 435

III. JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES) ... 436

A. Caractéristiques générales 436
B. Apygardų administraciniai teismai (tribunaux administratifs régionaux) .. 437
1. Organisation 437
2. Compétences 437
C. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême) 438
1. Organisation 438
2. Compétences 438

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LITUANIENNES 439

BIBLIOGRAPHIE 440

INTRODUCTION

Selon l'article 109 de la Constitution de la République de Lituanie de 1992, la justice est rendue exclusivement par les tribunaux.

Les dispositions générales concernant l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement des juridictions lituaniennes se trouvent essentiellement dans la Constitution et dans la loi sur les tribunaux ([1]) ainsi que dans le code de procédure civile ([2]), le code de procédure pénale ([3]) et la loi sur les procédures administratives ([4]).

Les juridictions lituaniennes se répartissent en juridictions ordinaires et en juridictions spécialisées. Les juridictions ordinaires sont énumérées à l'article 111 de la Constitution. Cette même disposition admet cependant que des domaines particuliers puissent relever de la compétence de juridictions spécialisées. Les juridictions spécialisées en droit public ont été créées le 1er mai 1999. Ce sont les juridictions de l'ordre administratif. La Constitution (article 111) ainsi que la loi sur les tribunaux, en son article 12, paragraphe 5, prévoient la possibilité de créer, par voie législative, des juridictions spécialisées pour les mineurs, dans les domaines de la famille et du travail, en matière de banqueroute ou autres. La Constitution, en revanche, interdit la création de juridictions ayant des compétences extraordinaires en temps de paix.

Les problèmes de conflits de compétences entre les deux ordres de juridiction sont résolus par un collège spécial de quatre juges, composé du président de la section des affaires civiles de la Cour suprême, du vice-président de la Cour administrative suprême et de deux juges nommés par chacun d'eux (article 37 de la loi sur les tribunaux).

Outre ces juridictions, la Constitution, en son article 102, a institué un organe chargé de contrôler la légalité constitutionnelle des lois: la Cour constitutionnelle.

Les principes de base relatifs à la nomination et à l'indépendance des juges sont énoncés dans la Constitution. Un juge ne peut exercer aucune autre fonc-

---

([1]) Lietuvos Respublikos Teismų įstatymas, Žin., 1994, n° 46-851.

([2]) Civilinio proceso Kodeksas, Žin., 2002, n° 36-1340.

([3]) Baudžiamojo proceso Kodeksas, Žin., 2002, n° 37-1341.

([4]) Lietuvos Respublikos Administracinių bylų teisenos įstatymas, Žin., 1999, n° 13-308.

tion, qu'elle soit élective ou distinctive, ni aucune autre profession ou encore participer aux activités des partis politiques ou d'autres organisations.

Le président et les juges de la Cour suprême sont nommés et révoqués par le Seimas (Parlement) sur proposition du Président de la République. Le président et les juges de la Cour d'appel sont nommés par le Président de la République avec l'approbation du Parlement. Les présidents et les juges des autres juridictions ordinaires et spécialisées sont nommés et mutés par le Président de la République.

Seuls les ressortissants lituaniens peuvent être nommés juges.

I. KONSTITUCINIS TEISMAS (COUR CONSTITUTIONNELLE)

Selon l'article 111 de la Constitution et l'article 12 de la loi sur les tribunaux, la justice est exclusivement rendue par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême), le Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel), les Apygardų teismai (tribunaux régionaux), les Apylinkių teismai (tribunaux de district) ainsi que par les tribunaux spécialisés (administratifs). La Cour constitutionnelle n'est pas considérée comme une juridiction. Son rôle principal est de veiller à la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs.

A. **Organisation**

La Cour constitutionnelle comprend neuf juges dont le mandat, unique, est d'une durée de neuf ans. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le Parlement nomme les juges de la Cour constitutionnelle parmi les candidats proposés par le Président de la République, le président du Parlement et le président de la Cour suprême.

Seuls peuvent être nommés les ressortissants lituaniens professeurs d'université ou juristes jouissant d'une réputation irréprochable et justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle.

La désignation du président de la Cour constitutionnelle incombe au Parlement, sur proposition du Président de la République.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne dépendent d'aucune institution gouvernementale ou privée, ni d'une quelconque organisation. Ils ne sont guidés que par la Constitution de la République de Lituanie. Avant leur prise de fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle doivent prêter serment de fidélité à la République de Lituanie et à sa Constitution.

B. **Compétences**

La Cour constitutionnelle est compétente pour apprécier la constitutionnalité ou la légalité des actes normatifs. Le contrôle de la constitutionnalité des

actes se fait a posteriori. La Cour ne peut être saisie que par les personnes énumérées à l'article 106 de la Constitution.

En ce qui concerne les lois et autres actes adoptés par le Parlement, seule leur constitutionnalité est contrôlée. Pour les décrets et les actes adoptés par le Président de la République et par le gouvernement, le contrôle de conformité se fait aussi au regard des lois.

L'article 105 de la Constitution prévoit aussi la possibilité pour la Cour constitutionnelle d'émettre des avis:

— sur la régularité des élections présidentielles et législatives;
— sur la conformité constitutionnelle des traités internationaux;
— sur la compatibilité de l'état de santé du Président de la République avec l'exercice de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle donne aussi son avis sur la conformité à la Constitution des actions des parlementaires ou des hauts fonctionnaires à l'égard desquels la procédure d'*impeachment* est engagée.

C. **Fonctionnement**

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois et autres actes adoptés par le Parlement, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le gouvernement, par au moins un cinquième des membres du Parlement, ainsi que par les juridictions nationales.

S'agissant de contrôler la légalité des actes du Président de la République, la Cour constitutionnelle peut être saisie par au moins un cinquième des membres du Parlement et par les juridictions nationales.

S'agissant de la légalité des actes du gouvernement, la Cour peut être saisie par au moins un cinquième des membres du Parlement, par les juridictions nationales et par le Président de la République.

La saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou par le Parlement suspend l'applicabilité de l'acte en cause.

Les lois ou les actes déclarés inconstitutionnels deviennent inopposables erga omnes à partir du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dont les décisions sont insusceptibles de tout recours.

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES

Les juridictions ordinaires traitent toutes les affaires civiles et pénales. Les cours et tribunaux comprennent des chambres des affaires civiles et des chambres des affaires pénales.

Les juridictions ordinaires sont les suivantes:
— le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême);
— le Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel);
— 5 Apygardų teismai (tribunaux régionaux);
— 54 Apylinkių teismai (tribunaux de district).

Le tribunal régional de Vilnius mérite une mention particulière, car l'étendue de ses compétences est plus large que celle des autres tribunaux régionaux.

A. **Apylinkių teismai (tribunaux de district)**

1. ORGANISATION

Les tribunaux de district ont une compétence générale. C'est la juridiction de premier degré en matière civile, pénale et, dans certains cas, administrative.

À la tête du tribunal de district se trouvent un président et un vice-président ([5]). Un département des hypothèques peut être créé au sein du tribunal.

Les affaires sont jugées à juge unique. Certains cas peuvent cependant être soumis à une chambre composée de trois juges.

2. COMPÉTENCES

Le tribunal de district est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles et pénales, à l'exception de celles spécialement attribuées à une autre juridiction ordinaire ou spécialisée. Il prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de contrainte prévus par la loi.

Le tribunal de district est compétent pour connaître de certaines affaires administratives: il statue en première instance sur les infractions administratives et est également compétent pour statuer sur la légalité d'un acte administratif lorsque cette question est soulevée dans le cadre d'une procédure civile dont il est saisi.

Un juge du tribunal exerce les fonctions de juge d'instruction.

Ce tribunal est compétent en première instance pour les affaires attribuées par la loi au juge des hypothèques, ainsi que pour les procédures relatives à l'exécution des décisions de justice.

Le juge des hypothèques enregistre les hypothèques sur les biens, tient à jour le registre des hypothèques, prend les décisions en matière d'actions en recouvrement de dettes et répartit les sommes recouvrées.

([5]) Un vice-président est nommé dans les tribunaux comptant au moins dix juges. Dans les tribunaux de district comptant plus de vingt juges, deux vice-présidents peuvent être nommés.

B. **Apygardų teismai (tribunaux régionaux)**

1. ORGANISATION

Il existe cinq tribunaux régionaux en Lituanie. À la tête de ces tribunaux se trouvent le président du tribunal et les présidents des sections. Le tribunal régional est composé d'une section des affaires civiles et d'une section des affaires pénales.

Le tribunal siège habituellement en chambre de trois juges, mais, dans les cas prévus par la loi, il peut statuer à juge unique.

2. COMPÉTENCES

Le tribunal régional constitue la juridiction de première instance pour certaines affaires civiles et pénales qui lui sont spécialement attribuées par la loi. En matière civile, il s'agit notamment des demandes dont le montant est supérieur à 100 000 litas lituaniens (LTL) (environ 28 960 euros), des affaires de banqueroute, de propriété intellectuelle et des affaires impliquant un ressortissant étranger. En matière pénale, il s'agit des affaires concernant des infractions graves (espionnage, tentatives d'assassinat d'un fonctionnaire de l'État ou d'un représentant d'un pays étranger, génocide, etc.). Le tribunal régional peut reprendre toute affaire d'un tribunal de district situé dans son ressort.

Le tribunal régional statue en appel sur les décisions des tribunaux de district.

3. VILNIAUS APYGARDOS TEISMAS (TRIBUNAL RÉGIONAL DE VILNIUS)

Ce tribunal a les mêmes compétences que les autres tribunaux régionaux. Il a, en outre, certaines compétences spécifiques. Il est ainsi le seul à statuer comme juridiction de premier degré dans les affaires de brevets, de marques, dans les affaires d'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers et dans les autres cas expressément prévus par la loi.

C. **Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel)**

1. ORGANISATION

La Cour d'appel, sise à Vilnius, a compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle est composée d'une section des affaires civiles et d'une section des affaires pénales. La Cour d'appel siège en chambre de trois juges.

L'appel peut être formé devant la Cour d'appel dans un délai de trente jours à compter de la décision rendue par le tribunal de première instance.

2. COMPÉTENCES

La Cour d'appel est une juridiction de deuxième degré. Elle exerce un contrôle en fait et en droit sur les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux (l'appel contre les décisions des tribunaux de district est formé devant les tribunaux régionaux). De plus, la Cour d'appel examine les demandes de reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers et internationaux, ainsi que des sentences arbitrales, et exerce d'autres compétences qui lui ont été confiées par la loi ([6]).

D. **Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême)**

1. ORGANISATION

La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire. Elle siège à Vilnius et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national.

La Cour suprême dispose d'un président et comprend deux sections: celle des affaires civiles et celle des affaires pénales. Au sein de la Cour a été créé l'Aukščiausiojo Teismo Senatas (sénat de la Cour suprême), composé du président de la Cour, des présidents des sections et des sept juges ayant la plus grande ancienneté de chacune des sections.

La Cour suprême siège soit en chambre de trois juges, soit en chambre élargie à sept juges, soit en séance plénière.

2. COMPÉTENCES

La Cour suprême est la seule juridiction ordinaire ayant une compétence de cassation. Dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, elle ne juge pas en fait mais apprécie la légalité des décisions rendues par les tribunaux en matière pénale dès lors qu'elles ont acquis force de chose jugée, ainsi que la légalité des arrêts rendus en appel.

La Cour interprète le droit:

— en rendant des arrêts en séance plénière, ainsi que des arrêts en chambres à trois ou à sept juges. Les arrêts de la Cour suprême s'imposent aux juridictions inférieures, aux institutions publiques et à toute autre personne;

([6]) Article 21 de la loi sur les tribunaux.

— en analysant les décisions des autres juridictions ordinaires et en émettant des recommandations quant à la manière d'appliquer les lois et les autres actes juridiques;
— en répondant aux questions des juges quant à l'interprétation et à l'application des lois.

La Cour suprême analyse et résume les décisions des juridictions ordinaires qu'elle estime pertinentes dans les domaines relevant du droit communautaire et fait des recommandations en ce qui concerne la collaboration entre les juridictions lituaniennes et communautaires afin de garantir une interprétation uniforme et une application homogène du droit communautaire en République de Lituanie.

Le sénat de la Cour est une institution non juridictionnelle. Son rôle est d'analyser et d'uniformiser la jurisprudence.

III. JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES)

A. **Caractéristiques générales**

Les juridictions administratives sont de deux niveaux:
— les Apygardų administraciniai teismai (tribunaux administratifs régionaux);
— le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême).

Les affaires concernant les infractions administratives [énumérées dans le code des infractions administratives ([7])] relèvent, en première instance, des tribunaux de district.

La loi sur la procédure administrative ([8]), le code des infractions administratives et d'autres lois prévoient la possibilité ou, dans certains cas, l'obligation de saisir, dans une phase préalable, les autorités administratives ordinaires compétentes. Une telle phase préalable a notamment lieu devant les différentes commissions de contentieux administratif (il existe des commissions auprès des institutions municipales et régionales, ainsi qu'une commission administrative suprême), de même que devant la commission des impôts, le conseil de la concurrence et d'autres commissions qui sont les instances obligatoires en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

([7]) Administracinių teisės pažeidimų kodeksas, Žin., 1985, n° 1-1.

([8]) Administracinių bylų teisenos įstatymas Žin., 1999, n° 13-308.

B. **Apygardų administraciniai teismai (tribunaux administratifs régionaux)**

1. ORGANISATION

Les tribunaux administratifs régionaux constituent la première instance du contentieux administratif. Il existe cinq tribunaux administratifs régionaux. Pour toutes les affaires concernant les infractions administratives, la première instance du contentieux administratif est assurée par les tribunaux de district.

À la tête des tribunaux administratifs régionaux se trouvent un président et un vice-président ([9]). Les décisions sont adoptées par un collège de trois juges ou, dans certains cas, à juge unique.

2. COMPÉTENCES

Les tribunaux administratifs régionaux contrôlent l'administration publique. Ils examinent la légalité des actes administratifs et des décisions administratives à caractère individuel et disposent d'un pouvoir d'annulation. Ils sont également compétents pour statuer sur les recours dirigés contre les actes des organes de l'administration locale et contre les actes des organes locaux de l'administration de l'État. De plus, ils statuent sur tous les litiges en matière fiscale, en matière de fonction publique, sur le contentieux relatif à la loi sur les référendums et à la loi sur les élections, ainsi que sur les demandes en réparation du préjudice causé par les actes illégaux de l'administration. Ils examinent les recours des étrangers concernant le refus de délivrance d'une carte de séjour ou de reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que les autres litiges visés à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative.

Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a des compétences particulières: il traite, en outre, des affaires impliquant les administrations centrales de l'État (sauf en ce qui concerne la légalité de leurs actes). Il est aussi compétent pour connaître des affaires qui ont été précédées d'une phase devant la commission administrative suprême ou la commission des impôts et, dans les cas prévus par la loi, devant les autres commissions administratives.

([9]) Un vice-président est nommé dans les tribunaux comptant au moins dix juges. Dans les tribunaux administratifs régionaux comptant au moins vingt juges, deux vice-présidents peuvent être nommés.

C. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême)

1. ORGANISATION

La Cour administrative suprême est l'organe supérieur de l'ordre juridictionnel administratif. Elle siège à Vilnius et est compétente pour l'ensemble du territoire lituanien.

La Cour statue en chambres à trois juges ou en chambres élargies à cinq juges. Pour les questions les plus importantes, la Cour peut se réunir en séance plénière.

2. COMPÉTENCES

La Cour administrative suprême est la première et unique instance pour les litiges portant sur la légalité des actes normatifs des administrations centrales de l'État.

Elle statue en appel sur les décisions des tribunaux administratifs régionaux, ainsi que sur les décisions rendues par les tribunaux de district en matière administrative.

C'est aussi la dernière instance pour les recours contre les décisions de la Commission électorale suprême («Vyriausioji rinkimų komisija»).

La Cour est compétente pour ordonner la réouverture d'une procédure administrative.

La Cour administrative suprême contribue à l'évolution du droit administratif:

— en rendant des arrêts en séance plénière ainsi que des arrêts en chambres à trois ou à cinq juges. Les arrêts de la Cour administrative suprême s'imposent aux tribunaux, aux institutions publiques et à toute autre personne;
— en analysant la jurisprudence des juridictions administratives et en émettant des recommandations sur l'application des lois;
— en répondant aux questions des juges administratifs quant à l'interprétation et à l'application des lois.

La Cour administrative suprême analyse et résume les décisions des juridictions administratives qu'elle estime pertinentes dans les domaines relevant du droit communautaire et fait des recommandations en ce qui concerne la collaboration entre les juridictions lituaniennes et communautaires afin de garantir une interprétation uniforme et une application homogène du droit communautaire en République de Lituanie.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LITUANIENNES

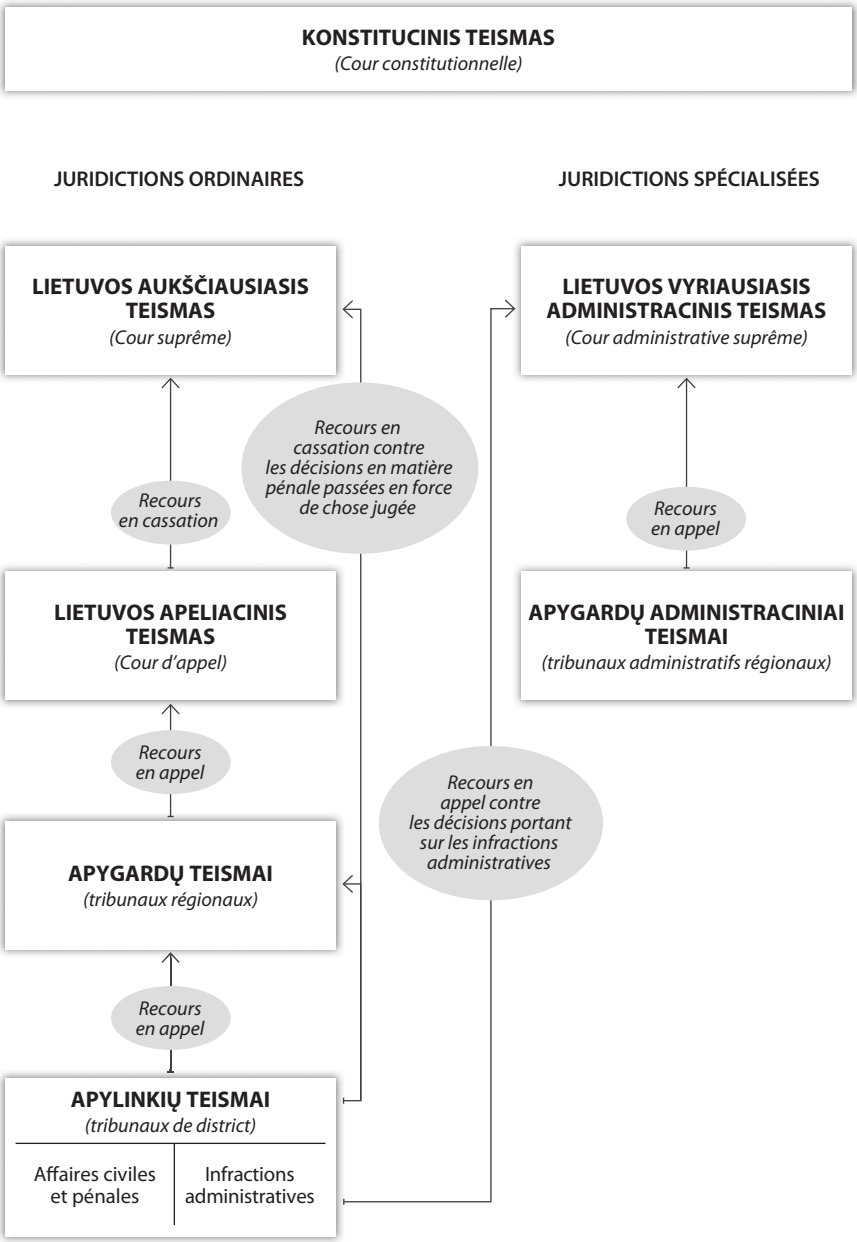

BIBLIOGRAPHIE

RÉGLEMENTATION

Lietuvos Respublikos Teismų įstatymas, Žin., 1994, n° 46-851.

Administracinių teisės pažeidimų kodeksas, Žin., 1985, n° 1-1.

Civilinio proceso kodeksas, Žin., 2002, n° 36-1340.

Baudžiamojo proceso kodeksas, Žin., 2002, n° 37-1341.

Lietuvos Respublikos Administracinių bylų teisenos įstatymas, Žin., 1999, n° 13-308.

SITES INTERNET

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas: http://www.lrkt.lt/

Lietuvos Aukščiausias Teismas: http://www.lat.litlex.lt/

Lietuvos Respublikos apeliacinis teismas: http://www.vtr.lt

Lietuvos vyriausias administracinis teismas: http://www.lvat.lt/

Vilniaus apygardos teismas: http://www.vat.lt/

Kauno apygardos teismas: http://www.kat.lt/

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 445

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE 446

A. Composition 446
B. Compétence 447
C. Saisine 447
D. Effets des décisions 448

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 448

A. Les juridictions civiles, commerciales et sociales 449

1. La justice de paix 449
a) *Composition* 449
b) *Compétence* 450
i) Compétence ordinaire 450
ii) Compétences spéciales 450
iii) En référé 451

2. Le tribunal d'arrondissement 451
a) *Composition* 451
b) *Compétence* 451
i) Compétence de droit commun 451
ii) Compétences exclusives 452
iii) Formations spéciales 452
• Le référé 452
• Le tribunal de la jeunesse et des tutelles 453

3. Le tribunal du travail 453
a) *Composition* 453
b) *Compétence* 453
i) Compétence générale 453
ii) En référé 454

4. Le conseil arbitral des assurances sociales 454
a) *Composition* 454
b) *Compétence* 454

B. Les juridictions répressives 454

1. Le tribunal de police 455
a) *Composition* 455
b) *Compétence* 455

2. Le tribunal d'arrondissement 456
a) *Composition* 456
b) *Compétence* 456
• Chambres correctionnelles et criminelles 456
• Chambre du conseil 456
C. La Cour supérieure de justice 456
1. La cour d'appel 457
a) *Composition* 457
b) *Compétence* 457
i) En matière de travail 457
ii) En matière d'assurances sociales 457
2. La Cour de cassation 457
a) *Composition* 458
b) *Compétence* 458

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 458
A. Le tribunal administratif 459
1. Composition 459
2. Compétence 459
3. Recours en annulation 460
4. Recours en réformation 460
B. La Cour administrative 460
1. Composition 460
2. Compétence 461
C. Autres juridictions 461
1. Le conseil de concurrence 461
a) *Composition* 461
b) *Compétence* 461
c) *Recours* 461
d) *Saisine* 462
2. La Cour des comptes 462
3. Les commissions et directeurs 462

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LUXEMBOURGEOISES 463

BIBLIOGRAPHIE 464

INTRODUCTION

Les règles concernant l'organisation judiciaire luxembourgeoise se retrouvent dans la Constitution, le nouveau code de procédure civile (ci-après le «NCPC»), le code d'instruction criminelle (ci-après le «CIC») et diverses lois spéciales.

La Constitution énonce certains principes fondamentaux:

— le principe de la légalité des juridictions: aucun tribunal ou juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi ([1]);

— le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires: les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ([2]);

— le principe de la publicité des audiences et l'obligation de motivation: les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Tout jugement est motivé ([3]);

— le principe fondamental de l'indépendance des magistrats qui se complète par celui de l'irrévocabilité et de l'inamovibilité des juges: un magistrat ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un jugement ([4]).

Le Luxembourg connaît, à côté de la juridiction à vocation constitutionnelle (partie I), deux ordres juridictionnels distincts, l'un judiciaire (partie II), l'autre administratif (partie III).

([1]) Article 86 de la Constitution.

([2]) Article 84 de la Constitution.

([3]) Articles 88 et 89 de la Constitution.

([4]) Article 91 de la Constitution

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 a introduit un article 95 ter qui prévoit la création d'une Cour constitutionnelle. L'organisation de la Cour constitutionnelle est régie par la loi du 27 juillet 1997 ([5]).

A. **Composition**

La Cour est composée de neuf membres, comprenant un président, un vice-président et sept conseillers. Les membres sont nommés par le Grand-Duc.

Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont d'office membres de la Cour constitutionnelle. Le président de la Cour supérieure de justice est le président de la Cour constitutionnelle: il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction ([6]).

La Cour siège, délibère et rend ses arrêts en formation de cinq membres ([7]).

L'impartialité des membres de la Cour est garantie: ils ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit des membres de leur famille ont un intérêt personnel ou dans les affaires dont ils ont déjà eu connaissance en d'autres qualités, notamment en tant que magistrat auprès d'une autre juridiction ([8]).

À l'image des règles applicables aux magistrats siégeant dans les autres juridictions, ils sont soumis à certaines obligations, notamment celle de ne pas s'entretenir avec les parties au sujet des affaires qui leur sont soumises.

([5]) Mémorial A, n° 58, p. 1724.

([6]) Article 3 de la loi du 27 juillet 1997.

([7]) Article 4 de la loi du 27 juillet 1997.

([8]) Article 5 de la loi du 27 juillet 1997.

B. **Compétence**

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution.

Le pouvoir constituant a toutefois apporté une limite importante à la compétence de la Cour constitutionnelle: le contrôle de la constitutionnalité ne pourra pas porter sur des lois portant approbation des traités ([9]). Cela vaut pour des lois d'approbation des traités internationaux, qui constituent, du moins en leur forme, des actes de droit national, vaut également pour les actes adoptés par les institutions internationales mises en place par un traité, notamment les Communautés européennes. Des difficultés peuvent cependant surgir pour les lois nationales qui comportent transposition en droit national de directives communautaires. Si de telles lois doivent échapper au contrôle de constitutionnalité dans la mesure où les critiques visent en réalité l'acte communautaire à transposer, une saisine de la Cour constitutionnelle pourrait être admise lorsque la contestation porte sur le processus législatif et les modalités d'adoption de la loi, en raison du fait que le conflit se situe alors dans le champ exclusif du droit national.

C. **Saisine**

La Cour constitutionnelle peut être saisie à titre préjudiciel ([10]) par toute juridiction. Il a été précisé que le droit de saisir à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle est réservé aux juridictions. Une partie ne peut dès lors saisir directement la Cour, fût-ce à titre d'intervention ([11]).

Lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution est soulevée par une personne physique ou morale dans le cadre d'un litige de l'ordre judicaire ou administratif auquel elle est partie, la juridiction en question est tenue de saisir la Cour constitutionnelle, sauf lorsqu'elle estime que:

— la décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
— la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
— la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet et a prononcé la constitutionnalité des dispositions.

La question de la conformité d'une loi ne doit pas nécessairement être soulevée par une partie. Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire

---

([9]) Article 95 ter de la Constitution et article 2 de la loi du 27 juillet 1997.

([10]) Le projet de révision constitutionnelle précise que le système s'inspire des textes de droit européen régissant ces recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, de même que des lois organiques d'autres juridictions d'États membres de l'Union européenne ayant adopté un système de contrôle similaire.

([11]) Cour constitutionnelle, arrêt 17/02 du 7 mars 2003 (Mémorial A-41 du 2 avril 2003, p. 656).

pour rendre son jugement, elle doit soulever d'office cette question après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ([12]).

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour suspend la procédure et tous les délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle ([13]).

D. **Effets des décisions**

La juridiction qui a posé la question préjudicielle ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, en appel ou cassation par exemple, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour ([14]).

L'arrêt n'a pas valeur erga omnes: il n'annule pas la disposition législative non conforme à la Constitution. Il appartient au pouvoir législatif ou constituant de réagir le cas échéant aux conclusions de la Cour en modifiant la loi ou la Constitution.

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La base du droit procédural luxembourgeois se trouve dans les codifications napoléoniennes. Le code de procédure civile de 1807, qui n'avait pas connu de grands changements depuis cette date, a subi une première grande réforme en 1974 avec l'introduction d'une partie préliminaire sur les compétences des juridictions. La révision de 1996 a fondamentalement modifié l'approche du droit procédural.

L'organisation judiciaire, qui est régie par la loi modifiée du 7 mars 1980 ([15]), s'articule autour du principe du double degré de juridiction. Sauf exception, un jugement rendu par une juridiction de première instance peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction d'appel. En principe, toute affaire peut être jugée deux fois, aussi bien sur le fait que sur le droit. Certaines affaires moins importantes sont jugées en dernier ressort et ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recours — mis à part le pourvoi en cassation.

([12]) Article 6 de la loi du 27 juillet 1997.

([13]) Article 7 de la loi du 27 juillet 1997.

([14]) Article 15 de la loi du 27 juillet 1997.

([15]) Mémorial A, 1980, p. 143 (voir texte coordonné du 12 septembre 1997 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, Mémorial A, 1997, p. 2261).

Au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, il est de coutume d'établir une distinction entre:

— les juridictions civiles, commerciales et sociales, dont la mission est de statuer sur des litiges d'intérêt privé (point A);
— les juridictions répressives ou pénales, dont le rôle est de réprimer les infractions au moyen d'une peine (point B);
— la Cour supérieure de justice, composée de la cour d'appel et de la Cour de cassation (point C), qui constitue la couronne de l'organisation judiciaire.

A. **Les juridictions civiles, commerciales et sociales**

Remarque préalable: Le ministère public siège auprès de chaque juridiction, mais son rôle est différent selon les affaires. Dans certaines matières civiles, notamment pour les demandes en exequatur ou les questions relatives à la filiation, il agit comme partie à l'instance. Dans d'autres matières, il reçoit obligatoirement communication du dossier par les parties, mais n'agit que comme simple conseiller à l'affaire. Tel est le cas pour les litiges concernant l'ordre public, certaines questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, les règlements de juge, les récusations et renvois, les prises à partie et toutes les causes concernant des personnes présumées absentes ([16]).

1. LA JUSTICE DE PAIX

La justice de paix représente la base de la hiérarchie des tribunaux luxembourgeois.

a) *Composition*

La justice de paix comprend trois ressorts différents: un à Luxembourg (centre), un autre à Esch-sur-Alzette (sud) et un troisième à Diekirch (nord).

La justice de paix est composée d'un juge de paix directeur, de juges de paix directeurs adjoints et de juges de paix. Chaque ressort comprend en outre des juges de paix suppléants.

Le juge de paix siège comme juge unique.

([16]) Article 183 NCPC.

b) *Compétence*

i) Compétence ordinaire

Le juge de paix connaît, à titre de compétences générales, de toutes les demandes en matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, dont le montant n'excède pas 10 000 euros ([17]).

Des prorogations de compétence sont néanmoins possibles pour des litiges dont la valeur est supérieure à 10 000 euros ([18]).

Le juge de paix statue en premier ressort, lorsque la valeur du litige dépasse 1 250 euros. Les décisions relatives aux litiges d'une valeur inférieure ou égale à 1 250 euros sont rendues en dernier ressort: aucun appel n'est plus possible, seul un pourvoi en cassation peut être introduit contre une telle décision.

ii) Compétences spéciales

Le juge de paix connaît, à titre de compétences spéciales, de certaines matières, quelle que soit la valeur du litige: s'agissant d'une compétence illimitée, le seuil de compétence de 10 000 euros est supprimé.

Sont jugées devant la justice de paix, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1 250 euros et à charge d'appel pour tous les autres litiges, les affaires ([19]) relatives aux dommages causés par les hommes ou animaux aux champs et surfaces agricoles, concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques et les contestations relatives à la réparation des dommages causés par l'exploitation des mines et carrières. Les affaires de bail à loyer, civiles et commerciales, représentent finalement une matière d'une importance certaine au niveau de la justice de paix: les détails sont réglés par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation modifiant certaines dispositions du code civil ([20]).

Sont jugées devant la justice de paix en premier ressort les affaires ([21]) relatives aux demandes en pension alimentaire (sauf celles rattachées à une procédure de divorce en cours, où le juge d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, est compétent), les actions en bornage et suppression de plantations, les actions sur les cours d'eau, les actions possessoires (la complainte, la réintégrante et la dénonciation de nouvel œuvre), les contestations relatives aux servitudes et les actions relatives au surendettement.

Le juge de paix statue encore sur les affaires de saisie-arrêt sur salaires ([22]), quelle que soit la valeur du litige, pour examiner le volet «régularité de la pro-

([17]) Article 2 NCPC.

([18]) Article 18 NCPC.

([19]) Article 3 NCPC.

([20]) Mémorial A, 2006, p. 3150.

([21]) Article 4 NCPC.

([22]) Article 1, alinéa 4, NCPC et loi du 11 novembre 1970 (Mémorial A, 1970, p. 1314).

cédure». Quant au volet «vérification du montant de la créance», les règles de compétence ordinaire sont respectées.

Certains textes spéciaux attribuent finalement compétence à la justice de paix. On peut énumérer la loi électorale du 18 février 2003 et la loi du 24 janvier 1990 fixant l'organisation d'une juridiction pour la navigation sur la Moselle.

iii) En référé

En cas d'urgence, le juge de paix peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, en prescrivant des mesures conservatoires et de remise en état, pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ([23]).

2. LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

a) *Composition*

Le territoire national est divisé en deux arrondissements, dont l'un couvre le centre et le sud (arrondissement de Luxembourg) et l'autre le nord (arrondissement de Diekirch).

Le tribunal d'arrondissement siège, selon les matières traitées, en différentes chambres de trois magistrats professionnels.

Il est composé, selon l'arrondissement, d'un président, d'un ou de plusieurs premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vice-présidents, de juges directeurs du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de juges de la jeunesse et des tutelles, de premiers juges, de juges, de juges suppléants, d'un procureur d'État, de procureurs d'État adjoints, de substituts principaux, de premiers substituts et de substituts.

b) *Compétence*

i) Compétence de droit commun

En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est le juge de droit commun: il connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande ([24]).

La compétence matérielle du tribunal d'arrondissement s'étend à tous les litiges civils et commerciaux à partir d'une valeur de 10 000 euros, ainsi qu'à

([23]) Article 15 NCPC.

([24]) Article 20 NCPC.

tous les litiges où la valeur ne peut pas être évaluée en argent. Les jugements du tribunal d'arrondissement sont toujours susceptibles d'appel.

Contrairement à la justice de paix, où une prorogation de compétence est possible, le tribunal d'arrondissement ne peut pas statuer sur des litiges inférieurs à 10 000 euros, même avec l'accord des parties.

Le tribunal d'arrondissement connaît de l'appel des décisions des juges de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement.

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement ([25]) ne se distinguent pas, en ce qui concerne la composition et la compétence matérielle, des chambres civiles: la seule différence consiste dans la procédure commerciale appliquée. C'est une procédure dérogatoire par rapport à la procédure civile et spécialement adaptée aux besoins du commerce. Sur option, le demandeur pourra cependant demander l'application des règles de la procédure civile, à charge pour lui de supporter les frais supplémentaires engendrés. Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent ([26]) des contestations relatives aux engagements de transactions entre négociants, marchands et banquiers, entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, des contestations pour raison d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique entre membres, gérants, etc., et des faillites.

ii) Compétences exclusives

Dans certaines matières, le tribunal d'arrondissement détient la compétence exclusive: il y statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1 250 euros et, au-dessus, à charge d'appel ([27]).

Ces litiges sont relatifs aux matières suivantes: divorce, filiation, adoption, autorité parentale, construction de terrain, recouvrement et émolument des honoraires de notaires…, ainsi qu'aux questions d'exequatur et de liquidations de sociétés et de groupements d'intérêt économique.

iii) Formations spéciales

- Le référé

Le tribunal d'arrondissement, siégeant à juge unique, statue en matière de référé. Cette instance peut être saisie rapidement sur une décision nécessitée par l'urgence pour faire admettre une créance non contestable (référé-provision), faire nommer un expert (référé-expertise), arrêter une situation manifestement illicite (référé-voie de fait), statuer sur les problèmes d'exécution d'un titre

([25]) Article 547 NCPC.

([26]) Articles 631 et 635 du code de commerce

([27]) Article 22 NCPC.

(référé-difficultés d'exécution), limiter l'étendue d'une saisie (référé-cantonnement) ou régler les mesures provisoires en matière de divorce (référé-divorce).

- Le tribunal de la jeunesse et des tutelles

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles constitue une juridiction à part au sein du tribunal d'arrondissement: tribunal à magistrat unique, il est en charge des poursuites contre les mineurs ayant commis des infractions et de la sauvegarde de la justice ou de la tutelle des mineurs et des majeurs incapables.

3. LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

La loi du 6 décembre 1989 concernant la juridiction du travail ([28]) a réalisé l'unité organique des juridictions du travail en réalisant la fusion du tribunal arbitral (employés privés) et du conseil de prud'hommes (ouvriers) en un seul tribunal du travail.

a) *Composition*

Dans chaque ressort de justice de paix, il existe un tribunal du travail.

Le tribunal du travail est composé d'un juge de paix qui siège comme président et de deux assesseurs dont l'un est choisi par le juge de paix parmi les employeurs et l'autre parmi les salariés. L'assesseur-salarié est choisi par le juge de paix soit parmi les employés, soit parmi les ouvriers, selon la qualification donnée par la partie demanderesse à la nature du litige, impliquant une contestation entre un employeur et un employé, ou entre un employeur et un ouvrier. Pour chaque tribunal du travail, le ministre de la justice, sur avis du ministre du travail, nomme deux assesseurs-employeurs effectifs et six suppléants, ainsi qu'un assesseur-salarié effectif et trois assesseurs-salariés suppléants pour chaque catégorie de salariés. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à partir d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils doivent être domiciliés dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont appelés à siéger.

b) *Compétence*

i) Compétence générale ([29])

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui naissent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

([28]) Mémorial A, 1989, p. 1622.

([29]) Article 25 NCPC.

Le tribunal du travail est encore compétent pour connaître des contestations relatives aux prestations de l'assurance insolvabilité prévue par la loi sur les régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre l'organisme visé ou une compagnie d'assurance-vie, d'une part, et les salariés, anciens salariés et ayants droit, d'autre part.

Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à une valeur de 1 250 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges.

ii) En référé

Le président du tribunal du travail est compétent comme juge des référés pour les litiges qui relèvent quant au fond de la compétence du tribunal du travail. L'instance de référé auprès du tribunal du travail est soumise aux mêmes règles que le référé ordinaire. Les pouvoirs conférés au président du tribunal du travail à travers la loi relative au référé auprès du tribunal du travail ne préjugent pas les pouvoirs qui lui ont été conférés par d'autres dispositions légales: il peut notamment constater la nullité du licenciement et ordonner le maintien de la femme qui fait l'objet d'une résiliation de son contrat de travail avant la constatation médicale de sa grossesse ainsi qu'en cas de licenciement d'un membre titulaire ou suppléant d'une délégation du personnel pendant son mandat.

4. LE CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES

a) *Composition*

Le conseil arbitral des assurances sociales est composé d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs, de composition paritaire, l'un représentant les assureurs et l'autre les assurés.

b) *Compétence*

Le conseil arbitral des assurances sociales statue sur les litiges entre les organismes sociaux et les assurés.

B. **Les juridictions répressives**

Remarque préalable: Les juridictions répressives connaissent des infractions aux lois au sens général du terme, mais sont également amenées à statuer sur des demandes civiles, essentiellement des demandes de dommages et intérêts, introduites par les victimes des infractions pénales. Il appartient à la personne lésée par une infraction d'opérer un choix: soit porter son action civile devant une juridiction civile, soit la porter devant la juridiction répressive en même

temps que l'action publique. Dans le premier cas, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, en vertu du principe «le criminel tient le civil en état».

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive et assiste aux débats devant les juridictions de jugement ([30]). Le ministère public est représenté par le procureur général d'État ou par ses substituts auprès de la Cour de cassation et de la cour d'appel, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de police. Le procureur d'État procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations: sa tâche est de rechercher s'il existe contre un inculpé des charges suffisantes pour que celui-ci soit traduit devant une juridiction de jugement. Il rassemble les éléments de preuve à charge et à décharge de l'inculpé. Il ne peut, sous peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction. L'instruction est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit ([31]). Le juge d'instruction ne peut ouvrir une information qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur d'État. Il procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il agit en toute impartialité, sous la surveillance du procureur général.

1. LE TRIBUNAL DE POLICE

a) *Composition*

Le juge de paix, juge unique, statuant en matière répressive, est appelé «tribunal de police».

b) *Compétence*

Le tribunal de police détient une compétence générale pour statuer en matière de contraventions commises dans l'étendue de son ressort. Il connaît encore des délits correctionnalisés, c'est-à-dire des délits assortis de circonstances atténuantes dont l'existence est reconnue par la chambre du conseil, saisie par la juridiction d'instruction ([32]).

À titre de compétence spéciale ([33]), le tribunal de police connaît des contraventions forestières, des injures verbales, des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'outrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs, et de

([30]) Articles 16 et 16-1 CIC.

([31]) Article 49 CIC.

([32]) Articles 132 et 132-1 CIC.

([33]) Article 139 CIC.

l'action contre les personnes qui font le métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

2. LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

a) *Composition*

En matière pénale, le tribunal d'arrondissement siège dans des chambres à formation de trois magistrats.

Par dérogation, les litiges relatifs notamment aux infractions à la réglementation des voies publiques et de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et dans le domaine du transport par route peuvent être jugés par une formation à juge unique.

b) *Compétence*

- Chambres correctionnelles et criminelles

Les chambres correctionnelles ([34]) du tribunal d'arrondissement connaissent de tous les délits, de tous les crimes correctionnalisés, c'est-à-dire des crimes entourés de circonstances atténuantes dont l'existence a été reconnue par la juridiction d'instruction, et de l'appel des décisions du tribunal de police.

Les chambres criminelles ([35]) connaissent de tous les crimes.

- Chambre du conseil

Le tribunal correctionnel comprend également une chambre particulière appelée «chambre du conseil». Les tâches principales de la chambre du conseil consistent à statuer en matière de détention préventive et à décider des suites à donner aux procédures dont le juge d'instruction a été saisi.

C. La Cour supérieure de justice

La Cour supérieure de justice est composée de la cour d'appel et de la Cour de cassation. Il existe une cour d'appel unique pour tout le territoire. Elle siège à Luxembourg.

([34]) Articles 179 et suiv. CIC.

([35]) Articles 217 et suiv. CIC.

1. LA COUR D'APPEL

a) *Composition*

En matière civile et commerciale, la cour d'appel siège en formation de trois magistrats professionnels, sauf pour certaines décisions en matière de jeunesse, qui sont prises à juge unique.

En matière pénale, il faut distinguer entre les appels contre des affaires correctionnelles, qui sont traités devant la chambre correctionnelle (formation ordinaire à trois magistrats) et ceux contre les affaires criminelles, qui sont traités devant la chambre criminelle (formation extraordinaire à cinq magistrats).

b) *Compétence*

La cour d'appel juge les appels des décisions des tribunaux d'arrondissement rendues en première instance. Sa compétence s'étend aux matières civile, commerciale et pénale.

En matière sociale, il y a lieu de relever deux particularités:

i) En matière de travail

L'appel contre les décisions rendues par le tribunal du travail relève de la cour d'appel, qui siège à trois magistrats professionnels. En instance d'appel, il n'existe plus de représentation paritaire.

ii) En matière d'assurances sociales

Les appels contre les jugements du conseil arbitral des assurances sociales sont reçus devant le conseil supérieur des assurances sociales. Ce dernier ne fait pas à proprement parler partie de la cour d'appel, mais les magistrats qui le composent siègent ordinairement en tant que conseillers de la cour d'appel.

À côté des trois magistrats professionnels, figurent au conseil supérieur des assurances sociales deux assesseurs, de composition paritaire, l'un représentant les assureurs, l'autre les assurés.

Les décisions du conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles de cassation devant la Cour de cassation.

2. LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est l'instance suprême des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle est considérée comme la gardienne de l'unité de la jurisprudence. Elle ne connaît pas du fond des affaires et ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

a) *Composition*

La Cour de cassation est constituée en audience de cinq magistrats, dont seulement trois sont durablement affectés à la Cour de cassation en tant que conseillers. Les deux autres magistrats relèvent de la cour d'appel.

b) *Compétence*

Les décisions rendues en dernier ressort et non susceptibles d'opposition, en matière civile, commerciale et pénale, peuvent être déférées à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites sous peine de nullité.

Le pourvoi en cassation est formé, sous peine de déchéance, dans les deux mois suivant la signification de l'arrêt ou la notification du jugement en dernier ressort.

III. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Avant la création d'un ordre judiciaire administratif distinct, seul existait le Conseil d'État ([36]), qui avait compétence juridictionnelle en toutes matières, mais ne possédait pas la qualification de véritable juridiction: ses tâches se résumaient à des consultations du pouvoir législatif et les membres étaient désignés par le pouvoir politique. Il n'existait pas de double degré de juridiction et les actes administratifs à caractère réglementaire n'étaient pas soumis à un contrôle juridictionnel. L'arrêt Procola du 28 septembre 1995 de la Cour européenne des droits de l'homme a été le déclenchement d'une réforme entière du système juridictionnel en matière administrative.

Le principe fondamental du système juridictionnel en matière administrative se trouve désormais ancré dans la Constitution à l'article 95 bis, en vertu duquel le contentieux administratif est désormais du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative, qui constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif. La compétence des juridictions de l'ordre administratif est délimitée par la loi modifiée du 7 novembre 1996 ([37]) portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. La compétence en matière administrative se caractérise par le fait que le tribunal administratif et la Cour administrative ne

([36]) Actuellement, en vertu de l'article 83 bis de la Constitution, le Conseil d'État est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le gouvernement ou par les lois.

([37]) Mémorial A, 1996, p. 2262.

sont pas les juges de l'administration. La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

La compétence des juridictions de l'ordre administratif est d'attribution: strictement cantonnée, de par la Constitution et la loi, au domaine des décisions administratives et des actes administratifs à caractère réglementaire.

La séparation nette des compétences entre les deux ordres de juridiction par la distinction selon la nature du droit en cause diminue les risques de conflits et les incertitudes sur la juridiction à saisir. Néanmoins, un conflit reste toujours possible et la Constitution a été sensible au problème: le rôle de l'instance pour régler les conflits et départager les compétences a été attribué à la Cour supérieure de justice, qui procède d'après les modalités déterminées par la loi. Cette loi n'a cependant pas encore vu le jour. La seule disposition qui s'y rapporte est l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire qui prévoit que la procédure se déroule en assemblée plénière.

Dans l'hypothèse où la procédure administrative non contentieuse conduit à une décision définitive de l'administration, le citoyen dispose du droit de contester cette décision devant le juge. En principe, toute décision administrative est susceptible d'être soumise au contrôle du juge administratif.

A. Le tribunal administratif

1. COMPOSITION

Le tribunal administratif est composé de trois magistrats.

2. COMPÉTENCE

Le tribunal administratif constitue la juridiction de première instance, également en matière fiscale (contentieux de l'imposition directe, contentieux relatif aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires) où le directeur de l'administration des contributions directes perd la qualité de juge de première instance ([38]).

La compétence territoriale s'étend à tout le Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal administratif peut également statuer en référé. Le juge peut ordonner le sursis à exécution d'une décision attaquée, sous la double condition que la décision risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués contre l'acte de l'administration apparaissent comme sérieux. Le président du tribunal peut encore ordonner au provisoire toutes

([38]) Qualité qui lui a été déniée par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-24/92, Corbiau/Administration des contributions, arrêt du 30 mars 1993.

mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Devant le tribunal administratif existent deux contentieux: le contentieux de la réformation et le contentieux de l'annulation.

3. RECOURS EN ANNULATION

Le recours en annulation est le recours de droit commun qui existe de façon générale à l'égard de toutes les décisions administratives et des décisions de juridictions administratives contre lesquelles aucun autre recours n'est ouvert.

Le recours en annulation est irrecevable lorsqu'il existe un autre recours administratif, distinct et spécialement organisé par la loi, ou un autre recours juridictionnel (soit judiciaire devant la juridiction civile, soit administratif, dans le cas de l'existence d'un recours en réformation devant le tribunal administratif).

En principe, le délai pour exercer le recours en annulation est de trois mois.

En cas d'annulation, la décision administrative attaquée est mise à néant. L'affaire est renvoyée devant l'autorité compétente qui doit prendre une nouvelle décision, en se conformant à la décision du juge administratif.

4. RECOURS EN RÉFORMATION

Le recours en réformation a été institué par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le tribunal administratif connaît par ailleurs comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance à ce dernier. Ce recours n'existe donc que dans les cas expressément prévus par une loi particulière dans son domaine d'application.

Les délais concernant les recours en réformation sont fixés par les législations particulières et sont en général inférieurs à trois mois.

En cas de réformation, le juge administratif décide au fond: sa décision se substitue à celle de l'administration qu'elle remplace.

B. **La Cour administrative**

1. COMPOSITION

La Cour administrative est composée de trois magistrats.

2. COMPÉTENCE

La Cour administrative constitue la juridiction suprême statuant comme juge d'appel sur les décisions du tribunal administratif.

La Cour a encore compétence pour juger en matière de conflits entre le gouvernement et la Cour des comptes.

Il n'y a pas de possibilité de pourvoi en cassation.

C. Autres juridictions

1. LE CONSEIL DE CONCURRENCE

La loi du 17 mai 2004 ([39]) porte création d'un conseil de concurrence, autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles relatifs aux interdictions des ententes et des abus de position dominante.

a) *Composition*

Le conseil de concurrence est un organe collégial, composé de trois conseillers, dont le président, et de cinq conseillers suppléants. Un conseiller (et un conseiller suppléant) relève de la magistrature, les autres sont choisis en raison de leurs compétences en matière économique ou en matière de droit de la concurrence.

b) *Compétence*

Lorsque le conseil de concurrence constate l'infraction, il peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée, en imposant toute mesure coercitive proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'entreprise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Il peut, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires.

c) *Recours*

Les décisions du conseil de concurrence relatives aux amendes sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Toutes les autres décisions du conseil peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal administratif.

([39]) Mémorial A, 2004, p. 1111.

d) *Saisine*

Le conseil de concurrence ne peut pas s'autosaisir: il est saisi par l'inspection de la concurrence, par toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ainsi que par le ministre.

2. LA COUR DES COMPTES

Depuis le 1er janvier 2000, la Cour des comptes a vu ses attributions modifiées. Elle n'est plus appelée à prendre des décisions à caractère juridictionnel, de sorte qu'elle ne peut plus être qualifiée de juridiction.

3. LES COMMISSIONS ET DIRECTEURS

Il en est de même en ce qui concerne la commission des pensions ou la commission prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Le tribunal administratif n'a pas suivi la jurisprudence du Conseil d'État, et ces organes perdent donc la qualité de juridiction administrative de premier degré. Il en est de même de la qualification du directeur de l'Inspection du travail et des mines, statuant, en application de l'article 40, alinéa 1, de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, sur les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS LUXEMBOURGEOISES

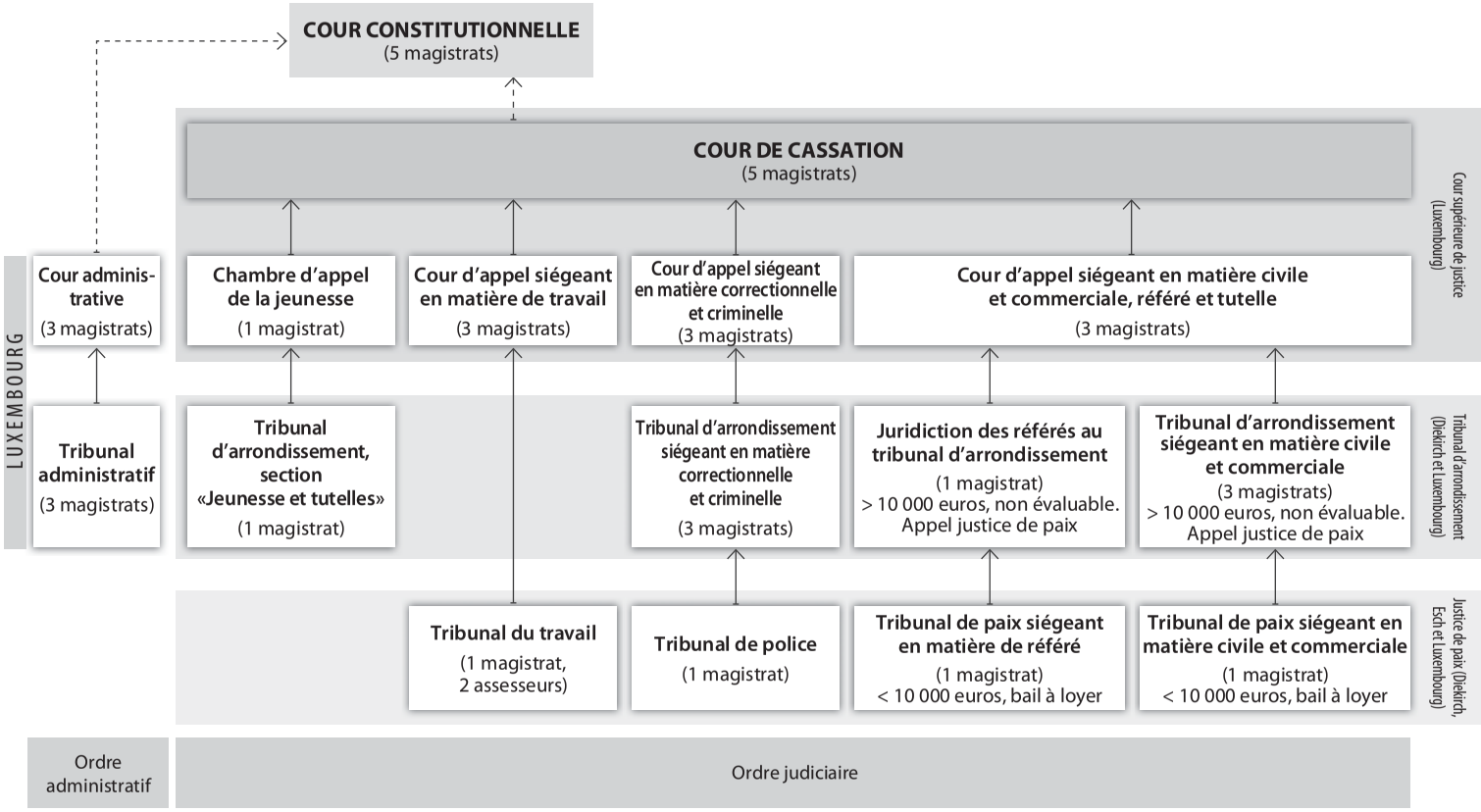

BIBLIOGRAPHIE

Reiland, G., et Wivenes, G.,
Contrôle de constitutionnalité et droit communautaire dérivé, Pasicrisie luxembourgeoise, 1998, p. 33.

Schintgen, R.,
Droit du travail, SIP Luxembourg, 1996.

Schockweiler, F.,
Le citoyen et l'administration, Éditions Paul Bauler, 2004, mise à jour d'Alex Bodry.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

MALTE

MALTE

TABLE DES MATIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS 469

A. Remarques liminaires 469

B. Les membres des juridictions 470

1. Le principe de séparation des pouvoirs 470

2. Nomination des juges 471

3. Inamovibilité des juges 471

4. Kummissjoni għall-Amministrazzjoni tal-Ġustizzja (Conseil supérieur de la justice) 472

C. Avukat Ġenerali (procureur général) 473

II. JURIDICTIONS CIVILES ET CONSTITUTIONNELLES 474

A. Introduction 474

B. Qorti Ċivili (tribunal civil) 475

1. Qorti Ċivili — Sezzjoni tal-Familja (tribunal civil — chambre familiale) 475

2. Qorti Ċivili — Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja (tribunal civil — chambre de juridiction gracieuse) 475

3. Prim'Awla tal-Qorti Ċivili (première chambre du tribunal civil) 476

a) *Compétence générale* 476

b) *Compétence constitutionnelle* 476

c) *Compétence de contrôle de la légalité des actes de l'administration* 477

d) *L'appel des décisions de la première chambre du tribunal civil* 477

C. Qorti ta' l-Appell (Cour d'appel) 478

D. Qorti Kostituzzjonali (Cour constitutionnelle) 478

1. Compétences 478

2. Composition 479

E. Qorti tal-Maġistrati (Malta) [tribunal inférieur (Malte)] 479

F. Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) [tribunal inférieur (Gozo)] 479

1. Compétence inférieure 480

2. Compétence supérieure 480

a) *Sezzjoni tal-Familja (chambre familiale)* 480

b) *Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja (chambre de juridiction gracieuse)* 480

c) *Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Ġenerali (chambre de juridiction générale)* 480

G. Tribunal għal Talbiet Żgħar (cour des petites créances) 480

III. JURIDICTIONS PÉNALES 481

A. Enquête relative à l'«in genere» 481

B. Qorti tal-Maġistrati (tribunal inférieur) 481
1. La différence entre le tribunal inférieur (Malte) et le tribunal inférieur (Gozo) 481
2. La double compétence de chaque tribunal inférieur 482
a) *Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali (tribunal inférieur agissant en tant que juridiction pénale de jugement)* 482
b) *Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja (tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale)* 483
C. Qorti Kriminali (cour pénale) 484
1. Compétences 484
2. Composition 484
D. Qorti ta' l-Appell Kriminali (Cour d'appel pénale) 484
E. Qorti tal-Minorenni (tribunal pour enfants) 485
1. Compétences 485
2. Composition 485

IV. JURIDICTIONS SPÉCIALES 486
A. Bord li Jirregola l-Kera (commission de réglementation des loyers) 486
1. Compétences 486
2. Composition 486
B. Bord dwar il-Kontroll tal-Kiri ta' Raba' (commission de contrôle du loyer des terrains agricoles) 486
1. Compétences 486
2. Composition 487
C. Bord ta' Arbitraġġ dwar Artijiet (commission d'arbitrage relative aux terrains) 487
1. Compétences 487
2. Composition 488
D. Qorti ta' Reviżjoni ta' l-Atti Nutarili (cour de révision des actes notariés) 488
1. Compétences 488
2. Composition 488
E. Uffiċjali Reviżuri (magistrats de révision) 489
F. Organes administratifs 489
G. Tribunali Lokali (tribunaux locaux) 490
H. Ċentru dwar l-Arbitraġġ ta' Malta (centre d'arbitrage de Malte) 490

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS MALTAISES 491

BIBLIOGRAPHIE 493
- Législation primaire 493
- Législation secondaire 494
- Sites internet 494

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Remarques liminaires**

Le système juridique maltais reflète la position géographique ainsi que l'évolution historique de Malte. Le droit privé a été principalement influencé par le droit continental, tandis que le droit public l'a surtout été par le droit anglais. Pourtant, il arrive souvent que le même domaine du droit contienne des traces de ces deux systèmes. Un exemple typique est le droit pénal maltais (une branche du droit public) dont les «origines substantielles» sont continentales, tandis que ses sources procédurales sont anglaises.

Les juridictions ordinaires du système judiciaire maltais sont réparties sur deux niveaux, avec des tribunaux de première instance et une Cour d'appel, qui peut confirmer, modifier ou annuler la décision attaquée. Il n'existe pas de Cour de cassation et la Cour d'appel est normalement une cour de dernière instance. En effet, une décision passe en res judicata lorsqu'un arrêt de cette cour est rendu ou si le délai prescrit pour soumettre le recours en appel a expiré. En principe, un tel arrêt ne peut être attaqué que par des moyens extraordinaires en révision du procès («ritrattazzjoni»).

Si la Cour d'appel est toujours considérée comme une juridiction supérieure, il est à préciser que les tribunaux de première instance ont une double attribution, à savoir, d'une part, une compétence «inférieure» («attribuzzjoni inferjuri») et, d'autre part, une compétence «supérieure» («attribuzzjoni superjuri»), la répartition des compétences étant fondée sur la nature de la demande ainsi que sur le montant des sommes en cause.

Suivant le système anglais, il n'existe pas de structure des tribunaux d'ordre administratif à Malte et le contrôle de la légalité des actes administratifs est normalement confié aux juridictions ordinaires. Pourtant, il convient de noter que des lois particulières créent parfois des organes administratifs spéciaux habilités à contrôler la légalité des actes administratifs. Souvent, la partie lésée par une décision de ces organes peut interjeter appel devant la Cour d'appel sur un point de droit.

L'organisation et les compétences des juridictions civiles ordinaires sont essentiellement régies par le code de l'organisation judiciaire et de la procédure civile (chapitre 12 de la compilation officielle des lois de Malte, ci-après «LdM»), tandis que les juridictions pénales ordinaires sont régies par le code pénal (chapitre 9 LdM). La langue maltaise est la langue de travail des juridictions maltaises, même si, dans certaines circonstances bien définies, l'utilisation de l'anglais, qui est aussi une langue officielle de Malte, est autorisée, et parfois même requise.

Les arrêts rendus par une cour composée de plusieurs membres ne contiennent pas d'opinions divergentes. Les affaires sont délibérées hors la présence du public et l'opinion de la majorité constitue le jugement. En dehors des exigences minimales requises par la loi (notamment le devoir de motiver la décision), la présentation des jugements est généralement libre. Bien qu'il n'existe pas formellement de doctrine du précédent et que les instances du premier degré ne soient pas liées par la jurisprudence de la Cour d'appel, le principe d'auctoritas rerum similiter iudicatarum est, en pratique, normalement respecté.

Au nombre des professions juridiques figurent les avocats («avukati»), les avoués («prokuraturi legali»), les notaires («nutara») et les juges («imħallfin» ou «maġistrati»). Les tâches principales des avoués consistent à assister les avocats avec lesquels ils travaillent et à enregistrer les plaidoiries écrites au nom des clients dans les bureaux d'enregistrement des tribunaux. Les avoués sont habilités à comparaître devant les tribunaux inférieurs et devant certaines autres juridictions. Les avocats et les avoués sont soumis au contrôle de leurs chambres respectives et à celui d'un Conseil supérieur de la justice (Kummissjoni Għall-Amministrazzjoni tal-Ġustizzja). En revanche, la supervision des notaires est exercée par la cour de révision des actes notariés (Qorti ta' Reviżjoni ta' l-Atti Nutarili). Ces deux juridictions sont examinées ci-après.

B. **Les membres des juridictions**

Les membres des juridictions sont hiérarchiquement répartis entre les juges appelés «imħallfin», qui siègent dans les juridictions supérieures, et les juges appelés «maġistrati», qui siègent dans les juridictions inférieures. La plupart des dispositions consacrées à ces membres sont «enracinées» dans la Constitution, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être modifiées que par voie extraordinaire, ce qui implique que leur modification requiert au moins les voix des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

1. LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS

Le système constitutionnel maltais, se fondant sur le principe de séparation des pouvoirs, consacre l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Bien que les juges soient nommés par l'exécutif, ils sont indépendants. Pourtant, le système de séparation des pouvoirs n'entraîne pas une absence radicale de

contact entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État, mais donne plutôt naissance à un système de «freins et contrepoids» dans lequel ces différents pouvoirs assurent une surveillance mutuelle.

2. NOMINATION DES JUGES

À la différence de la majorité des États membres qui choisissent leurs juges par concours ou examen, le choix des juges («imħallfin» et «maġistrati») est, à Malte, la prérogative de l'exécutif. La Constitution prévoit qu'ils sont nommés par le Président de la République de Malte sur proposition du Premier ministre, ce dernier ayant, pour ce faire, la faculté de consulter le Conseil supérieur de la justice (Kummissjoni għall-Amministrazzjoni tal-Ġustizzja).

Une personne n'est qualifiée pour être nommée juge des tribunaux supérieurs («imħallef») que si elle a exercé la profession d'avocat à Malte pendant au moins douze ans, ou si elle a occupé le poste de juge des tribunaux inférieurs («maġistrat») pendant douze ans, ou si elle a pratiqué les deux professions de façon successive pendant cette même période. En ce qui concerne la nomination des juges des tribunaux inférieurs («maġistrati»), ils doivent avoir exercé la profession d'avocat à Malte pendant au moins sept ans. Un juge des tribunaux supérieurs quitte ses fonctions à l'âge de 65 ans, et un juge des tribunaux inférieurs à l'âge de 60 ans ([1]). Actuellement, vingt juges siègent dans les juridictions supérieures et dix-sept juges dans les juridictions inférieures.

La répartition des responsabilités entre les juges («imħallfin» ou «maġistrati») est confiée au Président de la République qui agit sur recommandation du juge en chef («Prim Imħallef»). Cependant, une recommandation différente faite par le ministre de la justice au Président de la République prévaut sur celle faite par le juge en chef. En pareil cas, le ministre est tenu de communiquer ses raisons à la Chambre des représentants.

3. INAMOVIBILITÉ DES JUGES

Une des garanties principales de l'indépendance et de l'impartialité des juges («imħallfin» et «maġistrati») est leur inamovibilité. La Constitution prévoit une procédure spéciale pour leur révocation, connue sous le nom d'«impeachment». Un juge ne peut être révoqué que par le Président de la République, à la suite de la demande de la Chambre des représentants fondée sur des preuves de mauvaise conduite ou d'incapacité à remplir ses fonctions. Cette demande doit être appuyée par les voix d'au moins deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

La procédure d'«impeachment» est le seul pouvoir de contrôle que le pouvoir législatif détient sur les juges. Afin d'éviter que les juges ne fassent l'objet de motions non fondées au sein de la Chambre des représentants, elles sont

([1]) Un projet de loi dénommé «Att ta' l-2006 li jkompli jemenda il-Kostituzzjoni ta' Malta» propose d'augmenter l'âge de la retraite obligatoire des juges des tribunaux inférieurs de 60 à 65 ans.

examinées auparavant par le Conseil supérieur de la justice (Kummissjoni għall-Amministrazzjoni tal-Ġustizzja) qui délibère en secret et établit un rapport confidentiel. Si ce rapport constate que les accusations dirigées contre le juge sont infondées, la motion devant la Chambre des représentants est retirée. Au contraire, si le rapport contient une constatation prima facie de mauvaise conduite ou d'incapacité, la chambre des représentants entend l'affaire et se prononce sur la motion d'«impeachment».

La procédure d'«impeachment» d'un juge devant la Chambre des représentants est judiciaire et non politique. Elle consacre la seule fonction judiciaire que détient le pouvoir législatif. À cet égard, il faut noter que la compétence du corps législatif pour décider des questions relatives à l'atteinte portée aux prérogatives parlementaires («breach of privilege») a été limitée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire historique *Demicoli contre Malte* ([2]).

En dehors de la procédure d'«impeachment», la Constitution prévoit une autre garantie de l'indépendance des juges («imħallfin» et «maġistrati») en disposant que leurs salaires et autres conditions professionnelles ne peuvent être modifiés de façon qui leur soit préjudiciable. De plus, leurs salaires sont directement versés par un fonds spécial («Fond Konsolidat») sans que cela requière l'approbation annuelle de la Chambre des représentants.

4. KUMMISSJONI GĦALL-AMMINISTRAZZJONI TAL-ĠUSTIZZJA (CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE)

Le Conseil supérieur de la justice (Kummissjoni għall-Amministrazzjoni tal-Ġustizzja) est un organe de réglementation et disciplinaire établi par la Constitution. Lui sont conférées les tâches suivantes:

— veiller sur les travaux des juridictions supérieures et inférieures, en faisant les recommandations appropriées pour leur bon fonctionnement au ministre responsable de la justice;
— conseiller le ministre responsable de la justice sur les questions relatives à l'organisation de l'administration de la justice;
— sur demande du Premier ministre, conseiller quant à la nomination des juges («imħallfin» et «maġistrati»), des juges suppléants et du juge en chef suppléant («Aġent Prim Imħallef»);
— rédiger un code d'éthique pour les juges;
— sur proposition de la Chambre des avocats et de la Chambre des avoués (Kamra ta' l'Avukati u l-Kamra tal-Prokuraturi Legali), rédiger un code d'éthique pour les membres de ces professions;
— attirer l'attention des juges («imħallfin» et «maġistrati») sur toutes les pratiques qui peuvent s'avérer incompatibles avec le bon déroulement

([2]) Arrêt du 27 août 1991, accessible sur le site suivant: http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=demicoli&sessionid=5897292&skin=hudoc-en.

des procédures judiciaires ou avec leur position de juge ou avec le code d'éthique;
— exercer les fonctions d'instance d'appel des décisions du Comité pour les avocats et pour les avoués (Kumitat għall-Avukati u Prokuraturi Legali). Ce comité disciplinaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats et des avoués pour mauvaise conduite ou incapacité;
— établir s'il existe prima facie des raisons de révoquer un juge («imħallef» ou «maġistrat») pour mauvaise conduite ou incapacité.

Le Conseil supérieur de la justice est composé de dix membres, à savoir, le Président de la République qui le préside, le juge en chef («Prim Imħallef») qui est vice-président, le procureur général ex officio («Avukat Ġenerali»), le président de la Chambre des avocats ex officio, deux juges des tribunaux supérieurs («imħallfin») élus pour une période de quatre ans par les juges des tribunaux supérieurs, deux juges des tribunaux inférieurs («maġistrati») élus pour une période de quatre ans par les juges des tribunaux inférieurs, une personnalité nommée pour quatre ans par le Premier ministre et une autre personnalité nommée pour la même période par le chef de l'opposition.

C. **Avukat Ġenerali (procureur général)**

Le procureur général («Avukat Ġenerali») exerce deux fonctions principales. Tout d'abord, il est procureur près les tribunaux pénaux supérieurs. Deuxièmement, il est le principal avocat du gouvernement ([3]). Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Premier ministre parmi les personnes qui remplissent les conditions pour être nommées juges des tribunaux supérieurs. Il a la même sécurité d'emploi que les juges («imħallfin»).

En matière pénale, il est procureur près les tribunaux pénaux supérieurs et soumet l'acte d'accusation au nom de la République de Malte. En revanche, c'est la police qui engage les poursuites criminelles devant les tribunaux inférieurs ([4]). La Constitution lui garantit que, dans l'exercice de sa faculté d'engager, de poursuivre ou d'abandonner les poursuites criminelles, il ne sera soumis à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité. Cette garantie d'indépendance est importante puisque le procureur général dispose de pouvoirs de nature quasi judiciaire, dont les plus importants sont les suivants:
— après la conclusion de l'enquête («kumpilazzjoni») par le tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja), s'il est d'avis qu'il n'existe pas de

([3]) Pour plus d'informations sur le rôle du procureur général, voir le site suivant: http://www.eurojustice.org/member_states/malta/country_report/.

([4]) Pour plus d'informations sur la relation entre le procureur général et la police, voir le site suivant: http://www.eurojustice.org/member_states/malta/country_report/2828/.

raisons suffisantes pour enregistrer un acte d'accusation, il peut faire une déclaration à cet effet à la cour criminelle en ordonnant la libération de l'accusé ([5]) (cet acte est connu comme l'enregistrement d'un nolle prosequi);
— au cours de la procédure criminelle, il peut retirer un acte d'accusation qui a déjà été enregistré (une autre forme de nolle prosequi);
— à certaines étapes de la procédure criminelle, il est le seul à pouvoir autoriser les visites à la personne placée en détention provisoire;
— si, lors de la conclusion de l'enquête par le tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja), ce tribunal décide de libérer ([6]) l'accusé mais que le procureur général est d'avis qu'il existe des raisons suffisantes pour enregistrer un acte d'accusation, il dispose d'un certain délai pour enregistrer un mandat d'arrêt contre l'accusé s'il obtient l'avis conforme d'un autre juge («imħallef»). En d'autres termes, avec cette procédure, les efforts combinés d'un juge et du procureur peuvent «casser» la décision du tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale.

En dehors de la matière pénale, le rôle du procureur général est notamment de:
— conseiller le gouvernement dans tous les domaines du droit;
— représenter le gouvernement devant les tribunaux nationaux et internationaux;
— rédiger des projets de lois qui seront ensuite soumis au Parlement pour approbation;
— protéger l'intérêt public dans certains domaines du droit civil.

II. JURIDICTIONS CIVILES ET CONSTITUTIONNELLES

A. **Introduction**

Les juridictions civiles sont réparties entre les tribunaux supérieurs (Qrati Superjuri) et les tribunaux inférieurs (Qrati Inferjuri). Les juridictions de première instance sont composées d'un seul membre appelé «imħallef», s'il s'agit d'un tribunal supérieur, et «maġistrat», s'il s'agit d'un tribunal inférieur. La Cour d'appel, qui est une juridiction supérieure, est composée de trois juges («imħallfin») lorsque les appels sont formés contre les décisions des tribunaux

([5]) Cette libération, dénommée «discharge» dans la version anglaise du texte, doit être distinguée du «final acquittal» en ce que l'obstacle résultant du principe «ne bis in idem» ne s'applique pas à une telle libération.

([6]) Ibid.

supérieurs et d'un seul juge («imħallef») en ce qui concerne les appels formés contre les décisions des tribunaux inférieurs. La Cour constitutionnelle est composée de trois juges («imħallfin») qui sont normalement les mêmes juges que ceux qui siègent à la Cour d'appel.

Les juridictions supérieures sont:
— la Qorti Ċivili (tribunal civil);
— la Qorti ta' l-Appell (Cour d'appel);
— la Qorti Kostituzzjonali (Cour constitutionnelle).

Les juridictions inférieures sont:
— la Qorti tal-Maġistrati (Malta) [tribunal inférieur (Malte)];
— la Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) [tribunal inférieur (Gozo)];
— le Tribunal għal Talbiet Żgħar (cour des petites créances).

B. **Qorti Ċivili (tribunal civil)**

Le tribunal civil (Qorti Ċivili) est divisé en trois sections, à savoir:
— la Qorti Ċivili — Sezzjoni tal-Familja (tribunal civil — chambre familiale);
— la Qorti Ċivili — Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja (tribunal civil — chambre de juridiction gracieuse);
— la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili (première chambre du tribunal civil).

1. QORTI ĊIVILI — SEZZJONI TAL-FAMILJA (TRIBUNAL CIVIL — CHAMBRE FAMILIALE)

Cette section a compétence pour les affaires relevant des domaines suivants:
— le mariage, y compris la séparation de corps et l'annulation du mariage;
— l'autorité parentale;
— la filiation;
— la loi relative à la mise en œuvre de la convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et celle concernant la convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
— l'exécution des décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire.

2. QORTI ĊIVILI — SEZZJONI TA' ĠURISDIZZJONI VOLONTARJA (TRIBUNAL CIVIL — CHAMBRE DE JURIDICTION GRACIEUSE)

Les compétences les plus importantes du tribunal civil — chambre de juridiction gracieuse (Qorti Ċivili — Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja) relèvent des domaines suivants:
— l'adoption;

— la mise sous tutelle des mineurs dont les parents sont décédés et qui ne sont pas encore mariés;
— l'interdiction générale ou spécifique d'accomplir les actes de la vie civile;
— la nomination du curateur d'un aliéné ou d'un mineur;
— la présentation et la publication des testaments secrets;
— la déclaration d'ouverture d'une succession;
— l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire.

3. PRIM'AWLA TAL-QORTI ĊIVILI (PREMIÈRE CHAMBRE DU TRIBUNAL CIVIL)

a) *Compétence générale*

Cette section du tribunal civil possède une compétence générale pour connaître des litiges civils et commerciaux qui ne relèvent pas de la compétence ratione materiae des deux sections civiles susmentionnées et lorsque les sommes en cause dépassent 5 000 lires maltaises (MTL) (environ 11 640 euros) ou ont une valeur incertaine ou indéterminée. Notons que ce tribunal a reçu une compétence générale en matière commerciale en 1995, lorsque la cour de commerce a été supprimée. Il convient de préciser que, à Malte, la compétence ratione materiae ou ratione valoris est considérée comme une question d'ordre public, et l'incompétence du tribunal en la matière doit être soulevée ex officio ([7]), même s'il existe un accord entre les parties ([8]).

b) *Compétence constitutionnelle*

La première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili) est chargée de vérifier la compatibilité des lois avec la Constitution. Bien entendu, elle n'exerce pas cette compétence d'office mais seulement sur requête d'un justiciable. La première chambre du tribunal civil est désignée par la Constitution comme la juridiction de première instance compétente pour les affaires concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et la convention européenne des droits de l'homme. Pourtant, il faut noter que ce tribunal peut décliner sa compétence s'il considère qu'une autre voie de recours adéquate existe par application d'une autre loi. S'il constate que les droits de l'homme du

([7]) Paul Borg e.a. contre Jane Vassallo, Qorti ta' l-Appell, arrêt du 15 décembre 2003.

([8]) Patrick Grixti Soler contre Vincent Sultana, Qorti ta' l-Appell, arrêt du 27 mars 1981.

justiciable ont été violés, il peut ordonner toutes les mesures réparatrices appropriées, y compris l'octroi de dommages et intérêts ([9]).

En dehors de la compétence susmentionnée relative aux actions «directes» en matière de droits de l'homme, la première chambre du tribunal civil possède une compétence spéciale pour traiter des questions relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme qui lui sont renvoyées par les autres juridictions qui, en principe, ne sont pas compétentes pour traiter de ces questions.

Outre le domaine des droits de l'homme, tout justiciable peut contester une loi pour incompatibilité avec d'autres dispositions constitutionnelles. À la différence de l'action en matière de droits de l'homme, cette action constitue une actio popularis, c'est-à-dire que le requérant n'a pas besoin de démontrer un intérêt direct et personnel pour agir. Lorsqu'un arrêt relatif à la validité d'une loi est définitif, une copie en est envoyée au président de la Chambre des représentants.

c) *Compétence de contrôle de la légalité des actes de l'administration*

Suivant le système anglais, le système juridique maltais n'a pas établi de structure juridictionnelle administrative pour contrôler la légalité des actes administratifs, cette tâche étant confiée à la première chambre du tribunal civil. Pourtant, la compétence de ce dernier est exclue lorsque des lois particulières établissent des juridictions administratives spéciales pour connaître de certains types d'affaires ([10]).

d) *L'appel des décisions de la première chambre du tribunal civil*

Normalement, les arrêts de la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili) peuvent être attaqués devant la Cour d'appel. Toutefois, c'est la Cour constitutionnelle qui est compétente pour les recours de type constitutionnel, bien qu'un amendement introduit par la loi IX de 2004 afin de réduire un formalisme excessif précise que les litiges qui ne sont pas principalement des revendications constitutionnelles mais touchent seulement ces domaines peuvent être tranchés par la Cour d'appel.

([9]) Dans des cas exceptionnels, la Cour constitutionnelle (qui reçoit les appels des décisions de la première chambre du tribunal civil relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme) a parfois annulé les décisions des juridictions pénales lorsqu'elle a jugé qu'il y avait une grave violation du droit à un procès équitable. À cet égard voir John Saliba contre Avukat Ġenerali e.a., Qorti Kostituzzjonali, arrêt du 6 juillet 1998, *Kollezzjoni ta' Deċiżjonijiet tal-Qrati Superjuri ta' Malta,* vol. 82, 1re partie, p. 66.

([10]) Voir par exemple: i) l'office de l'arbitre (Arbitru) établi en vertu de la loi sur la sécurité sociale (chapitre 318 LdM); ii) la commission d'appel concernant l'urbanisme (Bord ta' Appell dwar l-Ippjanar) établie en vertu de la loi relative à la planification du développement (chapitre 356 LdM); iii) la commission des commissaires spéciaux (Bord tal-Kummissarji Speċjali) établie par la loi sur la gestion de l'impôt sur le revenu (chapitre 372 LdM).

C. **Qorti ta' l-Appell (Cour d'appel)**

La Cour d'appel (Qorti ta' l-Appell) est composée du juge en chef («Prim Imħallef») et de deux autres juges lorsqu'elle connaît des appels des décisions de la première chambre du tribunal civil, de la chambre familiale du tribunal civil et du tribunal inférieur (Gozo) dans sa compétence supérieure ([11]). Lorsqu'elle statue en appel sur les décisions du tribunal inférieur (Malte), du tribunal inférieur (Gozo) dans sa compétence inférieure et de la cour des petites créances, la Cour d'appel est composée d'un seul juge.

La partie lésée par une décision de la chambre de juridiction gracieuse du tribunal civil (Qorti Ċivili — Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja) ne peut pas interjeter appel devant la Cour d'appel mais peut introduire un recours devant la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili).

À côté de cette compétence d'appel à l'égard des décisions des juridictions ordinaires, la Cour d'appel exerce une compétence d'appel à l'égard de certaines juridictions administratives établies en vertu de lois spéciales, bien que cette voie d'appel soit souvent limitée à un point de droit ([12]).

D. **Qorti Kostituzzjonali (Cour constitutionnelle)**

1. COMPÉTENCES

Vu son importance, la Cour constitutionnelle (Qorti Kostituzzjonali) a été créée directement par la Constitution. À la différence des juridictions constitutionnelles de nombreux autres États membres de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle maltaise est essentiellement une Cour d'appel dans les domaines constitutionnels, sauf dans certains domaines spécifiques où elle exerce exceptionnellement les fonctions d'une juridiction de première et dernière instance. Elle est compétente pour connaître:

— des questions relatives à l'élection des membres de la Chambre des représentants et de son président, par application de l'article 63 de la Constitution, ainsi qu'à la cessation de leurs fonctions;
— des affaires relatives à l'annulation des élections des membres de la Chambre des représentants, par application de l'article 56 de la Constitution;
— des appels des décisions de la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili) relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme garantis par la Constitution et par la convention européenne

([11]) Voir la section concernant le tribunal inférieur (Gozo), p. 479.

([12]) Voir la note de bas de page n° 10.

des droits de l'homme ([13]). L'exercice de cette compétence constitue la plus grosse charge de travail de cette Cour;
— des appels des décisions de toute juridiction de première instance, qui, bien que ne concernant pas la mise en œuvre des droits de l'homme au sens du paragraphe précédent, relèvent de l'interprétation de la Constitution ou de l'appréciation de la validité des lois;
— des appels relatifs à toute question tranchée par une juridiction de première instance lorsque ces questions empiètent sur les domaines mentionnés plus haut. Cette compétence ne porte toutefois pas atteinte à la possibilité d'introduire un appel séparé devant la Cour d'appel conformément à la loi en vigueur;
— des questions qui relèvent des compétences additionnelles qui lui sont conférées par la loi.

2. COMPOSITION

La Constitution prévoit qu'une des juridictions supérieures, composées de trois juges ayant les qualifications pour siéger à la Cour d'appel, sera désignée comme Cour constitutionnelle. À la suite des événements qui, dans les années 70, ont entraîné une période de suspension de la Cour constitutionnelle, la Constitution a été modifiée dans l'intention d'énoncer explicitement que, dans le cas où cette Cour ne serait pas constituée dans un bref délai, les trois juges ayant la plus grande ancienneté y siégeraient de droit.

E. **Qorti tal-Maġistrati (Malta) [tribunal inférieur (Malte)]**

Le tribunal inférieur (Malte) [Qorti tal-Maġistrati (Malta)] siège à juge unique, appelé «maġistrat». Généralement, il connaît des demandes pécuniaires en matière civile et commerciale qui excèdent la somme de 1 500 MTL (environ 3 490 euros) tout en ne dépassant pas 5 000 MTL (environ 11 640 euros) et qui sont dirigées à l'encontre des personnes qui résident à Malte. Pourtant, certaines affaires concernant les droits liés aux immeubles ne relèvent pas de la compétence de ce tribunal, indépendamment de la valeur de la demande.

F. **Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) [tribunal inférieur (Gozo)]**

Les actions civiles et commerciales dirigées contre les personnes qui résident sur les îles de Gozo («Għawdex») ou de Comino («Kemmuna») sont de la compétence du tribunal inférieur (Gozo) à l'exclusion des juridictions maltaises.

([13]) Cette convention a été incorporée dans la législation maltaise et se trouve dans le chapitre 319 LdM.

Cette compétence est double, à savoir une compétence inférieure et une compétence supérieure.

1. COMPÉTENCE INFÉRIEURE

Le tribunal inférieur (Gozo) [Qorti tal-Maġistrati (Għawdex)] connaît, dans l'exercice de sa compétence inférieure, des actions qui relèvent de la compétence ratione materiae et valoris du tribunal inférieur (Malta) [Qorti tal-Maġistrati (Malta)] mais qui lui sont attribuées en raison de la résidence du défendeur.

2. COMPÉTENCE SUPÉRIEURE

La compétence supérieure du tribunal inférieur (Gozo) est répartie entre trois chambres, à savoir:

a) *Sezzjoni tal-Familja (chambre familiale)*

La chambre familiale du tribunal inférieur (Gozo) a les mêmes compétences ratione materiae et valoris que le tribunal civil — chambre familiale ([14]).

b) *Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja (chambre de juridiction gracieuse)*

La chambre de juridiction gracieuse du tribunal inférieur (Gozo) a, dans les limites de sa juridiction locale, les mêmes pouvoirs que le tribunal civil — chambre de juridiction gracieuse ([15]).

c) *Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Ġenerali (chambre de juridiction générale)*

Sont attribuées à cette chambre les affaires qui ne sont pas de la compétence des deux sections civiles susmentionnées et qui relèvent de la compétence ratione materiae et valoris du tribunal civil (Qorti Ċivili) mais qui sont attribuées à ladite chambre en raison de la résidence du défendeur.

G. **Tribunal għal Talbiet Żgħar (cour des petites créances)**

La cour des petites créances (Tribunal għal Talbiet Żgħar) a compétence pour connaître de toutes les actions pécuniaires qui n'excèdent pas un montant de 1 500 MTL (environ 3 490 euros). La procédure devant cette juridiction est plutôt informelle. Les parties peuvent être assistées par toute personne de leur choix, et les décisions sont normalement prononcées à l'issue de l'audience.

([14]) Voir supra, p. 475.

([15]) Voir supra, p. 475.

La formation de jugement ne comprend qu'un seul membre. Les membres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis au contrôle ou à la direction d'aucune personne ou autorité. Leur mandat, qui n'est pas renouvelable, est de cinq ans. Une personne n'est qualifiée pour siéger dans cette juridiction que si elle a exercé la profession d'avocat à Malte pendant au moins sept ans. Le mandat des membres ne peut être révoqué qu'en respectant la procédure établie pour la révocation des juges.

III. JURIDICTIONS PÉNALES

A. **Enquête relative à l'«in genere»**

Cette enquête pénale prend la forme d'une investigation menée par le juge («maġistrat») «de garde». Elle a pour but la préservation des preuves de l'infraction. Normalement, cette formalité est requise par la loi lorsque la peine prescrite pour l'infraction en question excède trois ans d'emprisonnement, à condition que les indices de l'infraction existent encore. L'enquête est également requise en cas de mort violente ou suspecte et lorsqu'une personne décède en détention. La tâche du juge est de décrire en détail l'objet du délit, d'identifier l'instrument de l'infraction, d'indiquer les moyens par lesquels l'effet a été produit et de dresser un procès-verbal de l'enquête. Le cas échéant, il recourt aux services d'experts. Il dispose du pouvoir d'ordonner l'arrestation des personnes suspectes ainsi que du droit de délivrer un mandat de recherche et d'ordonner la saisie de tous les objets nécessaires à la découverte de la vérité.

B. **Qorti tal-Maġistrati (tribunal inférieur)**

1. LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TRIBUNAL INFÉRIEUR (MALTE) ET LE TRIBUNAL INFÉRIEUR (GOZO)

Il existe deux tribunaux inférieurs en matière pénale, l'un pour l'île de Malte dénommé «Qorti tal-Maġistrati (Malta)» et l'un pour les îles de Gozo et de Comino appelé «Qorti tal-Maġistrati (Għawdex)». La compétence de ces deux tribunaux est déterminée en fonction du lieu où l'infraction a été commise ou de l'endroit où l'accusé réside. Pourtant, ce partage de compétences n'est pas considéré comme une question d'une grande importance par la loi pénale car, à

la différence de l'exception normale d'incompétence qui est considérée comme une question d'ordre public, un déclinatoire de compétence d'un de ces tribunaux en faveur de l'autre ne peut pas être soulevé d'office. De plus, si la personne poursuivie ne soulève pas cette exception immédiatement, elle est présumée y avoir renoncé.

2. LA DOUBLE COMPÉTENCE DE CHAQUE TRIBUNAL INFÉRIEUR

Chaque tribunal inférieur est composé d'un seul juge («maġistrat») et a une double compétence, c'est-à-dire qu'il agit soit en tant que juridiction pénale de jugement (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali) pour juger les affaires qui relèvent de sa compétence, soit en tant que juridiction d'enquête (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja) pour instruire les affaires qui relèvent de la compétence d'une juridiction supérieure. Cette enquête, connue comme la «kumpilazzjoni», ne doit pas être confondue avec l'enquête relative à l'«in genere» susmentionnée.

a) *Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali (tribunal inférieur agissant en tant que juridiction pénale de jugement)*

Le tribunal inférieur (Qorti tal-Maġistrati) agit en tant que juridiction pénale de jugement (Qorti ta' Ġudikatura Kriminali) pour traiter des affaires qui relèvent de sa compétence, celle-ci étant déterminée en fonction du genre d'infraction ainsi que de la peine prescrite. Le tribunal inférieur est toujours compétent pour juger:

— les infractions les moins graves («kontravvenzjonijiet») prévues par le code pénal;
— les infractions plus sérieuses («delitti») prévues par le code pénal, qui sont passibles des peines établies pour les infractions les moins graves («kontravvenzjonijiet»), d'une peine d'amende («multa») ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois d'emprisonnement assortie ou non d'une peine d'amende («multa») ou d'une interdiction;
— les infractions prévues par toute loi, qui sont passibles des peines prévues au paragraphe précédent, sauf si la loi en dispose autrement;
— les infractions qui relèvent de la compétence du tribunal inférieur en vertu d'une loi pénale spéciale.

La compétence décrite ci-dessus est souvent désignée comme la «compétence originale» du tribunal inférieur parce qu'il est toujours en mesure de l'exercer. Par opposition à cette compétence «automatique», le tribunal inférieur peut avoir le pouvoir de juger les affaires concernant les infractions passibles d'une peine de prison qui n'excède pas dix années, à condition que le procureur général («Avukat Ġenerali») y consente et que l'accusé ne s'oppose pas à ce que son affaire soit jugée par ce tribunal. Cette compétence supplémentaire est connue comme la «compétence étendue» du tribunal inférieur.

b) *Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja (tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale)*

En ce qui concerne les infractions qui excèdent la compétence originale du tribunal inférieur agissant en tant que juridiction pénale de jugement, le tribunal inférieur procède à une enquête («kumpilazzjoni») pour déterminer s'il existe prima facie des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire devant la cour pénale (Qorti Kriminali). Dans l'exercice de cette compétence, le tribunal inférieur agit en tant que juridiction d'instruction (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja/Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Kumpilazzjoni). Pourtant, si l'affaire dont il est saisi concerne des infractions passibles d'une peine de prison qui n'excède pas dix ans (à savoir les infractions qui peuvent relever de la «compétence étendue» du tribunal inférieur), il peut, pendant l'enquête ou après sa clôture, se transformer en juridiction pénale de jugement (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali) à condition que les exigences susmentionnées, nécessaires pour l'exercice de la compétence étendue du tribunal, soient remplies.

Si cette «transformation» n'a pas lieu, le tribunal décide, lors de la conclusion de l'enquête, s'il existe ou non des raisons suffisantes pour dresser un acte d'accusation. Dans l'affirmative, il envoie l'accusé devant la cour pénale où sera établi l'acte d'accusation. Sinon, il ordonne la libération de l'accusé. Cependant, cette libération («discharge») n'équivaut pas à un acquittement («acquittal») ([16]), car le tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête ne peut jamais parvenir à une décision finale sur la culpabilité de l'accusé.

À la différence du juge qui conduit l'enquête relative à l'«in genere», le juge qui siège au tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti Istruttorja) agit davantage comme un juge que comme un enquêteur puisque le but principal de cette procédure est d'analyser les arguments produits par l'accusation afin de déterminer s'il existe prima facie des raisons suffisantes pour l'établissement de l'acte d'accusation. Il convient d'émettre deux réserves à ce propos. Premièrement, le juge qui siège au tribunal inférieur agissant en tant que juridiction d'enquête possède aussi quelques pouvoirs d'investigation dans le cadre de la procédure; deuxièmement, ce tribunal ne peut jamais parvenir à une décision sur le fond de l'affaire. Pour parvenir à une telle décision et avoir pleine juridiction pour juger l'accusé, il doit se «transformer» en juridiction pénale de jugement (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali).

([16]) Il-Puluzija contre Mario Vella, Qorti ta' l-Appell Kriminali, arrêt du 12 février 1988, *Kollezzjoni ta' Deċiżjonijiet tal-Qrati Superjuri ta' Malta*, vol. 72, 5e partie, 2e section, p. 921; Il-Pulizija contre Dr Joseph Cassar Galea, Qorti ta' l-Appell Kriminali, arrêt du 11 avril 1984, *Kollezzjoni ta' Deċiżjonijiet tal-Qrati Superjuri ta' Malta,* vol. 68, 5e partie, p. 345.

C. **Qorti Kriminali (cour pénale)**

1. COMPÉTENCES

Généralement, la cour pénale (Qorti Kriminali) statue sur les affaires qui ne sont pas de la compétence du tribunal inférieur agissant en tant que juridiction de jugement en matière pénale (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali). Cependant, elle peut juger les infractions qui entrent dans la compétence de cette juridiction inférieure si elles sont portées devant elle soit parce qu'elles sont liées à une infraction plus grave incluse dans l'acte d'accusation, soit parce qu'elles ont été commises par la personne accusée d'une telle infraction. De plus, cette cour est, notamment, compétente pour connaître des infractions relevant de la compétence d'une juridiction inférieure si, au cours du procès devant la cour, l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction mineure incluse dans l'acte d'accusation.

2. COMPOSITION

La cour pénale est composée d'un juge des tribunaux supérieurs qui siège avec un jury. Pourtant, dans un délai de dix jours à compter de la notification demandant à l'accusé de préparer sa défense, celui-ci peut déclarer, par une note déposée au greffe de la cour, qu'il fait le choix de renoncer à la constitution d'un jury pour le procès.

Chaque fois que la cour pénale siège avec un jury, c'est ce dernier qui se prononce sur la culpabilité de l'accusé ou qui reconnaît l'état de démence de l'accusé, tandis que le juge décide de l'application de la loi aux faits tels que constatés par le jury. Lorsque le juge s'adresse au jury, il lui expose les éléments de droit ainsi que les moyens de défense soumis, en lui laissant la liberté de se prononcer sur les faits, en conformité avec le principe général selon lequel les jurés sont les juges des faits ([17]). Quel que soit le verdict du jury, en faveur de l'accusé ou non, une majorité d'au moins six voix sur neuf est requise.

D. **Qorti ta' l-Appell Kriminali (Cour d'appel pénale)**

La Cour d'appel pénale (Qorti ta' l-Appell Kriminali) siège sans jury. Elle est composée du juge en chef («Prim Imħallef») qui la préside et de deux autres juges nommés par le Président de la République. Cette Cour est compétente pour traiter les appels des décisions de la cour pénale (Qorti Kriminali) et du tribunal inférieur agissant en tant que juridiction pénale de jugement (Qorti tal-Maġistrati bħala Qorti ta' Ġudikatura Kriminali). Dans ce dernier cas, elle

([17]) Ir-Repubblika ta' Malta contre Salvatore sive Salvu Gauci, Qorti ta' l-Appell Kriminali, arrêt du 8 juillet 2004.

est composée d'un seul juge («imħallef»). Lorsque la Cour d'appel pénale entend les appels des décisions du tribunal inférieur de Gozo, les séances sont tenues sur cette île.

E. **Qorti tal-Minorenni (tribunal pour enfants)**

1. COMPÉTENCES

Le chapitre 287 LdM établit une juridiction spéciale pour s'occuper des poursuites criminelles dirigées contre les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans (ci-après «les mineurs»). Cette juridiction a les mêmes compétences que le tribunal inférieur (agissant en tant que juridiction d'enquête en matière pénale ou juridiction de jugement en matière pénale) aurait eues en la matière, en l'absence de cette législation spécifique. Pourtant, à la différence des poursuites pénales devant le tribunal inférieur (Qorti tal-Maġistrati), la règle est qu'il est interdit au public d'assister aux audiences. La loi interdit aux médias toute divulgation du nom ou de tout détail pouvant révéler l'identité du mineur impliqué.

Ce tribunal est aussi compétent pour délivrer des ordres de placement à l'assistance publique («ordnijiet għall-ħarsien»), c'est-à-dire des ordres confiant un mineur qui a été reconnu coupable d'une infraction à la garde du ministre responsable de l'assistance sociale. Il est également compétent pour déterminer si un ordre de placement à l'assistance publique délivré par le ministre responsable de l'assistance sociale à l'égard d'un mineur qui a besoin de soins, de protection ou de contrôle est justifié ou non dans le cas où les personnes exerçant l'autorité parentale ou le tuteur s'y opposent.

2. COMPOSITION

Le tribunal pour enfants (Qorti tal-Minorenni) est composé d'un seul juge («maġistrat»). Il est assisté par deux personnes, dont une femme. Lors de la prise de décision, le tribunal peut consulter ces «assistants», bien qu'il ne soit jamais tenu de suivre leurs avis. Les deux assistants sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre, parmi les personnes qui ont l'expérience et les qualifications pour s'occuper de problèmes de mineurs. Les assistants sont nommés pour cinq ans au maximum et ils ne peuvent être révoqués qu'en respectant la procédure établie pour la révocation d'un juge.

IV. JURIDICTIONS SPÉCIALES

A. **Bord li Jirregola l-Kera (commission de réglementation des loyers)**

1. COMPÉTENCES

La loi sur le renouvellement des locations des biens urbains (chapitre 69 LdM), qui ne s'applique qu'aux locations conclues avant le 1er juin 1995, crée une juridiction spéciale compétente en matière de réglementation relative à ces locations, appelée «Bord li Jirregola l-Kera». Cette juridiction est compétente pour donner au propriétaire l'autorisation d'augmenter le loyer, de changer les conditions du bail ou de reprendre possession des biens loués après l'expiration du bail. Dans l'exercice de ses compétences, elle a tous les pouvoirs que le code de l'organisation judiciaire et de la procédure civile confère à la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili).

2. COMPOSITION

La commission de réglementation des loyers (Bord li Jirregola l-Kera) est composée d'un juge («imħallef» ou «maġistrat») qui la préside et est nommé par le Président de la République. Lorsqu'une affaire requiert un avis technique, le juge est assisté de deux membres supplémentaires qui présentent leurs rapports. Ces membres sont choisis par le juge parmi les membres d'un groupe d'experts composé d'architectes et d'ingénieurs en génie civil ayant exercé pendant une période minimale de sept ans. Les personnes qui font partie du groupe d'experts sont nommées par le Président de la République pour une durée de deux ans et leur mandat est renouvelable. Le juge n'est tenu par les rapports présentés par les experts que dans le cas où les deux rapports parviennent aux mêmes conclusions. Il existe un droit limité d'interjeter appel des décisions de la commission devant la Cour d'appel.

B. **Bord dwar il-Kontroll tal-Kiri ta' Raba' (commission de contrôle du loyer des terrains agricoles)**

1. COMPÉTENCES

La loi spéciale sur les baux ruraux (chapitre 199 LdM) a créé une juridiction dénommée «Bord dwar il-Kontroll tal-Kiri ta' Raba'», compétente pour

autoriser le propriétaire d'un terrain agricole à en augmenter le loyer, à changer les conditions du bail ou à reprendre possession du terrain après l'expiration du bail. Cette juridiction a tous les pouvoirs que le code de l'organisation judiciaire et de la procédure civile confère à la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili).

2. COMPOSITION

La commission de contrôle du loyer des terrains agricoles (Bord dwar il-Kontroll tal-Kiri ta' Raba') est composée d'un président nommé par le Premier ministre parmi les juges des tribunaux inférieurs («maġistrati») ou les avocats jouissant d'au moins sept ans d'expérience. Lorsqu'une affaire requiert un avis technique, le président de cette juridiction choisit deux membres supplémentaires pour l'assister. Il choisit le premier de ces membres parmi un groupe composé d'architectes et d'ingénieurs en génie civil, et le second parmi un groupe de personnes qualifiées dans le domaine agricole. Les membres de ces groupes d'experts sont nommés par le Premier ministre pour une durée de deux ans renouvelable. Les deux membres supplémentaires examinent l'affaire et présentent un rapport. Le président n'est tenu par ces rapports que dans le cas où les deux experts parviennent aux mêmes conclusions. Il existe un droit limité d'interjeter appel des décisions de la commission devant la Cour d'appel.

C. **Bord ta' Arbitraġġ dwar Artijiet (commission d'arbitrage relative aux terrains)**

1. COMPÉTENCES

La loi sur l'acquisition des biens à des fins publiques (chapitre 88 LdM) a créé une juridiction spéciale dénommée «Bord ta' Arbitraġġ dwar Artijiet» qui a, dans l'exercice de ses compétences, les mêmes pouvoirs que la première chambre du tribunal civil (Prim'Awla tal-Qorti Ċivili). Cette juridiction est notamment compétente pour:

— ordonner que la possession immédiate des terrains soit octroyée au commissaire du terrain («Kummissarju ta' l-Art»);
— ordonner que des biens soient transférés au commissaire du terrain en conformité avec les dispositions du chapitre 88 LdM;
— ordonner que des biens soient frappés d'une servitude;
— ordonner que soit mis fin à un bail;
— déterminer le montant de l'indemnité due et, à cet effet, déterminer si un terrain est un terrain à bâtir, agricole ou s'il s'agit d'un terrain vague;
— ordonner la mise en œuvre de ses décisions.

2. COMPOSITION

La commission d'arbitrage relative aux terrains (Bord ta' Arbitraġġ dwar Artijiet) est présidée par une personne nommée par le Président de la République parmi les personnes qui occupent, ou ont occupé, un poste de juge des tribunaux supérieurs («imħallef») ou qui occupent un poste de juge des tribunaux inférieurs («maġistrat»). Lorsqu'une affaire requiert un avis technique, le président est assisté de deux membres supplémentaires qu'il choisit parmi un groupe d'experts. Le groupe d'experts est composé d'architectes et d'ingénieurs en génie civil ayant exercé pendant une période minimale de sept ans. Ils sont nommés par le Président de la République pour une période de deux ans renouvelable. Le juge qui préside n'est tenu par les rapports présentés par les deux experts que dans le cas où ils parviennent aux mêmes conclusions. Il existe un droit limité d'interjeter appel des décisions de la commission devant la Cour d'appel.

D. **Qorti ta' Reviżjoni ta' l-Atti Nutarili (cour de révision des actes notariés)**

1. COMPÉTENCES

La loi sur la profession de notaire et sur les archives notariales (chapitre 55 LdM) a créé une cour spéciale pour la révision des actes notariés. Cette cour est chargée de surveiller les notaires, les archives notariales et le registre public. Elle tient ses sessions hors la présence du public. Chaque fois qu'elle le considère opportun, elle peut visiter et examiner les archives notariales, le registre public ou le bureau d'un notaire sans donner aucun préavis. Cet examen est obligatoire lorsque le procureur général («Avukat Ġenerali») l'exige. Chacun des membres de cette cour peut procéder à des examens, donner des avertissements et infliger des amendes. Au contraire, c'est la cour de révision des actes notariés (Qorti ta' Reviżjoni ta' l-Atti Nutarili) qui, en dehors des sanctions susmentionnées, peut infliger les peines de suspension et de destitution des fonctions.

2. COMPOSITION

Les membres de cette cour, appelés «visiteurs» («Viżitaturi»), sont nommés par le ministre de la justice pour une période précisée dans l'acte de nomination. Ils sont choisis parmi les juges («imħallfin» ou «maġistrati») en retraite et parmi les avocats et notaires ayant exercé leur profession respective pendant une période d'au moins sept ans. Cependant, un notaire ne remplit les conditions pour une telle nomination que pour autant qu'il a renoncé à son office de notaire. La cour est valablement constituée lorsqu'un juge («imħallef» ou «maġistrat») à la retraite siège avec au moins deux autres visiteurs.

E. **Uffiċjali Reviżuri (magistrats de révision)**

La loi sur les élections générales (chapitre 354 LdM) prévoit que tous les juges des juridictions inférieures («maġistrati») sont ex officio des magistrats de révision («Uffiċjali Reviżuri»), chargés de réviser certaines des décisions prises par la commission électorale («Kummissjoni Elettorali»). Ils sont compétents pour connaître:

— des appels formés par les électeurs contre toute modification des données personnelles sur la liste électorale, ou contre tout changement d'adresse ou de circonscription électorale;
— des appels contre une décision de rejet d'une demande visant: i) à l'inscription d'un électeur sur la liste électorale; ii) à la rectification des données personnelles sur la liste électorale; iii) au changement d'adresse ou de circonscription électorale;
— des appels contre les décisions de radiation de la liste électorale;
— des demandes émanant des personnes non inscrites sur la liste électorale ainsi que des demandes visant à la rectification des erreurs concernant les données personnelles figurant sur la liste électorale;
— des demandes émanant d'électeurs estimant qu'une personne inscrite sur la liste électorale ne satisfait pas aux conditions d'inscription ou qu'il existe des erreurs dans les données concernant cette personne.

F. **Organes administratifs**

À Malte, il n'existe pas d'ordre administratif. Le contrôle de la légalité des actes administratifs est normalement confié à la première chambre du tribunal civil (Prim' Awla tal-Qorti Ċivili) ([18]). Toutefois, des lois spéciales créent parfois des organes qui exercent les fonctions d'instance d'appel des décisions de l'administration pour certaines matières. À titre d'exemples, on peut mentionner:

— l'office de l'arbitre («Arbitru»), établi par la loi sur la sécurité sociale (chapitre 318 LdM), chargé d'entendre les appels des décisions du directeur de la sécurité sociale;
— la commission d'appel concernant l'urbanisme (Bord ta' Appell dwar l-Ippjanar), créée par la loi relative à la planification du développement (chapitre 356 LdM), qui entend les appels des décisions des autorités d'urbanisme;
— la commission des commissaires spéciaux (Bord tal-Kummissarji Speċjali), créée par la loi sur la gestion de l'impôt sur le revenu (chapitre 372 LdM), chargée de connaître des appels des décisions émanant du commissaire responsable des taxes intérieures (Kummissarju tat-Taxxi Interni).

([18]) Voir supra, p. 477.

G. Tribunali Lokali (tribunaux locaux)

Une série de transgressions mineures de la loi, telles que certaines infractions secondaires au code de la route, sont entendues par les commissaires à la justice (Kummissarji għall-Ġustizzja), siégeant dans les tribunaux locaux (Tribunali Lokali). Ces commissaires sont nommés par le Premier ministre pour une période de deux ans, renouvelable. Dans l'exercice de ses fonctions, un commissaire n'est soumis au contrôle ou à la direction d'aucune personne ou autorité. Son mandat ne peut être révoqué qu'en respectant la procédure établie pour la révocation d'un juge des tribunaux inférieurs («maġistrat»).

Les infractions jugées par les commissaires ne sont pas considérées comme des infractions pénales. En effet, le processus de dépénalisation a rendu superflues les formalités qui s'appliquent en matière pénale. Par exemple, si le défendeur, malgré une notification, ne se présente pas devant le commissaire, il sera jugé comme s'il avait reconnu sa culpabilité.

H. Ċentru dwar l-Arbitraġġ ta' Malta (centre d'arbitrage de Malte)

Le chapitre 387 LdM établit le centre d'arbitrage de Malte (Ċentru dwar l-Arbitraġġ ta' Malta) qui, en dehors d'une compétence «volontaire» pour juger les litiges qui lui sont soumis par convention entre les parties, dispose aussi d'une compétence «obligatoire» pour connaître de certaines affaires. Sont ainsi soumis à l'«arbitrage obligatoire» les litiges suivants:

— les litiges concernant les condominiums;
— les litiges concernant les accidents de la route lorsque les sommes en cause ne dépassent pas 5 000 MTL (environ 11 640 euros) et qu'aucune action en dommages-intérêts pour dommages corporels n'a été engagée;
— les litiges concernant l'approvisionnement en électricité et en eau.

Pour traiter ces types de litiges, le tribunal d'arbitrage est composé d'un seul arbitre sauf si les parties sont d'accord pour qu'il soit composé de trois arbitres. Il existe un droit d'appel devant la Cour d'appel, notamment sur les points de droit.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS MALTAISES

JURIDICTIONS DE JUGEMENT EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CONSTITUTIONNELLE

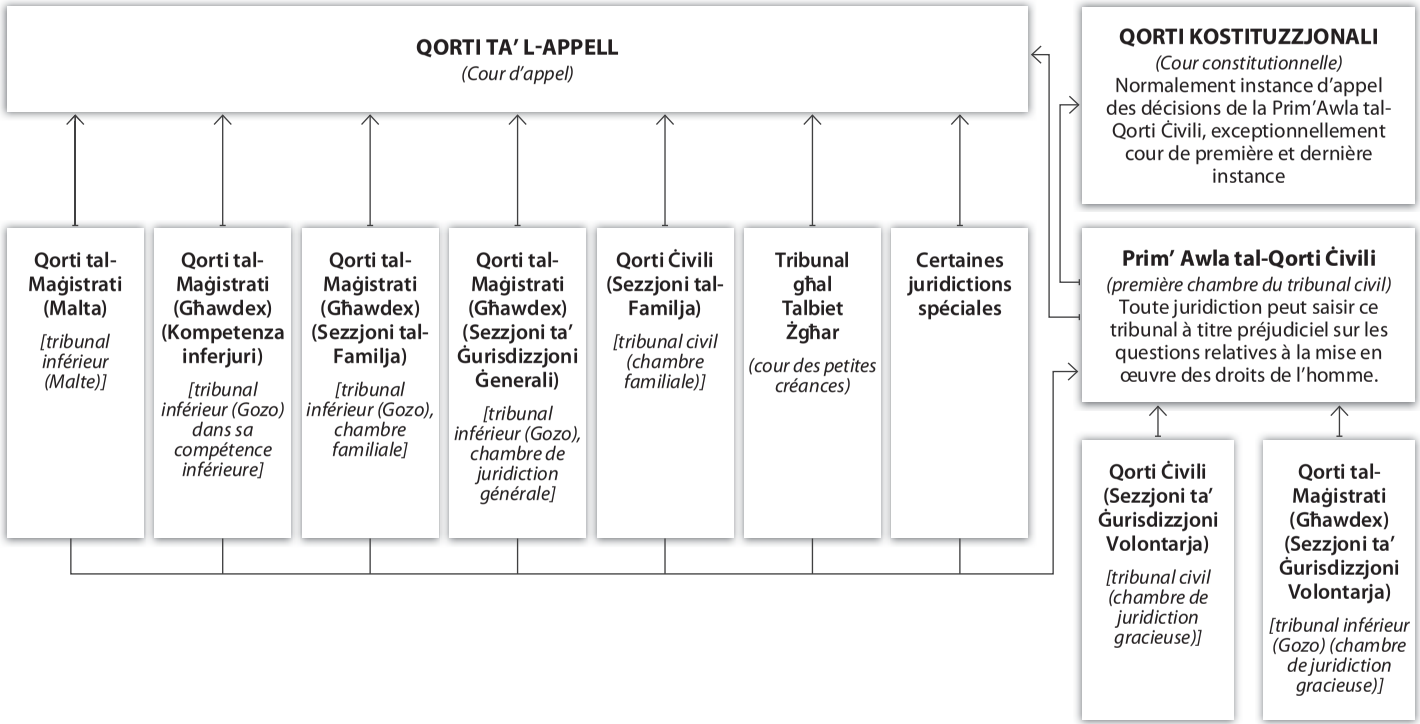

JURIDICTIONS DE JUGEMENT EN MATIÈRE PÉNALE

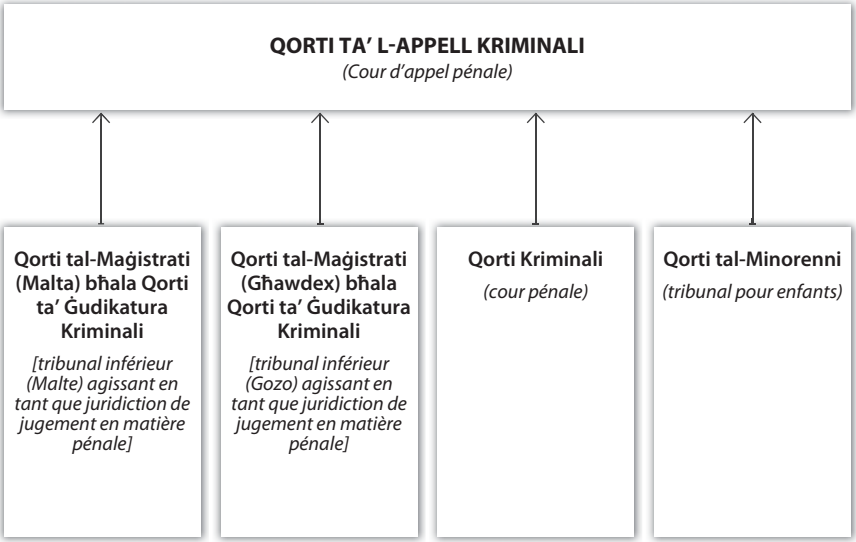

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION PRIMAIRE

Kostituzzjoni ta' Malta (Constitution de Malte)

Chapitre 9 LdM
Kodiċi Kriminali (code pénal)

Chapitre 12 LdM
Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili (code de l'organisation judiciaire et de la procédure civile)

Chapitre 55 LdM
Att dwar il-Professjoni Nutarili u Arkivji Nutarili (loi sur la profession de notaire et sur les archives notariales)

Chapitre 69 LdM
Ordinanza li tirregola t-Tiġdid tal-Kiri ta' Bini (loi sur le renouvellement des locations des biens urbains)

Chapitre 88 LdM
Ordinanza dwar l-Akkwist ta' Artijiet għal Skopijiet Pubbliċi (loi sur l'acquisition des biens à des fins publiques)

Chapitre 199 LdM
Att dwar it-Tiġdid ta' Kiri ta' Raba (loi sur le renouvellement des locations des baux ruraux)

Chapitre 287 LdM
Att dwar il-Qorti tal-Minorenni (loi sur le tribunal pour enfants)

Chapitre 318 LdM
Att dwar is-Sigurtà Soċjali (loi sur la sécurité sociale)

Chapitre 319 LdM
Att dwar il-Konvenzjoni Ewropea (loi sur la convention européenne)

Chapitre 356 LdM
Att dwar l-Ippjanar ta' l-Iżvilupp (loi relative à la planification du développement)

Chapitre 380 LdM
Att dwar Tribunal għal Talbiet Żgħar (loi sur la cour des petites créances)

Chapitre 369 LdM
Att dwar Kummissjoni għall-Amministrazjoni tal-Ġustizzja (loi sur le Conseil supérieur de la justice)

Chapitre 354 LdM
Att dwar l-Elezzjonijiet Ġenerali (loi sur les élections générales)

Chapitre 372 LdM
Att dwar l-Amministrazzjoni tat-Taxxa (loi sur la gestion de l'impôt sur le revenu)

Chapitre 387 LdM
Att dwar l-Arbitraġġ (loi sur l'arbitrage)

LÉGISLATION SECONDAIRE

Législation secondaire 397 de 2003
Regolamenti dwar il-Qorti Ċivili (sezzjoni tal-familja), il-Prim' Awla tal-Qorti Ċivili u l-Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) (Ġurisdizzjoni Superjuri) (sezzjoni tal-familja) [règlement sur le tribunal civil (chambre familiale), la première chambre du tribunal civil et le tribunal inférieur (Gozo) (compétence supérieure) (chambre familiale)]

Législation secondaire 396 de 2006
Ordni dwar it-twaqqif ta' sezzjonijiet tal-Qrati Ċivili (ordonnance sur l'établissement des sections des tribunaux civils)

Législation secondaire 191 de 2006
Ordni dwar in-numru ta' imħallfin fil-Qrati Superjuri (ordonnance sur le nombre des juges des tribunaux supérieurs)

SITES INTERNET

Législation primaire et législation secondaire:
http://www2.justice.gov.mt/lom/home.asp?lng=ENG

Jurisprudence:
http://www2.justice.gov.mt/sentenzi/default.asp?lng=ENG

Informations sur le procureur général («Avukat Ġenerali»):
http://www.eurojustice.org/member_states/malta/country_report/

Informations générales sur les institutions judiciaires maltaises:
http://www.gov.mt/page.asp?i=78

Informations sur les professions légales:
http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/legal_prof/legal_prof_mlt_en.htm

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

PAYS-BAS

PAYS-BAS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 499

I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 500

A. Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême ou Cour de cassation des Pays-Bas) 500

1. Les motifs de cassation 501

2. Les conséquences éventuelles de la saisine du Hoge Raad 501

B. Gerechtshoven (cours d'appel) 501

1. Compétences ordinaires 501

2. Compétences spéciales 502

a) *Gerechtshof d'Arnhem* 502

b) *Gerechtshof d'Amsterdam* 502

c) *Gerechtshof de La Haye* 503

d) *Gerechtshof de Leeuwarden* 503

C. Rechtbanken (tribunaux) 503

D. Autres juges uniques (outre le juge unique de canton) 504

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 505

A. Raad van State (Conseil d'État) 505

1. Afdeling bestuursrechtspraak Raad van State (section juridictionnelle administrative du Conseil d'État) 505

a) *Compétences* 505

b) *Composition* 506

B. Pouvoir en matière de sécurité sociale et de fonction publique 507

1. Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique) 507

a) *Compétences* 507

b) *Composition* 507

C. Pouvoir en matière économique 507

1. College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique) 507

a) *Compétences* 508

b) *Composition* 508

III. RAAD VOOR DE RECHTSPRAAK (CONSEIL DE LA MAGISTRATURE) 508

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS NÉERLANDAISES 510

BIBLIOGRAPHIE 511

INTRODUCTION

L'organisation judiciaire néerlandaise a fait l'objet d'une importante restructuration, qui est devenue effective depuis le 1er janvier 2002. Les points principaux de cette réorganisation étaient, en premier lieu, l'introduction d'une administration professionnelle dans tous les tribunaux, ensuite l'instauration d'un Raad voor de Rechtspraak (Conseil de la magistrature), et, finalement, l'intégration des kantongerechten (tribunaux cantonaux) dans les rechtbanken (tribunaux).

La Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire) réglemente la composition des institutions du pouvoir judiciaire ordinaire, leurs compétences ainsi que leur fonctionnement ([1]).

Aux Pays-Bas, l'organisation judiciaire est structurée en trois catégories de juridictions: les tribunaux (Rechtbanken), les cours d'appel (Gerechtshoven) et la Cour suprême (Hoge Raad der Nederlanden). Pour les affaires administratives, les appels sont traités par des cours d'appel spécialisées: la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique «Centrale Raad van Beroep», la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique «College van Beroep voor het bedrijfsleven» ou par la section juridictionnelle administrative du Conseil d'État «Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State». Le Centrale Raad van Beroep traite les appels concernant les fonctionnaires d'État et le domaine de la sécurité sociale. Le College van Beroep voor het bedrijfsleven s'occupe des contentieux administratifs en matière économique et sociale. Toutefois, les appels concernant les décisions du secteur du contentieux administratif des tribunaux en matière de droit fiscal sont traités par les cours d'appel et, en ce qui concerne la cassation, par la Cour suprême.

Le Raad voor de Rechtspraak (Conseil de la magistrature) est en outre responsable de la gestion, de la coordination de la jurisprudence et de la coopération judiciaire et peut formuler des avis généraux.

L'organisation judiciaire des Antilles néerlandaises ainsi que les juridictions militaires sont exclues du présent aperçu.

([1]) Wet op de Zamenstelling der Regterlijke Magt en het beleid der Justitie van 18 april 1827, Stb. 1827, 20 *(Wet op de rechterlijke organisatie),* zoals laatstelijk gewijzigd bij de wetten van 6 december 2001, Stb. 2001, 580, 581, 582, 583, 584 en Stb. 2002, 1 [loi sur la composition du pouvoir judiciaire et la gestion de la justice du 18 avril 1827, 20 (loi sur l'organisation judiciaire), telle que modifiée par les lois du 6 décembre 2001, Stb. 2001, 580, 581, 582, 583, 584 et Stb. 2002, 1].

I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire) réglemente la composition des institutions du pouvoir judiciaire ordinaire, leurs compétences ainsi que leur fonctionnement.

A. **Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême ou Cour de cassation des Pays-Bas)**

Le Hoge Raad der Nederlanden (ci-après le «Hoge Raad») est la plus haute juridiction de droit commun; il a son siège à La Haye. Il comprend quatre chambres, ayant pour compétences respectives:

— première et deuxième chambres:
  - cassation en matière civile;
  - cassation en matière pénale;
  - autres compétences diverses;

— troisième chambre:
  - cassation en matière fiscale;
  - cassation des arrêts du Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique) limitée à l'interprétation de certaines notions relevant du droit de la sécurité sociale;
  - cassation des arrêts de la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique (College van Beroep voor het bedrijfsleven) limitée à l'interprétation de certaines notions relevant du droit fiscal et douanier;
  - cassation des arrêts de la chambre du contentieux douanier («douanekamer») du gerechtshof d'Amsterdam;

— quatrième chambre:
  - certaines compétences extraordinaires (par exemple, démission et suspension de magistrats, jugement des membres du Parlement, des ministres et des secrétaires d'État, etc.).

Le Hoge Raad siège généralement en formation de cinq juges professionnels. Le président d'une chambre peut décider le renvoi d'une affaire devant une chambre composée de trois juges. Néanmoins, si un de ces trois juges considère

que l'affaire est impropre à être jugée de cette façon, l'affaire sera alors examinée par cinq juges.

1. LES MOTIFS DE CASSATION

Ce sont:
— la violation des formes substantielles;
— la violation du droit, à l'exception du droit étranger.

2. LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE LA SAISINE DU HOGE RAAD

Ce sont:
— le rejet du pourvoi. L'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire permet au Hoge Raad de recourir à une motivation sommaire lorsqu'il rejette un pourvoi qui ne soulève aucune question juridique impliquant une réponse dans l'intérêt de l'unité ou du développement du droit;
— le renvoi devant la juridiction qui a rendu la décision ayant fait l'objet du pourvoi;
— le renvoi devant une cour d'appel autre que celle dont la décision a été cassée;
— le jugement de l'affaire par le Hoge Raad lui-même.

B. **Gerechtshoven (cours d'appel)**

Il y a cinq gerechtshoven, établis à 's-Hertogenbosch, Arnhem, La Haye, Amsterdam et Leeuwarden.

Un gerechtshof est composé de chambres spécialisées par catégories d'affaires, notamment civiles, pénales et fiscales. En principe, chaque chambre se compose de trois membres, mais il existe également auprès des gerechtshoven des chambres à juge unique pour des affaires civiles et pénales, dont la compétence est réglementée par les codes de procédure civile et de procédure pénale.

1. COMPÉTENCES ORDINAIRES

En matière civile, pénale et fiscale (avec possibilité de pourvoi en cassation devant le Hoge Raad) (juges professionnels), le gerechtshof siège en qualité d'instance d'appel pour les jugements susceptibles de recours rendus par les Rechtbanken.

2. COMPÉTENCES SPÉCIALES

a) *Gerechtshof d'Arnhem*

Le gerechtshof d'Arnhem a trois chambres spécialisées:

— une chambre des baux ruraux («pachtkamer») qui est l'instance d'appel (et en même temps la dernière instance) des jugements rendus par le secteur cantonal des rechtbanken en matière de baux ruraux. Cette chambre spécialisée est composée de cinq membres, dont trois juges professionnels et deux juges non professionnels;

— une chambre pénitentiaire («penitentiaire kamer») qui est l'instance d'appel (et en même temps la dernière instance) de certains jugements en matière de prolongation du délai pendant lequel une personne atteinte de démence et constituant un danger pour la société est mise sous protection judiciaire («terbeschikkigstelling» ou «tbs») ou de mise en liberté anticipée («vervroegde invrijheidstelling» ou «vi») rendus par les rechtbanken. Cette chambre spécialisée se compose de trois juges professionnels et, dans certains cas, de deux membres non professionnels (psychologues ou psychiatres);

— une chambre militaire («militaire kamer») qui est l'instance d'appel des jugements de la chambre militaire du rechtbank d'Arnhem. Cette chambre spécialisée se compose de deux juges professionnels et d'un membre militaire.

b) *Gerechtshof d'Amsterdam*

Le gerechtshof d'Amsterdam comporte les chambres spécialisées suivantes:

— une chambre des entreprises («ondernemingskamer») qui exerce une compétence exclusive dans les matières portant sur:
  - les comptes annuels des sociétés,
  - l'enquête officielle concernant la gestion d'une société,
  - la révocation des membres du conseil de surveillance sur demande du comité d'entreprise. De même, le comité d'entreprise peut contester devant l'ondernemingskamer certains projets de décision du conseil d'administration.

  Cette chambre se compose de trois juges professionnels et de deux membres non professionnels (des experts ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire);

— une chambre notariale («notariskamer») qui est la juridiction en deuxième (et dernière) instance compétente en matière d'affaires disciplinaires pour les notaires;

— une chambre du contentieux douanier («douanekamer»), antérieurement «Tariefcommissie» (commission tarifaire) qui est, depuis le 1er janvier 2002, la juridiction compétente en matière de droits de douane et d'accises.

c) *Gerechtshof de La Haye*

Le gerechtshof de La Haye comporte une chambre du droit des obtentions végétales («kamer voor het kwekersrecht»), qui est une instance d'appel des décisions rendues par le Raad voor het kwekersrecht (conseil du droit des obtentions végétales).

Le Gerechtshof de La Haye a également une compétence exclusive dans le domaine de la propriété intellectuelle (par exemple en ce qui concerne la loi uniforme Benelux sur les marques).

d) *Gerechtshof de Leeuwarden*

Le gerechtshof de Leeuwarden comporte une chambre qui est une instance d'appel des décisions infligeant des amendes en vertu de la loi sur les sanctions administratives pour les infractions au code de la route (Wet administratiefrechtelijke handhaving verkeersvoorschriften ou Wet Mulder).

C. **Rechtbanken (tribunaux)**

Il y a 19 rechtbanken. Outre leur rôle de juridiction d'appel, ils siègent également en qualité de tribunaux de première instance pour toutes les affaires civiles et pénales pour lesquelles ils sont compétents. Depuis le 1er janvier 2002, les tribunaux cantonaux, à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire néerlandaise, sont intégrés dans les tribunaux. Les rechtbanken sont maintenant divisés en quatre secteurs: le secteur civil, le secteur pénal, le secteur du contentieux administratif et le secteur cantonal. Sur le fond, les juges du secteur cantonal restent (comme juges uniques professionnels) compétents pour le même type d'affaires dans les 62 tribunaux existants. Chaque rechtbank a un tribunal principal et quelques tribunaux secondaires (où siègent des juges du secteur cantonal).

Les secteurs cantonaux des rechtbanken connaissent:

— des actions en matière civile qui ne dépassent pas le montant spécifié par la loi (5 000 euros);
— de certaines actions, quel que soit le montant, en matière de droit du travail, de locations, de locations-ventes, de baux ruraux, d'agences commerciales, etc.;
— des affaires pénales en matière de contraventions;

— des affaires concernant la loi sur les sanctions administratives pour les infractions au code de la route;
— des affaires familiales en matière d'autorité, de tutorat et de tutelle.

En matière de baux ruraux, les pachtkamers du secteur cantonal sont composées d'un juge cantonal professionnel, assisté de deux juges non professionnels.

Chaque secteur du rechtbank est divisé en chambres à compétences spéciales. Ainsi, le secteur civil comprend par exemple une chambre pour les affaires familiales, une chambre pour les affaires de droit immobilier, etc.

En principe, les chambres se composent de trois juges professionnels, sauf dans les domaines où la loi a consacré le principe du juge unique.

Il est à noter que, en ce qui concerne les décisions relatives aux mandats d'arrêt européen, le tribunal d'Amsterdam a été désigné comme autorité judiciaire d'exécution exclusive.

D. **Autres juges uniques (outre le juge unique de canton)**

Il convient de citer ici:
— le juge pour enfants («kinderrechter»): attributions dans les affaires relatives aux mineurs (familiales, civiles et pénales);
— le juge de police («politierechter»): délits mineurs;
— le juge de police économique («economische politierechter»): délits économiques (pas toujours juge unique);
— le juge des mesures provisoires justifiées par l'urgence («voorzieningenrechter»). Le président du rechtbank est compétent en matière de référé («kort geding»). Cette matière est caractérisée par trois éléments:
    1) une mesure immédiate est exigée en raison de l'urgence;
    2) la mesure revêt un caractère provisoire;
    3) l'intérêt des parties doit être pris en compte lors de l'appréciation de l'opportunité de la mesure demandée.

Il est à noter que le référé a une importance considérable, dans la mesure où il n'est pas subordonné à l'existence d'une demande principale, et que les mesures peuvent être soumises au contrôle de l'instance d'appel et/ou de cassation dans de brefs délais.

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

A. **Raad van State (Conseil d'État)**

La composition et le fonctionnement des sections du Raad van State, dont le siège est à La Haye, sont réglementés par la Wet op de Raad van State (loi sur le Conseil d'État). Les missions du Raad van State sont fondées sur les articles 73, 74 et 75 de la Constitution. Avec le Sénat et la Chambre des représentants, la Cour des comptes et le médiateur national, le Conseil d'État fait partie des grands corps de l'État, qui sont des organes régis par la Constitution, chargés d'une mission propre dont ils s'acquittent en toute indépendance.

Le Raad van State exerce une double fonction. D'une part, il est chargé de conseiller le gouvernement et le Parlement dans les domaines de la législation et de l'administration (en exerçant une fonction consultative sur les projets de lois et d'arrêtés royaux). D'autre part, c'est un organe juridictionnel chargé du contrôle de la légalité de certaines décisions administratives et, en tant que tel, le tribunal administratif suprême. La dernière fonction est assurée par l'Afdeling bestuursrechtspraak (section juridictionnelle administrative) ([2]).

1. AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK RAAD VAN STATE (SECTION JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE DU CONSEIL D'ÉTAT)

a) *Compétences*

Cette section est appelée à statuer en appel sur les affaires de droit administratif. Dès lors, elle est l'instance d'appel et en même temps la juridiction administrative suprême pour les jugements rendus par les secteurs administratifs des rechtbanken, pour autant qu'il n'existe pas une possibilité de recours auprès du Centrale Raad van Beroep ou du College van Beroep voor het bedrijfsleven. Elle rend des jugements sur des décisions des pouvoirs publics (commune, province, État) contre lesquelles des citoyens ont introduit un recours. On entend par «décisions» par exemple des décisions individuelles (telles que le refus d'un per-

([2]) Ce dualisme a été critiqué à plusieurs reprises. La question qui s'est posée dans l'arrêt Procola de la Cour européenne des droits de l'homme (28 septembre 1995, Nederlandse Jurisprudentie 667, Jurisprudentie Bestuursrecht 252) peut être appliquée mutatis mutandis à la situation néerlandaise. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'arrêt Kleyn et autres contre Pays-Bas (Cour européenne des droits de l'homme, 6 mai 2003, n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99) qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 6, paragraphe 1, de la convention. Voir, également, le projet de loi 30 585 du 6 juin 2006 relatif à la restructuration du Conseil d'État (Wetsvoorstel tot wijziging van de Wet op de Raad van State, in verband met de herstructurering van de Raad van State), Kamerstukken II 2005/2006, 30 585, n°s 1-4.

mis de construire) et certaines décisions de portée générale (telles que les plans locaux d'urbanisme). Cela ne comprend pas les actes de droit civil (tels que la vente d'un terrain par la commune ou la signature d'un contrat d'entretien par le ministère).

Elle est également la juridiction de première instance (et de dernier ressort) pour le contentieux administratif concernant quelques matières spécifiques, tels l'aménagement du territoire et l'environnement.

Dans ces domaines, des demandes de mesures provisoires peuvent être introduites auprès du président de l'Afdeling bestuursrechtspraak et donnent lieu à une décision à caractère provisoire.

Les mesures provisoires permettent au juge de prévoir des règles spécifiques. C'est ainsi qu'il peut éviter qu'une décision d'un organe administratif (État, province, commune) ait des conséquences irréparables. La demande de mesures provisoires est aussi appelée «suspension» ou «référé administratif».

Le prononcé définitif de l'Afdeling bestuursrechtspraak est irrévocable et n'est pas susceptible d'appel. Dans des cas très exceptionnels, il est possible de demander une révision de la décision.

b) *Composition*

L'Afdeling bestuursrechtspraak se compose de conseillers d'État normaux («gewone Staatsraden») et de conseillers d'État en service extraordinaire («Staatsraden in buitengewone dienst»). Elle est divisée en quatre chambres:

— première chambre: aménagement du territoire, affaires concernant la loi sur l'aménagement du territoire, la loi sur la planification des infrastructures, la loi sur le trafic aérien, la loi relative aux carrières, la loi sur la protection de la nature, etc.;
— deuxième chambre: environnement, affaires concernant la loi sur la gestion de l'environnement, la loi sur l'énergie nucléaire, la loi sur la pollution des eaux de surface, la loi sur la protection des sols, la loi sur les nuisances sonores, etc.;
— troisième chambre: appels ordinaires, affaires de construction, affaires de subventions, autorisations d'abattage d'arbres, affaires relatives aux wateringues (organes publics chargés de la gestion des eaux), affaires relatives au règlement général local, etc.;
— quatrième chambre: recours relatifs aux affaires concernant les étrangers, affaires relatives à la loi sur les étrangers (détention, centres d'enregistrement pour demandeurs d'asile, affaires d'asile).

Dans les première et deuxième chambres, l'Afdeling bestuursrechtspraak est le tribunal de première et unique instance; c'est le premier tribunal qui rend une décision sur le litige et cette décision n'est pas susceptible d'appel. Dans les troisième et quatrième chambres, l'Afdeling bestuursrechtspraak est le tribunal d'appel: elle examine les recours introduits contre les décisions des secteurs administratifs des rechtbanken. Les affaires peuvent être examinées par une

chambre de formation collégiale (composée de trois conseillers d'État) ou par une chambre à juge unique (composée d'un seul conseiller d'État).

B. **Pouvoir en matière de sécurité sociale et de fonction publique**

1. CENTRALE RAAD VAN BEROEP (COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE FONCTION PUBLIQUE)

La Beroepswet (loi relative au recours administratif en matière d'assurances sociales) réglemente la composition du Centrale Raad van Beroep ainsi que son fonctionnement.

a) *Compétences*

Le Centrale Raad van Beroep a son siège à Utrecht et constitue l'instance d'appel et en même temps le tribunal administratif suprême pour les jugements rendus par les sections administratives des rechtbanken dans le domaine de la sécurité sociale mettant en cause l'application des lois sur les assurances sociales comme les allocations familiales, la maladie, l'invalidité, etc. (Algemene Bijstandswet, Werkloosheidswet, Wet Arbeidsongeschiktheid, etc.), le droit des fonctionnaires d'État (Ambtenarenwet, Pensioenwet, etc.) et le financement des études (Wet studiefinanciering). En outre, il est compétent en premier et dernier ressort en ce qui concerne certains régimes particuliers de pension (Wetten betreffende oorlogs- en vervolgingsslachtoffers).

b) *Composition*

Le Centrale Raad van Beroep siège en formation de trois juges professionnels pour les affaires d'appel. La possibilité de jugement par un juge unique existe pour des affaires simples.

C. **Pouvoir en matière économique**

1. COLLEGE VAN BEROEP VOOR HET BEDRIJFSLEVEN (COUR D'APPEL POUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE)

La Wet bestuursrechtspraak bedrijfsorganisatie (loi relative au contentieux administratif en matière d'organisation sectorielle des entreprises) réglemente la composition du College van Beroep voor het bedrijfsleven ainsi que son fonctionnement.

a) *Compétences*

En vertu de la Wet bestuursrechtspraak bedrijfsorganisatie, le College van Beroep voor het bedrijfsleven, dont le siège est à La Haye, est compétent en premier et dernier ressort pour les décisions de certains organes de droit public en matière économique, comme les actes des groupements interprofessionnels («produktschappen»), des syndicats professionnels («bedrijfschappen»), du Conseil économique et social («Sociaal Economische Raad») et des chambres de commerce et certaines décisions des ministres. En outre, une grande majorité des lois administratives en matière économique prévoient une possibilité d'appel auprès du College van Beroep voor het bedrijfsleven. Il est également l'instance d'appel contre les décisions du rechtbank de Rotterdam dans les domaines qui lui ont été attribués par des lois spéciales, comme par exemple la Mededingingswet (loi sur la concurrence), la Telecommunicatiewet (loi sur les télécommunications) et la Postwet (loi postale). Ensuite, le College van Beroep voor het bedrijfsleven est compétent comme juridiction disciplinaire d'appel en vertu de certaines lois comme par exemple la Wet tuchtrechtspraak bedrijfsorganisatie (loi relative au contentieux disciplinaire en matière d'organisation sectorielle des entreprises), la Wet op de Registeraccountants (loi relative aux experts-comptables), la Meststoffenwet (loi relative aux engrais), la Wet op de Accountants-Administratieconsulenten (loi relative aux conseillers de la comptabilité et de l'administration) et la Loodsenwet (loi relative aux pilotes de mer).

b) *Composition*

En principe, les chambres du College van Beroep voor het bedrijfsleven sont composées de trois juges professionnels. La possibilité de jugement par un juge unique existe pour des affaires simples.

III. RAAD VOOR DE RECHTSPRAAK (CONSEIL DE LA MAGISTRATURE)

Le Raad voor de Rechtspraak a été institué le 1er janvier 2002, à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire néerlandaise. Il est composé de cinq membres, dont la majorité sont des juges professionnels. Le Raad voor de Rechtspraak, dont le siège est à La Haye, est responsable de la gestion, de la coordination de la jurisprudence et de la coopération judiciaire et formule des avis généraux.

Il a également des compétences budgétaires (gestion du budget des différents tribunaux) et en matière de gestion des ressources humaines (le recrutement

et la formation du personnel, l'amélioration des processus de travail, le logement, la sécurité et l'informatique). Le ministre de la justice n'est plus compétent pour intervenir directement dans la gestion des tribunaux. Les tribunaux sont tenus de rendre compte devant le Raad voor de Rechtspraak et non plus devant le ministre de la justice. Il y a également un Collège de députés («College van afgevaardigden»). Cet organe comprend des représentants des rechtbanken, des gerechtshoven, du Centrale Raad van Beroep et du College van Beroep voor het bedrijfsleven et est chargé de conseiller, sur demande ou de sa propre initiative, le Raad voor de Rechtspraak sur l'exécution de ses tâches. L'Afdeling bestuursrechtspraak Raad van State (n'appartenant pas, au sens strict du terme, à l'organisation judiciaire néerlandaise) ainsi que le Hoge Raad ne relèvent pas du Raad voor de Rechtspraak.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS NÉERLANDAISES

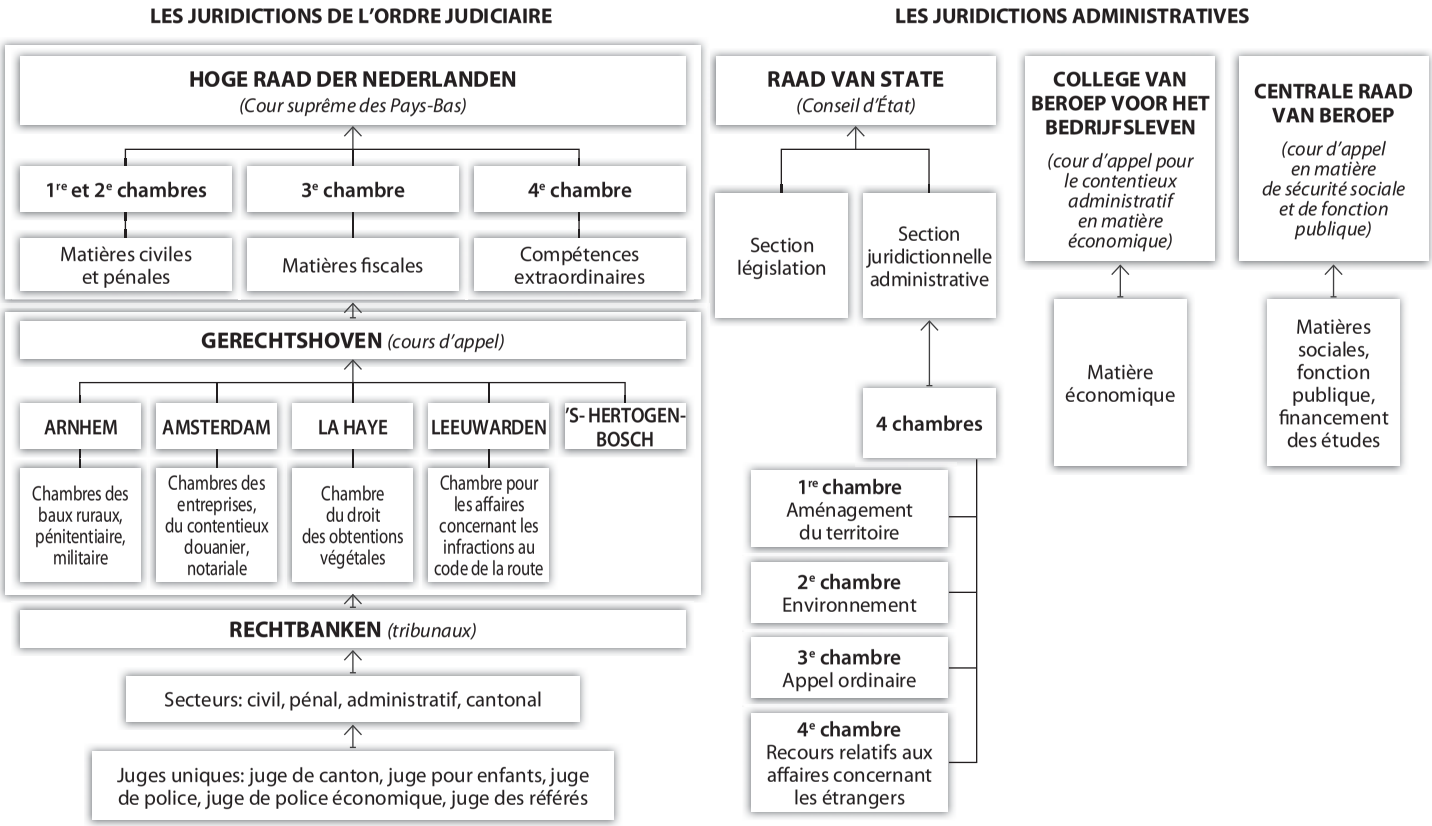

BIBLIOGRAPHIE

Berger-Wiegerinck, M. F. M., e.a.,
Gids voor de rechterlijke macht en het rechtswezen in het Koninkrijk der Nederlanden, Arnhem, Noorduijn BV, feuilles mobiles, 2 volumes.

Corstens, G. J. M.,
«Reorganisatie van de rechterlijke macht», *NJB 2001*, 124 p.

Hugenholtz, W., et Heemskerk, W. H.,
Hoofdlijnen van Nederlands burgerlijk procesrecht, 20e édition, 's-Gravenhage, Elsevier bedrijfsinformatie BV, 2002, 322 p.

Schuurman & Jordens n° 50T, adapté par Van Hemert, A.,
Wet op de rechterlijke organisatie, Kluwer, 2002, 309 p.

Tak, A. Q. C,
Het Nederlands bestuursprocesrecht in theorie en praktijk, parties I et II, 's-Gravenhage, Sdu Uitgevers BV, 2002, 591 p.

SITES INTERNET

http://raadvanstate.nl

http://rechtspraak.nl

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

POLOGNE

POLOGNE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 517

I. SĄDY POWSZECHNE (JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN) 520

A. Sądy rejonowe (tribunaux d'arrondissement) 521
B. Sądy okręgowe (tribunaux régionaux) 522
C. Sądy apelacyjne (cours d'appel) 524

II. SĄDY WOJSKOWE (JURIDICTIONS MILITAIRES) 524

III. SĄD NAJWYŻSZY (COUR SUPRÊME) 525

IV. SĄDY ADMINISTRACYJNE (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES) ... 527

A. Wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie) 528
B. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) 529

V. TRYBUNAŁ KONSTYTUCYJNY (TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL) .. 530

A. Composition 530
B. Indépendance 531
C. Compétences 532
D. Effets des décisions 534

VI. TRYBUNAŁ STANU (TRIBUNAL D'ÉTAT) 535

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS POLONAISES 538

BIBLIOGRAPHIE 539

INTRODUCTION

L'article 10, alinéa 1, de la Constitution de la République de Pologne énonce que le régime politique de cet État a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est exercé en Pologne par les cours et tribunaux (article 10, alinéa 2, in fine, de la Constitution). L'article 173 de la Constitution précise que les cours et tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs.

Les cours et tribunaux rendent les jugements au nom de la République de Pologne (article 174 de la Constitution).

Aux termes de l'article 175, alinéa 1, de la Constitution, la justice est administrée en Pologne par la Cour suprême, les juridictions de droit commun, les juridictions administratives et les juridictions militaires. La Constitution prévoit qu'une juridiction d'exception ne pourrait être instituée qu'en temps de guerre (article 175, alinéa 2).

Font également partie du pouvoir judiciaire le Tribunal constitutionnel et le Tribunal d'État ([1]), leur position au sein de ce pouvoir étant cependant particulière (voir infra).

En ce qui concerne la position des juges ([2]), la Constitution énonce qu'ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la

([1]) Le mot polonais «trybunał» n'apparaît que dans la dénomination des deux organes susvisés (Trybunał Konstytucyjny, Trybunał Stanu). Cependant, le mot «tribunal» est également utilisé dans le texte pour traduire en français les dénominations des juridictions polonaises qui statuent en première instance, ce qui n'implique en aucun cas l'assimilation de leur position à celle occupée par le Tribunal constitutionnel et le Tribunal d'État.

([2]) Il s'agit des juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions militaires et des juridictions administratives. Pour la position des juges du Tribunal constitutionnel et du Tribunal d'État, voir infra (p. 531 et 537).

Constitution et aux lois (article 178, alinéa 1). En outre, elle prévoit les garanties suivantes pour leur indépendance:

— l'inamovibilité (article 180) ([3]);
— des conditions d'emploi et de salaire garanties, correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à l'étendue de leurs devoirs (article 178, alinéa 2);
— le principe de l'incompatibilité entre les fonctions de juge et certaines fonctions et activités publiques [le juge ne peut être député ni sénateur (article 103, alinéa 2, et article 108); aux termes de l'article 178, alinéa 3, les juges ne peuvent être affiliés à aucun parti politique ou syndicat, ni exercer une activité publique incompatible avec le principe de l'indépendance des cours et des juges];
— l'immunité (article 181) ([4]).

Les juges ([5]) sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature (Krajowa Rada Sądownictwa), pour une durée indéterminée (article 179 de la Constitution).

Le Conseil national de la magistrature est un organe constitutionnel appelé à veiller à l'indépendance des cours et des juges (article 186, alinéa 1, de la Constitution). Il est composé de représentants des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), à savoir:

— quatre membres élus par le Sejm (chambre basse du Parlement polonais) parmi les députés et deux membres élus par le Sénat (chambre haute du Parlement polonais) parmi les sénateurs;
— le premier président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême administrative;
— quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et des juridictions militaires;

([3]) Aux termes de l'article 180 de la Constitution:
«1. Les juges sont inamovibles.
2. Le juge ne peut être révoqué, suspendu de ses fonctions, déplacé dans un autre ressort ou une autre fonction contre sa volonté qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi.
3. Le juge peut être mis à la retraite à la suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable d'exercer ses fonctions. La procédure et le mode de recours en justice sont prévus par la loi.
4. Une loi définit les limites d'âge entraînant la retraite.
5. En cas de modification de l'organisation juridictionnelle ou du ressort d'une juridiction, le juge ne peut être déplacé dans une autre juridiction ou mis à la retraite que s'il conserve sa pleine rémunération.»

([4]) «Le juge ne peut encourir de responsabilité pénale ou être privé de liberté qu'avec l'autorisation préalable d'une juridiction définie par la loi. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf si, en cas de flagrant délit, sa détention est indispensable au bon déroulement de la procédure. Le président de la juridiction compétente est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la remise en liberté immédiate du juge détenu.»

([5]) Il s'agit des juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions militaires et des juridictions administratives. Pour le mode de nomination des juges du Tribunal constitutionnel et du Tribunal d'État, voir infra, p. 530 et 537.

— le ministre de la justice,
— une personne nommée par le Président de la République (article 187, alinéa 1, de la Constitution).

Les compétences spécifiques du Conseil sont énumérées par la loi du 27 juillet 2001 sur le Conseil national de la magistrature. Outre sa mission consistant à proposer au Président de la République des candidats aux postes de juge, il établit, entre autres, les règles déontologiques des juges et veille à ce qu'elles soient respectées, donne son avis sur des projets d'actes normatifs relatifs aux juges et aux juridictions, prend certaines décisions concernant les juges (il peut autoriser, par exemple, qu'un juge continue à exercer ses fonctions au-delà de l'âge de la retraite). Le Conseil peut également demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours et des juges (article 186, alinéa 2, de la Constitution).

Outre le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges, la Constitution énonce les principes relatifs à l'organisation des juridictions et les droits de l'individu dans la procédure judiciaire suivants:

— principe du double degré de juridiction (article 176, alinéa 1) ([6]);
— principe de la participation des citoyens à la justice (article 182) ([7]);
— principe de la publicité de l'audience (article 45, alinéas 1 et 2) ([8]);
— droit d'accès à la justice (article 45, alinéa 1) ([9]);
— principe de nullum crimen, nulla poena sine lege (article 42, alinéa 1) ([10]);
— droit de la défense (article 42, alinéa 2) ([11]);
— principe de présomption d'innocence (article 42, alinéa 3).

([6]) L'article 176 de la Constitution prévoit que la procédure judiciaire doit comporter au moins deux instances.

([7]) Le principe constitutionnel de la participation des citoyens à la justice est traduit par la législation ordinaire qui prévoit la présence de citoyens jurés (ławnicy), aux côtés de juges professionnels, dans les formations de jugement connaissant des affaires en première instance. Cependant, seules les juridictions de droit commun et les juridictions militaires sont concernées par le principe en cause. De plus, la participation des citoyens, si elle est la règle dans le cadre des procédures pénales (article 28 du code de procédure pénale), est très limitée dans les affaires civiles (article 47 du code de procédure civile).

([8]) Aux termes de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le huis clos peut être ordonné dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'État, de l'ordre public, ou pour protéger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. Le jugement est toujours prononcé publiquement.

([9]) D'après l'article 45, alinéa 1, de la Constitution, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

([10]) L'article 42, alinéa 1, de la Constitution prévoit: «Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte interdit passible d'une peine prévue par une loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Cette règle n'empêche pas de réprimer un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction selon le droit international».

([11]) Ce principe, tel qu'énoncé à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, concerne la procédure pénale. Ainsi, toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée dispose du droit de défense à toutes les étapes de la procédure. Ce droit englobe le droit à un défenseur de son choix ou, dans les cas déterminés par la loi, à un défenseur d'office.

I. SĄDY POWSZECHNE (JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN)

Les juridictions de droit commun ont une compétence générale. D'après l'article 177 de la Constitution, elles administrent la justice dans toutes les affaires, à l'exception de celles réservées à la compétence d'autres juridictions ([12]).

La loi sur l'organisation des juridictions de droit commun distingue (article 1er, paragraphe 1):

— les sądy rejonowe (tribunaux d'arrondissement),
— les sądy okręgowe (tribunaux régionaux),
— les sądy apelacyjne (cours d'appel).

Les juridictions de droit commun sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour suprême (article 7 de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun) et à la surveillance administrative du ministre de la justice (article 9 de la même loi).

Le ministre de la justice, après avoir consulté le Conseil national de la magistrature, par voie de règlement, crée et supprime des juridictions de droit commun, et fixe leurs sièges et ressorts territoriaux (article 20, point 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

Les organes des juridictions de droit commun sont les suivants: le président pour le tribunal d'arrondissement et, au niveau des tribunaux régionaux et des cours d'appel, le président et le collège (article 21, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

Les juges forment un corps unique et autonome («samorząd sędziowski») dont les organes sont les suivants: l'assemblée générale des juges de la région judiciaire ([13]) et l'assemblée générale des juges de cour d'appel (article 3 de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

([12]) Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, les juridictions en question administrent la justice dans toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions administratives, des juridictions militaires ni de celle de la Cour suprême. La loi ajoute que les juridictions de droit commun remplissent également certaines tâches relevant du domaine de la protection juridique qui leur sont confiées par voie de lois (article 1er, paragraphe 3).

([13]) La région judiciaire («okręg sądowy») est une circonscription d'un tribunal régional (article 10, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

A. **Sądy rejonowe (tribunaux d'arrondissement)**

Le ressort du tribunal d'arrondissement s'étend à une ou plusieurs communes. Il est également possible, dans des cas justifiés, de créer plus d'un tribunal d'arrondissement sur le territoire de la même commune (article 10, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Il existe 315 tribunaux d'arrondissement.

Le tribunal d'arrondissement est divisé en sections: section civile («wydział cywilny»), section pénale («wydział karny»), section de la famille et des mineurs («wydział rodzinny i nieletnich»), section du travail («wydział pracy») ([14]) et section des registres fonciers («wydział ksiąg wieczystych»).

De plus, dans les tribunaux d'arrondissement qui siègent dans une ville où se trouve également le siège d'un tribunal régional, une ou plusieurs sections économiques («wydział gospodarczy») sont créées pour gérer les affaires de cet ordre.

Enfin, il existe la possibilité de créer au sein des tribunaux d'arrondissement des sections spécialisées («sądy grodzkie») compétentes pour connaître, en première instance, des contraventions et de certaines autres affaires pénales et civiles d'importance mineure (par exemple, les affaires examinées selon la procédure simplifiée). Ces sections sont créées et supprimées par le ministre de la justice, par voie de règlement.

En ce qui concerne la compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissement, le code de procédure civile dispose qu'ils sont compétents pour connaître de toutes les affaires, à l'exception de celles pour lesquelles la compétence des tribunaux régionaux est réservée (article 16). Le code de procédure pénale énonce que le tribunal d'arrondissement connaît, en première instance, de toutes les affaires, à l'exception de celles pour lesquelles la loi a prévu la compétence d'une autre juridiction (article 24, paragraphe 1).

D'après l'article 61, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, un candidat au poste de juge au tribunal d'arrondissement doit:

— avoir la nationalité polonaise et jouir de tous les droits civils et politiques;
— avoir une attitude irréprochable;
— avoir terminé les études supérieures de droit et être diplômé en droit (titre de «magister»);
— être capable d'exercer la fonction de juge, compte tenu de son état de santé;
— être âgé de 29 ans au minimum;
— avoir réussi l'examen de juge ou de procureur;

([14]) Parfois, cette section est remplacée par une section du travail et des assurances sociales («wydział pracy i ubezpieczeń społecznych»). Il s'agit notamment des tribunaux d'arrondissement qui siègent dans une ville où se trouve également le siège d'un tribunal régional dans lequel existe une section des assurances sociales ou une section du travail et des assurances sociales (article 12, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

— avoir travaillé pendant au moins trois ans en tant que «asesor sądowy» ou «asesor prokuratorski», ou bien, pendant au moins cinq ans, en tant que «referendarz sądowy» ([15]).

Le président du tribunal d'arrondissement est nommé par le ministre de la justice parmi les juges du tribunal d'arrondissement ou les juges du tribunal régional, sur avis du collège et du président du tribunal régional supérieur au tribunal d'arrondissement en cause (article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Son mandat est de quatre ans.

B. **Sądy okręgowe (tribunaux régionaux)**

Le tribunal régional est créé dès lors qu'il couvre les circonscriptions d'au moins deux tribunaux d'arrondissement (article 10, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Il existe actuellement 45 tribunaux régionaux.

Le tribunal régional est divisé en sections: section civile («wydział cywilny»), section pénale («wydział karny»), section pénitentiaire et de surveillance sur l'exécution des jugements pénaux («wydział penitencjarny i nadzoru nad wykonywaniem orzeczeń karnych»), section du travail («wydział pracy»), section des assurances sociales («wydział ubezpieczeń społecznych») ([16]) et section économique («wydział gospodarczy»).

Dans le tribunal régional de Varsovie, il existe également une section distincte de protection de la concurrence, de la régulation de l'énergie, des télécommunications et du transport ferroviaire (tribunal de protection de la concurrence et des consommateurs; «sąd ochrony konkurencji i konsumentów»), une section distincte de protection des marques et dessins communautaires (tribunal des marques et dessins communautaires; «sąd wspólnotowych znaków towarowych i wzorów przemysłowych»), ainsi qu'une section distincte des registres.

([15]) Toutefois, les deux dernières conditions (6e et 7e tirets de l'énumération) ne jouent pas à l'égard de celui qui, avant d'être nommé à la fonction de juge au tribunal d'arrondissement:
1) exerçait la fonction de juge administratif ou militaire,
2) occupait le poste de procureur,
3) avait le titre de professeur ou de docteur habilité en droit,
4) a exercé, pendant au moins trois ans, la profession d'avocat, de conseiller juridique ou de notaire,
5) a occupé, pendant au moins trois ans, le poste de conseiller de la «Prokuratoria Generalna Skarbu Państwa» (article 61, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

([16]) Au lieu de créer deux sections distinctes, il est possible d'établir une seule section du travail et des assurances sociales («wydział pracy i ubezpieczeń społecznych») (article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

Le code de procédure civile, dans son article 17, prévoit que les tribunaux régionaux sont compétents pour connaître en première instance des affaires concernant:

— les droits non patrimoniaux ainsi que les prétentions patrimoniales revendiquées en même temps que les droits non patrimoniaux, sauf les cas relatifs à l'établissement de la filiation de l'enfant, l'annulation de la reconnaissance de l'enfant et la révocation de l'adoption;
— la protection des droits de la propriété intellectuelle;
— les prétentions relevant du droit de la presse;
— les droits patrimoniaux si la valeur de l'objet du litige est supérieure à 75 000 zlotys polonais (PLN) (environ 19 580 euros), sauf les cas relatifs aux aliments, aux violations de la possession, à la liquidation de la communauté des biens entre époux, ainsi que ceux de la mise en concordance du contenu du registre foncier avec l'état juridique de fait;
— la décision juridictionnelle remplaçant une résolution portant sur le partage de la coopérative.

De plus, les tribunaux régionaux jugent en première instance tous les crimes ainsi que certains délits énumérés dans l'article 25 du code de procédure pénale.

Les tribunaux régionaux sont également compétents pour connaître en deuxième instance des recours dirigés contre les décisions rendues par les tribunaux d'arrondissement.

D'après l'article 63, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, peut être nommé au poste de juge au tribunal régional le juge du tribunal d'arrondissement ou du tribunal militaire de garnison, à condition qu'il ait occupé un poste de juge ou de procureur pendant au moins quatre ans. De plus, peuvent être nommés à la fonction concernée:

— le procureur qui a occupé, pendant au moins quatre ans, la fonction de procureur ou de juge (article 63, paragraphe 1a, de la loi précitée);
— la personne qui a exercé, pendant au moins six ans, la profession d'avocat, de conseiller juridique, de notaire ou de conseiller-chef de la «Prokuratoria Generalna Skarbu Państwa» (article 63, paragraphe 2, points 1 et 1a, de la loi précitée);
— les professeurs de droit et les docteurs habilités en droit (article 63, paragraphe 2, point 2, de la loi précitée);
— les juges de tribunal militaire régional (article 63, paragraphe 2, point 3, de la loi précitée).

Le président du tribunal régional est nommé par le ministre de la justice parmi les juges du tribunal régional ou de la cour d'appel, sur avis de l'assemblée générale des juges de la région judiciaire en cause et du président de la cour d'appel supérieure au tribunal régional concerné (article 24, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Son mandat est de six ans.

C. **Sądy apelacyjne (cours d'appel)**

Le ressort territorial de la cour d'appel s'étend à deux régions judiciaires au moins (article 10, paragraphe 3, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). En Pologne, il existe onze cours d'appel.

La cour d'appel est divisée en sections: section civile («wydział cywilny»), section pénale («wydział karny») et section du travail et des assurances sociales («wydział pracy i ubezpieczeń społecznych»). De plus, dans la cour d'appel de Varsovie, il existe une section de vérification (de la collaboration avec des organes de sécurité de l'État entre 1944 et 1990) («Wydział Lustracyjny»).

Les cours d'appel connaissent des recours introduits à l'encontre des décisions rendues en première instance par les tribunaux régionaux.

D'après l'article 64, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, peut être nommé au poste de juge à la cour d'appel le juge d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction militaire, qui a exercé la fonction de juge ou de procureur pendant au moins six ans, y compris, pendant au moins trois ans, la fonction de juge au tribunal régional ou au tribunal militaire régional, ou le poste de procureur du parquet régional. De plus, peuvent être nommés à la fonction concernée un procureur (sous réserve d'une expérience professionnelle en tant que juge ou procureur de six ans), un avocat, un conseiller juridique, un notaire (pour ces trois derniers, la durée de l'expérience professionnelle requise est de huit ans), ainsi qu'un professeur de droit ou un docteur habilité en droit.

Le président de la cour d'appel est nommé par le ministre de la justice parmi les juges de la cour d'appel, sur avis de l'assemblée générale des juges de la cour d'appel concernée (article 23, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Son mandat est de six ans.

II. SĄDY WOJSKOWE (JURIDICTIONS MILITAIRES)

Les tribunaux militaires sont des juridictions pénales spéciales, compétentes pour juger certaines infractions commises par les militaires accomplissant le service militaire («żołnierze w czynnej służbie wojskowej»), ainsi que certaines infractions commises par le personnel civil des forces armées et par les soldats étrangers (article 647 du code de procédure pénale).

L'ordre des juridictions militaires est constitué des tribunaux militaires de garnison («wojskowe sądy garnizonowe») et des tribunaux militaires régionaux («wojskowe sądy okręgowe»).

Les tribunaux de garnison jugent les infractions en première instance. Les recours dirigés contre leurs décisions sont introduits devant les tribunaux militai-

res régionaux. Ces derniers sont également compétents pour juger, en première instance, les infractions les plus graves. Dans ce cas de figure, c'est la chambre militaire de la Cour suprême qui est appelée à connaître des appels contre leurs décisions. Il appartient aussi à la chambre militaire de la Cour suprême de se prononcer sur les pourvois en cassation introduits à l'encontre des arrêts rendus en deuxième instance. Le contrôle judiciaire des tribunaux militaires est ainsi exercé par la Cour suprême, la surveillance administrative étant assurée par le ministre de la justice.

Comme les autres juges, les juges militaires sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et soumis uniquement à la Constitution et aux lois. Eux aussi sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature. Cependant, tout juge militaire, en plus d'être obligé de remplir les conditions s'imposant aux juges des juridictions de droit commun, doit être officier de carrière en service («oficer pełniący zawodową służbę stałą») (article 22, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions militaires). Le ministre de la défense exerce un contrôle quant à tous les aspects relatifs au service militaire des juges (article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'organisation des juridictions militaires).

III. SĄD NAJWYŻSZY (COUR SUPRÊME)

La Cour suprême est un organe judiciaire dont la tâche principale consiste à exercer le contrôle judiciaire des juridictions de droit commun et des juridictions militaires (article 183, alinéa 1, de la Constitution) dans le but d'assurer la légalité et l'uniformité de leur jurisprudence [article 1er, point 1, sous a), de la loi du 23 novembre 2002 sur la Cour suprême]. À cet égard, la Cour connaît des pourvois en cassation introduits à l'encontre des arrêts rendus en deuxième instance par les juridictions concernées. Elle peut également jouer le rôle d'une juridiction de deuxième instance par rapport aux arrêts rendus en premier ressort par les tribunaux militaires régionaux.

De plus, la Cour suprême rend des décisions («uchwały») ayant pour but l'éclaircissement de questions de droit controversées [article 1er, point 1, sous b), de la loi sur la Cour suprême]. Une telle question peut être soumise à la Cour par une juridiction d'appel qui rencontre des problèmes d'interprétation dans une affaire pendante devant elle (article 390 du code de procédure civile, article 441 du code de procédure pénale). De même, si la Cour suprême, en examinant un recours, a des doutes sérieux à l'égard de l'interprétation du droit, elle peut surseoir à l'examen de l'affaire et soumettre une question de droit à une formation de sept juges (article 59 de la loi sur la Cour suprême). La loi sur la Cour suprême prévoit également la possibilité d'intervention de la Cour dans le

cas où les divergences d'interprétation apparaissent dans la jurisprudence des juridictions de droit commun, des tribunaux militaires ou de la Cour suprême elle-même (article 60 de la loi). Cette intervention peut avoir lieu sur demande du premier président de la Cour suprême, du médiateur («Rzecznik Praw Obywatelskich»), du procureur général et, dans les limites de leurs compétences, du médiateur des assurés («Rzecznik Ubezpieczonych») et du président de la commission du contrôle financier («Przewodniczący Komisji Nadzoru Finansowego»). Les décisions peuvent être adoptées par une formation de sept juges, par une chambre, par des chambres réunies, ou bien par l'assemblée plénière de la Cour (article 61 de la loi sur la Cour suprême).

Outre les tâches principales susvisées, la Cour suprême exerce également certaines autres fonctions: elle donne son avis sur des projets de loi (article 1er, point 3, de la loi sur la Cour suprême), connaît des protestations électorales («protesty wyborcze») et statue sur la validité des élections et des référendums (article 1er, points 2 et 2a, de la même loi).

La Cour suprême siège à Varsovie. Ses organes sont les suivants: le premier président de la Cour suprême, le président de la Cour suprême, l'assemblée générale des juges de la Cour suprême, l'assemblée des juges de chaque chambre et le collège de la Cour suprême (article 9 de la loi sur la Cour suprême).

Le premier président de la Cour est nommé pour six ans par le Président de la République parmi les candidats présentés à cette fin par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême (article 183, alinéa 3, de la Constitution). Il dirige les travaux de la Cour. En outre, il exerce d'office les fonctions du président du Tribunal d'État (article 199, alinéa 2, de la Constitution) et d'un membre du Conseil national de la magistrature (article 187, alinéa 1, point 1, de la Constitution).

Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil national de la magistrature (article 21 de la loi sur la Cour suprême). D'après l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la Cour suprême, pour être nommé juge à la Cour Suprême, il faut:

— avoir la nationalité polonaise et jouir de tous les droits civils et politiques;
— avoir une attitude irréprochable;
— avoir terminé des études supérieures de droit et être diplômé en droit (titre de «magister»);
— se distinguer par un niveau élevé de connaissances juridiques;
— être capable d'exercer la fonction de juge, compte tenu de son état de santé;
— avoir une expérience professionnelle de dix ans au minimum en tant que juge, procureur, avocat, conseiller juridique ou notaire (sont cependant dispensés de cette exigence les professeurs ainsi que les docteurs habilités en droit; voir article 22, alinéa 2, de cette loi).

La Cour suprême est divisée en quatre chambres: une chambre civile («Izba Cywilna»), une chambre pénale («Izba Karna»), une chambre du travail, des assu-

rances sociales et des affaires publiques («Izba Pracy, Ubezpieczeń Społecznych i Spraw Publicznych») et une chambre militaire («Izba Wojskowa») (article 3, alinéa 1, de la loi sur la Cour suprême). Chaque chambre est présidée par un président de la Cour suprême. Les présidents sont nommés par le Président de la République parmi les juges à la Cour suprême, sur proposition du premier président de la Cour suprême (article 13, paragraphe 2, de la loi sur la Cour suprême).

IV. SĄDY ADMINISTRACYJNE (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES)

L'ordre des juridictions administratives est constitué des tribunaux administratifs de voïvodie et de la Cour suprême administrative (article 2 de la loi sur l'organisation des juridictions administratives).

Les tribunaux de l'ordre administratif sont compétents pour contrôler la légalité des actes des autorités publiques. Il s'agit aussi bien des autorités gouvernementales que des autorités de collectivités territoriales ([17]). En outre, ces tribunaux sont appelés à connaître des conflits de compétence entre les organes des collectivités territoriales, entre les organes de recours des collectivités («samorządowe kolegia odwoławcze»), ainsi qu'entre les organes des collectivités territoriales et les organes de l'administration gouvernementale (article 1er, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions administratives et article 4 de la loi relative à la procédure applicable devant les juridictions administratives) ([18]).

Tout comme les juges des juridictions de droit commun, les juges administratifs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et soumis uniquement à la Constitution et aux lois (article 4 de la loi sur l'organisation des juridictions administratives). De la même manière, ils sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature (article 5, paragraphe 1, de ladite loi).

([17]) L'article 184, deuxième phrase, de la Constitution précise que le contrôle exercé par les juridictions administratives consiste également à statuer sur la conformité aux lois des actes («uchwały») des organes des collectivités territoriales et des actes normatifs des organes territoriaux de l'administration gouvernementale.

([18]) La tâche de trancher ces conflits relève de la compétence de la Cour suprême administrative (article 15, paragraphe 1, point 4, de la loi relative à la procédure applicable devant les juridictions administratives).

A. Wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie)

Le contentieux administratif est jugé en première instance par les tribunaux administratifs de voïvodie (article 3, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions administratives). Les requêtes doivent être introduites par l'intermédiaire de l'organe administratif dont la carence ou l'acte est mis en cause (article 54, paragraphe 1, de la loi relative à la procédure applicable devant les juridictions administratives).

Un tribunal administratif de voïvodie peut être créé pour une ou plusieurs voïvodies. Le Président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême administrative, crée et supprime des tribunaux de voïvodie et désigne leurs sièges et ressorts territoriaux (article 16 de la loi sur l'organisation des juridictions administratives). Il existe actuellement 16 tribunaux de voïvodie.

Le tribunal est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de juges. Il est divisé en sections, créées et supprimées par le président de la Cour suprême administrative.

D'après l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions administratives, un candidat au poste de juge au tribunal administratif de voïvodie doit:

— avoir la nationalité polonaise et jouir de tous les droits civils et politiques;
— avoir une attitude irréprochable;
— avoir terminé des études supérieures de droit et être diplômé en droit (titre de «magister»);
— être capable d'exercer la fonction de juge, compte tenu de son état de santé;
— être âgé de 35 ans au minimum;
— avoir un niveau élevé de connaissances dans le domaine de l'administration publique et du droit administratif, ainsi que dans d'autres domaines du droit liés au fonctionnement des autorités publiques;
— avoir une des expériences professionnelles suivantes:
  - avoir occupé la fonction de juge, de procureur ou de conseiller de la «Prokuratoria Generalna Skarbu Państwa», pendant au moins huit ans;
  - avoir exercé la profession d'avocat, de conseiller juridique ou de notaire, pendant au moins huit ans;
  - avoir occupé dans des institutions publiques, pendant au moins dix ans, un poste lié à l'application ou à la création du droit administratif;
  - avoir travaillé en tant qu'«asesor sądowy» au tribunal administratif de voïvodie pendant au moins deux ans.

Cependant, sont dispensés de l'exigence relative à l'expérience professionnelle susvisée (7e tiret de l'énumération) les professeurs ainsi que les docteurs

habilités en droit (article 6, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions administratives).

Le président du tribunal, l'assemblée générale des juges du tribunal et le collège du tribunal constituent les organes du tribunal administratif de voïvodie.

Le président et le(s) vice-président(s) du tribunal de voïvodie sont nommés parmi les juges du tribunal administratif ou de la Cour suprême administrative, par le président de la Cour suprême administrative, sur avis de l'assemblée générale des juges du tribunal concerné et du collège de la Cour suprême administrative.

La surveillance administrative des tribunaux administratifs est assurée par le président de la Cour suprême administrative.

B. **Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative)**

La Cour suprême administrative exerce le contrôle judiciaire des tribunaux de voïvodie et, à ce titre, elle est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par les juges administratifs de premier ressort (article 15, paragraphe 1, point 1, de la loi relative à la procédure applicable devant les juridictions administratives). En outre, elle émet des décisions («uchwały») ayant pour but l'éclaircissement des dispositions juridiques dont l'application a engendré des divergences dans la jurisprudence des juridictions administratives (article 15, paragraphe 1, point 2, de la loi). De même, elle connaît des questions de droit dans la mesure où ces questions soulèvent des doutes sérieux dans une affaire concrète (article 15, paragraphe 1, point 3, de la même loi). Enfin, la Cour suprême administrative tranche les conflits de compétence entre les organes publics (voir supra).

La Cour suprême administrative est composée d'un président (nommé pour un mandat de six ans par le Président de la République parmi deux candidats proposés par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême administrative), de vice-présidents (nommés par le Président de la République, sur proposition du président de la Cour soumise avec l'accord de l'assemblée générale des juges de la Cour suprême administrative) et de juges. Les organes de la Cour sont les suivants: le président de la Cour suprême administrative, l'assemblée générale des juges de la Cour suprême administrative et le collège de la Cour suprême administrative.

Quant aux conditions à remplir pour être nommé juge à la Cour suprême administrative, elles diffèrent de celles imposées aux candidats au poste de juge au tribunal administratif de voïvodie dans la mesure où il s'agit de l'âge minimal du candidat (un candidat au poste de juge à la Cour suprême administrative doit être âgé de 40 ans au minimum; cependant, cette exigence ne concerne pas le juge qui, pendant au moins trois ans, a exercé la fonction de juge au tribunal administratif de voïvodie) et de l'expérience professionnelle requise (un candi-

dat au poste concerné doit avoir occupé, pendant au moins dix ans, un poste de juge ou de procureur, ou bien avoir exercé, pendant au moins dix ans, la profession d'avocat, de conseiller juridique ou de notaire, cette exigence ne jouant pas à l'égard des professeurs ou docteurs habilités en droit) (article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'organisation des juridictions administratives).

La Cour suprême administrative a son siège à Varsovie. Elle comprend trois chambres: une chambre financière («Izba Finansowa»), une chambre économique («Izba Gospodarcza») et une chambre administrative générale («Izba Ogólnoadministracyjna»).

V. TRYBUNAŁ KONSTYTUCYJNY (TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL)

Le Tribunal constitutionnel est un organe du pouvoir judiciaire appelé notamment à examiner la constitutionnalité des actes normatifs et des traités internationaux (article 1er, alinéa 1, de la loi sur le Tribunal constitutionnel). Son siège est à Varsovie (article 1er, alinéa 2, de la même loi).

A. **Composition**

Le Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges individuellement élus par le Sejm (la chambre basse du Parlement polonais) pour neuf ans parmi des personnes se distinguant par leurs connaissances juridiques. Le renouvellement du mandat de juge au Tribunal constitutionnel est exclu (article 194, alinéa 1, de la Constitution).

La loi sur le Tribunal constitutionnel précise que, pour être juge au Tribunal, il faut posséder les qualifications requises pour occuper un poste de juge à la Cour Suprême ou à la Cour suprême administrative (article 5, alinéa 3).

Les candidatures aux postes de juge au Tribunal constitutionnel sont présentées par au moins cinquante députés ou par le Présidium du Sejm. La résolution du Sejm relative à l'élection du juge doit être adoptée à la majorité absolue des voix, en présence d'au moins la moitié du nombre total des députés (article 5, alinéa 4, de la loi sur le Tribunal constitutionnel).

Le président et le vice-président du Tribunal constitutionnel sont nommés par le Président de la République parmi les candidats proposés par l'assemblée générale des juges du Tribunal constitutionnel (article 194, alinéa 2, de la Constitution).

L'assemblée générale des juges et le président sont des organes du Tribunal (article 12 de la loi sur le Tribunal constitutionnel).

B. **Indépendance**

Aux termes de l'article 195, alinéa 1, de la Constitution, les juges du Tribunal constitutionnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution.

De plus, la Constitution ainsi que la loi sur le Tribunal constitutionnel prévoient les garanties suivantes d'indépendance des juges:

— le principe de non-renouvellement du mandat (article 194, alinéa 1, in fine, de la Constitution);
— l'inamovibilité ([19]);
— des conditions de rémunération garanties (article 195, alinéa 2, de la Constitution) ([20]);
— l'interdiction, pendant l'exercice des fonctions de juge, de s'affilier à un parti politique ou à un syndicat ou d'exercer une activité publique incompatible avec le principe d'indépendance des cours et des juges (article 195, alinéa 3, de la Constitution);
— l'immunité (article 196 de la Constitution) ([21]).

La responsabilité disciplinaire du juge du Tribunal constitutionnel peut être engagée pour une violation du droit, une atteinte à la dignité de son poste ou tout autre comportement qui pourrait entacher la confiance envers sa personne (article 8 de la loi sur le Tribunal constitutionnel). La procédure disciplinaire est à double degré et se déroule devant le Tribunal qui statue en première instance en formation de cinq juges et en seconde instance en assemblée plénière (article 9 de ladite loi).

([19]) Le juge du Tribunal ne peut pas être révoqué avant l'expiration de son mandat. L'expiration du mandat de juge est exceptionnelle et peut survenir uniquement dans les cas suivants: 1) renoncement par le juge à ses fonctions; 2) constatation par une commission médicale de son incapacité permanente à s'acquitter de ses devoirs de juge au Tribunal en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une perte de forces physiques; 3) condamnation par une décision judiciaire définitive; 4) sentence disciplinaire dotée de l'autorité de chose jugée prononçant sa destitution de la fonction de juge. L'expiration du mandat de juge est constatée par une résolution de l'assemblée générale des juges du Tribunal (article 11 de la loi sur le Tribunal constitutionnel).

([20]) Aux termes de cet article, les juges ont des conditions d'emploi et de rémunération garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à l'étendue de leurs devoirs. La loi sur le Tribunal constitutionnel prévoit que la rémunération de base du juge est égale à celle du vice-président du Sejm (article 6, alinéa 2, de ladite loi).

([21]) D'après cet article, le juge du Tribunal constitutionnel ne peut encourir de responsabilité pénale ni être privé de liberté qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal. De plus, le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf si, en cas de flagrant délit, sa détention est indispensable au bon déroulement de la procédure. Le président du Tribunal constitutionnel est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la libération immédiate du détenu.

C. Compétences

D'après la Constitution, le Tribunal constitutionnel est compétent pour:

— statuer sur: la conformité des lois et des traités à la Constitution; la conformité des lois aux traités ratifiés dont la ratification exige l'autorisation préalable d'une loi; la conformité des dispositions juridiques émanant des organes centraux de l'État à la Constitution, aux traités ratifiés et aux lois (article 188, points 1 à 3);
— statuer sur les plaintes constitutionnelles portées devant le Tribunal (article 188, point 5);
— trancher les conflits de compétence entre les organes centraux constitutionnels de l'État (article 189) ([22]);
— statuer sur la conformité des objectifs ou de l'activité des partis politiques à la Constitution (article 188, point 4);
— statuer sur l'empêchement temporaire du Président de la République quant à l'exercice de ses fonctions (article 131, alinéa 1).

En outre, le Tribunal constitutionnel exerce un rôle particulier, dit de «signalisation» («funkcja sygnalizacyjna»). Ainsi, selon l'article 4, alinéa 2, de la loi sur le Tribunal constitutionnel, le Tribunal transmet aux organes compétents chargés de la création du droit ses observations sur des défauts et lacunes constatés, dont l'élimination est nécessaire afin d'assurer la cohérence du système juridique de la République de Pologne.

Le contrôle de la conformité des normes juridiques avec les normes hiérarchiquement supérieures, notamment avec la Constitution, constitue la tâche principale du Tribunal. Ce contrôle a un caractère préventif ou, ce qui est beaucoup plus fréquent, intervient a posteriori. Dans tous les cas de figure, il faut que le Tribunal soit saisi par une personne compétente (le droit polonais ne connaît pas de situation où le Tribunal pourrait procéder au contrôle des normes de sa propre initiative).

En ce qui concerne le contrôle préventif de constitutionnalité des normes, seul le Président de la République a le droit de saisir le Tribunal constitutionnel en vue de l'engager. Ce contrôle concerne les lois déjà votées par le Parlement qui attendent la signature du Président.

Ainsi, avant de signer la loi, au cours du délai qui lui est imparti (vingt et un ou sept jours), le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité de celle-ci à la Constitution (article 122, alinéa 3, de la Constitution).

Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont définitifs. Par conséquent, le Président de la République ne peut pas refuser de signer une loi que le Tribu-

([22]) La requête portant sur les questions visées à l'article 189 peut être introduite par le Président de la République, le président du Sejm, le président du Sénat, le président du Conseil des ministres, le premier président de la Cour suprême, le président de la Cour suprême administrative et le président de la Chambre suprême de contrôle («Prezes Najwyższej Izby Kontroli») (article 192 de la Constitution).

nal constitutionnel aura déclarée conforme à la Constitution (article 122, alinéa 3, in fine, de la Constitution). Par contre, si le Tribunal déclare une loi non conforme à la Constitution, le Président ne la signe pas et la loi n'entre pas en vigueur. Si, toutefois, l'inconstitutionnalité porte sur des dispositions que le Tribunal constitutionnel ne déclare pas indissolublement liées à la loi, le Président de la République, après avoir obtenu un avis du président du Sejm, a le choix: soit il signe la loi sans les dispositions déclarées non conformes à la Constitution, soit il la renvoie au Sejm pour élimination de l'inconstitutionnalité (article 122, alinéa 4, de la Constitution).

Le Président de la République peut également engager le contrôle de constitutionnalité préventif à l'égard des traités internationaux qui lui ont été soumis pour ratification (article 133, alinéa 2, de la Constitution). Dans ce cas, il semble que les principes susvisés concernant les effets de la décision du Tribunal s'appliquent ([23]).

Quant au contrôle a posteriori des normes, il peut s'agir aussi bien d'un contrôle abstrait que d'un contrôle concret. Le contrôle abstrait peut porter sur les lois, traités et toutes autres «dispositions juridiques émanant des organes centraux de l'État» (article 188 de la Constitution). Ces actes juridiques peuvent être contestés devant le Tribunal pour leur non-conformité aux normes hiérarchiquement supérieures. Ainsi, ce sont la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés qui peuvent servir de base pour le contrôle effectué par le Tribunal constitutionnel. Tout dépend de la place que l'acte juridique soumis à ce contrôle occupe dans la hiérarchie des sources du droit.

Il n'y a aucune limite temporelle pour lancer devant le Tribunal constitutionnel le contrôle abstrait des normes.

En ce qui concerne les personnes jouissant du droit d'engager ce contrôle, il convient de distinguer deux groupes. Le premier est constitué de celles qui peuvent saisir le Tribunal d'une requête portant sur tout acte normatif, même si le contenu de cet acte ne relève pas du domaine de leurs activités. Il s'agit du Président de la République, du président du Sejm, du président du Sénat, du président du Conseil des ministres, de cinquante députés, de trente sénateurs, du premier président de la Cour suprême, du président de la Cour suprême administrative, du procureur général, du président de la Chambre suprême de contrôle («Prezes Najwyższej Izby Kontroli») et du médiateur («Rzecznik Praw Obywatelskich») (article 191, alinéa 1, point 1, de la Constitution). Le deuxième groupe comprend les requérants qui ne peuvent contester que les actes normatifs relatifs aux questions relevant de leur domaine d'activité. La Constitution énumère à ce titre les organes délibérants des collectivités locales, les autorités nationales des syndicats, des organisations d'employeurs et des organisations professionnelles, les Églises et les autres unions confessionnelles, ainsi que le

([23]) Garlicki, L., *Polskie prawo konstytucyjne. Zarys wykładu,* Liber, Warszawa, 2004, p. 380.

Conseil national de la magistrature ([24]) (article 191, alinéa 1, points 2 à 5). La requête déposée par l'un de ces sujets fait l'objet d'un examen préliminaire de recevabilité.

Le contrôle concret des normes a posteriori est exercé par le biais du mécanisme des questions de droit. Aux termes de l'article 193 de la Constitution, toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité d'un acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque la solution de l'affaire en instance dépend de la réponse à cette question.

La plainte constitutionnelle est un mécanisme spécifique qui permet aux particuliers de mettre en cause devant le Tribunal la constitutionnalité des dispositions juridiques qui ont servi de base à la décision définitive portant atteinte à leurs libertés ou droits constitutionnels. Ainsi, d'après l'article 79, alinéa 1, de la Constitution, toute personne dont les libertés ou les droits constitutionnels ont été violés a le droit de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité, à la Constitution, de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'organe de l'administration publique s'est définitivement prononcé sur ses libertés, ses droits ou ses devoirs, tels que définis par la Constitution. La plainte constitutionnelle ne peut pas cependant concerner des atteintes aux droits visés à l'article 56 de la Constitution (le droit d'asile et l'attribution aux étrangers du statut de réfugié; voir article 79, alinéa 2, de la Constitution).

De plus, la plainte ne peut être déposée qu'après l'épuisement des moyens de recours disponibles (article 46 de la loi sur le Tribunal constitutionnel). Ladite loi prévoit également certaines conditions additionnelles relatives à la recevabilité de la plainte constitutionnelle (elle doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision définitive au plaignant, elle doit être rédigée par un avocat ou un conseiller juridique, etc.).

D. **Effets des décisions** ([25])

Selon l'article 190, alinéa 1, de la Constitution, les décisions du Tribunal constitutionnel sont obligatoires erga omnes et définitives. Elles sont publiées, sans délai, dans le Journal officiel dans lequel l'acte normatif soumis au contrôle du Tribunal a été publié. Si l'acte concerné n'a pas été publié, l'arrêt est publié au Journal officiel de la République de Pologne *(Monitor Polski)* (article 190, alinéa 2, de la Constitution). La décision du Tribunal prend effet le jour de sa publication. Toutefois, le Tribunal peut fixer une autre date de perte de force

([24]) Le Conseil national de la magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours et des juges (article 186, alinéa 2, de la Constitution).

([25]) Pour les effets des décisions du Tribunal rendues dans le cadre du contrôle préventif des normes, voir supra.

obligatoire de l'acte normatif contesté (ce délai ne peut dépasser dix-huit mois pour une loi et douze mois pour les autres actes normatifs) (article 190, alinéa 3, de la Constitution) ([26]).

La décision du Tribunal constitutionnel déclarant un acte normatif non conforme à un acte hiérarchiquement supérieur entraîne ainsi la perte de la force obligatoire de la norme juridique indiquée dans cette décision. Cependant, une telle décision n'entraîne pas automatiquement l'annulation de décisions individuelles rendues préalablement en vertu de cet acte. Toutefois, selon l'article 190, alinéa 4, de la Constitution, la décision du Tribunal constitutionnel déclarant la non-conformité à la Constitution, au traité ou à la loi de l'acte normatif en vertu duquel a été rendue une décision judiciaire ou administrative définitive peut donner lieu à la reprise de la procédure, à l'annulation de la décision ou encore à une autre solution, suivant les principes et le mode prévus par les dispositions procédurales appropriées.

VI. TRYBUNAŁ STANU (TRIBUNAL D'ÉTAT)

Le Tribunal d'État est un organe du pouvoir judiciaire devant lequel peut être engagée la responsabilité constitutionnelle des hauts fonctionnaires d'État. D'après l'article 198, alinéa 1, de la Constitution, le Président de la République, le président et les membres du Conseil des ministres, le président de la Banque nationale de Pologne, le président de la Chambre suprême de contrôle («Prezes Najwyższej Izby Kontroli»), les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision («członkowie Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji»), les personnes auxquelles le président du Conseil des ministres a confié la mission de diriger un ministère ainsi que le commandant en chef des forces armées («Naczelny Dowódca Sił Zbrojnych») sont constitutionnellement responsables devant le Tribunal d'État des atteintes à la Constitution ou aux lois dans l'exercice de leurs fonctions («w zakresie swojego urzędowania») ou en relation avec celles-ci («w związku z zajmowanym stanowiskiem»).

La Constitution instaure aussi la responsabilité constitutionnelle des députés et des sénateurs (article 198, alinéa 2), celle-ci étant cependant relativement restreinte. Ainsi, les députés et les sénateurs ne sont constitutionnellement responsables devant le Tribunal d'État qu'en cas de violation des règles d'in-

([26]) Cette disposition tend à faciliter l'adaptation des finances de l'État aux nouvelles circonstances qui peuvent survenir à la suite des décisions rendues par le Tribunal. D'où aussi l'obligation imposée au Tribunal constitutionnel de demander l'opinion du Conseil des ministres avant de fixer la date de perte de force obligatoire par l'acte normatif contesté, dans le cas où la décision du Tribunal entraîne des charges financières non prévues par la loi budgétaire (article 190, alinéa 3, in fine, de la Constitution).

compatibilité (interdiction d'exercer une activité économique en tirant profit des biens appartenant au Trésor public ou aux collectivités territoriales, ainsi que d'acquérir ces biens — article 197, lu en combinaison avec l'article 107 de la Constitution). La procédure entamée devant le Tribunal à l'encontre du député (ou du sénateur) peut entraîner la privation du mandat (article 107, alinéa 2, de la Constitution).

La Constitution connaît également des situations où le Tribunal d'État joue le rôle d'une cour pénale. Cela est possible à l'égard du Président de la République et des membres du Conseil des ministres. Ainsi, d'après l'article 145, alinéa 1, de la Constitution, le Président de la République peut être poursuivi devant le Tribunal d'État non pas seulement pour violation de la Constitution ou des lois, mais aussi pour la commission d'une infraction. Il s'agit de toutes les infractions commises par le Président au cours de son mandat, indépendamment du fait qu'elles aient un rapport avec ses fonctions de Président. La situation du Président est d'autant plus particulière que la responsabilité pénale qu'il encourt devant le Tribunal a un caractère exclusif. Cela veut dire que, tout au long de la durée de son mandat, il ne peut être mis en examen pour une infraction quelconque que devant le Tribunal d'État.

La responsabilité pénale que les membres du Conseil des ministres assument devant le Tribunal d'État est plus limitée. Ils ne peuvent être poursuivis devant celui-ci que pour les infractions commises en relation avec leurs fonctions («w związku z zajmowanym stanowiskiem») (article 156, alinéa 1, de la Constitution). De plus, leur responsabilité a un caractère «concurrentiel», c'est-à-dire qu'ils peuvent être traduits devant une juridiction de droit commun aussi longtemps qu'ils ne seront pas mis en accusation devant le Tribunal d'État ([27]).

La mise en accusation du Président de la République devant le Tribunal d'État peut intervenir sur vote d'une résolution par l'Assemblée nationale (les chambres basse et haute du Parlement réunies). En ce qui concerne les autres fonctionnaires, la décision relative à leur mise en accusation appartient au Sejm (la chambre basse du Parlement).

La poursuite devant le Tribunal d'État n'est possible que pendant dix ans à dater du moment de l'accomplissement d'un acte fautif, sauf s'il s'agit d'une infraction pour laquelle le délai de prescription est plus long (article 23, paragraphe 1, de la loi sur le Tribunal d'État).

Le Tribunal d'État statue sur une affaire en première et seconde instance (article 18, alinéa 1, de la loi sur le Tribunal d'État). Un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en deuxième instance est exclu (article 20c, alinéa 3, de la même loi).

([27]) Voir l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 21 février 2001, P 12/00.

Parmi les peines qui peuvent être infligées par le Tribunal d'État pour un délit constitutionnel qui ne constitue pas une infraction, l'article 25, alinéa 1, de la loi sur le Tribunal d'État énumère ([28]):

— la perte du droit de vote et d'éligibilité;
— l'interdiction d'occuper un poste de dirigeant ou d'exercer des fonctions impliquant une responsabilité particulière dans des autorités étatiques ou dans des organisations de la société civile;
— la perte de décorations, d'insignes et de titres honorifiques.

En outre, pour un acte qui constitue une infraction, le Tribunal d'État prononce une sanction pénale prévue par la loi (article 26 de la loi sur le Tribunal d'État).

Dans tous les cas où le Tribunal constate la commission d'un délit constitutionnel ou d'une infraction, il prononce la destitution de la personne concernée de son poste (article 25, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal d'État).

Le Tribunal d'État est composé d'un président, de deux vice-présidents et de seize membres élus par le Sejm hors députés et sénateurs, pour la durée de la législature du Sejm. Le premier président de la Cour suprême est, d'office, président du Tribunal d'État. Les vice-présidents du Tribunal et au moins la moitié de ses membres doivent avoir les qualifications requises pour être juge (article 199, alinéas 1 et 2, de la Constitution).

Les membres du Tribunal d'État sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions de juge et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois (article 199, alinéa 3, de la Constitution). Ils jouissent de la même immunité que celle reconnue à l'égard de tous les juges (article 200 de la Constitution). Le juge du Tribunal d'État ne peut pas être révoqué. Son mandat expire à la suite de sa démission, de la perte permanente de sa capacité à exercer ses fonctions ou de sa condamnation résultant d'une décision judiciaire définitive (article 17, alinéa 1, de la loi sur le Tribunal d'État).

([28]) Cependant, la seule sanction qui peut être infligée à un député ou à un sénateur est la privation du mandat.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS POLONAISES

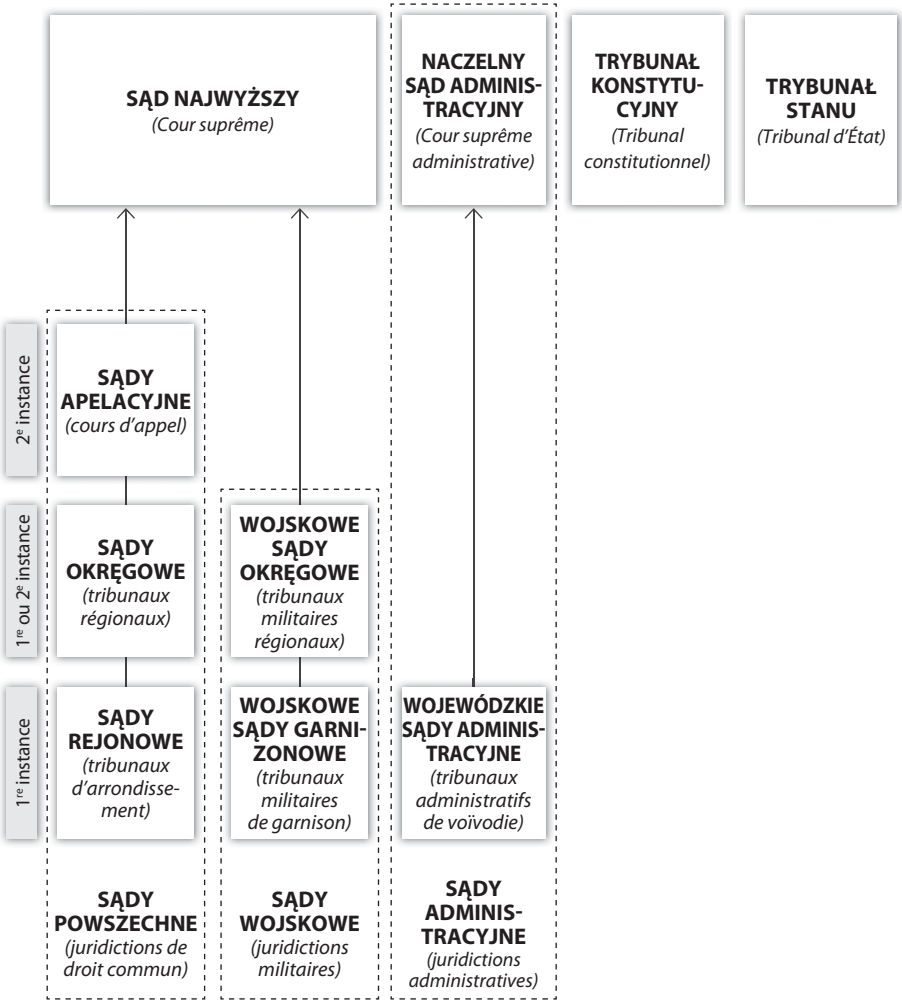

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Garlicki, L.,
Polskie prawo konstytucyjne. Zarys wykładu, Warszawa, 2004.

Sagan, S. (réd.),
Organy i korporacje ochrony prawa, Warszawa, 2001.

Sarnecki, P. (réd.),
Prawo konstytucyjne RP, 4e édition, Warszawa, 2002.

Skrzydło, W. (réd.),
Polskie prawo konstytucyjne, Lublin, 2001.

Witkowski, Z. (réd.),
Prawo konstytucyjne, Toruń, 1998.

Zięba-Załucka, H.,
Władza ustawodawcza, wykonawcza i sądownicza, Warszawa, 2002.

ACTES JURIDIQUES

Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997
(Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 2 kwietnia 1997 r., Dz.U. Nr 78, poz. 483)

Loi du 26 mars 1982 sur le Tribunal d'État
(Ustawa z dnia 26 marca 1982 r. o Trybunale Stanu, Dz.U. z 2002 r., Nr 101, poz. 925, z późn. zm.)

Loi du 1er août 1997 sur le Tribunal constitutionnel
(Ustawa z dnia 1 sierpnia 1997 r. o Trybunale Konstytucyjnym, Dz.U. Nr 102, poz. 643, z późn. zm.)

Loi du 21 août 1997 sur l'organisation des juridictions militaires
(Ustawa z dnia 21 sierpnia 1997 r. — Prawo o ustroju sądów wojskowych, Dz.U. Nr 117, poz. 753, z późn. zm.)

Loi du 27 juillet 2001 sur le Conseil national de la magistrature
(Ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. o Krajowej Radzie Sądownictwa, Dz.U. Nr 100, poz. 1082, z późn. zm.)

Loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun
(Ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. — Prawo o ustroju sądów powszechnych, Dz.U. Nr 98, poz. 1070, z późn. zm.)

Loi du 25 juillet 2002 sur l'organisation des juridictions administratives
(Ustawa z dnia 25 lipca 2002 r. — Prawo o ustroju sądów administracyjnych, Dz.U. Nr 153, poz. 1269, z późn. zm.)

Loi du 30 août 2002 relative à la procédure applicable devant les juridictions administratives
(Ustawa z dnia 30 sierpnia 2002 r. — Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi, Dz.U. Nr 153, poz. 1270, z późn. zm.)

Loi du 23 novembre 2002 sur la Cour suprême
(Ustawa z dnia 23 listopada 2002 r. o Sądzie Najwyższym, Dz.U. Nr 240, poz. 2052, z późn. zm.)

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

PORTUGAL

PORTUGAL

TABLE DES MATIÈRES

I. TRIBUNAL CONSTITUCIONAL (COUR CONSTITUTIONNELLE) ... 546

II. TRIBUNAIS JUDICIAIS (JURIDICTIONS JUDICIAIRES) ... 548

A. Tribunais de primeira instância (tribunaux de première instance) ... 548

B. Tribunais de segunda instância ou Tribunais de relação (cours d'appel) ... 549

C. Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) ... 549

III. TRIBUNAIS ADMINISTRATIVOS E FISCAIS (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FISCALES) ... 550

A. Tribunais tributários (tribunaux chargés des affaires fiscales) ... 550

B. Tribunais administrativos de círculo (tribunaux administratifs d'arrondissement) ... 550

C. Tribunais centrais administrativos (tribunaux administratifs centraux) ... 551

D. Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) ... 551

IV. TRIBUNAL DE CONTAS (COUR DES COMPTES) ... 553

V. JULGADOS DE PAZ (JUSTICES DE PAIX) ... 553

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS PORTUGAISES ... 555

BIBLIOGRAPHIE ... 556

L'article 209 de la Constitution de la République portugaise (Constituição da República Portuguesa, ci-après la «CRP») établit les bases de l'organisation juridictionnelle du Portugal.

Cette organisation comprend plusieurs catégories de juridictions, à savoir:

— le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) (partie I);
— les Tribunais judiciais (juridictions judiciaires) (partie II);
— les Tribunais administrativos e fiscais (juridictions administratives et fiscales) (partie III);
— le Tribunal de contas (Cour des comptes) (partie IV);
— les Julgados de paz (justices de paix) (partie V).

I. TRIBUNAL CONSTITUCIONAL (COUR CONSTITUTIONNELLE)

La juridiction constitutionnelle est représentée au Portugal par la Cour constitutionnelle, dont le siège est à Lisbonne.

La Cour constitutionnelle est composée de treize juges: dix sont désignés par l'Assemblée de la République et trois sont cooptés par ces derniers. Six des juges désignés par l'Assemblée de la République ou cooptés sont obligatoirement choisis parmi les juges des autres tribunaux.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont désignés pour une période de neuf ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Les juges des autres tribunaux désignés pour siéger à la Cour constitutionnelle qui atteignent l'âge de 70 ans durant leur mandat restent en fonction jusqu'au terme de celui-ci.

Les juges de la Cour constitutionnelle élisent en leur sein le président et le vice-président de la juridiction. Le président et le vice-président sont élus pour deux années judiciaires et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

La Cour constitutionnelle siège en séance plénière et en chambre. Elle comprend trois chambres non spécialisées. Chacune d'elles est composée du président ou du vice-président de la Cour et de quatre autres juges. La répartition des juges, y compris le vice-président, entre les chambres et la détermination de la chambre normalement présidée par le vice-président sont effectuées par la Cour au début de chaque année judiciaire.

La Cour constitutionnelle est compétente pour apprécier la constitutionnalité et la légalité des actes normatifs.

Le contrôle de constitutionnalité porte sur les actes contraires à la Constitution, elle-même considérée sur le plan formel. Ce contrôle peut être:

— préventif: le Président de la République, les ministres de la République des régions autonomes des Açores et de Madère et, dans certains cas, le Premier ministre et un cinquième des députés de l'Assemblée de la République effectivement en fonction peuvent demander à la Cour constitutionnelle l'appréciation préventive de la constitutionnalité de certains actes normatifs avant la promulgation, ratification ou signature de ceux-ci;
— successif et abstrait: certains organes de l'État et certaines catégories de personnes (Président de la République, président de l'Assemblée de la

République, Premier ministre et médiateur, entre autres) peuvent demander à la Cour constitutionnelle de déclarer avec force obligatoire générale l'inconstitutionnalité ou l'illégalité d'une série d'actes juridiques;

— successif et concret: tous les tribunaux de l'ordre juridique portugais ont compétence pour contrôler la constitutionnalité des normes juridiques qu'ils appliquent aux cas concrets. Notamment les décisions des tribunaux qui refusent l'application d'une norme ou qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité a été invoquée pendant la procédure peuvent faire l'objet d'un recours de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle;
— par omission: la Cour constitutionnelle peut, à la demande du Président de la République, du médiateur ou des présidents des assemblées législatives régionales (s'agissant de violation des droits des régions autonomes), apprécier et, le cas échéant, constater l'inobservation de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application de normes constitutionnelles.

Le contrôle de la légalité porte sur les lois régionales contraires aux statuts des régions autonomes.

La Cour constitutionnelle est, en outre, compétente pour:

— constater la mort du Président de la République, déclarer impossible la poursuite du mandat du fait de problèmes de santé durables et constater les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions;
— constater la perte de la charge du Président de la République;
— juger en dernière instance la régularité et la validité des actes de la procédure électorale;
— constater la mort et déclarer l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat aux élections du Président de la République;
— vérifier la légalité de la constitution des partis politiques et de leurs coalitions, apprécier la légalité de leurs appellation, sigle et symbole, et ordonner leur extinction, conformément à la Constitution et à la loi;
— vérifier au préalable la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux;
— juger, à la demande des députés, et conformément à la loi, les recours relatifs à la perte du mandat des députés à l'Assemblée de la République et aux assemblées législatives régionales;
— déclarer, conformément à la loi nº 64/78 du 6 octobre 1978, qu'une organisation, quelle qu'elle soit, se réclame de l'idéologie fasciste et décréter son extinction;
— recevoir les déclarations de patrimoine et de revenus, ainsi que celles des incompatibilités et des empêchements des titulaires de charges politiques.

II. TRIBUNAIS JUDICIAIS (JURIDICTIONS JUDICIAIRES)

Les juridictions civiles et pénales forment l'ordre des Tribunais judiciais (tribunaux judiciaires). Ceux-ci s'organisent hiérarchiquement de la manière suivante:

— les Tribunais de primeira instância (tribunaux de première instance) (point A);
— les Tribunais de segunda instância ou Tribunais de relação (cours d'appel) (point B);
— le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) (point C).

A. **Tribunais de primeira instância (tribunaux de première instance)**

Le territoire national est réparti en districts judiciaires («distritos judiciais») et chacun de ces districts est divisé à son tour en plusieurs arrondissements («círculos»). Chaque arrondissement comprend un ou plusieurs cantons («comarcas»). Dans chaque canton, il est institué un ou plusieurs tribunaux cantonaux (tribunais de comarca).

Les tribunaux cantonaux peuvent fonctionner sous trois formes différentes:

— en formation collégiale («tribunal colectivo»): en matière civile, dans les litiges dépassant une valeur déterminée par la loi et, en matière criminelle, pour les questions autres que celles dévolues au tribunal d'assises (tribunal do júri);
— en tant que tribunal d'assises: uniquement en matière criminelle, pour les infractions graves (sauf les crimes de terrorisme), lorsque cela a été demandé par le ministère public ou par l'accusé;
— en tant que juge unique («tribunal singular»): dans les matières non réservées aux deux autres formations.

Les tribunaux cantonaux ont une compétence générale de première instance. Celle-ci est résiduelle, en ce sens qu'elle couvre, en principe, toutes les matières non réservées à une autre catégorie de juridiction.

À côté des tribunaux cantonaux de compétence générale, la loi prévoit la possibilité d'établir des tribunaux cantonaux de compétence spécialisée, en fonction de la matière [tribunaux chargés des affaires civiles (tribunais cíveis), tribunaux chargés des affaires criminelles (tribunais criminais), tribunaux d'instruction pénale (tribunais de instrução criminal), tribunaux de la famille (tribunais de família), tribunaux des mineurs (tribunais de menores), tribunaux du travail (tribunais de trabalho), tribunaux de commerce (tribunais de comércio), tribunaux de droit maritime (tribunais marítimos) et tribunaux d'exécution des peines (tribunais de execução de penas)], et de compétence spécifique, en fonction du type de procédure.

B. **Tribunais de segunda instância ou Tribunais de relação (cours d'appel)**

La compétence territoriale des cours d'appel est celle du district judiciaire. Dans chacun des districts judiciaires (Lisboa, Porto, Coimbra, Évora, Faro et Guimarães) est instituée une cour d'appel.

Les cours d'appel siègent en formation plénière ou en chambres spécialisées en matière civile, pénale et sociale.

Le président de chaque cour d'appel est élu parmi les juges qui la composent pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les cours d'appel siègent et délibèrent en formation plénière notamment dans deux cas: d'une part, en ce qui concerne les poursuites contre les juges et les membres du parquet, et, d'autre part, en matière de conflits de compétences entre les chambres. Lorsqu'elles siègent en séance plénière, les cours d'appel délibèrent avec la participation d'au moins quatre cinquièmes des juges en activité.

Les chambres, selon leur spécialisation, se prononcent notamment sur:

— les appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
— l'instruction des poursuites contre les juges et les membres du parquet;
— les conflits de compétences autres que ceux tranchés par les chambres de la Cour suprême;
— la révision d'arrêts étrangers;
— l'exequatur des décisions prononcées des tribunaux ecclésiastiques.

C. **Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)**

Au sommet de l'ordre des tribunaux judiciaires se trouve la Cour suprême dont le siège est à Lisbonne. Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

La Cour suprême siège soit en séance plénière, soit en chambre. Elle comprend quatre chambres spécialisées: deux en matière civile, une en matière pénale et une en matière sociale.

Le président de la Cour suprême est élu parmi ses membres. Son mandat de trois ans est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'elle siège en séance plénière, la Cour suprême a une compétence générale pour définir l'interprétation du droit ainsi que pour trancher les éventuels conflits entre les décisions prononcées par les diverses chambres. La Cour suprême délibère alors avec la participation de quatre cinquièmes des juges en activité.

Les chambres connaissent selon leurs compétences respectives:

— des recours qui ne sont pas attribués à la séance plénière;
— des poursuites contre des hauts magistrats;

— des conflits de compétences;
— de la révision des arrêts en matière criminelle;
— des demandes d'«habeas corpus» en cas de détention illégale.

III. TRIBUNAIS ADMINISTRATIVOS E FISCAIS (JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FISCALES)

Le droit portugais englobe dans le même ordre les juridictions administratives et fiscales. Cet ordre juridictionnel comprend:
— les Tribunais tributários (tribunaux chargés des affaires fiscales) (point A);
— les Tribunais administrativos de círculo (tribunaux administratifs d'arrondissement) (point B);
— les Tribunais centrais administrativos (tribunaux administratifs centraux) (point C);
— le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) (point D).

A. **Tribunais tributários (tribunaux chargés des affaires fiscales)**

La compétence des tribunaux chargés des affaires fiscales est, en principe, naturellement limitée à la matière fiscale. Ces tribunaux fonctionnent, en règle générale, avec un juge unique.

Les tribunaux chargés des affaires fiscales ont leur siège à Lisbonne, Porto et Coimbra.

B. **Tribunais administrativos de círculo (tribunaux administratifs d'arrondissement)**

Les tribunaux administratifs d'arrondissement ont une compétence résiduelle pour connaître de toutes les affaires administratives (affaires fiscales exclues), à l'exception de celles devant être appréciées en première instance par une juridiction supérieure. Ils ont notamment compétence pour connaître des recours contre les actes administratifs, des demandes de suspension de l'exécution de ces actes et des actions en matière de responsabilité civile non contractuelle des pouvoirs publics.

Les tribunaux administratifs d'arrondissement peuvent fonctionner et délibérer en tant que juge unique ou en formation collégiale à trois juges. Ils ont leur siège à Lisbonne, Porto et Coimbra.

C. **Tribunais centrais administrativos (tribunaux administratifs centraux)**

Les tribunaux administratifs centraux sont au nombre de deux: le tribunal administratif central sud, siégeant à Lisbonne, et le tribunal administratif central nord, siégeant à Porto. Ils sont juges de droit et de fait.

Les juges des tribunaux administratifs centraux élisent en leur sein le président et les deux vice-présidents de la juridiction. Leur mandat est de cinq ans et n'est pas renouvelable.

Les tribunaux administratifs centraux sont composés de deux chambres, l'une spécialisée en matière de contentieux administratif, l'autre spécialisée dans le contentieux fiscal. Ces chambres peuvent, le cas échéant, être divisées en sous-chambres.

La chambre du contentieux administratif est compétente pour connaître notamment des recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs d'arrondissement, sauf lorsqu'il est prévu que les recours contre ces décisions doivent être formés directement devant la Cour administrative suprême.

La chambre du contentieux fiscal connaît, entre autres, des recours formés contre les décisions des tribunaux chargés des affaires fiscales (sauf lorsque cette compétence est réservée à la Cour administrative suprême) et des recours contre les actes administratifs en matière fiscale dont l'auteur est un membre du gouvernement.

D. **Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)**

La Cour administrative suprême statue en dernier ressort en matière administrative et fiscale. Son siège est à Lisbonne et sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

Les membres de la Cour administrative suprême élisent parmi eux le président et trois vice-présidents pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

La Cour administrative suprême délibère en séance plénière ou en chambre. Elle comprend deux chambres spécialisées: la première chargée du contentieux administratif, la seconde chargée du contentieux fiscal. Ces chambres peuvent, le cas échéant, être divisées en sous-chambres. Lorsqu'elle délibère en chambre, la Cour peut siéger en séance plénière de chambre («pleno da secção») ou en formation réduite. Lorsqu'elle délibère en séance plénière ou en séance plénière

de chambre, les quatre cinquièmes des juges composant le collège doivent être présents.

Lorsqu'elle délibère en séance plénière, la Cour administrative suprême connaît des conflits de juridiction entre les tribunaux administratifs et les tribunaux chargés des affaires fiscales ou entre ses propres chambres. Toute autre compétence est laissée à ces dernières.

La chambre du contentieux administratif délibérant en formation réduite est compétente, entre autres, pour connaître:

— des recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs d'arrondissement dans les cas prévus par la loi;
— des recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux administratif des tribunaux administratifs centraux lorsque ces derniers statuent en première instance;
— des recours contre les actes administratifs de certaines personnes et de certains organes, notamment ceux du Président de la République, du Premier ministre, du Conseil des ministres, de l'Assemblée de la République et de son président et du président de la Cour constitutionnelle;
— des conflits de juridiction entre tribunaux administratifs d'arrondissement.

Il lui appartient, en outre, en tant que juge exclusivement de droit, de connaître des recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux administratif des tribunaux administratifs centraux.

Certaines compétences de la chambre du contentieux administratif de la Cour administrative suprême sont toutefois réservées à la séance plénière de chambre. Il incombe notamment à cette dernière:

— de juger les recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux administratif de la Cour administrative suprême délibérant en formation réduite;
— de juger les recours d'uniformisation de jurisprudence en matière de contentieux administratif.

La chambre du contentieux fiscal siégeant en formation réduite est, quant à elle, compétente pour connaître inter alia:

— des recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux fiscal des tribunaux administratifs centraux lorsque ces tribunaux statuent en première instance;
— des recours formés contre les actes administratifs émanant du Conseil des ministres portant exclusivement sur des matières fiscales;
— des conflits de juridiction entre les tribunaux chargés des affaires fiscales.

Il lui appartient, par ailleurs, en tant que juge exclusivement de droit, de connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux chargés des affaires fiscales.

À l'instar de ce qui se passe pour la chambre du contentieux administratif, certaines compétences de la chambre du contentieux fiscal de la Cour adminis-

trative suprême sont réservées à la séance plénière de la chambre. Ainsi, il lui incombe:

— de juger les recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux fiscal de la Cour administrative suprême délibérant en formation réduite;
— de juger les recours d'uniformisation de jurisprudence en matière de contentieux fiscal.

IV. TRIBUNAL DE CONTAS (COUR DES COMPTES)

La Cour des comptes est l'organe suprême du contrôle de la légalité des dépenses publiques et de la vérification des comptes dans l'ordre juridique portugais.

Siégeant à Lisbonne, la Cour des comptes est composée d'un président et de seize juges répartis en trois chambres spécialisées. Outre ces trois chambres, elle comporte deux chambres régionales composées chacune d'un juge pour les régions autonomes des Açores et de Madère.

Le président de la Cour des comptes est nommé et, le cas échéant, destitué par le Président de la République. Son mandat est de quatre ans.

La Cour des comptes délibère en séance plénière ou en chambre. Lorsqu'elle siège en séance plénière, elle délibère avec la participation d'au moins quatorze juges. Dans cette formation, la Cour des comptes a notamment compétence pour donner un avis sur les comptes généraux de l'État et statuer en cas de jurisprudence contradictoire de ses chambres.

La première chambre est compétente essentiellement pour statuer au préalable sur la légalité des dépenses publiques, le contrôle a posteriori étant, en principe, réservé à la deuxième chambre. La troisième chambre est, quant à elle, compétente pour les actions en responsabilité.

Les chambres régionales ont des compétences territorialement limitées aux régions autonomes des Açores et de Madère.

V. JULGADOS DE PAZ (JUSTICES DE PAIX)

Les justices de paix ne font pas partie intégrante de l'ordre des tribunaux judiciaires, constituant une catégorie autonome de juridictions. Elles peuvent, le cas échéant, être divisées en chambres.

À l'heure actuelle, il existe des justices de paix dans les villes de Lisbonne, Vila Nova de Gaia, Seixal et Oliveira do Bairro.

La compétence des justices de paix est limitée aux litiges d'une importance économique réduite et aux demandes de responsabilité civile liées à des infractions pénales mineures.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS PORTUGAISES

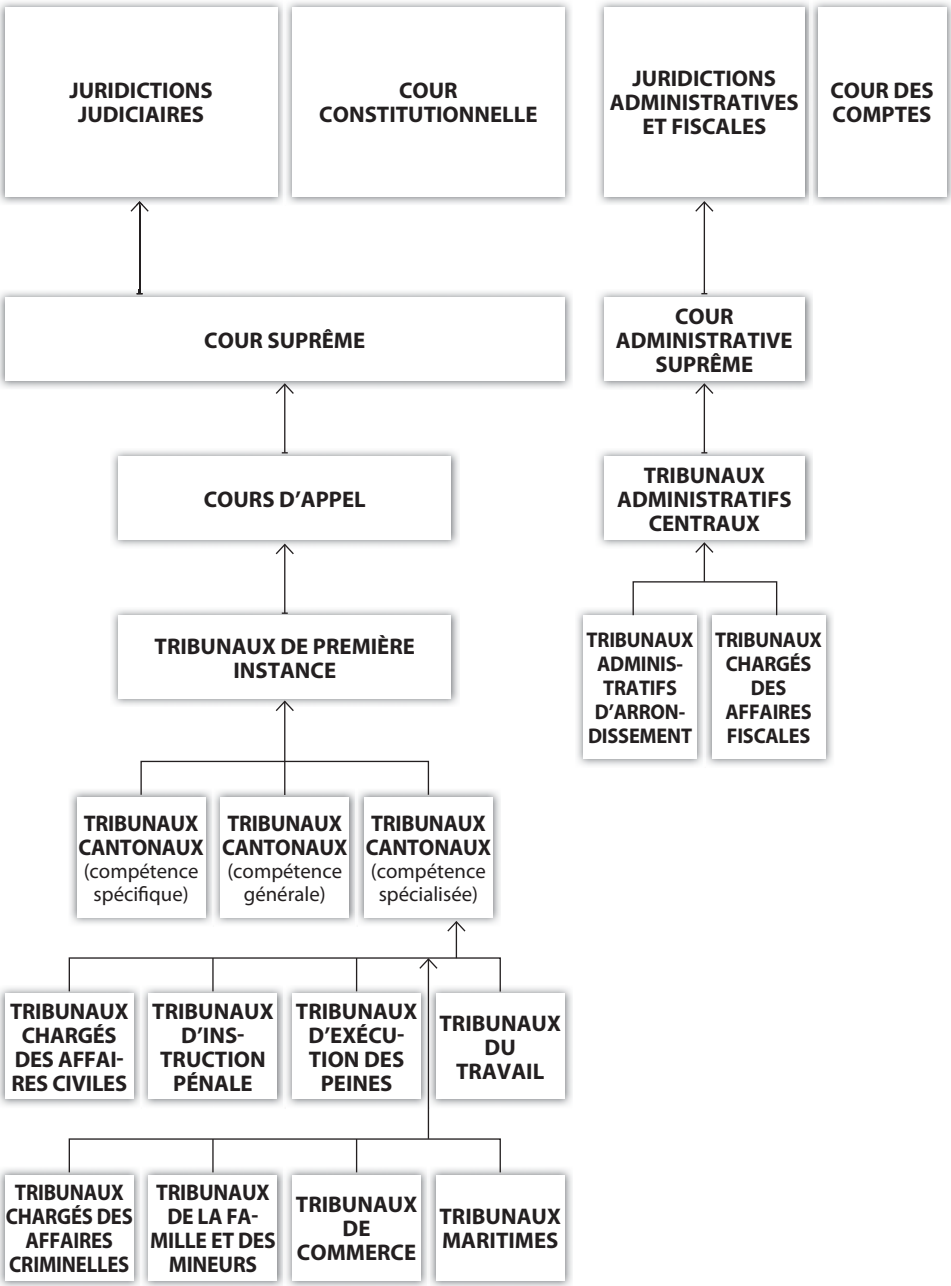

BIBLIOGRAPHIE

Blanco De Morais, C.,
Justiça Constitucional, tome I, Coimbra Editora, 2002.

Gomes Canotilho Canotilho, J. J., et Vital Moreira,
Constituição da República Portuguesa Anotada, Coimbra Editora, Coimbra, 1993.

Lebre De Freitas, J., e.a.,
Código de Processo Civil Anotado, vol. I, Coimbra Editora, Coimbra, 1999.

Miranda, J.,
Manual de Direito Constitucional, tome IV, Coimbra Editora, Coimbra, 2001.

Rebelo De Sousa, M,. e.a.,
Constituição da República Portuguesa Comentada, Lex, Lisboa, 2000.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 561

I. ÚSTAVNÍ SOUD (COUR CONSTITUTIONNELLE) 564

A. Compétences 564

B. Organisation — Composition — Fonctionnement 566

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES 567

A. Okresní soudy (tribunaux d'arrondissement) 567

1. Compétences 568

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 568

B. Krajské soudy (cours régionales) 569

1. Compétences 569

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 570

C. Vrchní soudy (cours supérieures) 570

1. Compétences 570

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 570

D. Nejvyšší soud (Cour suprême) 571

1. Compétences 571

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 571

E. Soudnictví ve věcech mládeže (juridiction pour les affaires concernant les mineurs) 572

III. JURIDICTION ADMINISTRATIVE 573

A. La juridiction administrative en vertu de la loi sur la juridiction administrative 574

1. Compétences 574

2. Krajské soudy (cours régionales) 576

3. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) 576

a) *Compétences* 576

b) *Organisation — Composition — Fonctionnement* 576

B. La juridiction administrative en vertu du code de procédure civile 577

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS TCHÈQUES 579

BIBLIOGRAPHIE 580

INTRODUCTION

Le système judiciaire tchèque est caractérisé par le principe de l'unité judiciaire et comporte un nombre restreint de juridictions spéciales. Toutes les affaires en République tchèque relèvent de la compétence des juridictions ordinaires, sauf celles qui, en raison de leur caractère particulier, ont été attribuées à une juridiction spéciale.

Les juridictions ordinaires tchèques sont réparties sur quatre niveaux:

— les okresní soudy (tribunaux d'arrondissement);
— les krajské soudy (cours régionales);
— les vrchní soudy (cours supérieures);
— le Nejvyšší soud (Cour suprême).

La juridiction en matière militaire et commerciale fait aussi partie du système des juridictions ordinaires. Les tribunaux militaires ont été supprimés le 31 décembre 1993 et leurs compétences transférées aux juridictions ordinaires. Il existait également des cours régionales commerciales, lesquelles ont été supprimées le 31 décembre 2000. Désormais, les affaires commerciales relèvent des okresní soudy, à moins qu'une telle compétence ne soit attribuée aux krajské soudy d'après le code de procédure civile (voir infra, p. 569).

La juridiction en matière administrative fait également partie dudit système. Toutefois, cette «juridictio» est de plus exercée — à côté des chambres spécialisées ou des juges uniques spécialisés au sein des krajské soudy — par le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) (voir infra, p. 576). Les juridictions spéciales comprennent ledit Nejvyšší správní soud et l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle).

Pour trancher les conflits de compétences, le zvláštní senát (chambre spéciale) a été créé par la loi. Il est composé de trois juges du Nejvyšší soud et de trois juges du Nejvyšší správní soud. Le zvláštní senát statue sur les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et les organes du pouvoir exécutif ou d'administration autonome ainsi qu'entre les juridictions civiles et administratives (voir infra, p. 577).

En règle générale, les affaires ne sont soumises qu'à deux degrés de juridiction. Une voie de recours ordinaire (en principe l'appel) peut en effet être intentée contre une décision de la juridiction de premier degré devant une juridiction de deuxième degré. La voie de recours est susceptible de conduire à une remise

en cause de la décision de la juridiction de premier degré qui n'a pas acquis force de chose jugée; elle a en principe pour effet de suspendre le délai conduisant à l'acquisition d'une telle force.

La procédure tchèque connaît encore un ensemble de voies de recours extraordinaires (en particulier le pourvoi en cassation: «dovolání»; le pourvoi dans l'intérêt de la loi: «stížnost pro porušení zákona»; la demande de reprise d'un procès: «žaloba na obnovu řízení»). Les voies de recours extraordinaires sont recevables contre un arrêt ayant acquis force de chose jugée. Elles constituent une atteinte à la force de chose jugée de l'arrêt et, partant, au principe de la sécurité juridique des parties à la procédure. Pour cette raison, le droit en vigueur exige que la recevabilité d'un recours extraordinaire ne soit possible qu'après la réunion de conditions prévues par la loi.

En vertu de la Constitution, la loi détermine les cas dans lesquels les juges décident en chambre («senát») et la composition de cette chambre. Dans les autres cas, les juges décident en formation de juge unique («samosoudce»). Toutefois, le juge unique statue tant en matière civile qu'en matière pénale seulement en première instance, les instances supérieures délibérant toujours en chambres. Cependant, certaines juridictions civiles de première instance (par exemple en matière de droit du travail) sont d'office composées de chambres. En matière pénale, le juge unique statue seulement sur les affaires définies par la loi (voir infra, p. 568).

Selon la Constitution, la loi peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions d'autres citoyens participent aux décisions des tribunaux à côté des juges professionnels. Le principe de la participation du peuple à la «juridictio» est consacré par l'institution des juges assesseurs («přísedící»). Les juges assesseurs participent seulement aux décisions concernant certaines affaires de première instance soumises aux juridictions ordinaires. Dans ce cas, les chambres sont composées d'un juge de carrière et de deux juges assesseurs (voir infra, p. 568 et 570). Tous les juges (juges de carrière et juges assesseurs) disposent d'un même droit de vote. Les juges assesseurs sont élus par les organes représentatifs des communes et des régions.

Le droit tchèque opère une distinction entre les juges («soudci»), les juges assesseurs («přísedící»), les juges stagiaires («justiční čekatelé») et les fonctionnaires judiciaires supérieurs («vyšší soudní úředníci»). Ces derniers sont des fonctionnaires qui ont reçu une formation spéciale de trois ans et qui déchargent les juges de certaines tâches moins importantes. Le travail des fonctionnaires judiciaires supérieurs est concentré sur les juridictions civile et pénale de première instance. Les juges stagiaires se préparent pendant une période de trente-six mois à la fonction de juge. Ils sont autorisés à effectuer des actes simples à la place et sous la surveillance du juge de carrière. En outre, des secrétaires judiciaires («soudní tajemníci») et des exécuteurs judiciaires («soudní vykonavatelé») participent à l'activité décisionnelle des juridictions dans les limites prévues par la loi.

Le ministère public (státní zastupitelství), organe indépendant incorporé dans le chapitre de la Constitution consacré au pouvoir exécutif, occupe égale-

ment une place importante dans le système judiciaire. Ses membres, les procureurs («státní zástupci»), exercent leurs compétences dans les juridictions pénales et civiles en y représentant l'intérêt public. En particulier, il leur appartient de mettre en œuvre l'action publique en matière pénale. À la différence des juges, ils ne jouissent pas de l'indépendance juridictionnelle, mais sont tenus de respecter les instructions directes de leurs supérieurs ou les directives générales. Le ministère public comprend le ministère public suprême (Nejvyšší státní zastupitelství) à Brno, les ministères publics supérieurs (vrchní státní zastupitelství), les ministères publics régionaux (krajská státní zastupitelství) et les ministères publics d'arrondissement (okresní státní zastupitelství).

D'après la Constitution, les juges («soudci») sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et nul ne peut menacer leur impartialité. Un juge ne peut être révoqué ou déplacé dans une autre juridiction contre sa volonté; les exceptions qui découlent notamment de la responsabilité disciplinaire sont fixées par la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République pour une durée illimitée et ne sont liés, dans leurs décisions, que par la loi et par le traité international qui fait partie de l'ordre juridique.

Pour assurer un bon fonctionnement des institutions judiciaires, des conseils des juges («soudcovské rady») ont été constitués en tant qu'organes consultatifs de leurs présidents. Les conseils des juges exercent leur pouvoir là où l'influence des juges eux-mêmes peut avoir un effet positif sur la création des conditions relatives au fonctionnement de la juridiction. Les conseils des juges participent à la sélection de personnes qualifiées pour exercer des fonctions importantes auprès des juridictions, se prononcent sur l'affectation ou le transfert des juges et sur les autres questions relevant de l'administration judiciaire. Ils examinent aussi les propositions relatives à l'organisation du travail et à ses modifications. Les compétences des conseils des juges sont limitées aux juridictions auprès desquelles ils sont constitués. Le conseil des juges est en général composé de cinq juges qui sont élus pour une période de cinq ans par une assemblée comprenant tous les juges de la juridiction concernée.

L'organe central de l'administration de l'État pour les juridictions est le ministère de la justice (Ministerstvo spravedlnosti). Il administre la justice, en principe par l'intermédiaire des présidents des juridictions. L'administration d'État a pour mission de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des juridictions, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines, organisationnelles, économiques, financières et la formation. Le ministère est aussi responsable de la préparation aux fonctions de juge stagiaire («justiční čekatelé»). On doit distinguer la gestion et l'administration d'une juridiction, lesquelles constituent une partie de l'administration publique, de l'exercice de cette juridiction. La gestion et l'administration des juridictions sont assurées de façon à ne pas violer le principe de l'indépendance des juridictions et à ne pas porter atteinte à leur fonction décisionnelle. Les présidents et les vice-présidents des Cours suprêmes, des cours supérieures, des cours régionales et des tribunaux d'arrondissement constituent un corps spécial de l'administration d'État des juridictions.

I. ÚSTAVNÍ SOUD (COUR CONSTITUTIONNELLE)

Le contrôle constitutionnel est exercé en République tchèque par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) à Brno. Il s'agit d'une cour spécialisée qui est l'organe juridictionnel protecteur de la constitutionnalité aux termes de l'article 83 de la Constitution. Bien que cette cour soit formellement intégrée dans le chapitre de la Constitution consacré au pouvoir judiciaire, elle n'en reste pas moins un organe entièrement indépendant et concentré sur la protection de l'ordre constitutionnel. Elle n'est pas incorporée dans le système judiciaire établi par l'article 91 de la Constitution.

Les principales dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'Ústavní soud sont incluses dans les articles 83 à 89 de la Constitution de la République tchèque (Ústava České republiky) et dans la loi sur la Cour constitutionnelle (zákon o Ústavním soudu).

A. **Compétences**

L'Ústavní soud statue notamment:

— sur l'abrogation des lois ou de certaines de leurs dispositions si elles sont contraires à l'ordre constitutionnel;
— sur l'abrogation des ordonnances et règlements ou de certaines de leurs dispositions s'ils sont contraires à l'ordre constitutionnel ou à une loi;
— sur la plainte constitutionnelle des organes des collectivités territoriales autonomes contre une intervention illégale de l'État;
— sur la plainte constitutionnelle contre une décision définitive ou une autre mise en cause des droits et libertés fondamentaux garantis au niveau constitutionnel par les organes des pouvoirs publics;
— sur le recours contre une décision relative à la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur;
— en cas d'incertitude, sur la perte de l'éligibilité et sur les incompatibilités avec la fonction de député ou de sénateur prévues par l'article 25 de la Constitution;
— sur l'action constitutionnelle du Sénat contre le Président de la République en vertu de l'article 65, alinéa 2, de la Constitution;

— sur la proposition du Président de la République portant sur l'annulation de la décision de la Chambre des députés et du Sénat en vertu de l'article 66 de la Constitution;
— sur les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision d'une juridiction internationale qui est obligatoire pour la République tchèque si elle ne peut pas être autrement exécutée;
— sur le point de savoir si la décision de dissoudre un parti politique ou une autre décision concernant l'activité d'un parti politique est conforme aux lois constitutionnelles et aux autres lois.

L'Ústavní soud juge également des litiges relatifs à l'étendue des compétences des organes de l'État et des organes des collectivités territoriales autonomes. Depuis le 1er janvier 2003, cette compétence a été, en majeure partie, déléguée au Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) par la loi sur la juridiction administrative, en conformité avec la Constitution (voir infra, p. 575).

Depuis le 1er juin 2002, date d'entrée en vigueur de l'amendement dit «européen» de la Constitution, l'Ústavní soud statue sur la conformité de tout traité international prévu par l'article 10a (qui délègue certains pouvoirs des organes de la République tchèque à une organisation ou à une institution internationale) et par l'article 49 (par exemple, le traité international régissant les droits et les obligations des personnes, le traité créant le statut de membre de la République tchèque dans une organisation internationale, le traité d'alliance ou de paix, le traité économique de caractère général) avec l'ordre constitutionnel, et cela avant sa ratification. Avant ladite date, le principe, en vertu duquel l'Ústavní soud décidait seulement ex post, était toujours strictement respecté.

Le traité international ne peut être ratifié avant que l'Ústavní soud ne décide. La demande d'examen de la conformité d'un traité international avec une loi constitutionnelle peut être introduite par une chambre du Parlement, par un groupe d'au moins quarante et un députés ou d'au moins dix-sept sénateurs, ou par le Président de la République. La décision de l'Ústavní soud dénonçant la non-conformité d'un traité international avec l'ordre constitutionnel empêche la ratification du traité tant que la non-conformité n'est pas levée.

Si une juridiction arrive à la conclusion que la loi qui doit être appliquée à la solution de l'affaire est contraire à l'ordre constitutionnel, elle transmet la question à l'Ústavní soud. Dans ce cas, il s'agit de contrôle concret de la constitutionnalité, parce que le contrôle a lieu à l'occasion d'une procédure contentieuse pendante devant une juridiction. Le contrôle de la constitutionnalité n'est pas confié aux juridictions ordinaires, mais uniquement à l'Ústavní soud, en tant que cour spécialisée. Par contre, d'après la Constitution, le juge ordinaire est autorisé à apprécier la conformité d'une ordonnance ou d'un règlement avec la loi ou avec un traité international qui fait partie de l'ordre juridique.

En matière de plainte constitutionnelle («ústavní stížnost»), l'Ústavní soud se prononce sur les recours introduits par une personne physique ou morale alléguant que ses droits ou libertés fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel ont été violés par une décision définitive rendue dans un procès auquel

elle était partie, ou par une mesure ou par une autre atteinte de la part d'un organe des pouvoirs publics. La plainte n'est en principe recevable qu'après épuisement des voies de recours judiciaires. La demande d'abrogation d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement ou de certaines de leurs dispositions peut être introduite lorsque leur application a engendré la situation qui est l'objet du recours constitutionnel.

Un organe représentatif d'une commune ou d'une collectivité territoriale autonome supérieure qui s'estime lésé par une intervention illégale de l'État quant au droit de ces collectivités territoriales autonomes à l'autonomie administrative est également habilité à introduire la plainte constitutionnelle.

L'Ústavní soud se prononce par arrêt («nález») sur le fond de l'affaire et par résolution («usnesení») sur les autres questions. Si, à l'issue de l'examen, il conclut que la demande d'abrogation d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement ou de certaines de leurs dispositions est fondée, il prononce, dans son arrêt, l'abrogation des textes concernés et détermine le jour où cette abrogation est effective.

En vertu de la Constitution, les décisions exécutoires de l'Ústavní soud s'imposent à tous les organes et personnes juridiques (erga omnes). Si, sur la base des textes abrogés, une juridiction a rendu un jugement pénal définitif mais non encore exécuté, l'abrogation constitue un motif justifiant la reprise du procès conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

B. **Organisation — Composition — Fonctionnement**

L'Ústavní soud se compose de quinze juges, nommés par le Président de la République avec l'accord du Sénat pour une période de dix ans, avec possibilité de renouvellement. Le Président de la République nomme, parmi les juges de l'Ústavní soud, son président et ses deux vice-présidents.

Peut être nommé juge à l'Ústavní soud tout citoyen irréprochable de nationalité tchèque ayant le droit de vote et ayant atteint l'âge de 40 ans, de formation juridique supérieure et exerçant depuis au moins dix ans une profession juridique. Pendant l'exercice de ses fonctions, le juge ne peut pas être membre d'un parti ou d'un mouvement politique. L'exercice de la fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction rémunérée ou toute autre activité lucrative, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine, des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires et artistiques.

Les juges de l'Ústavní soud ne peuvent être poursuivis pénalement sans l'accord du Sénat. Si le Sénat refuse de donner son accord, les poursuites pénales sont définitivement exclues. Les juges ne peuvent être détenus qu'en cas de flagrant délit ou immédiatement après. Ils ont le droit de refuser de témoigner sur des faits en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, et cela même après avoir cessé d'être membre de l'Ústavní soud.

L'Ústavní soud siège et délibère en assemblée plénière («plénum») ou en chambres («senáty») comprenant chacune trois juges.

Le «plénum» est requis dans un certain nombre d'affaires. Tel est notamment le cas lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'abrogation des lois, ordonnances et règlements ou de certaines de leurs dispositions, sur l'action constitutionnelle du Sénat contre le Président de la République, sur la décision de dissoudre un parti politique ou lorsqu'une chambre entend, sur un point de droit, s'écarter de la jurisprudence de l'Ústavní soud.

Le «plénum» se compose de tous les juges. Il peut siéger et délibérer en présence de dix juges au moins (exceptionnellement douze). Ses décisions sont prises à la majorité des juges présents. Dans certains cas, la majorité de neuf juges est nécessaire, en particulier pour décider de l'abrogation des lois ou de certaines de leurs dispositions, de la conformité du traité international à l'ordre constitutionnel, de l'action constitutionnelle du Sénat contre le Président de la République ou si la chambre entend s'écarter, sur un point de droit, de la jurisprudence de l'Ústavní soud.

Les quatre chambres («senáty») prennent des décisions dans les affaires relevant de la compétence de l'Ústavní soud conformément à la Constitution qui ne sont pas réservées à l'assemblée plénière, avant tout les plaintes constitutionnelles des personnes ou des organes des collectivités territoriales autonomes.

Chaque juge est aidé par au moins un assistant.

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES

Les juridictions ordinaires comportent les juridictions civiles et les juridictions pénales. La compétence, la structure et le fonctionnement des juridictions ordinaires sont principalement régis au chapitre 4 de la Constitution de la République tchèque (Ústava České republiky), au chapitre 5 de la charte des droits et libertés fondamentaux (Listina základních práv a svobod), par la loi sur les juridictions et les juges (zákon o soudech a soudcích), le code de procédure civile (občanský soudní řád) et le code de procédure pénale (trestní řád).

A. **Okresní soudy (tribunaux d'arrondissement)**

Les okresní soudy ont de petites circonscriptions territoriales. On en compte soixante-quinze auxquels il faut ajouter dix tribunaux de district de Prague (obvodní soudy, qui y exercent les compétences des okresní soudy), plus le tribunal municipal de Brno (Městský soud v Brně, qui est institué à Brno en tant qu'okresní soud).

1. COMPÉTENCES

Les okresní soudy statuent en tant que juridictions de première instance, à moins qu'une telle compétence ne soit attribuée aux autres juridictions par la loi.

En matière civile, ils connaissent notamment des affaires suivantes:

— les litiges en matière de droits réels, de droit du propriétaire, de droit du bail (appartements, maisons, terrains, commerces);
— les litiges concernant la responsabilité civile et l'enrichissement sans cause;
— les litiges en matière d'obligations;
— les procédures sur la capacité à accomplir des actes juridiques, la déclaration de décès, l'héritage;
— la procédure d'exécution;
— les litiges en droit de la famille, par exemple le divorce, la reconnaissance ou le désaveu de paternité;
— les litiges en droit du travail, par exemple ceux concernant la naissance, la modification ou la fin du contrat de travail;
— certaines affaires commerciales.

En matière pénale, les okresní soudy constituent les juridictions de première instance pour toutes les affaires à l'exception des affaires concernant les infractions pénales graves ou spéciales qui relèvent des krajské soudy (voir infra, p. 569).

Il existe des tribunaux ayant une compétence plus étendue par rapport à certaines affaires bien définies par la loi. Le tribunal de district de Prague 2 est compétent pour tout le territoire de la capitale en ce qui concerne les affaires pénales relatives aux infractions pénales commises par la violation de la réglementation sur la circulation routière, ferroviaire, aérienne, navigable et du métro, y compris l'infraction pénale de «danger général» commise sous l'influence de substances susceptibles de créer une dépendance. Par ailleurs, le tribunal de district de Prague 6 jouit en principe de la compétence nationale en matière pénale s'agissant des ressortissants tchèques à l'égard de l'exécution des décisions étrangères selon un traité international.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

L'okresní soud est composé d'un président, d'un vice-président, des présidents des chambres et des autres juges.

Les codes de procédure déterminent les cas où l'okresní soud statue en chambres («senáty») comprenant chacune un juge de carrière et deux juges assesseurs («přísedící»). Ce sont, en particulier, les affaires en matière de droit du travail. En règle générale, les affaires civiles sont examinées par un juge unique («samosoudce»). En vertu du code de procédure pénale, l'okresní soud siège à juge unique dans les affaires pénales relatives aux infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement dont le seuil maximal ne dépasse pas cinq ans. Dans les autres affaires pénales, il siège en chambres.

B. **Krajské soudy (cours régionales)**

Les krajské soudy, actuellement au nombre de huit, ont des circonscriptions sensiblement plus étendues que celles des okresní soudy. En général, une circonscription de krajský soud comprend plusieurs circonscriptions d'okresní soudy. À Prague, la cour municipale de Prague (Městský soud v Praze) exerce les compétences de la cour régionale pour le territoire de la capitale. Elle comprend les circonscriptions d'obvodní soudy de Prague. La cour régionale de Prague (Krajský soud v Praze) exerce les compétences de la cour régionale pour la région de la Bohême centrale. Les autres krajské soudy se trouvent à České Budějovice, Plzeň, Ústí nad Labem, Hradec Králové, Brno et Ostrava.

1. COMPÉTENCES

La compétence des krajské soudy est double, en ce sens qu'ils constituent la juridiction de première instance pour certaines affaires et la juridiction d'appel pour les jugements des okresní soudy de leur circonscription.

Les krajské soudy sont avant tout les juridictions d'appel contre les jugements des okresní soudy et statuent définitivement en leur qualité de juridiction de deuxième degré.

En tant que juridiction de première instance, les krajské soudy sont compétents pour toutes les affaires civiles qui sont définies par le code de procédure civile et qui ne sont pas de la compétence des okresní soudy (tribunaux d'arrondissement) ou du Nejvyšší soud (Cour suprême): il s'agit par exemple des litiges en matière de protection de la personnalité, de droits d'auteur, d'assurance-maladie et de retraite, concernant un État étranger ou des personnes bénéficiant d'immunités diplomatiques.

En matière commerciale, doivent notamment être portés directement devant les krajské soudy, en tant que juridictions de premier degré, les affaires relatives au registre du commerce et à la protection de la concurrence, les affaires concernant des sociétés commerciales et la propriété industrielle, les litiges sur les opérations commerciales sur la bourse des produits de base, les affaires concernant le marché des capitaux, les faillites, les litiges dont la valeur dépasse 100 000 couronnes tchèques (CZK) (environ 3 630 euros).

En matière pénale, les krajské soudy ne constituent une juridiction de premier degré que dans les affaires relatives aux infractions pénales passibles d'une peine exceptionnelle (peine d'emprisonnement de quinze ans au minimum jusqu'à vingt-cinq ans ou à perpétuité) ou d'une peine d'emprisonnement dont le seuil minimal est d'au moins cinq ans, ainsi que dans les affaires portant sur certaines infractions pénales graves ou spéciales énumérées de façon exhaustive dans le code de procédure pénale (par exemple la haute trahison, le sabotage, l'espionnage, les infractions pénales commises à l'aide d'effets de change, de chèques ou d'autres valeurs). La compétence la plus importante est cependant celle qu'ils exercent en tant que juridiction d'appel.

Les krajské soudy sont les juridictions compétentes également pour les litiges de conflits de compétences, pour le dessaisissement et la réattribution des affaires au niveau des tribunaux d'arrondissement inférieurs, pour l'extradition, etc.

Certains krajské soudy ont une compétence plus étendue par rapport aux affaires bien déterminées par la loi. Ainsi, la cour municipale de Prague constitue la juridiction unique de premier degré pour Prague et la Bohème centrale en matière de registre de commerce et d'autres registres précisés par le code de procédure civile. Par ailleurs, les affaires en matière de propriété industrielle sur tout le territoire tchèque relèvent de la cour municipale de Prague.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Les krajské soudy se composent d'un président et de vice-présidents, des présidents des chambres et des autres juges.

Ils décident en chambres appelées «senáty». Dans l'exercice de ses compétences en tant que juridiction pénale de première instance, le «senát» est composé d'un juge de carrière qui exerce la fonction de président et de deux juges assesseurs («přísedící»). Dans les autres cas, le «senát» est composé de trois juges de carrière (l'un en tant que président). En matière civile, un juge unique décide en première instance. La juridiction d'appel est exercée par des «senáty» de trois juges de carrière.

C. **Vrchní soudy (cours supérieures)**

En République tchèque, il y a deux vrchní soudy qui ont leur siège à Prague et à Olomouc. Une circonscription de vrchní soud comprend plusieurs circonscriptions de krajské soudy.

1. COMPÉTENCES

Les vrchní soudy sont en premier lieu une juridiction d'appel. Ils se prononcent sur les appels interjetés contre les jugements émanant des krajské soudy qui ont statué en tant que juridictions du premier degré et qui font partie de leur district. La loi définit les autres cas dans lesquels les vrchní soudy décident, par exemple, sur les conflits de compétences, la récusation des juges, la mission d'un agent — policier — en vertu du code de procédure pénale ou sur les affaires disciplinaires.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Les vrchní soudy sont composés d'un président, de vice-présidents, des présidents des chambres et des autres juges. Ils statuent en principe en chambres («senáty»). Chacune des chambres comprend trois juges de carrière.

Le président du vrchní soud donne, sur la base des décisions définitives du vrchní soud et des cours qui font partie de ce district, des suggestions au Nejvyšší soud visant à l'uniformité de la jurisprudence. Il s'exprime, en outre, sur demande du Nejvyšší soud avant l'adoption d'un avis par celui-ci (voir infra, p. 572).

D. **Nejvyšší soud (Cour suprême)**

Le Nejvyšší soud à Brno est la plus haute juridiction pour les affaires qui relèvent du système judiciaire, à l'exception des affaires dont décident l'Ústavní soud ou le Nejvyšší správni soud. Le Nejvyšší soud, en tant qu'instance suprême de l'ordre judiciaire civil et pénal, assure l'uniformité et la légalité de la jurisprudence.

1. COMPÉTENCES

Le Nejvyšší soud statue sur les voies de recours extraordinaires («mimořádné opravné prostředky»), en matière civile (pourvoi en cassation: «dovolání») et pénale (pourvoi en cassation: «dovolání»; pourvoi dans l'intérêt de la loi: «stížnost pro porušení zákona»). Le Nejvyšší soud est la juridiction de cassation. À ce titre, il connaît uniquement des questions de droit et jamais des questions de fait. Il y a des exceptions à cette règle: il constitue en effet la juridiction de première instance dans certains cas définis par la loi ou par un traité international (par exemple, les conflits de compétences, la récusation des juges, le dessaisissement et la réattribution des affaires au niveau des juridictions immédiatement inférieures).

En outre, si la loi ou un traité international le stipule, le Nejvyšší soud se prononce sur la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant des juridictions étrangères sur le territoire de la République tchèque. Enfin, le Nejvyšší soud peut, hors du cadre procédural traditionnel, rendre des avis («stanoviska») sur la jurisprudence des juridictions tant en matière civile qu'en matière pénale, et ce pour assurer la cohérence de la jurisprudence.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Le Nejvyšší soud se compose d'un président et d'un vice-président, des présidents des formations collégiales, des présidents des chambres et des autres juges. Les juges sont regroupés en plusieurs formations collégiales («kolegia») selon leurs activités.

Le Nejvyšší soud siège en général en chambres («senáty») comprenant le président de la chambre et deux juges, ou en grandes chambres («velké senáty») de formations collégiales («kolegia»). Les «velké senáty» comprennent neuf juges d'un «kolegium» correspondant. Si un «kolegium» comprend plus de vingt-

sept juges, la grande chambre de ce «kolegium» est composée du tiers de tous ses juges.

La grande chambre («velký senát») statue seulement si l'affaire lui a été transférée par un «senát» du Nejvyšší soud aboutissant à un avis juridique s'écartant de la jurisprudence de ce dernier. Toutefois, s'il s'agit d'une question relative au droit de la procédure, le «senát» lui-même décide, à moins que ce dernier ne conclue à l'unanimité que la question de procédure concernée a, sur le plan du droit, une importance fondamentale.

Les «senáty» statuent sur les recours extraordinaires («dovolání», «stížnost pro porušení zákona») dans les cas où les krajské soudy ou les vrchní soudy étaient les juridictions de deuxième instance, ainsi que sur la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant des juridictions étrangères sur le territoire de la République tchèque, si une loi spéciale ou un traité international le stipule.

Le Nejvyšší soud comprend actuellement trois formations collégiales («kolegia») dont la tâche principale est de garantir la légalité et l'uniformité de la jurisprudence, en analysant les décisions définitives des juridictions et en adoptant des avis («stanoviska») sur la jurisprudence dans les affaires concernant certaines matières. Avant d'adopter un avis («stanovisko»), le Nejvyšší soud peut demander des observations aux présidents des vrchní soudy ou des krajské soudy, aux représentants des autorités administratives et des autres organes ainsi qu'aux personnes morales ou physiques.

Le Nejvyšší soud peut se réunir en assemblée plénière («plénum») dont les membres sont le président, le vice-président, les présidents des «kolegia», les présidents des «senáty» et les autres juges de la Cour. Ses sessions ne sont pas publiques. Peuvent y assister le ministre de la justice ainsi que les présidents des vrchní soudy et des krajské soudy et, éventuellement, d'autres personnes. Le «plénum» adopte notamment des avis («stanoviska») sur la jurisprudence relevant des questions qui incombent à plusieurs «kolegia» du Nejvyšší soud ou qui font l'objet de controverses entre les «kolegia». Le «plénum» n'est apte à délibérer que si deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Depuis 2000, des assistants des juges ont commencé à travailler au Nejvyšší soud. Ils s'occupent de la préparation des documents et aident les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

E. **Soudnictví ve věcech mládeže (juridiction pour les affaires concernant les mineurs)**

En République tchèque, le code pénal pose le principe de l'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 15 ans. Une loi, entrée en vigueur en 2004, a créé, à l'intérieur du système des juridictions ordinaires, un tribunal spécial pour les mineurs. Dans les okresní soudy ou les krajské soudy ainsi que dans les vrchní soudy et le Nejvyšší soud, des chambres spécialisées («zvláštní senáty») ou des

juges uniques spécialisés jouent le rôle de tribunaux pour les mineurs («soudy pro mládež»).

S'agissant des enfants de moins de 15 ans n'assumant pas de responsabilité pénale et n'étant donc pas soumis à la procédure pénale, le tribunal pour les mineurs se charge du procès à l'encontre des jeunes qui ont commis des infractions autres que pénales en vertu du code de procédure civile. Il s'agit par conséquent d'un procès civil.

Le procès civil devant le tribunal pour les mineurs s'ouvre traditionnellement avec l'introduction d'une requête du ministère public («státní zastupitelství»). Toutefois, le tribunal pour les mineurs peut entamer lui-même la procédure sans requête. Le tribunal ne peut pas prononcer de peine. Cependant, la loi énonce des mesures de redressement pour des enfants de moins de 15 ans, telles que l'éducation préventive.

Les mêmes règles sont applicables aux mineurs âgés de 15 à 18 ans qui, au moment des faits reprochés, n'avaient pas suffisamment de discernement leur permettant de prendre conscience du danger de leurs actes pour la société ou de contrôler leur comportement. À l'exception de cette hypothèse (manque de discernement), les mineurs sont, en règle générale, soumis à une procédure pénale spécifique ainsi qu'à la responsabilité pénale et aux sanctions modifiées par le deuxième chapitre de la loi sur la juridiction pour les affaires concernant les mineurs.

III. JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la juridiction administrative («soudní řád správní»), les krajské soudy et le Nejvyšší správní soud statuent sur les affaires de droit public. La «juridictio» administrative est en effet exercée par les chambres spécialisées et par les juges uniques spécialisés au sein des krajské soudy. S'agissant toutefois des affaires de droit privé, les okresní soudy et, exceptionnellement, les krajské soudy sont compétents en vertu d'une nouvelle cinquième partie du code de procédure civile appelée la «procédure concernant les affaires dans lesquelles les autorités administratives ont pris des décisions» («řízení ve věcech, o nichž bylo rozhodnuto jiným orgánem»).

En matière administrative, il n'existe qu'une seule instance et il n'est donc pas possible de faire appel. Il est cependant possible d'intenter, devant le Nejvyšší správní soud un recours extraordinaire, appelé «pourvoi en cassation» («kasační stížnost»), contre les décisions des krajské soudy passées en force de chose jugée. Ce recours peut être intenté pour des motifs expressément prévus et définis par la loi (par exemple, l'illégalité ou le vice de procédure). Le délai pour introduire

le pourvoi en cassation est de deux semaines. Il peut être introduit auprès du krajský soud qui a statué sur l'affaire.

La reprise d'un procès («obnova řízení») constitue la seconde voie de recours extraordinaire et ne s'applique qu'à la procédure concernant les partis et les mouvements politiques et que dans le cas d'une intervention illégale de l'autorité administrative. Dans ces cas, la cour a examiné elle-même les faits de l'affaire. Le délai subjectif est de trois mois à compter du moment où le demandeur a eu connaissance du motif justifiant la reprise d'un procès, tandis que le délai objectif est de trois ans après que la décision attaquée a acquis force de chose jugée.

A. **La juridiction administrative en vertu de la loi sur la juridiction administrative**

1. COMPÉTENCES

La juridiction administrative assure, à l'aide des krajské soudy et du Nejvyšší správní soud, la protection des droits publics subjectifs des personnes physiques et morales. La compétence, la structure et le fonctionnement de la juridiction administrative sont principalement réglés au chapitre 4 de la Constitution de la République tchèque (Ústava České republiky), au chapitre 5 de la charte des droits et libertés fondamentaux (Listina základních práv a svobod) et en particulier par la loi sur la juridiction administrative (soudní řád správní).

Toute personne qui s'estime lésée dans ses droits par une décision de l'autorité administrative peut introduire un recours en annulation de cette décision («žaloba proti rozhodnutí správního orgánu»). Dans le cas d'une sanction pour un délit administratif, on peut demander à la juridiction de renoncer à la sanction, voire de l'atténuer. Le recours peut être introduit après épuisement des moyens prévus par la loi procédurale.

La juridiction administrative est gouvernée par le principe de la «clause générale», ce qui signifie que toutes les décisions peuvent être révisées sauf si la loi prévoit le contraire. L'exception la plus importante relative à la compétence de la juridiction administrative est celle où l'autorité administrative a jugé, en vertu de sa compétence prévue par la loi, une affaire qui n'a pas un caractère de droit public, mais qui concerne un litige ou une affaire de droit privé (par exemple quand l'Office tchèque de télécommunication a pris la décision d'imposer le paiement des redevances de télécommunication). On a prévu, dans ce cas, une procédure spéciale à la cinquième partie du code de procédure civile (voir infra, p. 577).

Le recours en carence («žaloba proti nečinnosti») est un moyen de contrôle de la légalité de l'inaction des autorités administratives. Ce recours ne peut, cependant, être introduit qu'après épuisement des moyens prévus par la loi procédurale. Lorsque l'illégalité de l'omission est constatée, l'organe est obligé de

mettre fin à la carence en adoptant une décision ou en délivrant un document administratif dans le délai imparti par le jugement.

Le recours contre les interventions illégales («žaloba proti nezákonnému zásahu») fournit une protection contre toutes interventions qui ne résultent pas des décisions administratives, mais qui peuvent cependant nuire aux droits du demandeur (par exemple une action policière illégale). Pour pouvoir introduire ce recours, l'intervention illégale ou du moins ses conséquences doivent perdurer ou menacer de se répéter.

La République tchèque n'a pas de juridiction spéciale compétente en matière électorale, comme il en existait avant la Seconde Guerre mondiale. Parce qu'il est question de droit public, les affaires électorales et celles du référendum local («soudnictví ve věcech volebních a ve věcech místního referenda») ont été confiées à la juridiction administrative, même s'il ne s'agit pas en substance de contrôle judiciaire de l'administration publique. En matière électorale, certaines affaires relèvent de l'Ústavní soud (voir supra, p. 564).

La procédure dans les affaires des partis et des mouvements politiques («řízení ve věcech politických stran a politických hnutí») concerne l'enregistrement, la suspension et la dissolution de ceux-ci. Dans ce domaine, l'Ústavní soud possède également des compétences spéciales (voir supra, p. 565).

Il existe également une procédure visant à résoudre les conflits de compétences («řízení o kompetenčních žalobách»). Il s'agit de conflits de compétences entre des organes de l'administration de l'État et des organes des collectivités ayant une autonomie territoriale, professionnelle ou d'intérêt, entre des organes des collectivités autonomes eux-mêmes ou entre des organes centraux de l'administration d'État eux-mêmes (par exemple entre deux ministères), ainsi que de conflits de compétences dans le cadre de l'administration publique. Lorsqu'une juridiction est partie à un conflit de compétences, ce conflit est régi par une loi spéciale (voir supra, p. 561).

À la suite d'un amendement de la loi sur la juridiction administrative, la procédure relative à l'annulation d'une mesure de nature générale ou d'une partie de celle-ci («řízení o zrušení opatření obecné povahy nebo jeho části») a été mise en place le 1er mai 2005. Les autorités administratives prennent ces mesures ayant un caractère obligatoire dans le cas où la loi spéciale le prévoit. Les mesures de nature générale ne sont ni des dispositions législatives, ni des règlements, ni des décisions. Par exemple, l'Office tchèque de télécommunication est compétent pour arrêter les mesures générales stipulant les conditions de l'exercice des activités de communication, lesquelles s'appliquent à toutes sortes ou à certaines sortes de réseaux ou de prestations de service de communications électroniques ainsi qu'aux équipements terminaux et sont obligatoires pour toutes personnes physiques et morales exerçant une activité dans le domaine de la communication.

Depuis le 1er janvier 2007, les juridictions administratives statuent au surplus en matière de violation d'obligations des fonctionnaires publics selon la nouvelle loi sur le conflit d'intérêts. Afin d'assurer un bon exercice de leurs fonc-

tions, ladite loi impose des obligations aux fonctionnaires importants tels que les députés, les sénateurs, les membres du gouvernement, l'ombudsman, les maires, les juges, etc., notamment en limitant certaines activités de ces fonctionnaires, en prévoyant l'incompatibilité de leurs fonctions avec d'autres fonctions et en exigeant la déclaration de leurs intérêts financiers.

2. KRAJSKÉ SOUDY (COURS RÉGIONALES)

Les affaires administratives relèvent en principe des krajské soudy.

Les krajské soudy fonctionnent en général sous forme de chambres spécialisées («specializované senáty») dans les affaires administratives, composées d'un juge président et de deux autres juges. Toutefois, un juge unique spécialisé («specializovaný samosoudce») décide de certaines affaires (par exemple en matière d'assurance-maladie ou de retraite, et de contraventions).

3. NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD (COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME)

a) *Compétences*

Le Nejvyšší správní soud de Brno en tant que haute juridiction en matière administrative assure l'uniformité de la jurisprudence en statuant sur les pourvois en cassation («kasační stížnosti») contre les décisions des krajské soudy passées en force de chose jugée.

En outre, le Nejvyšší správní soud juge immédiatement certaines affaires électorales (par exemple à l'égard des élections au Parlement européen) et les affaires concernant la dissolution des partis et des mouvements politiques ainsi que la suspension et le renouvellement de leurs activités. Les conflits de compétences qui sont soumis à la juridiction administrative sont également de son ressort. De plus, le Nejvyšší správní soud est la juridiction compétente pour la procédure relative à l'annulation d'une mesure de nature générale ou d'une partie de celle-ci.

Enfin, le Nejvyšší správní soud peut, hors du cadre procédural traditionnel, rendre des avis («stanoviska») visant à assurer la cohérence de la jurisprudence. Ces avis sont adoptés par les formations collégiales ou par l'assemblée plénière. L'adoption de résolutions de principe («zásadní usnesení») par les chambres «élargies» du Nejvyšší správní soud à l'égard des questions juridiques concrètes poursuit le même but (voir infra, p. 577).

b) *Organisation — Composition — Fonctionnement*

Le Nejvyšší správní soud se compose d'un président, d'un vice-président, des présidents des formations collégiales de jugement, des présidents des chambres et des autres juges.

Les juges du Nejvyšší správní soud sont répartis dans des formations collégiales («kolegia») selon leur domaine principal d'activité («kolegium» de droit administratif fiscal et «kolegium» de droit administratif social).

Le Nejvyšší správní soud fonctionne sous forme de chambres («senáty») et de chambres élargies («rozšířené senáty»). Les «senáty» sont en général composés de trois juges de carrière. Toutefois, les affaires concernant des élections, des partis et des mouvements politiques ainsi que des conflits de compétences sont délibérées à sept juges. À la suite des derniers amendements à la loi sur la juridiction administrative limitant la possibilité d'intenter un pourvoi en cassation en matière de protection internationale (en particulier en matière d'asile), les affaires admises sont attribuées aux chambres comprenant cinq juges.

Le Nejvyšší správní soud siège en chambre élargie («rozšířený senát») lorsqu'une chambre veut s'écarter de la jurisprudence de ce dernier. Les «rozšířené senáty» sont composés de sept juges dans le cas où ils statuent sur les affaires transférées par des chambres à trois juges; dans les autres cas (à savoir les affaires transférées par des chambres à sept ou à cinq juges), les chambres élargies se composent de neuf juges.

Si la chambre élargie se met d'accord après une procédure prévue par la loi sur un avis juridique conforme à la jurisprudence constante du Nejvyšší správní soud, elle l'adopte comme résolution de principe («zásadní usnesení»). Le règlement de procédure du Nejvyšší správní soud peut prévoir d'autres possibilités d'appréciation des questions juridiques dans la formation élargie.

Dans l'intérêt de l'uniformité de la jurisprudence, le président du Nejvyšší správní soud, le président de la formation collégiale ou la chambre élargie peuvent, sur la base du dépouillement des décisions revêtues de la force jugée, proposer à la formation collégiale compétente d'exprimer un avis («stanovisko»). Les questions discordantes ou concernant la compétence de plusieurs «kolegia» peuvent être attribuées à l'assemblée plénière («plénum») dont les membres sont tous les juges du Nejvyšší správní soud.

Comme au Nejvyšší soud, il existe aussi des assistants des juges.

B. **La juridiction administrative en vertu du code de procédure civile**

La réforme consistant à séparer les juridictions administratives des juridictions civiles a conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant d'assurer que les affaires de droit privé ne relèvent pas des juridictions administratives et, a contrario, que les affaires de droit public ne relèvent pas des juridictions compétentes dans les affaires de droit civil, commercial, de la famille et du travail.

Les juridictions ordinaires sont compétentes, d'après la nouvelle cinquième partie du code de procédure civile, si un organe du pouvoir exécutif, un organe d'une collectivité ayant une autonomie territoriale, professionnelle ou d'intérêt ou un organe compromissoire instauré en vertu d'une loi spéciale a statué sur un

litige ou toute autre affaire découlant des relations civiles, de travail, de famille et commerciales, et si la décision a acquis force de chose jugée.

En vertu du code de procédure civile, la juridiction administrative relève en principe des okresní soudy. Les krajské soudy statuent sur les affaires relatives aux immeubles. Le recours peut être introduit après que la personne a épuisé les moyens procéduraux ordinaires fournis par la loi.

Parce que les questions du dualisme du droit prennent rang parmi les plus compliquées, elles peuvent aboutir à un conflit pour déterminer si une certaine affaire doit être jugée par une juridiction administrative ou civile. Pour résoudre ce conflit (donc si l'autorité a jugé une affaire de droit public ou privé), une chambre spéciale est compétente (voir supra, p. 561). Le délai pour intenter un procès est maintenu, même si le demandeur introduit son recours auprès de la branche incompétente de la juridiction.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS TCHÈQUES

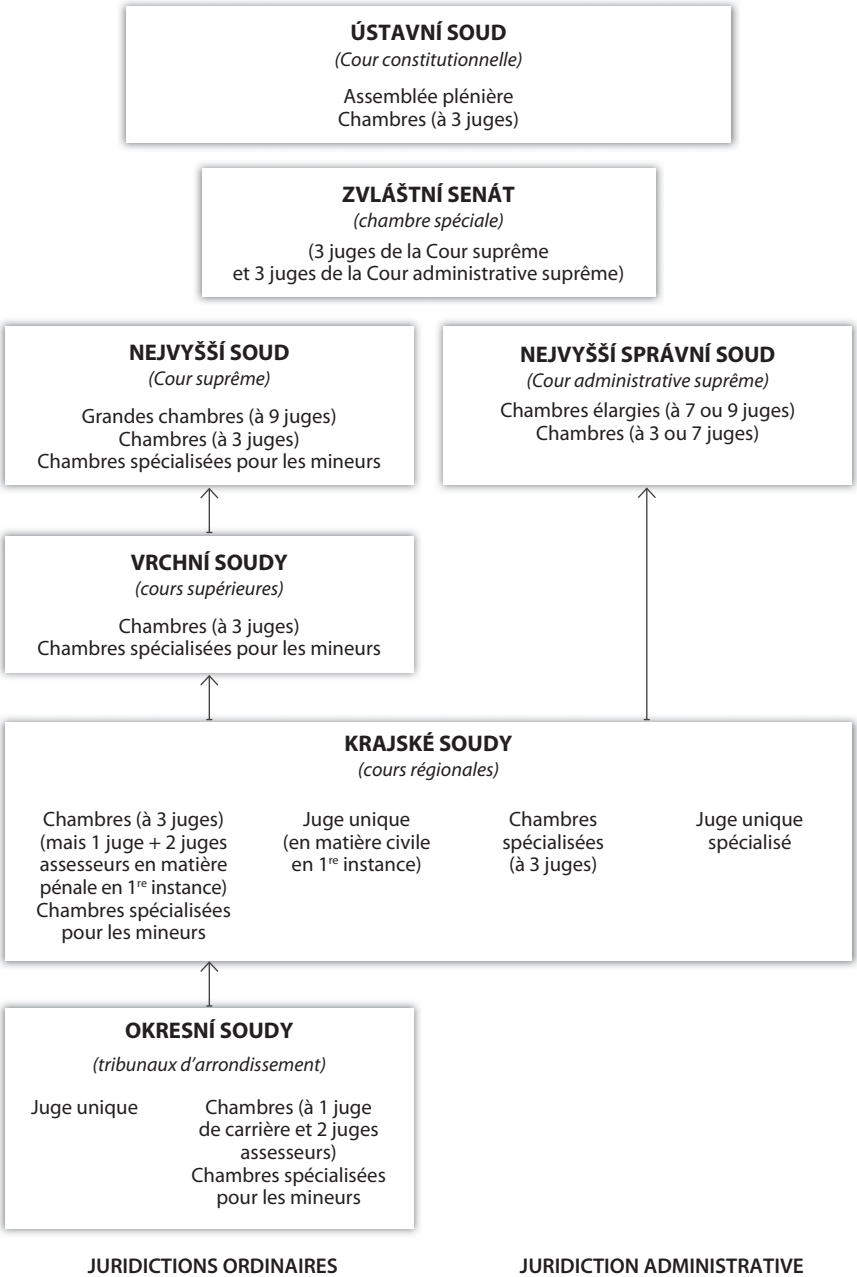

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

Constitution de la République tchèque (n° 1/1993 Sb., telle que modifiée)

Charte des droits et libertés fondamentaux (n° 2/1993 Sb., telle que modifiée)

Loi sur la Cour constitutionnelle (n° 182/1993 Sb., telle que modifiée)

Loi sur les juridictions et les juges (n° 6/2002 Sb., telle que modifiée)

Code de procédure civile (n° 99/1963 Sb., tel que modifié)

Code de procédure pénale (n° 141/1961 Sb., tel que modifié)

Code pénal (n° 140/1961 Sb., tel que modifié)

Loi sur la juridiction administrative (n° 150/2002 Sb., telle que modifiée)

Loi sur le conflit d'intérêts (n° 159/2006 Sb.)

Loi sur la juridiction pour les affaires concernant les mineurs (n° 218/2003 Sb.)

Loi sur la juridiction concernant certains conflits de compétences (n° 131/2002 Sb.)

Loi sur les fonctionnaires judiciaires supérieurs (n° 189/1994 Sb., telle que modifiée)

Loi sur le ministère public (n° 283/1993 Sb., telle que modifiée)

Loi sur l'établissement des ministères et des autres autorités centrales (n° 2/1969 Sb., telle que modifiée)

Loi sur les communications électroniques (n° 127/2005 Sb.)

Toutes les lois mentionnées peuvent être consultées (en langue tchèque) sur le site suivant: http://www.mvcr.cz/sbirka.

La Constitution, la charte des droits et libertés fondamentaux et la loi sur la Cour constitutionnelle peuvent être consultées en langue anglaise sur le site de la Cour constitutionnelle: http://test.concourt.cz/angl_verze/act.html.

La loi sur la juridiction administrative peut être consultée en langue anglaise sur le site de la Cour administrative suprême: http://www.nssoud.cz/english.php.

JURIDICTIONS

Cour constitutionnelle: http://www.concourt.cz

Cour suprême: http://www.nsoud.cz

Cour administrative suprême: http://www.nssoud.cz

Organes juridictionnels (page d'accueil): http://www.justice.cz

DOCTRINE

Hendrych, D., et coll.,
Správní právo — Obecná část, 5e éd., Praha, 2003.

Hendrych, D., Svoboda, C., et coll.,
Ústava České republiky — Komentář, Praha, 1997.

Hřebejk, J.,
«Bude Ústavní soud rozhodovat dvakrát v téže věci?», in *Parlamentní zpravodaj* 5/2003, p. 15-16.

Klíma, K.,
«Dělba soudní moci v České republice (v komparativním náhledu ústavního srovnání)», in Hloušek, V., et Šimíček, V. (ed.), *Dělba soudní moci v České republice,* Brno, 2004, p. 33-36.

Kocourek, J., et Záruba, J.,
Zákon o soudech a soudcích — Zákon o soudním zastupitelství — Komentář, Praha, 2004.

Koudelka, Z.,
«Konkurence Ústavního a Nejvyššího správního soudu», in Hloušek, V., et Šimíček, V. (ed.), *Dělba soudní moci v České republice,* Brno, 2004, p. 80-84.

Malenovský, J.,
«Tápání v bludišti vztahů mezinárodního a ústavního práva (k přípravě, schválení a hodnocení desáté novely zákona o Ústavním soudu)», in *Právník,* 2004, p. 953-972.

Pavlíček, V., et coll.,
Ústava a ústavní řád České republiky — Komentář, 2. díl — Práva a svobody, 2e éd., Praha, 2002.

Šámal, P., Púry, F., et Rizman, S.,
Trestní zákon — Komentář, I. díl, 6e éd., Praha, 2004.

Schelleová, I.,
Správní soudnictví, Praha, 2004.

Schelleová, I., Schelle, K., et coll.,
Soudnictví (historie, současnost a perspektivy), Praha, 2004.

Stavinohová, J., et Hlavsa, P.,
Civilní proces a organizace soudnictví, Brno, 2003.

Vopálka, V. (ed.),
Nová úprava správního soudnictví — Soudní řád správní — Code of Administrative Justice, Praha, 2003.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ROUMANIE

ROUMANIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 587

I. CURTEA CONSTITUTIONALA (COUR CONSTITUTIONNELLE) .. 588

A. Composition 588

B. Compétence 589

1. Le contrôle de constitutionnalité 589

a) *Les modalités du contrôle* 590

b) *La saisine de la Cour constitutionnelle* 590

- Le contrôle de constitutionnalité a priori 590
- L'exception d'inconstitutionnalité 591
- Le contrôle de constitutionnalité des traités et autres accords internationaux .. 591
- Le contrôle de constitutionnalité des règlements du Parlement 591

2. Les autres attributions 592

C. Fonctionnement 593

II. LES JURIDICTIONS ROUMAINES 594

A. Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) .. 594

1. Composition 594

2. Compétence 595

B. Curțile de apel (cours d'appel) 596

1. Organisation 596

2. Compétence 596

C. Tribunalele (tribunaux de grande instance) 597

1. Organisation 597

2. Compétence 597

D. Judecătoriile (tribunaux de première instance) 599

1. Organisation 599

2. Compétence 599

E. Tribunalele specializate (tribunaux spécialisés) 599

F. Instanțele militare (juridictions militaires) 600

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ROUMAINES 601

BIBLIOGRAPHIE 602

INTRODUCTION

La législation roumaine garantit à tout individu l'accès à la justice pour la protection de ses droits, libertés et intérêts légitimes, ainsi que le droit à un procès équitable. L'accès à la justice ne peut être limité et l'égalité devant la loi est garantie comme le sont les droits de la défense, notamment le droit à l'assistance d'un avocat choisi ou désigné ex officio, selon le cas.

La justice est rendue sur le fondement de la loi. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute Cour de cassation et de justice et par les autres juridictions prévues par la loi: cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux de première instance, tribunaux spécialisés et juridictions militaires.

Les principes, la structure et l'organisation du système judiciaire roumain sont prévus dans la Constitution et dans la loi nº 304/2004 sur l'organisation judiciaire ([1]).

([1]) Loi nº 304 du 28 juin 2004 sur l'organisation judiciaire, republiée, Moniteur officiel (M.Of.) nº 827 du 13.9.2005.

I. CURTEA CONSTITUTIONALA (COUR CONSTITUTIONNELLE)

Lors de l'adoption de la Constitution, entrée en vigueur le 8 décembre 1991 ([2]), il était prévu, à l'article 152, que «dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution», la Cour constitutionnelle serait créée. La composition de la première Cour constitutionnelle a été établie au cours du mois de juin 1992, les premières décisions datant du 30 juin 1992.

La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de niveau constitutionnel en Roumanie, indépendante de toute autre autorité publique. La Cour constitutionnelle assure le respect de l'État de droit en exerçant le contrôle de constitutionnalité. Elle est le garant de la suprématie de la Constitution.

A. **Composition**

La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans qui ne peut être prolongé ou renouvelé. Sur les neuf juges, trois sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la République.

Le renouvellement de la Cour se fait par tiers tous les trois ans, chacune des autorités publiques compétentes désignant un juge. Les juges de la Cour doivent justifier d'une formation juridique supérieure, d'une haute compétence professionnelle et d'une ancienneté de dix-huit ans au moins dans une profession juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques dans l'enseignement juridique supérieur. De même, il est défendu aux juges d'adhérer à un parti politique. Les juges de la Cour sont tenus d'accomplir leurs fonctions avec impartialité et dans le respect de la Constitution et de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraire à leur indépendance et à la dignité de leurs

([2]) La Constitution a été adoptée le 21 novembre 1991, révisée en 2003, M.Of. nº 767 du 31.10.2003.

fonctions. Ils jouissent d'immunités et ne peuvent être tenus pour responsables des opinions et votes exprimés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges, au scrutin secret, dans un délai de cinq jours à compter du renouvellement de la Cour, et ce pour une période de trois ans. Le président coordonne l'activité de la Cour, fait convoquer et préside les séances tout en accomplissant les missions prévues dans la loi sur l'organisation de la Cour ([3]) ainsi que dans son règlement intérieur.

La Cour constitutionnelle comprend, par ailleurs, le corps des magistrats-assistants, lesquels exercent leur activité sous la direction du président de la Cour, ainsi qu'un secrétariat général qui assure les services requis pour le fonctionnement de la Cour.

La structure du personnel de la Cour constitutionnelle est réglementée par la loi nº 124/2000 ([4]).

B. **Compétence**

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont régies par les six articles du titre V de la Constitution ([5]), tels que mis en œuvre par la loi sur l'organisation de la Cour.

Dans la réalisation de sa fonction de «garant de la suprématie de la Constitution», la Cour accomplit les attributions prévues à l'article 146 de la Constitution.

1. LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Une première catégorie d'attributions assignées à la Cour constitutionnelle se rapporte au contrôle de constitutionnalité.

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour se prononce exclusivement sur la constitutionnalité des actes ou dispositions dont elle est saisie, sans pouvoir les modifier ou les compléter. Seuls les actes législatifs font l'objet du contrôle de constitutionnalité, les actes administratifs des autorités publiques (parmi lesquels les arrêtés du gouvernement, les décisions des ministres et les autres actes émis par les autorités de l'administration publique centrale ou locale) étant, quant à eux, exclus d'un tel contrôle.

La Cour constitutionnelle ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire, les arrêts rendus par les juridictions judiciaires ne peuvent être attaqués devant elle.

([3]) Loi nº 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, republiée, M.Of. nº 643 du 16.7.2004.

([4]) Loi nº 124/2000 sur la structure du personnel de la Cour constitutionnelle, M.Of. nº 331 du 17.7.2000.

([5]) Il s'agit des articles 142 à 147 selon la numérotation issue de la révision constitutionnelle de 2003.

a) *Les modalités du contrôle*

La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité:
— des lois, avant leur promulgation, et des projets de révision constitutionnelle;
— des traités ou autres accords internationaux, avant leur ratification par le Parlement;
— des règlements du Parlement;

Elle se prononce, par ailleurs, sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et ordonnances soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial. Ce contrôle concret et postérieur de constitutionnalité, prévu par l'article 146, sous d), de la Constitution, représente — du point de vue quantitatif — la composante la plus significative de l'activité de la Cour constitutionnelle (en moyenne 85 % du nombre total d'affaires tranchées).

Pour être admissible, l'exception d'inconstitutionnalité doit satisfaire aux exigences impératives établies par la loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle:
— l'exception concerne une loi, une ordonnance ou une disposition d'une loi ou d'une ordonnance. Par conséquent, ce ne sont que les actes à caractère législatif qui font l'objet du contrôle de constitutionnalité et non pas les actes administratifs (ces derniers peuvent néanmoins être soumis au contrôle de légalité exercé par les instances judiciaires);
— la loi ou l'ordonnance (ou la disposition légale) est en vigueur et la solution de l'affaire pendante en dépend;
— la loi ou l'ordonnance (ou la disposition légale) n'a pas été jugée inconstitutionnelle par une décision antérieure de la Cour constitutionnelle.

b) *La saisine de la Cour constitutionnelle*

- Le contrôle de constitutionnalité a priori

Le contrôle de constitutionnalité a priori ne s'exerce que sur saisine des autorités visées à l'article 146, sous a), de la Constitution: Président de la République, président de l'une des chambres du Parlement, gouvernement, Haute Cour de cassation et de justice, Ombudsman («Avocatul Poporului») ou au moins cinquante députés ou vingt-cinq sénateurs.

La Cour constitutionnelle se prononce d'office sur les projets de révision constitutionnelle.

Conformément à l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la loi est renvoyée au Parlement qui est obligé de réexaminer les dispositions inconstitutionnelles dans un sens conforme à la décision de la Cour.

- L'exception d'inconstitutionnalité

Bien que la Cour constitutionnelle ne puisse pas être saisie directement par les parties mais uniquement par décision de la juridiction chargée de l'affaire au principal, la loi sur l'organisation de la Cour prévoit néanmoins que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée sur demande de n'importe quelle partie ou d'office par l'instance de jugement. La pratique de la Cour a, par ailleurs, consacré la possibilité pour le procureur de soulever l'exception d'inconstitutionnalité dans les affaires dans lesquelles il intervient. Depuis les modifications apportées à la Constitution, l'Ombudsman peut également saisir directement la Cour constitutionnelle.

La multiplicité des autorités de saisine explique le poids substantiel des exceptions d'inconstitutionnalité dans l'ensemble des affaires soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle.

La décision de saisine comprend les arguments des parties, l'avis de la juridiction ainsi que les éléments de preuve invoqués par les parties. Si l'exception a été soulevée d'office, la décision de renvoi doit être motivée et comprendre les allégations des parties, ainsi que les preuves requises.

La Cour constitutionnelle ne peut pas se saisir d'office. Elle ne peut être saisie que par une décision avant dire droit. Il sera sursis à statuer jusqu'à sa décision.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 147 de la Constitution, les dispositions des lois et ordonnances en vigueur jugées inconstitutionnelles cessent de produire tout effet juridique 45 jours après publication de la décision de la Cour constitutionnelle à moins que, dans cet intervalle, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne les rendent conformes à la Constitution. Durant ce délai, l'application des dispositions litigieuses est suspendue d'office.

- Le contrôle de constitutionnalité des traités et autres accords internationaux

Le contrôle de constitutionnalité des traités et autres accords internationaux s'effectue sur saisine des autorités visées à l'article 146, sous b), de la Constitution: président de l'une des chambres du Parlement ou au moins cinquante députés ou vingt-cinq sénateurs.

Si la Cour constate la constitutionnalité du traité ou de l'accord international, une exception d'inconstitutionnalité ne pourra plus être soulevée le concernant. Par application de l'article 147, alinéa 3, de la Constitution, le traité ou l'accord déclaré inconstitutionnel ne peut pas être ratifié.

Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut adhérer comprend des dispositions contraires à la Constitution, sa ratification ne pourra intervenir qu'après révision de la Constitution, par application des nouvelles dispositions de l'article 11, alinéa 3, de la Constitution.

- Le contrôle de constitutionnalité des règlements du Parlement

Le contrôle de constitutionnalité des règlements du Parlement s'exerce sur saisine des autorités visées à l'article 146, sous c), de la Constitution: président

de l'une des chambres du Parlement, groupe parlementaire ou au moins cinquante députés ou vingt-cinq sénateurs.

Lorsque la Cour constate l'inconstitutionnalité de certaines dispositions d'un règlement, leurs effets juridiques cessent 45 jours après la publication de la décision de la Cour constitutionnelle à moins que, dans cet intervalle, le Parlement ou, selon le cas, la chambre concernée ne les rende conformes à la Constitution. Durant ce délai, l'application des dispositions jugées inconstitutionnelles est suspendue d'office.

2. LES AUTRES ATTRIBUTIONS

Outre le contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle:

— statue sur les conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, prévus à l'article 146, sous e), de la Constitution, sur demande du Président de la République, du président de l'une des deux chambres du Parlement, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature;
— veille au respect de la procédure d'élection du Président de la République en vertu de l'article 146, sous f), de la Constitution et confirme les résultats du scrutin. Elle tranche les contestations relatives à l'enregistrement ou au refus d'enregistrement des candidats à la fonction suprême de l'État;
— constate l'existence de circonstances justifiant la suppléance du Président de la République et communique ses constatations au Parlement et au gouvernement. La vacance de la présidence de la République (en cas de démission, de destitution, d'empêchement définitif ou de décès) est constatée sur demande des autorités visées par la loi sur l'organisation de la Cour, à savoir le président de l'une des chambres du Parlement ou le président suppléant. Au cas où la suppléance serait la conséquence de la suspension des fonctions du Président de la République, la demande est faite par le président qui a dirigé les travaux de la séance commune des deux chambres du Parlement, sur la base de la décision adoptée en séance commune. Si la suppléance est motivée par un empêchement temporaire, la demande est faite par le Président de la République lui-même, ou par le président de l'une des chambres du Parlement;
— donne un avis sur la proposition de suspension du Président de la République de ses fonctions, en vertu de l'article 146, sous h), de la Constitution. La proposition de suspension peut être introduite par au moins un tiers des députés et sénateurs. La proposition, avec les preuves sur lesquelles elle repose, est transmise en copie à la Cour constitutionnelle par le président ayant dirigé la séance commune des deux chambres. L'avis de la Cour constitutionnelle est communiqué aux présidents des deux chambres et au Président de la République;

— veille au respect de la procédure d'organisation et au déroulement des référendums et en confirme les résultats. Après la clôture des opérations de centralisation des votes et le dépôt des résultats au Bureau électoral central, la Cour confirme les résultats du scrutin, en fixant, le cas échéant, la date du deuxième tour de scrutin, ainsi que la liste des candidats admis à y participer. La procédure est parachevée par la validation, par la Cour constitutionnelle, du mandat du Président de la République;
— vérifie, en vertu de l'article 146, sous j), de la Constitution, si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens. Dans ce cas, elle se prononce, d'office ou sur la base de la saisine du président de la chambre du Parlement auprès de laquelle a été enregistrée l'initiative législative, sur le caractère constitutionnel de la proposition législative;
— tranche les contestations relatives à la constitutionnalité des statuts des partis politiques, conformément à l'article 146, sous k), de la Constitution. Les conditions dans lesquelles la Cour peut alors être saisie par le président de l'une des chambres du Parlement ou par le gouvernement sont établies par la loi sur l'organisation de la Cour. Les partis politiques peuvent être déclarés inconstitutionnels dans les cas prévus à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution. La décision d'inconstitutionnalité est communiquée au Tribunal de grande instance de Bucarest (Tribunalul Bucuresti) pour que le parti concerné soit radié du registre des partis politiques;
— remplit les autres attributions prévues par la loi sur l'organisation de la Cour.

C. **Fonctionnement**

La Cour constitutionnelle exerce ses compétences en assemblée plénière. Ses actes sont adoptés à la majorité des voix des juges, sauf si la loi en dispose autrement.

Le quorum est des deux tiers des juges. Les juges sont obligés d'exprimer leur voix dans un sens ou dans l'autre, l'abstention n'étant pas permise. L'assemblée plénière peut adopter n'importe quelle mesure nécessaire au bon déroulement de l'activité de la Cour. Il lui incombe notamment d'approuver le règlement intérieur de la Cour, ainsi que son budget.

Les séances de jugement sont publiques, sauf si, pour des raisons justifiées, la Cour en décide autrement. Les règles prévues par la loi sur l'organisation de la Cour sont complétées par les règles de la procédure civile, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la nature de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

II. LES JURIDICTIONS ROUMAINES

Dans le système judiciaire roumain, il n'existe qu'un seul ordre de juridiction.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute Cour de cassation et de justice et par les autres juridictions prévues par la loi:

— les cours d'appel;
— les tribunaux de grande instance;
— les tribunaux de première instance;
— les tribunaux spécialisés;
— les juridictions militaires.

La compétence des juridictions judiciaires et la procédure judiciaire sont établies par la loi.

Les chambres des juridictions sont dirigées par un président de chambre. De même, chaque juridiction dispose d'un collège de direction qui se prononce sur les problèmes généraux liés à la direction de la juridiction.

À l'exception des tribunaux de première instance et des tribunaux spécialisés, les autres juridictions ont la personnalité juridique.

Les différentes instances prévues par la loi sont les suivantes: première instance, appel et cassation. Les voies extraordinaires de recours sont admises de manière restrictive.

A. **Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)**

La Haute Cour de cassation et de justice est la seule instance suprême qui fonctionne en Roumanie. Elle siège dans la capitale, Bucarest.

1. COMPOSITION

La Haute Cour de cassation et de justice est organisée en quatre chambres («secții»): une chambre civile et de propriété intellectuelle, une chambre pénale, une chambre commerciale et une chambre du contentieux administratif et fiscal. Elle peut également statuer en formation de neuf juges ou en chambres réunies («secțiile unite»). Chaque formation jouit d'une compétence spécifique.

La direction de la Haute Cour de cassation et de justice est assurée par un président, un vice-président et un collège de direction.

Ce dernier comprend le président, le vice-président et neuf juges, élus pour une période de trois ans au sein de l'assemblée générale des juges, avec représentation de chacune des chambres.

2. COMPÉTENCE

La Haute Cour de cassation et de justice assure l'interprétation et l'application uniforme de la loi en s'appuyant, le cas échéant, sur l'interprétation retenue par les autres juridictions dans l'exercice de leurs compétences respectives.

La chambre pénale («secția penală») juge, en première instance, les infractions suivantes:

— les infractions commises par les députés et sénateurs;
— les infractions commises par les membres du gouvernement;
— les infractions commises par les juges de la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour des comptes, le président du Conseil législatif et l'Ombudsman («Avocatul Poporului»);
— les infractions commises par les maréchaux, les amiraux, les généraux et les questeurs;
— les infractions commises par les dignitaires religieux;
— les infractions commises par les juges et magistrats-assistants de la Haute Cour de cassation et de justice, les juges des cours d'appel et de la Cour militaire d'appel, ainsi que par les procureurs des parquets près ces juridictions et par les procureurs du parquet national anticorruption;
— les autres affaires prévues par des lois spéciales.

Les autres chambres de la Haute Cour de cassation et de justice jugent, chacune dans le champ de ses compétences, les affaires suivantes:

— les demandes de renvoi à une autre juridiction pour les raisons prévues dans les codes de procédure;
— les conflits de compétence dans les cas prévus par la loi;
— toute autre demande prévue par la loi.

Les chambres civile, commerciale et du contentieux administratif et fiscal jugent, par ailleurs, les pourvois («recursuri») formés contre les décisions prononcées par les cours d'appel.

La formation de neuf juges est en charge des pourvois formés dans les affaires jugées en première instance par la chambre pénale ([6]). Elle examine également les recours contre les décisions prononcées, en matière disciplinaire, par le Conseil supérieur de la magistrature ([7]).

La Haute Cour siège en chambres réunies ([8]) pour:

— juger les recours dans l'intérêt de la loi («recursul în interesul legii»), recours visant à l'unification de la jurisprudence;
— décider de la saisine de la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle a priori de constitutionnalité des lois;

([6]) Article 22 de la loi nº 304/2004.

([7]) Article 50, alinéa 2, de la loi nº 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature, republiée, M.Of. n° 827 du 13.9.2005.

([8]) Article 23 de la loi nº 304/2004.

— examiner, sur saisine de l'une des chambres, la nécessité d'un revirement de jurisprudence.

Si une chambre considère, en effet, qu'il est nécessaire de revenir sur sa propre jurisprudence, elle surseoit à statuer et renvoie aux chambres réunies qui vont se prononcer, après notification aux parties, sur le revirement proposé dans le cadre de l'affaire en cours. Après l'intervention des chambres réunies, le procès reprend son cours. La décision rendue par les chambres réunies a un effet erga omnes.

B. **Curțile de apel (cours d'appel)**

Les cours d'appel sont des juridictions dans la circonscription desquelles fonctionnent plusieurs tribunaux de grande instance et tribunaux spécialisés.

1. ORGANISATION

Il existe, à ce jour, quinze cours d'appel. Les circonscriptions et les sièges des cours d'appel sont établis dans l'annexe 1, point C, de la loi nº 304/2004.

Au sein des cours d'appel sont instituées des chambres ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, les affaires familiales ou concernant les mineurs, les affaires relevant du contentieux administratif et fiscal, les litiges du travail ou relatifs aux assurances sociales. D'autres chambres peuvent également être instituées en fonction de la nature et du nombre d'affaires traitées par la juridiction, comme c'est le cas, notamment, en matière maritime et fluviale ([9]). Ces chambres et formations spécialisées sont constituées, sur proposition du collège de direction de chaque juridiction, par décision du Conseil supérieur de la magistrature. Leur composition est fixée par le collège de direction en fonction du volume d'activité et en tenant compte de la spécialisation du juge.

Quand elle statue en première instance, la cour d'appel siège à juge unique. Dans les autres cas, la formation de jugement est collégiale: deux juges en appel, trois juges en cassation.

2. COMPÉTENCE

La cour d'appel juge les appels formés contre les décisions prononcées en première instance par les tribunaux de grande instance et les tribunaux spécialisés.

En plus de ce rôle d'instance d'appel, la cour d'appel se prononce, en première instance, sur un certain nombre d'affaires. Tel est le cas en matière de contentieux administratif des affaires concernant les actes des autorités et ins-

([9]) Article 41 de la loi nº 304/2004.

titutions centrales. Tel est également le cas en matière pénale où la cour d'appel juge, en première instance, les infractions commises par les magistrats et les infractions très graves (par exemple, les atteintes à la paix et les crimes contre l'humanité).

La cour d'appel statue également sur les pourvois formés contre les décisions prononcées par les tribunaux de grande instance en appel ainsi que contre les décisions prononcées en première instance par les tribunaux de grande instance et qui, par application de la loi, ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

La cour d'appel juge, enfin, les affaires qui, en vertu de la loi, relèvent de sa compétence: les conflits de compétence entre deux tribunaux de grande instance ou entre un tribunal de grande instance et un tribunal de première instance ([10]).

C. Tribunalele (tribunaux de grande instance)

1. ORGANISATION

Un tribunal de grande instance est institué dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest. Il siège dans le chef-lieu de chaque département (annexe 1, point A, de la loi nº 304/2004).

Il existe, à ce jour, 41 tribunaux de grande instance.

Au sein de ces tribunaux sont créées des chambres ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, les affaires familiales ou concernant les mineurs, les affaires relevant du contentieux administratif et fiscal, les litiges du travail ou relatifs aux assurances sociales. D'autres chambres peuvent également être créées en fonction de la nature et du nombre d'affaires traitées par la juridiction, comme c'est le cas, notamment, en matière maritime et fluviale.

Quand il statue en première instance, le tribunal de grande instance siège à juge unique. Quand il statue en deuxième ou dernière instance, la formation de jugement est collégiale: deux juges en appel, trois juges en cassation.

2. COMPÉTENCE

Le tribunal de grande instance juge en première instance:

— les litiges en matière commerciale portant sur des sommes supérieures à 1 000 000 de leus roumains (RON) (environ 295 600 euros) ou ne pouvant faire l'objet d'une évaluation pécuniaire;
— les litiges en matière civile portant sur des sommes supérieures à 500 000 RON (147 800 euros), à l'exception des requêtes relatives aux partages judiciaires ou aux successions, des requêtes ne pouvant faire

([10]) Article 3 du code de procédure civile.

l'objet d'une évaluation pécuniaire et des requêtes en matière foncière qui relèvent de la compétence du tribunal de première instance;
— les conflits du travail, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence d'une autre juridiction;
— les litiges relevant du contentieux administratif, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence des cours d'appel;
— les litiges en matière de propriété intellectuelle ou industrielle;
— les litiges en matière d'expropriation;
— les litiges en matière d'adoption;
— les litiges en indemnisation des préjudices causés par les erreurs judiciaires commises dans les procès pénaux;
— les litiges en matière de reconnaissance et d'exécution forcée des décisions étrangères ([11]).

En matière pénale, le code de procédure pénale prévoit que les tribunaux de grande instance connaissent des infractions graves (infractions intentionnelles comme les meurtres, les vols avec violence, les viols aggravés).

Le tribunal de grande instance est également l'instance d'appel ou de cassation des décisions rendues par les tribunaux de première instance de son ressort.

Il se prononce ainsi sur les appels interjetés contre les décisions prononcées en matière de divorce, de filiation, de rapports personnels entre parents et enfants mineurs, de partages judiciaires (à l'exception des cas qui ne peuvent faire l'objet d'un appel).

Le tribunal de grande instance se prononce, de même, sur les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. C'est le cas, par exemple, des requêtes en matière de fixation, d'augmentation, de réduction ou de cessation des obligations d'entretien, des requêtes relatives au prononcé de mesures de sûreté, des contestations des procès-verbaux de contravention. Le tribunal de grande instance ne tranche alors que les questions de droit ou d'application du droit; il ne juge pas les faits. Le pourvoi est possible contre toutes les décisions rendues en dernier ressort.

Le tribunal de grande instance connaît, enfin, des questions que la loi lui attribue expressément ([12]), comme par exemple les demandes en annulation et révision ou les requêtes en rectification d'erreurs matérielles de ses propres décisions, les conflits de compétence entre deux tribunaux de première instance de son ressort.

([11]) Article 2, point 1, sous a) à i), du code de procédure civile.

([12]) Article 2, points 2, 3 et 4, du code de procédure civile.

D. **Judecătoriile (tribunaux de première instance)**

1. ORGANISATION

Des tribunaux de première instance sont institués dans plusieurs localités d'un même département, ainsi que dans l'ensemble des secteurs de la municipalité de Bucarest. La circonscription des tribunaux de première instance de chaque département est définie dans l'annexe A de la loi nº 304/2004.

Il existe, à ce jour, 177 tribunaux de première instance.

En fonction de la nature et du nombre des affaires traitées, des chambres ou formations spécialisées sont créées. À cet égard, la loi prévoit la création de chambres ou de formations spécialisées pour les mineurs et les affaires familiales.

Le tribunal de première instance siège à juge unique.

2. COMPÉTENCE

Le tribunal de première instance jouit d'une compétence générale.

En matière civile, il connaît de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre juridiction ([13]).

Il connaît également des recours formés contre les décisions des autorités administratives ou de tout autre organe exerçant une activité juridictionnelle ([14]). Il s'agit des recours formés contre les contraventions et les actes administratifs adoptés dans le cadre des procédures administratives prévues par la loi nº 554/2004 sur le contentieux administratif ([15]).

Le tribunal de première instance statue, enfin, sur toutes les questions que la loi lui attribue expressément ([16]). C'est le cas, notamment, de la mise sous tutelle ou curatelle, des déclarations d'absence ou de décès, ou de l'octroi de la personnalité juridique aux associations sans but lucratif.

E. **Tribunalele specializate (tribunaux spécialisés)**

Dans les matières civile, pénale et administrative, des tribunaux spécialisés peuvent être créés au niveau des départements et de la municipalité de Bucarest.

([13]) Article 1, point 1, du code de procédure civile.

([14]) Article 1, point 2, du code de procédure civile.

([15]) Loi nº 554/2004 sur le contentieux administratif, M.Of. nº 1154 du 7.12.2004.

([16]) Article 1, point 3, du code de procédure civile.

Il existe, à ce jour, quatre tribunaux spécialisés: le Tribunal pour les mineurs et la famille de Brasov, le Tribunal commercial de Cluj, le Tribunal commercial de Mureş et le Tribunal commercial d'Argeş.

F. **Instanţele militare (juridictions militaires)**

Les juridictions militaires regroupent les tribunaux militaires (Bucarest, Cluj-Napoca et Timisoara), le Tribunal militaire territorial de Bucarest et la Cour militaire d'appel de Bucarest. Ces juridictions ont chacune le statut d'unité militaire et leurs circonscriptions respectives sont définies dans l'annexe 2 de la loi nº 304/2004.

Le rôle des juridictions militaires a été réduit du fait de la démilitarisation de la police roumaine et, par conséquent, du transfert aux juridictions civiles de la compétence pour juger des infractions commises par les agents et officiers de police. Avec l'adoption de la loi nº 281/2003 portant modifications du code de procédure pénale ([17]), la compétence des juridictions militaires a changé ratione materiae et ratione personae.

En effet, les juridictions militaires ne peuvent désormais juger en première instance que les atteintes à la défense nationale ainsi que les infractions aux obligations de service commises par les militaires jusqu'au rang de colonel compris.

([17]) M.Of. nº 468 du 1.7.2003.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS ROUMAINES

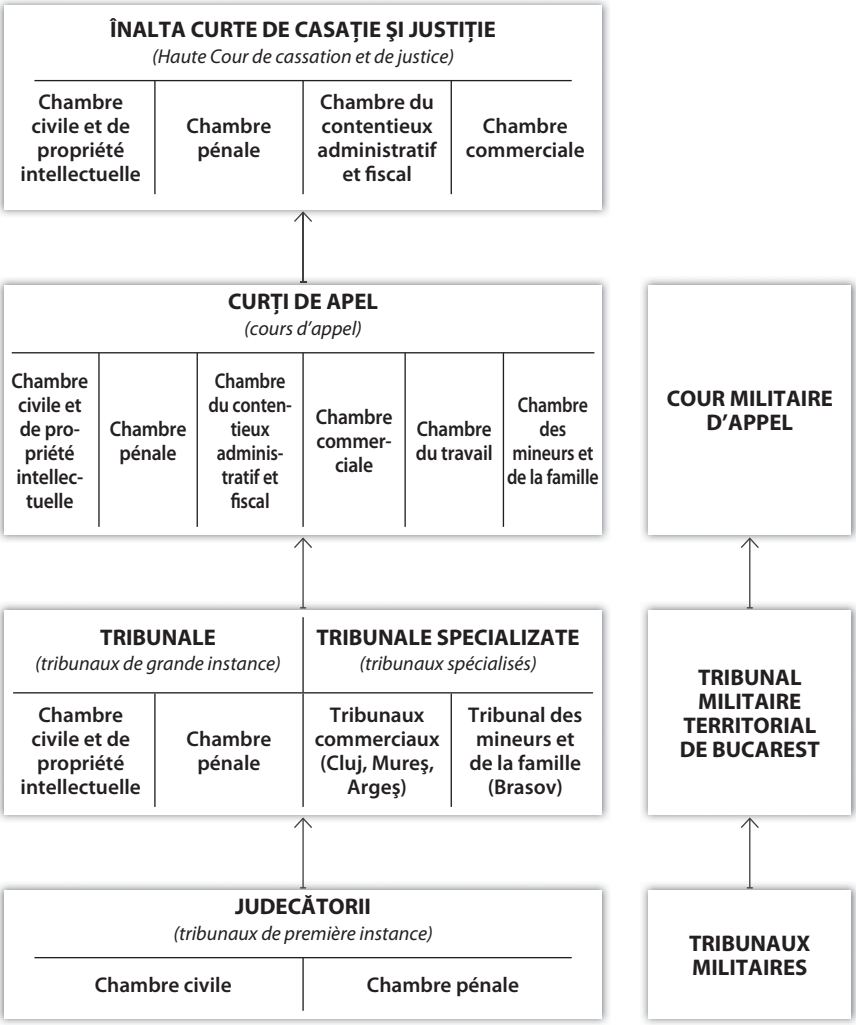

BIBLIOGRAPHIE

Boroi, G., et Spineanu-Matei, O.,
Codul de procedură civilă adnotat, C. H. Beck, Bucureşti, 2005.

Carpenaru, S.,
Drept comercial roman, 5e édition, All Beck, Bucureşti, 2004.

Deleanu, I.,
Instituții și proceduri constituționale — în dreptul român și dreptul comparat, C. H. Beck, Bucureşti, 2006.

Deleanu, I.,
Tratat de procedură civilă, volume 1, All Beck, Bucureşti, 2005.

Deleanu, I.,
Tratat de procedură civilă, volume 2, All Beck, Bucureşti, 2005.

Filipescu, I. P., et Filipescu, A. I.,
Tratat de dreptul familiei, 7e édition, All Beck, Bucureşti, 2002.

Iorgovan, A.,
Tratat de drept administrativ, volume II, 4e édition, C. H. Beck, Bucureşti, 2005.

Leş, I.,
Tratat de drept procesual civil, 3e édition, All Beck, Bucureşti, 2005.

Leş, I.,
Organizarea sistemului judiciar românesc. Noile reglementări, All Beck, Bucureşti, 2004.

Măgureanu, F.,
Organizarea sistemului judiciar, 5e édition révisée, Universul juridic, Bucureşti, 2006.

Manolache, O.,
Tratat de drept comunitar, All Beck, Bucureşti, 2006.

Neagu, I.,
Drept procesual penal — partea specială (tratat), Global Lex, Bucureşti, 2006.

Popa, N., Eremia, M. C., et Cristea, S.,
Teoria generală a dreptului, chapitre IV: Instituții judiciare, All Beck, Bucureşti, 2005.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

ROYAUME-UNI

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Le Royaume-Uni est pourvu de trois ordres juridiques auxquels correspondent trois organisations juridictionnelles distinctes: ceux et celles de l'Angleterre et du pays de Galles, d'une part, de l'Écosse, d'autre part, et, enfin, de l'Irlande du Nord. Ces trois ordres juridiques font l'objet du présent examen.

ROYAUME-UNI

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUE PRÉLIMINAIRE 604

PARTIE I — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

I. GÉNÉRALITÉS 611
- A. Particularités de l'organisation juridictionnelle 611
  - 1. La distinction de base entre les juridictions civiles et les juridictions pénales 611
  - 2. La centralisation des juridictions supérieures 611
  - 3. Le principe de la procédure contradictoire («adversarial system») 612
  - 4. Le caractère oral de la procédure 612
  - 5. Le principe de la publicité 612
  - 6. Le caractère définitif d'un jugement 612
  - 7. Le principe de la spécialisation 613
  - 8. Les pouvoirs d'un seul juge 613
  - 9. La réglementation 613
  - 10. Réformes relatives aux institutions judiciaires 613
- B. Particularités de la profession juridique 614
  - 1. Les solicitors 614
  - 2. Les barristers 615
  - 3. Les juges 616
    - a) *Les juges de la House of Lords et du Judicial Committee of the Privy Council* 617
    - b) *Les juges de la Court of Appeal* 617
    - c) *Les juges de la High Court* 617
    - d) *Les juges de la Crown Court* 618
    - e) *Les juges des County Courts* 618
    - f) *Les juges des Magistrates' Courts* 619

II. JURIDICTIONS CIVILES 619
- A. Magistrates' Courts 619
- B. County Courts (tribunaux de comté) 619
- C. High Court of Justice (Haute Cour de justice) 620
  - 1. Queen's Bench Division 620
  - 2. Chancery Division 621

3. Family Division 621
D. Court of Appeal (Civil Division) (cour d'appel) 621
E. House of Lords (Chambre des Lords) 622
F. Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé) 622

III. JURIDICTIONS PÉNALES 622
A. Magistrates' Courts 622
B. Crown Court (cour de la couronne) 623
C. High Court of Justice (Queen's Bench Division, Divisional Court) (Haute Cour de justice) 623
D. Court of Appeal (Criminal Division) (cour d'appel) 623
E. House of Lords (Chambre des Lords) 623
F. Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé) 624

IV. JURIDICTION SPÉCIALE 624
Employment Appeal Tribunal (cour d'appel du travail) 624

V. TRIBUNAUX 624

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES 625

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE I 626

PARTIE II — ÉCOSSE

I. LES JURIDICTIONS 629
A. District Courts (tribunaux locaux) 629
B. Sheriff Courts et juridictions à compétence spéciale 629
1. Sheriff Courts (cours du shérif) 629
2. Cours et tribunaux à compétence spéciale 630
C. High Court of Justiciary (Haute Cour de justice) et Court of Session (cour de session) 631
1. High Court of Justiciary (Haute Cour de justice) 631
2. Court of Session (cour de session) 631
D. House of Lords (Chambre des Lords) 632
E. Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé) 633

II. LES PARTICULARITÉS DE L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE . . 633
A. La procédure 633

B. Les juges 633
C. Le barreau 634
D. Les personnes laïques 634

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'ÉCOSSE 635

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE II 636

PARTIE III — IRLANDE DU NORD

I. GÉNÉRALITÉS 639
A. Particularités du système juridique 639
B. Particularités de la profession juridique 639
1. Les solicitors 640
2. Les barristers 640
3. Les juges 640

II. JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES 642
A. Magistrates' Courts (tribunaux d'instance) 642
B. Crown Court (cour de la couronne) 643
C. County Courts (tribunaux de comté) 644
D. High Court (Haute Cour de justice) 645
1. Queen's Bench Division 645
2. Chancery Division 646
3. Family Division 646
E. Court of Appeal (cour d'appel) 646
F. House of Lords (Chambre des Lords) 646
G. Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé) 647

III. JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES 647

IV. TRIBUNAUX 647

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'IRLANDE DU NORD ... 648

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE III 649

ROYAUME-UNI

PARTIE I

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Particularités de l'organisation juridictionnelle**

1. LA DISTINCTION DE BASE ENTRE LES JURIDICTIONS CIVILES ET LES JURIDICTIONS PÉNALES

L'organisation juridictionnelle anglaise se base sur une distinction entre les juridictions civiles et les juridictions pénales. Il n'existe pas de juridictions spécialisées dans les questions administratives; ce sont les juridictions civiles qui traitent de ces questions. Ainsi, l'«Administrative Court» fait partie de la Queen's Bench Division de la High Court, qui est une juridiction civile. La plupart des affaires soulevant des questions administratives sont néanmoins portées initialement devant des juridictions d'exception (appelées «Tribunals»), établies pour trancher les litiges résultant de l'application d'une ou de plusieurs lois relatives à un domaine spécifique, les juridictions civiles n'étant impliquées que dans le cas où elles sont saisies en appel.

2. LA CENTRALISATION DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

L'organisation des juridictions supérieures est centralisée, celles-ci étant toutes situées à Londres. Au sommet se situe la «House of Lords» (Chambre des Lords) et le «Judicial Committee of the Privy Council» (Comité judiciaire du conseil privé). Ensuite, on trouve une seule «Court of Appeal» (cour d'appel). De même, il existe deux juridictions de première instance, à savoir la «High Court» (Haute Cour de justice) en matière civile et la «Crown Court» (cour de la couronne) en matière pénale. Ce sont la Court of Appeal, la High Court et la Crown Court qui constituent la «Supreme Court of Judicature».

3. LE PRINCIPE DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE («ADVERSARIAL SYSTEM»)

D'un point de vue théorique, la procédure est régie par le principe de l'«adversarial system», en vertu duquel le procès est destiné à régler un conflit entre deux parties s'opposant et non pas à mener une enquête. Aussi les parties jouent-elles un rôle actif en ce sens qu'elles sont responsables du lancement et du déroulement de la procédure; en revanche, les juges adoptent, en règle générale, une attitude non interventionniste. Le rôle du juge n'est cependant pas celui d'un président passif. En fait, les juges peuvent interroger les témoins pour éclaircir une question et interrompre les avocats en leur posant des questions de fait ou de droit afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

4. LE CARACTÈRE ORAL DE LA PROCÉDURE

Le caractère oral de la procédure domine la preuve des faits, l'exposé des arguments de droit et les décisions judiciaires. Il a l'avantage d'encourager l'établissement des faits et l'examen du droit d'une façon directe et immédiate. Toutefois, il a pour inconvénient de prolonger les audiences, contribuant ainsi aux retards et aux dépenses de la justice, d'où la tendance actuelle à accroître le rôle des procédures écrites, notamment en matière de procédure civile.

5. LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ

Le principe de la publicité a pour but d'écarter la possibilité de l'arbitraire dans l'administration de la justice, accordant en effet au public l'occasion de «juger les juges». Il existe deux exceptions au principe de la publicité: 1) l'audience des procédures, appelées «in Chambers», qui se déroulent avant le procès; 2) les audiences appelées «in camera», où la présence du public pourrait empêcher la bonne administration de la justice.

6. LE CARACTÈRE DÉFINITIF D'UN JUGEMENT

Tout jugement d'une juridiction reste valide et exécutoire, tant qu'il n'a pas été annulé par une juridiction supérieure ou que son exécution n'a pas été suspendue. Le caractère définitif d'un jugement repose sur l'idée que l'intérêt général exige qu'il y ait une fin aux procédures devant les juridictions. Il vise également, d'une part, à accroître le respect du public pour le droit et à renforcer l'autorité judiciaire et, d'autre part, à éviter la prolongation des procédures devant les juridictions et l'augmentation des dépenses.

7. LE PRINCIPE DE LA SPÉCIALISATION

Outre la distinction fondamentale entre les juridictions civiles et les juridictions pénales, le principe de la spécialisation trouve son expression à deux autres égards. Premièrement, la High Court est divisée en trois «Divisions», à savoir la «Queen's Bench Division», la «Chancery Division» et la «Family Division».

La «Commercial Court», l'«Admiralty Court», l'«Administrative Court» et la «Technology and Construction Court» font partie de la Queen's Bench Division. La «Patents Court» et la «Companies Court» font partie de la Chancery Division.

Deuxièmement, un nombre important de juridictions d'exception (appelées «Tribunals») traitent des litiges résultant de l'application d'une ou de plusieurs lois relatives à un domaine spécifique (par exemple, le droit du travail, la sécurité sociale et les impôts).

8. LES POUVOIRS D'UN SEUL JUGE

La prise des décisions est le plus souvent laissée à un seul juge. En matière civile, presque tous les litiges devant les County Courts et la High Court sont tranchés par un seul juge. En matière pénale, même dans les cas d'intervention d'un jury, seul le juge peut décider de la peine à infliger. Ainsi, le pouvoir d'un seul juge est important, d'autant plus que les possibilités d'appel sont limitées et que les juridictions d'appel sont peu disposées à réformer une décision portant sur une question de fait ou concernant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, sauf lorsque la décision est manifestement erronée.

9. LA RÉGLEMENTATION

L'organisation juridictionnelle est réglée, en premier lieu, par des lois du Parliament; à titre d'exemple, on peut citer la loi sur la procédure civile (Civil Procedure Act 1997). Cette loi confère à un comité composé, notamment, de juges et d'avocats le pouvoir d'établir les règles régissant la pratique et la procédure devant la Court of Appeal (Civil Division), la High Court et les County Courts (Civil Procedure Rules 1998). Ces règles sont complétées par la jurisprudence et par les «Practice Directions» (c'est-à-dire des règles de procédure établies par des juges habilités à cet effet) et par des formulaires qui sont soit prescrits, soit utilisés couramment.

10. RÉFORMES RELATIVES AUX INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Le Constitutional Reform Act 2005, dont certaines dispositions sont entrées en vigueur en 2005 et 2006, prévoit d'importantes réformes relatives aux institutions judiciaires. En premier lieu, il modifie de manière importante les fonctions du Lord Chancellor. En deuxième lieu, il établit une nouvelle Supreme

Court, qui reprendra les fonctions juridictionnelles de la House of Lords. Cette nouvelle juridiction devrait exercer ses fonctions à partir de 2009. En troisième lieu, il crée une Judicial Appointments Commission chargée de la sélection des candidats pour les postes de juge.

B. **Particularités de la profession juridique**

Il existe deux professions d'avocat, celle de «solicitor» et celle de «barrister». Les juges constituent la troisième grande catégorie de la profession juridique. Il convient également de signaler qu'un projet de loi actuellement devant le Parlement, à savoir le Legal Services Bill, propose un nouveau cadre réglementaire relatif à la prestation des services juridiques.

1. LES SOLICITORS

Un solicitor fournit des conseils juridiques à ses clients tant en matière non contentieuse qu'en matière contentieuse. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il peut demander à un barrister soit de fournir des conseils juridiques, soit de rédiger les mémoires et autres pièces de procédure, soit encore de plaider une affaire. Même lorsqu'il engage un barrister, le solicitor continue à s'occuper de la gestion du dossier, c'est-à-dire de la correspondance, de la collecte des éléments de preuve et des rendez-vous avec les clients et les témoins.

En juillet 2006, 104 543 solicitors exerçaient cette profession. La plupart travaillaient dans des cabinets constitués sous forme de sociétés de personnes. En général, les plus jeunes solicitors sont salariés dans des cabinets. Dans les grands cabinets, les solicitors sont souvent spécialisés dans un domaine précis du droit. Les cabinets sont situés tant à Londres qu'en province, et certains cabinets possèdent des cabinets secondaires dans différentes villes.

En juillet 2006, 22,9 % des solicitors travaillaient auprès de l'administration centrale ou locale, dans le commerce ou dans d'autres secteurs. En général, les règles déontologiques interdisent à ces solicitors d'agir en tant que solicitor d'une personne autre que leur employeur.

Les activités non contentieuses d'un solicitor recouvrent un domaine très large. Notamment, il prépare des testaments et s'occupe des formalités relatives aux sociétés, aux opérations de transfert de biens mobiliers et de l'administration des successions.

Les solicitors sont par ailleurs considérés comme ayant obtenu le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures auprès de toutes les juridictions. Toutefois, le droit de plaider ne peut être exercé que conformément aux règles de leur organisation professionnelle, la Law Society. Les règles de cette dernière donnent effet au droit traditionnel des solicitors de plaider devant les juridictions inférieures telles que les County Courts et les Magistrates' Courts. En plus, elles établissent une qualification professionnelle pour les solicitors

souhaitant exercer le droit de plaider devant les juridictions supérieures telles que la Crown Court, la High Court, la Court of Appeal et la House of Lords et précisent les conditions d'obtention de cette qualification. Au 1er janvier 2007, 3 663 solicitors avaient obtenu le droit de plaider devant les juridictions supérieures. Ces solicitors s'appellent des «solicitor-advocates».

Sous réserve de la question de l'exercice du droit de plaider, un solicitor est en droit de postuler pour son client devant toutes les juridictions en Angleterre et au pays de Galles. En pratique, lorsqu'il postule pour son client dans une région autre que celle où se situe son cabinet, il demande souvent à un solicitor local d'agir en qualité d'agent pour certains aspects de la procédure devant la juridiction.

En ce qui concerne l'organisation professionnelle des solicitors, la Law Society exerce certaines fonctions conférées par les lois afin de régler l'exercice de la profession de solicitor. Elle agit également en tant qu'organisation représentative des solicitors. Les solicitors sont tous soumis aux règles qu'elle édicte. À la suite de la décision de séparer ses fonctions en matière de représentation et de réglementation de la profession, le Regulation Board of the Law Society a assumé la responsabilité de cette dernière fonction à partir de janvier 2006, à l'exception des réclamations des clients. En 2007, le Regulation Board change de nom et devient la Solicitors Regulation Authority.

2. LES BARRISTERS

Le rôle d'un «barrister» (également appelé «counsel») consiste essentiellement à agir en tant que conseiller juridique et en tant qu'avocat devant les juridictions. Normalement, il rédige les mémoires et autres pièces de procédure, fournit des conseils juridiques et plaide la cause du client devant les juridictions. Si la plus grande partie du travail des barristers concerne des affaires contentieuses, ils peuvent également fournir des conseils juridiques en matière non contentieuse.

Les barristers sont considérés comme ayant obtenu le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures auprès de toutes les juridictions. Toutefois, le droit de plaider ne peut être exercé que conformément aux règles de leur organisation professionnelle, le General Council of the Bar. Responsable des fonctions de ce dernier en ce qui concerne la réglementation relative à l'exercice de la profession de barrister, le Bar Standards Board a établi les règles précisant les conditions d'exercice du droit de plaider. En fait, cette activité comprend non seulement la présentation orale des faits de l'affaire et l'exposé des arguments de droit, mais également l'interrogatoire des témoins du client et le contre-interrogatoire («cross examination») de ceux de l'adversaire.

Traditionnellement, les barristers ne pouvaient agir pour un client que par l'intermédiaire d'un solicitor ou de certains autres professionnels. À certaines exceptions près, un client peut maintenant donner ses instructions directement à un barrister sans passer par un tel intermédiaire.

Certains barristers portent le titre de «QC», abréviation de «Queen's Counsel», décerné à ceux qui ont fait leurs preuves dans la profession. En décembre 2002, il y avait 1 145 Queen's Counsel. Ils traitent en général des affaires les plus importantes et se déplacent aux audiences accompagnés d'un autre barrister, appelé «junior» ou «junior counsel», quel que soit son âge. Il est rare pour un Queen's Counsel de rédiger les mémoires et d'autres pièces de procédure pour une affaire contentieuse. Depuis 1999, le titre peut également être conféré aux solicitor-advocates.

Les barristers exercent leur profession à partir de leurs cabinets («Chambers») où, tout en restant indépendants, ils partagent les frais de structure. En particulier, ils partagent les services d'un clerc («clerk»), qui gère le cabinet, reçoit les appels et les courriers des solicitors et négocie avec eux les honoraires des barristers. En fait, le clerc est une des personnes les plus puissantes d'un cabinet.

Les statistiques du rapport annuel de décembre 2005 du General Council of the Bar indiquent que 14 623 barristers étaient répartis dans 360 cabinets, dont 212 étaient situés à Londres et 148 en province. À Londres, presque tous les cabinets sont regroupés dans les quatre corporations («Inns of Court») situées près des Royal Courts of Justice.

De nombreux barristers travaillent également dans le commerce ou auprès de l'administration centrale ou locale; en décembre 2005, leur nombre était de 2 805.

En ce qui concerne l'organisation professionnelle des barristers, le General Council of the Bar a été constitué pour représenter les intérêts des barristers. En 2006, il a séparé ses fonctions en matière de représentation et de réglementation de la profession, le Bar Standards Board («BSB») ayant été chargé de cette dernière fonction. La composition du General Council of the Bar est distincte de celle du BSB. En outre, le BSB est présidé par un membre qui n'est pas barrister. Chaque barrister doit être membre d'un des Inns of Court («Lincoln's Inn», «Inner Temple», «Middle Temple» et «Gray's Inn»).

3. LES JUGES

La magistrature n'est pas une carrière ouverte aux jeunes juristes. Traditionnellement, on y entrait non par concours, mais (dans le cas des juges professionnels) par le choix opéré parmi les avocats qui ont réussi dans leur profession. Sous ce régime, le Lord Chancellor était effectivement responsable de la sélection et de la nomination de la quasi-totalité des juges, même dans les cas où il n'était pas lui-même l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans l'exercice de ces fonctions, le Lord Chancellor était assisté par le Department for Constitutional Affairs.

En 2006, la responsabilité de la sélection des juges est passée, conformément au Constitutional Reform Act 2005, du Lord Chancellor à la Judicial Appointments Commission («JAC»), sous réserve de certaines dispositions transitoires. La JAC est composée d'un président qui ne doit jamais avoir été juge ou avocat

et de quatorze autres membres, dont cinq juges siégeant dans les juridictions ordinaires, un juge siégeant dans un tribunal spécialisé, un juge de première instance non professionnel («lay magistrate»), deux avocats et cinq membres qui n'ont jamais été juge ou avocat. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est assistée de son propre personnel. La loi de 2005 précise que le choix opéré par la JAC parmi les candidats doit être fondé exclusivement sur les mérites, tout en lui imposant une obligation de tenir compte de la nécessité d'encourager la diversité parmi les personnes se présentant comme candidat.

a) *Les juges de la House of Lords et du Judicial Committee of the Privy Council*

Aux fins de trancher un appel, la House of Lords est composée des «Lords of Appeal in Ordinary» (appelés aussi les «Law Lords») et d'autres juges qui sont (ou qui ont été) membres des juridictions supérieures («high judicial office»). Ces derniers ne siègent que rarement. Le Lord Chancellor, qui est membre du gouvernement, a indiqué son intention de ne plus siéger.

Le nombre maximal de Lords of Appeal in Ordinary est de douze, dont deux sont d'habitude de la magistrature écossaise et un de celle de l'Irlande du Nord. Les personnes ayant qualité pour être ainsi nommées sont celles qui ont une expérience d'au moins deux ans en tant que membre d'une juridiction supérieure ou qui ont au moins quinze ans d'expérience en tant que a) personne ayant le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures devant la Cour suprême, b) «advocate» en Écosse, ou solicitor en droit de plaider devant la Court of Session et la High Court of Justiciary en Écosse ou c) praticien, membre du barreau de l'Irlande du Nord. Les Lords of Appeal in Ordinary sont nommés par la Reine sur proposition du Premier ministre.

Le Judicial Committee of the Privy Council est composé des Privy Councillors (conseillers privés de la Reine) qui sont (ou qui ont été) membres des juridictions supérieures au Royaume-Uni ou dans certains pays du Commonwealth.

b) *Les juges de la Court of Appeal*

La Court of Appeal comprend une Civil Division, présidée par le «Master of the Rolls», et une Criminal Division, présidée par le Lord Chief Justice. Outre ces deux juges, la Court of Appeal se compose d'un maximum de 37 juges, dénommés «Lords Justice of Appeal». Ces juges sont nommés, de façon formelle, par la Reine, sur proposition du Premier ministre, une fois que la Judicial Appointments Commission a rendu un avis motivé au Lord Chancellor.

c) *Les juges de la High Court*

Les juges de la High Court, qui sont au nombre de 108, sont appelés «puisne judges». Ont qualité pour être ainsi nommées les personnes ayant au moins deux ans d'expérience en tant que «Circuit judge» (voir infra), ainsi que celles

ayant dix ans d'expérience en tant que personne ayant le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures devant la High Court. Ils sont désignés par la Reine sur proposition du Lord Chancellor, une fois que la JAC a rendu son avis motivé.

Outre les puisne judges, la High Court comprend également les «masters» (ou «district judges» lorsqu'ils appartiennent à la Family Division de la High Court ou statuent dans les District Registries de la High Court). En général, les personnes pouvant être ainsi nommées sont celles qui, depuis au moins sept ans, ont le droit de plaider («right of audience») devant la Supreme Court ou dans toutes les procédures devant les County Courts ou les Magistrates' Courts. Pour l'essentiel, les masters statuent sur les questions de procédure qui se posent avant l'audience. Ils sont nommés par la Reine, une fois que la JAC a rendu son avis motivé.

d) *Les juges de la Crown Court*

Les juges de la Crown Court sont les juges de la High Court, les Circuit judges et les «Recorders» (ou «Assistant Recorders»).

Les Circuit judges sont nommés par la Reine sur proposition du Lord Chancellor, une fois que la JAC a rendu son avis motivé. Ont qualité pour être désignées Circuit judge les personnes ayant, depuis dix ans, le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures devant la Crown Court ou les County Courts.

Quant aux Recorders, ils sont nommés par la Reine sur proposition du Lord Chancellor, une fois que la JAC a rendu son avis motivé. Pour pouvoir être ainsi nommés, les Recorders doivent avoir, depuis dix ans, le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures devant la Crown Court ou les County Courts.

Après avoir obtenu l'avis motivé de la JAC, le Lord Chancellor nomme les Assistant Recorders parmi les personnes ayant, depuis dix ans, le droit de plaider («right of audience») dans toutes les procédures devant la Crown Court ou les County Courts.

e) *Les juges des County Courts*

Quatre catégories de juges peuvent siéger dans les County Courts: a) les Circuit judges, qui sont les plus nombreux; b) les juges de la Court of Appeal; c) les juges de la High Court; d) les Recorders.

Devant les County Courts, les district judges jouent également un rôle important. En particulier, ils tranchent les questions de procédure soulevées avant l'audience; ils peuvent également prononcer les jugements dans certaines affaires.

f) *Les juges des Magistrates' Courts*

Les juges des Magistrates' Courts sont appelés les district judges et sont nommés par la Reine sur proposition du Lord Chancellor, une fois que la JAC a rendu son avis motivé. Peuvent être nommées à cette fonction les personnes qui, depuis sept ans, ont le droit de plaider («right of audience») devant la Supreme Court ou dans toutes les procédures devant les County Courts ou les Magistrates' Courts. En pratique, ils siègent dans certaines grandes villes. Ils sont au nombre d'environ 130.

Les «Justices of the Peace» sont nommés au nom de la Reine par (en règle générale) le Lord Chancellor, une fois que la JAC a rendu son avis motivé. En général, les Justices of the Peace n'ont pas de formation juridique. Ils sont assistés par un greffier («clerk») pour les questions de droit et de procédure. Ils sont au nombre d'environ 30 000.

II. JURIDICTIONS CIVILES

A. **Magistrates' Courts**

Ces juridictions sont pourvues de compétences étendues dans le domaine du droit de la famille. Elles ont également compétence en matière de taxes locales ou d'impôt sur les revenus.

Elles siègent avec deux ou plusieurs juges non professionnels (Justice of the Peace) ou un seul juge de profession (district judge).

B. **County Courts (tribunaux de comté)**

Les County Courts sont des tribunaux locaux de première instance. Leurs compétences correspondent en partie à celles de la High Court en première instance.

Sous réserve de certaines limites financières, toutes les County Courts sont compétentes pour traiter des litiges portant sur le droit des contrats, la responsabilité délictuelle («tort»), le droit de propriété d'un immeuble, le droit relatif à la liquidation des biens et sur certaines affaires en matière d'«equity» (par exemple concernant les successions). Certaines County Courts sont également compétentes pour traiter des litiges en matière de divorce.

En ce qui concerne les limites financières, les litiges dont l'objet est inférieur à 15 000 livres sterling (GBP) (environ 22 270 euros) doivent normalement être portés devant les County Courts. Les litiges dont le montant se

situe entre 15 000 et 50 000 GBP (environ 74 230 euros) peuvent être portés soit devant les County Courts, soit devant la High Court; à cet égard, certains critères sont spécifiés afin de déterminer quel organe constitue le niveau approprié de juridiction (par exemple, l'importance du litige et la complexité des faits ou des questions de droit). Les litiges en matière de préjudices corporels jusqu'à une valeur de 50 000 GBP doivent être portés devant les County Courts.

À l'exception des cas complexes, une procédure particulière est prévue pour les petits litiges («small claims»), dont la valeur n'excède pas 5 000 GBP (environ 7 420 euros). Dans ces circonstances, l'audience est informelle et les règles strictes de preuve ne sont pas applicables.

Au moins un Circuit judge et un district judge sont affectés à chaque County Court. En général, le Circuit judge tranche les affaires les plus importantes; dans certains cas exceptionnels, il siège avec un jury de huit personnes. Outre les questions de procédure soulevées avant l'audience, le district judge tranche, notamment, les affaires non contestées et les «small claims».

C. High Court of Justice (Haute Cour de justice)

La High Court of Justice est une juridiction de premier et de second degré. En principe, cette juridiction se situe à Londres, mais elle siège aussi dans un grand nombre d'autres villes.

Ses compétences en première instance correspondent en partie à celles des County Courts (voir supra, p. 619). Toutefois, certains litiges doivent être soumis à la High Court, par exemple une demande de contrôle juridictionnel («application for judicial review»).

Il existe, en outre, deux sanctions possibles lorsqu'un litige, qui aurait dû être soumis à une County Court, est soumis à la High Court. En premier lieu, les frais de procédure devant être remboursés au demandeur par la partie qui succombe peuvent être réduits. En second lieu, lorsque le litige devait impérativement être porté devant une County Court, la High Court doit le transférer devant la County Court et même radier l'affaire si elle considère que le demandeur savait (ou aurait dû savoir) que le litige devait être soumis à cette dernière.

La High Court est composée de trois divisions:

1. QUEEN'S BENCH DIVISION

Cette division est la plus importante des divisions de la High Court. Elle tranche en première instance les litiges portant, notamment, sur un contrat ou sur la responsabilité délictuelle («tort»). La Commercial Court et l'Admiralty

Court, qui statuent respectivement en matière commerciale et en matière maritime, font partie de la Queen's Bench Division.

En deuxième lieu, la Queen's Bench Division statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par certains tribunaux, entre autres le Solicitors Disciplinary Tribunal.

En troisième lieu, cette division est pourvue de pouvoirs dits «de contrôle» et peut exercer un contrôle sur toutes les juridictions inférieures et sur les tribunaux et organes administratifs «agissant judiciairement», sous la forme d'une demande de contrôle juridictionnel dite «application for judicial review». Ces affaires relèvent de la compétence de l'Administrative Court.

En général, la Queen's Bench Division siège en première instance avec un seul juge professionnel; toutefois, pour certains litiges (par exemple, en matière de diffamation), il siège avec un jury. En appel et dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, la division siège comme «Divisional Court» de la Queen's Bench Division avec, en règle générale, trois juges.

2. CHANCERY DIVISION

La Chancery Division statue en première instance en matière de succession, de liquidation de biens, de liquidation de sociétés, de droits immobiliers, de litiges sur les impôts ou portant sur une société ou un «trust». La Patents Court, qui statue en matière de brevets, fait partie de la Chancery Division.

La division siège en appel (comme une Divisional Court) pour statuer sur les décisions rendues par la County Court en matière de liquidation de biens.

En première instance, la division siège avec un seul juge. La Divisional Court siège généralement avec deux juges sur le banc.

3. FAMILY DIVISION

Cette division statue en première instance sur les litiges relevant du droit de la famille. En appel, elle statue sur les décisions rendues par les Magistrates' Courts en matière matrimoniale.

Elle se compose en première instance d'un seul juge. En règle générale, la Divisional Court qui statue en appel se compose de trois juges.

D. **Court of Appeal (Civil Division) (cour d'appel)**

Cette juridiction statue en appel sur les décisions rendues par (les trois divisions de) la High Court, la County Court, l'Employment Appeal Tribunal et d'autres tribunaux. En général, elle siège à trois juges, mais, depuis 1999, elle peut être composée d'un ou de deux juges (si la nature du litige en cause le permet).

E. **House of Lords (Chambre des Lords)**

La House of Lords statue en appel sur les décisions rendues par la Court of Appeal. La saisine de la House of Lords ne peut s'effectuer que si l'appel est autorisé par cette juridiction elle-même ou par la Court of Appeal.

Dans certains cas, la House of Lords statue également en appel sur les décisions rendues par la High Court — appel direct dit «leap-frog appeal» (c'est-à-dire en contournant la Court of Appeal). Cette procédure s'applique dans des cas d'intérêt général et seulement sur autorisation spécifique de la High Court et de la House of Lords.

En général, la House of Lords siège à cinq juges.

F. **Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé)**

Cette juridiction statue notamment en appel sur les décisions rendues par certaines juridictions du Commonwealth.

Elle statue également sur des questions de délégation de compétences internes («devolution issues») au titre du Government of Wales Act 1998, du Scotland Act 1998 et du Northern Ireland Act 1998. En vertu du Constitutional Reform Act 2005, la nouvelle Supreme Court établie par cette loi statuera sur ces questions.

En général, elle siège avec cinq Lords of Appeal in Ordinary, parfois assistés par un juge de rang élevé du pays d'origine de l'affaire.

III. JURIDICTIONS PÉNALES

A. **Magistrates' Courts**

Les Magistrates' Courts jouissent de larges compétences en matière pénale et statuent sur 95 % des affaires dans ce domaine. Elles statuent sur des poursuites pénales ne donnant pas lieu à des peines d'emprisonnement supérieures à six mois ou, en général, à des amendes supérieures à 5 000 GBP (environ 7 420 euros). Cette juridiction est également appelée à décider sur l'autorisation de toute poursuite pénale devant la Crown Court («committal proceedings»).

Une Magistrates' Court siège avec deux ou plusieurs juges non professionnels ou, dans certaines grandes villes, avec un seul juge professionnel (district judge).

B. **Crown Court (cour de la couronne)**

La Crown Court a son siège principal à Londres, mais elle siège aussi dans un grand nombre de centres urbains. Cette juridiction statue dans toutes les poursuites pénales ne relevant pas de la Magistrates' Court et détient une compétence exclusive pour statuer sur les infractions pénales graves («on indictment»). La Crown Court peut aussi fixer la sanction pénale sur demande de la Magistrates' Court dans les affaires dans lesquelles celle-ci a statué sur la question de la culpabilité du prévenu. Enfin, elle statue en appel sur les décisions rendues par la Magistrates' Court.

En général, cette juridiction se compose d'un juge professionnel et d'un jury de douze jurés en première instance, d'un juge professionnel et de deux à quatre juges de paix quand elle statue en appel.

C. **High Court of Justice (Queen's Bench Division, Divisional Court) (Haute Cour de justice)**

La Queen's Bench Division (Divisional Court) de la High Court a aussi des compétences pénales et statue sur les recours dits «case stated», c'est-à-dire les recours en appel portant uniquement sur des questions de droit, formés contre des décisions rendues par les Magistrates' Courts ou la Crown Court.

D. **Court of Appeal (Criminal Division) (cour d'appel)**

Cette juridiction tranche notamment les recours en appel contre les décisions rendues par la Crown Court. En général, elle se compose de trois juges.

E. **House of Lords (Chambre des Lords)**

La House of Lords statue sur les décisions rendues par la Court of Appeal et par la Divisional Court de la Queen's Bench Division. Le recours en appel devant la House of Lords est soumis à trois conditions: obtenir l'autorisation de cette dernière ou de la juridiction dont la décision est contestée, montrer que l'affaire pose une question de droit d'intérêt général et établir que la question doit être examinée par la House of Lords.

La House of Lords siège généralement avec cinq juges.

F. **Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé)**

Cette juridiction statue en appel sur les décisions rendues par certaines juridictions du Commonwealth. En général, elle siège avec cinq Lords of Appeal in Ordinary, parfois assistés d'un juge de rang élevé du pays d'origine de l'affaire.

IV. JURIDICTION SPÉCIALE

Employment Appeal Tribunal (cour d'appel du travail)

Cette juridiction décide sur les recours en appel formés contre les décisions rendues par les tribunaux du travail (Employment Tribunals) en matière d'égalité entre femmes et hommes, d'égalité entre les races et de sécurité d'emploi. Elle siège généralement avec un juge professionnel et deux juges non professionnels.

V. TRIBUNAUX

En dehors du cadre des juridictions judiciaires proprement dites, le système judiciaire comporte de nombreux organes appelés «Tribunals». Il s'agit d'organes établis en vertu d'une loi ou d'une série de lois et qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires dans un domaine spécifique, tels le droit du travail, le droit fiscal, la sécurité sociale ou le droit de la concurrence.

Relèvent notamment de cette catégorie les Employment Tribunals, les Value Added Tax and Duties Tribunals, les Social Security Commissioners, les Commissioners for the special purposes of the Income Tax Acts (couramment appelés les Special Commissioners) et le Competition Appeal Tribunal.

Dans de nombreux cas, des questions préjudicielles au titre de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ont été posées à la Cour de justice des Communautés européennes par de tels organes.

Un projet de loi actuellement devant le Parliament, à savoir le Tribunals, Courts and Enforcement Bill, propose, notamment, d'établir un cadre simplifié pour les tribunaux et de réunir les juges sous l'autorité d'un seul président.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES

HOUSE OF LORDS
(Chambre des Lords)

Appels des décisions de la Court of Appeal et, dans certaines circonstances exceptionnelles, de la High Court

Appels des décisions de certaines juridictions de l'Écosse et de l'Irlande du Nord

JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL
(Comité judiciaire du conseil privé)

Affaires concernant des questions de délégation de compétences («devolution»)

Appels des décisions de certaines juridictions du Commonwealth

COURT OF APPEAL *(cour d'appel)*

Criminal Division
Appels des décisions de la Crown Court

Civil Division
Appels des décisions de la High Court, des tribunaux spécialisés et de certaines décisions des County Courts

HIGH COURT *(Haute Cour de justice)*

Queen's Bench Division
Responsabilité contractuelle et non contractuelle
Commercial Court
Admiralty Court
Administrative Court

Divisional Court
Appels des décisions de la Crown Court (autres que dans les procès sur inculpation) et des Magistrates' Courts, demandes de contrôle juridictionnel («judicial review»)

Family Division
Affaires matrimoniales, affaires concernant les enfants, affaires concernant le traitement médical.
Appels des décisions des County Courts

Divisional Court
Appels des décisions des Magistrates' Courts

Chancery Division
Équité et fidéicommis (trusts), successions litigieuses, fiscalité, sociétés des personnes, faillites, sociétés, Patents Court

Divisional Court
Appels des décisions des County Courts concernant la faillite et la propriété foncière

CROWN COURT
(cour de la couronne)
(affaires pénales)

Jugement des infractions majeures, appels des décisions des Magistrates' Courts, affaires déférées pour prononcé de la peine

COUNTY COURTS
(tribunaux de comté)
(affaires civiles)

La plupart des affaires civiles en fonction de la nature de la demande

MAGISTRATES' COURTS
(principalement affaires pénales et familiales)

Jugement des infractions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée, renvois devant la Crown Court, affaires familiales et affaires concernant les enfants

TRIBUNALS
(tribunaux spécialisés)

Appels des décisions dans des domaines très variés, tels que la fiscalité, la sécurité sociale, l'immigration

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE I

OUVRAGES

Darbyshire, P.,
Darbyshire on the English Legal System, 2005, p. 146 à 203.

Department for Constitutional Affairs,
Judicial Statistics 2005 (Revised), 2006.

Halsbury's Laws of England, 4e édition, volumes 8(2), 10, 28(2) et 37, suppléments et mise à jour.

Jacob, Sir Jack I. H.,
The Fabric of English Civil Justice, London, 1987, p. 1-67.

Jolowicz, J. A.,
Droit anglais, Paris, 1992, p. 9-38.

Poillot-Peruzzetto, S.,
Guide pratique de la procédure civile anglaise, Paris, 1989, 435 p.

SITES INTERNET

http://www.dca.gov.uk (Department for Constitutional Affairs)

http://www.parliament.uk/judicial_work/judicial_work.cfm (House of Lords)

http://www.hmcourts-service.org.uk (Her Majesty's Court Service)

http://www.lawsociety.org.uk (organisation professionnelle des solicitors)

http://www.barcouncil.org.uk (organisation professionnelle des barristers)

PARTIE II

ÉCOSSE

I. LES JURIDICTIONS

En Écosse, les juridictions sont essentiellement réparties sur quatre niveaux:
— les District Courts (tribunaux locaux ayant compétence pour les infractions pénales mineures);
— les Sheriff Courts (juridictions de droit commun en matière pénale et civile) et les juridictions à compétence spéciale (droit du travail, sécurité sociale, etc.);
— la High Court of Justiciary (affaires pénales en première et deuxième instances) et la Court of Session (affaires civiles en première et deuxième instances et contrôle juridictionnel des actes administratifs);
— la House of Lords (appel des décisions de la Court of Session).

A. **District Courts (tribunaux locaux)**

Les District Courts, au nombre de 64, établies sur tout le territoire écossais, connaissent seulement des infractions pénales mineures. Ces infractions relèvent également de la compétence de la Sheriff Court. Les magistrats des District Courts sont des juges non professionnels (non rémunérés), sauf dans les villes plus importantes, où ils peuvent être professionnels et rémunérés («stipendiary magistrates»). Les District Courts peuvent prononcer des peines allant jusqu'à 2 500 GBP (environ 3 710 euros) d'amende et soixante jours d'emprisonnement (dans le cas où la cour est composée des juges non professionnels) ou jusqu'à 5 000 GBP (environ 7 420 euros) d'amende et trois mois d'emprisonnement (dans le cas où la cour est composée des stipendiary magistrates).

B. **Sheriff Courts et juridictions à compétence spéciale**

1. SHERIFF COURTS (COURS DU SHÉRIF)

Les Sheriff Courts, au nombre de 49, sont les juridictions de droit commun. Elles sont compétentes pour statuer dans toutes les affaires pénales, sauf celles

qui concernent des crimes graves (comme par exemple le meurtre ou le viol), ainsi que dans pratiquement toutes les affaires civiles, en tant que juridiction de première instance. Il y a six «sheriffdoms» (ressorts). Le juge qui préside dans un sheriffdom, appelé «Sheriff Principal», exerce des fonctions administratives et judiciaires. Chaque sheriffdom est subdivisé en «Sheriff Court districts», composés d'un ou de plusieurs shérifs. Les shérifs sont tous des juges professionnels («advocates» ou «solicitors») exerçant leurs activités à plein temps. Des shérifs à temps partiel peuvent être nommés par le gouvernement écossais.

Dans certaines affaires pénales, celles qualifiées de sérieuses ([1]), le shérif siège avec un jury de quinze personnes désignées par tirage au sort. Le jury décide de la culpabilité («guilty», «not guilty» ou «not proven»), tandis que le shérif décide de la peine à prononcer. Dans ces affaires, la peine susceptible d'être encourue peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les affaires pénales moins graves sont entendues par le shérif siégeant seul. Le shérif décide de la culpabilité et de la peine et peut infliger une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois. Les décisions des Sheriff Courts (en ce qui concerne la culpabilité et la peine) sont susceptibles d'appel devant la High Court of Justiciary.

Dans les affaires civiles, le shérif siège seul. Il a compétence pour connaître de toutes les catégories d'affaires (divorce inclus) sans limite pécuniaire, à l'exception de celles, au nombre particulièrement restreint, pour lesquelles la Court of Session dispose d'une compétence exclusive. Des procédures spéciales sont prévues pour les litiges dont la valeur est de faible importance. Dans la plupart des cas (divorce exclu), un appel contre la décision du shérif peut être interjeté devant le shérif principal siégeant seul. Il est également possible de former un appel contre la décision du shérif ou du shérif principal devant l'Inner House de la Court of Session, sauf dans les affaires de faible valeur.

2. COURS ET TRIBUNAUX À COMPÉTENCE SPÉCIALE

Les cours et tribunaux à compétence spéciale comprennent la Land Court (litiges relatifs aux propriétés agricoles, dites «agricultural holdings») ([2]), le Lands Tribunal (litiges relatifs, notamment, à la valeur d'un territoire et aux ordres d'expropriation), les Employment Tribunals (Conseils des prud'hommes) et une série de tribunaux compétents en matière de sécurité sociale et de fiscalité. La plupart de ces juridictions sont composées de juges professionnels et non professionnels qui siègent ensemble. En général, leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Inner House de la Court of Session.

([1]) À défaut de disposition expresse, il appartient au Lord Advocate, dont les fonctions sont exercées par le procurateur fiscal, de décider devant quel tribunal de première instance (District Court, Sheriff Court ou High Court of Justiciary) le délit sera jugé.

([2]) La langue de procédure de la Land Court peut être le gaélique.

C. High Court of Justiciary (Haute Cour de justice) et Court of Session (cour de session)

La High Court of Justiciary (ci-après la «High Court») et la Court of Session, bien que distinctes mais néanmoins composées des mêmes juges (actuellement 34), sont des organes collégiaux («collegiate bodies»). Lorsqu'ils siègent à la High Court (affaires pénales), ces juges sont appelés «Lords Commissioners of Justiciary», tandis qu'à la Court of Session (affaires civiles), ils sont connus sous le nom de «Senators of the College of Justice». Tout juge peut siéger en première instance et en appel. Les formations d'appel sont normalement composées de trois juges et sont présidées par le «Lord Justice-General», qui est également le «Lord President» de la Court of Session, ou le «Lord Justice-Clerk». Lorsqu'elles doivent statuer sur une question de droit importante, des formations plus larges (de cinq, sept ou même quinze juges) peuvent être constituées.

La High Court et la Court of Session peuvent statuer en équité pour remédier à une situation pour laquelle aucun remède n'est prévu. Cette compétence, qui ne peut être invoquée que dans des circonstances limitées, est connue sous le nom de «nobile officium».

1. HIGH COURT OF JUSTICIARY (HAUTE COUR DE JUSTICE)

La High Court siège à Édimbourg ainsi que dans une douzaine d'autres villes écossaises. En tant que juridiction de première instance, la High Court of Justiciary peut connaître de toutes les catégories d'affaires pénales qui ne sont pas spécifiquement réservées à une autre juridiction. Dans la pratique, elle ne traite normalement que des crimes graves, tels que le meurtre et le viol, pour lesquels elle dispose d'une compétence exclusive. Un juge siège avec un jury de quinze personnes, comme dans la Sheriff Court. D'autres juges peuvent cependant être appelés à siéger avec lui pour trancher une question de droit qui apparaît au cours de la procédure. Sauf disposition contraire, les sanctions susceptibles d'être infligées peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.

En tant que cour d'appel, la High Court statue sur les appels formés contre les décisions de la District Court et de la Sheriff Court ainsi que celles rendues en première instance par la High Court elle-même. La forme et l'étendue de l'appel varient selon que la décision sur la culpabilité a été ou non émise, en première instance, par un jury.

2. COURT OF SESSION (COUR DE SESSION)

La Court of Session connaît des affaires civiles en première instance et en appel. Elle siège uniquement à Édimbourg. Elle exerce également un contrôle juridictionnel sur des actes administratifs, appelé le «supervisory jurisdiction».

En première instance, un juge unique (le «Lord Ordinary», siégeant dans l'Outer House) peut traiter n'importe quelle affaire civile pourvu que, en raison

de sa nature, elle ne soit pas expressément exclue de sa compétence. La plupart des affaires de contrôle juridictionnel des actes administratifs sont traitées également par un juge unique. Quelques catégories d'affaires civiles peuvent être jugées par un juge et un jury (dans la pratique, elles le sont rarement), le jury étant compétent pour ce qui est de la détermination des faits et le juge en ce qui concerne l'application de la loi.

La cour d'appel de la Court of Session ([3]), composée de la First Division et de la Second Division de l'Inner House ([4]), connaît des appels formés contre les décisions rendues par des juges de la Court of Session siégeant seuls en première instance, par la Sheriff Court et par les cours et tribunaux à compétence spéciale. Le droit d'appel, dans certains cas, peut être limité aux questions de droit. La cour d'appel examine rarement les questions de fait («new evidence»).

Les parties peuvent également soumettre un cas particulier concernant une question de droit (les parties étant d'accord sur les faits) («special case») à l'avis et à la décision de la Court of Session. Ces cas particuliers sont traités par une des deux divisions de l'Inner House.

D. **House of Lords (Chambre des Lords)**

La House of Lords, qui siège à Londres, ne peut connaître que des appels des décisions rendues dans les affaires civiles et administratives par l'Inner House de la Court of Session, les décisions dans les affaires pénales ne pouvant faire l'objet d'un appel. Les appels sont normalement soumis à cinq juges, appelés les «Lords of Appeal in Ordinary» (autrement connus comme les «Law Lords»). Une décision unanime de l'Inner House, autre qu'une décision finale, ne peut faire l'objet d'un appel que moyennant une autorisation («leave»). Les deux juges écossais qui siègent traditionnellement dans la House of Lords siègent normalement dans le comité d'appel («Judicial Committee») de la House of Lords. Le droit de former un appel n'est pas limité aux questions de droit (sauf disposition contraire prévue par la législation), mais, dans la pratique, la House of Lords est rarement disposée à examiner des questions de fait.

Il convient de noter qu'en vertu du Constitutional Reform Act 2005, la compétence de la House of Lords sera abolie et les appels de la Court of Session seront entendus par une nouvelle Cour suprême (voir supra, p. 613 et 614).

([3]) Les cours d'appel sont composées normalement des juges les plus anciens. Cependant, une chambre supplémentaire («Extra Division») peut être composée de formations de trois juges ou plus.

([4]) Les expressions «Inner House» et «Outer House» ont pour origine le fonctionnement de la Cour jusqu'au début du XIXe siècle. La Cour siégeait en tant que collège dans la salle d'audience, appelée «chambre intérieure» (Inner House). Le Lord Ordinary siégeait dans la salle des pas perdus (Parliament Hall), appelée «chambre extérieure» (Outer House).

E. **Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé)**

Le Judicial Committee of the Privy Council (voir supra, p. 622) statue sur les questions de délégation de compétences internes («devolution issues»). Cette compétence est accordée au Judicial Committee of the Privy Council par le Scotland Act 1998 (loi de 1998 sur l'Écosse), loi prévoyant la mise en place d'un Parlement écossais doté d'un véritable pouvoir législatif dans les domaines qui lui sont dévolus.

II. LES PARTICULARITÉS DE L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

A. **La procédure**

La procédure écossaise est normalement contradictoire («adversarial»), les parties (y compris le ministère public) jouissant des mêmes droits et prérogatives devant les juridictions.

Les questions de fait sont normalement établies par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire («examination» et «cross-examination») des témoins. Les affaires doivent être présentées et plaidées oralement en audience publique. Les parties (le ministère public inclus) définissent l'étendue de la procédure et le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation indépendant. Chaque juge expose en audience publique son avis, même s'il va à l'encontre de la majorité («dissenting opinion»).

Les règles de procédure sont, en partie, dérivées de la coutume et de la «common law» et, en partie, contenues dans la loi (dans les «Acts of Parliament»). La majorité d'entre elles sont, cependant, pour ce qui est des affaires pénales, fixées par la High Court of Justiciary («Acts of Adjournal») et, pour les affaires civiles et administratives, par la Court of Session («Acts of Sederunt»).

B. **Les juges**

Les shérifs sont nommés parmi les advocates et les solicitors ayant au moins dix années d'expérience professionnelle. Selon la loi, les shérifs, ayant cinq ans d'expérience en tant que tels, ainsi que les advocates et les solicitors qui ont eu le droit de plaider devant la Court of Session et la High Court of Justiciary pendant au moins cinq ans peuvent devenir juge de la Court of Session. Un comité

indépendant, appelé le «Judicial Appointments Board», chargé du recrutement des juges écossais, a été créé en 2002.

C. **Le barreau**

Il existe deux professions d'avocat: celle d'advocate (plaideur) et celle de solicitor (conseil).

Les advocates ont le droit d'audience («right of audience») devant les juridictions supérieures aux troisième et quatrième niveaux (Court of Session, High Court of Justiciary et House of Lords). Sauf disposition contraire, ils ont également le droit d'audience devant toutes les juridictions inférieures. Le client doit être représenté par un solicitor qui donne des instructions à l'advocate. Actuellement, environ 460 personnes exercent la profession d'advocate. Ils travaillent à leur propre compte, indépendamment les uns des autres. Leur ordre professionnel est la «Faculty of Advocates».

Les solicitors ont le droit de représentation et d'audience devant les juridictions inférieures. En 2005, 9 637 personnes exerçaient la profession de solicitor, dont approximativement la moitié traitaient des affaires contentieuses. Tous les solicitors en exercice sont membres de la Law Society of Scotland. Depuis l'entrée en vigueur du Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Scotland) Act 1990, et pourvu que les solicitors puissent satisfaire aux conditions prévues, ils peuvent faire une demande pour obtenir le droit de plaider devant les juridictions supérieures et devenir des «solicitor advocates». En janvier 2007, il y avait 136 solicitor advocates en Écosse.

D. **Les personnes laïques**

Les personnes laïques jouent un rôle dans l'administration de la justice en tant que juges dans les District Courts, jurés et membres des juridictions spéciales.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'ÉCOSSE

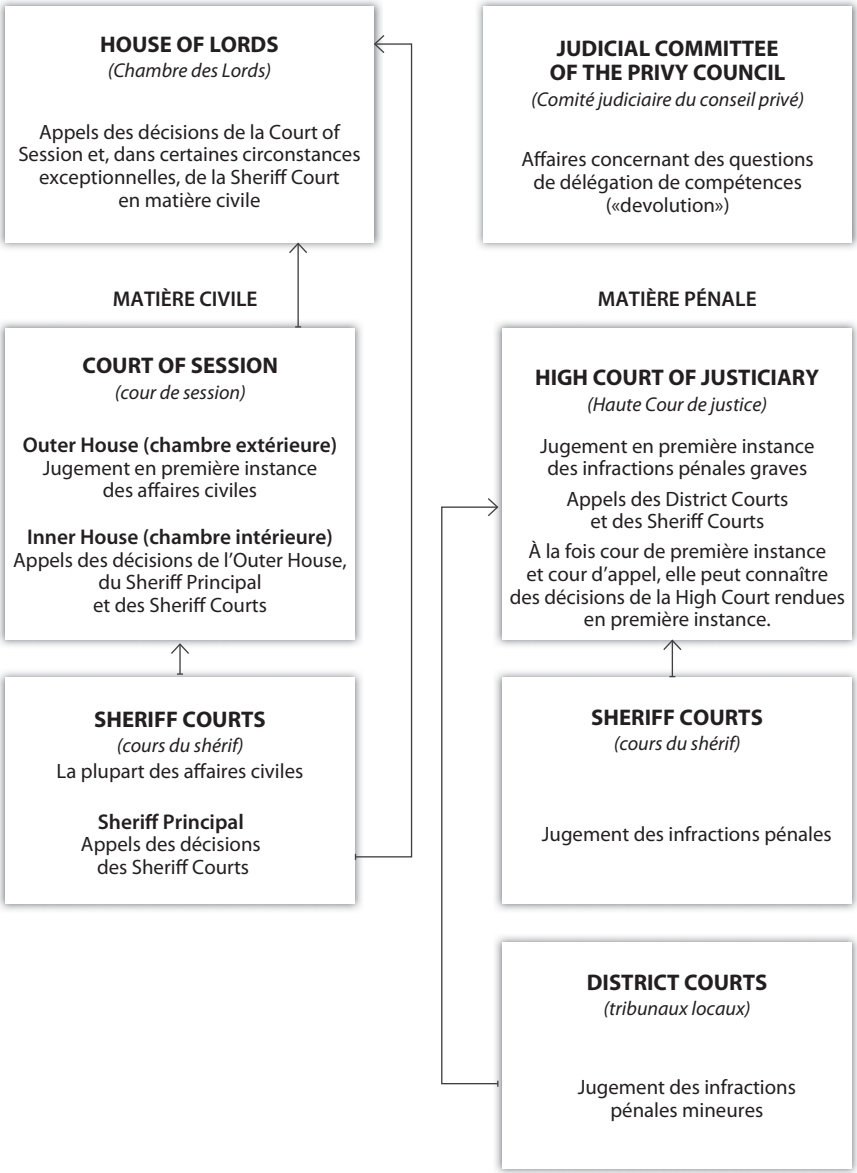

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE II

OUVRAGES

David, H.,
Introduction à l'étude du droit écossais, 1972, p. 396.

Gloag, W. M., et Henderson, R. C.,
The Law of Scotland, 2001, p. 3 à 18.

HMSO,
The Legal System of Scotland, 1981, p. 14 à 22.

Institut français d'Écosse,
Aspects du droit écossais, 1992, p. 15 à 18 et p. 26 à 28.

MacMillan, M., et MacFarlane, S.,
Scottish Business Law, 1991, p. 22 à 37.

McPhail, I. D.,
Sheriff Court Practice, 1998 (2e édition), p. 3 à 10.

Paterson, A. A., et Bates, T. St. J. N.,
The Legal System of Scotland: Cases and Materials, 1993 (3e édition), p. 1 à 149.

Saltire Pamphlets,
The Scottish Legal Tradition, 1982, p. 28 à 31.

Sheehan, A. V.,
Criminal Procedure, 1990, p. 2 à 11.

Stair Memorial Encyclopaedia, volume 6, 1988, p. 329 à 1160.

St. Clair, J., et Davidson, N. F.,
Judicial Review in Scotland, 1986, p. 18 à 23.

Stewart, A. L.,
The Scottish Criminal Courts in Action, 1990, p. 90 à 93 et p. 159 à 160.

Walker, D. M.,
The Scottish Legal System, 2001 (8e édition), p. 286 à 331.

SITES INTERNET

http://www.scotcourts.gov.uk (juridictions écossaises)

http://www.lawscot.org.uk (organisation professionnelle des solicitors écossais)

http://www.advocates.org.uk (organisation professionnelle des advocates écossais)

PARTIE III

IRLANDE DU NORD

I. GÉNÉRALITÉS

A. **Particularités du système juridique**

Sur le plan politique, l'Irlande du Nord forme, avec la Grande-Bretagne, l'État dont le nom intégral est «Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord». Sur le plan gouvernemental et juridique, elle constitue un territoire distinct depuis sa création en 1920.

Les sources du droit ainsi que l'administration du système juridique en Irlande du Nord diffèrent à bien des égards de celles de l'Angleterre. S'il arrive souvent que les sources du droit et les institutions judiciaires des deux systèmes juridiques se ressemblent, ceux-ci restent néanmoins distincts. Il s'ensuit qu'une modification apportée au système juridique anglais ne concerne pas nécessairement le système juridique d'Irlande du Nord. De plus, les avocats admis à exercer leur profession dans l'une des deux juridictions n'ont pas automatiquement ce droit dans l'autre juridiction.

Comme en Angleterre et au pays de Galles, les juridictions supérieures de l'Irlande du Nord ont été regroupées dans une seule structure, la «Supreme Court of Judicature of Northern Ireland» (Cour suprême d'Irlande du Nord). Celle-ci est composée de la «High Court» (Haute Cour de justice), de la «Court of Appeal» (cour d'appel) et de la «Crown Court» (cour de la couronne). La House of Lords reste l'instance de dernier ressort en matière civile et pénale.

B. **Particularités de la profession juridique**

Il existe deux professions d'avocat, celle de «solicitor» et celle de «barrister». Les juges constituent la troisième catégorie de la profession juridique.

1. LES SOLICITORS

En général, les activités contentieuses et non contentieuses des solicitors en Irlande du Nord correspondent à celles des solicitors anglais. Environ 1 850 solicitors y exercent leur profession.

L'organisation professionnelle des solicitors est la «Law Society of Northern Ireland». Elle exerce certaines fonctions conférées par les lois afin de régler l'exercice de la profession de solicitor. Elle agit également en tant qu'organisation représentative des solicitors. Les solicitors exerçant leur profession sont tenus de s'enregistrer chaque année auprès de la Law Society et ils sont tous soumis aux règles qu'elle édicte.

2. LES BARRISTERS

En Irlande du Nord, le travail des barristers est essentiellement le même que celui des barristers anglais. Toutefois, à la différence de ceux-ci, il est de tradition qu'ils exercent leur profession à partir de la «Bar Library», située dans les Royal Courts of Justice à Belfast. Puisque les solicitors les contactent directement à la Bar Library, les barristers n'ont pas besoin des services d'un clerc («clerk»). Leurs honoraires sont négociés directement entre le solicitor et le barrister.

Certains barristers portent le titre de «QC», abréviation de «Queen's Counsel» (voir supra, p. 616), décerné à ceux qui ont fait leurs preuves dans la profession. En janvier 2007, il y avait en Irlande du Nord 77 Queen's Counsel et 503 «juniors» (barristers n'ayant pas encore atteint le grade de QC). Ils possèdent leur propre corporation, l'«Inn of Court of Northern Ireland» et leur propre organisation professionnelle, le «General Council of the Bar of Northern Ireland».

3. LES JUGES

Le juge le plus important est le «Lord Chief Justice of Northern Ireland». Il porte aussi le titre de «President of the Courts of Northern Ireland» (président des juridictions d'Irlande du Nord) et, en tant que tel, il attribue les tâches aux juges de ces juridictions et remplit un certain nombre d'autres fonctions administratives. Le Lord Chief Justice of Northern Ireland est également «Head of the Judiciary in Northern Ireland» (chef de la magistrature d'Irlande du Nord).

La Court of Appeal est composée du Lord Chief Justice et de trois autres juges, dénommés «Lord Justices of Appeal». Ceux-ci sont nommés par la Reine sur proposition du Premier ministre sur avis du Lord Chancellor. Ont qualité pour être nommés en tant que Lord Chief Justice les Lord Justices of Appeal possédant au moins dix ans d'expérience en tant que barrister. Ont qualité pour être nommés en tant que Lord Justice of Appeal les juges de la High Court et les barristers ayant au moins quinze ans d'expérience. De plus, dans les affaires pénales, tout juge de la High Court peut être appelé à siéger à la Court of Appeal.

Sur demande du Lord Chief Justice, un juge de la High Court peut également siéger à la Court of Appeal en matière civile.

Les juges de la High Court, qui sont désignés par la Reine sur proposition du Premier ministre sur avis du Lord Chancellor, sont appelés «puisne judges». Ont qualité pour être ainsi recommandés par le Lord Chancellor au Premier ministre les barristers ayant au moins dix ans d'expérience qui ont posé leur candidature à un avis de vacance de poste publié dans le périodique de la Law Society of Northern Ireland et dans celui du Bar Library. Le Lord Chancellor a toutefois la possibilité de recommander une personne qu'il estime avoir les capacités nécessaires, mais qui n'a pas posé sa candidature. Le Lord Chief Justice siège également dans cette juridiction. En 2005, il y avait neuf puisne judges et un adjoint.

Outre le Lord Chief Justice et les puisne judges, la High Court comprend aussi les «masters of the Supreme Court». En général, les personnes pouvant être ainsi nommées sont celles ayant au moins sept ans d'expérience en tant que barrister ou solicitor. Pour l'essentiel, les masters of the Supreme Court statuent sur les questions de procédure qui se posent avant l'audience. En 2005, il y avait sept masters of the Supreme Court.

Afin d'alléger la charge de travail des juges de la High Court, le Lord Chancellor peut demander à un County Court judge (voir infra) de siéger dans la High Court.

Les juges de la Crown Court sont le Lord Chief Justice et les juges de la Court of Appeal, de la High Court et de la County Court.

Dans les County Courts, il y avait en 2005 dix-sept County Court judges et quatre district judges. Ont qualité pour être ainsi nommés les barristers et les solicitors ayant au moins dix ans d'expérience, y compris au moins trois ans en tant que «Deputy district judge» (voir infra), qui ont posé leur candidature à un avis de vacance de poste publié dans le périodique de la Law Society of Northern Ireland et dans celui du Bar Library et qui ont réussi un entretien. À la différence des County Court judges, qui peuvent siéger dans la Crown Court pour statuer en matière pénale, les district judges statuent exclusivement en matière civile. Chacune de ces deux catégories de juges est assistée de juges adjoints, à savoir les «Deputy County Court judges» et les «Deputy district judges», qui siègent ad hoc pour traiter des affaires introduites devant les County Courts. En 2005, il y avait six Deputy County Court judges et six Deputy district judges.

La plupart des litiges portés devant les Magistrates' Courts sont traités par des juges professionnels ayant une formation juridique et travaillant à temps plein, appelés «Resident Magistrates». Ils statuent sur certaines poursuites pénales et sont appelés à décider sur l'autorisation d'une poursuite pénale devant la Crown Court. Ont qualité pour être ainsi nommés les barristers et les solicitors ayant au moins sept ans d'expérience qui ont posé leur candidature à un avis de vacance de poste publié dans le périodique de la Law Society of Northern Ireland et dans celui du Bar Library et qui ont réussi un entretien. En 2005, ils étaient au nombre de dix-neuf; il y avait également dix-huit adjoints.

Des tâches plus restreintes sont accomplies par des juges non professionnels, appelés «Justices of the Peace». Plus particulièrement, ils signent des documents, tels que les citations à comparaître, les mandats d'arrêt et les mandats de perquisition. Ils peuvent également se prononcer sur l'autorisation d'une poursuite pénale devant la Crown Court. Ils peuvent en outre statuer sur un nombre très restreint de poursuites pénales avec le consentement du prévenu. En 2005, ils étaient au nombre de 771.

II. JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

A. **Magistrates' Courts (tribunaux d'instance)**

Les Magistrates' Courts sont regroupées en vingt-deux districts géographiques, appelés «petty sessional divisions». Lors des audiences régulières, elles siègent en formation comprenant un juge unique professionnel, le Resident Magistrate (voir supra). En revanche, lors des audiences extraordinaires, la formation peut également comprendre, outre le juge professionnel, des juges non professionnels, les Justices of the Peace.

Ces juridictions ont des compétences très limitées en matière civile, notamment dans les affaires portant sur le droit de la famille, sur des créances modestes et sur l'éviction d'un locataire. S'agissant des voies de recours, une partie peut demander un réexamen au fond de la décision d'une Magistrates' Court par une County Court ou elle peut saisir la Court of Appeal sur un point de droit.

En matière pénale, les Magistrates' Courts connaissent environ 98 % des poursuites pénales intentées en Irlande du Nord. Elles statuent sur trois types d'affaires: a) les infractions dites «sommaires» («summary offence») que sont les infractions mineures, telles les violations du code de la route et les lésions corporelles mineures; b) les infractions hybrides appelées «triable either way», c'est-à-dire les infractions pouvant être de la compétence soit d'une Magistrates' Court, soit de la Crown Court, tels le vol et le recel d'objets volés; c) les infractions graves relevant uniquement de la compétence de la Crown Court, pour lesquelles une seule audience préliminaire a lieu devant une Magistrates' Court. Lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction grave et doit, à ce titre, être jugé devant la Crown Court, une Magistrates' Court est compétente pour mener une enquête préliminaire («committal proceedings») ayant pour but de déterminer si les charges qui pèsent sur l'inculpé sont fondées et, le cas échéant, s'il doit être renvoyé devant la Crown Court.

Un prévenu souhaitant interjeter appel contre sa condamnation et/ou la durée de la peine infligée dispose de deux voies de recours: soit demander à la County Court un réexamen au fond de l'affaire ou une réévaluation de la peine infligée, soit saisir la Court of Appeal sur un point de droit («by way of case stated»). Le ministère public («prosecution») ne peut contester l'acquittement d'un prévenu qu'en saisissant la Court of Appeal sur un point de droit.

B. **Crown Court (cour de la couronne)**

La Crown Court, bien qu'unique, tient des sessions dans neuf villes d'Irlande du Nord. Elle statue sur les infractions graves («indictable offences»).

En général, la Crown Court siège avec un juge et un jury de douze personnes. Ce juge peut être le Lord Chief Justice of Northern Ireland (voir supra) qui est aussi le président de la Crown Court, un juge de la Court of Appeal, un juge de la High Court ou un juge de la County Court. Toutefois, dans les affaires portant sur des infractions très graves, telles que le meurtre, le Lord Chancellor a ordonné que la Crown Court soit composée d'un juge de la High Court ou de celui d'une autre juridiction supérieure.

S'agissant des voies de recours, un prévenu ne peut faire appel devant la Court of Appeal que si le juge du procès certifie qu'un tel appel est justifié ou si la Court of Appeal elle-même autorise l'appel. Par ailleurs, la «Criminal Cases Review Commission» (commission de révision des condamnations pénales), organisme public chargé d'enquêter sur les erreurs judiciaires éventuelles, peut décider de sa propre volonté de renvoyer une affaire pour réexamen devant la Court of Appeal. En revanche, il n'existe pas de droit de recours pour le ministère public («prosecution») contre une décision d'acquittement; seul l'«Attorney-General for Northern Ireland», le conseiller principal du gouvernement en matière de justice en Irlande du Nord, peut saisir la Court of Appeal de l'affaire, et ce seulement sur un point de droit ou s'il estime qu'une peine trop légère a été infligée.

À titre exceptionnel, le juge siège seul, sans jury, pour statuer sur certains délits graves, y compris le terrorisme. En cas de condamnation du prévenu, le juge doit motiver sa décision. Cette procédure pénale d'exception, appelée une «Diplock court» d'après le nom du juge anglais qui a préconisé sa création, a été mise en place en 1973 dans le but de mettre fin aux intimidations de jurés. Il existe un droit de recours automatique devant la Court of Appeal contre les décisions d'une Diplock court, tant sur des points de droit que sur l'appréciation des faits. Le gouvernement a annoncé son intention de supprimer partiellement cette procédure en juillet 2007.

C. County Courts (tribunaux de comté)

Les County Courts ([1]) sont des tribunaux locaux de premier et de second degré. Elles sont regroupées en sept divisions géographiques («County Court Divisions»), mais elles peuvent siéger dans plus d'une ville à l'intérieur d'une division.

Relèvent notamment de la compétence en matière civile des County Courts les actions en responsabilité délictuelle («tort»), les actions en rupture de contrat et les actions portant sur le crédit lorsque l'enjeu du litige ne dépasse pas 15 000 GBP (environ 22 270 euros). Les County Courts sont également compétentes pour les actions immobilières et foncières pourvu que la valeur imposable annuelle de la propriété impliquée ne dépasse pas 500 GBP (environ 742 euros). En matière de succession et d'«equity», c'est-à-dire les litiges portant, par exemple, sur une hypothèque, une fiducie («trust») ou une société en nom collectif («partnership»), les County Courts sont compétentes pour trancher lorsque l'objet du litige est inférieur à 45 000 GBP (environ 66 810 euros) ou lorsque la valeur imposable de toute propriété impliquée ne dépasse pas 500 GBP (environ 742 euros).

Une partie peut contester la décision de la County Court en demandant à la High Court de réexaminer l'affaire au fond. Lorsqu'elle veut attaquer la décision sur un point de droit, elle peut saisir la Court of Appeal.

Dans les cas où l'objet du litige ou la valeur de l'immeuble dépasse ces limites, le litige relève de la High Court.

La «Small Claims Court» (tribunal des petits litiges) fait partie de la County Court et examine la plupart des affaires dont le montant n'excède pas 2 000 GBP (environ 2 960 euros). Ces affaires sont traitées par un district judge selon une procédure particulière. Dans ces circonstances, l'audience est informelle, les frais de justice sont réduits et les règles strictes de preuve ne sont pas applicables. Les voies d'appel sont délibérément limitées et une partie ne peut interjeter appel devant la High Court que sur un point de droit.

Les County Courts sont également compétentes pour traiter des procédures de divorce qui ne sont pas contestées, des demandes d'adoption et de certaines affaires en diffamation. De plus, les County Courts sont des tribunaux d'appel. D'une part, elles siègent en appel pour statuer sur les décisions rendues par le Secretary of State en matière d'indemnisation par l'État pour les préjudices corporels ou matériels résultant directement d'une infraction. D'autre part, elles statuent en appel sur les recours formés contre les décisions des Magistrates' Courts et de certains autres tribunaux en matière civile. Toutes ces affaires sont entendues par un County Court Judge.

En matière pénale, les County Courts statuent en appel contre les décisions rendues par les Magistrates' Courts dans le cadre d'un «summary trial». L'appel est tranché par un County Court Judge siégeant seul. Si l'appel porte sur la condamnation, il revêt la forme d'un réexamen du fond de l'affaire. En revanche, si l'appel est

([1]) À Belfast et à Londonderry, les County Courts sont appelées «Recorder's Courts», mais fonctionnent de la même manière.

dirigé contre la durée de la peine infligée, la County Court se limite à considérer les condamnations antérieures du prévenu ainsi que toutes circonstances atténuantes.

Les juges de la County Court siègent toujours sans jury.

D. **High Court (Haute Cour de justice)**

La High Court est une juridiction civile de premier et de second degré. Normalement, elle siège à Belfast. Sa compétence ratione summae est illimitée.

En général, elle traite des litiges qui ont une valeur financière plus importante ou qui sont plus complexes. Dans le cas où un recours qui aurait dû être introduit devant une County Court est intenté devant la High Court, celle-ci peut le transférer à la County Court. De manière analogue, des litiges peuvent être transférés de la County Court à la High Court.

Habituellement, en première instance, la High Court siège avec un juge unique professionnel.

La High Court statue en appel sur les recours formés contre les décisions rendues par la County Court, lorsque l'appel prend la forme d'un réexamen du fond de l'affaire («rehearing»). Une partie souhaitant interjeter appel contre une décision de la High Court dispose de deux voies de recours: soit demander à la High Court un réexamen au fond de l'affaire, soit saisir la Court of Appeal sur un point de droit («by way of case stated»). Il est aussi possible d'invoquer la procédure dite de «leap-frog» et de porter l'affaire directement devant la House of Lords en contournant la Court of Appeal.

La High Court compte trois divisions:

1. QUEEN'S BENCH DIVISION

La Queen's Bench Division tranche en première instance les litiges portant, notamment, sur un contrat ou sur la responsabilité délictuelle («tort»). Elle statue également en matière maritime. La «Commercial Court» (tribunal de commerce) fait partie de la Queen's Bench Division et traite les affaires portant sur le droit des assurances, le droit bancaire et l'import-export.

De plus, il existe, au sein de la Queen's Bench Division, une juridiction spéciale, appelée la «Divisional Court», compétente pour connaître des recours en habeas corpus, une procédure garantissant à toute personne arrêtée une présentation rapide devant la cour afin que cette dernière statue sur la validité de sa détention. La Divisional Court peut aussi se prononcer sur les recours en «judicial review» (contrôle juridictionnel) en contrôlant la légalité des décisions et des actes des autorités publiques, y compris les juridictions inférieures. La Divisional Court de la Queen's Bench Division siège, en général, en formation de deux ou de trois juges.

2. CHANCERY DIVISION

La Chancery Division statue en première instance en matière de successions, de liquidation de biens, de liquidation de sociétés, de droits immobiliers et sur les litiges concernant un «trust» (fidéicommis). La «Companies Court» (tribunal des sociétés) fait partie de la Chancery Division et traite notamment des affaires portant sur la législation sur les sociétés.

3. FAMILY DIVISION

La Family Division statue en première instance sur les litiges relevant du droit de la famille.

E. **Court of Appeal (cour d'appel)**

La Court of Appeal, située à Belfast, reçoit les appels interjetés contre les affaires jugées par les County Courts et les Magistrates' Courts en matière civile ou pénale. Dans ce cas, elle ne juge pas les faits mais traite des points de droit. La juridiction peut aussi être saisie d'un appel contre une décision de première instance rendue par la High Court.

En matière pénale, la Court of Appeal connaît des appels contre les décisions rendues par la Crown Court dans trois hypothèses: a) la Crown Court certifie que l'affaire mérite d'être réexaminée, b) la Court of Appeal elle-même autorise l'appel ou c) la Criminal Cases Review Commission renvoie l'affaire. De plus, un prévenu souhaitant interjeter appel contre une décision d'une Diplock court dispose d'un droit automatique d'appel devant la Court of Appeal.

À une exception près (voir infra), il n'existe pas de droit d'appel contre la décision de la Court of Appeal dans une procédure civile qui a commencé devant une Magistrates' Court ou une County Court.

En général, la Court of Appeal siège en formation de trois juges.

F. **House of Lords (Chambre des Lords)**

Dans le cadre de procédures intentées devant la High Court, la House of Lords statue en appel sur les décisions rendues par la Court of Appeal. La saisine de la House of Lords ne peut s'effectuer que si l'appel est autorisé par cette dernière ou par la Court of Appeal.

Dans certains cas, la House of Lords statue également en appel sur les décisions rendues en première instance par la High Court, appel direct dit «leap-frog appeal» (c'est-à-dire en contournant la Court of Appeal).

En général, elle siège en formation de cinq juges.

Il convient de noter qu'en vertu du Constitutional Reform Act 2005, la compétence de la House of Lords sera abolie et les appels des juridictions de l'Irlande du Nord seront entendus par une nouvelle Cour suprême (voir supra, p. 613 et 614).

G. **Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du conseil privé)**

Le Judicial Committee of the Privy Council (voir supra, p. 622) statue sur les questions de délégation de compétences internes («devolution issues»). Cette compétence est accordée au Judicial Committee of the Privy Council par le Northern Ireland Act 1998 (loi de 1998 sur l'Irlande du Nord), loi prévoyant la mise en place d'une assemblée régionale semi-autonome pour l'Irlande du Nord, dotée d'un pouvoir législatif propre dans certains domaines de compétences.

III. JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

À la différence de l'Angleterre, il n'existe pas d'Employment Appeal Tribunal en Irlande du Nord. Pour contester la décision d'un tribunal du travail («Industrial Tribunal», voir infra), il faut soit demander au tribunal de revoir sa propre décision, soit introduire une demande de contrôle juridictionnel («judicial review») devant la High Court, soit encore former devant la Court of Appeal un pourvoi portant sur une question de droit («appeal by way of case stated»).

IV. TRIBUNAUX

En dehors du cadre des juridictions judiciaires proprement dites, le système judiciaire comporte des organes appelés «Tribunals». Il s'agit d'organes établis en vertu d'une loi ou d'une série de lois et qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires dans un domaine spécifique, tel que le droit du travail, le droit de la concurrence ou le droit de la sécurité sociale.

Relèvent notamment de cette catégorie les Industrial Tribunals, les Social Security Commissioners, l'Appeals Service (appels des décisions en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales), le Competition Appeal Tribunal, le Mental Health Review Tribunal et le Lands Tribunal for Northern Ireland.

Dans certains cas, des questions préjudicielles au titre de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ont été posées à la Cour de justice des Communautés européennes par de tels organes.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE L'IRLANDE DU NORD

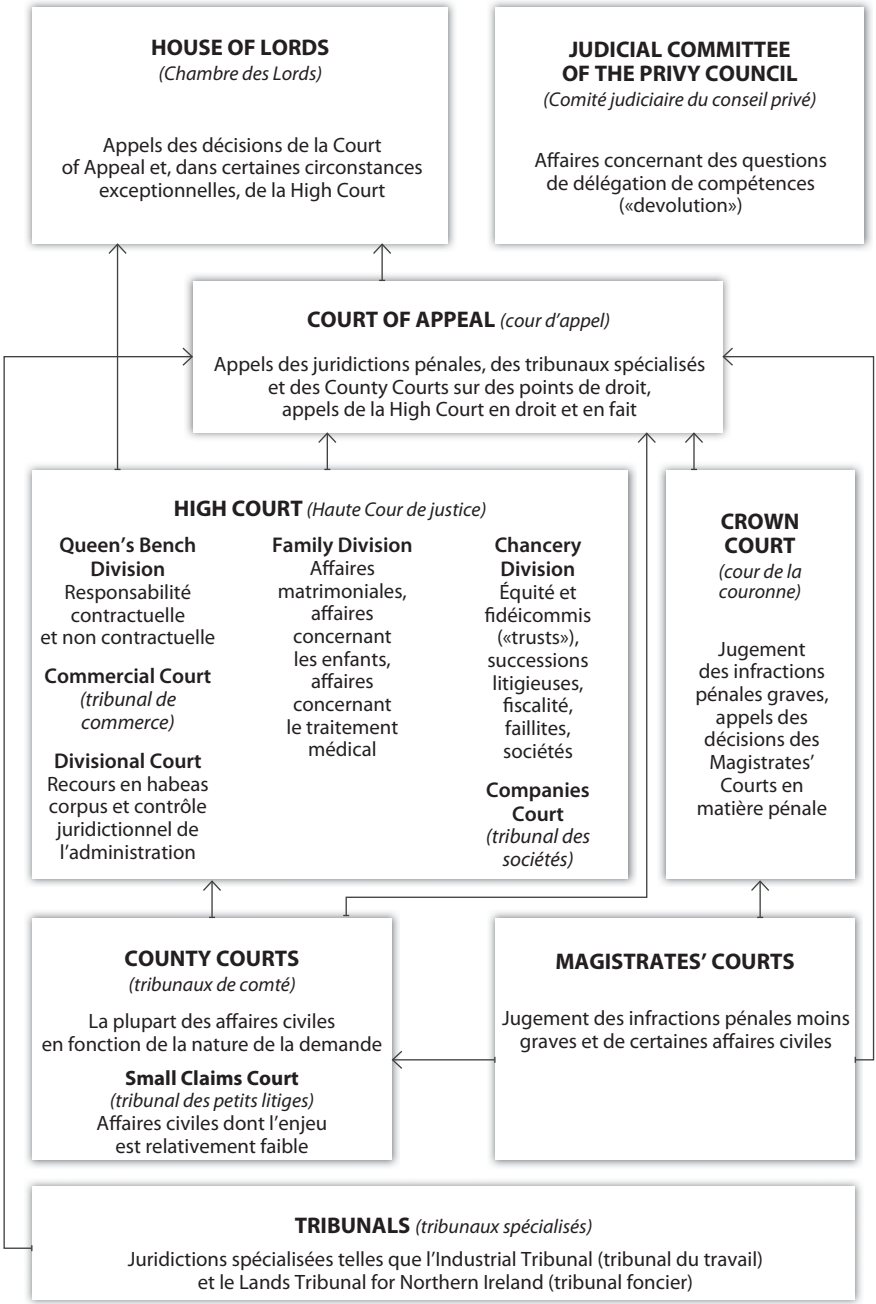

BIBLIOGRAPHIE: PARTIE III

OUVRAGES

Civil Justice Reform Group,
Review of the Civil Justice System in Northern Ireland, Belfast, 2000.

Criminal Justice Review Group,
Review of the Criminal Justice System in Northern Ireland, Belfast, 2000.

Dickson, B.,
The Legal System of Northern Ireland, Belfast, 2001 (4e édition).

Dickson, B., et McBride, D.,
Digest of Northern Ireland Law, Belfast, 1988.

HMSO,
Britain's Legal Systems, Londres, 1996, p. 103 à 108.

Northern Ireland Court Service,
Judicial Appointments, Policies and Procedures, Belfast, 2004.

Northern Ireland Office,
Digest of Information on the Northern Ireland Criminal Justice System, Belfast, 2006.

Certaines informations ont également été fournies par la Law Society of Northern Ireland.

SITES INTERNET

http://www.courtsni.gov.uk (juridictions nord-irlandaises)

http://www.lawsoc-ni.org (organisation professionnelle des solicitors nord-irlandais)

http://www.barlibrary.com (organisation professionnelle des barristers nord-irlandais)

http://www.nio.gov.uk (administration décentralisée nord-irlandaise)

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

SLOVAQUIE

SLOVAQUIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 655

I. ÚSTAVNÝ SÚD (COUR CONSTITUTIONNELLE) 659

A. Compétences 659

B. Organisation — Composition — Fonctionnement 661

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES 662

A. Okresné súdy (tribunaux départementaux) 662

1. Compétences 662

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 664

B. Krajské súdy (cours régionales) 664

1. Compétences 664

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 665

C. Najvyšší súd (Cour suprême) 665

1. Compétences 666

2. Organisation — Composition — Fonctionnement 666

III. ŠPECIÁLNY SÚD (COUR SPÉCIALE) 667

A. Compétences 667

B. Organisation — Composition — Fonctionnement 668

IV. VOJENSKÉ SÚDY (JURIDICTIONS MILITAIRES) 668

A. Vojenské obvodové súdy (tribunaux militaires) 669

B. Vyšší vojenský súd (Cour militaire supérieure) 669

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SLOVAQUES 670

BIBLIOGRAPHIE 671

INTRODUCTION

Le système judiciaire slovaque est caractérisé par le principe de l'unité judiciaire et comporte un nombre restreint de juridictions spéciales. Toutes les affaires en Slovaquie relèvent de la compétence des juridictions ordinaires, sauf celles qui, en raison de leur caractère particulier, ont été attribuées à une juridiction spéciale.

Les juridictions ordinaires slovaques sont réparties sur trois niveaux:

— les okresné súdy (tribunaux départementaux);
— les krajské súdy (cours régionales);
— le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque).

La juridiction en matière commerciale et administrative fait aussi partie de ce système judiciaire. Il n'existe donc pas de juridictions spéciales en matière administrative. La juridiction administrative est attribuée aux juridictions ordinaires par la Constitution et régie par la cinquième partie du code de procédure civile. Les juridictions spéciales comprennent l'Ústavný súd (Cour constitutionnelle) (voir infra, p. 659), le Špeciálny súd (Cour spéciale) (voir infra, p. 667) et les vojenské súdy (juridictions militaires) (voir infra, p. 668).

Le Najvyšší súd (Cour suprême) statue sur les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et les organes d'administration publique. L'Ústavný súd se prononce sur les conflits de compétences entre les organes centraux de l'administration d'État sauf si la loi dispose qu'un autre organe d'État décide de ces litiges.

Pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Súdna rada Slovenskej republiky (Conseil judiciaire de la République slovaque) a été créée par un amendement de la Constitution en 2001. La Súdna rada est composée d'un président, qui est le président du Najvyšší súd, ainsi que de huit juges élus et révocables par les juges, de trois membres élus et révocables par le Conseil national (le seul organe du pouvoir législatif et constituant), de trois membres nommés et révocables par le Président de la République et de trois membres nommés et révocables par le gouvernement. Le mandat de membre de la Súdna rada est de cinq ans, avec possibilité d'un seul renouvellement. Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres.

La Súdna rada est compétente notamment pour:
— présenter au Président de la République des propositions de nomination aux fonctions de juge, de président et de vice-président du Najvyšší súd ainsi que des propositions de révocation;
— statuer sur l'affectation et le transfert des juges;
— proposer au Président de la République des candidats aux fonctions de juge qui devraient représenter la Slovaquie auprès des juridictions internationales;
— élire et révoquer les membres et les présidents des chambres disciplinaires;
— se prononcer sur la proposition de budget concernant des juridictions au cours de l'élaboration du budget de l'État;
— coordonner l'activité des conseils des juges («sudcovské rady»; voir infra, p. 658).

D'après la Constitution, les juges («sudcovia») sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont liés, dans leurs décisions, que par la Constitution, la loi constitutionnelle, certains traités internationaux (par exemple le traité d'adhésion à l'Union européenne, les traités des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et par la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République sur proposition de la Súdna rada pour une durée illimitée. Un juge ne peut être déplacé dans une autre juridiction qu'avec son accord ou sur la base d'une décision de la chambre disciplinaire. Il peut être révoqué uniquement dans les cas définis par la Constitution.

En règle générale, les affaires ne sont soumises qu'à deux degrés de juridiction. Une seule voie de recours est recevable contre une décision de la juridiction de premier degré (en général, il s'agit d'un appel) qui est soumise à une juridiction de deuxième degré. La voie de recours est susceptible de conduire à une remise en cause de la décision de la juridiction de premier degré qui n'a pas acquis force de chose jugée; elle produit en principe un effet suspensif sur une telle force de la décision.

L'ordre juridique slovaque connaît encore un ensemble de voies de recours extraordinaires: le pourvoi en cassation («dovolanie»), le pourvoi en cassation extraordinaire («mimoriadne dovolanie») et la reprise d'un procès («obnova konania»). Les voies de recours extraordinaires sont recevables contre un arrêt ayant acquis force de chose jugée. Elles représentent une atteinte à la force de chose jugée de l'arrêt et, partant, au principe de la sécurité juridique des parties à la procédure. Pour cette raison, le droit en vigueur exige que la recevabilité d'un recours extraordinaire ne soit possible qu'après la réunion de conditions prévues par la loi.

Les juridictions délibèrent en chambres («senáty») sauf si la loi dispose que le juge unique («samosudca») ou le président de la chambre («predseda senátu») décide. Le juge unique statue tant en matière civile qu'en matière pénale seulement en première instance, les instances supérieures délibérant toujours en chambres. En matière pénale, le juge unique statue seulement sur les affaires définies par loi (voir infra, p. 664).

En vertu de la Constitution, la loi détermine dans quels cas des juges assesseurs («prísediaci sudcovia») participent à la juridiction des chambres et sur quelles affaires un employé d'une juridiction désigné par le juge peut statuer. Les «prísediaci» participent seulement aux décisions dans certaines affaires jugées par des tribunaux départementaux et des tribunaux militaires. Dans ces cas, les chambres sont composées d'un juge de carrière et de deux «prísediaci» (voir infra, p. 664 et 669). Tous les juges (juges de carrière et juges assesseurs) disposent d'un même droit de vote. Les «prísediaci» sont élus pour quatre ans par les organes représentatifs des communes ou par l'assemblée militaire compétente.

Participent également à l'exercice de la juridiction les fonctionnaires judiciaires («súdni úradníci»), c'est-à-dire les fonctionnaires judiciaires supérieurs («vyšší súdni úradníci»), les secrétaires judiciaires («súdni tajomníci») et les fonctionnaires de probation et de médiation («probačni a mediačni úradníci»). Les procédures mentionnées dans les affaires pénales relèvent de ces derniers. Les «vyšší súdni úradníci» et les «súdni tajomníci» exercent certaines fonctions juridictionnelles, notamment en matière de juridiction civile, dans les limites prévues par la loi. Ils décident sur la base du mandat donné par le juge en toute indépendance. Les juges stagiaires («justiční čakatelia»), qui se préparent pendant une période de trois ans aux fonctions de juge, sont autorisés à effectuer les mêmes actes simples que les fonctionnaires judiciaires.

Le ministère public (prokuratúra) occupe également un rang important en tant que système indépendant des organes de l'État, unifié et fortement hiérarchisé avec à sa tête le procureur général («generálny prokurátor»). À la différence des juges, les procureurs («prokurátori») ne jouissent pas de l'indépendance juridictionnelle, mais sont tenus de respecter les instructions directes de leurs supérieurs ou les directives générales. Le ministère public est compétent pour la protection des droits et des intérêts des personnes physiques, morales et de l'État garantis par la loi, notamment en matière de poursuites pénales. Il comprend le ministère public général de la République slovaque (Generálna prokuratúra Slovenskej republiky) à Bratislava, les ministères publics régionaux (krajské prokuratúry) et départementaux (okresné prokuratúry) ainsi que le ministère public militaire supérieur (vyššia vojenská prokuratúra), les ministères publics militaires (vojenské obvodné prokuratúry) et l'Office du ministère public spécial (Úrad špeciálnej prokuratúry) compétent pour les affaires pénales qui relèvent du Špeciálny súd.

L'organe central de l'administration de l'État pour toutes les juridictions est le ministère de la justice (Ministerstvo spravodlivosti), à l'exception de certaines compétences du ministère de la défense relatives aux juridictions militaires. La gestion et l'administration des juridictions sont également assurées par les présidents et éventuellement par les vice-présidents des juridictions. L'administration des juridictions a pour mission l'établissement des conditions nécessaires au bon fonctionnement des juridictions, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines, organisationnelles, économiques, financières et professionnelles. On doit distinguer la gestion et l'administration d'une juridiction,

lesquelles constituent une partie de l'administration publique, de l'exercice de cette juridiction. La gestion et l'administration des juridictions sont assurées de façon à ne pas violer le principe d'indépendance des juridictions et à ne pas porter atteinte à leur fonction décisionnelle.

Participent également à la gestion et à l'administration des juridictions la Súdna rada (Conseil judiciaire), laquelle peut par exemple proposer la révocation du président d'une juridiction, et les «sudcovské rady» (conseils des juges), qui sont les organes de l'autonomie administrative des juges créés auprès des juridictions. Les sudcovské rady exercent leur pouvoir là où l'influence des juges eux-mêmes peut agir d'une façon positive sur la création des conditions relatives au fonctionnement de la juridiction. En particulier, elles se prononcent sur les propositions de budget et l'organisation du travail, participent aux concours pour les postes de président de juridiction et à la prise de décisions sur certaines questions concernant les salaires et introduisent les demandes d'ouverture des procédures disciplinaires. Les sudcovské rady comprennent en général entre trois et quinze juges qui sont élus pour une période de cinq ans par l'assemblée plénière de la juridiction concernée.

I. ÚSTAVNÝ SÚD (COUR CONSTITUTIONNELLE)

Le contrôle constitutionnel est exercé par l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) à Košice. Il s'agit d'une cour spécialisée indépendante, compétente pour assurer la protection de la constitutionnalité aux termes de l'article 124 de la Constitution. L'Ústavný súd est défini par la Constitution en tant qu'instance, formellement intégrée dans le chapitre consacré au pouvoir judiciaire, mais représentant un organe entièrement indépendant et concentré sur la protection de la constitutionnalité.

Les principales dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'Ústavný súd sont incluses dans les articles 124 à 140 de la Constitution de la République slovaque (Ústava Slovenskej republiky) et dans la loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, sur la procédure devant celle-ci et sur la position de ses juges (zákon o organizácii Ústavného súdu Slovenskej republiky, o konaní pred ním a o postavení jeho sudcov).

A. **Compétences**

L'Ústavný súd statue:

— sur la conformité des lois à la Constitution, aux lois constitutionnelles et aux traités internationaux ainsi que sur la conformité des normes de force juridique inférieure aux normes de force juridique supérieure;
— sur la conformité des traités internationaux qui requièrent l'autorisation du Conseil national de la République slovaque (le seul organe du pouvoir législatif et du pouvoir constituant) à la Constitution ou à la loi constitutionnelle, et cela avant la ratification (contrôle préventif de la Constitution);
— sur la conformité de l'objet d'un référendum à la Constitution ou à la loi constitutionnelle;
— sur les conflits de compétences entre des organes centraux de l'administration d'État, sauf si la loi dispose qu'un autre organe d'État décide de ces litiges;
— sur le point de savoir, en cas de conflit, si la compétence de contrôle de l'Office suprême de contrôle s'applique;

— sur les recours («sťažnosti») introduits par des personnes physiques ou morales alléguant la violation de leurs droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution ou par un traité international, sauf si une autre juridiction statue sur la protection de ces droits et libertés;
— sur les recours des organes des collectivités territoriales autonomes contre une décision anticonstitutionnelle ou illégale ou contre une autre atteinte aux affaires de l'autonomie administrative territoriale, sauf si une autre juridiction statue sur sa protection;
— sur les recours contre une décision relative à la vérification du mandat d'un député du Conseil national, sur la constitutionnalité et la légalité des élections présidentielles et des élections au Conseil national, aux organes des collectivités territoriales autonomes et au Parlement européen;
— sur les recours contre le résultat d'un référendum ou contre le résultat du plébiscite sur la destitution du Président de la République;
— sur le point de savoir si la décision de dissoudre ou de suspendre l'activité d'un parti politique est conforme aux lois constitutionnelles et aux autres lois;
— sur l'action constitutionnelle du Conseil national contre le Président de la République dans une affaire de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution;
— sur le point de savoir si des décisions de proclamation d'état d'exception ou d'urgence sont conformes à la Constitution et à la loi constitutionnelle.

L'Ústavný súd interprète également la Constitution ou une loi constitutionnelle en cas de conflit concret entre des organes d'État au sujet de l'interprétation ou à propos d'une affaire pendante.

Le principe d'officialité ne s'applique pas dans la procédure devant l'Ústavný súd. Cela signifie qu'il ne peut pas lancer la procédure lui-même, mais seulement à la demande d'une personne autorisée. La Constitution distingue les personnes autorisées d'après les domaines particuliers de compétences de l'Ústavný súd.

La demande visant à mettre en route la procédure devant l'Ústavný súd peut être introduite par:
— au moins un cinquième des députés (c'est-à-dire trente) du Conseil national de la République slovaque;
— le Président de la République slovaque;
— le gouvernement de la République slovaque;
— une juridiction;
— le procureur général;
— le médiateur sous certaines conditions;
— l'Office suprême de contrôle en matière de constatation de sa compétence;
— des personnes physiques et morales ainsi que des organes des collectivités territoriales qui s'estiment lésés dans leurs droits ou libertés fondamentaux ou dans l'autonomie administrative territoriale;

— toute personne qui décline la compétence de l'Office suprême de contrôle.

Dans certains cas, les autres personnes définies par la loi sur l'Ústavný súd peuvent introduire une telle demande.

Il n'est pas possible d'intenter de recours contre les décisions de l'Ústavný súd.

B. **Organisation — Composition — Fonctionnement**

L'Ústavný súd se compose de treize juges. Les juges sont nommés par le Président de la République sur une liste comportant le double de candidats proposés par le Conseil national pour une période de douze ans, sans possibilité de renouvellement. Le Président de la République nomme parmi les juges de l'Ústavný súd son président et son vice-président.

Peut être nommé juge à l'Ústavný súd tout citoyen de nationalité slovaque qui a le droit de vote et une résidence permanente sur le territoire de la République slovaque et qui a atteint l'âge de 40 ans, qui possède une formation juridique supérieure et une expérience professionnelle dans le domaine juridique d'au moins quinze ans. Le juge de l'Ústavný súd ne peut pas être membre d'un parti ou d'un mouvement politique. L'exercice de la fonction de juge est incompatible avec une fonction ou un contrat de travail dans un autre organe de l'État ainsi qu'avec une activité d'entrepreneur et toute autre activité économique ou lucrative, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine, des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires et artistiques.

Les juges de l'Ústavný súd bénéficient de la même immunité que les députés du Conseil national. Ils ne peuvent pas être poursuivis pénalement ou placés en détention préventive sans l'accord de l'Ústavný súd. Si ce dernier refuse de donner son accord, les poursuites pénales ou le placement en détention préventive sont exclus pendant l'exercice de la fonction.

L'Ústavný súd siège et délibère en assemblée plénière («plénum») ou en chambres («senáty») comprenant chacune un président et deux autres juges.

Seul le «plénum» peut se prononcer notamment sur la conformité des lois et des autres normes ainsi que des traités internationaux et de l'objet d'un référendum à la Constitution, sur la vacance du poste du Président de la République s'il ne peut exercer ses fonctions pendant plus de six mois, sur la constitutionnalité et la légalité des élections présidentielles et des élections au Conseil national, aux organes des collectivités territoriales autonomes et au Parlement européen, sur le recours contre le résultat d'un référendum ou contre le résultat du plébiscite sur la destitution du Président de la République, sur le point de savoir si la décision de dissoudre ou de suspendre l'activité d'un parti politique est conforme aux lois constitutionnelles et aux autres lois, sur l'action constitutionnelle du Conseil national contre le Président de la République dans une affaire de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution, sur les poursuites

pénales ou le placement en détention préventive d'un juge de l'Ústavný súd, d'un juge ordinaire ou du procureur général. Par ailleurs, le «plénum» vise également à uniformiser les opinions juridiques des chambres.

Le «plénum» se compose de tous les juges. Il peut siéger et délibérer en présence de sept juges au moins. Ses décisions sont prises à la majorité de tous les juges.

Les chambres («senáty»), comportant chacune trois juges, prennent des décisions dans les affaires relevant de la compétence de l'Ústavný súd qui ne sont pas réservées au «plénum». Il s'agit en particulier de la conformité des règlements adoptés dans le cadre de l'autonomie administrative territoriale à la Constitution ou à la loi, des conflits de compétences ainsi que des recours constitutionnels des personnes et des organes des collectivités territoriales autonomes.

Auprès de l'Ústavný súd travaillent aussi des conseillers judiciaires qui doivent avoir une formation juridique supérieure et cinq années d'expérience dans la profession juridique.

II. JURIDICTIONS ORDINAIRES

Les juridictions ordinaires comportent les juridictions civiles, les juridictions pénales et les juridictions administratives. La compétence, la structure et le fonctionnement des juridictions ordinaires sont principalement réglés par la Constitution de la République slovaque (Ústava Slovenskej republiky), la loi sur les juridictions (Zákon o súdoch), la loi sur les juges et les juges assesseurs (Zákon o sudcoch a prísediacich), le code de procédure civile (Občiansky súdny poriadok) et le code de procédure pénale (Trestný poriadok).

A. **Okresné súdy (tribunaux départementaux)**

Les okresné súdy couvrent de petites circonscriptions territoriales. On en compte 45 (situation en octobre 2005).

1. COMPÉTENCES

Les okresné súdy statuent en tant que juridiction de première instance, à moins qu'une telle compétence ne soit attribuée aux autres juridictions par les codes procéduraux ou par d'autres dispositions.

Toute affaire civile relève en général des okresné súdy en première instance. Ils connaissent notamment des affaires suivantes: les litiges en matière de droits réels, de droit du propriétaire, de bail (appartements, maisons, terrains,

commerces), les litiges concernant la responsabilité civile, les litiges en matière d'obligations, les procédures sur la capacité à accomplir des actes juridiques, la déclaration de décès et les héritages, la procédure d'exécution, les litiges en droit de la famille et en droit du travail.

Dans le cadre de la réforme du système judiciaire opérée par les amendements au code de procédure civile (optimalisation du système judiciaire), entrés en vigueur le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2006, les compétences explicitement attribuées par le code de procédure civile aux krajské súdy ont été transférées aux okresné súdy. Il s'agit notamment des litiges concernant: la constitution et la création des sociétés ainsi que les relations entre elles; la garantie des obligations résultant des résolutions des organes des sociétés; les opérations boursières et leur intermédiation; la propriété intellectuelle; la protection de la concurrence et les relations commerciales internationales des personnes tant privées que morales; la faillite.

En matière pénale, selon la situation juridique existant avant le 1er janvier 2006, les okresné súdy constituaient les juridictions de première instance pour toutes les affaires, à l'exception des affaires concernant les infractions pénales plus graves qui, elles, relevaient des krajské súdy et des autres juridictions (voir infra, p. 664). Après quarante ans d'existence accompagnés de nombreuses modifications, les deux codes de droit pénal ont été abrogés. La recodification du code pénal et du code de procédure pénale a substantiellement modifié la compétence judiciaire en matière pénale. La législation en matière de compétence pénale des krajské súdy, comparable à celle existant en Slovaquie avant ce changement, est toujours en vigueur en République tchèque. La nouvelle division des infractions pénales en crimes et délits, mise en place en Slovaquie par le nouveau code pénal, a été accompagnée du transfert de la compétence en matière pénale des krajské súdy aux okresné súdy. Conformément à l'article 16 du nouveau code de procédure pénale, depuis le 1er janvier 2006, les okresné súdy au siège du krajský súd compétent auparavant exercent la compétence de premier degré pour les crimes extrêmement graves ou pour les cas où l'acte a été commis par un groupe organisé, criminel ou terroriste. Néanmoins, cette modification n'altère pas la compétence de premier degré en matière pénale attribuée au Špeciálny súd (Cour spéciale) (voir infra, p. 667).

Les okresné súdy décident également des affaires électorales si la loi spéciale en dispose.

Il existe des okresné súdy ayant une compétence nationale par rapport aux affaires bien définies par la loi, à savoir l'Okresný súd Bratislava II pour les affaires relevant du droit de la concurrence et l'Okresný súd Bratislava V pour les affaires relatives aux opérations boursières. Lesdites affaires sur tout le territoire slovaque relèvent ainsi en première instance de ces tribunaux. Par ailleurs, certaines affaires telles celles en matière de faillite ou de propriété industrielle sont centralisées auprès de plusieurs tribunaux déterminés.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

En règle générale, les okresné súdy délibèrent en chambres («senáty») sauf si la loi détermine que le juge de carrière unique («samosudca») ou le président de la chambre («predseda senátu») décide. Les «senáty» sont composés d'un juge de carrière et de deux juges assesseurs. Toutefois, en matière civile ainsi que dans les affaires pénales relatives aux infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement dont le seuil maximal ne dépasse pas huit ans, l'okresný súd siège à juge unique.

Les okresné súdy comportent, en outre, deux formations collégiales («grémiá») dont la tâche principale est de contribuer à l'uniformisation de l'interprétation des lois et des autres normes par des observations sur les suggestions d'adaptation des avis («stanoviská», voir infra, p. 666) dans les cas de divergence d'interprétation dans les décisions des chambres et des juges uniques du même «grémium». Chaque «grémium» s'informe des décisions, entre autres, de la Cour de justice et du Tribunal de la première instance.

B. **Krajské súdy (cours régionales)**

Les krajské súdy, actuellement au nombre de huit, ont des circonscriptions sensiblement plus étendues que celles des okresné súdy. En général, une circonscription de krajský súd comprend plusieurs circonscriptions d'okresné súdy. Les krajské súdy ont leur siège à Bratislava, Trnava, Trenčín, Nitra, Bánská Bystrica, Žilina, Prešov et Košice.

1. COMPÉTENCES

La compétence des krajské súdy est double, en ce sens qu'ils constituent une juridiction de première instance pour certaines affaires et une juridiction d'appel pour les jugements des okresné súdy de leur circonscription.

Les krajské súdy sont avant tout les juridictions d'appel contre les jugements des okresné súdy et statuent définitivement, en qualité de juridiction de deuxième degré.

En tant que juridiction de première instance, les krajské súdy sont compétents pour les affaires civiles qui sont définies par le code de procédure civile, notamment certains litiges concernant la couverture sociale et l'assurance-maladie, les litiges concernant un État étranger ou des personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique. Les affaires de faillite ainsi que les autres affaires prévues par le code de commerce relevant de la compétence des krajské súdy, en tant que juridiction de premier degré, ont été transférées par les amendements dudit code de 2004 et de 2005 aux okresné súdy (voir supra, p. 663). En matière pénale, depuis le 1er janvier 2006, les krajské súdy ne constituent qu'une juridiction d'appel.

Les krajské súdy statuent également sur les litiges de conflits de compétences, le dessaisissement et la réattribution d'une affaire entre les tribunaux départementaux inférieurs et sur l'extradition.

Les krajské súdy sont en principe les juridictions compétentes pour les affaires administratives. En outre, ils décident dans certains cas si une loi spéciale en dispose (par exemple la loi relative à la protection contre les écoutes).

Le Krajský súd de Bratislava est la juridiction d'appel pour les affaires relevant des tribunaux ayant une compétence nationale. En outre, des krajské súdy déterminés sont compétents pour connaître en deuxième instance des recours contre les décisions des okresné súdy dans certaines affaires susmentionnées (voir supra, p. 663). Il en va de même pour les affaires en matière d'asile qui ne sont attribuées qu'au Krajský súd de Bratislava et au Krajský súd de Košice. Ces derniers statuent néanmoins en première et dernière instance du fait que, en matière administrative, il n'est pas possible de faire appel.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Les krajské súdy statuent en chambres («senáty»). Le «senát» est composé de trois juges de carrière (dont l'un est président). La loi définit les cas dans lesquels un juge unique (de carrière) décide.

En matière pénale, les krajské súdy siègent en chambres. En matière civile, un juge unique décide en première instance. La juridiction d'appel est exercée par les chambres.

En matière administrative, les krajské súdy siègent en principe en chambres. Toutefois, la juridiction est composée d'un juge unique par exemple dans les cas de voies de recours introduits contre les décisions des organes d'administration qui n'ont pas force de chose jugée. Un juge unique statue également sur l'exécution des décisions des organes d'administration étrangers.

Les krajské súdy comportent, en outre, quatre formations collégiales («kolégiá») dont la tâche principale est de contribuer à l'uniformisation de l'interprétation des lois et des autres règlements en décidant de présenter des suggestions, ainsi que par des observations sur les suggestions d'adaptation des avis («stanoviská»; voir infra, p. 666) dans les cas de divergence d'interprétation dans les décisions des chambres et des juges uniques du même «kolégium». Tout «kolégium» se familiarise également avec les décisions, entre autres, de la Cour de justice et du Tribunal de la première instance.

C. **Najvyšší súd (Cour suprême)**

Le Najvyšší súd à Bratislava est la plus haute juridiction slovaque. Le Najvyšší súd en tant qu'instance suprême de l'ordre judiciaire assure la légalité et l'uniformité de la jurisprudence.

1. COMPÉTENCES

Le Najvyšší súd statue dans les cas définis par les codes de procédure:

— sur les voies de recours ordinaires («riadne opravne prostriedky») introduits contre les jugements des krajské súdy, du Špeciálny súd et du Vyšší vojenský súd (par exemple les appels interjetés contre les jugements émanant des krajské súdy qui ont statué comme juridictions de premier degré);
— sur les voies de recours extraordinaires («mimoriadne opravne prostriedky») introduits contre les jugements des okresné súdy, des krajské súdy, du Špeciálny súd, du Najvyšší súd même et des vojenské súdy (par exemple les pourvois en cassation appelés «dovolanie» contre les jugements rendus par les krajské súdy ou par le Najvyšší súd en tant que juridictions d'appel);
— sur le dessaisissement et la réattribution d'une affaire à une juridiction autre que la juridiction compétente.

En outre, le Najvyšší súd tranche les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et les organes d'administration publique et décide des autres affaires définies par la loi ou par un traité international. Le Najvyšší súd effectue également l'analyse de l'activité jurisprudentielle dans les affaires jugées et veille à l'uniformité de l'interprétation et de l'application des lois et des autres normes.

En matière administrative, le Najvyšší súd statue sur les recours en carence et sur les recours contre une atteinte illégale si l'accusé est un organe central d'administration d'État ou un organe compétent pour tout le territoire de la République slovaque. Le Najvyšší súd est aussi la juridiction de révision des décisions rendues par ces organes si la loi le prévoit.

2. ORGANISATION — COMPOSITION — FONCTIONNEMENT

Les chambres («senáty») du Najvyšší súd comprennent en général le président de la chambre et deux autres juges. Toutefois, dans le cas de voies de recours extraordinaires contre les décisions émanant des chambres du Najvyšší súd, le «senát» se compose du président de la chambre et de quatre autres juges. Les codes de procédure peuvent aussi stipuler que la chambre comprend un plus grand nombre impair de juges.

Le Najvyšší súd comporte, en outre, quatre formations collégiales («kolégia») dont la tâche principale est de contribuer à une interprétation uniforme des lois et des autres normes par l'adaptation des avis («stanoviská») dans les cas de divergence d'interprétation dans les décisions des chambres du même «kolégium» ou des juridictions inférieures. Chaque «kolégium» est également l'endroit pour se familiariser avec les décisions, entre autres, de la Cour de justice et du Tribunal de la première instance.

L'uniformité de la jurisprudence est aussi garantie par les avis adoptés par le «plénum» (assemblée plénière). Le «plénum» adopte les avis relevant des ques-

tions qui incombent à plusieurs «kolégia» du Najvyšší súd ou sur lesquelles il existe des divergences entre les «kolégia». Le «plénum» les adopte pour mettre fin au manque d'unité de la jurisprudence ou lorsqu'une chambre du Najvyšší súd s'est écartée, sur un point de droit, de la jurisprudence de l'autre chambre.

III. ŠPECIÁLNY SÚD (COUR SPÉCIALE)

Le Špeciálny súd (Cour spéciale) est la juridiction compétente pour les affaires pénales et pour les autres affaires définies par le code de procédure. Il a la position d'une cour régionale. Son siège est à Pezinok.

A. **Compétences**

Le Špeciálny súd statue en tant que juridiction de première instance sur les affaires pénales concernant les personnes visées à l'article 14 du code de procédure pénale en vigueur depuis le 1er janvier 2006 (article 15a, paragraphe 1, de l'ancien code de procédure pénale). Ce sont:

— les députés du Conseil national de la République slovaque, les membres du gouvernement de la République slovaque, les secrétaires d'État, les présidents des organes centraux d'administration d'État de la République slovaque, le président et le vice-président de l'Office suprême de contrôle;
— les juges de l'Ústavný súd Slovenskej republiky, les juges, les procureurs, le médiateur;
— le chef de l'Office du gouvernement de la République slovaque, le président de l'Office national de sécurité, le président du Service slovaque de renseignements;
— les membres du Conseil bancaire de la Banque nationale de la Slovaquie,

lorsque ces personnes sont soupçonnées d'une infraction pénale en rapport avec leurs compétences ou leur responsabilité.

Le Špeciálny súd est la juridiction compétente pour les infractions pénales commises pendant la durée des fonctions qui fondent la compétence de la Cour même si l'infraction pénale a été dénoncée après la fin des fonctions.

En outre, le Špeciálny súd statue sur certaines infractions pénales graves, indépendamment de la personne les ayant commises, qui sont exhaustivement énumérées dans le paragraphe 2 dudit article 14. Il s'agit par exemple des infractions pénales graves de corruption, des infractions pénales économiques ou de

celles qui portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ou des infractions de fondation et d'assistance d'un groupement de terroristes.

B. **Organisation — Composition — Fonctionnement**

Le Špeciálny súd fonctionne sous forme de chambres («senáty»). Le «senát» comprend trois juges dont l'un est le président de la chambre. Le «plénum» (assemblée plénière) du Špeciálny súd exerce les compétences d'un «kolégium» auprès du krajský súd (voir supra, p. 665).

IV. VOJENSKÉ SÚDY (JURIDICTIONS MILITAIRES)

Les vojenské súdy (juridictions militaires) font partie du système juridictionnel de la République slovaque. Ils comprennent les vojenské obvodové súdy (tribunaux militaires) et le Vyšší vojenský súd (Cour militaire supérieure).

Les vojenské súdy statuent sur les affaires pénales définies par le code de procédure et sur les affaires administratives ainsi que les autres affaires si une loi spéciale en dispose (par exemple la loi relative à la protection contre les écoutes). Ils sont également compétents sur le territoire d'un autre État dans les limites prévues par un traité international.

Les vojenské súdy sont en premier lieu les juridictions compétentes en matière pénale pour certains inculpés et certaines infractions pénales. Il s'agit:

— des soldats, des membres de la police, de la police ferroviaire, du corps de garde pénitentiaire et de justice, de l'Office national de sécurité, du Service slovaque de renseignements et des douaniers, ainsi que des membres des forces armées d'un État étranger pour les infractions pénales commises sur le territoire de la République slovaque dans les limites prévues par un traité international et des prisonniers de guerre pendant la durée de la relation qui fonde la compétence des juridictions militaires;
— des affaires pénales relatives aux infractions pénales de trahison en temps de guerre, du service dans une armée étrangère et de désertion des forces armées, indépendamment des personnes concernées.

Les personnes énumérées ci-dessus ne sont pas soumises aux vojenské súdy quand il s'agit d'affaires pénales relatives aux infractions qui relèvent du Špeciálny súd (Cour spéciale).

Seul un militaire professionnel qui a le grade d'officier ou de général peut être juge auprès des vojenské súdy. Le nombre de juges des vojenské súdy est doublé en temps de guerre.

A. **Vojenské obvodové súdy (tribunaux militaires)**

Les vojenské obvodové súdy (tribunaux militaires) constituent la juridiction de premier degré. On en compte actuellement trois (situation en octobre 2005), siégeant à Bratislava, Banská Bystrica et Prešov. Les vojenské obvodové súdy siègent à juge unique ou en «senáty» (chambres), formés chacun d'un juge de carrière et de deux juges assesseurs. Le «plénum» (assemblée plénière) exerce les compétences d'un «grémium» auprès de l'okresný súd (voir supra, p. 664).

B. **Vyšší vojenský súd (Cour militaire supérieure)**

Le Vyšší vojenský súd (Cour militaire supérieure) de Trenčín connaît en deuxième instance des recours formés contre les décisions des vojenské obvodové súdy.

En outre, le Vyšší vojenský súd est la juridiction compétente pour les décisions concernant l'utilisation des moyens techniques et d'information en rapport avec les objets et les aménagements militaires, avec les personnes exerçant le service militaire ou les autres personnes spécifiées par la loi relative à la protection contre les écoutes.

Le Vyšší vojenský súd dispose en principe des mêmes compétences que les krajské súdy, mais en matière militaire.

Les «senáty» (chambres) sont composés de trois juges de carrière dont l'un est le président de la chambre. Le «plénum» (assemblée plénière) du Vyšší vojenský súd exerce les compétences d'un «kolégium» auprès du krajský súd (voir supra, p. 665).

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SLOVAQUES

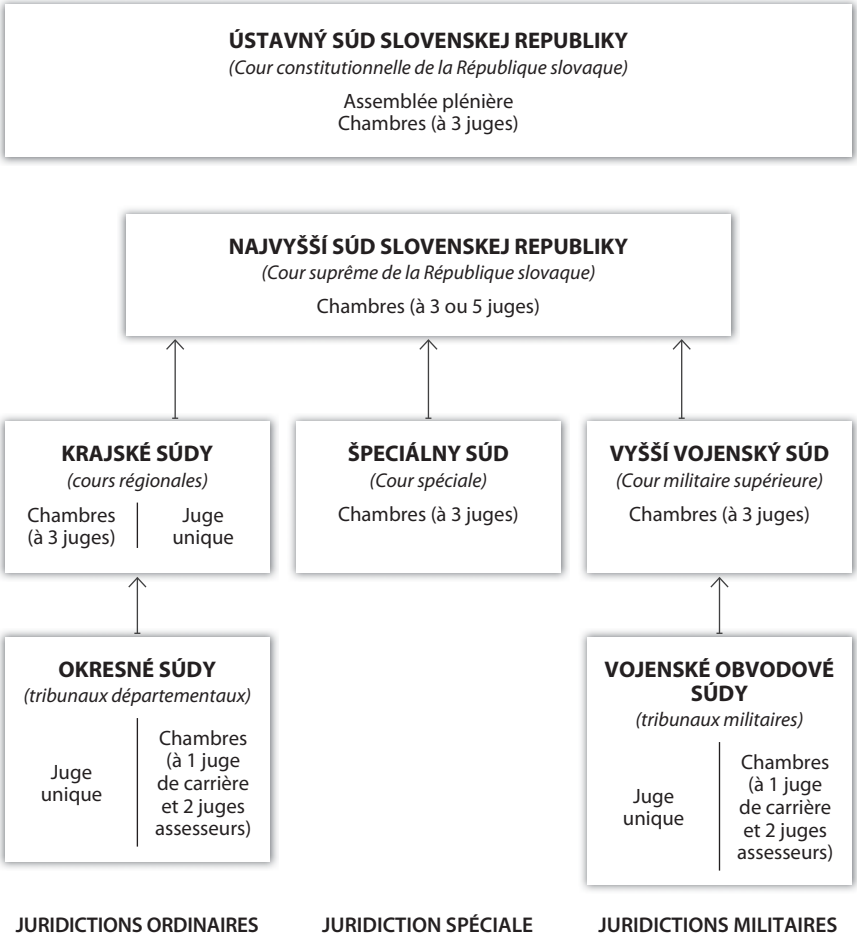

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

Constitution de la République slovaque (n° 460/1992 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, sur la procédure devant celle-ci et sur la position de ses juges (n° 38/1993 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur le Conseil judiciaire de la République slovaque (n° 185/2002 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur les juridictions (n° 757/2004 Z.z.)

Loi sur les juges et les juges assesseurs (n° 385/2000 Z.z., telle que modifiée)

Code de procédure civile (n° 99/1963 Zb., tel que modifié)

Code de procédure pénale (n° 141/1961 Zb., abrogé)

Code de procédure pénale (n° 301/2005, le code est entré en application le 1er janvier 2006)

Code pénal (n° 140/1961 Zb., abrogé)

Code pénal (n° 300/2005, le code est entré en application le 1er janvier 2006)

Loi sur l'établissement de la Cour spéciale et de l'Office du ministère public spécial (n° 458/2003 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur les fonctionnaires judiciaires (n° 549/2003 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur les fonctionnaires de probation et de médiation (n° 550/2003 Z.z.)

Loi sur le ministère public (n° 153/2001 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur les procureurs et les procureurs stagiaires (n° 154/2001 Z.z., telle que modifiée)

Loi sur l'organisation du fonctionnement du gouvernement et l'organisation de l'administration centrale d'État (n° 575/2001 Z.z., telle que modifiée)

Loi relative à la protection contre les écoutes (n° 166/2003 Z.z., telle que modifiée)

Les lois adoptées depuis 2001 peuvent être consultées (en langue slovaque) sur le site suivant: http://www.zbierka.sk.

La Constitution de la République slovaque peut être consultée en langues anglaise et allemande sur le site du Conseil national de la République slovaque: http://www.nrsr.sk.

La loi sur la Cour constitutionnelle (n° 38/1993 Z.z.) peut être consultée en langue anglaise sur le site de la Cour constitutionnelle: http://www.concourt.sk/A/a_index.htm.

ORGANES JURIDICTIONNELS

Cour constitutionnelle: http://www.concourt.sk

Cour suprême: http://www.nssr.gov.sk

Ministère de la justice: http://www.justice.gov.sk

DOCTRINE

Bröstl, A., Klučka, J., et Mazák, J.,
Das Verfassungsgericht der Slowakischen Republik (Organisation, Prozess, Doktrin), Košice, 2001.

Chovanec, J.,
Ústava Slovenskej republiky — základný zákon štátu, Bratislava, 2003.

Cibulka, L'.,
«Súdna rada v ústavnom systéme Slovenskej republike», in Hloušek, V., et Šimíček, V. (ed.), *Dělba soudní moci v České republice,* Brno, 2004, p. 194-202.

Husár, E., et coll.,
Trestné právo procesné, 3e éd., Bratislava, 2003.

Kohout, S.,
«Postavenie Najvyššieho súdu Slovenskej republiky v systéme správneho súdnictva», in *Justičná revue* 2004, p. 87-91.

Krajčo, J., et coll.,
Občiansky súdny poriadok — Komentár a súvisiace predpisy, 4e éd., Bratislava, 2006.

Nikodým, D.,
«Správne súdnictvo», in *Právny obzor* 6/2004, p. 467-476.

Posluch, M.,
«Der Gerichtsrat der Slowakischen Republik und die Stärkung der richterlichen Unabhängigkeit in der Slowakischen Republik», in *Justizreform in Osteuropa* 2004, p. 187-192.

Posluch, M., et Cibulka, Ľ.,
Štátne právo Slovenskej republiky, 2e éd., Šamorín, 2006.

Schultz, I., et coll.,
Právny systém v Slovenskej republike II., 2e éd., Bratislava, 2006.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

SLOVÉNIE

SLOVÉNIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 679

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE SLOVÈNE 681

A. Séparation des pouvoirs 681
B. Droit au juge naturel 681
C. Droit à une voie de recours (double degré de juridiction) 682
D. Interdiction des tribunaux d'exception et des tribunaux militaires 682

II. USTAVNO SODIŠČE REPUBLIKE SLOVENIJE (COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE) 682

A. Les compétences 683
1. Le contrôle de constitutionnalité des lois 683
2. Les conflits de compétence 684
3. Les recours individuels constitutionnels. 685
B. La portée des arrêts de la Cour constitutionnelle. 685

III. LES JURIDICTIONS SLOVÈNES 686

A. Les juridictions ordinaires 687
1. Les juridictions civiles 687
a) *Okrajno sodišče (tribunal cantonal)* 688
b) *Okrožno sodišče (tribunal régional)* 688
i) Les diverses procédures civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses. 690
c) *Višje sodišče (cour d'appel)* 691
d) *Civilni oddelek in gospodarski oddelek Vrhovnega sodišča (chambre civile et chambre commerciale de la Cour suprême)* 692
2. Les juridictions pénales 693
a) *Okrajno sodišče (tribunal cantonal)* 694
i) Oddelek za prekrške (division compétente pour les contraventions) 694
ii) Kazenski oddelek (division pénale) 694
b) *Okrožno sodišče (tribunal régional)* 695
i) Preiskovalni sodnik (juge d'instruction) 695
ii) Oddelek za mladoletniško sodstvo (division de la justice des mineurs) 696
iii) Zunajobravnavni senat (chambre spécialisée de trois juges professionnels) . . 696
c) *Višje sodišče (cour d'appel)* 697
d) *Kazenski oddelek Vrhovnega sodišča (chambre pénale de la Cour suprême)* 698

B. Les juridictions spécialisées 699
1. La juridiction administrative 699
a) *Les recours administratifs obligatoires préalables à la saisine du juge administratif* 700
b) *La compétence de la justice administrative ratione materiae* 700
c) *L'organisation de la justice administrative* 701
i) Upravno sodišče Republike Slovenije (tribunal administratif de la République de Slovénie) 701
ii) Upravni oddelek Vrhovnega sodišča (chambre administrative de la Cour suprême) 702
2. Les juridictions du travail et du contentieux social 703
a) *L'organisation de la justice du travail et du contentieux social* 703
i) Delovno in socialno sodišče (tribunal du travail et du contentieux social) . . . 703
ii) Višje delovno in socialno sodišče (cour d'appel du travail et du contentieux social) 704
iii) Delovno socialni oddelek Vrhovnega sodišča (chambre du travail et du contentieux social de la Cour suprême) 704

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SLOVÈNES 705

BIBLIOGRAPHIE 706

INTRODUCTION

L'exercice du pouvoir juridictionnel («sodna oblast») incombe aux juges qui l'exercent au sein des cours et tribunaux constitués par la loi [article 126, premier alinéa, de la Constitution de la République de Slovénie (Ustava Republike Slovenije, ci-après la «Constitution») et article 1er, premier alinéa, de la loi sur les tribunaux (Zakon o sodiščih)]. Les cours et tribunaux constitués par la loi comprennent:

— les juridictions ordinaires ou de droit commun («redno sodstvo»);
— les juridictions spécialisées:
  - les juridictions du travail et du contentieux social («delovno in socialno sodstvo»),
  - les juridictions administratives («upravno sodstvo»);
— la juridiction constitutionnelle («ustavno sodstvo»).

Les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions spécialisées sont contrôlées par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie, ci-après la «Cour suprême»), qui constitue le dernier degré de juridiction. Il examine les recours tant ordinaires qu'extraordinaires et s'acquitte d'autres tâches déterminées par la loi.

L'Ustavno sodišče Republike Slovenije (Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, ci-après la «Cour constitutionnelle») exerce la «juridictio» constitutionnelle, c'est-à-dire qu'il supervise les juridictions susmentionnées, y compris la Cour suprême, en veillant au respect de la Constitution.

En principe, il existe deux degrés de juridiction, à savoir la première instance et l'appel, complétés par un contrôle en droit.

Excepté certaines juridictions de première instance composées d'un juge unique («sodnik posameznik»), un certain nombre de juridictions sont à composition «échevinale», des juges professionnels étant dans ce cas assistés par des juges non professionnels («sodniki porotniki»). C'est le cas, par exemple, pour la juridiction ordinaire qui statue sur certaines affaires en matière commerciale ou pénale devant les tribunaux régionaux et pour les juridictions du travail et du contentieux social.

La loi sur les tribunaux opère une distinction entre les juges professionnels («sodnik»), les référendaires du juge («strokovni sodelavec») et les auxiliaires de justice («sodniški pomočnik»). Il convient de préciser que les auxiliaires de

justice ne sont pas nécessairement des juristes. Ces fonctionnaires déchargent les juges de certaines tâches moins importantes, comme la tenue de certains registres et l'accomplissement d'autres fonctions relevant de l'administration juridictionnelle. Dans la mesure où, dans l'exercice de ces fonctions, ils décident à la place des juges, ils sont juridiquement indépendants, et leurs décisions sont susceptibles d'un recours devant les juges.

Depuis le 30 septembre 2006, la justice en Slovénie est exercée par 967 juges professionnels, dont 871 dans les juridictions ordinaires ou de droit commun. La fonction de juge est permanente et la loi fixe l'âge de la retraite (70 ans). Les juges ne sont liés, dans leurs décisions, que par la Constitution et par la loi.

Avant de décrire les institutions juridictionnelles de la Slovénie, il y a lieu d'identifier les quatre fondements constitutionnels de la justice slovène.

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE SLOVÈNE

La Constitution énumère dans tous ses chapitres un certain nombre de principes qui déterminent le rôle et la structure des institutions juridictionnelles, qu'il s'agisse des tribunaux de droit commun ou des juridictions spécialisées.

A. **Séparation des pouvoirs**

Ce principe constitutionnel est essentiel pour comprendre le rôle que jouent le tribunal administratif et la chambre administrative de la Cour suprême dans le cadre du contentieux administratif de pleine juridiction. La Constitution dispose, dans son article 157, que le contentieux administratif est en premier lieu un contentieux de légalité de l'acte administratif attaqué. Le recours au juge administratif ne saurait remplacer les obligations d'adopter une décision relative aux droits subjectifs, aux obligations ou aux intérêts légitimes des individus qui pèsent sur les autorités administratives compétentes ratione materiae. En effet, rendre une décision juridictionnelle dans le domaine de la compétence administrative signifierait que la justice remplit, contrairement au principe de séparation des pouvoirs, des fonctions dans les domaines administratif et exécutif. Néanmoins, la juridiction administrative est tenue d'intervenir par une décision juridictionnelle au fond dans une affaire administrative lorsque le pouvoir exécutif, une fois le contrôle juridictionnel effectué, ne se conforme pas aux injonctions et instructions du tribunal administratif ([1]).

B. **Droit au juge naturel**

L'article 23 de la Constitution, intitulé «Droit à la protection juridictionnelle», dispose que toute personne a droit à ce qu'un tribunal indépendant, impartial et constitué par la loi se prononce sur ses droits subjectifs et obligations ainsi que

([1]) Voir, en ce sens, le point 8 de la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire n° Up-83/97 du 23 janvier 1998.

sur les actes d'accusation portés contre elle. Nul ne peut être jugé que par un juge choisi selon les règles établies préalablement par la loi et par l'ordre judiciaire.

C. **Droit à une voie de recours (double degré de juridiction)**

Le troisième principe est exprimé à l'article 25, intitulé «Droit à une voie de recours», selon lequel chacun a le droit d'appel ou une autre voie de recours contre les décisions de justice ou des autorités administratives portant atteinte à ses droits et obligations et à ses intérêts légitimes.

La conséquence de cette disposition constitutionnelle est que le législateur est tenu d'instaurer une organisation juridictionnelle conforme aux principes du double degré de juridiction.

D. **Interdiction des tribunaux d'exception et des tribunaux militaires**

Le quatrième principe prohibe de façon absolue les juridictions d'exception («izredna sodišča») et les tribunaux militaires («vojaška sodišča») en temps de paix. La tâche de la justice militaire est assurée par les juridictions ordinaires ou spécialisées.

II. USTAVNO SODIŠČE REPUBLIKE SLOVENIJE (COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE)

La Cour constitutionnelle constitue une exception dans la structure juridictionnelle, car elle n'est ni une juridiction ordinaire ni une juridiction spécialisée au sens étroit, c'est-à-dire une juridiction dont les décisions seraient susceptibles d'appel ou de pourvoi devant la Cour suprême. Elle est la plus haute autorité du pouvoir juridictionnel en matière de protection de la constitutionnalité et de la légalité, des droits de l'homme et des libertés publiques [article 1er, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle (Zakon o Ustavnem sodišču)].

La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges. Les juges sont proposés par le Président de la République et nommés par le président de l'Assemblée nationale après un vote à la majorité absolue de celle-ci. Leur mandat est de neuf ans et n'est pas renouvelable.

A. Les compétences

Le contrôle constitutionnel est assuré par la Cour constitutionnelle. Elle est compétente en matière:

— de contrôle de la constitutionnalité des lois;
— de contrôle de la compatibilité des lois et autres actes de portée générale avec les traités internationaux ratifiés et les principes généraux du droit international;
— de contrôle de la constitutionnalité et de la conformité aux lois des actes réglementaires;
— de contrôle de la constitutionnalité et de la conformité aux lois des actes réglementaires adoptés par les collectivités locales;
— de contrôle de la conformité des actes de portée générale publiés relatifs à l'exécution des prérogatives de puissance publique à la Constitution, aux lois et aux actes réglementaires;
— de recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et des libertés publiques par des actes pris par les organes de l'État (tant les autorités administratives que les juridictionnelles);
— de conflits de compétence entre l'État et les collectivités locales, et entre collectivités locales;
— de conflits de compétence entre les tribunaux et les autres organes de l'État;
— de conflits de compétence entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le gouvernement;
— d'inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques;
— de contrôle (facultatif) a priori de constitutionnalité des traités internationaux;
— de procédure de mise en accusation du Président de la République, du Premier ministre et des ministres;
— de recours dans le cadre de la procédure de confirmation d'élections des députés.

Les trois principaux domaines de compétence de la Cour constitutionnelle qui seront examinés ci-après sont: le contrôle de constitutionnalité des lois, les conflits de compétence et les recours individuels.

1. Le contrôle de constitutionnalité des lois

Le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes de portée générale (1er à 5e tirets de l'énumération ci-dessus) est soit abstrait, c'est-à-dire introduit en dehors d'un différend, soit concret, c'est-à-dire introduit dans le cadre ou à l'issue d'une procédure juridictionnelle. En principe, tout contrôle de constitutionnalité des lois est effectué a posteriori. Le seul contrôle effectué a priori porte sur la constitutionnalité des traités internationaux. Ce contrôle est facultatif.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pourvu qu'elle démontre un intérêt pour agir. Cet intérêt existe dès lors que le contenu d'un acte de

portée générale porte directement atteinte à ses droits subjectifs, à ses intérêts légitimes ou à sa situation juridique. La loi parle dans ce cas d'une requête non privilégiée («ustavna pobuda») ([2]). Cependant, la loi présume l'existence d'un intérêt pour agir pour un certain nombre de requérants privilégiés, à condition qu'ils ne soient pas l'auteur de l'acte attaqué, auquel cas ils ne se voient pas reconnaître qualité à agir. Ces requérants privilégiés sont:

— le državni zbor (l'Assemblée nationale);
— un groupe comprenant au moins un tiers des députés de l'Assemblée nationale;
— le državni svet (le Conseil national);
— le gouvernement;
— tout tribunal, le procureur de la République, la Banque de Slovénie et la Cour des comptes lorsqu'une question de constitutionnalité est liée aux procédures en cours devant eux;
— le varuh človekovih pravic (le médiateur);
— les conseils des collectivités locales (ou leurs associations représentatives) lorsque l'acte en cause porte atteinte à leurs prérogatives;
— tout syndicat représentatif au niveau national lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux droits des employés.

Dans l'hypothèse d'un recours introduit par l'un de ces requérants, la loi parle de requête privilégiée («ustavna zahteva»). Cette requête se confond dans une large mesure avec le contrôle concret des lois, c'est-à-dire avec des renvois opérés par les diverses juridictions lorsqu'un doute quant à la constitutionnalité des libellés législatifs se pose au cours d'une procédure. Les requêtes non privilégiées font l'objet d'une procédure spécifique préalable («preizkus ustavne pobude») qui consiste en un examen approfondi de recevabilité à l'issue duquel la Cour constitutionnelle décide ou non d'accueillir le recours. Lorsque le recours est intenté par un requérant privilégié, la Cour constitutionnelle ouvre la procédure au fond dès le dépôt de la requête.

2. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le deuxième champ de compétence ratione materiae concerne les conflits de compétence (7e à 9e tirets de l'énumération, p. 683) entre les divers pouvoirs de l'État (pouvoirs exécutif, juridictionnel et législatif). Le droit de saisine appartient à tout tribunal, cour, autorité administrative, collectivité locale qui s'estime compétent — conflit de compétence positif («pozitivni kompetenčni spor») —, ou qui, au contraire, décline sa compétence — conflit de compétence négatif («negativni kompetenčni spor»).

La saisine de la Cour constitutionnelle doit avoir lieu dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le requérant (tribunaux et autres autori-

([2]) Certaines traductions utilisent le mot «pétition» pour déterminer la requête non privilégiée.

tés de l'État, Assemblée nationale, Président de la République et gouvernement) a eu connaissance de la prétendue atteinte à sa compétence.

3. LES RECOURS INDIVIDUELS CONSTITUTIONNELS

Tout individu peut, sous certaines conditions, saisir la Cour constitutionnelle s'il s'estime atteint dans ses droits de l'homme et dans des libertés publiques par un acte de portée individuelle pris par un organe de l'État (autorités tant administratives que juridictionnelles), une collectivité locale ou un titulaire de prérogatives de puissance publique.

Le médiateur est également habilité, sous certaines conditions, à former, en matière de droits fondamentaux, un recours constitutionnel portant sur une affaire particulière dont il est saisi.

Tout recours constitutionnel n'est recevable qu'à la condition que les voies de recours inférieures soient épuisées. À titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle peut déclarer un recours recevable et le trancher au fond avant l'épuisement de toutes les voies de recours si la violation des droits fondamentaux alléguée est manifeste et que la mise en œuvre de l'acte de portée individuelle risque de causer au requérant des préjudices irréparables.

La Cour constitutionnelle a instauré trois chambres à trois juges qui rendent des décisions par voie d'ordonnance sur le préexamen des recours individuels constitutionnels. Les chambres peuvent soit décider d'accepter le recours constitutionnel, soit rejeter le recours par une ordonnance motivée, avant même qu'il ne soit examiné au fond, soit le déclarer irrecevable. Dans l'hypothèse d'une décision déclarant le recours recevable, l'assemblée plénière de la Cour (neuf juges) procède à l'analyse au fond de l'affaire. Elle examine les griefs et les prétendues atteintes aux droits fondamentaux commises par les autorités. À l'issue de cette deuxième phase, la Cour constitutionnelle peut soit rejeter le recours comme non fondé, soit le déclarer fondé et annuler ou casser l'acte individuel en question. Elle renvoie alors l'affaire devant l'autorité ou la juridiction compétente afin qu'elle soit réexaminée.

B. **La portée des arrêts de la Cour constitutionnelle**

Lorsque la Cour constitutionnelle rend un arrêt relatif à la constitutionnalité des actes de portée générale, elle peut, par voie de décision, soit rejeter le recours, soit abroger la loi, annuler (effet ex tunc) ou abroger (effet ex nunc) un acte réglementaire ou un règlement, soit rendre un arrêt interprétatif déclaratoire. Par ce dernier, la Cour constitutionnelle ne fait que déclarer si l'acte de portée générale attaqué est inconstitutionnel ou non. La décision prise par la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité abstrait produit des effets erga omnes.

Au contraire, les décisions rendues dans le cadre des recours individuels constitutionnels ne lient de jure que les parties à l'instance. Les deux types d'arrêts sont dotés de la force de chose jugée (res judicata).

III. LES JURIDICTIONS SLOVÈNES

La Constitution exige que la compétence des tribunaux et la procédure juridictionnelle soient régies par la loi. Le droit slovène fait une distinction entre, d'une part, les tribunaux de droit commun («redna sodišča») et les juridictions ordinaires («redno sodstvo»), et, d'autre part, les tribunaux spécialisés («specializirana sodišča»), dont notamment la juridiction administrative et la juridiction du travail et du contentieux social.

À la tête des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées, outre la Cour constitutionnelle, se trouve la Cour suprême. Elle est composée de cinq chambres («oddelki») qui sont la chambre civile («civilni oddelek»), la chambre pénale («kazenski oddelek»), la chambre commerciale («gospodarski oddelek»), la chambre du travail et du contentieux social («delovno socialni oddelek») et la chambre administrative («upravni oddelek»). Cette uniformisation facilite l'unification de la jurisprudence au plus haut niveau. En général, les chambres sont composées de trois juges chacune ou bien de cinq ou de sept juges, quand la loi le prévoit. La Cour suprême peut siéger en chambres mixtes (notamment lors des sessions des chambres civile, commerciale, et du travail et du contentieux social).

En cas de conflit de compétence (négatif ou positif) né entre les juridictions ordinaires et les juridictions spécialisées, il incombe à la Cour suprême de statuer.

En outre, la Cour suprême statue en assemblée plénière («občna seja Vrhovnega sodišča») lorsqu'elle rend des avis de principe qui ne lient pas les juges des instances inférieures («načelno pravno mnenje») sur les questions d'importance majeure pour l'application uniforme des lois, ou sur celles nées de la jurisprudence. Elle émet enfin des propositions à l'intention du législateur sur la réforme des lois.

La répartition des compétences entre les institutions juridictionnelles est réglée par les articles liminaires des lois et codes régissant les procédures juridictionnelles (article 126, premier alinéa, de la Constitution).

Toutes les institutions juridictionnelles connaissent une structure hiérarchique et une structure des voies de recours qui permettent qu'une affaire soit examinée deux fois, tant en droit qu'en fait. Seule la Cour constitutionnelle fait exception, celle-ci exerçant le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes adoptés par les pouvoirs d'État en premier et dernier ressort.

Quant au Računsko sodišče Republike Slovenije (Cour des comptes de la République de Slovénie), il ne figure pas parmi les juridictions slovènes. Il est compétent en premier et dernier ressort pour contrôler les comptes de l'État, le budget de l'État ainsi que toutes dépenses publiques. Selon une partie de la doctrine, il fait partie de l'action de l'administration et ne connaît donc pas de litiges dans le domaine de sa compétence. Il est, en outre, une autorité indépendante des autres autorités d'État, dont les actes ne sont pas susceptibles de voies de recours juridictionnelles.

Enfin, en ce qui concerne la qualification de juridiction au sens de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, il faut mentionner

également la Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil (commission d'État chargée des recours dans le domaine des marchés publics) qui a été instituée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi relative aux recours dans le domaine des marchés publics (Zakon o reviziji postopkov javnega naročanja). C'est un organe de l'État, autonome et indépendant, compétent pour connaître des litiges relatifs aux procédures de passation des marchés publics telles qu'elles sont organisées par la loi sur les marchés publics.

A. **Les juridictions ordinaires**

Les juridictions ordinaires comprennent les tribunaux et cours civils («civilno sodstvo»), pénaux («kazensko sodstvo») et commerciaux («gospodarsko sodstvo»). Les tribunaux et cours ordinaires ou de droit commun sont compétents pour régler les affaires en matière civile, pénale et commerciale.

Même si le droit slovène utilise souvent les notions de «juridiction commerciale» et de «juge consulaire» et connaît une procédure civile contentieuse commerciale [articles 480 à 497 de la loi sur la procédure civile contentieuse (Zakon o pravdnem postopku)] allégée et adaptée aux besoins du commerce et de l'industrie, il n'existe pas de tribunaux commerciaux en tant que tels. La juridiction commerciale fait partie de la juridiction civile. Au sein des tribunaux régionaux, il existe une division spécialisée, appelée «division commerciale», qui assure les fonctions de la juridiction commerciale. Devant les cours d'appel, il existe un certain nombre de chambres spécialisées en droit commercial, et la Cour suprême comprend également une chambre commerciale.

Les juridictions dans les domaines civil et pénal, selon l'article 98, premier alinéa, de la loi sur les tribunaux, sont:

— l'okrajno sodišče (tribunal cantonal);
— l'okrožno sodišče (tribunal régional);
— le višje sodišče (cour d'appel);
— le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie).

1. LES JURIDICTIONS CIVILES

En matière civile, le droit slovène connaît deux tribunaux de première instance, l'okrajno sodišče (tribunal cantonal) et l'okrožno sodišče (tribunal régional). Dans le domaine civil, la compétence générale appartient aux tribunaux cantonaux qui jugent des affaires qui ne sont pas spécialement attribuées à une autre juridiction.

a) *Okrajno sodišče (tribunal cantonal)*

Les tribunaux cantonaux sont les tribunaux à la base de l'organisation juridictionnelle, et leur compétence ratione loci se limite à une circonscription de dimension réduite. À l'heure actuelle, il existe 44 tribunaux cantonaux.

Le tribunal cantonal adopte, en matière civile et pénale, des décisions juridictionnelles sous deux formes: le jugement et l'ordonnance. Le jugement est rendu par un juge unique («sodnik posameznik»). Dans le domaine civil, certaines ordonnances mettant fin à l'instance peuvent être rendues par les référendaires du juge ou bien par les auxiliaires de justice.

Dans le cadre de la procédure civile contentieuse, les tribunaux cantonaux sont compétents en première instance pour connaître des actions patrimoniales de toute nature dont la valeur n'excède pas 8 345,85 euros. Outre cette compétence générale ratione summae, les tribunaux cantonaux sont exclusivement compétents pour connaître:

— des actions possessoires;
— des litiges relatifs aux servitudes et aux charges réelles;
— des litiges relatifs à la matière locative (baux civils, commerciaux et ruraux).

Dans le cadre de la procédure civile non contentieuse, les tribunaux cantonaux sont compétents pour connaître, sauf disposition législative dérogatoire, de toutes les affaires non contentieuses dont les plus importantes sont les successions et la gestion du livre foncier.

Les tribunaux cantonaux sont également compétents pour connaître de toutes les affaires civiles d'exécution et des sûretés judiciaires.

Enfin, il convient de mentionner que, depuis le 1er janvier 2007, les tribunaux cantonaux sont, selon la loi relative à la protection du droit d'être jugé sans délais inutiles (Zakon o varstvu pravice do sojenja brez nepotrebnega odlašanja), également compétents pour statuer sur des demandes en réparation du préjudice causé par la durée excessive de la procédure juridictionnelle.

Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux sont susceptibles d'appel. Certaines ordonnances (par exemple celles rendues à la fin d'une action possessoire) sont aussi susceptibles d'appel. Au civil, le délai général, d'ordre public, pour interjeter appel est de quinze jours. Les procédures allégées et spécialisées connaissent un délai de huit jours.

Dans le domaine du droit civil, les tribunaux cantonaux comprennent généralement, à côté de la division civile, la division d'exécution, la division non contentieuse et relative aux successions et celle relative au livre foncier.

b) *Okrožno sodišče (tribunal régional)*

Les tribunaux régionaux sont compétents pour connaître en première instance de toutes les affaires commerciales et de toutes les affaires familiales. Actuellement, il existe onze tribunaux régionaux en Slovénie. Le tribunal régional adopte deux types de décision juridictionnelle: le jugement et l'ordonnance.

Dans les affaires civiles et commerciales, le jugement est généralement rendu par un juge unique. Les formations collégiales («senati») qui comprennent un juge professionnel, le président du «senat», et deux échevins (juges non professionnels) ne statuent que dans deux domaines (article 102, deuxième alinéa, de la loi sur les tribunaux et article 34 de la loi sur la procédure civile contentieuse). Le premier domaine est relatif aux droits d'auteur, aux litiges liés à la protection ou à l'utilisation des inventions, des enseignes et des noms commerciaux et aux litiges liés à la protection de la concurrence. Le second est celui du divorce, de l'annulation du mariage et des actions en reconnaissance de paternité ou de maternité et des litiges relatifs à la garde d'un enfant mineur. Dans le domaine du droit de la faillite, la formation collégiale est composée de trois juges professionnels spécialisés.

Certaines ordonnances qui ne mettent pas fin à l'instance peuvent aussi être rendues par les référendaires du juge.

En matière civile et commerciale, les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour connaître des actions patrimoniales de toute nature dont la valeur est supérieure à 8 345,85 euros. Mis à part cette compétence ratione summae, les tribunaux régionaux sont exclusivement compétents dans le domaine civil pour connaître:

— des actions en reconnaissance de paternité et de maternité;
— des actions en divorce et en annulation de mariage;
— des litiges relatifs aux créances alimentaires;
— des litiges relatifs à la garde et à l'éducation d'un enfant mineur;
— des litiges relatifs au droit de visite des parents et autres personnes avec enfants;
— des litiges relatifs aux droits d'auteur, de ceux liés à la protection ou à l'utilisation des inventions, des enseignes et des noms commerciaux et de ceux liés à la protection de la concurrence;
— du contentieux des affaires commerciales;
— des litiges nés de la faillite.

Les tribunaux régionaux sont aussi compétents pour la reconnaissance des décisions étrangères (exequatur) dans les matières qui sont de leur compétence et pour fournir une assistance juridictionnelle internationale.

La procédure commerciale, caractérisée par des délais plus brefs ainsi que par une absence de formalisme, ne s'applique jamais dans le cadre du contentieux immobilier lié aux droits réels sur les immeubles ni dans le cadre des actions possessoires. Elle ne s'applique que devant le tribunal régional, et ce lorsque les parties à l'instance sont soit une société commerciale («gospodarska družba»), soit un établissement («zavod») public ou privé (personne morale à laquelle est confiée une mission de service d'intérêt général), soit une société coopérative («zadruga»), soit l'État («država»), soit une collectivité locale autonome («samoupravna lokalna skupnost»), soit un commerçant («samostojni podjetnik posameznik»).

Dans le domaine du droit civil, les tribunaux régionaux comprennent généralement, à côté de la division civile et de la division commerciale, une division familiale.

i) Les diverses procédures civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses

Les règles de procédure sont déterminées dans les dispositions législatives suivantes:

— la loi sur les tribunaux;
— la loi sur la procédure civile contentieuse;
— la loi sur la procédure civile non contentieuse (Zakon o nepravdnem postopku). Dans le domaine de la procédure civile non contentieuse, il y a lieu de mentionner deux autres lois, celle relative au livre foncier (Zakon o zemljiški knjigi) et celle sur le droit international privé et la procédure (Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku);
— la loi sur la procédure civile d'exécution et des sûretés judiciaires (Zakon o izvršbi in zavarovanju).

Les lois spéciales qui ne sont appliquées que par la juridiction commerciale sont les suivantes:

— la loi sur le concordat, la faillite et la liquidation judiciaire (Zakon o prisilni poravnavi, stečaju in likvidaciji);
— la loi sur le registre des sociétés (loi sur le registre judiciaire) (Zakon o sodnem registru).

Le tribunal civil intervient à titre principal en matière contentieuse. Le juge civil a compétence générale pour connaître des litiges nés des rapports juridiques familiaux et de ceux relatifs à l'état des personnes ainsi que des litiges patrimoniaux et autres litiges civils entre personnes physiques et morales, à moins qu'une loi spéciale n'attribue compétence pour connaître de ces litiges à une juridiction spécialisée ou à une autre autorité.

Le juge civil intervient également en matière de procédure non contentieuse («nepravdni postopek»). Le juge recourt à la procédure civile non contentieuse lorsqu'il est tenu par une disposition législative expresse. En l'absence d'une telle norme, il connaît d'une affaire à titre non contentieux si la nature de l'affaire est telle qu'elle ne saurait être tranchée selon les règles d'une autre procédure juridictionnelle ou administrative. Le législateur recourt assez souvent à cette solution en raison du haut degré de protection des droits de l'homme offert par les tribunaux dans le cadre de la procédure civile non contentieuse. Pour établir les règles de la procédure civile selon laquelle le juge tranchera l'affaire, la doctrine et la jurisprudence ont développé plusieurs critères.

Le premier est la règle «lex specialis derogat legi generali». La loi générale est la procédure civile contentieuse. Par conséquent, un tribunal civil ayant statué en appliquant les règles de la procédure civile contentieuse dans le domaine où il aurait dû rendre une décision selon les règles de la procédure non contentieuse ne commet pas de violation des formes substantielles au seul motif d'avoir ainsi écarté la procédure civile non contentieuse (article 37 de la loi sur la procédure civile non contentieuse). En second lieu, la jurisprudence retient le critère dit «du litige». Il y a litige dès lors que les intérêts des parties à l'instance s'opposent. Ce critère est écarté ab initio, par exemple dans le cadre de la procédure d'in-

demnisation des dommages causés par une activité licite de l'administration aux tiers qui, en droit slovène, relève des procédures civiles non contentieuses. La doctrine a donc retenu comme seul critère permettant de différencier les deux procédures celui de l'attribution de la compétence par la loi.

Les grands domaines de la procédure civile non contentieuse sont le livre foncier (l'acquisition, le changement et la perte des droits réels sur les immeubles), les successions, la mise sous tutelle et curatelle, la reconnaissance des décisions juridictionnelles étrangères et, dans le domaine commercial, la gestion du registre des sociétés et le contrôle de certains domaines du droit des sociétés.

Les procédures civiles contentieuse et non contentieuse sont appliquées tant par les juridictions civiles que par les juridictions commerciales. En revanche, le troisième grand domaine de l'intervention du juge civil, la procédure civile d'exécution, n'incombe qu'au juge civil et aux tribunaux cantonaux.

c) *Višje sodišče (cour d'appel)*

Les décisions juridictionnelles rendues au premier degré par les tribunaux de première instance peuvent être déférées aux cours d'appel par le biais des voies de recours ordinaires («redna pravna sredstva») tant dans le domaine civil que dans le domaine commercial. Les voies de recours ordinaires ont un effet suspensif et un effet dévolutif.

Les jugements civils («civilne sodbe»), qu'il s'agisse de jugements au fond ou de jugements interlocutoires des tribunaux cantonaux et des tribunaux régionaux, sont susceptibles d'appel («pritožba zoper sodbo»).

L'appel contre un jugement est une voie de recours toujours suspensive et dévolutive ouverte contre tout jugement rendu en première instance. L'affaire est donc examinée en droit et en fait devant une juridiction d'appel. L'appel peut être porté devant une juridiction supérieure pour violation des formes substantielles («bistvena kršitev določb postopka»), erreur de fait ou appréciation erronée des faits («zmotna in nepopolna ugotovitev dejanskega stanja») et violation du droit matériel («zmotna uporaba materialnega prava»). Dans les domaines civil et commercial, excepté pour les affaires familiales, il est interdit d'introduire de nouveaux éléments de fait ou de preuve devant la juridiction d'appel (interdiction de ius novorum, les faits débattus devant la cour d'appel doivent être identiques à ceux soumis au premier juge).

Les ordonnances sont également susceptibles d'appel. Il s'agit d'une voie de recours dévolutive et en principe suspensive et qui n'est ouverte que lorsque la loi le prévoit expressément.

L'appel est porté devant la cour d'appel (article 104 de la loi sur les tribunaux). Il existe quatre cours d'appel. Ces juridictions, en matière civile et commerciale, ne sont jamais compétentes pour statuer au fond en premier ressort. La cour d'appel statue en chambres composées de trois juges professionnels, appelées «senat» (article 105, premier alinéa, de la loi sur les tribunaux). Il arrive

rarement qu'il y ait des plaidoiries en présence des parties et de leurs avocats, car les cours d'appel préfèrent rendre une décision sans procédure orale.

La cour d'appel peut déclarer, par ordonnance motivée, l'appel totalement ou partiellement irrecevable («zavrženje») pour incompétence, pour introduction tardive du recours ou pour défaut de qualité pour agir du requérant. Elle peut rejeter comme non fondé («zavrnitev»), par un jugement motivé, l'appel formé contre le jugement rendu en première instance. Elle peut également rejeter comme non fondé, par ordonnance motivée, l'appel formé contre une ordonnance. La cour d'appel infirme («razveljavitev»), par ordonnance motivée, la décision attaquée pour violation des formes substantielles, appréciation erronée des faits ou erreur de fait et la renvoie au tribunal du premier degré. En revanche, elle réforme («sprememba») le jugement de première instance entaché de violation du droit matériel et rend un nouveau jugement. Les ordonnances attaquées pour violation de la loi sont réformées par une nouvelle ordonnance rendue par la cour d'appel.

La cour d'appel est également compétente pour statuer sur les conflits de compétence entre les tribunaux cantonaux et les tribunaux régionaux dans le territoire de sa juridiction. Néanmoins, c'est la Cour suprême qui statue sur les conflits de compétence entre les tribunaux cantonaux et les tribunaux régionaux dans le territoire des différentes cours d'appel et sur les conflits de compétence entre les tribunaux de différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

d) *Civilni oddelek in gospodarski oddelek Vrhovnega sodišča (chambre civile et chambre commerciale de la Cour suprême)*

Les jugements civils et commerciaux rendus par les cours d'appel sont susceptibles d'un pourvoi en révision ([3]) («revizija zoper sodbo») devant la Cour suprême à condition que la valeur du litige soit supérieure à 4 172,93 euros en matière civile et à 20 864,63 euros en matière commerciale.

Néanmoins, certains domaines de la procédure civile ont exercé une influence sur le législateur qui a instauré un régime de recevabilité des pourvois en révision sans tenir compte de la valeur du litige. Les pourvois en révision sont ainsi recevables s'ils sont formés contre les jugements des cours d'appel en matière d'obligations alimentaires (si la pension alimentaire est fixée pour la première fois ou si elle a été supprimée), dans les litiges relatifs à la responsabilité extracontractuelle en raison du décès de la personne qui avait une obligation alimentaire (si le préjudice pécuniaire résultant de ce décès est fixé pour la première fois ou s'il a été supprimé), dans le contentieux des droits d'auteur et dans le contentieux relatif à la protection ou à l'utilisation des inventions, des enseignes et des noms commerciaux et dans le contentieux relatif à la protection de la concurrence.

([3]) Il s'agit d'une voie de recours très proche du pourvoi en cassation français et de la *Revision* allemande.

Les chambres civile et commerciale de la Cour suprême statuent sur les pourvois en révision introduits dans les domaines civil et commercial. Depuis 1977, il s'agit d'une voie de recours extraordinaire, non suspensive et non dévolutive, ouverte pour neuf types de violation des formes substantielles («bistvena kršitev določb postopka») ou pour violation de la loi («zmotna uporaba materialnega prava»).

Les ordonnances rendues en deuxième instance par les cours d'appel sont susceptibles d'un pourvoi en révision («revizija zoper sklep») dans les mêmes conditions que les jugements.

Le pourvoi en révision ne porte jamais sur l'erreur de fait des juges du fond. Le délai d'introduction du pourvoi par la partie à l'instance ou par un intervenant est de trente jours après la signification.

Le Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije (procureur de la République de Slovénie près la Cour suprême) peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi («zahteva za varstvo zakonitosti») devant la Cour suprême contre toute décision juridictionnelle pour violation de certaines formes substantielles ou pour violation de la loi, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

La Cour suprême peut déclarer, par ordonnance motivée, le pourvoi en révision totalement ou partiellement irrecevable («zavrženje») pour incompétence, introduction tardive du pourvoi, défaut de qualité pour agir du requérant. Elle est habilitée à rejeter («zavrnitev»), par jugement, le pourvoi en révision formé contre le jugement rendu en deuxième instance comme non fondé. Les pourvois en révision formés contre les ordonnances peuvent être rejetés par ordonnance motivée. La Cour suprême est tenue de casser et d'annuler («razveljavitev»), par ordonnance motivée, la décision entachée de violation de certaines formes substantielles et de la renvoyer devant la cour d'appel. En revanche, elle rend un nouveau jugement réformant le jugement de deuxième instance lorsque ce dernier est entaché de violation du droit matériel.

Devant la Cour suprême, il n'y a jamais de plaidoiries en présence des parties et de leurs avocats, car elle rend sa décision sans procédure orale.

2. LES JURIDICTIONS PÉNALES

On trouve des dispositions législatives relatives au droit pénal judiciaire dans les textes suivants:

— la Constitution;
— la loi sur les tribunaux;
— la loi sur la procédure pénale (Zakon o kazenskem postopku);
— la loi relative à l'exécution des sanctions pénales (Zakon o izvrševanju kazenskih sankcij);
— la loi sur les contraventions (Zakon o prekrških).

a) *Okrajno sodišče (tribunal cantonal)*

i) Oddelek za prekrške (division compétente pour les contraventions)

Chaque tribunal cantonal comprend soit une division pour les contraventions, soit un juge qui est compétent pour connaître des affaires en matière de contraventions.

La nature même des contraventions en droit slovène est une question controversée. Selon la définition doctrinale, une contravention («prekršek») est une infraction à l'ordre public prévue par la loi ou un autre acte de portée générale adopté par le gouvernement ou les collectivités locales. En raison du critère d'ordre public, une partie de la doctrine classe les contraventions dans le droit administratif alors que la jurisprudence constitutionnelle les considère comme faisant partie du droit pénal ([4]).

La sanction principale prévue pour une contravention est l'amende. Dans le cas de particuliers, elle n'excède pas 1 200 euros, dans le cas de la personne responsable d'une personne morale, d'un commerçant ou d'un organe d'État, elle n'excède pas 4 100 euros. Dans le cas d'une personne morale ou d'un commerçant, elle n'excède pas 125 000 euros. La loi prévoit également la faculté de recourir à la contrainte par corps. Il s'agit d'une mesure d'incarcération incitative («uklonilni zapor») n'excédant pas trente jours, applicable à un condamné, qui, lorsqu'elle est mise en œuvre, n'efface pas pour autant la dette d'amende.

Chaque sanction privative de liberté doit impérativement être prononcée par un juge. Toutefois, certaines sanctions principales ou alternatives peuvent être infligées par les autorités compétentes pour effectuer un contrôle sur l'exécution des règlements («prekrškovni organi»).

Un pourvoi («zahteva za sodno varstvo») contre la décision prise par l'autorité compétente pour les contraventions dans une procédure accélérée («hitri postopek») peut être examiné devant la division compétente pour les contraventions du tribunal cantonal, qui est compétent en première instance pour connaître du jugement des contraventions dans une procédure ordinaire («redni sodni postopek»).

L'appel contre un jugement en matière de contravention est en deuxième instance examiné en droit et en fait par la cour d'appel.

Toutes les décisions juridictionnelles d'appel revêtues de l'autorité de chose jugée sont susceptibles d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi («zahteva za varstvo zakonitosti») limité aux questions de droit. Ce pourvoi ne peut être introduit que par le procureur de la République («državni tožilec»).

ii) Kazenski oddelek (division pénale)

Dans le domaine pénal, les tribunaux cantonaux sont compétents en première instance pour connaître de l'instruction et du jugement des actes criminels ([5]) («kaz-

([4]) Points 21 à 25 de la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire n° U-I-213/98 du 16 mars 2000.

([5]) Les termes «acte criminel» désignent l'infraction pénale, que ce soit un crime ou un délit.

nivo dejanje») passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou punissables d'une amende pécuniaire, à l'exception des affaires pénales relatives aux allégations ou imputations d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne par voie de presse, radio, télévision ou tout autre moyen de communication publique [article 99, point I, sous 1), de la loi sur les tribunaux et article 25, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi sur la procédure pénale].

Le droit de déclenchement de la procédure pénale devant le tribunal cantonal revient en principe au procureur de la République qui doit saisir d'office le tribunal. Cependant, dans certains domaines, notamment celui de la presse, le droit pénal slovène connaît aussi la constitution de partie civile.

Devant les tribunaux cantonaux, on ne rencontre, en principe, que la procédure pénale sommaire caractérisée par l'absence de juge d'instruction. Les tâches du juge d'instruction sont accomplies par les juges de cette juridiction qui ne se prononcent pas sur la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée. Exception au principe de formation collégiale des juges (article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la procédure pénale), les jugements et ordonnances sont, dans le cadre de la procédure pénale devant les tribunaux cantonaux, rendus par un juge unique professionnel.

Les jugements et certaines ordonnances rendus par les tribunaux cantonaux dans le domaine pénal sont susceptibles d'appel dans un délai de forclusion de huit jours suivant leur prononcé. Après avoir interjeté appel dans le délai légal, les parties doivent introduire le mémoire d'appel dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, la loi présume qu'il y a renonciation aux voies de recours.

b) *Okrožno sodišče (tribunal régional)*

Dans le domaine pénal, le tribunal régional est compétent en première instance pour connaître des actes criminels passibles d'une peine privative de liberté excédant trois ans et des affaires pénales relatives aux atteintes à l'honneur de la personne par voie de presse, radio, télévision ou tout autre moyen de communication publique (article 101, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les tribunaux et article 25, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la procédure pénale).

Les tribunaux régionaux rendent leurs jugements et ordonnances à la suite d'une audience en chambres («senati»). Il existe deux chambres pénales. La première est composée de deux juges professionnels et de trois échevins. Elle est informellement appelée «la grande chambre» («veliki senat») et est compétente pour les actes criminels les plus graves punissables d'une peine supérieure à quinze ans de prison. L'autre chambre, constituée d'un juge professionnel et de deux échevins, est appelée «la chambre» («senat») et est compétente pour toute autre affaire criminelle.

Le procureur de la République est tenu de saisir le juge d'instruction dès qu'il existe un soupçon qu'un acte criminel a été commis.

i) Preiskovalni sodnik (juge d'instruction)

Le juge d'instruction relève du tribunal régional. Il est d'abord compétent pour instruire l'affaire.

Son principal devoir est de rassembler les preuves et les données nécessaires pour qu'un acte d'accusation soit introduit ou que la procédure soit clôturée. Le juge est aussi compétent pour établir les faits pour lesquels il est probable que la preuve ne pourra être rapportée au cours de l'audience ou en cas de difficulté majeure dans son établissement, ainsi que toute autre preuve qui pourrait être utile pour la procédure et qu'il est, étant donné les circonstances, approprié d'administrer.

Par ailleurs, le juge d'instruction ordonne la détention provisoire («pripor») et d'autres mesures destinées à assurer la présence du prévenu au cours de la procédure pénale (par exemple l'assignation à résidence — «hišni pripor»). Il peut en outre ordonner la séquestration et la confiscation provisoires des objets à l'origine du délit commis ainsi que le retrait provisoire pour la durée de la procédure pénale du permis de conduire ou du passeport. La mise en détention provisoire est ordonnée par une ordonnance rendue à l'issue d'une audience contradictoire et susceptible d'appel.

Le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif d'instance («zahteva za preiskavo») du procureur de la République compétent. Si la peine privative de liberté prévue pour l'acte criminel commis ne dépasse pas huit ans, la loi permet au procureur de la République, s'il l'estime utile, d'introduire un acte d'accusation sans instruction, directement devant une formation de jugement.

ii) Oddelek za mladoletniško sodstvo (division de la justice des mineurs)

Certains tribunaux régionaux ont un juge qui est également compétent pour connaître des affaires pénales concernant les mineurs. D'autres tribunaux régionaux, qui sont plus importants, comprennent une division de la justice des mineurs («oddelek za mladoletniško sodstvo»). Il s'agit de chambres spécialisées au sein du tribunal régional qui jugent les délits commis par des personnes âgées de 14 à 18 ans et des personnes n'ayant pas encore dépassé la limite d'âge de 21 ans à la date de l'ouverture de la procédure pénale.

La spécificité de la procédure pénale concernant les mineurs consiste en la constitution de formations de jugement spécialisées appelées «chambres des mineurs» («senati za mladoletnike»). Elles sont composées d'un juge ayant une formation complémentaire dans le domaine de la psychologie des mineurs et de deux échevins ayant une expérience professionnelle avec les mineurs (enseignants et professeurs du grade secondaire). En matière de justice des mineurs, la procédure pénale se distingue de la procédure de droit commun par le rôle que les autorités sociales jouent au cours de celle-ci, la procédure spéciale d'instruction confiée à la division de la justice des mineurs, le principe d'opportunité des poursuites pénales et les sanctions pénales non pénitentiaires adaptées aux personnes mineures prononcées par voie d'ordonnance.

iii) Zunajobravnavni senat (chambre spécialisée de trois juges professionnels)

La chambre spécialisée composée de trois juges professionnels remplit les fonctions d'une chambre d'accusation. Elle exerce le contrôle juridictionnel sur les ordonnances, par exemple sur les ordonnances de mise en détention, de renvoi et de non-lieu

et les actes juridictionnels pris par le juge d'instruction, et sur les actes d'accusation introduits par le procureur de la République. Le contrôle de l'acte d'accusation n'est prévu que sur opposition du prévenu. Il s'agit donc d'un contrôle facultatif.

La chambre spécialisée composée de trois juges professionnels est également la formation compétente pour révoquer le sursis assortissant des peines de prison. Elle n'a cependant aucune compétence dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales qui incombe à l'administration, à savoir au bureau de l'exécution des peines au sein du ministère de la justice, sous contrôle du tribunal administratif.

c) *Višje sodišče (cour d'appel)*

L'appel contre un jugement pénal en droit slovène est une voie de recours suspensive et dévolutive ouverte contre tout jugement rendu en première instance. L'affaire est donc examinée en droit et en fait devant une juridiction d'appel. L'appel peut être porté devant une juridiction supérieure pour violation des formes substantielles («bistvena kršitev določb postopka»), violation du droit matériel («zmotna uporaba materialnega prava»), erreur de fait ou appréciation erronée des faits («zmotna in nepopolna ugotovitev dejanskega stanja») et pour contestation de la peine.

L'appel doit être introduit dans un délai de huit jours suivant le prononcé du jugement. Le mémoire en appel doit être produit dans les quinze jours de la déclaration d'appel (délais non prorogeables et d'ordre public). Le juge pénal n'est pas tenu de rendre un jugement avec une motivation détaillée s'il n'y a pas d'appel. Toutefois, le juge pénal est tenu de présenter une motivation détaillée et écrite de son jugement si le tribunal prononce une condamnation à une peine de prison. Dans ce cas, les parties à l'instance ne sont pas tenues d'interjeter appel pour obtenir du juge la motivation écrite de son jugement. Elles sont cependant tenues d'introduire le mémoire en appel dans un délai de quinze jours suivant la signification du jugement prononçant une peine de prison.

L'appel est également possible contre certaines ordonnances («sklepi») rendues par les tribunaux de première instance («pritožba zoper sklep»). Il s'agit d'une voie de recours ayant un effet dévolutif et suspensif.

Dans tous les cas, l'appel est porté devant la cour d'appel (article 104 de la loi sur les tribunaux). La cour d'appel statue en chambres composées de trois juges professionnels qui sont appelées «senati» (article 105, premier alinéa, de la loi sur les tribunaux). En matière pénale, les audiences des cours d'appel sont publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires impliquant des mineurs ou relatives à une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à un secret d'État. La plaidoirie a alors lieu uniquement en présence des parties et de leurs avocats et du procureur de la République.

La cour d'appel peut déclarer, par ordonnance motivée, l'appel totalement ou partiellement irrecevable («zavrženje») pour incompétence, pour introduction tardive de l'appel ou pour défaut de qualité pour agir du requérant. Elle peut rejeter

comme non fondé («zavrnitev»), par un jugement motivé, l'appel formé contre le jugement rendu en première instance. Elle peut également rejeter comme non fondé, par ordonnance motivée, l'appel formé contre une ordonnance. La cour d'appel infirme («razveljavitev»), par ordonnance motivée, la décision attaquée pour violation des formes substantielles, appréciation erronée des faits ou erreur de fait et la renvoie au tribunal de première instance. En revanche, elle réforme («spremeba») le jugement de première instance entaché de violation du droit matériel ou d'erreur de fait ou lorsque la peine prononcée n'est pas proportionnée au regard de la gravité de l'infraction, et rend un nouveau jugement. Les ordonnances attaquées pour violation de la loi sont réformées par une nouvelle ordonnance rendue par la cour d'appel. La cour d'appel ne peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par le jugement attaqué lorsque l'appel émane de l'accusé.

d) *Kazenski oddelek Vrhovnega sodišča (chambre pénale de la Cour suprême)*

La procédure pénale slovène est caractérisée par l'existence d'un appel permettant de porter l'affaire à un troisième degré de juridiction. Les parties à l'instance peuvent introduire l'appel devant la Cour suprême contre les jugements de la cour d'appel dans trois cas de figure (article 398, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale):

— si la cour d'appel a prononcé une peine de vingt ans de prison ou si elle a confirmé le jugement du tribunal de première instance qui avait prononcé une peine de vingt ans de prison (peine substituée à la peine de mort après l'abolition de cette dernière lors de la révision constitutionnelle survenue au cours de l'année 1989);
— si la cour d'appel a relevé l'existence de faits différents de ceux constatés par le tribunal de première instance et n'a motivé son jugement qu'en se fondant sur les faits constatés par elle-même;
— si la cour d'appel a réformé le jugement attaqué du tribunal de première instance par lequel l'accusé a été relaxé et a elle-même prononcé un jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable.

Dans tous les autres cas, les jugements prononcés par la cour d'appel passent en force de chose jugée.

Tout jugement et toute ordonnance d'appel ayant acquis force de chose jugée sont susceptibles d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi («zahteva za varstvo zakonitosti») limité aux questions de droit. Il peut être introduit par le procureur de la République ou, dans un délai de trois mois suivant la signification de la décision, par le condamné ou son représentant. Ce délai ne s'applique pas en effet au procureur de la République qui peut à tout moment introduire cette voie de recours. Néanmoins, si le pourvoi est introduit par le parquet au détriment de la personne acquittée, l'arrêt rendu sur le pourvoi par la Cour suprême ne produit que des effets déclaratoires. Elle se limite en effet à la déclaration de la violation de la procédure pénale ou de la loi (article 426, paragraphe 1, in fine, de la loi

sur la procédure pénale). Quelle que soit la personne ayant introduit le pourvoi, l'arrêt rendu par la Cour suprême ne produit aucun effet sur l'arrêt attaqué.

La Cour suprême peut déclarer, par ordonnance motivée et pour les raisons évoquées ci-dessus, le pourvoi dans l'intérêt de la loi totalement ou partiellement irrecevable («zavrženje»). En ce qui concerne les ordonnances, elle peut rejeter comme non fondé, par ordonnance motivée, le pourvoi formé contre une ordonnance. La Cour suprême est tenue de casser et d'annuler («razveljavitev»), par ordonnance motivée, la décision entachée de violation des formes substantielles et de la renvoyer au tribunal.

Devant la Cour suprême, il n'y a pas de procédure orale.

B. **Les juridictions spécialisées**

Le droit slovène connaît deux juridictions spécialisées. La première exerce le contrôle de légalité des actes administratifs, la deuxième est compétente pour connaître des litiges du travail et du contentieux social.

1. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Selon l'article 157 de la Constitution, la juridiction administrative a compétence générale pour connaître, dans le cadre du contentieux administratif de la légalité, des actes définitifs de portée individuelle par lesquels les autorités de l'État, les organes des collectivités locales et les titulaires des prérogatives de puissance publique décident des droits subjectifs, des obligations et des intérêts légitimes d'individus et d'organisations si, pour une affaire déterminée, aucune autre protection juridique n'est prévue par la loi. Si aucune autre protection juridique n'est garantie, le tribunal compétent connaît en outre, dans le cadre du contentieux administratif, de la légalité des actions et actes individuels par lesquels il est porté atteinte aux droits constitutionnels d'un individu.

Selon la loi sur le contentieux administratif [Zakon o upravnem sporu (ZUS-1)], la protection des droits subjectifs et des intérêts légitimes est assurée, dans le cadre du contentieux administratif, contre les décisions et les actions des autorités administratives, des organes des collectivités locales et des titulaires des prérogatives de puissance publique dans les conditions prévues par la loi. La loi sur le contentieux administratif reprend et concrétise la définition constitutionnelle. Le contentieux administratif est d'abord une procédure juridictionnelle au cours de laquelle le tribunal connaît de la légalité des actes définitifs de portée individuelle. À titre subsidiaire, le tribunal administratif connaît, au cours de la procédure administrative contentieuse, de la légalité des actions et actes individuels par lesquels il est porté atteinte aux droits constitutionnels d'un individu à condition qu'il n'y ait aucune autre voie de recours juridictionnelle.

Le droit slovène définit l'acte administratif comme l'acte de portée individuelle par lequel un organe, dans le cadre de son pouvoir administratif, décide des droits

subjectifs ou des intérêts légitimes d'individus, de personnes morales et d'autres sujets ayant la qualité d'une partie dans la procédure d'édiction dudit acte (article 2, paragraphe 2, de la loi sur le contentieux administratif). La limitation de la notion d'acte administratif à la seule portée individuelle est essentielle pour déterminer la juridiction compétente. La Cour constitutionnelle est compétente ratione materiae dès lors qu'il s'agit d'actes de portée générale. La justice administrative, quant à elle, connaît de tout acte de portée individuelle, même pris sous la forme d'un acte de portée générale (en pratique, la qualification de l'acte s'effectue par double examen: d'abord, on examine le nombre de destinataires de l'acte, puis on contrôle si l'acte a épuisé tous ses effets dès sa première mise en œuvre) ([6]).

L'étendue du contrôle exercé par le tribunal administratif varie selon le degré de compétence liée de l'administration. Si l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire, le tribunal administratif exerce un contrôle restreint sur les moyens de légalité interne («materialna zakonitost») ainsi que sur l'erreur dans l'application du pouvoir discrétionnaire.

a) *Les recours administratifs obligatoires préalables à la saisine du juge administratif*

Seuls les actes administratifs définitifs sont susceptibles d'être soumis au juge administratif. L'acte devient définitif lorsque les voies de recours hiérarchiques contre cet acte sont épuisées.

Au niveau national, les autorités administratives («upravna enota») décident en première instance, les ministères compétents en deuxième instance. Le recours hiérarchique général, selon la loi sur la procédure administrative générale (Zakon o splošnem upravnem postopku), est appelé l'appel contre la décision («pritožba zoper odločbo») et, dans certains cas, l'appel contre l'ordonnance prise par l'autorité administrative («pritožba zoper sklep»). En raison de sa nature dévolutive et suspensive, sauf dans le domaine fiscal, l'appel présente de fortes similitudes avec les appels juridictionnels. L'acte administratif pris sur recours administratif hiérarchique par les ministères n'est plus susceptible des voies de recours administratives ordinaires et devient définitif. Il existe un recours administratif en raison du silence (de la carence) de l'administration («pritožba zaradi molka organa») lorsqu'une décision n'est pas prise dans le délai prévu par la loi («molk organa»).

b) *La compétence de la justice administrative ratione materiae*

La compétence ratione materiae de la justice administrative se limite à la connaissance de la légalité des actes définitifs individuels. La partie défenderesse est toujours une autorité administrative de l'État, une autorité des collectivités locales ou un titulaire des prérogatives de puissance publique, et la partie deman-

([6]) Dans cette hypothèse, le tribunal administratif n'est saisi qu'après la signification de la décision d'irrecevabilité du recours prise par la Cour constitutionnelle.

deresse une personne morale ou un individu s'estimant lésé dans ses droits subjectifs ou dans son intérêt individuel, personnel et légitime par l'acte attaqué.

Il existe essentiellement deux types de recours juridictionnels. Le premier est le recours en annulation («izpodbojna tožba»), relatif au contentieux de la légalité («spor o zakonitosti»). À la suite d'un recours en annulation, le juge administratif ne dispose que du pouvoir d'annulation. Il peut soit déclarer le recours en annulation irrecevable («zavrženje»), soit le rejeter comme non fondé («zavrnitev»), soit annuler, totalement ou partiellement, avec effet ex tunc, l'acte administratif attaqué («odprava upravnega akta») et le renvoyer devant l'autorité administrative qui l'a édicté. Cette autorité est liée par le jugement du tribunal quant aux questions de droit et de procédure.

Le deuxième recours est le recours de pleine juridiction («spor polne jurisdikcije») dans lequel le tribunal administratif dispose, à côté du pouvoir d'annulation, de la capacité de décision au fond. Autrement dit, le tribunal administratif se substitue, dans le cadre de ce contentieux, à l'autorité administrative et tranche lui-même l'affaire administrative au fond. Le juge peut trancher l'affaire en plein contentieux (article 65 de la loi sur le contentieux administratif):

— si la nature de l'affaire le permet;
— si l'état de l'affaire donne une base fiable;
— si le tribunal, au cours de l'audience orale, a lui-même établi les faits;
— si l'annulation de l'acte attaqué et une nouvelle procédure devant l'autorité compétente causent au requérant un préjudice difficilement réparable;
— si l'autorité administrative compétente après l'annulation de l'acte administratif adopte un acte administratif contraire au jugement du tribunal;
— si l'autorité administrative compétente n'adopte pas l'acte administratif dans un délai de trente jours à compter de la mise en demeure judiciaire, c'est-à-dire si le tribunal administratif ordonne à l'administration d'adopter l'acte administratif qui fait défaut (recours en carence).

Dans le cadre du recours en carence («tožba zaradi molka organa»), le juge administratif dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet soit d'ordonner à l'administration d'adopter l'acte administratif qui fait défaut, soit de trancher lui-même l'affaire administrative au fond.

c) *L'organisation de la justice administrative*

La justice administrative est exercée par l'Upravno sodišče Republike Slovenije (tribunal administratif de la République de Slovénie) et par l'Upravni oddelek Vrhovnega sodišča (chambre du contentieux administratif de la Cour suprême) selon une répartition de compétences complexe.

i) Upravno sodišče Republike Slovenije (tribunal administratif de la République de Slovénie)

Le tribunal administratif a compétence générale pour connaître en première instance du contentieux administratif. Le tribunal administratif statue en son siège ou en division délocalisée selon le lieu du domicile ou du siège social de la

partie demanderesse (forum actoris). Si le domicile ou le siège social de la partie demanderesse ne se trouve pas sur le territoire national, le tribunal compétent est celui du lieu où l'acte attaqué a été adopté. Toutefois, les affaires d'asile, les affaires en matière de concurrence et les affaires fiscales, à l'exception de celles concernant l'impôt sur le revenu et du contentieux fiscal des personnes physiques, sont tranchées au siège du tribunal à Ljubljana.

Le tribunal administratif statue principalement en formation collégiale composée de trois juges ayant le rang de carrière de juge à la cour d'appel. Certaines affaires peuvent cependant être jugées par un juge unique lorsque les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 2, de la loi sur le contentieux administratif sont remplies. Il s'agit notamment des affaires qui ne soulèvent aucune question de droit importante et où la valeur des droits subjectifs ou des intérêts légitimes exprimée en argent n'excède pas 20 000 euros, des affaires avec des circonstances factuelles et juridiques simples et des ordonnances procédurales rendues au cours de la procédure d'édiction d'un acte administratif.

Dans le cas où les parties ne contestent pas des faits, en vertu desquels la décision litigieuse a été adoptée, le tribunal administratif peut statuer sans ouverture d'une procédure orale. Il rend ses décisions sous forme de jugement (au fond) ou d'ordonnance (par exemple, en cas d'irrecevabilité ou dans le cadre du référé administratif).

Le jugement rendu par le tribunal administratif est susceptible d'appel devant la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême, lorsque le tribunal, après avoir relevé l'existence de faits différents de ceux constatés par la partie défenderesse, a réformé l'acte litigieux et lorsqu'il a jugé dans le litige concernant la légalité des actions et actes individuels par lesquels il est porté atteinte aux droits constitutionnels d'un individu (article 73, paragraphe 1, de la loi sur le contentieux administratif).

ii) Upravni oddelek Vrhovnega sodišča (chambre administrative de la Cour suprême)

La chambre administrative de la Cour suprême connaît en premier ressort des litiges relatifs à la légalité des actes pris par les autorités électorales dans le cadre des élections législatives et présidentielles.

Dans tout autre cas, la chambre administrative de la Cour suprême exerce les fonctions d'une juridiction d'appel et juge en droit et en fait. Il convient de souligner que les appels sur les questions de fait sont cependant limités au minimum.

Les jugements et, dans un cas, l'ordonnance mettant fin à l'instance rendus par le tribunal administratif peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en révision («revizija zoper sodbo, revizija zoper sklep») pour violation de certaines formes substantielles ou violation du droit matériel. Les parties peuvent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision en cause a été signifiée, introduire un pourvoi en révision devant la chambre administrative de la Cour suprême, pourvu que soient remplies les conditions requises respectivement par les articles 83 et 95 de la loi sur le contentieux administratif.

Le pourvoi en révision contre un jugement est ainsi recevable à condition que la valeur des droits subjectifs ou des intérêts légitimes litigieux exprimée en argent excède 20 000 euros, dès lors qu'il s'agit, en principe, d'une question de droit ou de jurisprudence très importante et dans le cas où la décision litigieuse a des conséquences très graves pour la partie concernée.

La chambre administrative de la Cour suprême statue principalement en formation collégiale composée de trois juges.

2. LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL ET DU CONTENTIEUX SOCIAL

Les juridictions du travail et du contentieux social sont régies par la loi sur les tribunaux du travail et du contentieux social (Zakon o delovnih in socialnih sodiščih, ci-après la «ZDSS-1»). Elles sont compétentes pour connaître du contentieux individuel et collectif du travail et du contentieux social.

La procédure civile contentieuse s'applique aux juridictions du travail et du contentieux social hormis certaines particularités qui sont prévues par la ZDSS-1. Les voies de recours et les délais d'introduction des voies de recours sont de droit commun.

Le contentieux individuel du travail concerne en principe les litiges entre le salarié et l'employeur relatifs à la conclusion, à l'existence et à la résiliation du contrat de travail soumis au droit du travail ou au droit civil, et aux droits et obligations issus de la relation de travail ou connexes à celle-ci (par exemple, les questions concernant la rémunération, le détachement des travailleurs, les droits relatifs à la propriété industrielle, etc.). Depuis le 1er janvier 2005, le contentieux individuel du travail concerne également les litiges nés de la responsabilité non contractuelle.

Le contentieux collectif du travail porte sur les conventions collectives, sur leur interprétation et leur conclusion, sur la capacité et la compétence pour négocier et conclure une convention collective, sur la licéité d'une grève, sur les compétences syndicales au sein de l'entreprise et sur les différends liés à la participation des salariés et sur le rôle du conseil d'entreprise.

Le contentieux social est relatif aux droits et obligations octroyés ou imposés par les différents régimes d'assurances obligatoires, à savoir l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, l'assurance maladie, l'assurance chômage et les prestations sociales offertes aux familles par l'État, et présente de fortes similitudes avec le contentieux administratif.

a) *L'organisation de la justice du travail et du contentieux social*

i) Delovno in socialno sodišče (tribunal du travail et du contentieux social)

Actuellement, on compte trois tribunaux du travail («delovno sodišče») et un tribunal du travail et du contentieux social («delovno in socialno sodišče»). La compétence ratione loci du tribunal du travail dans le domaine du contentieux individuel du travail est, en principe, identique à celle de la cour d'appel.

Le tribunal du travail et du contentieux social siégeant à Ljubljana est exclusivement compétent pour connaître des différends entre les employés et les employeurs liés aux inventions, dessins et modèles, du contentieux collectif du travail au niveau national et du contentieux social. Ce tribunal siège aussi en divisions délocalisées («zunanji oddelek») en matière de contentieux social et collectif régional.

Le jugement peut être rendu par un juge unique, mais, habituellement, les tribunaux du travail et du contentieux social siègent en chambres appelées «senati» (article 14 de la ZDSS-1). Dans le cadre de la justice du travail et du contentieux social, les chambres sont composées d'un juge professionnel, d'un représentant des salariés (syndicats) et d'un représentant du patronat.

ii) Višje delovno in socialno sodišče (cour d'appel du travail et du contentieux social)

Les appels contre les décisions juridictionnelles des tribunaux du travail et du contentieux social sont portés devant la cour d'appel du travail et du contentieux social. Il existe seulement une cour d'appel du travail et du contentieux social pour toute la Slovénie.

La cour d'appel du travail et du contentieux social n'exerce, dans le domaine des contentieux du travail et social, que des fonctions juridictionnelles d'appel. Les décisions sont rendues par des chambres composées de trois juges professionnels appelées «senati» (article 17, paragraphe 2, de la ZDSS-1). Le premier de ces juges est président de la chambre, le deuxième, en tant que juge rapporteur, est chargé de préparer le rapport d'audience et le troisième siège à la chambre. Après le 1er janvier 2005, des plaidoiries en présence des parties et de leurs avocats se sont également tenues devant la cour d'appel du travail et du contentieux social, car elle ne peut pas infirmer («razveljavitev») le jugement attaqué pour violation des formes substantielles, appréciation erronée des faits ou erreur de fait et le renvoie au tribunal du premier degré, si l'irrégularité peut être rectifiée au cours d'une procédure orale devant elle-même (article 30 de la ZDSS-1).

iii) Delovno socialni oddelek Vrhovnega sodišča (chambre du travail et du contentieux social de la Cour suprême)

Les jugements et, dans une moindre mesure, les ordonnances mettant fin à l'instance rendus par la cour d'appel du travail et du contentieux social peuvent en principe faire l'objet d'un pourvoi en révision devant la chambre du travail et du contentieux social de la Cour suprême («revizija zoper sodbo, revizija zoper sklep») par les parties, pourvu que soient remplies les conditions requises par l'article 31 de la ZDSS-1.

Le pourvoi en révision est ainsi recevable: dans le contentieux individuel du travail relatif à des droits pécuniaires et le contentieux social dans le cas où il est admissible en vertu de la loi sur la procédure civile; dans le contentieux individuel du travail concernant l'existence ou la résiliation du contrat de travail; dans certains contentieux sociaux et dans le cas où il est admis par la cour d'appel.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi («zahteva za varstvo zakonitosti») devant la Cour suprême est interdit dans le domaine des contentieux du travail et social.

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SLOVÈNES

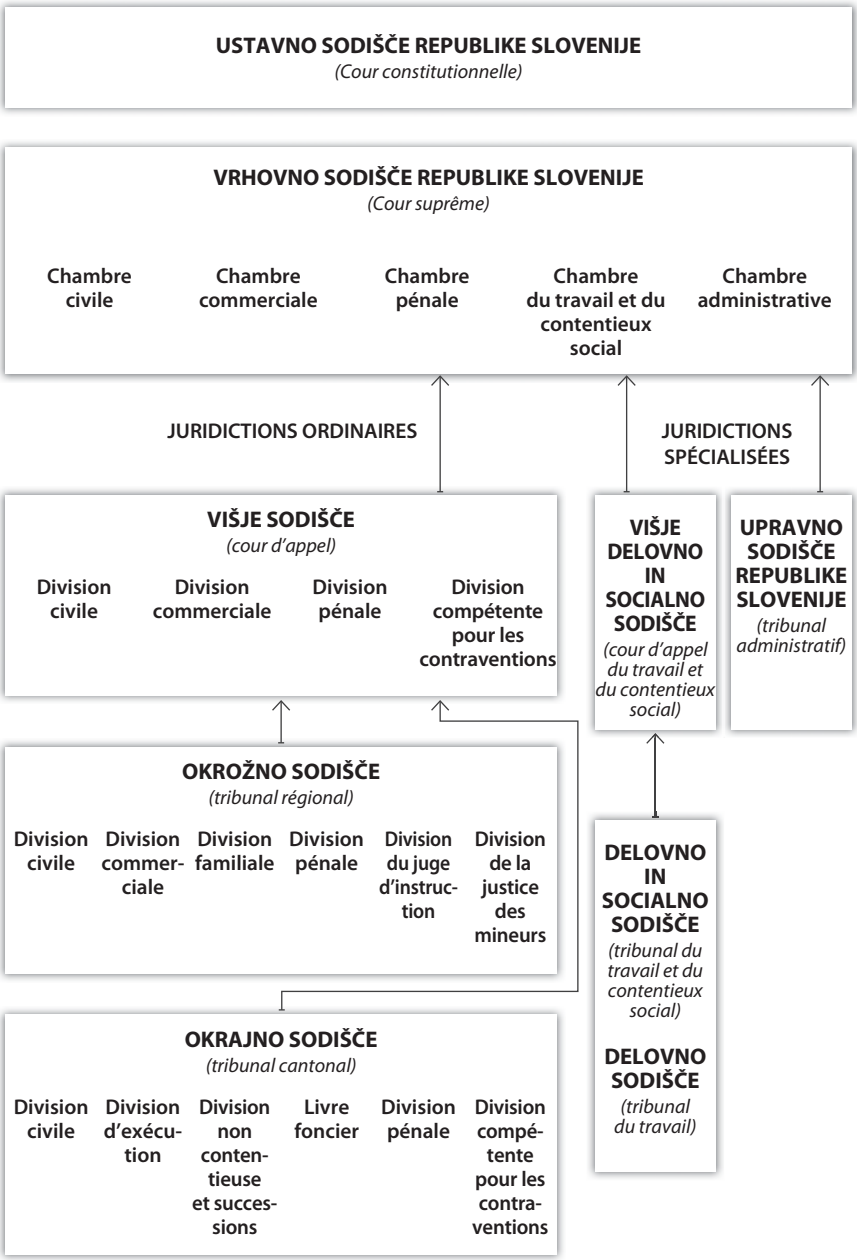

BIBLIOGRAPHIE

JURIDICTIONS

Cour constitutionnelle: http://www.us-rs.si/

Cour suprême et autres juridictions: http://www.sodisce.si/

CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

Kaučič, I., et Grad, F.,
Ustavna ureditev Slovenije, 3e éd., Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2003.

Mavčič, A.,
Zakon o ustavnem sodišču s pojasnili, Nova revija, Ljubljana, 2000.

Pavčnik, M., et Mavčič, A. (éd),
Ustavno sodstvo, Zbirka pravna obzorja, Cankarjeva založba, Ljubljana, 2000.

Šturm, L. (éd),
Komentar Ustave Republike Slovenije, Fakulteta za podiplomske državne in evropske študije, Ljubljana, 2002.

2e congrès de l'ACCPUF,
Libreville, 14 et 15 septembre 2000, «L'accès au juge constitutionnel: modalités et procédures, le rapport national de la Slovénie» (http://www.accpuf.org/).

PROCÉDURE CIVILE

Galič, A.,
Ustavno civilno procesno pravo, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2004.

Kovšca, B., et Tratnik, M.,
Sodni red s komentarjem in pojasnili, Ministrstvo za pravosodje, Ljubljana, 1997.

Rijavec, V., e.a.,
Nepravdno pravo, zbornik referatov, Pravna fakulteta, Maribor, 2001.

Tratnik, M. (éd.),
Pravica do sodnega varstva v nepravdnih postopkih: zbornik referatov, Pravna fakulteta, Inštitut za civilno, primerjalno in mednarodno zasebno pravo, Maribor, 2000.

Ude, L.,
Civilno procesno pravo, Uradni list Republike Slovenije, Ljubljana, 2002.

Ude, L., e.a.,
Pravdni postopek: zakon s komentarjem, 3 livres, Založba Uradni list Republike Slovenije in GV Založba, Ljubljana, 2005, 2006, 2007.

PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT PÉNAL

Bele, I.,
Kazenski zakonik s komentarjem, splošni del, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2001.

Deisinger, M.,
Kazenski zakonik s komentarjem, posebni del, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2001.

Dežman, Z., et Erbežnik, A.,
Kazensko procesno pravo Republike Slovenije, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2002.

Horvat, Š.,
Zakon o kazenskem postopku s komentarjem, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2004.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Androjna, V., et Kerševan, E.,
Upravno procesno pravo, Upravni postopek in upravni spor, Predelana in dopolnjena izdaja, GV Založba, Ljubljana, 2006.

Grafenauer, B., et Breznik, J.,
Upravni postopek in upravni spor, GV Založba, Ljubljana, 2005.

CONTENTIEUX DU TRAVAIL ET SOCIAL

Mežnar, D.,
Delovno pravo z osnovami prava, Moderna organizacija, Kranj, 2000.

Novak, J.,
Delovni spori, Gospodarski vestnik, Ljubljana, 2004.

Wedam-Lukić, D.,
«Temeljna izhodišča za ureditev postopka pred delovnimi in socialnimi sodišči», *Podjetje in delo,* n° 4/1994, p. 398 et suiv.

LES JURIDICTIONS
DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

SUÈDE

SUÈDE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 713

A. Le contrôle de la constitutionnalité des lois 713
B. La réglementation 715
C. Les principes généraux de la procédure judiciaire 715
D. Les juges 715
E. L'aide judiciaire publique 716

I. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES 717

A. Tingsrätter (tribunaux locaux) 717
1. Compétence 717
2. Organisation 718
3. Les formations spéciales des tribunaux locaux 718
B. Hovrätter (cours d'appel) 719
1. Compétence 720
2. Organisation 720
C. Högsta domstolen (Cour suprême) 720
1. Compétence 720
2. Organisation 721

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 721

A. Caractéristiques du système administratif suédois 721
B. Länsrätter (tribunaux administratifs départementaux) 722
1. Compétence 722
2. Organisation 723
3. La formation spéciale des tribunaux administratifs départementaux 723
C. Kammarrätter (cours d'appel administratives) 723
1. Compétence 723
2. Organisation 724
D. Regeringsrätten (Cour suprême administrative) 724
1. Compétence 724
2. Organisation 724
E. Justitieombudsmannen (ombudsman parlementaire) 725

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES 725
A. Arbetsdomstolen (tribunal du travail) 726
1. Compétence 726
2. Organisation 726
B. Marknadsdomstolen (tribunal des affaires économiques) 726
1. Compétence 726
2. Organisation 726
C. Hyresnämnden (conseil du logement) et Arrendenämnden (conseil du bail) 727
D. Patentbesvärsrätten (tribunal administratif des brevets) 727
1. Compétence 727
2. Organisation 728

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SUÉDOISES 729

BIBLIOGRAPHIE 730

INTRODUCTION

Il existe en Suède trois ordres juridictionnels distincts et autonomes:
— les juridictions judiciaires,
— les juridictions administratives,
— les juridictions spécialisées.

Les juridictions judiciaires statuent sur toute affaire civile ou pénale qui n'est pas expressément attribuée à une juridiction administrative ou spécialisée. Les juridictions administratives connaissent des litiges entre les particuliers, incluant aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, et l'administration publique. Les juridictions spécialisées statuent sur les affaires qui, en raison de leur caractère particulier, leur ont été attribuées.

Les juridictions judiciaires et les juridictions administratives sont organisées autour du principe de trois degrés de juridiction, c'est-à-dire trois instances. Cependant, en règle générale, les affaires ne peuvent être soumises qu'à deux degrés de juridiction: le tribunal de première instance ([1]) et, par voie d'appel, la cour d'appel ([2]). Le recours devant la Cour suprême ([3]) et la Cour suprême administrative ([4]) est limité aux cas où ces cours en octroient l'autorisation.

A. **Le contrôle de la constitutionnalité des lois**

Il n'existe pas de juridiction constitutionnelle en Suède. Le droit de statuer sur la légalité des actes des autorités administratives est confié à toute juridiction et à tout autre organe public par le chapitre 11, article 14, de la Constitution («Regeringsformen») ([5]). Toute juridiction, ou même tout autre organe

---

([1]) Tingsrätt (première instance parmi les juridictions judiciaires) et länsrätt (première instance parmi les juridictions administratives).

([2]) Hovrätt (deuxième instance parmi les juridictions judiciaires) et kammarrätt (deuxième instance parmi les juridictions administratives).

([3]) Högsta domstolen (troisième, et la plus haute, instance parmi les juridictions judiciaires).

([4]) Regeringsrätten (troisième, et la plus haute, instance parmi les juridictions administratives).

([5]) La Regeringsformen, kungjord genom (promulgation royale) KK 1974:152; senast omtryckt i (dernière réimpression dans) SFS 2003:593.

public, est en principe compétente pour juger de la conformité d'une loi à la Constitution. La disposition non conforme à la Constitution ne pourra pas être appliquée. Ce droit est cependant limité au cas d'une affaire en cours et, lorsqu'il s'agit d'une disposition émanant du Parlement ou du gouvernement, il est limité aux cas où la non-conformité est évidente.

Le contrôle de la constitutionnalité des normes est, par contre, en principe, effectué préalablement à l'adoption des lois par la consultation du Conseil de législation ([6]). Son existence est prévue par la Constitution (chapitre 8, article 18) et ses compétences et son mode de fonctionnement sont précisés dans la loi sur le Conseil de législation ([7]). La consultation du Conseil de législation est cependant facultative, mais des raisons particulières doivent justifier sa non-consultation ([8]). La consultation ne touche que les matières énumérées dans la disposition ([9]), et l'absence de consultation n'affecte pas l'applicabilité de la loi ([10]). Le gouvernement peut se désister de la consultation si celle-ci est jugée comme sans importance eu égard à la proposition législative. En cas d'absence de consultation du Conseil de législation, le gouvernement est tenu de justifier cette absence devant le Parlement. Le Conseil de législation doit notamment contrôler:

— la conformité de la proposition législative à la Constitution et à l'ordre juridique en général;
— la conformité entre elles des différentes dispositions de la proposition législative;
— que la proposition législative est conforme à la sécurité juridique;
— que la proposition législative est élaborée de façon qu'il est probable qu'elle satisfasse aux buts prévus;
— les problèmes éventuels lors de l'applicabilité de la loi ([11]).

([6]) Lagrådet.

([7]) Lag (2003:333) om Lagrådet.

([8]) Voir Holmberg, E., et Stjernquist, N., *Vår författning,* 11e édition, Norstedts juridik AB, Göteborg, 1998, p. 142 et 143.

([9]) Ces matières sont les suivantes: la législation des lois de valeur constitutionnelle sur la liberté de la presse et d'autres médias, la transparence, la législation sur l'enregistrement des données personnelles, la législation relative aux droits fondamentaux, la législation sur le droit de grève et autres actions de lutte des salariés et des employeurs ainsi que de leurs organisations, la législation sur l'expropriation, la législation sur le droit intellectuel, la législation qui met à égalité les citoyens étrangers et les citoyens suédois pour certains droits fondamentaux réservés dans la Constitution aux citoyens suédois, toute législation sur le droit d'imposition des communes, toute législation touchant les droits des particuliers et notamment les situations économiques et personnelles ainsi que la législation pénale, et la législation prévue au chapitre 11 de la Constitution, à savoir les questions sur le système judiciaire et l'administration.

([10]) Voir chapitre 8, article 18, paragraphe 2, dernière phrase, de la Constitution.

([11]) Voir Regeringsformen, chapitre 8, article 18, paragraphe 3.

B. **La réglementation**

La réglementation de base de l'organisation judiciaire est le code de procédure (Rättegångsbalken), promulgué par la loi du 18 juillet 1942 ([12]). Ce code règle la procédure civile ainsi que la procédure pénale. Certaines dispositions sont communes à la procédure pénale et à la procédure civile, d'autres spécifiques à chaque procédure. Le code de procédure est également utilisé par les juridictions spécialisées lorsqu'elles ne disposent pas d'une règle distincte.

La procédure des juridictions administratives est régie par la loi sur la procédure administrative (Förvaltningsprocesslagen) de 1971 ([13]).

La Constitution énonce certains principes garantissant l'indépendance des juridictions. Les juges titulaires ne peuvent, en principe, être privés de leurs fonctions que par leur mise à la retraite. Le principe de l'inamovibilité des juges est inscrit dans la Constitution, chapitre 11, article 5. Les juges n'ont pas un emploi ordinaire couvert par la législation du travail, mais ils sont employés dans le cadre d'un «emploi de mandat» («fullmaktsanställning»). Le gouvernement suédois est le mandant. Ni le pouvoir public ni le Parlement ne peuvent décider comment, dans un cas donné, une juridiction devra juger ou appliquer la loi.

C. **Les principes généraux de la procédure judiciaire**

Les procédures civile et pénale sont basées sur les principes de l'oralité et de la concentration de la procédure. Cela signifie que la décision de la juridiction doit être fondée sur la présentation orale et directe des parties et que l'affaire doit, en principe, être présentée devant le juge sans interruption. Le chapitre 5, article 1, du code de procédure prévoit que la procédure doit être publique. La procédure des juridictions administratives est essentiellement écrite, mais une audience orale peut être organisée si le plaideur le demande.

D. **Les juges**

Les juges professionnels des juridictions judiciaires et administratives sont assistés par des juges non professionnels («nämndemän») en matière de droit pénal et de droit de la famille. Les juges professionnels ont une formation juridique. Les juges non professionnels, élus par le conseil municipal pour une période de quatre ans, ne doivent pas avoir de formation juridique. Contrairement au jury anglais, les juges non professionnels font partie de la cour et ne participent pas seulement à l'évaluation des faits mais également à l'appréciation du droit. Les juges professionnels et les juges non professionnels portent chacun un vote,

---

([12]) Rättegångsbalken, given Särö den 18 juli 1942.

([13]) Förvaltningsprocesslag (1971:291).

et le vote du juge professionnel n'est prépondérant que lorsque les juges ont deux positions différentes et que le nombre de votes pour chaque position est égal. Dans ce cas, la position ayant obtenu le vote du président, qui est un juge professionnel, gagnera.

E. **L'aide judiciaire publique**

Les plaideurs peuvent bénéficier d'une aide judiciaire publique («rättshjälp») dans de nombreuses affaires. Cela signifie que le pouvoir public se charge d'une partie ou de la totalité des frais, notamment des frais des avocats. Les particuliers peuvent ainsi bénéficier de consultations juridiques sur la plupart des questions de droit les concernant. Le montant de la contribution est fixé en fonction du revenu du plaideur. Les frais d'avocat ne sont pas remboursés lorsque le litige porte sur une valeur inférieure à la moitié du montant de base («basbelopp»), qui est actuellement (2007) fixé à 40 300 couronnes suédoises (SEK) (environ 4 460 euros).

I. LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Les juridictions judiciaires sont réparties sur trois niveaux:
— Högsta domstolen (Cour suprême),
— hovrätter (cours d'appel),
— tingsrätter (tribunaux locaux).

A. **Tingsrätter (tribunaux locaux)**

Il existe 53 tribunaux locaux en Suède dont la taille varie considérablement.

1. COMPÉTENCE

Les tribunaux locaux statuent comme juridictions de première instance sur toute affaire en matière civile et pénale, quelle que soit la valeur du litige ou la gravité de l'infraction, qui n'est pas réservée à une juridiction administrative ou spécialisée ([14]).

Les tribunaux locaux ont une compétence territoriale déterminée. Les affaires civiles sont, en principe, portées devant la juridiction du domicile de la partie défenderesse. Les affaires pénales sont de la compétence du lieu de l'infraction.

Outre les tâches purement judiciaires, les tribunaux locaux ont également la responsabilité de multiples tâches administratives, par exemple l'enregistrement des propriétés foncières, l'enregistrement des contrats en séparation de biens et des contrats de mariage, trancher des demandes d'adoption et certains changements de nom.

([14]) Il y a deux exceptions à cette règle: les cours d'appel statuent comme juridictions de première instance sur la responsabilité pénale des juges des tribunaux de première instance dans l'exercice de leurs fonctions, et la Cour suprême statue en première instance sur la responsabilité pénale des juges des cours d'appel et des hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

2. ORGANISATION

Le tribunal de Stockholm ainsi que d'autres circonscriptions importantes sont divisés en plusieurs chambres, alors que certains tribunaux locaux ne comprennent qu'une chambre et deux ou trois juges professionnels. Cependant, la tendance actuelle est de réduire le nombre des tribunaux, ce qui implique des circonscriptions et des tribunaux locaux plus importants.

Les juges professionnels sont assistés de juges non professionnels pour juger des affaires pénales et des affaires du droit de la famille. Selon la règle générale, pour les affaires civiles, la juridiction statue en formation collégiale de trois juges professionnels. Cependant, un juge professionnel est compétent pour connaître de certaines affaires et la grande majorité des affaires civiles sont en fait jugées par un seul juge professionnel. Les affaires du droit de la famille sont jugées par une formation d'un juge professionnel et de trois juges non professionnels.

Un procès civil dans les tribunaux de première instance est divisé en deux parties, à savoir le procès préparatoire et le procès principal. Le procès préparatoire est obligatoire et se déroule par oral ou par écrit, ou en une combinaison des deux. Le but du procès préparatoire est de clarifier les positions des parties afin de garantir la tenue ininterrompue du procès. Un autre objectif du procès préparatoire oral est d'examiner la possibilité de conciliation. Le procès préparatoire oral est tenu par un juge professionnel unique. Il peut être immédiatement suivi du procès principal si les parties le souhaitent ou si l'affaire est évidente. Dans ce cas, l'affaire est toujours jugée par un juge professionnel unique.

La procédure est quelque peu simplifiée pour les litiges civils, dont la valeur n'excède pas la moitié du montant de base (voir supra, p. 716). Afin de simplifier la procédure, ces affaires sont toujours jugées par un juge unique. De plus, les frais d'avocat ne sont pas remboursés par l'aide judiciaire publique. Les arrêts ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant une cour d'appel qu'avec l'autorisation de cette dernière.

Dans les affaires pénales, le tribunal est composé d'un juge professionnel assisté de trois juges non professionnels. Les infractions passibles d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement sont jugées par un juge professionnel et cinq juges non professionnels. Un juge professionnel unique peut statuer sur les infractions passibles d'une amende. La procédure pénale est basée sur les principes de la procédure orale («muntlighetsprincipen») et de la présentation directe des preuves («omedelbarhetsprincipen»).

3. LES FORMATIONS SPÉCIALES DES TRIBUNAUX LOCAUX

Certains tribunaux locaux sont compétents pour connaître des questions spéciales de droit. Ils exercent ces fonctions en plus de leurs fonctions ordinaires. Une chambre d'un tribunal local peut fonctionner, par exemple, comme tribunal d'environnement («Miljödomstol»). Les tribunaux locaux siègent alors en formation de juges professionnels et d'experts.

Cinq tribunaux locaux fonctionnent comme tribunaux pour l'environnement («Miljödomstolar»). Ils statuent sur les litiges suivants:

— la délivrance du permis concernant des activités relatives à l'eau;
— l'autorisation relative à toute activité dangereuse pour l'environnement et autres questions relatives à la protection de l'environnement;
— les questions portant sur la protection de la santé, la protection de la nature, le service de nettoiement et les déchets dangereux;
— les questions sur les dommages et intérêts ainsi que sur l'indemnité liées à l'environnement.

Ils siègent en formation d'un juge professionnel, d'un juge non professionnel expert et de deux juges non professionnels possédant une expérience en matière d'environnement. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel pour l'environnement («Miljööverdomstolen»), qui est elle-même constituée d'une chambre de la cour d'appel de Stockholm. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême qui est la dernière instance.

Vingt-cinq tribunaux locaux fonctionnent comme tribunaux des affaires immobilières («Fastighetsdomstol»). Les questions relatives au fonctionnement de ces tribunaux sont régies par une loi particulière ([15]). Les tribunaux des affaires immobilières statuent, entre autres, sur les litiges en matière d'expulsion et de validité de bail. Ils siègent en formation de deux juges professionnels, d'un expert et de deux juges non professionnels mais ayant une expérience en la matière.

Vingt-sept tribunaux locaux fonctionnent comme tribunaux de la liberté de la presse («tryckfrihetsdomstolar») selon une procédure régie par la loi de valeur constitutionnelle sur la liberté de la presse («Tryckfrihetsförordningen») ([16]). Le tribunal siège toujours en présence d'une formation de trois juges professionnels. À côté de cette formation de trois juges professionnels, il existe un jury — il s'agit du seul cas, dans l'organisation judiciaire suédoise, où il appartient à un jury de statuer — composé de neuf juges non professionnels. Il incombe au jury de déterminer si une infraction contre la loi de valeur constitutionnelle sur la liberté de la presse a été commise ou non. Si ce jury répond qu'aucune infraction n'a été commise, la personne poursuivie est acquittée. S'il estime, au contraire, qu'une infraction a été commise, la formation des trois juges professionnels doit cependant toujours évaluer la problématique de l'infraction. Cette évaluation ne peut aboutir qu'à un jugement moins sévère ou à un acquittement, mais en aucun cas à un jugement plus strict.

B. **Hovrätter (cours d'appel)**

On compte, en Suède, les six cours d'appel suivantes:

— Svea hovrätt (Stockholm),

([15]) Lag (1969:246) om domstolar i fastighetsmål.

([16]) Tryckfrihetsförordningen, kungjord genom (promulgation royale) KK 1949:105, senaste omtryckt i (dernière réimpression dans) SFS 2002:908.

— Göta hovrätt (Jönköping),
— Hovrätten över Skåne och Blekinge (Malmö),
— Hovrätten för Västra Sverige (Göteborg),
— Hovrätten för Nedre Norrland (Sundsvall),
— Hovrätten för Övre Norrland (Umeå).

1. COMPÉTENCE

Tant en matière civile qu'en matière pénale, les cours d'appel sont les juridictions d'appel des décisions rendues par les tribunaux locaux. La cour d'appel exerce son contrôle en fait et en droit sur les jugements rendus en premier ressort par les juridictions de premier degré, contre lesquels un appel est formé. La cour d'appel peut confirmer ou infirmer totalement ou partiellement les décisions des juridictions de première instance. Une autorisation n'est pas requise pour faire appel de telles décisions, sauf dans deux cas: lorsqu'il s'agit de litiges civils dont la valeur n'excède pas un certain montant, «le montant de base» (voir supra, p. 716), et, en matière pénale, lorsque la personne poursuivie a été condamnée à une amende pour une infraction passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

2. ORGANISATION

La cour d'appel est divisée en chambres ayant chacune un président. Elle siège en général avec trois juges professionnels. Si, en première instance, les juges étaient au nombre de trois, la formation en cour d'appel est de quatre juges professionnels. En matière pénale et en droit de la famille, la cour d'appel siège en formation de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels.

C. **Högsta domstolen (Cour suprême)**

1. COMPÉTENCE

La Cour suprême est la plus haute juridiction judiciaire. Depuis 1971, sa tâche est, avant tout, de maintenir l'unité de la jurisprudence. Elle est la juridiction d'appel en matière civile et pénale pour les décisions rendues par les cours d'appel. La Cour suprême peut statuer en fait et en droit et peut confirmer ou infirmer totalement ou partiellement les jugements des premiers juges et remplacer leurs décisions par d'autres. La Cour suprême statue également sur les recours contre des décisions rendues par les tribunaux locaux lorsqu'ils statuent en formation spéciale. La Cour suprême tranche, en outre, les demandes de révision et les demandes de rétablissement d'une action forclose.

Les arrêts rendus par une cour d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême que si celle-ci en donne l'autorisation («prövningstillstånd»). Une

telle autorisation n'est accordée que dans les cas où l'affaire est intéressante du point de vue des principes ou si la cour d'appel a commis un vice de procédure grave.

2. ORGANISATION

La Cour suprême est composée d'au moins quatorze juges — qui sont uniquement des juges professionnels — dont l'un est élu président. Les juges sont répartis entre deux chambres. Trente conseillers référendaires y remplissent les fonctions de rapporteur pour les affaires dont la Cour est saisie. Le statut des référendaires est le même que celui des juges mais ils ne participent pas au vote. Le quorum est de cinq juges, ou de six juges s'il s'agit d'une affaire importante. La Cour suprême peut décider qu'une affaire est entendue par un plus grand nombre de juges ou en assemblée plénière, comme c'est le cas lorsqu'elle s'écarte de sa jurisprudence antérieure. Les autorisations de pourvoi sont accordées par une chambre de la Cour suprême composée d'un à trois juges.

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives sont réparties sur trois niveaux:
— Regeringsrätten (Cour suprême administrative),
— Kammarrätter (cours d'appel administratives),
— Länsrätter (tribunaux administratifs départementaux).

A. **Caractéristiques du système administratif suédois**

Le modèle suédois du recours administratif présente quelques particularités.

Les décisions émanant des autorités publiques peuvent faire l'objet d'un recours soit devant une juridiction administrative, soit devant une autorité supérieure. Les juridictions administratives ont une compétence d'attribution. Elles sont compétentes pour statuer sur une décision administrative seulement dans les cas prévus par la loi. Dans les cas où une juridiction administrative n'est pas désignée par la loi comme instance de recours, le recours doit être formé devant une autorité supérieure. En général, le recours doit être porté devant un tribunal administratif s'il est de nature juridique et a pour objet principal l'application du droit, alors que les questions d'opportunité doivent être traitées par les autorités publiques. L'instance de recours, que ce soit le tribunal administratif ou l'autorité supérieure, peut non seulement annuler mais aussi modifier la décision attaquée.

Les décisions émanant des autorités publiques peuvent être regroupées en trois catégories:

— la première catégorie comprend les décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative. L'étendue de cette catégorie est fixée par la loi par voie d'énumération. La juridiction administrative est compétente pour examiner non seulement la légalité de la décision mais aussi son opportunité;
— la deuxième catégorie comprend les décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif, mais uniquement devant une autorité supérieure, en dernier ressort devant le gouvernement, dont la décision est en principe sans appel ([17]). Cette catégorie comprend toute décision dont le pourvoi ne doit pas être porté devant une juridiction administrative. Le recours à une autorité administrative supérieure est considéré comme un recours juridictionnel, ce qui peut être expliqué par le fait que les autorités jouissent d'une grande indépendance et que ni le gouvernement ni une autorité supérieure n'a le droit d'influencer ou de modifier la décision d'une autorité inférieure. Les décisions prises par l'administration publique peuvent donc être modifiées seulement par la voie d'un recours juridictionnel;
— la troisième catégorie regroupe les décisions prises par les autorités municipales dans l'exercice de leurs fonctions politiques. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'appel. Le tribunal administratif d'appel peut uniquement statuer sur la légalité de la décision et l'annuler si elle n'est pas conforme à la loi.

B. **Länsrätter (tribunaux administratifs départementaux)**

On compte 23 tribunaux administratifs départementaux en Suède.

1. COMPÉTENCE

Les tribunaux administratifs départementaux sont les tribunaux de première instance pour les recours dirigés contre des décisions administratives. À titre principal, ils sont saisis en matière d'impôts, de protection et d'éducation des mineurs, de protection des alcooliques et toxicomanes, d'assurances sociales, de soins psychiatriques forcés; ils examinent la légalité de certaines décisions municipales et de décisions en matière de marchés publics et de retraits de permis de conduire.

([17]) Il n'existait pas, antérieurement, de droit de recours devant un tribunal lorsque le gouvernement était la dernière instance. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé cela contraire à l'article 6 de la convention des droits de l'homme (droit de recours judiciaire devant un tribunal). En vue d'ouvrir le droit à un contrôle par un tribunal dans un tel cas, la loi 1988:205 a prévu la possibilité d'un contrôle par la Cour administrative suprême en dernière instance, à savoir après le gouvernement. Toutefois, la Cour administrative suprême peut uniquement statuer sur la légalité de la décision et l'annuler si elle n'est pas conforme à la loi.

2. ORGANISATION

Les tribunaux administratifs départementaux siègent en général en formation d'un juge professionnel et de trois juges non professionnels. Dans certains cas, quatre juges non professionnels y participent. La procédure est essentiellement écrite, mais une audience peut être organisée à la demande d'une partie.

3. LA FORMATION SPÉCIALE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DÉPARTEMENTAUX

Certains tribunaux administratifs départementaux sont compétents pour connaître de questions spécifiques. Le tribunal administratif départemental de Stockholm, le tribunal administratif départemental de Göteborg et le tribunal administratif départemental de Skåne fonctionnent comme tribunaux de l'immigration («Migrationsdomstol») et examinent les recours introduits contre les décisions émanant de l'administration de l'immigration («Migrationsverket»). Ils siègent en formation mixte comprenant des juges professionnels et des juges non professionnels. Ils statuent sur les litiges en matière d'immigration, d'asile et de citoyenneté. Une décision émanant d'un tribunal de l'immigration peut être contestée devant la cour d'appel de l'immigration («Migrationsöverdomstol») qui est elle-même une formation spéciale de la cour d'appel administrative de Stockholm. Cette Cour constitue la dernière instance de jugement. Les décisions rendues par un tribunal de l'immigration ne peuvent faire l'objet d'un recours que si la cour d'appel de l'immigration l'autorise («prövningstillstånd»).

C. **Kammarrätter (cours d'appel administratives)**

Il existe quatre cours d'appel administratives en Suède, situées dans les villes suivantes: Stockholm, Göteborg, Sundsvall et Jönköping.

1. COMPÉTENCE

Les cours d'appel administratives connaissent des appels contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs départementaux. Elles peuvent statuer au fond et en droit.

Elles jugent en première instance des actions en examen de la légalité des décisions municipales (voir supra, p. 722). Les cours peuvent uniquement annuler la décision attaquée dans ce cas. Elles jugent également en première instance de certains recours spécifiques, introduits contre les décisions des autorités administratives, notamment en matière de permis de construire et en cas de refus par une autorité de communiquer un document officiel. L'accès aux documents publics est considéré comme un droit fondamental en Suède, lequel est garanti par la loi de valeur constitutionnelle sur la liberté de la presse («Tryckfrihetsförordningen»).

2. ORGANISATION

Les cours d'appel administratives sont dirigées par un président. Elles sont divisées en chambres et siègent en général en formation de trois ou quatre juges professionnels. Le quorum est de trois juges professionnels. Ils sont assistés par deux juges non professionnels pour certaines affaires, notamment en matière de protection des mineurs. Dans les affaires relatives à l'examen de la légalité des décisions municipales et les affaires relatives à l'imposition immobilière participent également deux juges non professionnels nommés par le gouvernement.

D. **Regeringsrätten (Cour suprême administrative)**

1. COMPÉTENCE

La Cour suprême administrative est la plus haute juridiction administrative. Elle est la juridiction d'appel des décisions rendues par les cours d'appel administratives. Elle peut statuer au fond et en droit et peut remplacer les décisions rendues par les juridictions inférieures par d'autres. La Cour suprême administrative tranche, en outre, les demandes de révision et les demandes de rétablissement d'une action forclose.

Pour être saisie d'un pourvoi, la Cour suprême administrative doit en donner l'autorisation («prövningstillstånd»). Une telle autorisation est accordée dans les cas où l'affaire est intéressante du point de vue des principes ou s'il y a eu vice de procédure grave au niveau de la cour d'appel. L'autorisation n'est pas requise quand il s'agit d'un pourvoi contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel refusant de communiquer un document public ou lorsque la cour administrative d'appel a jugé en première instance. L'autorisation n'est pas non plus demandée lorsque l'ombudsman parlementaire (Justitieombudsman) ou le chancelier de la justice (Justitiekanslern) agit en tant que procureur dans certaines catégories d'affaires.

La Cour suprême administrative juge en première instance dans certaines affaires en matière d'impôts et de communication de documents publics.

Selon la loi 1988:205, la Cour suprême administrative est également compétente pour se prononcer sur la légalité des décisions rendues par le gouvernement en dernière instance (voir supra, p. 722).

2. ORGANISATION

La Cour suprême administrative se compose d'au moins quatorze juges professionnels. Actuellement, elle en compte dix-huit. Il n'existe pas de juges non professionnels dans cette instance. La cour suprême administrative est divisée en chambres. Une chambre se compose de cinq juges et, dans ce cas, le quorum

est de quatre juges professionnels. Lorsque la chambre est composée de quatre juges, le quorum est de trois juges. La Cour suprême administrative peut décider qu'une affaire sera entendue par l'assemblée plénière, comme c'est le cas lorsqu'elle s'écarte de sa jurisprudence antérieure. Les décisions d'autorisation de pourvoi peuvent être prises par une formation de trois juges. Les juges sont assistés de conseillers référendaires remplissant les fonctions de rapporteur pour les affaires dont la Cour suprême administrative est saisie. Les référendaires n'ont pas le même statut que les juges, mais possèdent une formation juridique.

E. **Justitieombudsmannen (ombudsman parlementaire)**

Le chapitre 12, article 6, de la Constitution prévoit l'institution d'un ou de plusieurs justitieombudsmän, élus par le Parlement. L'ombudsman ne fait pas partie de l'organisation judiciaire, mais il est compétent pour contrôler la légalité des actes de l'administration, y compris ceux des tribunaux. Il examine les décisions des tribunaux et d'autres autorités publiques, mais il ne peut pas leur indiquer comment ils doivent agir dans une affaire en cours. L'ombudsman peut se prononcer sur la légalité ainsi que sur l'opportunité des actes. Il donne aussi son avis sur des questions juridiques de principe. Il n'est pas compétent pour modifier ou annuler une décision, mais peut uniquement donner son opinion, contre laquelle il n'y a pas de recours. Les opinions sont publiées dans un rapport annuel qui exerce une grande influence dans l'administration et les tribunaux. Lorsque l'ombudsman estime qu'un fonctionnaire a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, il peut, en tant que procureur extraordinaire, intenter à son encontre une action judiciaire.

III. LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Il existe en Suède des juridictions spécialisées qui règlent certains domaines du droit. La caractéristique d'une juridiction spécialisée est sa composition qui comprend des membres représentant les groupements d'intérêts concernés.

Ici sont classifiées comme juridictions spécialisées uniquement celles qui ont une organisation indépendante. Elles statuent en dernier ressort. La tendance actuelle est de ne plus créer de juridictions spécialisées, mais plutôt de les modifier et, dans certains cas, de les dissoudre.

A. **Arbetsdomstolen (tribunal du travail)**

Il existe un tribunal du travail en Suède, mais la plupart des litiges sont résolus dans des négociations entre les confédérations. Les parties sont obligées d'essayer de résoudre le litige par négociation, au niveau local et au niveau central, avant d'être admises au tribunal du travail.

1. COMPÉTENCE

Le tribunal du travail statue en première et dernière instance sur les litiges en matière de droit du travail, soit sur l'interprétation de conventions collectives entre les confédérations patronales et les associations syndicales, soit sur des litiges entre les employeurs et les employés représentés par leur association syndicale. Dans les cas où l'employé n'est pas représenté par une association syndicale, le tribunal local fonctionne comme tribunal de première instance et le tribunal du travail comme deuxième instance.

2. ORGANISATION

Le tribunal du travail est composé de juges professionnels, d'experts et de représentants des confédérations patronales et syndicales. Il siège généralement en formation de sept membres, dont quatre représentent les groupements d'intérêts concernés: deux pour les employés et deux pour les employeurs. Le président et le vice-président ont une formation juridique et doivent posséder une compétence et une expérience en tant que juge professionnel.

B. **Marknadsdomstolen (tribunal des affaires économiques)**

Il existe un tribunal des affaires économiques en Suède.

1. COMPÉTENCE

Le tribunal des affaires économiques statue sur les affaires concernant la concurrence ([18]), les relations entre commerçants et la protection des consommateurs. Il statue sur les affaires en première et dernière instance.

2. ORGANISATION

Le tribunal des affaires économiques est composé d'un président, d'un vice-président et de cinq autres membres qui doivent être spécialisés en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Le quorum est de cinq mem-

([18]) Notons, donc, que ces affaires ne sont pas jugées par les juridictions administratives.

bres. Le président, le vice-président et un des membres particuliers doivent être des juges professionnels. Les autres membres sont des experts économiques.

C. **Hyresnämnden (conseil du logement) et Arrendenämnden (conseil du bail)**

Il existe huit conseils du logement et du bail en Suède.

Les conseils du logement et du bail ne sont pas des tribunaux au sens strict du terme, mais des autorités indépendantes ayant des fonctions juridictionnelles. Ils statuent en première instance sur la plupart des litiges en matière de location et de bail. Le quorum est d'un président, qui doit être juriste, et de deux membres représentant les intérêts concernés. Leurs décisions peuvent être contestées devant la cour d'appel de Stockholm dont une chambre siège en tant que dernière instance pour ces affaires ([19]).

D. **Patentbesvärsrätten (tribunal administratif des brevets)**

1. COMPÉTENCE

Le tribunal administratif des brevets est une juridiction administrative appelée à trancher les appels des décisions rendues par l'office national des brevets et de l'enregistrement. Il traite des affaires visées par la loi sur les brevets et les dispositions y afférentes, la loi sur la protection des dessins et modèles, la loi sur les marques déposées, la loi sur les noms, ainsi que par les lois de valeur constitutionnelle sur la liberté de la presse, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part. Le tribunal administratif des brevets est également l'instance d'appel dans les affaires de droit d'auteur en matière d'hybridation de plantes, en application de la loi relative au droit d'auteur en matière d'hybridation de plantes ([20]). Une décision émanant du tribunal administratif des brevets peut être contestée devant la Cour suprême administrative. Les arrêts rendus par le tribunal administratif des brevets ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative que si celle-ci en donne l'autorisation («prövningstillstånd») ([21]).

([19]) Antérieurement, le bostadsdomstolen (tribunal du logement) avait la fonction de dernière instance. Cette juridiction spécialisée a été dissoute en 1994.

([20]) Växtförädlingslag (1997:306).

([21]) *Det svenska rättsväsendet — en kort introduction,* publication du ministère de la justice, mars 2006, p. 12.

2. ORGANISATION

Le tribunal administratif des brevets est composé de juges professionnels et d'experts. Un des juges professionnels assure le rôle de président. Le tribunal siège généralement en formation de trois membres. Dans les affaires de brevets particulièrement importantes du point de vue des principes, la formation de jugement comprend l'ensemble des membres du tribunal, juges et experts. Dans les autres domaines et lorsque l'affaire présente une importance particulière, la formation de jugement comprend, outre les membres — juges et experts — de la chambre concernée, l'ensemble des juges siégeant au sein du tribunal ([22]).

([22]) Articles 4 et 5 de la loi (1977:729) relative au tribunal administratif des brevets [lag (1977:729) om patentbesvärsrätten].

ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS SUÉDOISES

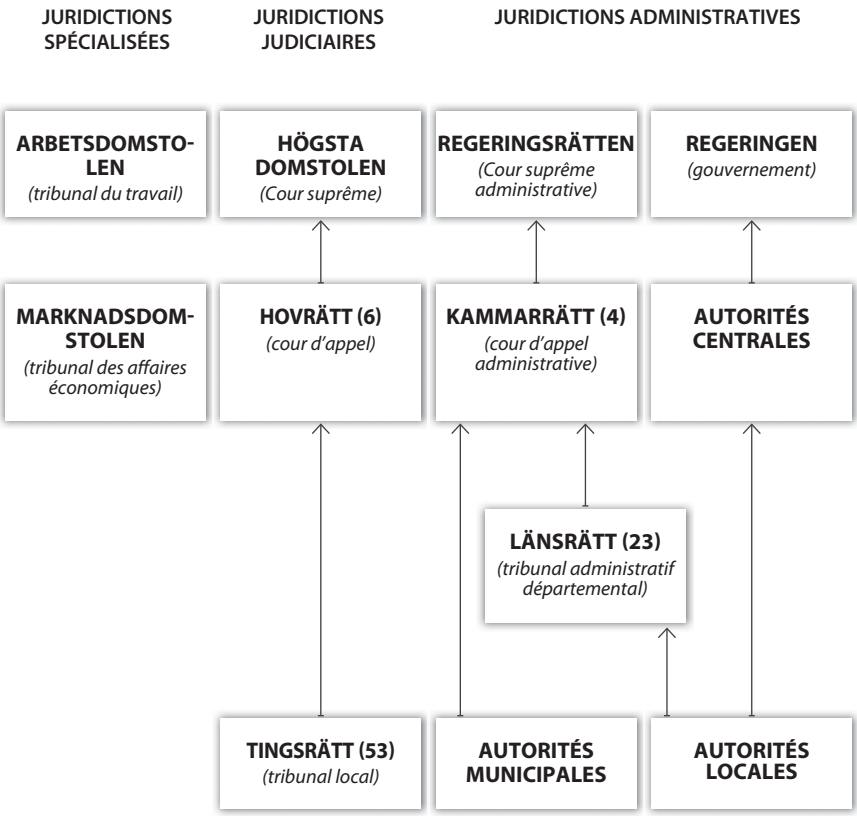

BIBLIOGRAPHIE

Ekelöf, P. O.,
Supplement till Rättegång I-V, 6e éd., Norstedts, Stockholm, 1987.

Ekelöf, P. O.,
Supplement till Rättegång I-V, 8e éd., Norstedts, Stockholm, 1991.

Ekelöf, P. O., et Boman, R.,
Rättegång, Andra häftet, 8e éd., Norstedts, Stockholm, 1996.

Ekelöf, P. O., et Boman, R.,
Rättegång, Fjärde häftet, 6e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 1992.

Ekelöf, P. O., et Boman, R.,
Rättegång, Första häftet, 7e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 1990.

Ekelöf, P. O., Bylund, T., et Boman, R.,
Rättegång, Tredje häftet, 6e éd., Fritzes, Stockholm, 1994.

Ekelöf, P. O., Bylund, T., et Boman, R.,
Supplement till Rättegång I-V, 9e éd., Norstedts, Stockholm, 1997.

Ekelöf, P. O., Edelstam, H., et Boman, R.,
Rättegång, Femte häftet, 7e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 1998.

Fitger, P.,
Rättegångsbalken, 4 vol., Norstedts laghandböcker, Norstedts Juridik, Stockholm, 1984.

Fitger, P., et Mellqvist, M.,
Domstolsprocessen: en kommentar till rättegångsbalken, 2e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 2002.

Hellners, T.,
Förvaltningslagen: med kommentarer, Norstedts Juridik, Stockholm, 2003.

Heuman, L.,
Specialprocess: utsökning och konkurs, 5e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 2000.

Holmberg, E., et Stjernquist, N.,
Vår författning, 13e éd. revue et corrigée par Isberg, M., et Regner, G., Norstedts Juridik, Stockholm, 2003.

Leidhammar, B., et Schömer, P.,
Sveriges rikes lag. Förvaltningsprocess, 3e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 2001.

Petrén, G., et Ragnemalm, H.,
Sveriges grundlagar och tillhörande författningar med förklaringar, 12e éd., Publica, Institutet för offentlig och internationell rätt, Liber Förlag, Stockholm, 1980.

Ragnemalm, H.,
Förvaltningsprocessrättens grunder, 7e éd. Juristförlaget, Stockholm, 1992.

Strömberg, H.,
Allmän förvaltningsrätt, 20e éd., Liber Ekonomi, Malmö, 2000.

Strömberg, H.,
Sveriges författning, 17e éd., Studentlitteratur, Lund, 2001.

Welamson, L.,
Rättegång, Sjätte häftet, 3e éd., Norstedts, Stockholm, 1994.

Wennergren, B.,
Förvaltningsprocesslagen m.m. En kommentar, 4e éd., Norstedts Juridik, Stockholm, 2001.

Det svenska rättsväsender — En kort introduktion, Justitiedepartementet, mars 2006.

Cour de justice des Communautés européennes

Les juridictions des États membres de l'Union européenne — Structure et organisation

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2009 — 731 p. — 15 x 23 cm

ISBN 978-92-829-0915-7
doi: 10.2862/67692

Prix au Luxembourg (TVA exclue): 58 EUR

Les Juridictions des États membres de l'Union européenne

ÉTAT DES SYSTÈMES JURIDICTIONNELS
AU 1ER JANVIER 2007

Les Juridictions des États membres de l'Union européenne s'adresse aux professionnels du droit, aux universitaires, aux étudiants, aux entreprises ainsi qu'aux justiciables de plus en plus confrontés à la délocalisation des contentieux.

Destiné à offrir au lecteur une vue panoramique des juridictions et des procédures dans l'Europe de la justice, cet ouvrage propose une description des systèmes juridictionnels de chacun des 27 États membres de l'Union européenne. Il comporte, en outre, une présentation graphique des juridictions nationales et des indications bibliographiques spécifiques.

Hier encore simple outil de travail interne à la Cour de justice des Communautés européennes, ce guide est aujourd'hui diffusé auprès du grand public afin de partager des informations n'ayant que rarement fait l'objet d'une présentation d'ensemble.

CVRIA

www.curia.europa.eu

Giacomo Manzù,
Justice et paix,
haut-relief
en bronze, 1972
© ADAGP, 2008

En première
de couverture:
détail de l'œuvre

QD-78-08-539-FR-C

ISBN 978-92-829-0915-7

9 789282 909157

Prix au Luxembourg (TVA exclue): 58 EUR

Office des publications
Publications.europa.eu